INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF.-TRÉS.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

N° de résolution ou annotation

30 SEPTEMBRE 2025 Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 30 septembre 2025, à 19 h, à la salle du Conseil située au 100, rue de la Plage, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M^ME^ ISABELLE PERREAULT, MAIRESSE
M^ME^ VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER, DISTRICT N^O^ 1
M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N^O^ 3
M. FRANÇOIS TREMBLAY, DISTRICT N^O^ 4
M^ME^ FRANCINE CRAIG, DISTRICT N^O^ 5

SONT AUSSI PRÉSENTS : M. JACQUES TAILLEFER
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER PAR INTÉRIM

M^ME^ ANICK BEAUVAIS, DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

EST ABSENT : M. ÉRICK RICHARD, DISTRICT N^O^ 2

PUBLIC : ENVIRON 46 PERSONNES

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Isabelle Perreault, mairesse, agit à titre de présidente d'assemblée et monsieur Jacques Taillefer, agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 19 h 11.

2025-09-431

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté, comme présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 SEPTEMBRE 2025

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMERO 946-4-2025 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX MODIFIANT LE REGLEMENT 946-2022 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LA TARIFICATION APPLICABLE POUR LES SERVICES

5.2 HORAIRE DES SERVICES MUNICIPAUX - PÉRIODE DES FÊTES 2025-2026

5.3 APPROBATION D'UN ACTE DE SERVITUDE – RUE LAFOREST – HYDRO-QUÉBEC - 9448-9499 QUÉBEC INC.

5.4 APPUI – LA GRANDE SEMAINE DES TOUT-PETITS (GSTP)

6. CORRESPONDANCE

Aucune correspondance.

7. FINANCE

7.1 DÉPÔT DU RAPPORT DE LA MAIRESSE SUR LES FAITS SAILLANTS DES ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2024, LE RAPPORT AU VÉRIFICATEUR EXTERNE AINSI QUE SUR DIVERSES INFORMATIONS À CARACTÈRE FINANCIER POUR L'ANNÉE EN COURS

7.2 DÉPÔT DU NOUVEAU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE PRÉLIMINAIRE 2026-2027-2028

7.3 DÉPÔT – ÉTATS COMPARATIFS AU 31 AOÛT 2025

7.4 CONCORDANCE ET COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 3 198 000 $ QUI SERA RÉALISÉ LE 24 OCTOBRE 2025

7.5 ANNULATION D'UNITÉS D'ÉVALUATION - RADIATION DE COMPTES EN MAUVAISES CRÉANCES

7.6 ADOPTION DES COMPTES – SEPTEMBRE 2025

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point.

9. TRANSPORT

9.1 CONTINUITÉ DE MANDAT – ASSISTANCE TECHNIQUE EN INGÉNIERIE CIVILE - DEMANDE DE SUBVENTION PAVL – GBI EXPERTS-CONSEILS INC.

9.2 OCTROI DE CONTRAT – SURVEILLANCE HIVERNALE – SAISON 2025-2026 – LES ENTREPRISES RÉMI MORIN

9.3 AUTORISATION D'AVIS DE CHANGEMENT – MISE AUX NORMES DE LA RUE DU QUAI-DES-BRUMES

9.4 ENTENTE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS – SAISON 2025-2026 – LES ENTREPRISES RÉMI MORIN ET ENTREPRISES RICBO INC. – RUE PRÉVILLE

9.5 ENTENTE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS – SAISON 2025-2026 – MINI TRAVAUX 4 SAISONS ENR. – RUE DONTIGNY NORD

9.6 ENTENTE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS – SAISON 2025-2026 – PELOUSES JEASON - RUE DES PINS ET DE LA PINÈDE

9.7 FIN DU LIEN D'EMPLOI – MANŒUVRE – POSTE TEMPORAIRE – EMPLOYÉ NUMÉRO 70-0013

10. HYGIÈNE DU MILIEU

10.1 AUTORISATION D'ACHAT –COMPTEURS D'EAU – LES COMPTEURS LECOMTE LTÉE

10.2 OCTROI DE CONTRAT - INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU – PLOMBERIE JOLIETTE INC.

10.3 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 3 – RÉFECTION BARRAGE LAC GAREAU – LES EXCAVATIONS MICHEL CHARTIER INC.

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Aucun point.

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1003-2025 – PLAN D'URBANISME

12.2 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1003-2025 – PLAN D'URBANISME

12.3 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1004-2025 – CONSTRUCTION

12.4 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1004-2025 – CONSTRUCTION

12.5 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1005-2025 – LOTISSEMENT

12.6 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1005-2025 – LOTISSEMENT

12.7 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1006-2025 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

12.8 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1006-2025 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

12.9 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1007-2025 – PERMIS ET CERTIFICATS

12.10 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1007-2025 – PERMIS ET CERTIFICATS

12.11 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1008-2025 - PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

12.12 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1008-2025 - PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

12.13 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1009-2025 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

12.14 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1009-2025 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

12.15 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1010-2025 SUR LES USAGES CONDITIONNELS

12.16 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1010-2025 SUR LES USAGES CONDITIONNELS

12.17 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1011-2025 - ZONAGE

12.18 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1011-2025 - ZONAGE

12.19 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE SEPTEMBRE 2025

12.20 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 10 SEPTEMBRE 2025

12.21 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – AUTORISATION D'EMPLACEMENT D'UN CONTENEUR POUR LE COMPTOIR VESTIMENTAIRE « LES TROUVAILLES D'ALPHONSE » – LOT 6 183 805 (100, RUE DE LA PLAGE)

12.22 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – APPROBATION DES ESCALIERS À L'INTÉRIEUR DU 6 MÈTRES DE LA MARGE AVANT – LOT 6 080 403 (98, RUE ARMAND)

12.23 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA DU VILLAGE – LOT NUMÉRO 6 675 391 ET 6 675 392 – AUTORISATION DES PLANS D'IMPLANTATION ET ARCHITECTURAUX POUR DEUX MULTIPLEX

12.24 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA RIVES ET LITTORAUX – LOT NUMÉRO 6 182 647 – AUTORISATION POUR RÉPARATION D'UN MURET

12.25 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA RIVES ET LITTORAUX – LOT NUMÉRO 6 184 114 – AUTORISATION POUR PERMETTRE UNE INSTALLATION SANITAIRE AVEC REJET À LA RIVIÈRE

12.26 DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL NUMÉRO 66-2025 - LOCATION À COURT TERME - LOT NUMÉRO 6 613 550 – 241, RUE DES ÉRABLES

12.27 AUTORISATION DE FINANCEMENT – REMPLACEMENT INSTALLATIONS SEPTIQUES RÉSIDENCES ISOLÉES - RÈGLEMENT NUMÉRO 966-2024

12.28 REMBOURSEMENT – FRAIS D'ANALYSE DES DOSSIERS POUR LOCATION COURT TERME – 110 ET 150 RUE PRÉVILLE

12.29 CESSION D'UNE RUE – MATRICULE NUMÉRO 9016-50-9960 (LOT 6 082 067)

12.30 FERMETURE ET CESSION DE CHEMIN – LOT 6 082 087 – PATRICK CARROLL, CHRISTINE CARROLL, ALLAN CARROLL ET SANDRA CARROLL

12.31 DEMANDE D'APPROBATION À LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC – DÉNOMINATION D'UNE RUE PRIVÉE - RUE DES SAMARES

12.32 OCTROI DE MANDAT – MODIFICATION À LA REFONTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME – MÉANDRES PLANIFICATION TERRITORIALE

13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

13.1 RECOMMANDATION DE PAIEMENT – DÉCOMPTE NUMÉRO 4 - AMÉNAGEMENT TERRAINS DE PICKLEBALL – EXCAVATION JEREMY FOREST INC.

13.2 SOUTIEN FINANCIER – MARCHÉ DE NOËL – INITIATIVE CITOYENNE

13.3 SOUTIEN FINANCIER AUX ORGANISMES – ANNEAU DE GLACE - ASSOCIATION DU LAC PIERRE

13.4 EMBAUCHE TEMPORAIRE – SURVEILLANT DE PATINOIRE HIVER 2025-2026 – EMPLOYÉ NUMÉRO 70-0034

13.5 EMBAUCHE TEMPORAIRE – SURVEILLANT DE PATINOIRE HIVER 2025-2026 – EMPLOYÉ NUMÉRO 70-0024

14. VARIA

14.1 AUTORISATION D'ACHAT - PINCES DE DÉSINCARCÉRATION – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

14.2 AVIS D'INTENTION POUR L'IMPLANTATION D'UN SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS

14.3 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA DU VILLAGE – LOT 6 183 805 (100, RUE DE LA PLAGE) – APPROBATION DU REVÊTEMENT POUR LE COMPTOIR VESTIMENTAIRE « LES TROUVAILLES D'ALPHONSE »

14.4 VENTE DE TERRAINS – LOTS NUMÉROS 6 081 420 ET 6 081 422 - MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS AUBIN

14.5 TAUX DE TAXATION -DÉTERMINATION DES SOUS-CATÉGORIES

14.6 AUTORISATION D'IMPLANTATION - DÉFIBRILLATEURS EXTERNES AUTONOMES (DEA) – MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions citoyennes abordées lors de séances précédentes.

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2025-09-432 **4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 SEPTEMBRE 2025**

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 septembre 2025, soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2025-09-433 **5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMERO 946-4-2025 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX MODIFIANT LE REGLEMENT 946-2022 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LA TARIFICATION APPLICABLE POUR LES SERVICES**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du *Règlement numéro **946-4-2025*** a été déposé à la séance ordinaire du 9 septembre 2025;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le *Règlement numéro 946-4-2025* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF. TRÉS.

N° de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMERO 946-4-2025 SUR LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX MODIFIANT LE REGLEMENT 946-2022 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE REVOIR LA TARIFICATION APPLICABLE POUR LES SERVICES

CE RÈGLEMENT VISE À MODIFIER L'ANNEXE A AFIN D'AJOUTER UNE TARIFICATION POUR LES LIVRES PERDUS OU ABÎMÉS DE LA BIBLIOTHÈQUE ET POUR L'ACCÈS AU PARC DE LA FALAISE CACHÉE.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit;

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier la tarification de certains services municipaux afin de financer les biens, les services et les activités de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

ARTICLE 4 GÉNÉRALITÉ

Les tarifs, droits et prix mentionnés au présent règlement en regard de chaque bien, service ou activité sont imposés et prélevés de toute personne qui désire utiliser ces biens ou services ou bénéficier de ces activités.

ARTICLE 5

Les frais exigibles prévus au présent règlement s'additionnent les uns aux autres lorsqu'une personne demande que la Municipalité lui rende plus d'un des services qui y sont mentionnés.

ARTICLE 6

Des frais sont exigibles pour les services suivants et cette liste est non limitative:

1- ADMINISTRATION
2- LOISIRS ET CULTURE
3- SÉCURITÉ PUBLIQUE
4- TRAVAUX PUBLICS
5- HYGIÈNE DU MILIEU

ARTICLE 7

À l'égard de la tarification des biens et services prévue à l'annexe « A », tout paiement doit être versé au comptant ou par chèque, fait à l'ordre de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, au moment de l'acquisition du bien, du service ou de l'inscription à l'activité ou dans les trente (30) jours de la date de facturation.

Si le montant n'est pas totalement acquitté dans le délai prescrit, des frais d'administration d'un taux équivalant au taux d'intérêt décrété par le Conseil municipal en vertu de l'article 981 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) s'appliquent.

ARTICLE 8

À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* (R.R.Q., c. A-2.1, r.1.1) adopté en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toute fin que de droits. Toutes les modifications subséquentes adoptées par un décret du gouvernement sont applicables au moment de la demande.

ARTICLE 9

Pour les fins d'application, la grille de tarification prévue à l'annexe « A » fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 10

Toutes les modifications subséquentes adoptées par la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez sont applicables au moment de la demande.

ARTICLE 11

Le fait pour un requérant d'acquitter ou d'offrir d'acquitter un des montants prescrits par le présent règlement pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité, ne le dispense pas de respecter les obligations, conditions, modalités ou procédures qui sont édictées par règlement ou par résolution de la Municipalité pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour bénéficier d'une activité mentionnée au présent règlement.

ARTICLE 12

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 891-2019* et ses amendements ainsi que toutes résolutions incompatibles avec le présent règlement. Dans les cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout autre règlement de la Municipalité existant au moment de son entrée en vigueur ou d'une résolution, les dispositions du présent règlement ont préséance.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er octobre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-434 **5.2 HORAIRE DES SERVICES MUNICIPAUX - PÉRIODE DES FÊTES 2025-2026**

ATTENDU le calendrier des journées fériées prévu à la convention collective;

ATTENDU les pratiques usuelles dans les organismes publics;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'**INFORMER** les citoyens que les services municipaux seront fermés du mercredi 24 décembre 2025 au vendredi 2 janvier 2026 inclusivement;

QUE, grâce à la précieuse collaboration des bénévoles, la bibliothèque municipale **SERA OUVERTE** le samedi 3 janvier 2026 de 9 h à 12 h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-435 **5.3 APPROBATION D'UN ACTE DE SERVITUDE – RUE LAFOREST – HYDRO-QUÉBEC - 9448-9499 QUÉBEC INC.**

ATTENDU QU' Hydro-Québec a besoin d'une servitude sur une partie des lots 6 584 239 à 6 584 242, 6 600 788 à 6 600 790, 6 644 923 à 6 644 928 et des parties du lot 6 081 860, du cadastre officiel du Québec, de la circonscription foncière de Joliette, de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

ATTENDU QU' une servitude est requise afin de permettre de futurs branchements sur la rue privé Cusson;

ATTENDU QU' Hydro-Québec a préparé le projet d'acte de servitude et qu'il a été analysé par la Municipalité;

ATTENDU QUE la description technique, sous le numéro de minute 16623, dossier 57789, a été préparé par Dany Cusson pour 9448-9499 QUÉBEC INC., en date du 9 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **APPROUVE** l'acte de servitude en faveur d'Hydro-Québec relativement aux lots 6 584 239 à 6 584 242, 6 600 788 à 6 600 790, 6 644 923 à 6 644 928 et des parties du lot 6 081 860, du cadastre officiel du Québec, de la circonscription foncière de Joliette, de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer l'acte de servitude et autres documents inhérents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-436 **5.4 APPUI – LA GRANDE SEMAINE DES TOUT-PETITS (GSTP)**

ATTENDU QUE la dixième édition de LA GRANDE SEMAINE DES TOUT-PETITS se tiendra du 17 au 23 novembre 2025;

ATTENDU QUE tous les enfants devraient avoir les mêmes opportunités de s'épanouir pleinement, sans égard aux milieux où ils naissent et grandissent;

ATTENDU QUE cette semaine se tient sous le thème « *Ensemble pour l'égalité des chances dans tous les milieux. Pour que chaque tout-petit s'épanouisse pleinement* »;

ATTENDU QUE LA GRANDE SEMAINE DES TOUT-PETITS a pour principaux objectifs :

- D'informer sur l'état de bien-être des tout-petits;
- De sensibiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société aux bienfaits et aux retombées de mesures et d'actions collectives en petite enfance et en périnatalité;
- De mobiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société sur l'importance d'agir tôt;
- De briser les silos pour mieux joindre les familles isolées, du début de la grossesse jusqu'à l'âge de 5 ans;
- De mettre en place des conditions assurant le succès de la mise en œuvre de programmes ou de politiques publiques favorables au développement des tout-petits et de leur famille;

ATTENDU QUE les instances municipales sont les plus proches des familles et ont donc un impact tangible sur leur qualité et leur bien-être en prenant des décisions qui ont des retombées directes sur les enfants de tout âge;

ATTENDU QUE les municipalités comme gouvernement de proximité ont pour mandat de soutenir les organismes du milieu venant en aide aux jeunes familles;

ATTENDU QUE les municipalités ont le pouvoir d'agir en élaborant des programmes et des politiques destinés à cette clientèle pour offrir des services adaptés;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **AUTORISE** le maire à proclamer verbalement la semaine du 17 au 23 novembre 2025, LA GRANDE SEMAINE DES TOUT-PETITS!

QUE ce Conseil **AUTORISE** le maire à procéder à la levée du drapeau thématique de la GRANDE SEMAINE DES TOUT-PETITS, qui marquera le début des festivités de la GSTP, le 17 novembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. CORRESPONDANCE

Aucune correspondance.

7. FINANCE

7.1 DÉPÔT DU RAPPORT DE LA MAIRESSE SUR LES FAITS SAILLANTS DES ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2024, LE RAPPORT AU VÉRIFICATEUR EXTERNE AINSI QUE SUR DIVERSES INFORMATIONS À CARACTÈRE FINANCIER POUR L'ANNÉE EN COURS

Madame Isabelle Perreault, mairesse, dépose le rapport de la mairesse sur les faits saillants des états financiers au 31 décembre 2024, le rapport au vérificateur externe ainsi que sur diverses informations à caractère financier pour l'année en cours.

7.2 DÉPÔT DU NOUVEAU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE PRÉLIMINAIRE 2026-2027-2028

Le directeur général et greffier-trésorier par intérim de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez procède au dépôt du nouveau rôle d'évaluation foncière préliminaire pour 2026, 2027 et 2028, comme prévu par la *Loi*.

7.3 DÉPÔT – ÉTATS COMPARATIFS AU 31 AOÛT 2025

Comme prévu au *Code municipal du Québec*, les états comparatifs au 31 août 2025 sont déposés au Conseil.

2025-09-437

7.4 CONCORDANCE ET COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 3 198 000 $ QUI SERA RÉALISÉ LE 24 OCTOBRE 2025

ATTENDU QUE conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 3 198 000 $ qui sera réalisé le 24 octobre 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de $
888-2019	1 078 500 $
884-2018	618 900 $
945-2022	1 500 600 $

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéro 888-2019, 884-2018 et 945-2022, la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE les règlements d'emprunts indiqués au premier alinéa du préambule **SOIENT FINANCÉS PAR OBLIGATIONS**, conformément à ce qui suit :

1. Les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 24 octobre 2025;

2. Les intérêts seront payables semi annuellement, le 24 avril et le 24 octobre de chaque année;

3. Les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7)*;

4. Les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;

5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsables des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le Conseil autorise la greffière-trésorière adjointe à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

   Caisse Desjardins de Joliette et Centre de Lanaudière
   179, rue Saint-Pierre Sud,
   Joliette, Québec J6E 5Z1

8. Que les obligations soient signées par la mairesse et la greffière-trésorière adjointe. La municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, comme permis pas la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées;

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2031 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 888-2019, 884-2018 et 945-2022 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 24 octobre 2025), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-438 **7.5 ANNULATION D'UNITÉS D'ÉVALUATION - RADIATION DE COMPTES EN MAUVAISES CRÉANCES**

ATTENDU l'analyse des taxes à recevoir au 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE cette analyse a démontré que certaines créances sont irrécouvrables, que le débiteur n'a pu être validement établi aux titres ou que l'unité de taxation serait inexistante;

ATTENDU QUE certaines de ces créances irrécouvrables résultent d'une modification au rôle d'évaluation foncière conformément à l'article 174 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et que le rôle de perception s'en trouve ainsi rétroactivement modifié;

ATTENDU l'obligation de présenter la valeur réelle des comptes à recevoir aux états financiers de la Municipalité en évaluant la provision pour mauvaises créances;

ATTENDU QUE ces créances jugées irrécupérables peuvent être radiées définitivement des livres de la Municipalité ainsi que toutes provisions conservées à cet égard;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **RADIER** les créances des comptes des matricules suivants :

8711 71 5044, 8711 90 6820, 8711 91 2102, 8711 91 8115, 8810 45 3878, 8810 48 1633 et 8810 54 0144;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-439 **7.6 ADOPTION DES COMPTES – SEPTEMBRE 2025**

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de septembre 2025, comme rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :

- Déboursés du mois de septembre 2025 **145 969,51 $**
- Paiement des comptes d'août par dépôts directs **128 535,98 $**
- Paiement des comptes d'août par chèques et prélèvements **38 615,18 $**
- Total des déboursés du mois de septembre 2025 **313 120,67 $**

QUE les comptes à payer pour le mois de septembre 2025 d'une somme de **607 498,92 $**, comme rapportés à la « Liste des comptes fournisseurs », soient acceptés et payés;

QUE le sommaire de paie mensuel d'une somme de **140 310,95 $**, soit accepté et payé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point.

9. TRANSPORT

2025-09-440 **9.1 CONTINUITÉ DE MANDAT – ASSISTANCE TECHNIQUE EN INGÉNIERIE CIVILE - DEMANDE DE SUBVENTION PAVL – GBI EXPERTS-CONSEILS INC.**

ATTENDU la résolution numéro 2024-10-465 par laquelle la Municipalité se prévalait d'une assistance technique en ingénierie civile concernant une demande de subvention au PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL);

ATTENDU l'offre de services OS 24-1238 de GBI EXPERTS-CONSEILS INC., datée du 25 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE GBI EXPERTS-CONSEILS INC. **POURSUIVE** son mandat pour de l'assistance technique en ingénierie civile concernant une demande de subvention au PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE (PAVL) pour la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, d'une somme approximative restante au mandat initial de **7 473,38 $**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 411;

QUE l'offre de services OS 24-1238 de GBI EXPERTS-CONSEILS INC., datée du 25 septembre 2024, fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-441 **9.2 OCTROI DE CONTRAT – SURVEILLANCE HIVERNALE – SAISON 2025-2026 – LES ENTREPRISES RÉMI MORIN**

ATTENDU QUE le service des Travaux publics requiert un surveillant hivernal de façon saisonnière;

ATTENDU la proposition de renouvellement de services de patrouille des rues de la Municipalité des ENTREPRISES RÉMI MORIN INC., datée du 30 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **GARANTIT** avoir recours aux services de patrouille des rues de la Municipalité pour un minimum de 40 heures par semaine;

QUE la durée de cette entente soit de 20 semaines et pourra être prolongée selon les conditions météorologiques, à la demande de la Municipalité;

QUE toutes les heures travaillées, y compris après 40 heures par semaine, seront facturées au taux horaire de **53,75 $**;

QUE la date de début de l'entente sera déterminée avec les personnes autorisées de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

QUE l'entente de services des ENTREPRISES RÉMI MORIN INC., datée du 30 septembre 2025, fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 330 00 443;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-442 **9.3 AUTORISATION D'AVIS DE CHANGEMENT – MISE AUX NORMES DE LA RUE DU QUAI-DES-BRUMES**

ATTENDU le projet de mise aux normes de la rue du Quai-des-Brumes;

ATTENDU QUE la direction générale souhaite pouvoir autoriser les avis de changements sans recourir au Conseil durant la période électorale;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **AUTORISE** la direction générale à autoriser les avis de changement concernant le projet de mise aux normes de la rue du Quai-des-Brumes jusqu'à concurrence d'un montant de **22 000 $,** représentant 2 % du coût total du projet;

QUE ces avis de changements soient imputés au poste budgétaire 23 040 00 993;

D'autoriser le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-443 **9.4 ENTENTE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS – SAISON 2025-2026 – LES ENTREPRISES RÉMI MORIN ET ENTREPRISES RICBO INC. – RUE PRÉVILLE**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté la *Politique d'aide au partage équitable des coûts relatifs à l'entretien de rues privées ouvertes au public* concernant l'entretien estival et hivernal des chemins privés;

ATTENDU QUE cette *Politique* vise à soutenir le propriétaire ou l'association responsable de l'entretien d'un chemin privé;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu des demandes de citoyens souhaitant bénéficier des dispositions de la *Politique*, notamment du représentant, pour les propriétaires du domaine du lac Gérard concernant la rue Préville;

ATTENDU QUE cette demande est conforme aux exigences de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **VERSE** un montant de **6 036,19 $**, incluant les taxes applicables, aux ENTREPRISE RÉMI MORIN INC. concernant la réalisation des travaux de déneigement et de sablage pour la saison hivernale 2025-2026 et un montant de **2 414,48 $** aux ENTREPRISES RICBO INC. concernant les travaux d'élagage et de débroussaillage de la rue Préville;

QUE, conformément à l'article 11.1B) de la *Politique*, *« La compensation pour les travaux effectués et autorisés au préalable par la Municipalité, sera prélevée annuellement sur le compte de taxes annuel suivant la dépense, pour tous les propriétaires d'une unité d'évaluation située en bordure du chemin privé, et ce, pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire »;*

QUE, conformément à l'article 12 de la *Politique*, ***«*** *En aucun cas, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement par les travaux effectués par l'entrepreneur retenu par les requérants. Les propriétaires dégagent la Municipalité de toute responsabilité en cas de défaut de la part de l'entrepreneur » ;*

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 54 191 00 000;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-444 **9.5 ENTENTE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS – SAISON 2025-2026 – MINI TRAVAUX 4 SAISONS ENR. – RUE DONTIGNY NORD**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté la *Politique d'aide au partage équitable des coûts relatifs à l'entretien de rues privées ouvertes au public* concernant l'entretien estival et hivernal des chemins privés;

ATTENDU QUE cette *Politique* vise à soutenir le propriétaire ou l'association responsable de l'entretien d'un chemin privé;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu des demandes de citoyens souhaitant bénéficier des dispositions de la *Politique*, notamment du représentant, notamment les propriétaires de la rue privée Dontigny Nord;

ATTENDU QUE cette demande est conforme aux exigences de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **VERSE** un montant de **11 210,06 $**, incluant les taxes applicables, à MINI-TRAVAUX 4 SAISONS ENR., concernant la réalisation des travaux de déneigement pour la saison hivernale 2025-2026 de la rue privée Dontigny Nord;

QUE, conformément à l'article 11.1B) de la *Politique*, *« La compensation pour les travaux effectués et autorisés au préalable par la Municipalité, sera prélevée annuellement sur le compte de taxes annuel suivant la dépense, pour tous les propriétaires d'une unité d'évaluation située en bordure du chemin privé, et ce, pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire »;*

QUE, conformément à l'article 12 de la *Politique*, ***«*** *En aucun cas, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement par les travaux effectués par l'entrepreneur retenu par les requérants. Les propriétaires dégagent la Municipalité de toute responsabilité en cas de défaut de la part de l'entrepreneur » ;*

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 54 191 00 000;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-445 **9.6 ENTENTE POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS PRIVÉS – SAISON 2025-2026 – PELOUSES JEASON - RUE DES PINS ET DE LA PINÈDE**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté la *Politique d'aide au partage équitable des coûts relatifs à l'entretien de rues privées ouvertes au public* (la Politique) concernant l'entretien estival et hivernal des chemins privés;

ATTENDU QUE cette *Politique* vise à soutenir le propriétaire ou l'association responsable de l'entretien d'un chemin privé;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu des demandes de citoyens souhaitant bénéficier des dispositions de la Politique, notamment monsieur Martin Bolduc de l'ASSOCIATION DU LAC DES PINS, pour les propriétaires des rues privées des Pins et de la Pinède;

ATTENDU QUE cette demande est conforme aux exigences de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **VERSE** un montant de **8 048,25 $**, incluant les taxes applicables, à PELOUSES JEASON, en trois versements, soit le premier octobre, le premier décembre et le premier février, concernant la réalisation des travaux de déneigement pour la saison hivernale 2025-2026 des rues privées des Pins et de la Pinède;

QUE, conformément à l'article 11.1B) de la Politique, *« La compensation pour les travaux effectués et autorisés au préalable par la Municipalité, sera prélevée annuellement sur le compte de taxes annuel suivant la dépense, pour tous les propriétaires d'une unité d'évaluation située en bordure du chemin privé, et ce, pour chaque unité d'évaluation dont il est propriétaire »;*

QUE, conformément à l'article 12 de la Politique, ***«*** *En aucun cas, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement par les travaux effectués par l'entrepreneur retenu par les requérants. Les propriétaires dégagent la Municipalité de toute responsabilité en cas de défaut de la part de l'entrepreneur » ;*

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 54 191 00 000;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-446 **9.7 FIN DU LIEN D'EMPLOI – MANŒUVRE – POSTE TEMPORAIRE – EMPLOYÉ NUMÉRO 70-0013**

ATTENDU QUE par la résolution numéro **2025-03-160**, la Municipalité embauchait l'employé numéro 70-0013 au poste temporaire de manœuvre;

ATTENDU QUE l'employé a terminé son mandat;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **METTE OFFICIELLEMENT FIN** à l'emploi de l'employé numéro 70-0013, en date du 19 septembre 2025;

QUE la Municipalité adresse à l'employé numéro 70-0013 ses remerciements pour le travail accompli;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. HYGIÈNE DU MILIEU

2025-09-447 **10.1 AUTORISATION D'ACHAT –COMPTEURS D'EAU – LES COMPTEURS LECOMTE LTÉE**

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite faire l'acquisition de compteurs d'eau afin de remplir ses obligations dans le cadre de la Stratégie d'économie d'eau potable;

ATTENDU la soumission reçue deS COMPTEURS LECOMTE LTÉE, datée du 12 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule et la soumission deS COMPTEURS LECOMTE LTÉE, datée du 12 septembre 2025 font partie intégrante de la présente résolution et ne peuvent en être dissociés;

D'**AUTORISER** l'achat de compteurs d'eau au montant de **64 181,42 $**, incluant les taxes applicables, à l'entreprise LES COMPTEURS LECOMTE LTÉE;

QUE l'achat **SOIT CONDITIONNEL** à l'approbation du *Règlement d'emprunt numéro 999-2025* par le MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 050 00 999;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-448 **10.2 OCTROI DE CONTRAT - INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU – PLOMBERIE JOLIETTE INC.**

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite octroyer un contrat pour l'installation de compteurs d'eau afin de remplir ses obligations dans le cadre de la Stratégie d'économie d'eau potable;

ATTENDU la soumission reçue de PLOMBERIE JOLIETTE INC., datée du 15 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule et la soumission de PLOMBERIE JOLIETTE INC., datée du 15 septembre 2025, font partie intégrante de la présente résolution et ne peuvent en être dissociés;

QUE le Conseil **OCTROIE** un contrat concernant l'installation de compteurs d'eau, au montant approximatif de **30 000 $**, incluant les taxes applicables, à l'entreprise PLOMBERIE JOLIETTE INC.;

QUE l'octroi de ce mandat **SOIT CONDITIONNEL** à l'approbation du *Règlement d'emprunt numéro 999-2025* par le MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 050 00 999;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-449 **10.3 RECOMMANDATION DE PAIEMENT NUMÉRO 3 – RÉFECTION BARRAGE LAC GAREAU – LES EXCAVATIONS MICHEL CHARTIER INC.**

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2024-03-136**, la Municipalité octroyait à EXCAVATIONS MICHEL CHARTIER INC. un contrat pour des travaux pour la réfection du barrage du lac Gareau;

ATTENDU le décompte progressif numéro 3 d'EXCAVATION MICHEL CHARTIER INC., daté du 24 septembre 2025;

ATTENDU la recommandation de l'ingénieur au dossier;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTE** de payer la facture de EXCAVATION MICHEL CHARTIER INC. d'une somme de **15 701,22 $**, incluant les taxes applicables et la retenue de 5 % ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 23 050 00 969;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Aucun point.

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1003-2025 – PLAN D'URBANISME

LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY donne un avis de motion et dépose le premier projet de règlement numéro 1003-2025 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 1003-2025 – Plan d'urbanisme.*

2025-09-450 **12.2 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1003-2025 – PLAN D'URBANISME**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un premier projet du *Règlement numéro* ***1003-2025*** a été déposé à la séance ordinaire du 30 septembre 2025;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le premier projet du *Règlement numéro 1003-2025* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMERO 1003-2025 – PLAN D'URBANISME

INTRODUCTION

STRUCTURE DE LA PLANIFICATION TERRITORIALE

La planification du territoire suit un processus complexe qui vise l'harmonisation cohérente des stratégies de développement nationales, métropolitaines, régionales et locales. Dans un souci de conformité, les municipalités régionales de comté (MRC) se doivent de produire un **schéma d'aménagement et de développement** (SAD) dans lequel les **orientations gouvernementales** sont respectées. Par la suite, les municipalités locales élaborent un **plan d'urbanisme** (PU) ainsi que des règlements et politiques qui traduisent leur vision d'aménagement tout en étant conformes au SAD. C'est ainsi que le présent PU est cohérent avec le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie entré en vigueur le 16 janvier 2018.

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) contient les dispositions législatives pertinentes qui chapeautent l'exercice des pouvoirs municipaux en matière d'aménagement qui ont un effet sur le développement du territoire. Elle édicte également le contenu minimal que doit contenir le plan d'urbanisme, de même que le processus d'adoption des outils de planification et de réglementation en matière d'urbanisme.

L'élaboration du plan d'urbanisme s'est faite en tenant compte de la vision d'avenir que s'est doté la municipalité (*Que souhaitons-nous devenir?*). Pour ce faire, une analyse détaillée des différents profils composant la municipalité fut entreprise. Cet exercice a permis de dégager les points marquants sur l'état actuel des profils physiographique et hydrographique, sociodémographique, commerces et industries, ressources naturelles, infrastructures, équipements et services publics, périmètre urbanisé, cadre bâti ainsi que le récréotourisme (*Qui sommes-nous?*). À la lumière de ce portrait territorial, une série de constats et d'enjeux ont été énumérés (*Quelles sont les choses à modifier pour atteindre notre vision?*). De plus, afin de démontrer une volonté d'action, des orientations ont été établies (*par quelles directions y parviendrons-nous?*), et une série d'actions et de cibles concrètes ont été proposées (*que devons-nous faire pour devenir ce que nous voulons?*).

Ce processus servira d'assise à la municipalité pour entreprendre, de façon cohérente, la révision et la mise à jour de ses règlements et ses politiques. Enfin, il lui permettra d'atteindre sa vision d'avenir et d'assurer une cohésion au sein des différentes démarches élaborées dans le plan d'action.

CHAPITRE 1 - LE CONTEXTE TERRITORIAL ET HISTORIQUE

1.1 CONTEXTE RÉGIONAL ET MUNICIPAL

La municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez fait partie de la région de Lanaudière et compte parmi l'une des 15 municipalités qui forment la MRC de Matawinie. Elle se situe dans le secteur centre sud de la MRC et couvre une superficie totale de 105,38 km^2 (Carte 1).

Elle est bordée au nord par la municipalité de Saint-Côme, à l'ouest par la municipalité de Chertsey, à l'est par la municipalité de Sainte-Béatrix, au sud-ouest par la municipalité de Rawdon et au sud-est par la municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare.

Saint-Alphonse-Rodriguez est accessible, par le sud, par les routes 337 et 343, reliant respectivement les municipalités de Rawdon et Sainte-Marcelline-de-Kildare. La 343 traverse le territoire dans un axe nord-sud et relie la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez à la municipalité de Saint-Côme. La route 337 revient également dans le village dans un axe est-ouest permettant de relier les municipalités de Saint-Alphonse-Rodriguez et de Sainte-Béatrix à partir de la 343. Dans une moindre mesure, le 4^e rang constitue un accès par l'ouest afin de relier la municipalité de Chertsey.

La municipalité bénéficie d'une localisation stratégique, alors qu'elle est située à 19 kilomètres de Rawdon[1], 32 kilomètres de Joliette et à environ 95 kilomètres de Montréal

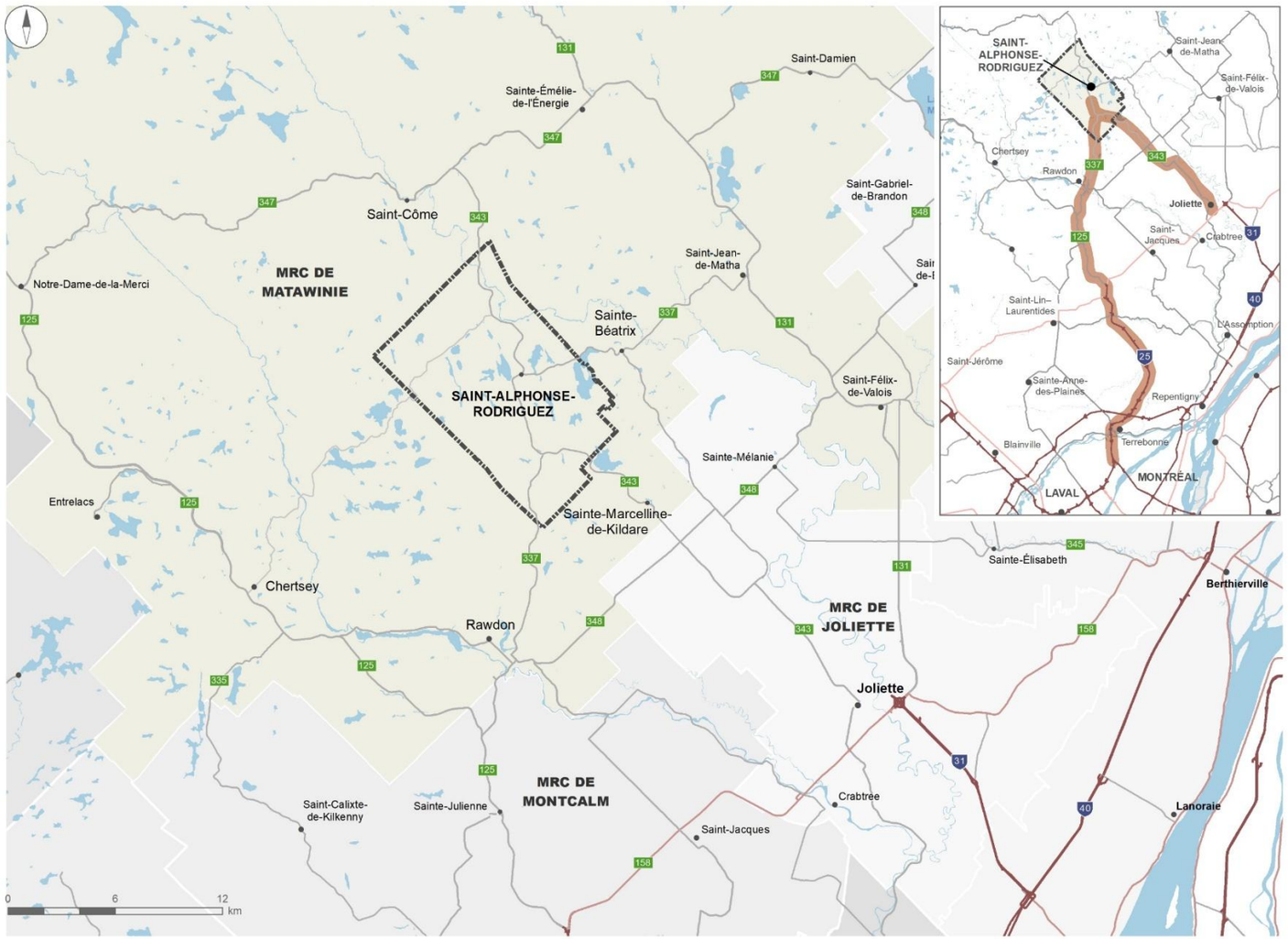
[1] Il s'agit de la distance entre les deux centres villageois

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF. TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE



Carte 1

CONTEXTE MUNICIPAL ET RÉGIONAL

Métadonnées

Sources :
Gouvernement du Québec, 2023
MRC de Matawinie, 2023
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, 2024

Projection : NAD 83 / MTM 8 (EPSG:32188)

27 février 2024

PLAN D'URBANISME

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

MÉANDRES Planification territoriale

1.2 TENURE DES TERRES ET CONVENTION DE GESTION

Bien que la majorité du territoire de la municipalité soit de tenure privée, quelques blocs de terres publics y sont présents. Ils sont majoritairement dans la partie ouest de la municipalité. Ces parcelles de terre (essentiellement forestière) totalisent une superficie approximative de 370 hectares (Carte 2). On y retrouve trois (3) blocs de terres publiques intramunicipales (TPI). Il s'agit d'un « territoire public, situé dans les limites municipales, sur lequel aucune garantie d'approvisionnement n'a été octroyée à une entreprise de transformation du bois[2] ». Les TPI sont encadrés par une convention de gestion territoriale (CGT) par laquelle le gouvernement du Québec a délégué, depuis 2012, la gestion foncière et forestière à la MRC de Matawinie. Cette convention a pour objectif de faire contribuer davantage le TPI à la revitalisation, à la consolidation et au développement socio-économique de la région et des collectivités locales.

Dans le cadre de cette convention de gestion territoriale, la MRC a réalisé un plan d'aménagement intégré (PAI) de son TPI, lequel a été révisé en 2021. Cet outil vise à assurer la planification de ces parcelles de territoire dans une perspective d'utilisation et de mise en valeur harmonieuse des potentiels et possibilités de développement. Elle détermine notamment des vocations pour l'ensemble du territoire qui lui est assujetti.

À Saint-Alphonse-Rodriguez, les TPI couvrent une superficie de 165,5 hectares, soit 2,4% de l'ensemble des TPI présents sur le territoire de la MRC de Matawinie. Selon le Plan d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal (PAI) de la MRC de Matawinie, les vocations privilégiées[3] pour ces blocs de terres sont :

- L'acériculture (45,77 ha) ;
- Paysagère acéricole (42,85 ha) ;
- Paysagère (52,95 ha) ;
- Multiple modulée (23,95 ha).

Comme le territoire privé occupe quant à lui la forte majorité du territoire de la municipalité, on y retrouve le milieu forestier qui y est omniprésent (section 2.3), le milieu villageois (section 2.18), les logements (sections 2.9 et 2.11), du récréotourisme (2.12), de même que les industries, commerces et institutions (section 2.13).

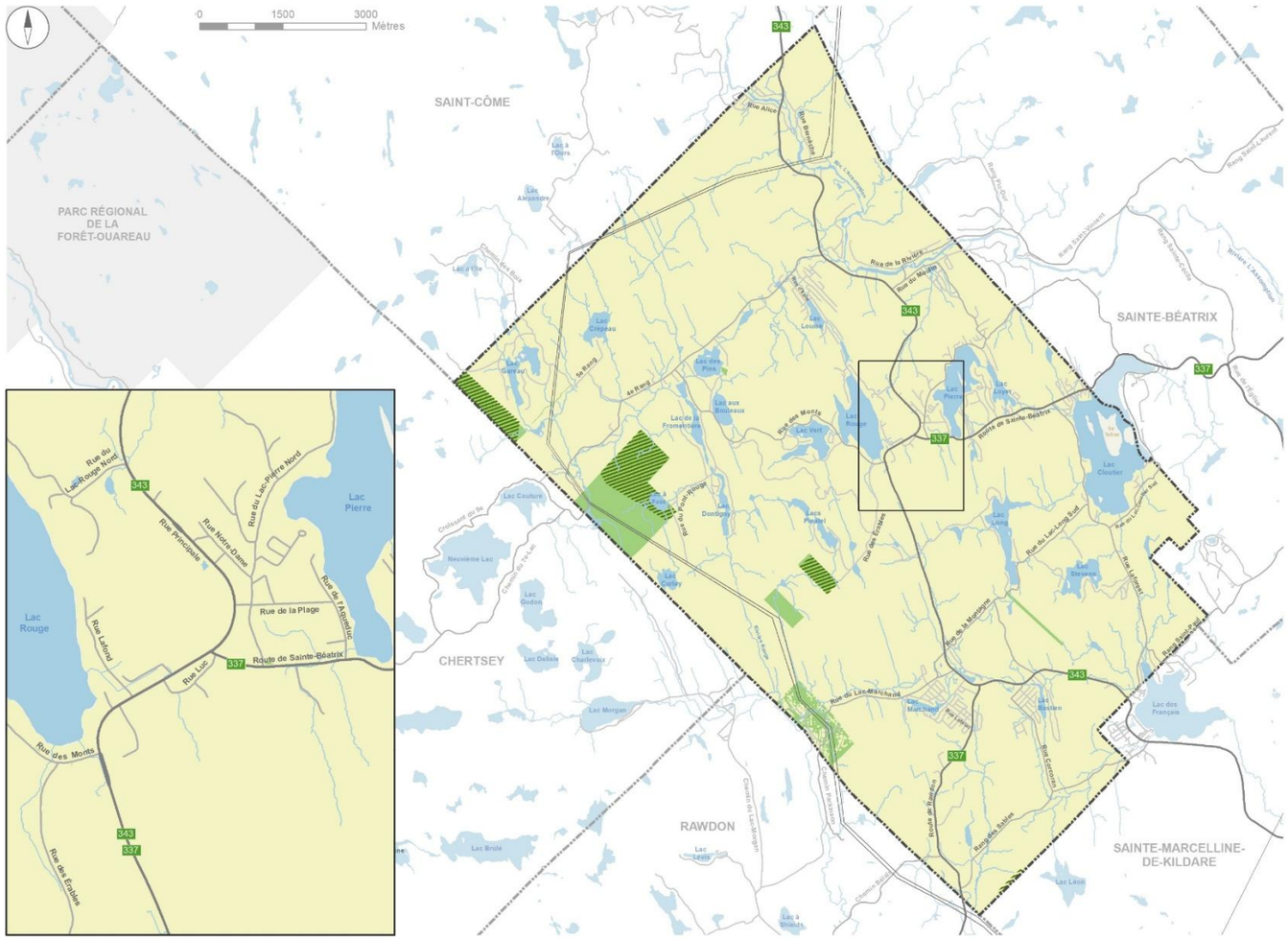
[2] MRC de Matawinie (29 janvier 2021). *Plan d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal de la MRC de Matawinie*. 86 pages.
[3] MRC de Matawinie (29 janvier 2021). *Plan d'aménagement intégré du territoire public intramunicipal de la MRC de Matawinie*. 86 pages.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF. TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE



MÉANDRES Planification territoriale

Carte 2

TENURE ET CONVENTION DE GESTION

Tenure

- Privée
- Publique
- Terre publique intramunicipale (TPI)

- Lit d'écoulement
- Plan d'eau

Métadonnées

Sources :
Gouvernement du Québec, 2023
MRC de Matawinie, 2023
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, 2024

Projection : NAD 83 / MTM 8 (EPSG:32188)

27 février 2024

PLAN D'URBANISME

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

1.3 CONTEXTE HISTORIQUE DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

Fort de la contribution de pionniers venus de Rawdon et de Saint-Jacques-de-l'Achigan, le défrichage du territoire reconnu aujourd'hui comme la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a débuté autour de 1840. À cette époque, les colons étaient en bonne partie d'origine irlandaise et acadienne. La communauté accueille d'ailleurs son premier missionnaire, l'Abbé Rémi Robert, à cette même période. Le projet de construction de la première chapelle débute en 1841 et on y célèbre la première messe à l'hiver 1843. Cette construction marque la création de la mission du Bienheureux Alphonse, nom qui est attribué à la petite communauté à l'époque. La municipalité que l'on reconnaît aujourd'hui comme Saint-Alphonse-Rodriguez est constituée le 1er juillet 18553F[4] (établissement des administrations municipales au Québec). Le 9 octobre, la mission du Bienheureux Alphonse est érigé canoniquement, devenant Saint-Alphonse-Rodriguez. La première église y est ensuite construite au début des années 1861[5].

À l'image de l'occupation territoriale dans la plupart des régions du Québec, les colons y viennent afin de défricher et cultiver la terre. Les cultures présentes sur le territoire à ce moment étaient principalement axées sur le maïs, le navet, la fève, l'avoine, le foin, la pomme de terre, le blé, le sarrasin, l'orge, le seigle, le tabac, le lin et le chanvre[6].

Bien que plusieurs familles y exploitent les terres à des fins agricoles, la piètre qualité des sols pousse certains colons à se tourner vers l'exploitation de la forêt, en premier lieu aux abords de la rivière L'Assomption. Dès 1861, la municipalité compte 1 260 habitants, dont 930 Canadiens français[7]. L'exploitation forestière continue de prendre de l'importance dans l'économie locale au début du 20e siècle.

Le tourisme s'y développe également dans les années 1930-1940 et marque le début d'une occupation significative des abords des plans d'eau de la municipalité. La chapelle Notre-Dame-de-Fatima est construite en 1946, alors que l'église du village ne suffit plus en raison de la présence accrue des villégiateurs.

[4] Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. « Répertoire des municipalités : Saint-Alphonse-Rodriguez ». https://www.mamh.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites/fiche/municipalite/62025/. 25 mars 2024.
[5] HÉTU, Dominique, Carmen LEFEBVRE. (1987). *Si j'ai bonne souvenance, Saint-Alphonse-Rodriguez*, Québec, Éditions Odile Germain., 228 pages.
[6] HÉTU, Dominique, Carmen LEFEBVRE. (1987). *Si j'ai bonne souvenance, Saint-Alphonse-Rodriguez*, Québec, Éditions Odile Germain., 228 pages.
[7] Commission de Toponymie. « Saint-Alphonse-Rodriguez ». https://toponymie.gouv.qc.ca/ct/ToposWeb/fiche.aspx?no_seq=268104 . 25 mars 2024.

CHAPITRE 2 - LE PORTRAIT DU TERRITOIRE

2.1 CONTEXTE PHYSIOGRAPHIQUE

Le territoire de Saint-Alphonse-Rodriguez est situé au nord de l'escarpement du Piedmont qui démarque la plaine du Saint-Laurent aux reliefs des Laurentides. Cette localisation stratégique, marquant la transition entre le Piedmont et les hautes terres, s'illustre par l'arrivée des **paysages montagneux** qui caractérisent la municipalité et dont les sommets les plus élevés culminent à plus de 650 mètres d'altitude (Carte 3).

Ces caractéristiques s'expriment par la présence de vallées, montagnes, lacs et rivières qui marquent le paysage rodriguais et qui en font un milieu de vie diversifié et recherché, où les activités en plein air sont omniprésentes.

2.1.1 PENTES FORTES

Ces variations d'élévation expliquent également les nombreuses **pentes fortes** qui marquent le paysage de la municipalité et qui exercent des contraintes sur l'occupation et l'urbanisme en général (Carte 4). En effet, le développement de ces secteurs peut poser des risques environnementaux associés à l'érosion du sol, ainsi qu'en matière de sécurité des biens et des personnes. Ce type de développement peut aussi engendrer des enjeux à caractère paysager. Ces secteurs sont donc des milieux sensibles à l'intervention humaine.

2.1.2 ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les **glissements de terrain** sont un phénomène qui se produit sur des pentes, sous l'effet de la gravité. Le niveau de risque qu'ils représentent dépend de l'ampleur et du caractère instantané du phénomène. Le contexte géologique est responsable des divers types de processus que l'on peut observer. En effet, un éboulis ou un décrochement seront liés à une masse plus rigide alors qu'un glissement ou une coulée seront liés à des argiles sensibles.

Deux secteurs de contraintes naturelles liés aux risques de glissement de terrain sont présents sur le territoire de la municipalité (Carte 4). Ils sont situés aux abords de la rivière L'Assomption, au nord-est de la municipalité.

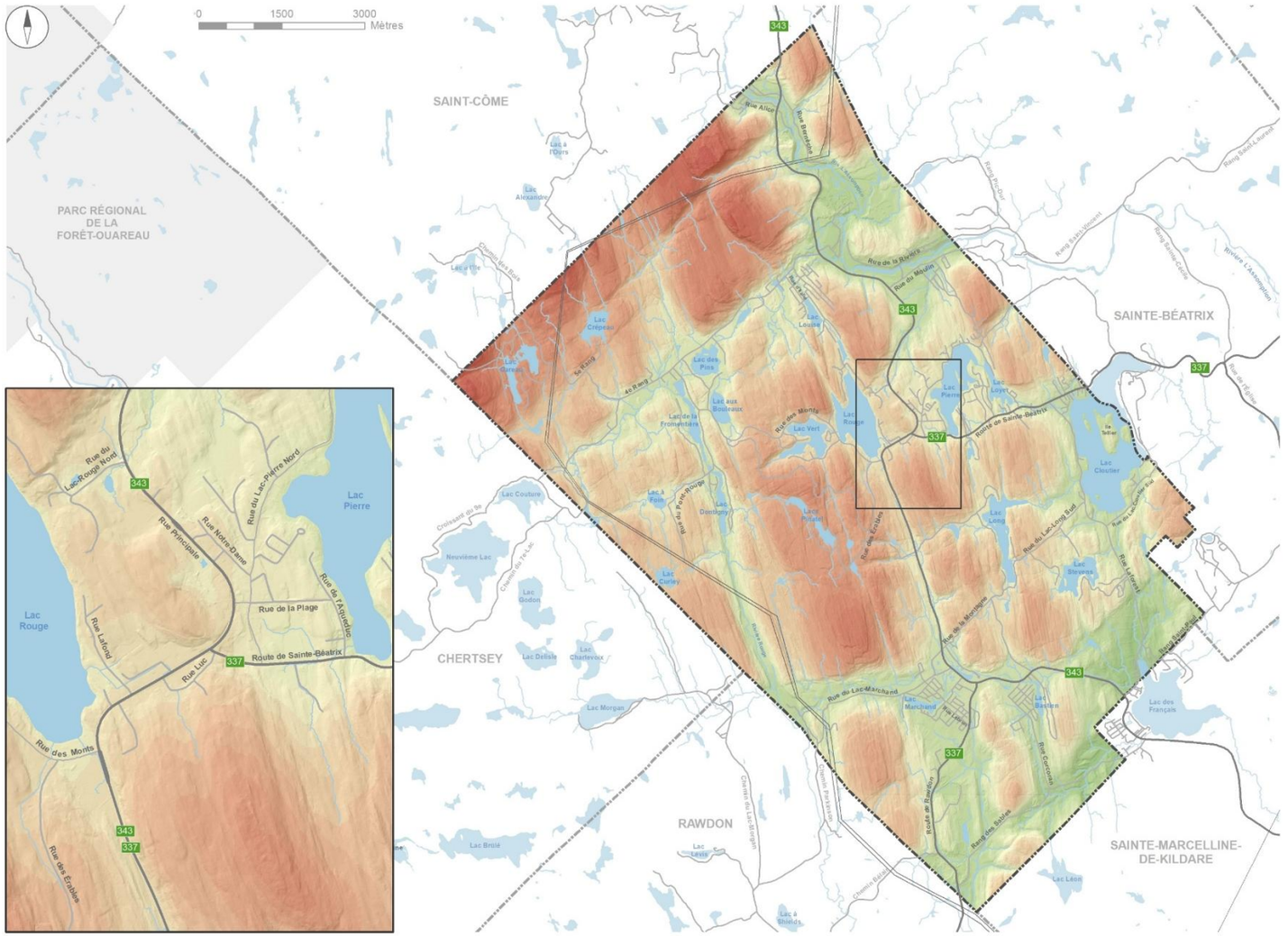
Étant donné les **risques** importants que ces aléas représentent pour la **sécurité du public**, il importe que la réglementation en urbanisme encadre les ouvrages et les constructions à l'intérieur de ces zones, de même que dans les bandes de protection afférentes en amont et en aval des zones identifiées.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE



MÉANDRES Planification territoriale

Carte 3

ÉLÉVATIONS

Altitude
657 m (max)
550 m
450 m
350 m
250 m
150 m
50 m (min)

Lit d'écoulement
Plan d'eau

Métadonnées

Sources :
Gouvernement du Québec, 2023
MRC de Matawinie, 2023
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, 2024

Projection : NAD 83 / MTM 8 (EPSG:32188)

28 février 2024

PLAN D'URBANISME

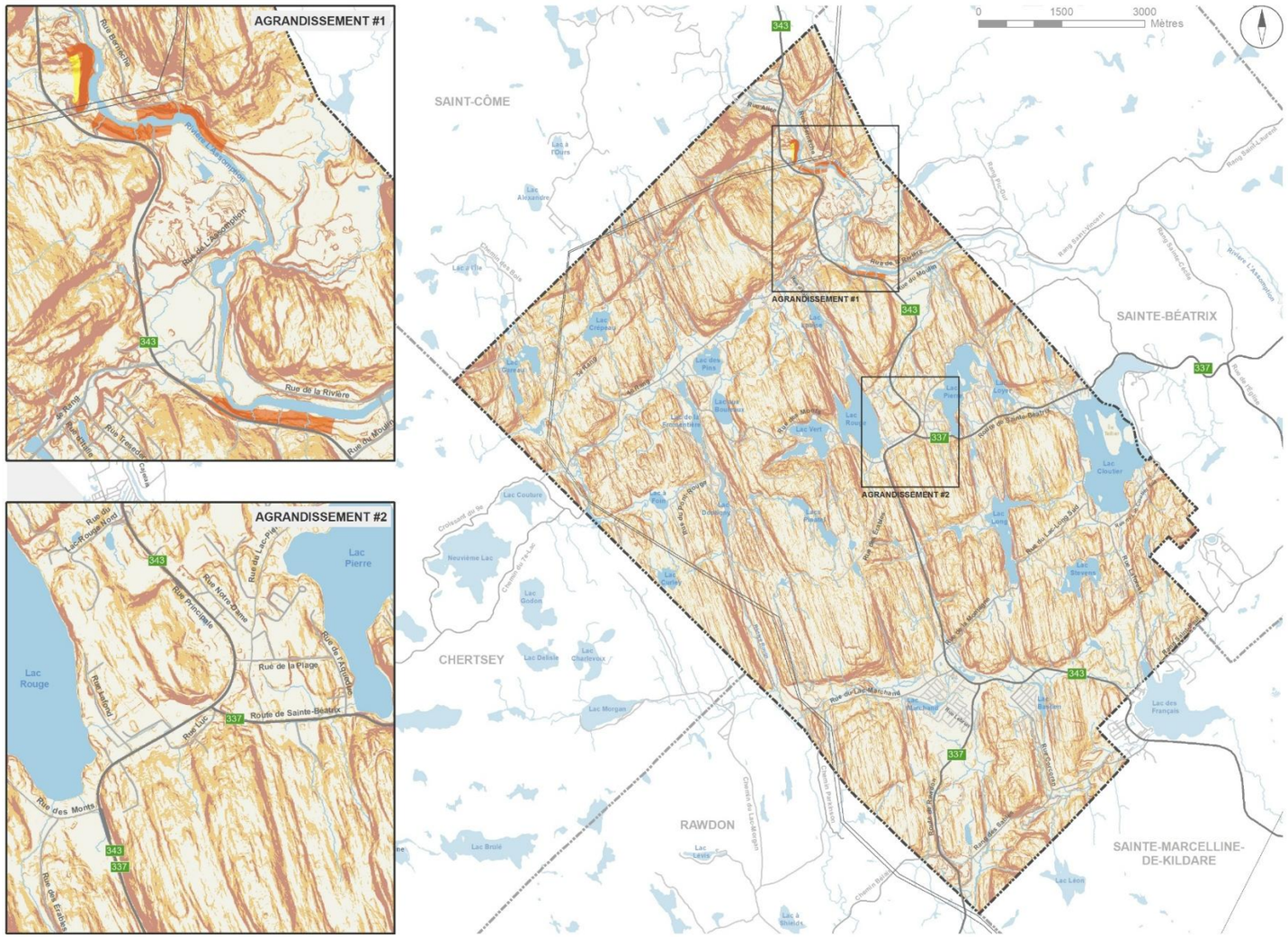
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF. TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE



Carte 4

PENTES ET EXPOSITIONS AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Glissement de terrain (risque)
- Faible ou hypothétique
- Élevé ou moyen

Pente
- < 15%
- 15 à 30%
- > 30%

- Lit d'écoulement
- Plan d'eau

Métadonnées

Sources :
Gouvernement du Québec, 2023
MRC de Matawinie, 2023
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, 2024

Projection : NAD 83 / MTM 8 (EPSG:32188)

27 février 2024

PLAN D'URBANISME

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

MÉANDRES Planification territoriale

2.2 MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

2.2.1 MILIEUX HYDRIQUES

Les nombreux **lacs** forment une composante majeure du réseau hydrique, dont les plus connus sont les lacs Cloutier, Pierre, Rouge, Vert, Loyer, Bastien, des Français et Marchand (Carte 5).

Une **rivière** d'importance est également présente au nord-est du territoire, soit la Rivière L'Assomption, laquelle donne son nom au grand bassin versant (N_1) qui englobe l'ensemble de la municipalité. Le territoire du bassin versant de la rivière L'Assomption s'étend du nord vers le sud, du massif du Mont-Tremblant jusqu'au fleuve Saint-Laurent à la hauteur de Repentigny, et draine une superficie de 4 200 km². Ce bassin se divise en plusieurs sous-bassin, dont celui de la rivière Rouge (N_3) qui occupe une partie importante du territoire de Saint-Alphonse-Rodriguez. Cette dernière se jette dans la rivière Ouareau et plus tard dans la rivière L'Assomption.

La **rive** est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Elle marque la transition entre le milieu aquatique et le milieu proprement terrestre. La conservation d'un couvert végétal adéquat à l'intérieur de cette bande riveraine apporte des bénéfices écologiques importants comme : la rétention des sédiments, la filtration de l'eau de ruissellement, un abri pour la faune, la stabilisation des talus, et plusieurs autres. La qualité des bandes riveraines est généralement bonne à Saint-Alphonse-Rodriguez, mais plusieurs rives sont perturbées et pourraient être restaurées. Par exemple, on retrouve, notamment en bordure du Lac Coutier, des habitations construites à l'époque très près du lac et sans bande riveraine.

Le **littoral** est la partie du lit des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux jusqu'au centre du lac ou du cours d'eau. La partie du littoral attenante à la rive est considérée comme la zone la plus riche et la plus diversifiée, car elle héberge la plus grande partie de la faune vivant en milieu aquatique[8]. En période d'étiage (les plus bas niveaux d'eau en été), l'essentiel de l'eau qui s'écoule dans les rivières provient de l'apport des eaux souterraines. Plusieurs lacs de tête (en amont des bassins versants) sont aussi essentiellement alimentés par des sources d'eau souterraine.

Étant donné la présence importante de plans d'eau (cours d'eau et lacs) dans la municipalité, leur protection est primordiale, car le littoral et la rive immédiate forment, ensemble, un habitat riverain exceptionnel pour la biodiversité tout en constituant un attrait majeur pour le territoire.

Les **barrages** perturbent toutefois les milieux hydriques et humides (MHH), principalement parce qu'ils représentent généralement un obstacle au libre passage du poisson et au libre écoulement de l'eau. Ajoutons que plus le marnage (variation artificielle du niveau d'eau d'une retenue en cours d'exploitation normale) est important en amont d'un barrage, plus il y a d'impacts sur les fonctions des MHH (perturbation de la faune et la flore aquatique et riveraine, à l'exception de ceux ayant une utilisation faunique). La plupart des barrages sont toutefois créés à des fins récréatives et de villégiature. Plusieurs d'entre eux nécessitent également un entretien périodique et sont soumis à *Loi sur la sécurité des barrages* et aux règlements qui en découlent. Selon le centre d'expertise hydrique, 25 barrages (Carte 5) sont présents sur le territoire de la municipalité, dont neuf (9) sont à forte contenance.

[8] MRC de Matawinie. (2018). *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie*. 391 pages.

D'autres perturbations sont susceptibles d'affecter les milieux humides et hydriques. Différentes activités associées à l'occupation humaine sur les [ou en bordure des] plans d'eau (ex. état des bandes riveraines, installations septiques déficientes, navigation, point de rejet des eaux usées, etc.) peuvent introduire des contaminants et accélérer leur eutrophisation[9]. Non seulement la qualité esthétique, le goût et l'odeur de l'eau sont affectés par l'eutrophisation, mais la composition de la faune, dont celle des espèces de poissons d'intérêt sportif, est également modifiée. On note également la présence d'espèces exotiques envahissantes, dont le myriophylle à épis (Figure 1) dans quelques plans d'eau de la municipalité (Carte 5). « *Une espèce exotique envahissante (EEE) est un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie, champignon) introduit hors de son aire de répartition naturelle, qui colonise de nouveaux sites ou de nouvelles régions à un rythme rapide et qui peut former des populations dominantes. Son établissement et sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.* »[10] En mai 2020, la MRC de Matawinie a d'ailleurs adopté son premier plan de lutte contre le myriophylle à épis afin d'établir une démarche régionale structurée et coordonnée pour lutter contre la propagation de cette espèce exotique envahissante sur l'ensemble de son territoire.

Plusieurs **zones à risques d'inondation** ont été déterminées à l'intérieur du SADR de la MRC de Matawinie et par décret du gouvernement du Québec[11]. Sur le territoire de la municipalité (Carte 5), celles-ci sont essentiellement situées aux abords de la rivière L'Assomption.

Une zone (ou une plaine) inondable est une étendue de terre qui devient occupée par un cours d'eau lorsque celui-ci déborde de son lit. Pour la municipalité, on distingue habituellement les types suivants[12] :

- Les inondations en eau libre, qui sont causées exclusivement par une augmentation significative de la quantité d'eau (débit) dans une rivière ;
- Les inondations par embâcle, qui sont causées par un amoncellement de glaces ou de débris dans une section de rivière empêchant la libre circulation de l'eau et pouvant créer un refoulement vers l'amont.

En ce moment, les inondations sont mesurées par rapport à leur niveau et à leur fréquence. Ainsi, le fait d'être situé à l'intérieur de la zone inondable délimitée par une cote d'une certaine récurrence ne constitue pas une certitude, mais plutôt une probabilité d'inondation.

Cette section de la rivière L'Assomption présente une possibilité d'embâcle déjà observé. Ces secteurs sont donc particulièrement sensibles lors de la fonte des glaces.

Des dispositions propres à ces secteurs de contraintes seront introduites à la réglementation d'urbanisme avec d'encadrer les travaux et constructions qui peuvent y être autorisés.

[9] L'eutrophisation est le phénomène de vieillissement des lacs, qui se caractérise par une augmentation de la productivité et qui engendre des changements importants dans l'écosystème aquatique, dont une croissance excessive des végétaux aquatiques.
[10] Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). « Espèces exotiques envahissantes (EEE) ». https://www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-exotiques-envahissantes/index.asp . 15 mars 2024.
[11] La délimitation du territoire inondé lors des crues printanières exceptionnelles de 2017 et 2019, telle qu'elle était illustrée à l'annexe 2 ajustée du décret établissant la zone d'intervention spéciale (ZIS).
[12] MRC de Matawinie. (2018). *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie*. 391 pages.

Les **milieux humides** sont reconnus, aujourd'hui, comme un des sols les plus productifs en matières nutritives de l'environnement physique. L'expression milieu humide couvre un large spectre d'écosystèmes, tels les **étangs**, les marais, les marécages et les tourbières. Ces écosystèmes partagent une caractéristique commune, c'est-à-dire une dynamique fortement influencée par la présence d'eau[13]. Un milieu humide peut être isolé ou connecté à d'autres milieux humides ou hydriques. Plusieurs milieux humides sont aussi dépendants des eaux souterraines, qui font souvent résurgence dans ces milieux.

Un milieu humide est un terrain où l'humidité du substrat prédomine, c'est-à-dire que le niveau de l'eau souterraine est situé près de la surface du substrat ou au-dessus de la surface. Les milieux humides sont donc des terrains intermédiaires entre les milieux aquatiques et les milieux terrestres et doivent répondre à certains paramètres associés à sa végétation, à son type de sol, et à la présence d'eau (indicateurs hydrologiques).

Plusieurs milieux humides sont présents à Saint-Alphonse-Rodriguez (Carte 5). La répartition et la dimension réelles des milieux humides peuvent toutefois varier à la suite des résultats de caractérisations environnementales qui sont réalisés sur le terrain à une échelle plus fine. L'encadrement réglementaire (sous-section 2.2.2) du MELCC peut, suite à une demande d'intervention dans ces milieux, être modulé en fonction d'un type précis de milieu humide. Ainsi, une caractérisation en amont de ces projets est essentielle afin de se conformer à l'encadrement environnemental prévu.

Outre leur altération possible par des projets à l'intérieur ou à proximité de ceux-ci, les milieux humides peuvent être affectés par plus ou moins les mêmes perturbations que les milieux hydriques

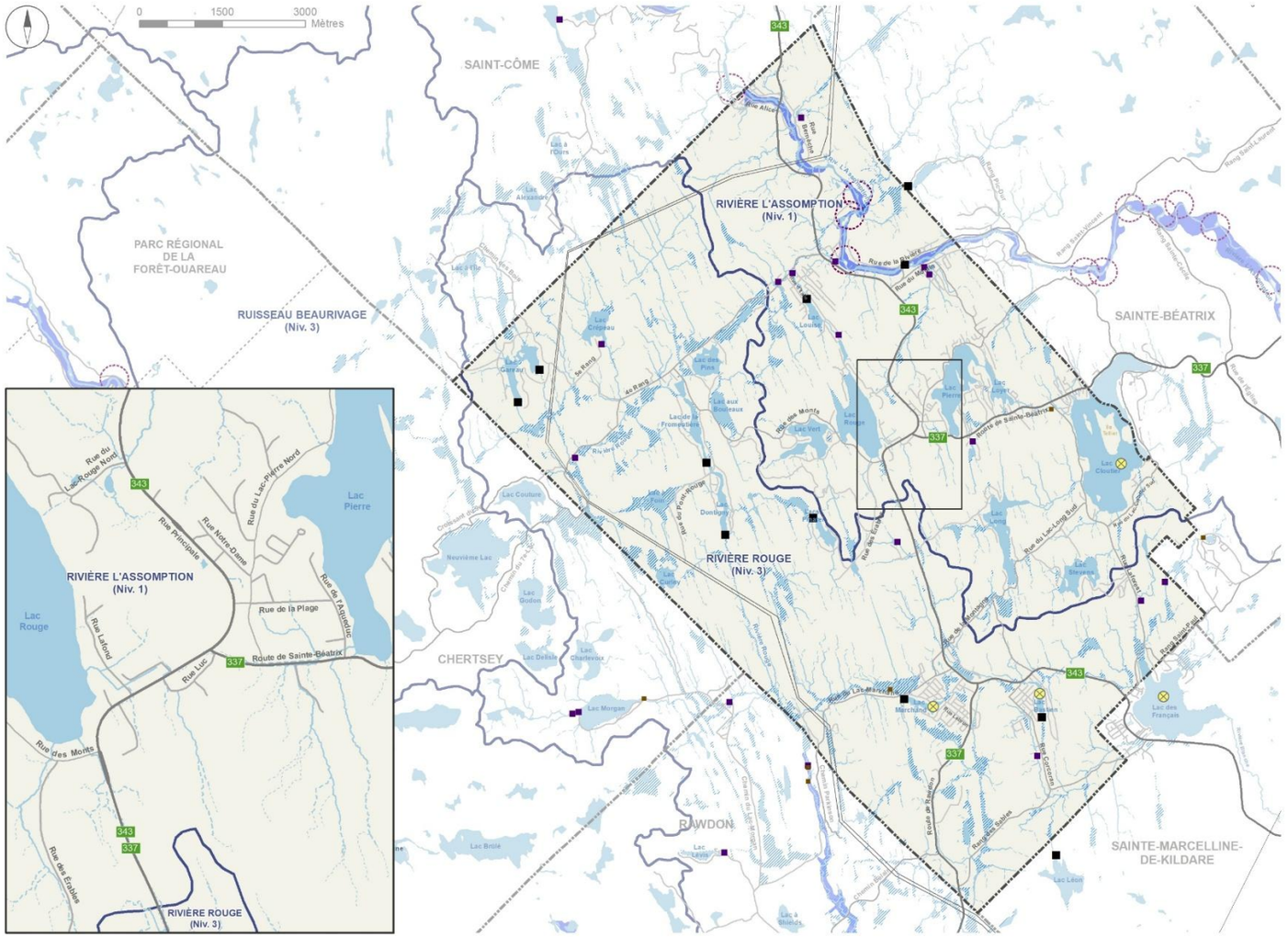
[13] Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). 2021. *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*. 112 pages.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF.TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE



MÉANDRES Planification territoriale

Carte 5

MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Barrage
- Forte contenance
- Faible contenance
- Autre petit barrage

Bassin versant significatif

Espèce exotique envahissante
Lit d'écoulement intermittent
Lit d'écoulement permanent
Plan d'eau
Milieu humide
Embâcle présumé
Zone inondable

Métadonnées

Sources :
Gouvernement du Québec, 2023
MRC de Matawinie, 2023
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, 2024

Projection : NAD 83 / MTM 8 (EPSG:32188)

28 février 2024

PLAN D'URBANISME

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

2.2.2 CADRE DE PLANIFICATION ET DE RÉGLEMENTATION

Entrée en vigueur le 6 octobre 2023, le **Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH)** de la MRC de Matawinie est un outil de planification qui permet d'amorcer une réflexion pour une planification durable du territoire sur les **terres privées,** particulièrement en ce qui a trait à aux milieux humides et hydriques (MHH). Les trois principaux objectifs du PRMHH sont :

- De favoriser l'atteinte du principe d'aucune perte nette de MHH ;
- D'assurer une gestion cohérente par bassin versant ;
- De tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques.

Sur la base de ces trois objectifs, le PRMHH élabore un diagnostic environnemental dans une logique de bassin versant, pour ensuite faire des choix de conservation. Le document identifie ainsi les milieux qui sont plus ou moins propices au développement ou pour lesquels des mesures devront être adoptées afin de concilier les différents usages. Une stratégie de conservation des MHH formalise également des orientations et divers moyens d'action en ce sens.

Le **plan directeur de l'eau (PDE)** est également un outil de planification en matière de gestion intégrée de l'eau par bassin versant, élaboré par les **organismes de bassin versant (OBV)**. Il permet d'identifier les priorités choisies par les acteurs du territoire en matière de conservation des ressources en eau et des milieux associés, et ce, en intégrant les préoccupations et les intérêts de la population et des acteurs de l'eau qui vivent dans un bassin versant[14]. Le PDE identifie également les objectifs que se fixent les acteurs du territoire pour la durée de la planification (10 ans). La Corporation de l'Aménagement de la Rivière L'Assomption (CARA) est l'OBV présent sur le territoire de Saint-Alphonse-Rodriguez.

Le SADR de la MRC édicte certaines exigences relatives aux rives, littoral et plaines inondables. En plus de ce contenu, le gouvernement du Québec a également adopté des règlements applicables au niveau municipal, notamment :

- Le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (**REAFIE**) qui vise à préciser l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), dont celles réalisées dans les MHH;
- Le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (**RAMHHS**), s'applique généralement aux activités admissibles à une déclaration de conformité et aux activités exemptées visées par le REAFIE, mais s'applique aussi à certaines activités interdites dans les milieux humides et sensibles. Il porte essentiellement sur la manière d'intervenir dans les milieux humides, hydriques et sensibles;
- Le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux* ***inondations*** constitue essentiellement un régime d'autorisation municipale visant les activités réalisées dans les milieux hydriques, particulièrement en zone inondable.

Enfin, la *Loi sur les compétences municipales* confère aux MRC la compétence exclusive dans le domaine de la gestion des cours d'eau. En vertu de cette compétence, la MRC a adopté le règlement 106-2006 régissant les matières relatives à l'**écoulement des eaux des cours d'eau** (y compris les traverses, les ponceaux et les obstructions), toujours applicable au niveau municipal.

[14] Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, « Gestion intégrée des ressources en eau ». https://www.quebec.ca/habitation-territoire/amenagement-developpement-territoires/amenagement-territoire/guide-prise-decision-urbanisme/protection-environnement/gestion-integree-ressources-eau .9 mars 2024.

2.3 MILIEU FORESTIER ET AGRICOLE

Milieu forestier

Le paysage rodriguais est grandement associé à la nature et à la **forêt**, qui y est omniprésente. Elle est principalement composée de peuplements de feuillus ou de forêt mixtes (Carte 6). Le nord de la municipalité se distingue d'ailleurs par une concentration élevée de peuplement d'érable dont le potentiel à des fins acéricoles est à valider. La vocation du milieu forestier y est multifonctionnelle, marquée par une présence éparse d'habitations ou de chalets généralement concentrés aux abords des plans d'eau (section 2.11), de même que plusieurs activités récréatives et de plein air (section 2.12) et quelques gravières et sablières d'envergure et une ligne de transport électrique dans les limites ouest et nord de la municipalité (section 2.15).

La présence éparse d'habitations et d'activités récréatives requiert un encadrement accru des interventions en milieu forestier, notamment pour assurer une cohabitation saine des usages, mais également pour protéger les paysages d'intérêt.

La gestion forestière diffère selon la localisation, c'est-à-dire si on se trouve dans une forêt privée ou publique et, dans ce dernier cas, à l'intérieur ou à l'extérieur des terres publiques intramunicipales (TPI) (section 1.2). Les activités d'**aménagement forestier** diffèrent des autres types d'usages, plus permanents, discutés au plan d'urbanisme (habitation, commerces, industries, etc.). En effet, il s'agit d'une activité temporaire et plus diffuse sur le territoire, dont on peut difficilement discuter de la répartition. En cette matière, il peut s'agir d'un simple abattage d'arbre, d'un prélèvement commercial du bois, ou d'une mise en valeur de la forêt (ex. d'un habitat faunique). Quoiqu'il en soit, chaque aménagement forestier est susceptible de soulever des enjeux au niveau du maintien du couvert forestier et ce, pour toute sorte de raison en passant par la cohabitation harmonieuse des usages, la stabilité des sols, la qualité du paysage, le maintien de la biodiversité, etc.

Bien qu'aucun habitat faunique ne soit actuellement identifié (sous-section 2.14.3), le milieu forestier revêt une grande importance pour la faune, où plusieurs espèces à statut précaire vivent.

Peu d'**entreprises** œuvrent dans le secteur primaire (prélèvement) sur le territoire. Elles sont essentiellement de petites entreprises spécialisées dans l'abattage d'arbres et offrant des services de déboisement et de bois de chauffage, tels *Services d'arbres Lefebvre* et *Echo Forestier*.

Au-delà de l'exploitation forestière, plusieurs entreprises dépendent de la forêt, que ce soit directement ou indirectement (agroforesterie, villégiature, récréotourisme, etc.). Par ailleurs, on peut supposer, par déduction, que le potentiel d'exploitation des **produits forestiers non ligneux (PFNL)** dans la municipalité est intéressant. Ce type d'exploitation concerne plusieurs produits de l'alimentation courante qui regroupent, entre autres, les fruits sauvages, les champignons et les produits de l'érable. L'implantation d'une forêt nourricière, à l'arrière du centre communautaire, a d'ailleurs débuté à l'été 2023, fruit d'une initiative communautaire. Ainsi le milieu forestier est très structurant pour la communauté rodriguaise et l'aménagement durable de ce milieu est fondamental.

Milieu agricole

Il n'y a pas de zone agricole décrétée et protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) sur le territoire de la municipalité. Cette situation peut notamment être expliquée par le faible potentiel des sols à des fins agricoles (Carte 7) et par le contexte physiographique. La classification du **potentiel agricole** varie de classe 1 à 7 et vise surtout à évaluer le potentiel pour de l'agriculture conventionnel sur de grandes surfaces.

Selon leurs caractéristiques, les sols de classes 1 à 4 font référence à un potentiel élevé et comprennent généralement des pentes faibles et un climat adapté à l'agriculture conventionnelle. Les classes 5 à 7 représentent quant à elles des terres agricoles à faible potentiel dans des secteurs où la topographie est accidentée et où le climat et la qualité des sols sont moins appropriés pour l'agriculture conventionnelle.

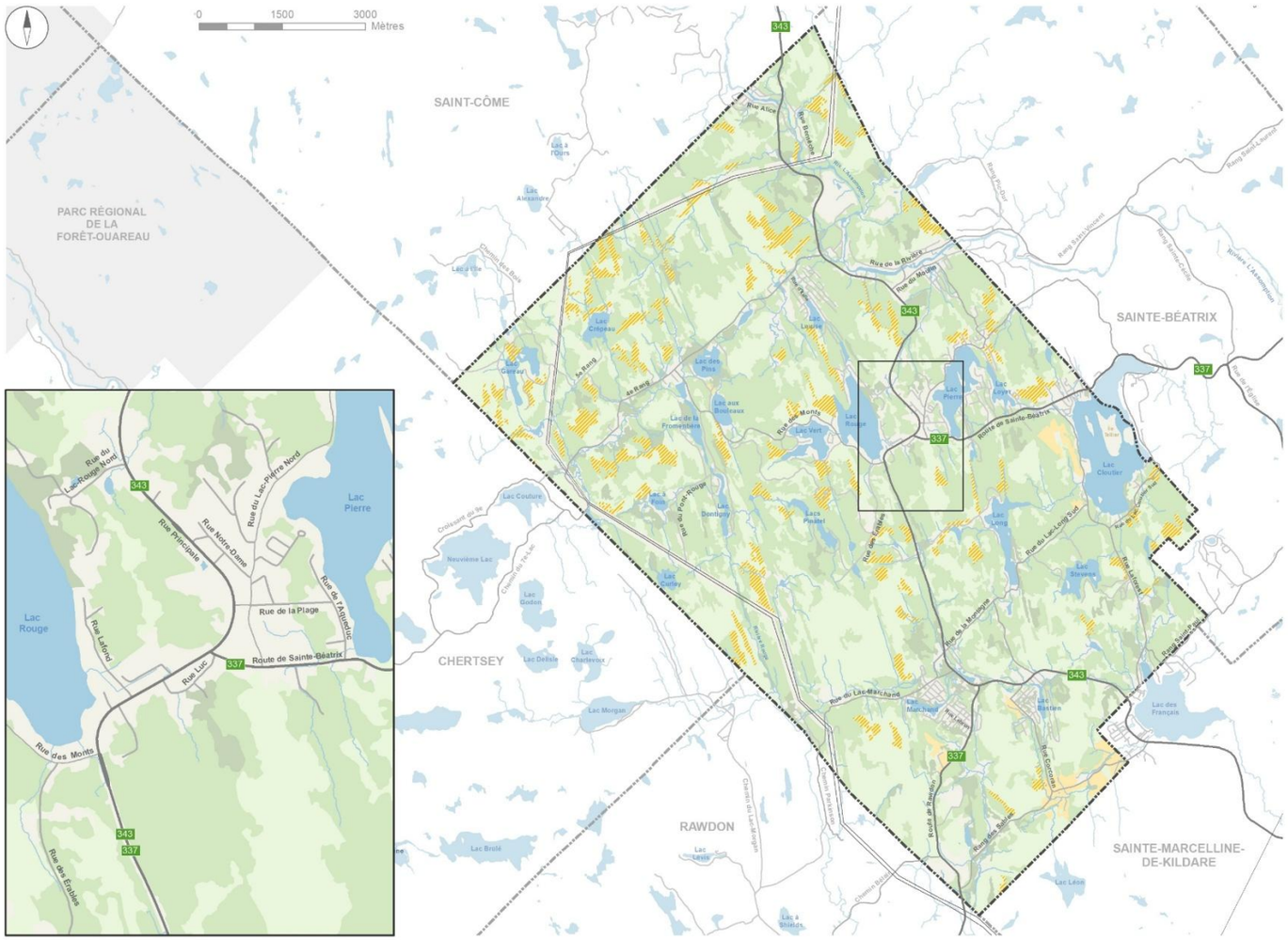
Cela dit, quelques secteurs contiennent néanmoins des sols de classes 3 ou 4, qui peuvent tout de même présenter un potentiel pour des fermettes et de l'agriculture à plus petite échelle. Ceux-ci sont essentiellement situés au sud du 4e rang, aux abords de la rivière L'Assomption, dans la partie nord du territoire, aux abords de la route de Sainte-Béatrix dans la partie centrale et aux abords de la 343, de la rue du lac Marchand, du Rand des sables et de la 337, dans le secteur sud. On y retrouve d'ailleurs les quelques **parcelles agricoles** sur le territoire, lesquelles sont situées aux abords de la rue Clémentine, de la rue Corcoran, du rang des Sables, de la rue du lac Long-Sud et à l'ouest de la rue Laforest, à la hauteur du lac Cloutier (Carte 6).

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF.TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE



Carte 6

MILIEUX FORESTIERS ET AGRICOLES

- Érablière potentielle
- Parcelle agricole

Type de couvert forestier

- Feuillus
- Mixte
- Résineux

- Lit d'écoulement
- Plan d'eau

Métadonnées

Sources :
Gouvernement du Québec, 2023
MRC de Matawinie, 2023
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, 2024

Projection : NAD 83 / MTM 8 (EPSG:32188)

19 février 2024

PLAN D'URBANISME

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

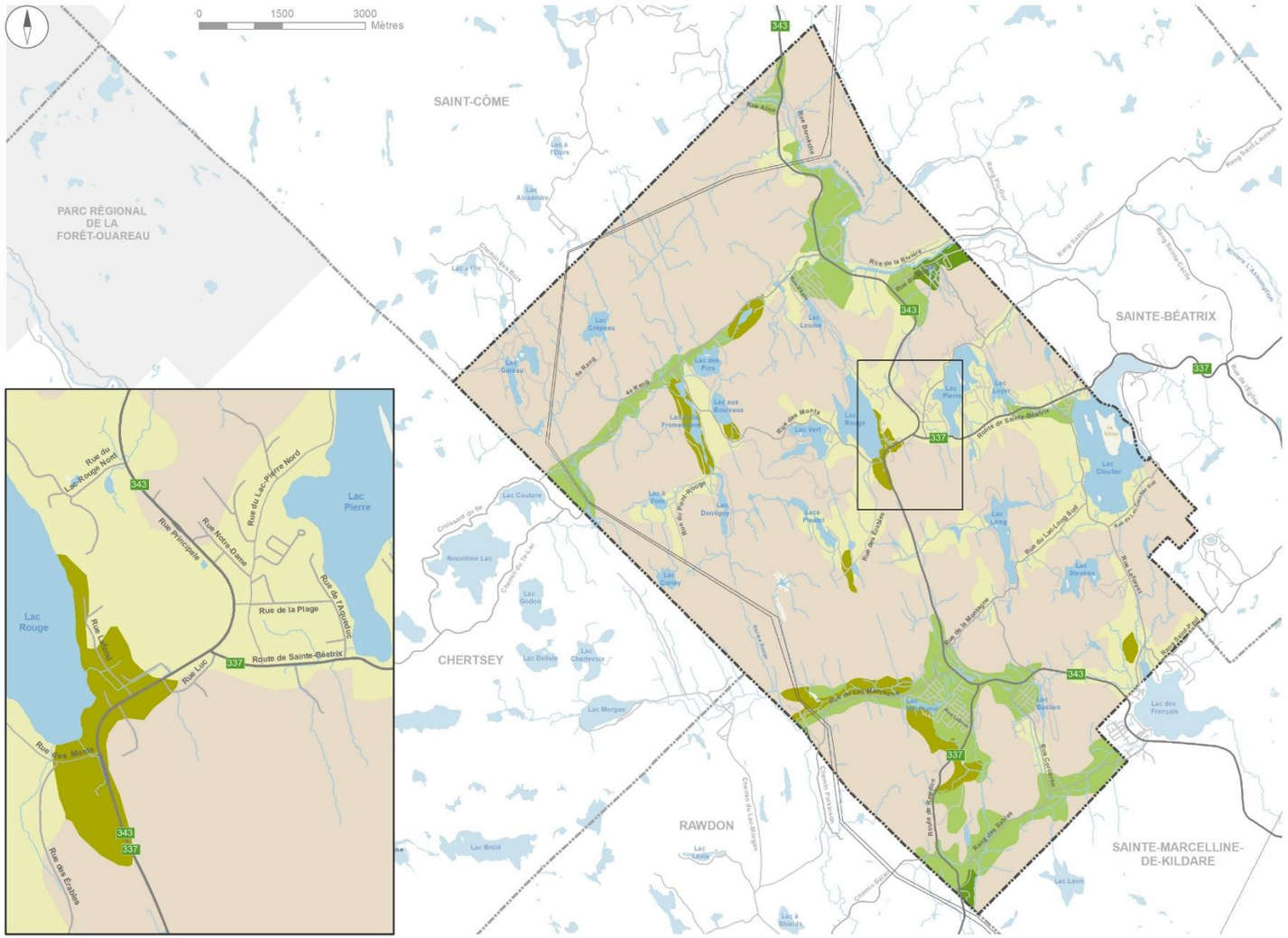
MÉANDRES Planification territoriale

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF. TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE



Carte 7

POTENTIEL AGRICOLE

Potentiel agricole des sols (classe)

- Sols avec des limitations sérieuse
- Sols avec graves limitations (4)
- Sols avec très graves limitations (
- Sols inutilisables (7)
- Sols organiques (non classés)

- Lit d'écoulement
- Plan d'eau

Métadonnées

Sources :
Gouvernement du Québec, 2023
MRC de Matawinie, 2023
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, 2024

Projection : NAD 83 / MTM 8 (EPSG:32188)

23 février 2024

PLAN D'URBANISME

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

MÉANDRES Planification territoriale

2.4 EXPLOITATION MINIÈRE

Dans les dernières années, le gouvernement du Québec s'est engagé dans une transition énergétique afin de réduire l'empreinte carbone de la collectivité. Cette transition s'exerce notamment avec l'apport du sous-sol, alors que le Québec « *regorge de divers minéraux critiques et stratégiques (MCS) comme le cuivre, le graphique, le niobium, le zinc, le cobalt, le nickel, le titane et le lithium* »[15], minéraux essentiels à la réalisation de cette transition en raison de leur rôle dans plusieurs technologies liées à la production et au stockage d'énergie renouvelable.

Or, des indices de substance minérale et de minéraux industriels sont présents sur le territoire, soit le **titane** et le **grenat**[16]. Il importe de souligner que la présence d'une substance ou d'un minéral ne signifie toutefois pas que celui-ci est économiquement intéressant.

Par ailleurs, le **claim** est le seul titre d'exploration minière valable au Québec. Il confère à son titulaire le droit exclusif de chercher toutes les substances minérales du domaine de l'État, sauf exceptions (ex. sable et gravier). La période de validité d'un claim est de deux ans. À l'heure actuelle, aucun claim actif n'est présent sur le territoire.

Il existe tout de même des espaces où l'exploitation minière est soumise à des **contraintes** :

- Périmètre urbanisé délimité par le MERN, où l'activité minière est interdite (sauf exceptions) ;
- Lieux soumis à une suspension temporaire de l'activité minière, renouvelable par période de 6 mois (ex. ligne de transport électrique de 735 kV).

Les **substances minérales de surfaces** actuellement en exploitation comprennent souvent des matériaux de construction tels que le sable, le gravier, le calcaire, l'argile, les roches, etc. Cette production est principalement utilisée localement ou régionalement pour la construction de bâtiments et de routes, ce qui fait en sorte que son exploitation est répartie sur un large pan du territoire québécois. Quelques gravières et sablières, dont certaines d'envergure, sont présentes sur le territoire de la municipalité (Carte 14). En plus de l'excavation à ciel ouvert des matériaux, les sites d'exploitation de ces ressources comprennent souvent des activités de conditionnement primaire (tri, concassage et tamisage). À cela, s'ajoute occasionnellement l'entreposage, la fabrication et la mise en valeur d'autres matériaux similaires (béton, ciment, asphalte, brique, etc.). Ces sites requirent donc une attention particulière afin d'assurer une cohabitation saine avec les usages sensibles à proximité.

Bien que l'activité minière apporte de nombreux bénéfices aux collectivités, elle peut également générer des nuisances et des risques qui la rendent incompatible avec certaines activités, notamment les activités résidentielles, institutionnelles et récréatives. À ce jour, la MRC de Matawinie n'a pas complété l'exercice de détermination des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM)[17].

[15] Ministère des Ressources naturelles et des Forêts. Minéraux critiques et stratégiques. https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/mines/mineraux-critiques-et-strategiques. 9 mars 2024.
[16] MRC de Matawinie. (2018). *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie*. 391 pages.
[17] Un territoire incompatible avec l'activité minière, au sens de la *Loi sur les mines*, est un territoire dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière, que ces territoires soient situés en terres privées ou en terres publiques.

2.5 MOBILITÉ ET TRANSPORT

2.5.1 RÉSEAU ROUTIER

La **classification fonctionnelle** du réseau routier québécois[18], par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), comprend trois catégories, à savoir :

- Le réseau supérieur (autoroutes ainsi que les routes nationales, régionales et collectrices);
- Le réseau local ;
- Le réseau d'accès aux ressources.

Tableau 1 - Les composantes du réseau routier à Saint-Alphonse-Rodriguez

Catégories	Fonctions
Collectrice	Routes qui relient les centres ruraux (moins de 5 000 habitants) aux agglomérations plus importantes et drainent le trafic des routes locales vers le réseau régional qui peut dépasser la simple utilisation locale.
Local niveau 1	Chemins de rang que la municipalité voit comme un lien intermunicipal, mais dont les routes de classe supérieure jouent très bien ce rôle. Donc, l'accès à la résidence demeure sa principale fonction.
Local niveau 2	Chemins de rang, de même que plusieurs chemins créés durant les années 60, qui donnent, principalement, accès aux hameaux ainsi qu'à la circulation négligeable de transit intermunicipale.
Local niveau 3	Autres rues et chemins qui donnent essentiellement accès à la résidence et ne supportent pas de transit inter villageois.

Source : Source : MTMD. *Classification fonctionnelle du réseau routier*. 2024

Le réseau routier de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez comprend deux **routes du réseau supérieur**, soit la 343, dans un axe nord-sud et la 337, dans un axe est-ouest (Carte 8). Ces axes routiers sont considérés comme des routes collectrices faisant partie du **réseau de camionnage** (restreint), à l'exclusion du tronçon de la 337 liant les municipalités de Rawdon et de Saint-Alphonse-Rodriguez. Les routes du réseau de camionnage sont d'une grande importance à l'échelle régionale, puisqu'elles permettent entre autres l'apport de marchandise aux diverses municipalités de la région. Cette situation engendre toutefois certains enjeux, tant au niveau sonore que de la sécurité et de la cohabitation avec les usagers de la route.

L'équilibre fonctionnel des routes collectrices doit être maintenu par une bonne gestion des intersections, des entrées charretières (parfois avec l'autorisation du MTMD), de la contrainte de bruit associée à la circulation, de la qualité visuelle des éléments d'aménagement (entreposage, enseigne, couvert forestier, etc.).

Le développement de plus en plus important qui se fait sur les routes régionales et collectrices entraîne une augmentation marquée des problèmes de sécurité routière et de fluidité de la circulation. Des mécanismes d'autorisation et de suivi ont été mis en place par le MTMD afin d'exercer un certain contrôle lorsque de nouveaux accès sont planifiés sur le réseau sous sa juridiction.

De façon plus spécifique, la section de la 343 allant de la Route de Rawdon (337) à

[18] **Source : MTMD. « Classification fonctionnelle du réseau routier ».** https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/entreprises-partenaires/municipalites/infrastructures-routieres/Pages/classification-fonctionnelle-reseau-routier.aspx **. 12 mars 2024.**

la rue des Monts, supporte un flux de transit relativement élevé de sorte que cette section de route fait l'objet de mesures particulières découlant de la *Politique sur le bruit routier* du MTMD. En 2022, le débit journalier moyen estival (DJME) observé sur ce tronçon était de 6100 véhicules[19]. La circulation élevée, combinée à la vitesse des véhicules, génère des **nuisances sonores** importantes, notamment pour les usages sensibles de nature résidentielle, récréative et institutionnelle. Elles sont généralement perturbatrices dans les secteurs où le DJME observé est supérieur à 5 000 et où la vitesse maximale autorisée sur les segments routiers du réseau est supérieure à 50km/h. C'est ainsi qu'un secteur de bruit routier a été délimité à Saint-Alphonse-Rodriguez afin de le soumettre à un encadrement spécifique (Carte 16). Des secteurs d'exception à cet encadrement sont toutefois identifiés dans les secteurs où le développement est déjà entamé.

En raison du rôle structurant qu'elle occupe à l'échelle régionale et locale, il importe d'assurer une certaine gestion afin d'assurer la qualité visuelle des **zones d'ambiance** aux abords de la route 343. Pour ce faire, des mesures seront traduites à la réglementation afin d'encadrer les éléments perceptibles à partir du corridor routier, soit par l'encadrement du maintien du couvert forestier, de l'affichage, de l'entreposage extérieur et des aires de stationnement en bordure de cette route.

On dénombre 3 routes locales de niveau 1 sur le territoire, soit le 4^{e} Rang, la rue Laforest et la rue des Monts, alors que les routes locales de niveau 2 et 3 (locales municipales) sont plus nombreuses. Les routes locales les plus utilisées sont celles qui donnent accès aux principaux secteurs résidentiels, aux pôles institutionnels et aux équipements récréotouristiques.

Plusieurs culs-de-sac composent les routes locales et privées, rendant l'interconnexion des lieux difficile pour la communauté locale et les villégiateurs. Il est aussi peu aisé pour les services publics de circuler dans certains secteurs lors d'opérations de déneigement, de ramassage des matières résiduelles, de transport scolaire et des services d'incendie. De plus, plusieurs routes situées hors du périmètre d'urbanisation ne sont pas pavées ou n'ont pas une largeur adéquate.

Des bornes de recharge pour les véhicules électriques sont également présentes sur le territoire, notamment au centre communautaire rodriguais et à la bibliothèque Dr-Jacques-Olivier.

2.6 OPTIONS DE TRANSPORTS ALTERNATIFS

Aucun service de **transport en commun** n'est actuellement présent afin de desservir les usagers du territoire. Un service de taxibus était disponible dans les dernières années. Toutefois, celui-ci a pris fin en mai 2023. Ainsi, seul le service régional de **transport adapté** dessert le territoire de la municipalité. Il est destiné aux personnes en situation de handicap résidant sur le territoire de la MRC de Matawinie. Les usagers sont ainsi transportés de porte à porte sur demande de façon efficace et accessible, soit par des minibus, des taxis ou des taxis adaptés. Il s'agit d'un service offert 7 jours par semaine de 6h30 à 23h30 tout au long de l'année. Il importe également de souligner qu'aucun service de taxi n'est présent sur le territoire.

Le **transport scolaire** est quant à lui assuré par la commission scolaire des Samares, laquelle couvre l'ensemble du territoire de la MRC de Matawinie.

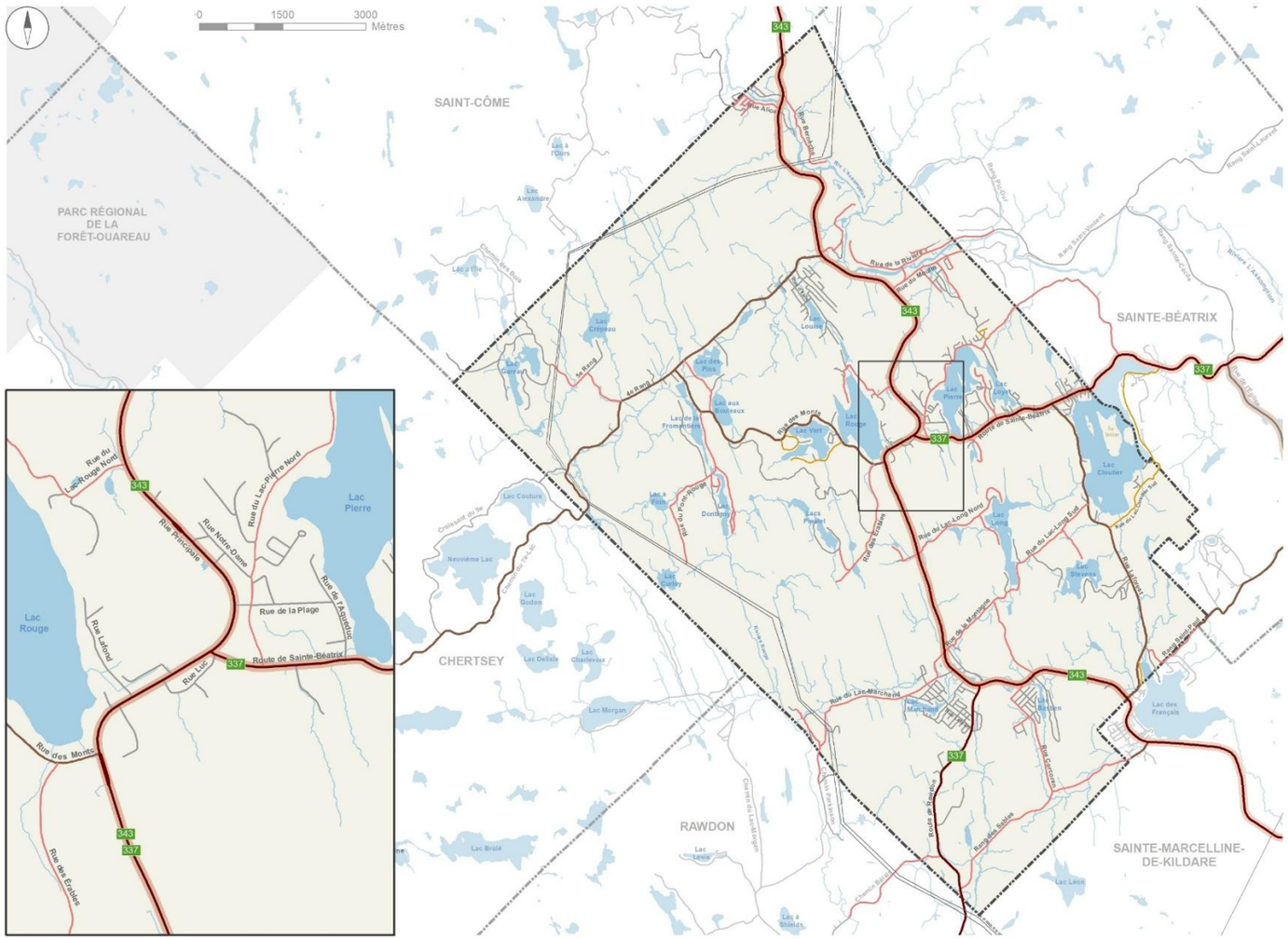
[19] Ministère de la Sécurité publique. Données Québec. https://geoegl.msp.gouv.qc.ca/igo2/apercu-qc/?context=mtq&visiblelayers=circulation_routier,bgr_mtq_annotation. 23 mars 2024.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF. TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE



MÉANDRES Planification territoriale

Carte 8

RÉSEAU ROUTIER

Classification fonctionnelle

- Collectrice (MTQ)
- Local 1 (MTQ)
- Local 2 (MTQ)
- Local 3 (MTQ)
- Local (Non MTQ)
- Réseau de camionnage (restreint)
- Lit d'écoulement
- Plan d'eau

Métadonnées

Sources :
Gouvernement du Québec, 2023
MRC de Matawinie, 2023
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, 2024

Projection : NAD 83 / MTM 8 (EPSG:32188)

29 février 2024

PLAN D'URBANISME

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

2.6.1 RÉSEAU DE VÉHICULES HORS ROUTE

À l'échelle provinciale, la Fédération québécoise des Clubs Quads (FQCQ) est une union de plusieurs associations et clubs reliés à pratique de ce type de véhicule hors route. La FQCQ est un organisme sans but lucratif, qui a pour but et objet le développement du loisir du quad au Québec. Dans un même ordre d'idée, la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec (FCMQ) est un organisme à but non lucratif, voué au développement et à la promotion de la pratique sécuritaire de la motoneige dans tout le Québec.

Un **sentier de motoneige** est présent dans la partie ouest du territoire et permet d'accéder au noyau villageois par le rang des Monts et en circulant notamment dans la surlargeur de la route 343. Les adeptes peuvent profiter des attraits de la municipalité et de poursuivre leurs parcours sur les sentiers fédérés de la FCMQ, tel qu'illustrés sur la Carte 9. Une petite section de sentier de quad est quant à elle présente à l'extrémité ouest du territoire et permet d'accéder au réseau de la FQCQ. Elle ne permet toutefois pas aux usagers d'accéder au village et de profiter des installations présentes.

Les **sentiers de véhicules hors route** (VHR), incluant les traverses, nécessitent un entretien régulier, notamment pour faciliter le passage des véhicules, maintenir la sécurité des usagers, et protéger l'environnement. Les intersections de ces sentiers avec ceux d'autres modes de transport, motorisés ou non, peuvent constituer un enjeu de sécurité publique. Les sentiers fédérés19F[20] sont illustrés à la Carte 9, mais le tracé peut évoluer à travers le temps. Certains usagers utilisent également des sentiers informels, non entretenus par l'un ou l'autre des clubs ou associations.

Il arrive parfois que des citoyens se plaignent du bruit et de l'achalandage de motoneiges et VTT, surtout sur les chemins publics. Au Québec, la *Loi sur les véhicules hors route* a pour objet d'assurer la sécurité du public en encadrant l'utilisation des véhicules hors route ainsi que leur circulation en sentier. Elle vise également à favoriser une cohabitation harmonieuse de la pratique récréative des véhicules hors route avec les autres usagers du territoire ainsi qu'à réduire au minimum les perturbations sur les milieux naturels.

2.6.2 TRANSPORT ACTIF

Des **sentiers non motorisés** sont présents dans certains secteurs où se situent des installations récréatives (ex. parc de montagne et d'escalades, aux 4 sommets). Toutefois, aucun circuit cyclable structuré n'est présent. On retrouve néanmoins quelque parcours piéton, alors que des trottoirs sont situés en bordure de chaussée et permettent d'accéder de la rue Notre-Dame et d'une section de la rue de la Plage aux commerces situés aux abords de la section sud de la 343 dans le milieu villageois (Carte 9). Les réseaux de transport actif ne sont pas interreliés et complets, notamment dans le village.

À cet égard, une démarche en partenariat avec la MRC de Matawinie a permis à la région de se doter, en 2022, d'un **Plan directeur du réseau cyclable régional** illustrant des tracés cyclables potentiels permettant d'interrelier les noyaux villageois des municipalités du territoire (Carte 9). Cet outil de planification sert notamment à guider les interventions de la municipalité lors de l'élaboration de projets cyclables et à terme, de favoriser la mobilité durable.

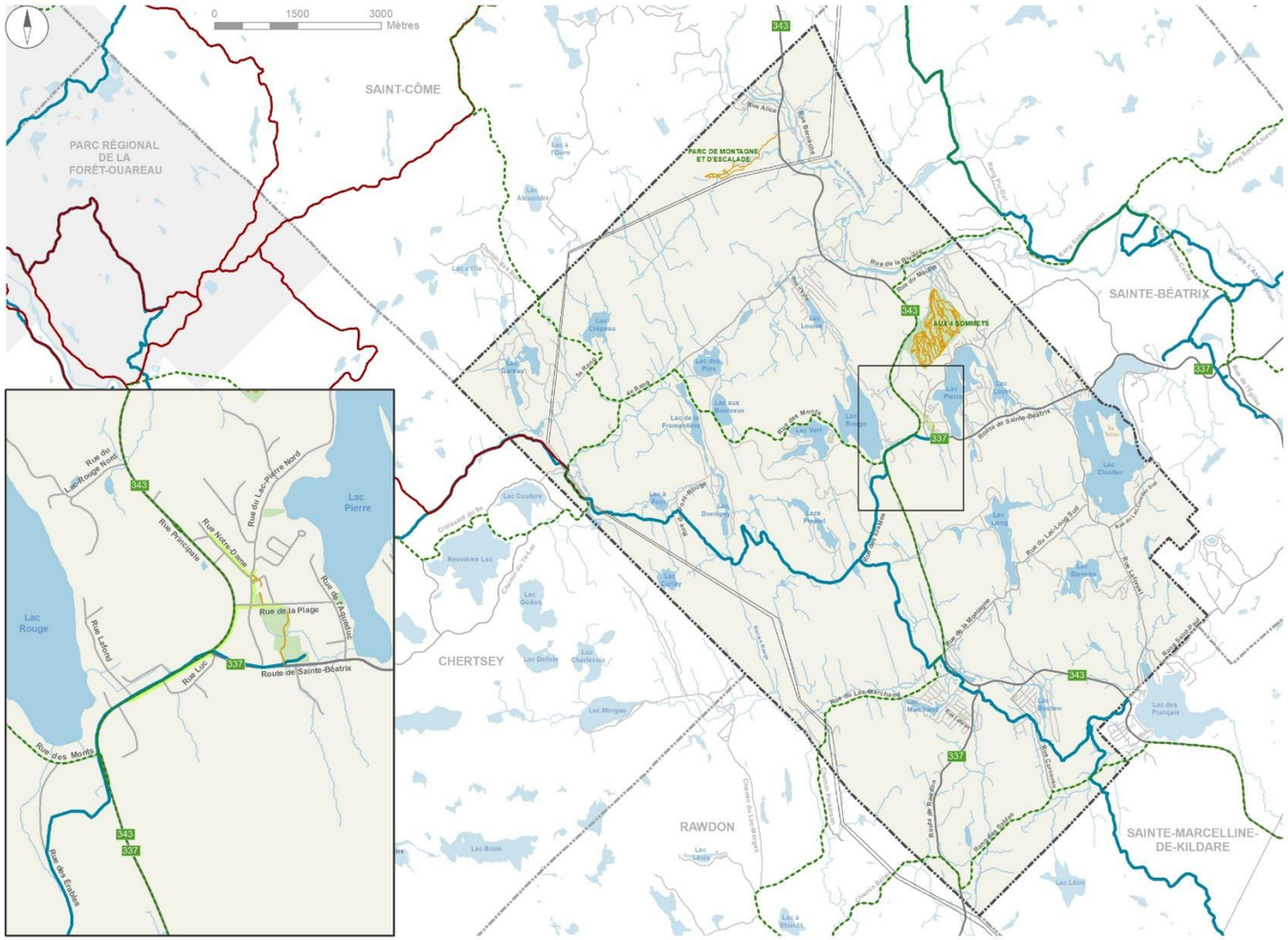
[20] Il s'agit des sentiers diffusés par la FQCQ et la FCMQ en décembre 2022.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF.TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE



Carte 9

TRANSPORT ACTIF ET RÉCRÉATIF

- Réseau cyclable régional projeté
- Trottoir
- Sentier non motorisé
- Sentier de quad (FQCQ)
- Sentier de motoneige (FCMQ)
- Lit d'écoulement
- Plan d'eau

Métadonnées

Sources :
Gouvernement du Québec, 2023
MRC de Matawinie, 2023
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, 2024

Projection : NAD 83 / MTM 8 (EPSG:32188)

29 février 2024

PLAN D'URBANISME

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

MÉANDRES Planification territoriale

2.7 ÉNERGIE ET COMMUNICATION

Une **ligne de transport d'électricité** (735 KV) est présente sur le territoire (Carte 16). Bien que ces infrastructures constituent des biens et services essentiels pour la population, leur présence a forcément un impact sur l'environnement, notamment en matière de qualité de paysage, et est susceptible d'exercer des contraintes sur le développement. D'envergure plus modeste, d'autres infrastructures d'énergie et de communication à caractère local existent aussi sur le territoire, essentiellement pour desservir la population de Saint-Alphonse-Rodriguez.

Six **tours et/ou stations de télécommunication** sont existantes (Carte 16), soit une dans la partie sud, deux dans le secteur central et trois dans la partie nord (Tableau 2). Il importe que les tours de télécommunication soient implantées judicieusement, car bien qu'elles soient essentielles pour desservir les citoyens (cellulaire, internet, communications d'urgences, etc.), elles sont susceptibles d'affecter la qualité du paysage environnant. À Saint-Alphonse-Rodriguez, le déploiement d'internet haute vitesse est aussi en cours grâce à l'OBNL Connexion Matawinie qui a pour mandat d'assurer la construction, la gestion et l'entretien du réseau local de fibre optique dans la MRC de Matawinie.

Tableau 2 - Équipement et infrastructure d'énergie électrique et de télécommunication

Type d'installation	Propriétaire et/ou localisation
Ligne de transmission électrique	Hydro-Québec, corridor de 735 KV
Service de télécommunication	Bell mobilité inc. - rue des Érables
Service de télécommunication	Rogers sans-fil et Barrett Explor inc. - route Rawdon
Service de télécommunication	Bell mobilité inc. - rue de la Colline
Service de télécommunication	Barrett Xplore inc. - rue Talbot
Service de télécommunication	Bell Canada, 4e Rang
Service de télécommunication	Rue Bellevue

Source : MRC de Matawinie.2023. *Rôle d'évaluation foncière.*

2.8 APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

2.8.1 EAU SOUTERRAINE

Quelques secteurs du territoire sont desservis par un réseau d'aqueduc. Cependant, l'approvisionnement en eau potable de la majorité des immeubles situés hors du périmètre d'urbanisation est assuré par des **installations de prélèvement d'eau individuelle** puisant la ressource directement dans la nappe phréatique ou nappe d'eau souterraine (Carte 10). Considérant son rôle primordial dans le développement des communautés et les enjeux qu'impliquent les changements climatiques quant à la disponibilité de la ressource, il est essentiel d'en prévenir la contamination.

En effet, « *l'eau souterraine peut contenir des substances nocives, qui peuvent être d'origine* ***naturelle*** *(exemple : dissolution de minéraux dans les terrains traversés), mais aussi de cause* ***anthropique*** *(qui provient par exemple des activités agricoles ou industrielles). Ces deux types de contamination peuvent aussi être divisés en* ***contamination ponctuelle*** *(par exemple d'une usine polluante) ou de* ***contamination diffuse*** *(par exemple des pesticides ou fertilisants répandus sur des terres agricoles).* […]

*Une étude de caractérisation hydrogéologique inclut souvent la détermination des **zones de vulnérabilité de la nappe** à la contamination, c'est-à-dire les zones susceptibles de permettre à des contaminants d'atteindre la nappe phréatique. La connaissance et la protection des **zones de recharge** des aquifères sont particulièrement importantes parce que c'est dans ces zones que l'eau de surface s'infiltre vers l'aquifère.* […]

*À terme de leur parcours souterrain, les eaux souterraines font **résurgence** en surface. Ces zones de résurgence sont en bonne partie diffuses, et se traduisent par la formation de milieux humides (section 2.2) pour par l'exfiltration d'eau souterraine en bordure ou même au fond des cours d'eau. Elles peuvent aussi parfois être ponctuelles et ainsi former des sources ou des têtes de ruisseaux situés en pied de talus. Les zones de résurgence jouent un rôle vital dans le maintien des écosystèmes, notamment en fournissant un apport constant en nutriments et en eau pour la faune et la flore aquatique.* 20F[21] »

À Saint-Alphonse-Rodriguez, l'indice DRASTIC (vulnérabilité de la nappe) augmente essentiellement grâce aux taux de recharge élevé. La Carte 10 représente approximativement les zones de recharges préférentielles (et donc sensiblement celles de vulnérabilité élevée de la nappe) **à l'échelle régionale**. Ainsi, il importe de rappeler que ces informations doivent être colligées et précisées à une échelle plus fine pour réaliser des analyses au niveau d'un puits, par exemple. Dans un contexte de prévention, la présence actuelle ou éventuelle d'activités potentiellement polluantes (agriculture, industrielle, urbaine, etc.), d'installations septiques et de terrains contaminés dans ces zones mérite néanmoins une attention particulière.

Au-delà de l'installation de prélèvement, la connaissance de l'**aire d'alimentation** est également importante, alors que l'eau qui s'y trouve sera éventuellement prélevée. Il importe de souligner que plusieurs mesures peuvent être prises afin de protéger les installations de prélèvement d'eau (et leur aire d'alimentation) d'une contamination, notamment :

- Respecter les règles d'aménagement des puits (distance du sol) ;
- Effectuer un échantillonnage annuel de l'eau prélevée ;
- Effectuer une désinfection annuelle de l'ouvrage de captage ;
- Veiller au bon fonctionnement des installations de traitement des eaux usées ;
- Restreindre l'accès des animaux domestiques à proximité des installations de prélèvement.

2.8.2 APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

Plusieurs **installations de prélèvement d'eau communautaires** sont présentes sur le territoire et permettent de desservir les citoyens en eau potable. Une part importante du périmètre d'urbanisation est d'ailleurs desservie par le service d'aqueduc, ce qui permet de développer un milieu urbain plus dense sans s'inquiéter de la contamination de l'eau potable (Carte 10). La potabilité de l'eau souterraine qui est puisée doit respecter les normes définies par le *Règlement sur la qualité de l'eau potable*. D'autres paramètres sont aussi soumis à des objectifs esthétiques (OE) selon Santé Canada. Une distance de protection minimale (30 m) est prévue autour des puits, dans laquelle les activités sont restreintes pour éviter sa contamination.

Les autres établissements en milieu rural doivent quant à eux être desservis par des puits individuels pour leur approvisionnement en eau (sous-section 2.8.1).

[21] Réseau québécois sur les eaux souterraines. « Vulnérabilité des eaux souterraines ». https://rqes.ca/vulnerabilite/ 12 mars 2024.

2.8.3 TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Une partie du périmètre d'urbanisation est également desservie par le **service d'égout municipal**. À juste titre, ces installations permettent d'assurer la densification du périmètre d'urbanisation et à attirer certains commerces et services pour lesquelles ces installations sont essentielles (Carte 10). L'**usine de traitement des eaux usées** est située à une extrémité de la rue des sources (Carte 16).

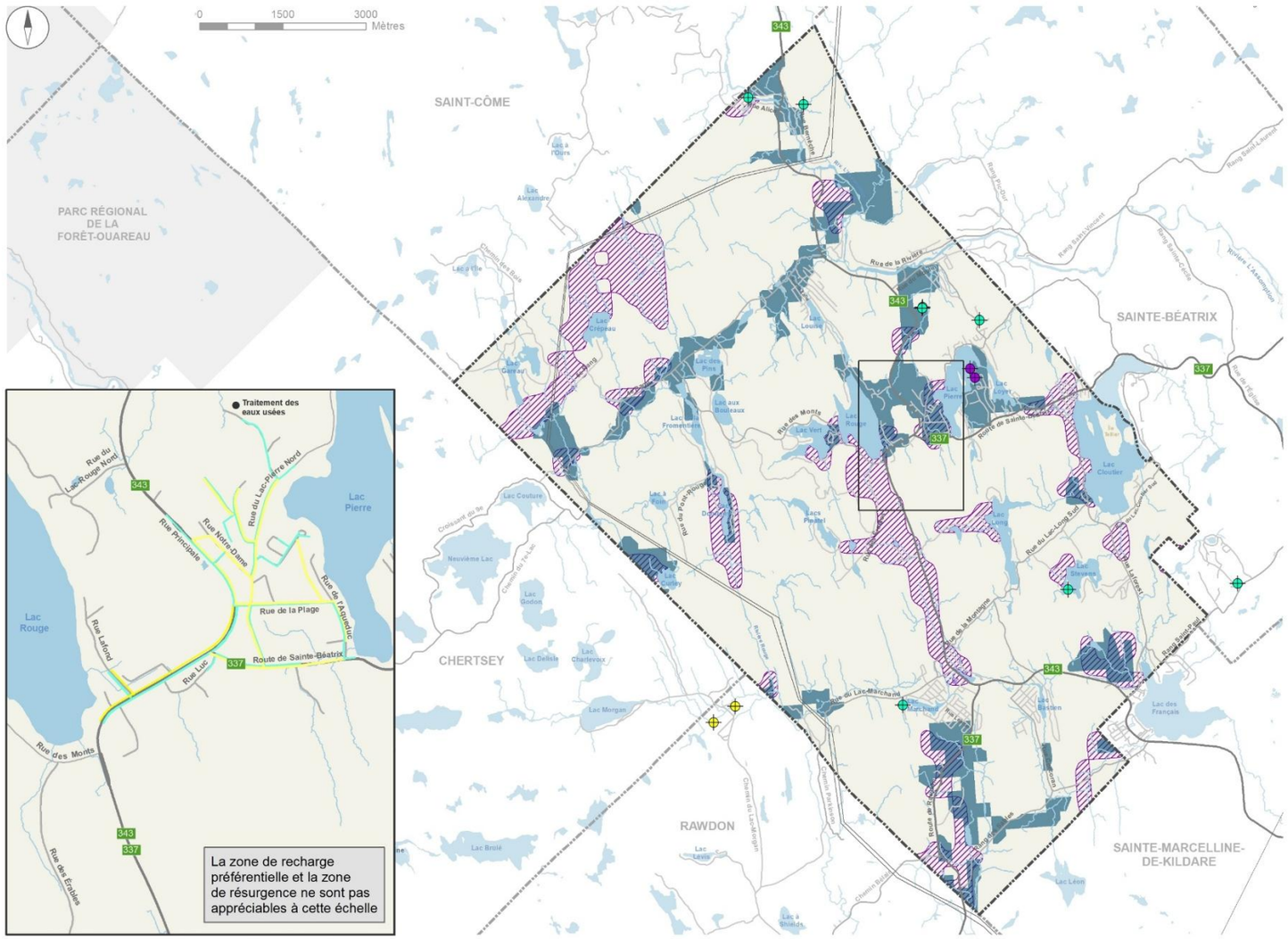
Les immeubles en milieu rural doivent quant à eux être desservis par des **installations de traitement individuel de leurs eaux usées**. La majorité de ces installations sont de nature résidentielle et sont assujetties au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Soucieuse de son environnement et de l'importance d'exercer un suivi des installations sanitaires propres aux résidences isolées, la municipalité a adopté, en 2016, le *Règlement 863-2016 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées*. Cette démarche permet de mettre à jour l'inventaire relatif aux installations déficientes et d'assurer un meilleur contrôle de celles qui sont défaillantes dans le but des mettre à niveau.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF.TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE



Carte 10

EAU SOUTERRAINE ET RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Prise d'eau potable communautaire

- Municipale
- Privée (résidentielle)
- Entreprise

- Réseau d'aqueduc
- Réseau d'égout

- Zone de recharge préférentielle (approximative)
- Zone de résurgence (approximative)

- Lit d'écoulement
- Plan d'eau

Métadonnées

Sources :
Gouvernement du Québec, 2023
MRC de Matawinie, 2023
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, 2024

Projection : NAD 83 / MTM 8 (EPSG:32188)

29 février 2024

PLAN D'URBANISME

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

MÉANDRES Planification territoriale

2.9 POPULATION ET HABITATION PERMANENTE

2.9.1 POPULATION PERMANENTE

La population permanente représente le nombre de citoyens dont l'adresse principale est située à Saint-Alphonse-Rodriguez. Les habitations secondaires sont, quant à elles, discutées séparément (section 2.11).

En 2001, la population permanente de Saint-Alphonse-Rodriguez était de 2 751 citoyens, alors qu'en 2021 elle a atteint 3 384[22] résidents, marquant une **hausse** de 24% en 20 ans. À titre de comparable, pour la même période, la hausse nationale est de 16,3 % (Tableau 3).

De plus, le profil de la population révèle une sous-représentation de la **tranche d'âge** des 0 à 19 ans, avec un ratio inférieur à celui de la MRC de Matawinie. À l'image de la réalité vécue à l'échelle de la MRC, la population de la municipalité est également vieillissante. En 2021, 32% de la population était âgée de plus de 65 ans, tendance qui se poursuivra dans les prochaines années, alors que ce taux devrait atteindre plus de 45 % en 2041. Cette situation se reflète également sur la taille des ménages de la municipalité (sous-section 2.9.3). La forte représentation de cette tranche de la population traduit néanmoins la volonté des citoyens plus âgés de rester à Saint-Alphonse-Rodriguez. L'âge moyen des citoyens est de 51,2 ans, bien supérieur à la moyenne provinciale de 42,8 ans.

La **répartition** de la population permanente est éparse sur le territoire, et se concentre notamment à proximité ou aux abords des plans d'eau. La Carte 11 illustre la densité de la répartition des habitations permanentes sur le territoire (carte de chaleur)[23]. Malgré une forte concentration d'habitations dans le périmètre d'urbanisation, moins du cinquième de la population y habite. Ailleurs, des concentrations significatives sont également présentes autour de plusieurs lacs, dont les lacs Marchand, Bastien, Vert, Rouge et Cloutier.

On constate d'ailleurs une transition d'une **occupation** saisonnière vers une occupation permanente. On peut présumer que le vieillissement de la population locale accentue le phénomène. Il est également probable que le déploiement d'internet haute vitesse dans les milieux ruraux permette éventuellement à certains citoyens de profiter du télétravail et par conséquent, d'occuper davantage les lieux sur une base annuelle.

2.9.2 PROJECTIONS DE POPULATION

Les analyses de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) permettent d'établir les projections de la population. Toutefois, ces dernières se basent sur des hypothèses construites sur quelques paramètres seulement, telles que la mortalité, la fécondité et sur des tendances récentes. C'est ce qui permet à l'ISQ de prédire que la population de la municipalité poursuivra sa croissance jusqu'en 2036 pour ensuite diminuer légèrement à partir de 2041 (Tableau 4). Cette tendance devrait aussi se traduire sur le nombre de ménages, alors que l'organisme prévoit également une faible baisse à partir de 2036 (sous-section 2.9.3).

[22] Institut de la statistique du Québec (ISQ) (2023). Statistique Canada, Estimations démographiques annuelles (régions intraprovinciales, janvier 2023). Adapté par l'Institut de la statistique du Québec.
[23] La carte de chaleur montre les concentrations à partir de 2 logements permanents par rayon de 100 m (faible) jusqu'à 32 logements permanents par rayon de 300 m (élevé). Les logements plus isolés ne sont pas représentés.

Tableau 3 - Répartition et évolution de la population selon la structure d'âge de 2021 à 2041

Saint-Alphonse-Rodriguez					
	2021	**2026**	**2031**	**2036**	**2041**
Total (n)	3 384	3 534	3 573	3 576	3 568
0-19 ans (%)	12,9	13,0	12,9	12,1	12,4
20-64 ans (%)	57,2	50,9	47,4	47,6	47,7
65+ (%)	29,9	36,1	39,7	40,3	39,8
85+ (%)	1,9	2,0	2,8	4,2	6,0
Âge moyen (ans)	51,2	52,3	53,2	54,0	54,4
MRC de Matawinie					
	2021	**2026**	**2031**	**2036**	**2041**
Total (n)	55 244	59 511	62 090	64 090	65 765
0-19 ans (%)	16,5	17,0	17,0	16,9	16,8
20-64 ans (%)	56,4	52,0	49,1	48,9	49,2
65+ (%)	27,1	31,0	33,9	34,3	34,0
85+ (%)	2,3	2,6	3,3	4,3	5,3
Âge moyen (ans)	48,2	48,9	49,6	50,1	50,4
Province de Québec					
	2021	**2026**	**2031**	**2036**	**2041**
Total (n)	8 604 495	8 952 555	9 167 487	9 341 994	9 489 377
0-19 ans (%)	20,6	20,7	20,3	19,7	19,6
20-64 ans (%)	59,0	56,3	54,7	54,5	54,3
65+ (%)	20,3	22,9	25,1	25,8	26,1
85+ (%)	2,5	2,8	3,6	4,6	5,7
Âge moyen (ans)	42,8	43,6	44,4	45,1	45,5

Source : Institut de la statistique du Québec (ISQ). 2023. *Population projetée selon le groupe d'âge : scénario Référence A2022, 2021-2041*

Tableau 4 - Évolution de la population de 2001 à 2041

	Saint-Alphonse-Rodriguez			MRC de Matawinie		Province de Québec	
	Nombre	**Variation sur 5 ans (%)**	**Poids dans la MRC (%)**	**Nombre**	**Variation sur 5 ans (%)**	**Nombre**	**Variation sur 5 ans (%)**
2001	2 751	-	6,25	44049	-	7 396 456	-
2006	3 160	14,9	6,33	49918	13,3	7 631 966	3,2
2011	3 142	-0,6	6,27	50127	0,4	8 005 090	4,9
2016	3 182	1,3	6,28	50632	1,0	8 225 950	2,8
2021	3 384	6,3	6,12	55253	9,1	8 602 335	4,6
2026	3 534	4,4	5,94	59511	7,7	8 952 555	4,1
2031	3 573	1,1	5,75	62090	4,3	9 167 487	2,4
2036	3 576	0,1	5,58	64090	3,2	9 341 994	1,9
2041	3 568	-0,2	5,43	65765	2,6	9 489 377	1,6

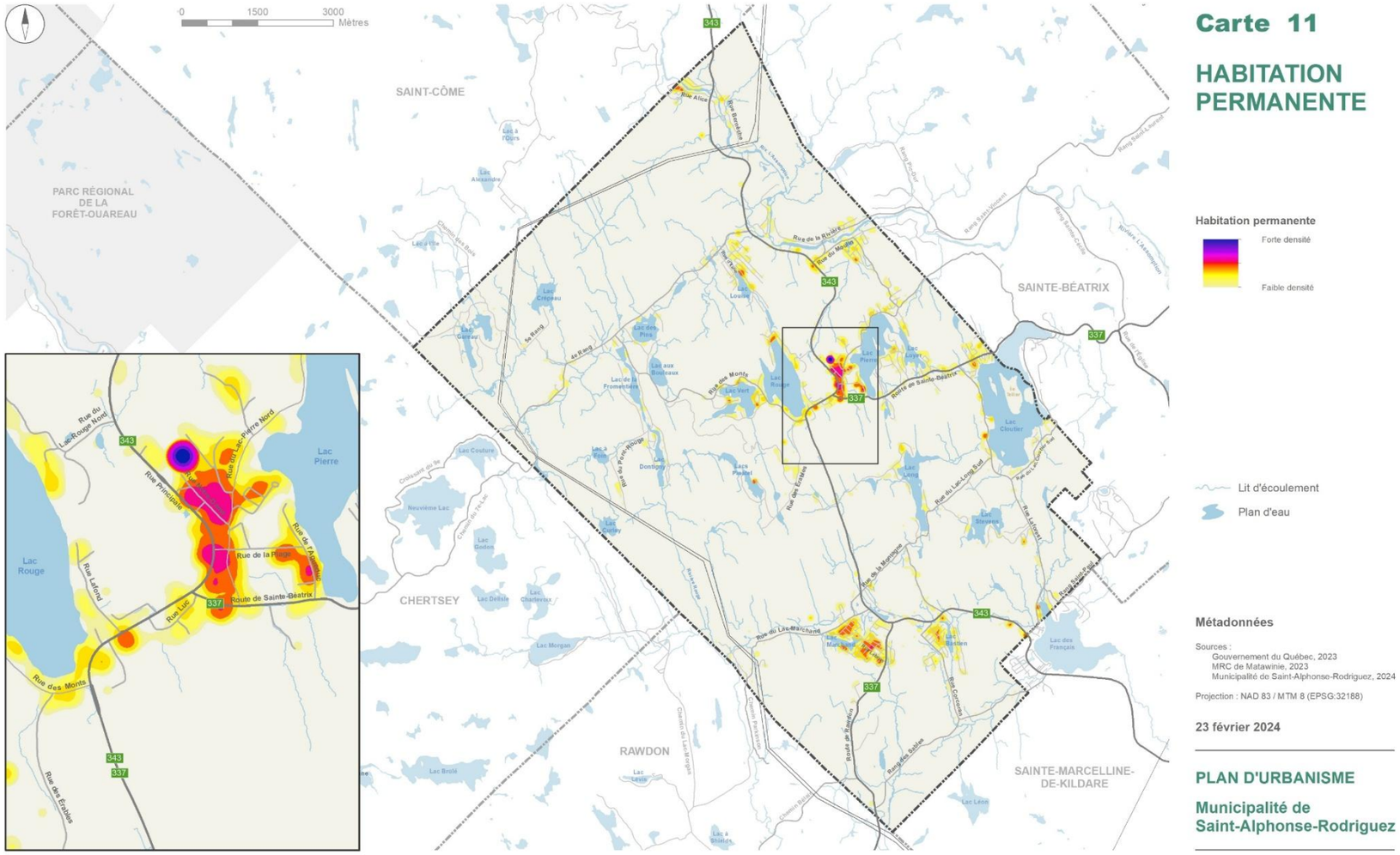
Source : Institut de la statistique du Québec (ISQ). 2023. *Évolution démographique : scénario Référence A2022, 2001-2041.*

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF.TRÉS.

N° de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE



MÉANDRES Planification territoriale

Carte 11

HABITATION PERMANENTE

Habitation permanente

Forte densité

Faible densité

Lit d'écoulement

Plan d'eau

Métadonnées

Sources :
Gouvernement du Québec, 2023
MRC de Matawinie, 2023
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, 2024

Projection : NAD 83 / MTM 8 (EPSG:32188)

23 février 2024

PLAN D'URBANISME

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

2.9.3 ÉVOLUTION ET TAILLE DES MÉNAGES

En 2021, on dénombre 1682 **ménages**[24] permanents dont la taille moyenne de 1,9 personnes à Saint-Alphonse-Rodriguez, comparativement à une moyenne de 2,2 personnes à l'échelle du Québec. Parmi l'ensemble de ces ménages, seulement 59% sont des **familles** (constitués d'au moins 1 adulte avec enfant) et 11,3 % sont constitués de **familles monoparentales** (Tableau 5). L'ISQ estime que le nombre total de ménages devrait atteindre 1789 en 2036 pour ensuite baisser légèrement à 1 782 en 2041, marquant une hausse de 6% sur 20 ans[25].

Tableau 5 - Portrait des ménages

	Saint-Alphonse-Rodriguez		MRC de Matawinie	Province de Québec
Taille moyenne des ménages privés	1,9		2,1	2,2
Nombre total de ménages	1715			
Nombre total de familles de recensement	1010			
	Nombre	**Taux (%)**	**Taux (%)**	**Taux (%)**
Nombre total de familles monoparentales	115	11,3	14,5	16,5
Nombre de ménage multigénérationnel	15	0,9	1,6	1,4

Source : Statistique Canada. 2023. *Profil du recensement : Recensement de la population de 2021*.

2.9.4 REVENU ET SCOLARITÉ

Selon Statistique Canada, le **revenu moyen des ménages** avant impôt est inférieur de 17,6% au revenu moyen de l'ensemble du Québec (Tableau 6). Cette comparaison traduit une certaine vulnérabilité de la population à l'égard de la hausse du coût de la vie vécue en contexte postpandémique où plusieurs biens et produits essentiels ont vu leur coût augmenter considérablement (alimentation, véhicule, immobilier, etc.).

Bien que la part de la population n'ayant aucun certificat ou diplôme soit plus élevée que le taux pour l'ensemble du Québec, la population locale se distingue par son **taux de diplomation** postsecondaire plus élevé que celui de l'ensemble de la MRC (55,7% versus 50,9 %).

Tableau 6 - Revenu moyen et taux de diplomation de la population âgée de 15 ans et plus

	Saint-Alphonse-Rodriguez	MRC de Matawinie	Province de Québec
Revenu total moyen des ménages avant impôt (2020)	75 800 $	76 800 $	92 000 $
Revenu total moyen des travailleurs avant impôt	44 200 $	43 720 $	51 160 $

Source : Statistique Canada. 2023. *Profil du recensement : Recensement de la population de 2021*.

[24] Institut de la statistique du Québec (ISQ) (2023). Statistique Canada, Estimations démographiques annuelles (régions intraprovinciales, janvier 2023). Adapté par l'Institut de la statistique du Québec.
[25] Institut de la statistique du Québec (ISQ) (2023). Statistique Canada, Estimations démographiques annuelles (régions intraprovinciales, janvier 2023). Adapté par l'Institut de la statistique du Québec.

Tableau 7 - Taux de scolarité

	Saint-Alphonse-Rodriguez		MRC de Matawinie	Province de Québec
	Nombre	**Taux (%)**	**Taux (%)**	**Taux (%)**
Population âgée de 15 ans et plus dans les ménages privés	2965	-	-	-
Aucun certificat diplôme ou grade	630	21,2	24,7	18,2
Diplôme d'études secondaires ou attestation d'équivalence	685	23,1	24,4	21,4
Certificat ou diplôme d'études postsecondaires inférieur au baccalauréat	1215	41	39,1	36,9
Baccalauréat ou grade supérieur	435	14,7	11,8	23,5

Source : Statistique Canada. 2023. *Profil du recensement : Recensement de la population de 2021*.

2.9.5 TYPOLOGIE ET CARACTÉRISTIQUES DES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

Parmi l'ensemble des logements privés présents sur le territoire, 73% sont occupés sur une base permanente.

Le **type de structure** de bâtiment résidentiel prédominant est l'habitation unifamiliale en structure isolée à 94%, ce qui est plus de deux fois plus élevé que la moyenne nationale. Les logements situés dans des immeubles à appartements représentent une part particulièrement faible à 3%, soit deux fois moins que la moyenne de la MRC (Tableau 8). Ces derniers sont généralement situés dans le noyau villageois. De plus, autant en milieu urbain qu'en milieu rural, on retrouve quelques habitations bi familiales de divers types (Tableau 9) : structure de type d'habitation unifamiliale avec un logement d'appoint (dont le second logement est généralement peu visible de la rue), structure superposée ou structure juxtaposée (c'est-à-dire côte-à-côte, mais très peu présent sur le territoire). La quasi-totalité des bâtiments résidentiels ont un ou deux étages. Cela dit, le milieu rural est largement dominé par des bâtiments d'un étage de type bungalow, cottage ou des petits chalets de faible dimension. Le **nombre de chambres** est variable sur le territoire, mais il importe de souligner que de 9,6% des logements ont une (1) chambre ou moins (Tableau 8).[26]

Les occupants de ces logements en sont **propriétaires** dans 83,4% des cas. Ce taux élevé peut notamment s'expliquer par une facilité d'accès à la propriété associée au **coût d'achat** des résidences qui est près de 30% moins élevé que la moyenne québécoise (Tableau 10).

En 2021, 60% des bâtiments résidentiels avaient une **date de construction** antérieure à 1980 (Tableau 11). Cet indicateur permet entre autres d'expliquer l'**état du parc immobilier**, alors que 8,1% de l'ensemble des logements requièrent des réparations majeures, taux qui est légèrement plus élevé que la moyenne de la MRC (Tableau 12).

Cela dit, les 27% de logements occupés par des villégiateurs présentent un profil légèrement différent, notamment au niveau du type de structure et du mode d'occupation.

[26] En assumant qu'un attique (partie aménagée sous les combles avec un dégagement vertical limité) n'est pas considéré comme un étage.

2.9.6 ADÉQUATION DES BESOINS ET DE L'OFFRE EN LOGEMENT

Le profil de la population permanente (section 2.9) illustre plusieurs tendances qui précisent les **besoins** en matière de logement en **2041** :

- La croissance de la population se poursuivra dans les prochaines années, alors que la municipalité devrait accueillir 100 nouveaux ménages permanents dans l'intervalle de 2021 à 2041 (l'ensemble de la croissance se fait toutefois d'ici 2036), le tout sans tenir compte de la villégiature ;
- La population est vieillissante, alors que 46% des citoyens seront âgés de 65 ans et plus (environ 1640 personnes) ;
- 7% des citoyens seront dans leur vingtaine (de 20 à 29 ans, souvent sans enfant et avec des moyens financiers plus faibles) (environ 255 personnes) ;
- Le nombre moyen de personnes par ménage sera en baisse et significativement inférieur à 2 (il était de 1,9 en 2021) ;
- La proportion de la population inactive (section 2.10) sera en augmentation.

Le portrait des immeubles résidentiels (sous-section 2.9.5) met en évidence certaines caractéristiques de l'**offre** en logements existants occupés par la population permanente[27] en **2021** qui permettent de constater certains défis en matière d'adéquation avec les besoins :

- La part des logements locatifs est de 16,3% (environ 280 logements) ;
- 4% des logements occupés en permanence sont compris dans un immeuble d'appartement ou un duplex (environ 65 logements) ;
- Seuls 9,6% des logements comprennent une chambre ou moins (environ 165) ;
- La portion de logements intergénérationnels est de 0,9% (environ 15) ;
- La valeur moyenne des logements était en forte hausse au début des années 2020.

De façon générale, on peut constater que l'offre en **logements abordables et de petite taille** est significativement plus faible en 2021 que les besoins projetés en 2041. Il est raisonnable de croire que la consolidation et la densification du périmètre d'urbanisation favoriserait l'accessibilité à des logements qui correspondent aux besoins de la population, dont ceux destinés aux personnes âgées puisqu'ils bénéficient d'avoir un lieu de résidence à proximité des services.

Par ailleurs, tout porte à croire que le phénomène de sédentarisation des villégiateurs constaté dans les dernières années (section 2.11) se poursuivra jusqu'en 2041. Par conséquent, une partie des nouveaux ménages permanents projetés ne requerront pas la construction de nouveaux logements puisqu'ils occuperont des logements déjà existants, pour la plupart des maisons unifamiliales à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

[27] La sédentarisation de plusieurs villégiateurs, dont les logements ne sont pas comptabilisés dans les statistiques du recensement, fera fort probablement augmenter, d'ici 2041, la portion d'habitations unifamiliales isolées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Tableau 8 - Caractéristiques des logements

	Saint-Alphonse-Rodriguez		MRC de Matawinie	Province de Québec
	Nombre	Taux (%)	Taux (%)	Taux (%)
Total des logements privés (parfois non occupés de façon permanente)	2350			
Logements privés occupés en permanence (échantillon ci-dessous)	1718			
└ **Type de structure**				
Maison individuelle isolée	1615	93,9	85,7	44,6
Maison jumelée	15	0,9	2,1	5,3
Maison en rangée	5	0,3	0,5	2,6
Appartement ou plain-pied dans duplex	10	0,6	2,9	7,2
Appartement dans immeuble de moins de 5 étages	55	3,2	7,3	33,2
Appartement dans immeuble de cinq étages ou plus	0	0	0	6
Autre maison individuelle attenante	10	0,6	0,6	0,4
Logement mobile	10	0.6	0,9	0,6
└ **Nombre de chambres à coucher par logement**				
0 chambre à coucher	0	0	0,1	0,9
1 chambre à coucher	165	9,6	11,8	16,6
2 chambres à coucher	670	39	38,9	31,3
3 chambres à coucher	665	38,7	32,6	31,7
4 chambres à coucher	220	12,8	16,6	19,5

Source : Statistique Canada. 2023. *Profil du recensement : Recensement de la population de 2021*.

Tableau 9 - Type de structure des bâtiments résidentiels



Unifamiliale (isolée), Notre-Dame



Unifamiliale (isolée), rue Bel Âge



Unifamiliale (isolée), rue des Monts



Bifamiliale (superposée), rue Luc



Multifamiliale (immeuble d'appartements), rue du Bel-âge

Source : Google. [Images Google Street View de Saint-Alphonse-Rodriguez, Québec]. Consultés le 12 avril 2024.

Tableau 10 - Mode de propriété

	Saint-Alphonse-Rodriguez		MRC de Matawinie	Province de Québec
	Nombre	Taux (%)	Taux (%)	Taux (%)
Propriétaire	1435	83,4	77,5	59,9
Locataire	280	16,3	21,4	39,9
Logement fourni par le gouvernement local, la Première Nation, etc.	0	0	1,1	0,2
Copropriété	15	0,9	3,3	13,8
Valeur moyenne des logements ($)	265 200 $		278 400 $	376 800 $

Source : Statistique Canada. 2023. *Profil du recensement : Recensement de la population de 2021*.

Tableau 11 – Date de construction des bâtiments résidentiels

	Saint-Alphonse-Rodriguez		MRC de Matawinie	Province de Québec
	Nombre	Taux (%)	Taux (%)	Taux (%)
1960 ou avant	270	15,7	18,9	23,5
1961 à 1980	760	44,2	33,3	29,7
1981 à 2000	380	22,1	22,8	23,9
2001 et plus	300	17,6	25,0	23,0

Source : Statistique Canada. 2023. *Profil du recensement : Recensement de la population de 2021*.

Tableau 12 - Besoins particuliers des ménages en matière de logement

	Saint-Alphonse-Rodriguez		MRC de Matawinie	Province de Québec
Besoins en logement	**Nombre**	**Taux (%)**	**Taux (%)**	**Taux (%)**
Réparations majeures requises	140	8,1	7,8	6,3
30% ou plus du revenu consacré aux frais de logement	265	15,4	13,4	16,1
30% ou plus du revenu consacré aux frais de logement ou logement de taille insuffisante ou réparation majeure requise	385	22,4	21,2	24,0
Ayant des besoins impérieux en matière de logement[28]	55	3,3	5	6

Source : Statistique Canada. 2023. *Profil du recensement : Recensement de la population de 2021*.

[28] On dit d'un ménage qu'il éprouve des besoins impérieux en matière de logement si son habitation n'est pas conforme à au moins une des normes d'acceptabilité (qualité, taille ou abordabilité) et si le coût des logements acceptables sur le marché local correspond à 30 % ou plus de son revenu avant impôt.

2.10 EMPLOIS

La **population active** de Saint-Alphonse-Rodriguez, de 1580 personnes, est représentative du portrait de la MRC. En 2021, 53,3% de sa population permanente est âgée de 15 ans et plus (section 2.9). Le taux d'emplois est de 47,7% et le taux de chômage y est relativement élevé, à 10,3%, comparativement à 7,6 pour l'ensemble du Québec. Le taux de travailleurs autonomes est similaire à celui de l'ensemble du Québec, quoique plus faible que celui de la MRC (Tableau 13).
Le vieillissement de la population ainsi que la forte proportion de **la population qui est inactive** (46%) constituent des paramètres intéressants à prendre en compte lors de la prise de décisions en aménagement.

Le **milieu de l'emploi** est fortement représenté dans les professions des « affaires, finances et administration », « vente et services », « enseignement, droit et services sociaux, communautaires et gouvernementaux » et « métiers, transports, machinerie et domaines apparentés » qui à eux seuls représentent 76% des professions des travailleurs (Tableau 14).

Sans égard à la profession des travailleurs, les secteurs d'interventions dans lesquels œuvrent les travailleurs brossent un portrait des entreprises présentes sur le territoire et générant des emplois. À l'image de la MRC, les secteurs de la construction, du commerce au détail, de santé et d'assistance sociale sont bien représentés, alors que plus de 38% des travailleurs œuvre dans ces domaines, auxquels s'ajoute 10,8% des travailleurs qui œuvrent dans les services d'enseignement (Tableau 15). Le faible potentiel des sols à de fins agricoles de même que peu de terres publiques permettent d'expliquer le peu d'emplois reliés au milieu des « ressources naturelles, agriculture et production connexe ».

Parmi les travailleurs actifs, 16,3% exercent leurs activités professionnelles à domicile. Ce portrait est légèrement plus élevé que le taux à l'échelle de la MRC (Tableau 16). Le déploiement d'internet haute vitesse dans les milieux ruraux et l'accès de plus en plus fréquent au télétravail (contexte postpandémique) pourraient tendre à amplifier cette réalité. Ce sont donc près de 70% des travailleurs actifs qui exercent leurs activités dans un **lieu de travail** fixe et hors résidence. Parmi les gens qui se déplaçant à un lieu habituel de travail, près de 60% se déplacent à un lieu de travail situé à l'extérieur de la MRC de Matawinie, alors que seulement 19% travaillent sur le territoire de la municipalité (Tableau 17). Bien entendu, le principal **mode de transport** des travailleurs est l'automobile, occupant 96,6% des modes de déplacements utilisés par les travailleurs, alors que seulement 3,4% font du covoiturage et 1,3% se déplacent à pied (Tableau 18).

Tableau 13 - Catégories de travailleurs

	Saint-Alphonse-Rodriguez		MRC de Matawinie	Province de Québec
Catégories de travailleurs	**Nombre**	**Taux (%)**	**Taux (%)**	**Taux (%)**
Employés	1300	82,3	81,5	86
Postes permanents	1055	66,8	66,7	71,9
Postes temporaires	240	15,2	14,8	14,1
Postes de durée déterminée (1 an ou plus)	60	3.8	4.1	4.9
Postes occasionnels, saisonniers ou à court terme (moins de 1 an)	175	11.1	10.7	9.1
Travailleurs autonomes	210	13.3	16.2	12
Autres	75	4.7	2.4	2

Source : Statistique Canada. 2023. *Profil du recensement : Recensement de la population de 2021*.

Tableau 14 - Professions des travailleurs en 2021

Professions des travailleurs	Saint-Alphonse-Rodriguez		MRC de Matawinie
	Nombre	Taux (%)	Taux (%)
Travailleurs	1575		
Membres des corps législatifs et cadres supérieurs	25	1,6	2,2
Affaires, finances et administration	255	16,1	13,5
Sciences naturelles et appliquées et domaines apparentés	75	4,7	4
Secteur de la santé	105	6,6	7,5
Enseignement, droit et services sociaux, communautaires et gouvernementaux	205	13	10,9
Arts, culture, sports et loisirs	35	2,2	2,2
Vente et services	355	22,5	24
Métiers, transports, machinerie et domaines apparentés	390	24,7	24,6
Ressources naturelles, agriculture et production connexe	10	0,6	3,5
Fabrication et services d'utilité publique	45	2,8	5,2
Autres (profession sans objet)	75	4,7	2,4

Source : Statistique Canada. 2023. *Profil du recensement : Recensement de la population de 2021*

Tableau 15 - Secteurs de l'industrie dans lesquels œuvrent les travailleurs en 2021

Secteurs de l'industrie	Saint-Alphonse-Rodriguez		MRC de Matawinie
	Nombre	Taux (%)	Taux (%)
Travailleurs	1595		
Agriculture, foresterie, pêche et chasse	15	0,9	3,3
Extraction minière, exploitation en carrière, extraction de pétrole et de gaz	10	0,6	0,5
Services publics	20	1,3	0,5
Construction	175	11,1	11,7
Fabrication	115	7,3	10
Commerce de gros	40	2,5	2,6
Commerce de détail	210	13,3	12,4
Transport et entreposage	85	5,4	4,8
Industrie de l'information et industrie culturelle	10	0,6	1
Finances et assurances	50	3,2	2,4
Services immobiliers et services de location et de location à bail	0	0	1,1
Services professionnels, scientifiques et techniques	75	4,7	4,6
Gestion de société et d'entreprises	0	0	0,1
Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement	50	3,2	4,5
Services d'enseignement	170	10,8	6,8
Soins de santé et assistance sociale	210	13,3	13,3
Arts, spectacles et loisirs	25	1,6	2,2
Services d'hébergement et de restauration	65	4,1	5,3
Autres services (sauf administrations publiques)	80	5,1	5,5
Administration publique	115	7,3	5
Autres (sans objet)	75	4,7	2,4

Source : Statistique Canada. 2023. *Profil du recensement : Recensement de la population de 2021*

Tableau 16 - Lieu de travail

	Saint-Alphonse-Rodriguez		MRC de Matawinie
	Nombre	Taux (%)	Taux (%)
À domicile	230	16,3	14,3
Sans adresse fixe	195	13,8	16,3
Lieu habituel de travail (hors domicile)	985	69,9	69,3

Source : Statistique Canada. 2023. Profil du recensement : Recensement de la population de 2021.

Tableau 17 - Destination des travailleurs ayant un lieu habituel de travail (hors domicile)

	Saint-Alphonse-Rodriguez		MRC de Matawinie
	Nombre	Taux (%)	Taux (%)
Travailleurs	985	19,3	34,8
Navettage intra-municipalité	190	20,3	13,4
Navettage extra-municipalité	200	59,9	51,6
Navettage extra MRC	590	0	0,2

Source : Statistique Canada. 2023. *Profil du recensement : Recensement de la population de 2021*.

Tableau 18 - Principaux modes de transport des travailleurs

Professions des travailleurs	Saint-Alphonse-Rodriguez	
	Nombre	Taux (%)
Automobile, camion ou fourgonnette	1140	96,6
└Conducteur	1105	93,6
└Passager	40	3,4
Transport en commun	0	0
À pied	15	1,3
Bicyclette	0	0
Autre moyen	20	1,7

Source : Statistique Canada. 2023. *Profil du recensement : Recensement de la population de 2021*.

2.11 VILLÉGIATURE ET HABITATION SECONDAIRE

Le développement du territoire est indéniablement marqué par la **villégiature**. Bien qu'on y trouve désormais de plus en plus de résidents permanents, l'occupation aux abords des plans d'eau reste importante pour la municipalité. La villégiature est composée de la part de la population ayant un logement unifamilial à l'intérieur de la municipalité alors que le lieu de résidence principal se situe à l'extérieur du territoire.

L'exercice permettant de dresser un portrait précis de son évolution est difficile, considérant qu'on ne peut croiser les données issues de l'évaluation foncière avec celles de l'ISQ pour des questions d'ordre méthodologique. Statistiques Canada produit toutefois des données sur les logements non permanents. Leurs recensements indiquent que le nombre de logements occupés par des villégiateurs est passé de 805 à 632 entre 2006 et 2021[29].

[29] Source : Statistique Canada. 2023. *Profil du recensement : Recensement de la population de 2006 et de 2021.*

On peut tout de même affirmer que plusieurs secteurs comportent une grande concentration de villégiateurs, qui se traduisent essentiellement autour des lacs les plus importants de la municipalité, soit les lacs Marchand, Bastien, Long, Cloutier, Loyer, Pierre, Rouge, Vert, des Pins et Louise (Carte 12). Cette réalité implique toutefois de grands défis pour la municipalité, puisqu'elle illustre un développement épars sur le territoire et par conséquent, des coûts élevés pour desservir les citoyens qui y résident de façon saisonnière (entretien de chemin, matières résiduelles, sécurité civile et incendie, etc.).

Comme mentionné précédemment, on constate la transformation graduelle des habitations de villégiature en habitations permanentes. Ce phénomène a pour effet d'augmenter le nombre de résidents à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et de modifier la demande en services et en infrastructures municipales. La qualité des installations sanitaires, lors de cette transition, requiert une attention particulière.

Sur les terres du domaine de l'État, la villégiature est chapeautée par le Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) du MRNF, qui détermine les priorités de développement aux abords de certains lacs. Cette planification, convenue par une multitude d'intervenants sur le territoire, définit les choix à privilégier dans le cadre de la délivrance de droits fonciers tout en assurant une cohabitation harmonieuse avec les droits déjà consentis. Aucun secteur situé en terre publique n'est actuellement identifié à des fins de développement de la villégiature à Saint-Alphonse-Rodriguez.

Figure 1 - Milieu riverain de villégiature



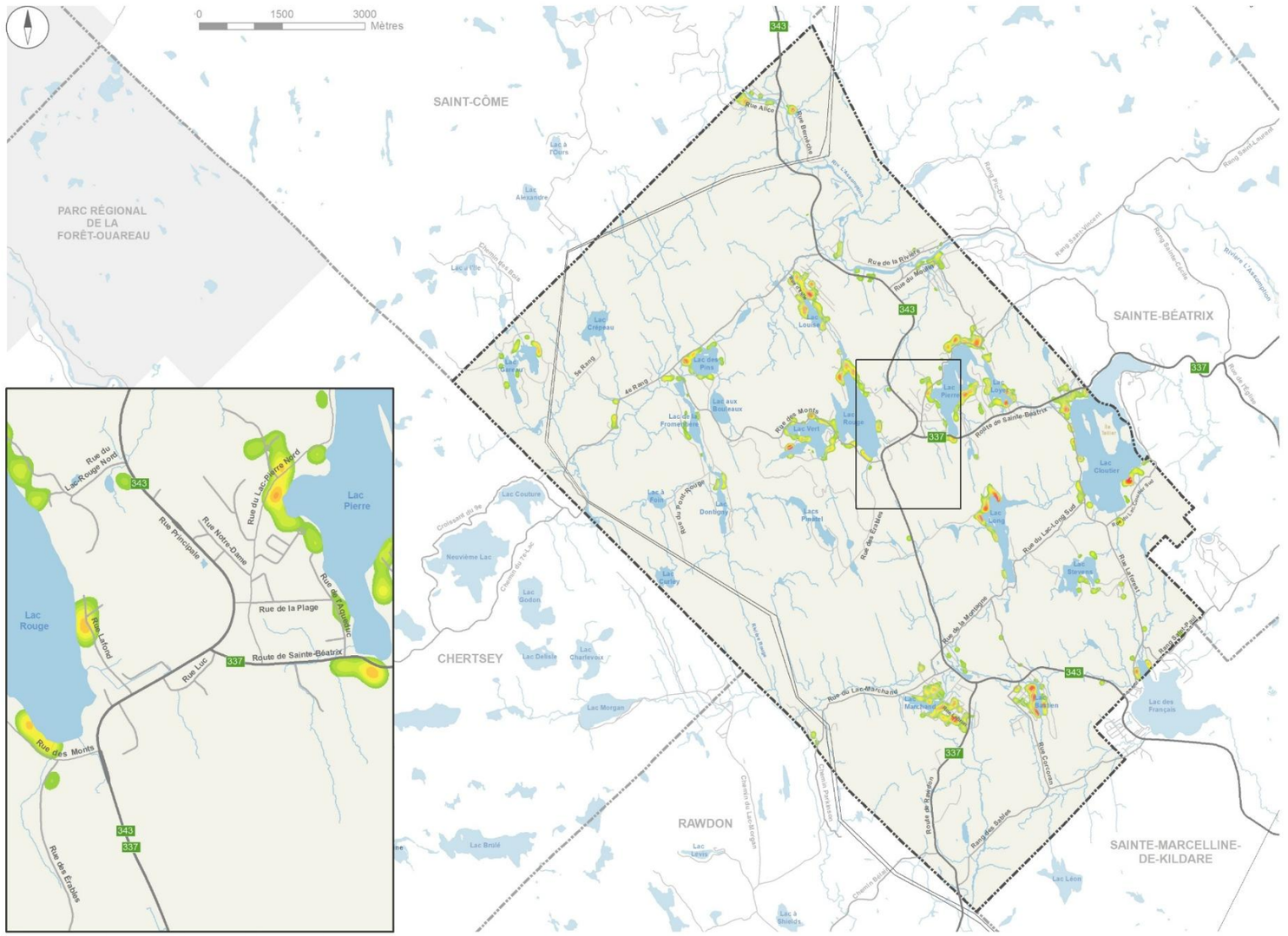
Source : Google. [Image Google Street View de la Rue Laforest, Saint-Alphonse-Rodriguez, Québec]. Consulté le 15 février 2024

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF.TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE



Carte 12

VILLÉGIATURE

Villégiature

Forte densité

Faible densité

Lit d'écoulement

Plan d'eau

Métadonnées

Sources :
Gouvernement du Québec, 2023
MRC de Matawinie, 2023
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, 2024

Projection : NAD 83 / MTM 8 (EPSG:32188)

27 février 2024

PLAN D'URBANISME

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

MÉANDRES Planification territoriale

2.12 RÉCRÉATION ET CULTURE

Bien qu'elle se démarque par la qualité de son paysage et de ses milieux naturels, la municipalité bénéficie de relativement peu d'installations récréotouristiques d'envergure.

Toutefois, quelques lieux de **récréation** structurants (Carte 13) se démarquent :

- le *Parc de montagne et d'escalade*, qui est un vaste site permettant aux adeptes de plein air et d'escalade de bénéficier de plus de 170 voies d'escalades, d'une hauteur pouvant aller jusqu'à 70 mètres) ;
- le *Centre multidisciplinaire d'entraînement et de compétition aux 4 Sommets* est quant à lui situé dans le secteur central du territoire, à proximité du périmètre d'urbanisation. Il s'agit d'un centre sportif qui « *se donne pour mission de procurer des infrastructures de haut niveau à une clientèle de loisir, d'entraînement et de compétition dans les disciplines sportives et activités de plein air suivantes : Ski de fond (classique et patin), raquette en forêt, Fat Bike, vélo de montagne, cyclocross, vélo de route, triathlon, course à pied, sentiers et escalade* » ;
- un site de paintball ;
- trois (3) camps de vacances, soit le camp De-La-Salle, le camp Papillon et le centre Plein Air l'Étincelle. Ceux-ci offrent d'ailleurs une gamme d'activités variées basées sur le plein air, dont de l'hébergement. Le camp Papillon se démarque quant à lui en étant l'un des plus importants camps de vacances adapté en Amérique du Nord. Il offre notamment des services spécialisés et adaptés à des jeunes vivants en situation de handicap ;
- un pôle récréatif structurant au cœur du milieu villageois offrant une gamme d'activités variées aux citoyens, dont un terrain de soccer, une patinoire extérieure, un parc de planche à roulettes. Une plage municipale est également accessible à proximité du village.

La municipalité possède également plusieurs parcs ou terrains de sport qui sont notamment dans le périmètre d'urbanisation, de même que dans le Domaine-des-Quatre-Hétu et le secteur du lac Bastien.

Des services d'hébergement (dispersés sur le territoire) et de restauration (dans le périmètre d'urbanisation) sont présents afin de compléter l'offre récréotouristique disponible.

Comme présenté à la section 2.5, les réseaux de sentiers de VHR et de transport actif sont relativement peu développés, tout comme les infrastructures favorisant le transport actif.

En matière de **culture**, Saint-Alphonse-Rodriguez profite d'un village dynamique et animé. En effet, la municipalité propose une gamme d'activités et d'événements axés sur la culture et l'art tout au long de l'année, à travers le festival Saint-Alphonse en Blanc, des séances de cinéma dans le Parc, les mercredis Piano, les doux jeudis sous les étoiles, Nos beaux dimanches, etc.

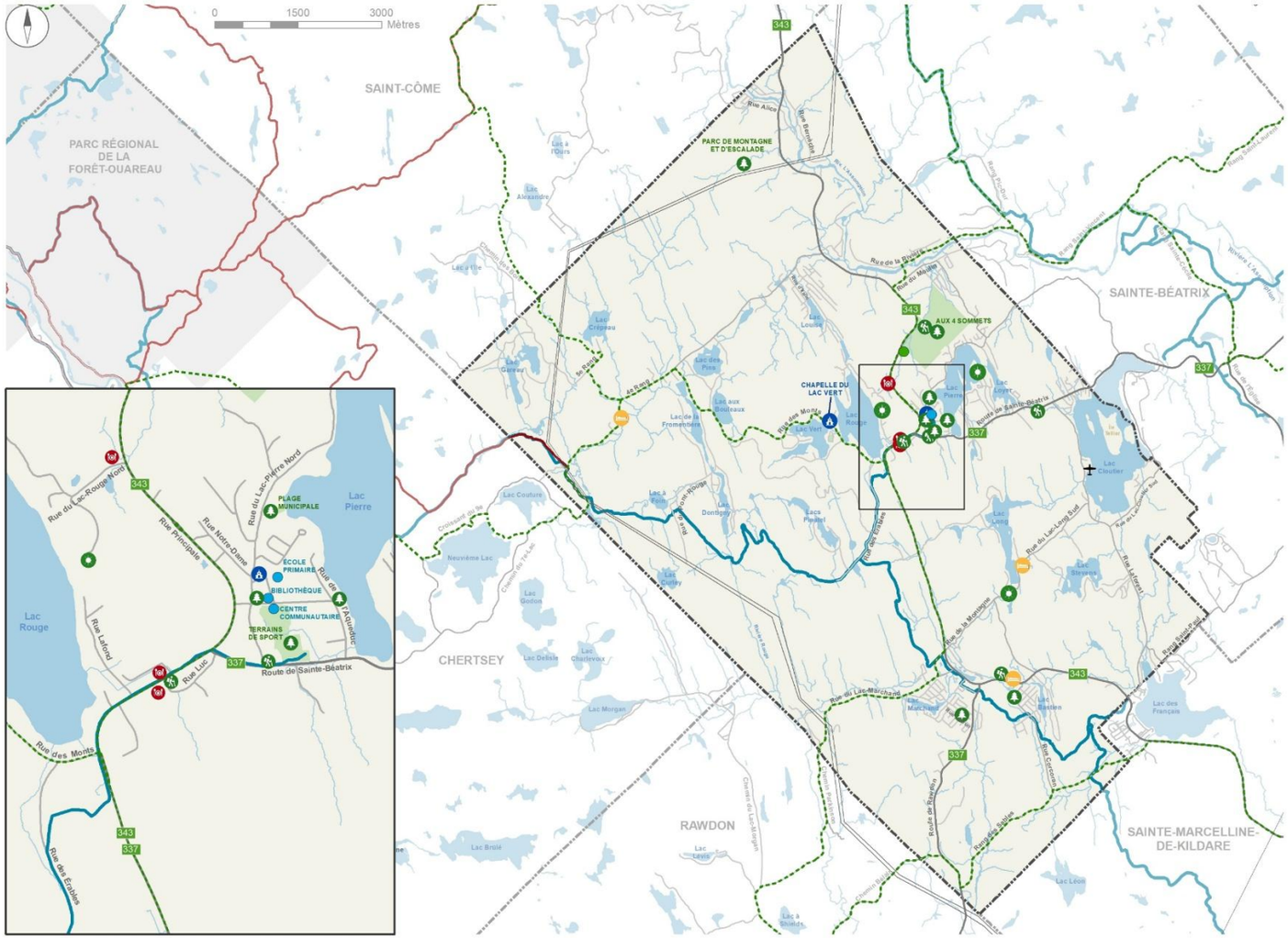
Bien qu'ils ne bénéficient pas de statut patrimonial officiel, plusieurs bâtiments ancestraux sont présents sur le territoire (sous-section 2.14.1). L'église de Saint-Alphonse-Rodriguez et la maison de la culture, situés dans le village, de même que la Chapelle Notre-Dame-de-Fatima, située aux abords du lac vert, constituent des immeubles qui contribuent à la liste des actifs patrimoniaux et culturels de la municipalité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF. TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE



MÉANDRES Planification territoriale

Carte 13

CULTURE, RÉCRÉATION ET TOURISME

- Église ou chapelle
- Institution culturelle structurante
- Parc ou terrain de sport
- Camp de vacances
- Départ des sentiers
- Autre centre de plein air (paintball)
- Restaurant ou café
- Hébergement (plusieurs unités)
- Hydrobase
- Réseau cyclable régional projeté
- Sentier de quad (FQCQ)
- Sentier de motoneige (FCMQ)
- Lit d'écoulement
- Plan d'eau

Métadonnées

Sources :
Gouvernement du Québec, 2023
MRC de Matawinie, 2023
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, 2024

Projection : NAD 83 / MTM 8 (EPSG:32188)

1er mars 2024

PLAN D'URBANISME

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

2.13 INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS (ICI)

2.13.1 ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET PARA-INDUSTRIELLES

Au-delà des exploitations de sable et de gravier, les activités industrielles et para-industrielles sont relativement peu présentes sur le territoire (Carte 14). On retrouve par exemple une ancienne cour à bois associé à la vente de matériaux de construction et actuellement occupée (en 2024) par une autre entreprise de télécommunication sur la rue du Moulin. Ces activités sont susceptibles de générer des nuisances et peuvent bénéficier d'un encadrement pour assurer une saine cohabitation avec le milieu environnant.

2.13.2 ACTIVITÉS COMMERCIALES

Majoritairement concentrées dans le périmètre d'urbanisation, essentiellement aux abords de la route 343, les activités commerciales y sont plus diversifiées. En effet, le village comprend les commerces et services essentiels de base afin de desservir les citoyens. On y trouve notamment une épicerie, une pharmacie, une station-service, un commerce de vente de produits divers, une caisse populaire, des commerces de restauration, un café, une boucherie-charcuterie offrant également un service de boulangerie et de pâtisserie, un bureau de poste, etc. (Carte 14). Les stationnements des commerces situés aux abords de la route 343 sont généralement vastes et situés en cours avant, ce qui exerce une influence sur la qualité du paysage bâti.

Au-delà des établissements de commerce au détail, les commerces liés aux services personnels ou techniques sont peu présents à Saint-Alphonse-Rodriguez. La diversité de ce type de commerces pourrait profiter d'une plus grande offre afin de mieux desservir la population. Conséquemment, la population est appelée à se déplacer dans les municipalités voisines afin d'obtenir certains services qui sont absents sur le territoire.

Les commerces d'hébergement sont quant à eux situés à l'extérieur du noyau villageois, en pleine nature. Les milieux ruraux de la municipalité accueillent aussi une pépinière et quelques entreprises de service et d'entretien mécanique.

2.13.3 SERVICES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS

Les services publics et institutionnels offerts aux citoyens sont principalement dispensés à l'intérieur du milieu villageois (Carte 19), alors que certains, n'étant pas offerts dans la municipalité, doivent être obtenus en y accédant dans les municipalités voisines. La communauté bénéficie également de la présence de la Société d'aide au développement de la collectivité (SADC) Matawinie, qui est un organisme à but non lucratif financé par Développement économique Canada et dont la mission et de contribuer au développement économique de la MRC en accompagnant les entreprises et individus dans leurs projets d'affaires.

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Quelques services de santé sont accessibles à la population. Un cabinet de médecine familiale est présent sur la route de Sainte-Béatrix, alors que quelques services reliés au CLSC de Chertsey sont offerts sur la rue Notre-Dame. Il s'agit d'une unité mobile de prélèvement et d'un service infirmière en milieu rural, destiné aux personnes âgées de 50 ans et plus. L'établissement hospitalier le plus près est le Centre Hospitalier de Lanaudière, dans la municipalité de Saint-Charles-Borromée, soit à environ 30 kilomètres du village.

Des services spécialisés sont également offerts par a Maison L'épervier, un centre de thérapie privé pour personnes ayant une dépendance, alors que le Centre de guérison Waseskun est un pavillon de ressourcement qui collabore à la réinsertion sociale auprès des communautés autochtones.

ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

Les services scolaires sont offerts par le Centre de service scolaire des Samares. L'école primaire de Saint-Alphonse est située au 2, rue de l'Esplanade, au cœur des installations récréatives et communautaires de la municipalité. Les élèves d'âge secondaire doivent plutôt se rendre à Rawdon, à l'école secondaire des Chutes.

CULTURE ET LOISIRS

Saint-Alphonse-Rodriguez possède plusieurs équipements municipaux, culturels et de loisirs tels que :

- Bibliothèque
- Maison de la culture
- Centre communautaire rodriguais
- Salle Marcel-Gaudet
- Parc des arts (scène Alphonse-Desjardins, gradins gazonnés)
- Parc Noé Pagé (modules de jeux et terrain de balle familial)
- Parc du lac Pierre
- Parc du domaine des 4 Hétu (module de jeux, filet de volley-ball)
- Parc école
- Parc de planche à roulettes
- Terrain de pétanque
- Terrain de soccer
- Terrains de tennis
- Plage municipale
- Patinoire (qui devient un terrain de pickleball en période estivale)
- Anneaux de glace (en collaboration avec l'association du lac Pierre)

En plus de ces infrastructures, plusieurs festivals et événements sont organisés tout au long de l'année et mettent à l'avant-plan l'engagement des citoyens et bénévoles (section 2.12).

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le schéma de couverture de risque incendie de la MRC de Matawinie est entré en vigueur le 6 mai 2011. Par celui-ci, les municipalités sont notamment amenées à développer leur planification en sécurité incendie de concert avec les municipalités voisines afin d'atteindre une plus grande efficacité organisationnelle, une utilisation plus rationnelle des ressources et des équipements en plus d'améliorer la prévention. Ce document est présentement en cours de révision. Le service de sécurité incendie desservant le territoire est offert par la municipalité dont la caserne est localisée à même l'hôtel de ville (Carte 19).

Le territoire est desservi en services ambulanciers par les entreprises *Dessercom*, *HRH Services préhospitaliers* et *Ambulance Saint-Gabriel Roussin*, lesquelles sont établies respectivement dans les municipalités de Rawdon, Saint-Jean-de-Matha et Saint-Gabriel-de-Brandon.

Les services de police sont quant à eux offerts par la Sûreté du Québec, dont le poste principal sur le territoire de la MRC de Matawinie est situé à Rawdon, avec un poste de service est notamment situé à Saint-Félix-de-Valois.

La cour municipale régionale ayant juridiction sur le territoire est établie au siège social de la MRC de Matawinie à Rawdon, alors que la Cour du Québec de Joliette couvre quant à elle le territoire de Lanaudière.

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le Plan de gestion des matières résiduelles révisé de la MRC est entré en vigueur le 27 janvier 2024. Il établit une vision et des mesures et objectifs auxquels doit se conformer la municipalité à l'égard de la gestion de ses matières résiduelles.

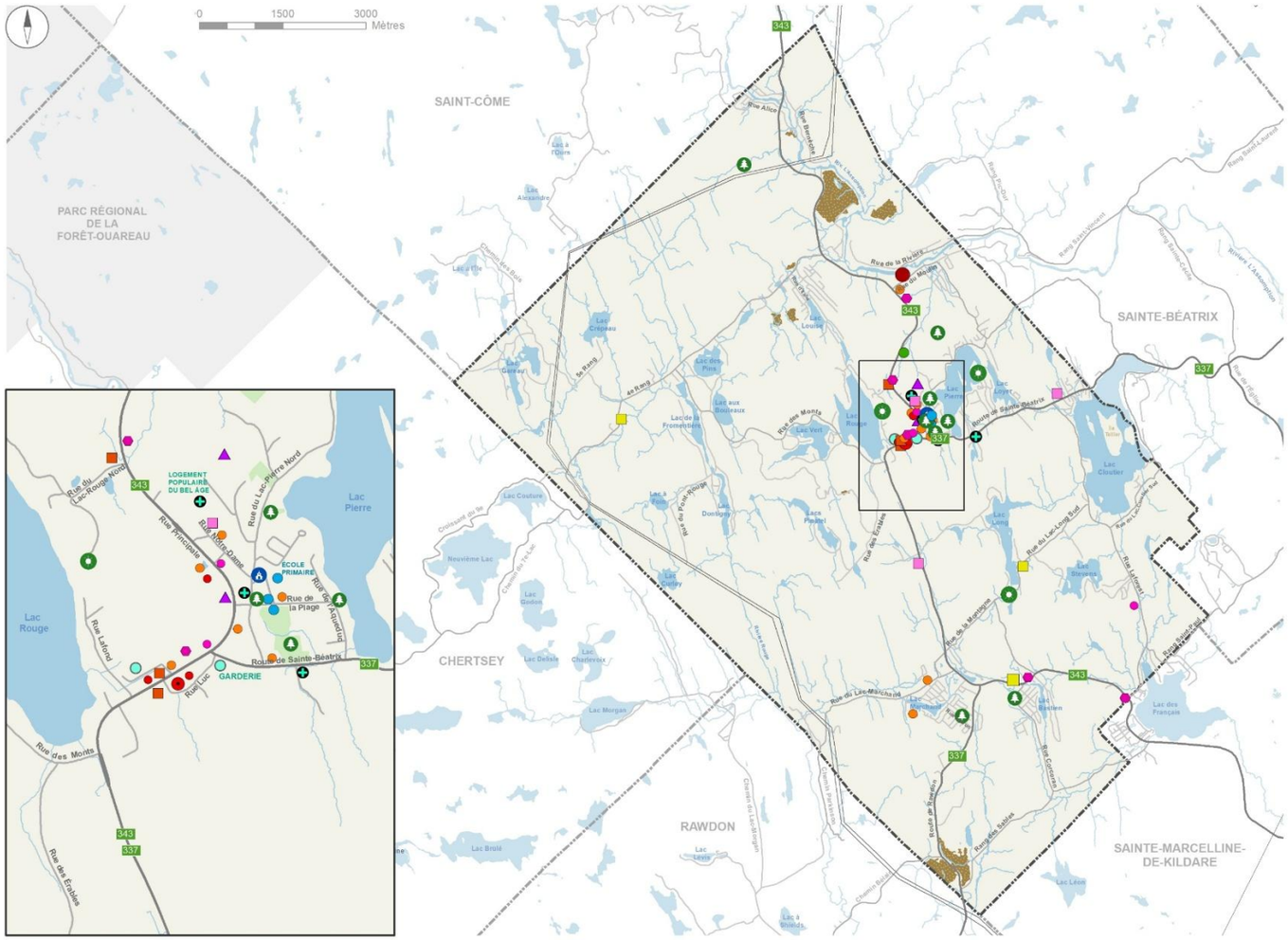
La Municipalité délègue à une compagnie privée la collecte des matières résiduelles et la collecte de matières organiques. Un service d'écocentre privé et une aire de stockage des résidus domestiques dangereux (RDD) est désormais offert aux citoyens via le site de Sainte-Béatrix. Un comptoir vestimentaire offre également le service de récupération et réutilisation des vêtements usagés.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF. TRÉS.

N° de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE



Carte 14

INDUSTRIES, COMMERCES, INSTITUTIONS

- Parc ou terrain de sport
- Camp de vacances
- Autre centre de plein air (paintball)
- Église ou chapelle
- Équipement institutionnel structurant
- Soins professionnels et services sociaux
- Garderie ou maison pour personne en difficulté
- Vente au détail léger
- Vente au détail (alimentation)
- Quincaillerie / cour à bois
- Service léger
- Restaurant ou café
- Hébergement (plusieurs unités)
- Public lourd (garage municipal et eaux usées)
- Garage mécanique et station-service
- Service de construction
- Vente en gros et entrepôt
- Exploitation sable et gravier
- Lit d'écoulement
- Plan d'eau

Métadonnées

Sources :
Gouvernement du Québec, 2023
MRC de Matawinie, 2023
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, 2024

Projection : NAD 83 / MTM 8 (EPSG:32188)

1er mars 2024

PLAN D'URBANISME

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

MÉANDRES Planification territoriale

2.14 SITES ET PAYSAGES D'INTÉRÊT

2.14.1 SITES ET BÂTIMENTS D'INTÉRÊT HISTORIQUE OU CULTUREL

Deux ensembles institutionnels d'intérêt historique ou culturel sont présents sur le territoire, de même qu'un cimetière et d'autres bâtiments patrimoniaux (Tableau 19). Certains sont inscrits à l'*Inventaire des lieux de culte du Québec* et au *Répertoire du patrimoine culturel du Québec*, mais aucun ne bénéficie d'un statut en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LPC).

De même, une partie du périmètre d'urbanisation est identifiée comme un milieu villageois d'intérêt patrimonial. Il s'agit du noyau fondateur de la municipalité, où l'on retrouve plusieurs bâtiments centenaires dont les caractéristiques architecturales traditionnelles sont relativement intègres et revêtent un intérêt patrimonial (Carte 15). La LPC prévoit aussi l'adoption et la mise à jour, par la MRC de Matawinie, d'un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale, ce qui apportera éventuellement un portrait plus complet et permettra de mieux protéger, de façon générale, les éléments patrimoniaux des bâtiments d'intérêt.

Tableau 19 - Sites et bâtiments d'intérêt historique ou culturel

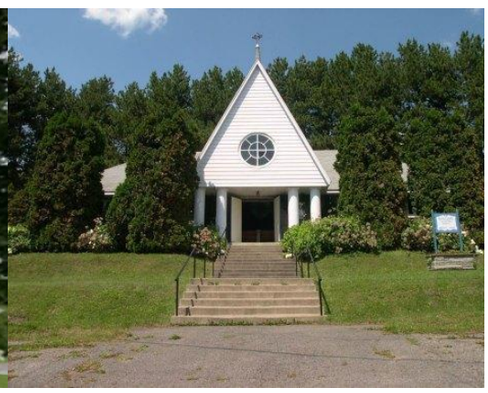
Nom	Type	Statut
Chapelle Notre-Dame-de-Fatima et son monument	Ensemble institutionnel d'intérêt culturel	Inventorié
Église Saint-Alphonse-Rodriguez et son presbytère	Ensemble institutionnel d'intérêt culturel	Inventorié
Cimetière	Site d'intérêt culturel	-
Maison de la culture	Bâtiment d'intérêt historique	-

Sources : MRC de Matawinie. 2018. *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie*. 391 pages.
Ministère de la Culture et des Communications. Répertoire du patrimoine culturel du Québec. 16 avril 2024.

Figure 2 - Ensembles institutionnels d'intérêt culturel



Source : Google. (août 2023). [Image Google Street View de la Rue Notre-Dame, Saint-Alphonse-Rodriguez, Québec]. Consulté le 9 mars 2024.



Source : Ministère de la Culture et des Communications. Répertoire du patrimoine culturel du Québec. « Église Notre-Dame-de-Fatima ». 25 mars 2023

2.14.2 PAYSAGES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

La section du rang des Sables située de la limite territoriale est et s'étendant presque jusqu'à la route de Rawdon est reconnue comme un paysage patrimonial d'intérêt régional (Carte 15). Ces secteurs « *désignent généralement des espaces agricoles reconnus par la collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation entre les facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservés* »[30]. On y trouve également des bâtiments dont l'architecture traditionnelle revêt un intérêt patrimonial.

Bien que plusieurs autres paysages et points de vue d'intérêt soient connus de la communauté, aucun inventaire ni classification de ceux-ci n'est actuellement disponible. Une telle démarche serait un premier pas vers leur protection ou leur mise en valeur.

Figure 3 – Paysage d'intérêt esthétique



Source : Google. [Image Google Street View du Rang des Sables, Saint-Alphonse-Rodriguez, Québec]. Consulté le 9 mars 2024.

2.14.3 ESPÈCES D'INTÉRÊT FAUNIQUE ET FLORISTIQUE

La *Loi sur les espèces menacées et vulnérables du Québec* vise à protéger et à rétablir les espèces de la faune et de la flore dont le statut de conservation est menacé, vulnérable ou susceptible de l'être. Les espèces qui possèdent un de ces statuts font l'objet de travaux d'acquisition de connaissances, comme des inventaires sur le terrain ou de la recherche sur leurs habitats. Aucun habitat relatif à une espèce faunique à statut particulier n'est actuellement répertorié sur le territoire de Saint-Alphonse-Rodriguez. On y retrouve néanmoins de l'ail des bois et le Conopholis d'Amérique, qui sont des espèces floristiques vulnérables. Le peu d'informations disponibles à l'égard des espèces d'intérêt faunique et floristique malgré le nombre élevé de milieux naturels intègres suggère toutefois qu'il pourrait être opportun d'envisager la réalisation d'études afin d'améliorer les connaissances à cet égard.

[30] MRC de Matawinie. 2018. *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie*. 391 pages.

2.14.4 AIRES PROTÉGÉES

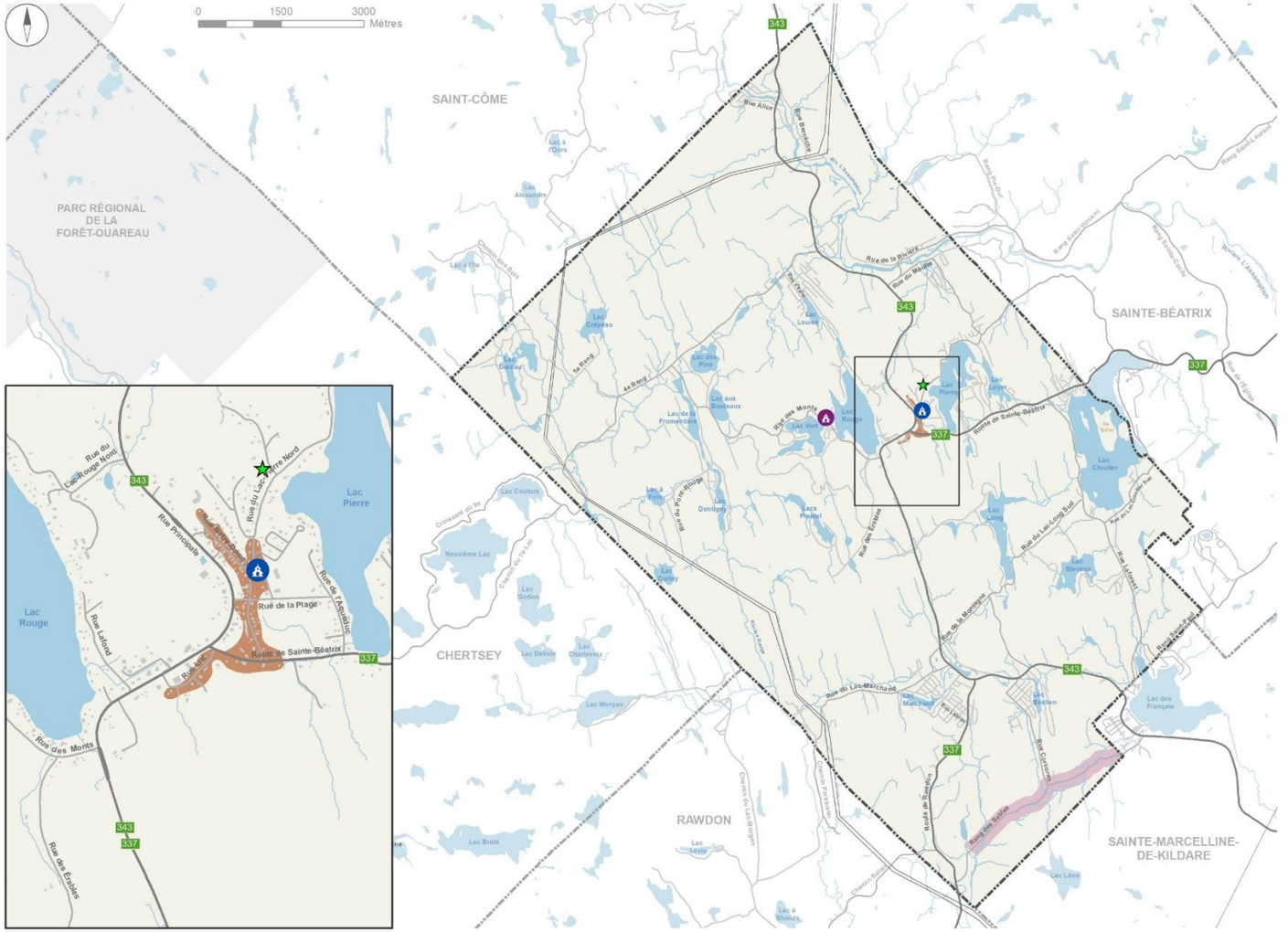
Aucune aire protégée n'est actuellement présente ou décrétée sur le territoire de la municipalité. Toutefois, les municipalités de la région de Lanaudière se sont engagées, en juin 2023, lors du *Sommet municipal 2023 - Lanaudière engagé pour l'environnement*, à adopter une déclaration lanaudoise pour l'environnement. Par celle-ci, les municipalités constituantes s'engagent notamment à tendre vers une proportion de 30% du territoire protégé

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF. TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE



Carte 15

SITES D'INTÉRÊT ET PATRIMOINE

- Cimetière
- Ensemble institutionnel de Notre-Dame-de-Fatima
- Ensemble institutionnel de Saint-Alphonse-Rodriguez
- Milieu villageois d'intérêt patrimonial
- Paysage partimonial
- Lit d'écoulement
- Plan d'eau

Métadonnées

Sources :
Gouvernement du Québec, 2023
MRC de Matawinie, 2023
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, 2024

Projection : NAD 83 / MTM 8 (EPSG:32188)

4 mars 2024

PLAN D'URBANISME

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

MÉANDRES Planification territoriale

2.15 CONTRAINTES À L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

2.15.1 CONTRAINTES ANTHROPIQUES

Les contraintes anthropiques se définissent comme des activités et des aménagements humains susceptibles d'occasionner des nuisances importantes à leur environnement immédiat. La majorité de ces activités proviennent des secteurs primaires et secondaires tels que l'agriculture, l'exploitation de carrières et sablières, les entreprises industrielles à fortes nuisances ou utilisant des produits dits dangereux, de même que de certaines infrastructures comme une route provinciale ou une ligne de transport d'énergie.

Ces différentes activités font l'objet d'un encadrement par des normes qui planifient l'occupation du sol à proximité des zones de contraintes anthropiques afin d'atténuer les nuisances qu'elles peuvent causer sur le voisinage (Carte 16).

2.15.2 LIEU D'ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES

L'élimination des neiges usées peut créer diverses pressions sur la qualité de l'environnement, que ce soit sur les cours d'eau et les berges à proximité, l'éventuelle infiltration dans le sol et la contamination possible d'une prise d'approvisionnement en eau. Aucun dépôt de neige usée n'est actuellement présent sur le territoire. La neige est actuellement disposée sur le bord de la chaussée lors des opérations de déneigement. Une entente avec la municipalité de Saint-Côme permet cependant d'acheminer les surplus au site de cette municipalité lorsque requis. La municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a aussi initié des démarches afin d'évaluer la possibilité de se doter de son propre dépôt de neige usée.

2.15.3 ENTREPRISES ET ENTREPÔTS À RISQUE

« *Pour être considérée comme étant à risque, une entreprise doit répondre à certains critères. D'une part, elles doivent entreposer, transformer ou produire des matières dites dangereuses, par exemple, des substances inflammables, explosives ou toxiques. D'autre part, la quantité de substances dangereuse doit atteindre ou dépasser une quantité seuil.* »[31]. De plus, la quantité de substances dangereuses doit dépasser une quantité seuil. Jusqu'en 2024, un seul site d'entreposage de matière à risque était présent, soit l'aire de stockage de résidus domestiques dangereux situé à l'écocentre, mais ce site est désormais fermé.

2.15.4 POSTE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE ALIMENTANT PLUS DE 20 PERSONNES

Il existe différents types d'installation de prélèvement des eaux et leur protection est essentielle pour des questions de santé publique. En effet, différents systèmes de prélèvement et de distribution de l'eau potable peuvent constituer des sources de propagation de maladies pour la communauté.

[31] MRC de Matawinie. 2018. *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie*. 391 pages.

La protection d'une installation de prélèvement des eaux s'établit au moyen d'une aire de protection immédiate d'un rayon de 30 mètres autour de l'installation effectuée à des fins de consommation humaine. De plus, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) demande l'identification d'une aire de protection intermédiaire virologique et bactériologique pour les installations de prélèvement d'eau souterraine desservant plus de 20 personnes qui sont exploitées par les municipalités (Tableau 20). Il existe également des prises d'eau potable exploitées par une entreprise privée (Carte 16).

Tableau 20 – Système de distribution d'eau alimentant plus de 20 personnes

Nom de l'installation de production	Numéro l'installation production	Population desservie	Catégorie d'installation production	Type d'approvisionnement
Système d'approvisionnement sans traitement, St-Alphonse, dom. des Rentiers Sud	X2066162	80	Souterraine	Puits tubulaire
Système de distribution d'eau potable, Saint-Alphonse, Domaine McManiman	X2066149	51	Souterraine	Puits de surface
Système de distribution d'eau potable, St-Alphonse, réseau 4H	X0008751	850	Souterraine	Puits tubulaire
Système de distribution d'eau potable, Saint-Alphonse, réseau Adam	X0008750	105	Souterraine	Puits tubulaire
Système de distribution d'eau potable, St-Alphonse, réseau village	X0008749	550	Souterraine	Puits de surface
Système de distribution d'eau potable, St-Alphonse, réseau village	X0008749	550	Souterraine	Puits tubulaire

Source : MELCCFP. 2024. *Répertoire des installations municipales de distribution d'eau potable – Saint-Alphonse-Rodriguez.*

2.15.5 TERRAINS CONTAMINÉS

Les terrains considérés comme contaminés contiennent des polluants provenant de matières dangereuses pour l'humain, la faune et la flore. Selon le registre du Gouvernement[32], un seul site contaminé est identifié sur le territoire de la municipalité (Tableau 21), mais ce registre n'est pas nécessairement exhaustif.

[32] MELCCFP. *Répertoire des terrains contaminés*. https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/terrains-contamines/recherche.asp. 12 Mars 2023.

Tableau 21 - Inventaire des terrains contaminés

Adresse	Nom du dossier	Nature du contaminant
971, Route 343	Garage municipal	Eau souterraine : Chlorures (Cl-)

Source : MELCCFP. 2024. *Répertoire des terrains contaminés*.

2.16 ÎLOTS DE CHALEURS

Un îlot de chaleur signifie « *la différence de température observée entre les milieux urbains et les zones rurales environnantes. En plus du climat local, influencé par différents paramètres météorologiques comme la température, l'humidité relative et le vent, plusieurs causes de sources anthropiques favorisent l'émergence et l'intensification des îlots de chaleur* ».[33]

Ces causes peuvent, de façon non limitative, être :

- les émissions de gaz à effet de serre;
- la perte progressive de couvert forestier dans les milieux urbains;
- l'imperméabilité des matériaux et du sol;
- la nature (propriétés thermiques) de certains matériaux;
- la morphologie urbaine;
- la chaleur anthropique.

Ces îlots peuvent avoir un impact sur l'environnement et la santé humaine. Il importe donc de les identifier afin d'être en mesure d'établir une stratégie permettant d'en limiter l'impact.

À Saint-Alphonse-Rodriguez, ceux-ci sont caractérisés par une faible canopée et/ou une minéralisation du sol plus importante. Ils sont essentiellement situés dans le périmètre d'urbanisation :

- d'une part, là où le tissu urbain est plus dense au cœur du village;
- d'autre part, là où des bâtiments de plus grande superficie ont été érigés et de grands espaces de stationnement ont été aménagés, aux abords de la route 343 (Carte 17).

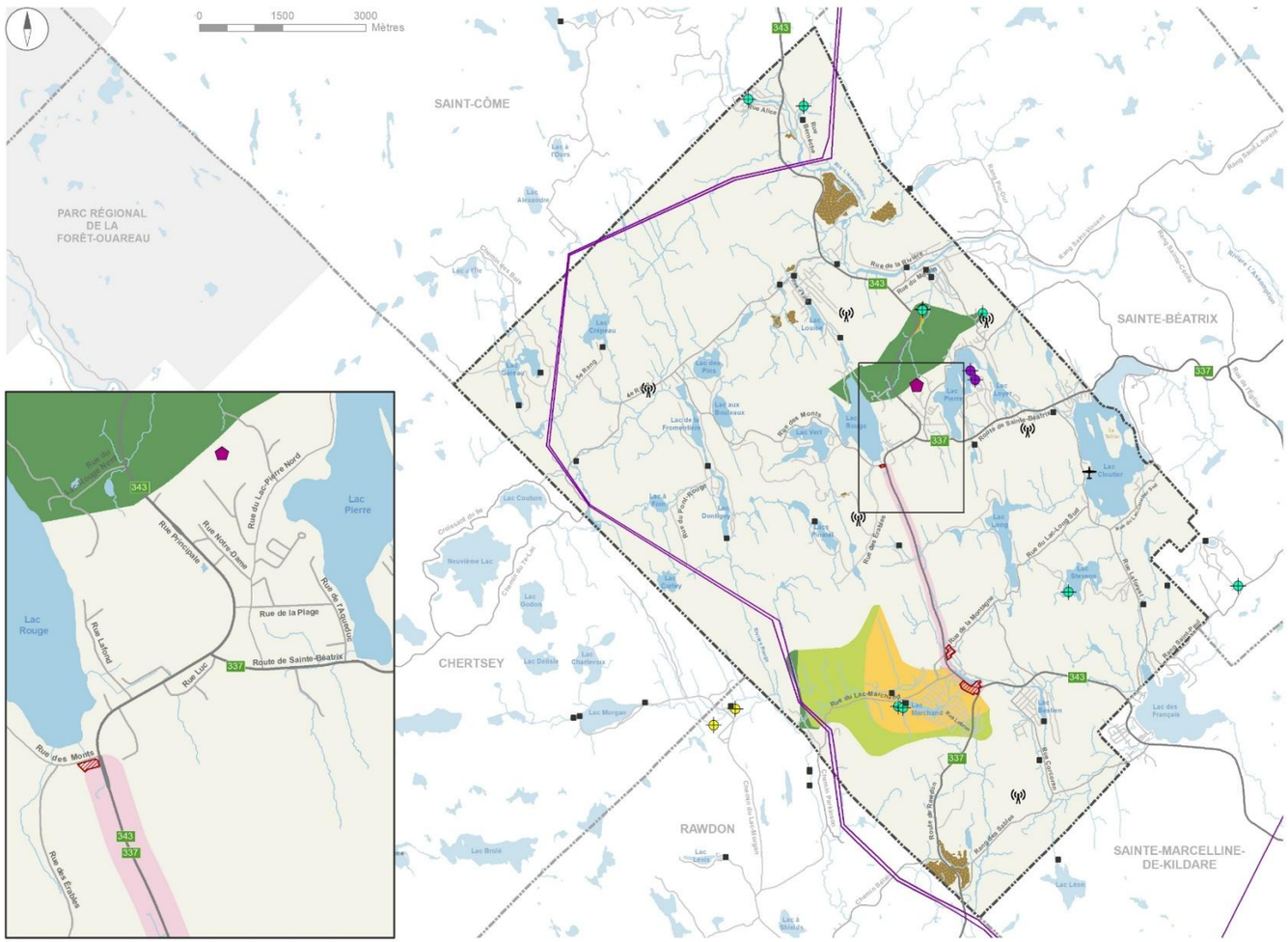
[33] Institut national de santé publique du Québec. Giguère, M. (2009). *Mesures de luttes aux îlots de chaleur urbains*.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF.TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE



MÉANDRES Planification territoriale

Carte 16

CONTRAINTES ANTHROPIQUES

- Barrage
- Tour ou station de télécommunication
- Hydrobase
- Traitement des eaux usées
- Ligne de transport 735 kv
- Secteur d'exception au bruit routier
- Contrainte de bruit routier
- Gravière / Sabliere

Prise d'eau potable communautaire

- Municipale
- Privée (résidentielle)
- Entreprise

Aire de protection du puits

- Immédiate (30m)
- Bactériologique (200 jours)
- Virologique (550 jours)
- Éloignée (aire d'alimentation)

- Lit d'écoulement
- Plan d'eau

Métadonnées

Sources :
Gouvernement du Québec, 2023
MRC de Matawinie, 2023
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, 2024

Projection : NAD 83 / MTM 8 (EPSG:32188)

29 février 2024

PLAN D'URBANISME

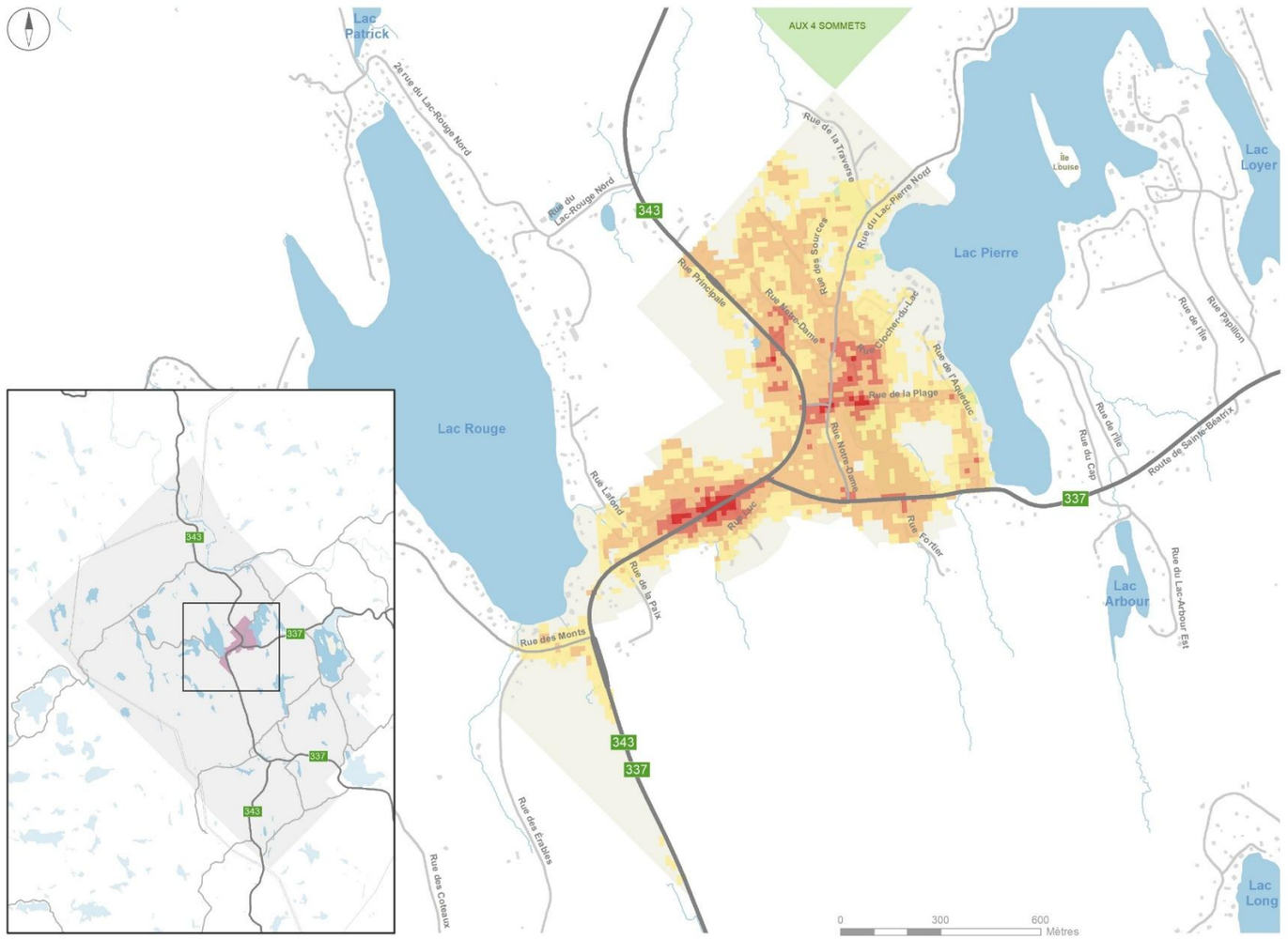
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF. TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE



Carte 17

ÎLOTS DE CHALEUR

îlot de chaleur
- Faible
- Modéré
- Élevé
- Très élevé

- Périmètre d'urbanisation
- Lit d'écoulement
- Plan d'eau

Métadonnées

Sources :
Gouvernement du Québec, 2023
MRC de Matawinie, 2023
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, 2024

Projection : NAD 83 / MTM 8 (EPSG:32188)

5 mars 2024

PLAN D'URBANISME

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

MÉANDRES Planification territoriale

2.17 ESPACES POTENTIELS DE DÉVELOPPEMENT

Afin de bien connaître l'offre en espaces disponibles à la construction et de planifier de façon optimale le territoire, les espaces ayant un potentiel de développement ont été identifiés pour l'ensemble de la municipalité (Carte 18). Ces espaces sont approximatifs, de sorte que d'autres secteurs pourraient être présents ailleurs sur le territoire. Il s'agit également des secteurs présentant les meilleures conditions de développement. Ces espaces sont notamment caractérisés par une topographie favorable au développement, exempt de pentes fortes, de zone exposée au glissement de terrain, de zone inondable, de cours d'eau ou de milieu humide et ayant une superficie permettant la construction de bâtiments.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Les terrains ayant un potentiel de développement représentent approximativement 15 hectares dans le périmètre d'urbanisation. Mis à part quelques insertions à travers les bâtiments existants au cœur du village et aux abords de la route 131, l'essentiel des espaces disponibles se trouve en marge du quartier historique. En effet, ces derniers sont situés en majorité au sud de la rue des Monts, au nord du périmètre d'urbanisation, ainsi que dans les milieux forestiers qui séparent les riverains du Lac St-Pierre et la rue Notre-Dame. On les retrouve pour la plupart en front ou près des réseaux d'aqueduc et d'égout, ce qui apporte davantage d'opportunités de développement qu'en milieu rural.

SECTEURS RURAUX

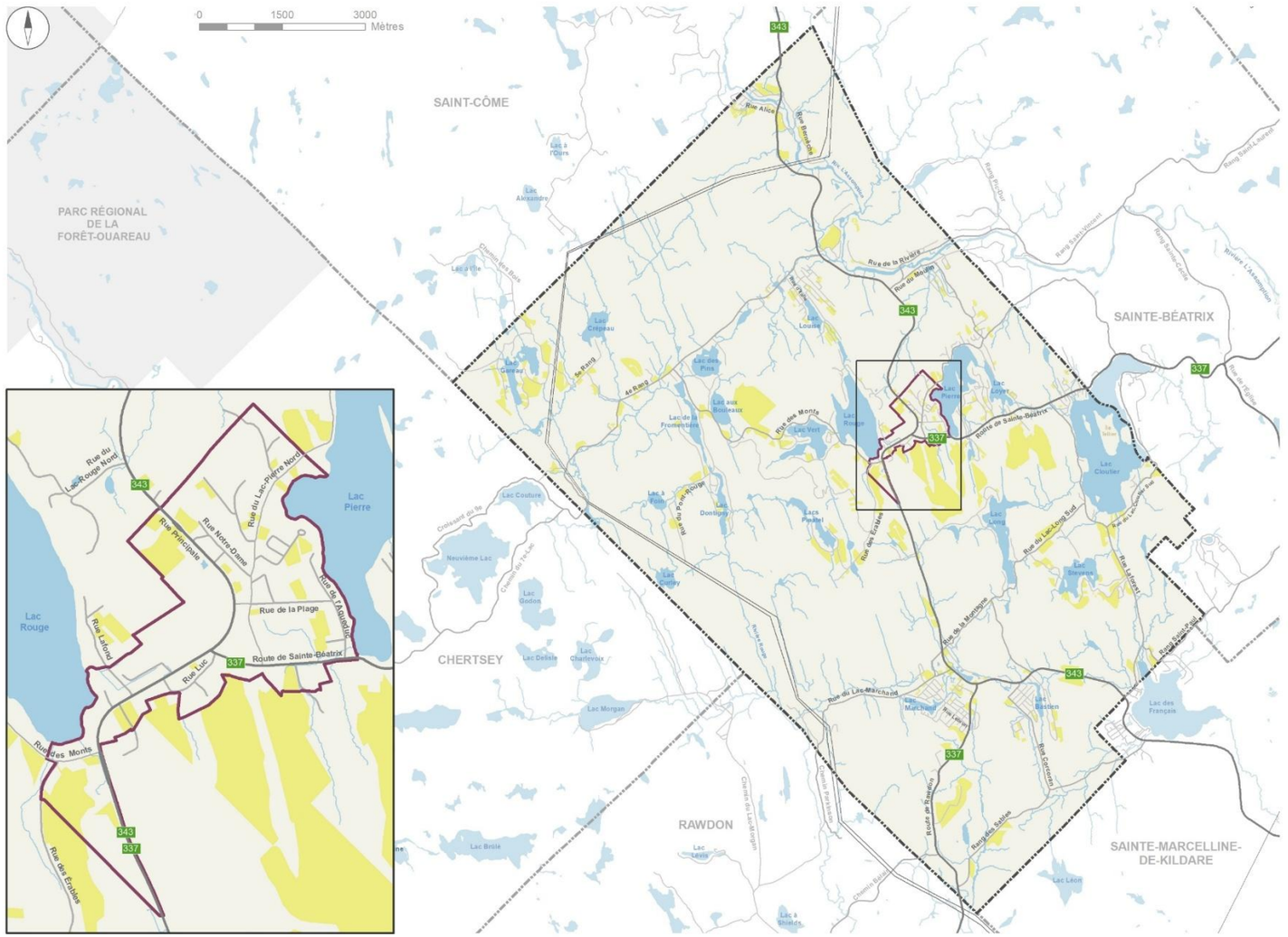
À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les espaces ayant un potentiel probable de développement représentent des superficies plus importantes. Toutefois, pour une majorité, leur développement constituerait une forme de consolidation puisqu'ils sont situés dans le prolongement de secteurs déjà développés près des lacs ou aux abords du réseau routier existant. Il demeure cependant que plusieurs nécessitent l'ouverture ou le prolongement de rue. Dans tous les cas, des validations sur le terrain sont toutefois requises afin de confirmer leur potentiel réel. Par ailleurs, comme les espaces en milieu rural sont généralement voués à une plus faible densité et qu'ils ne sont pas desservis en aqueduc et égout municipaux, la construction d'une unité requière une superficie de terrain beaucoup plus importante. Un exercice de priorisation et une gestion stratégique du développement en milieu rural permet de limiter l'amplification des enjeux liés l'étalement urbain (coût en infrastructure, entretien, desserte, etc.).

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF.TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE



Carte 18

ESPACES POTENTIELS DE DÉVELOPPEMENT

Périmètre d'urbanisation

Espace potentiel de développement

Lit d'écoulement

Plan d'eau

Métadonnées

Sources :
Gouvernement du Québec, 2023
MRC de Matawinie, 2023
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, 2024

Projection : NAD 83 / MTM 8 (EPSG:32188)

27 février 2024

PLAN D'URBANISME

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

MÉANDRES Planification territoriale

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
30 SEPTEMBRE 2025

2.18 MILIEU VILLAGEOIS

Le milieu villageois d'une communauté constitue le secteur le plus dynamique de son territoire. On y retrouve généralement une diversité de commerces et de services destinés à la population, de même que les infrastructures municipales et de loisir (Carte 19). Il se distingue également des autres milieux de vie de la municipalité par la densité de son cadre bâti.

Le niveau de vitalité du noyau villageois, véritable épicentre des services à la communauté, dépend de son contexte local et régional d'une part, mais aussi de la qualité et de la diversité de ses composantes (population, constructions et infrastructures, activités, paysages, etc.) et de la synergie entre celles-ci. Le milieu villageois de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez comprend une diversité de services facilement accessibles, ainsi qu'une concentration d'habitations permanentes plus élevée qu'ailleurs (Carte 11).

De plus, plusieurs bâtiments du milieu villageois présentent les traits d'une architecture traditionnelle typique de ce secteur de Lanaudière. En effet, plusieurs bâtiments d'intérêt patrimonial y sont présents et contribuent à en faire un milieu champêtre d'intérêt (Carte 15).

Au plan d'urbanisme, on considère que le milieu villageois est délimité par le périmètre d'urbanisation de la municipalité. C'est dans ce périmètre que sont concentrées notamment les activités à caractères urbaines sur le territoire. En effet, un périmètre d'urbanisation a pour but de désigner le secteur où l'occupation du sol peut attendre une densité de moyenne à forte et où se concentre une diversité de fonctions résidentielles, commerciales, institutionnelles et industrielles. La désignation d'un périmètre d'urbanisation permet également de sélectionner un secteur où l'ouverture de rues sera concentrée en plus de favoriser la rentabilisation et la consolidation des équipements et infrastructures tels que les services d'égout et d'aqueduc.

À Saint-Alphonse-Rodriguez, le périmètre d'urbanisation se distingue aussi par sa proximité à de grands plans d'eau, dont le lac Pierre, le lac Rouge et le lac Vert.

Bien qu'il bénéficie de plusieurs infrastructures sportives et récréatives, le milieu villageois ne comprend toutefois peu d'infrastructures de transport actif permettant à la population de circuler sécuritairement d'un secteur à l'autre à pied ou à vélo, malgré qu'on retrouve des trottoirs dans une partie du périmètre d'urbanisation.

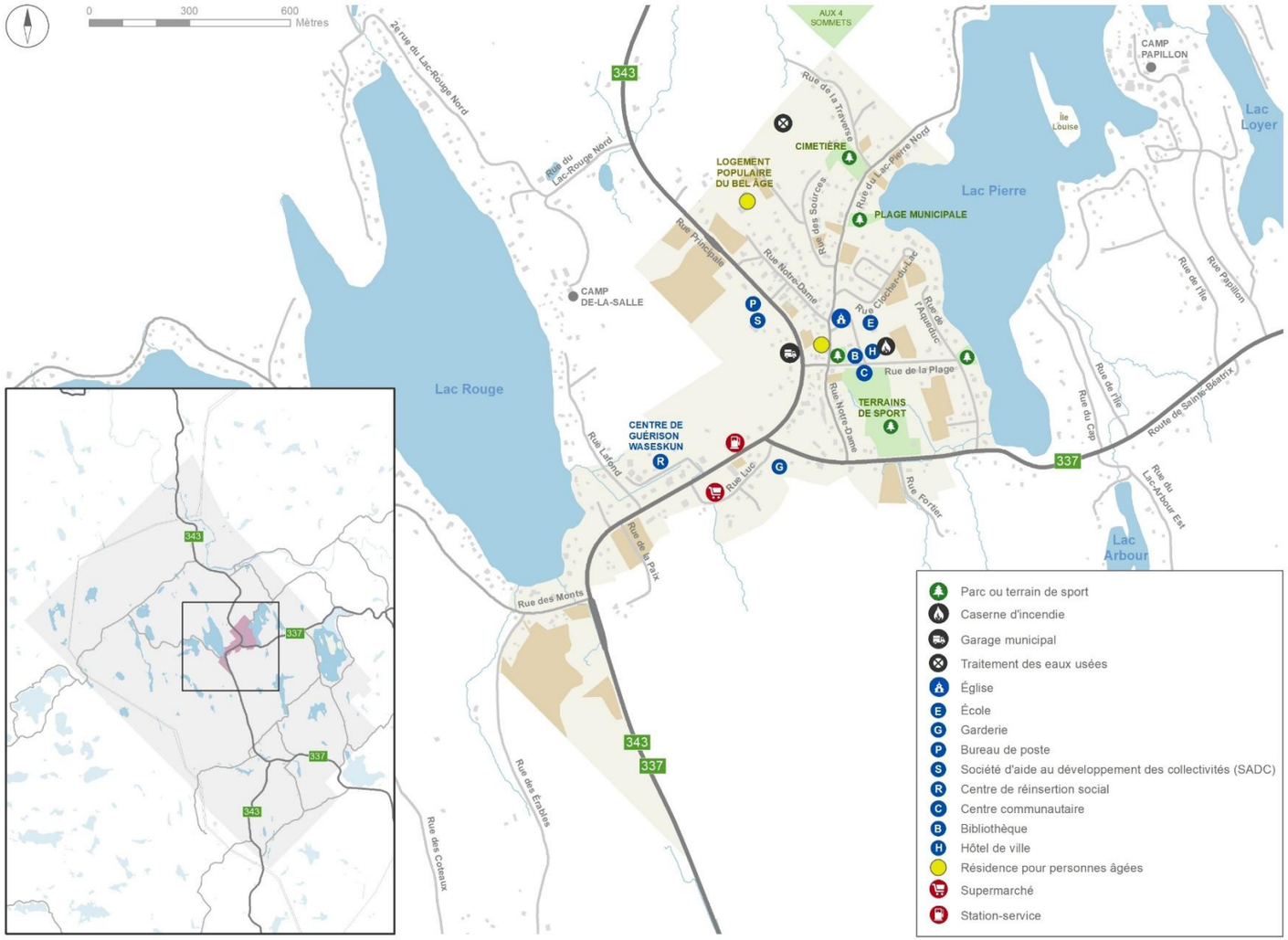
Ce milieu est aussi marqué par le passage des routes 343 et 337, dont la configuration ne permet pas une cohabitation avec les différents modes de transport actif. Dans le milieu villageois, les intersections y sont peu conviviales pour les piétons et les cyclistes, alors que les traverses ne sont pas sécurisées. D'ailleurs, aucun aménagement cyclable n'y est présent, ce qui force les cyclistes à circuler notamment dans les surlargeurs des chemins.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF. TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ



- Parc ou terrain de sport
- Caserne d'incendie
- Garage municipal
- Traitement des eaux usées
- Église
- École
- Garderie
- Bureau de poste
- Société d'aide au développement des collectivités (SADC)
- Centre de réinsertion social
- Centre communautaire
- Bibliothèque
- Hôtel de ville
- Résidence pour personnes âgées
- Supermarché
- Station-service

Carte 19

MILIEU VILLAGEOIS

Établissement / Équipement

- Parc ou terrain de sport
- Équipement d'utilité publique
- Équipement institutionnel
- Résidence pour personnes âgées
- Commerce générateur de déplacements

- Espace potentiel de développement
- Périmètre d'urbanisation
- Lit d'écoulement
- Plan d'eau

Métadonnées

Sources :
Gouvernement du Québec, 2023
MRC de Matawinie, 2023
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, 2024

Projection : NAD 83 / MTM 8 (EPSG:32188)

10 avril 2024

PLAN D'URBANISME

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

MÉANDRES Planification territoriale

CHAPITRE 3 - LE DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

3.1 CONSTATS

L'analyse FFOM est un cadre qui permet de relever et d'analyser les **forces** et les **faiblesses** de Saint-Alphonse-Rodriguez, ainsi que les **opportunités** qui s'offrent à elle et les **menaces** auxquelles elle fait face. Les forces et faiblesses sont des facteurs internes pour lequel l'organisme municipal peut avoir un certain contrôle, tandis que les opportunités et les menaces sont des facteurs externes.

Interne	Externe
FORCE	**OPPORTUNITÉS**
Attraits culturels et touristiques diversifiés	Plusieurs camps de vacances
Nombreux parcs et espaces verts desservant les différents quartiers de la municipalité	Facilité d'accès via plusieurs municipalités voisines (343, 347, 337, 4e Rang)
Pôle récréatif structurant (terrain de soccer, patinoire extérieure, parc de planche à roulettes, etc.)	Plusieurs bâtiments d'intérêt patrimonial, surtout dans le village
Présence de quelques services essentiels pour la population (épicerie, pharmacie, garderie, caisse, CLSC, etc.)	Localisation stratégique dans la MRC de Matawinie et dans Lanaudière
Attraits récréotouristiques nombreux (lacs, plages, rivière L'Assomption, forêts, sentiers – randonnée, vélo, ski de fond, raquette)	Milieu naturel riche et omniprésent
Accès à la nature (sentiers en milieu boisé)	Redéveloppement commercial possible aux abords de la Route 343
Majorité de propriétaires riverains sensibilisés et respectueux des bandes riveraines, grâce à la proactivité de la municipalité et des associations de lacs	La municipalité est propriétaire de sites au cœur du village (ex. terrains désaffectés)
Collecte à trois voies en place depuis 2015 (recyclage, compost et résidus domestiques)	Beaucoup d'espaces potentiels de développement
Population sensible et mobilisée au maintien et à l'amélioration des pratiques écoresponsables	
Infrastructures routières en relativement bon état (locales 1 et 2, aqueduc et égout)	
Parc de montagne et d'escalade	
Esprit communautaire fort, bénévoles impliqués et implication citoyenne importante	
Moyen de communication et de sensibilisation efficaces vers les citoyens	
Déploiement du service internet via Connexion Matawinie	

Interne	Externe
FAIBLESSE	**MENACES**
Manque de résidences pour aînés	Vulnérabilité aux aléas (derecho, inondations, feux de forêt, glissement de terrain)
Inadéquation de l'offre en logement par rapport à la demande (typologie d'habitation peu variée, manque et nombre de logements)	Vieillissement de la population et faible rétention des jeunes
Emplois peu diversifiés et peu nombreux	Vulnérabilité des plans d'eau étant donné qu'une concentration du développement hors PU y est situé
Peu d'accès aux lacs (rives privatisées)	Présence de nombreux barrages dont plusieurs à forte contenance
Encadrement peu efficace sur la coupe et la plantation d'arbres	Présence et forte vulnérabilité aux espèces exotiques envahissantes (myriophylle à épis, etc.)
Faible présence d'arbres et de végétation dans le village, le long de la route 343	Très faible potentiel des terres à des fins agricoles et peu de parcelles en culture
Sentiers pédestres peu identifiés générant des enjeux de repérage	Plusieurs secteurs à forte pente qui limitent les possibilités dans certains secteurs intéressants (ex. près du village)
Trottoirs piétonniers et bandes cyclables discontinus	Vulnérabilité des plans d'eau lors d'aliénation de terrain ou d'accueil de nouveaux propriétaires
Aucune traverse piétonne sécurisée sur les routes de juridiction provinciale dans le périmètre d'urbanisation	Géométrie de certaines rues privées impossible à mettre aux normes
Peu de connexions existantes entre les réseaux de transports actifs ou entre les pôles d'activités sur le territoire	
Faible rayonnement des attraits naturels, culturels et historiques (marketing)	
Vaste réseau routier à desservir et entretenir	
Géométrie et intersections des routes du MTQ déficientes	
Transport en commun modeste	

3.2 ENJEUX

Les enjeux sont constitués des éléments qui justifient les orientations (section 4.2), et comprennent des composantes essentielles dans l'atteinte du but ultime : le développement durable du territoire. Suivant les constats décrits à la section précédente, les enjeux sont donc ce que l'on peut gagner [ou perdre] suivant les choix éventuels qui seront faits en matière de planification et au fil du développement du territoire des quinze prochaines années.

A. Une occupation du territoire respectueuse de l'**environnement** *(MHH, faune, flore, sous-sol).*

B. Des **constructions** et des infrastructures attractives, saines et résilientes.

C. La préservation du **patrimoine** bâti et des **paysages** naturels d'intérêt.

D. Le maintien d'une **identité** culturelle forte et d'un sentiment d'**appartenance** au milieu.

E. La **cohabitation** harmonieuse des usages (*récréotourisme, habitation, villégiature, etc.*).

F. La **consolidation** des infrastructures *(rural)* et la **densification** optimale du développement *(village).*

G. Une offre adéquate en **services** communautaires et commerces de proximité.

H. La diversification et l'abordabilité de l'offre en **logements**.

I. La complémentarité et l'efficacité des différents modes de **transport** *(routier, camionnage, VTT, non motorisé).*

J. Des entreprises établies à Saint-Alphonse-Rodriguez qui offrent des **emplois diversifiés** dans une multitude de domaines.

K. La **sécurité** des biens et des personnes.

L. Un **système alimentaire** durable et efficace à l'échelle locale *(disponibilité d'aliments frais toute l'année).*

CHAPITRE 4 - LA VISION ET LES ORIENTATIONS

4.1 ÉNONCÉ DE VISION STRATÉGIQUE 2040

« *Au cœur de la Matawinie, la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez respire la joie de vivre par son dynamisme et sa vitalité, et inspire la créativité grâce à son environnement culturel stimulant et distinctif.*

Dans une ambiance chaleureuse et accueillante, elle offre l'essentiel des services nécessaires à l'épanouissement des familles, des aînés, des jeunes et des travailleurs. L'économie locale est en adéquation avec un mode de vie équilibré où les activités de plein air, les interactions humaines, et la santé des individus sont mises de l'avant.

Cheffe de file en matière d'écoresponsabilité, de nombreuses initiatives sont mises en œuvre afin de protéger les milieux naturels sensibles, réduire l'empreinte écologique, et supporter les citoyens et visiteurs vers des choix sains pour l'environnement. Consciente des défis globaux, Saint-Alphonse-Rodriguez est un modèle de résilience dans toutes les facettes de son aménagement du territoire. »

4.2 ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Les orientations permettent à la municipalité d'établir la cohérence au sein des différentes sphères d'aménagement et de la guider vers la réussite de ses objectifs pour l'atteinte de son énoncé de vision stratégique.

Ainsi, les orientations, et éventuellement les moyens d'action, prennent en compte les grandes lignes des constats (section 3.1) et adressent chacun des grands enjeux (section 3.2) pour un aménagement le plus durable et optimal du territoire. Les orientations ici-bas se déclinent également en objectifs plus précis (Tableau 22).

1. METTRE EN VALEUR ET AMÉLIORER LA **VITALITÉ** DU NOYAU VILLAGEOIS
2. ASSURER UNE GESTION OPTIMALE DE L'URBANISATION À L'EXTÉRIEUR DU VILLAGE EN ACCORDANT UNE PRIORITÉ À LA **CONSOLIDATION DES INFRASTRUCTURES**
3. METTRE EN VALEUR LES **SITES D'INTÉRÊT** NATUREL, CULTUREL ET PATRIMONIAL
4. BONIFIER L'OFFRE COMMERCIALE ET FAVORISER L'ÉTABLISSEMENT DE **NOUVELLES ENTREPRISES**
5. OPTIMISER ET VARIER L'OFFRE EN **RÉCRÉOTOURISME**
6. AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'**ENVIRONNEMENT** ET ASSURER UNE **COHABITATION SAINE DES USAGES**
7. CONSERVER ET METTRE EN VALEUR LES **MILIEUX NATURELS D'INTÉRÊT**
8. FAVORISER LA MOBILITÉ DURABLE ET DIVERSIFIER LES **MODES DE DÉPLACEMENT**
9. ASSURER LA **SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS**

10. FAVORISER UNE UTILISATION POLYVALENTE ET INTÉGRÉE DES RESSOURCES DES **MILIEUX AGRICOLES ET FORESTIERS**

Tableau 22 – Orientations et objectifs d'aménagement

Orientations	Objectifs	Enjeux associés
1. Mettre en valeur et améliorer la **vitalité** du noyau villageois	**1.1** Maximiser et densifier l'**occupation du sol** à des fins résidentielles et commerciales à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. **1.2** Améliorer la qualité de l'**ambiance** aux abords du domaine public. **1.3** Soutenir l'offre existante en **équipement** collectif, **services** communautaires et culturels à l'intérieur du noyau villageois. **1.4** Soutenir une offre de **logement** accessible pour les différentes clientèles, notamment pour les jeunes et les aînés.	B – Constructions D – Identité, appartenance F – Consolidation, densification G – Services H – Logements
2. Assurer une gestion optimale de l'urbanisation à l'extérieur du village en accordant une priorité à la **consolidation des infrastructures**	**2.1** Optimiser le développement des **hameaux résidentiels** aux abords des plans d'eau afin de tenir compte de leur capacité de support. **2.2** Consolider le développement aux abords du réseau routier existant en limitant **l'ouverture de nouveau chemin** à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. **2.3** Prioriser et planifier le développement de certains **secteurs potentiels de développement** en adéquation avec la demande.	A – Environnement B – Constructions E - Cohabitation F – Consolidation, densification I - Transport

3. Mettre en valeur les **sites d'intérêt** naturel, culturel et patrimonial	**3.1** Soutenir et promouvoir les **attraits** culturels et touristiques. **3.2** Protéger et mettre en valeur le **patrimoine** bâti et historique. **3.3** Favoriser la démocratisation et l'accessibilité aux **plans d'eau**. **3.4** Encourager l'**embellissement** et le **fleurissement** des domaines public et privé.	A – Environnement B – Constructions C – Patrimoine, paysage D – Identité, appartenance
4. Bonifier l'offre commerciale et favoriser l'établissement de **nouvelles entreprises**	**4.1** Soutenir le développement de **commerces** et **services** surtout sur l'axe de la route 343 à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. **4.2** Mettre en place les conditions gagnantes afin de favoriser l'implantation de **nouvelles entreprises**, notamment des bureaux de professionnels. **4.3** Faciliter la venue de **commerces écoresponsables** de niche complémentaires aux activités récréotouristiques et de plein air.	A – Environnement E – Cohabitation F – Consolidation, densification G – Services J – Emplois diversifiés L – Système alimentaire
5. Optimiser et varier l'offre en **récréotourisme**	**5.1** Offrir des **activités récréatives** diversifiées. **5.2** Favoriser l'implantation de nouvelles entreprises récréotouristiques en symbiose avec le **milieu naturel**. **5.3** Faire connaître les attraits et activités offertes par la mise en place d'une **stratégie** de communication et de promotion.	A – Environnement B- Constructions C – Patrimoine, paysage D – Identité, appartenance E – Cohabitation J – Emplois diversifiés
6. Améliorer la qualité de l'**environnement** et assurer une **cohabitation saine des usages**	**6.1** Maintenir un **développement résidentiel** harmonieux du milieu d'insertion. **6.2** Assurer le maintien et l'augmentation du **couvert boisé** et végétal. **6.3** Planifier le territoire de	A – Environnement B – Construction C – Patrimoine, paysages E – Cohabitation F – Consolidation, densification K – Sécurité

	façon à tenir compte de la présence des **usages sensibles** existants et projetés à proximité des contraintes anthropiques (Sentier de VHR, bruit routier, sable et gravier, etc.). **6.4** Encourager la construction de **bâtiments passifs**, sains et issus de matériaux renouvelables. **6.5** Maintenir et encourager l'engagement des citoyens dans le maintien et l'amélioration des **pratiques écoresponsables**. **6.6** Instaurer des mesures de lutte contre les **îlots de chaleur**.	
7. Conserver et mettre en valeur les **milieux naturels d'intérêt**	**7.1** Préserver la qualité des **paysages** par le maintien du couvert forestier. **7.2** Pérenniser l'accessibilité des **points de vue d'intérêt**. **7.3** Offrir une gamme d'activités axées sur l'**écotourisme**, l'éducation et l'interprétation. **7.4** Œuvrer à l'atteinte d'une **protection** de 30% du territoire afin d'en assurer le maintien à l'état naturel. **7.5** Éviter la dégradation des **milieux humides et hydriques** en visant un équilibre d'aucune perte nette. **7.6** Lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes afin d'assurer la protection de la **biodiversité**. **7.7** Vérifier la présence d'**espèces d'intérêt** en collaboration avec des organismes dédiés à cette fin.	A – Environnement B – Constructions C – Patrimoine, paysage E – Cohabitation F – Consolidation, densification K - Sécurité

8. Favoriser la mobilité durable et diversifier les **modes de déplacement**	**8.1** Sécuriser les **infrastructures** de transport pour tous les types d'usagers. **8.2** Favoriser l'**accessibilité universelle**. **8.3** Améliorer la **connectivité** entre les différents pôles d'activité sur le territoire en portant une attention particulière aux déplacements actifs. **8.4** Favoriser la **mixité et l'intermodalité** des modes de transports en adaptant les infrastructures. **8.5** Contribuer à l'amélioration de la **desserte** en transport collectif. **8.6** Faciliter la transition vers les modes de transport issus d'**énergie renouvelable**.	E – Cohabitation F – Consolidation, densification I - Transport K – Sécurité
9. Assurer la **sécurité** des personnes et des biens	**9.1** Éviter ou adapter le développement dans les **zones de contraintes naturelles**. **9.2** Maintenir la **sécurité et la fluidité** des routes 343 et 337. **9.3** Prendre en compte les risques induits par certaines **contraintes anthropiques**. **9.4** Adapter les infrastructures et encadrer les constructions de manière à améliorer la **résilience** face aux changements climatiques.	A – Environnement B – Constructions E – Cohabitation F – Consolidation, densification I - Transport K – Sécurité
10. Favoriser une utilisation polyvalente et intégrée des ressources des **milieux agricole et forestier**	**10.1** Encadrer la construction de **chemins forestiers** en terre privée et en faire le suivi. **10.2** Améliorer l'encadrement et simplifier l'application de la réglementation sur la **coupe et la plantation d'arbres**. **10.3** Identifier et caractériser les milieux forestiers ayant un fort potentiel de **développement à des fins récréatives**.	A – Environnement B – Constructions C – Patrimoine, paysages J – Emplois diversifiés L – Système alimentaire

	10.4 Supporter les **pratiques agricoles innovantes** en fonction des particularités du territoire et de leur potentiel agricole.	

4.3 CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE

Un concept d'organisation spatiale vise à structurer le territoire en répondant aux orientations et objectifs de développement de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez. Il illustre schématiquement l'organisation générale projetée des différentes fonctions de la municipalité et les interrelations entre celles-ci. Un premier concept d'organisation spatiale couvre l'ensemble du territoire, alors qu'un second aborde le noyau villageois de façon plus spécifique.

4.3.1 CONCEPT À L'ÉCHELLE MUNICIPALE

À l'échelle de l'ensemble du territoire, le concept d'organisation spatial (Carte 20) permet de distinguer les milieux selon leurs caractéristiques respectives et d'illustrer les secteurs déjà développés des secteurs à développer et des secteurs forestiers où le développement sera plus restreint. Cette schématisation traduit notamment les intentions de la municipalité d'assurer une saine gestion de son urbanisation, de consolider le milieu villageois et de limiter la pression du développement sur son milieu naturel.

4.3.2 CONCEPT À L'ÉCHELLE DU VILLAGE

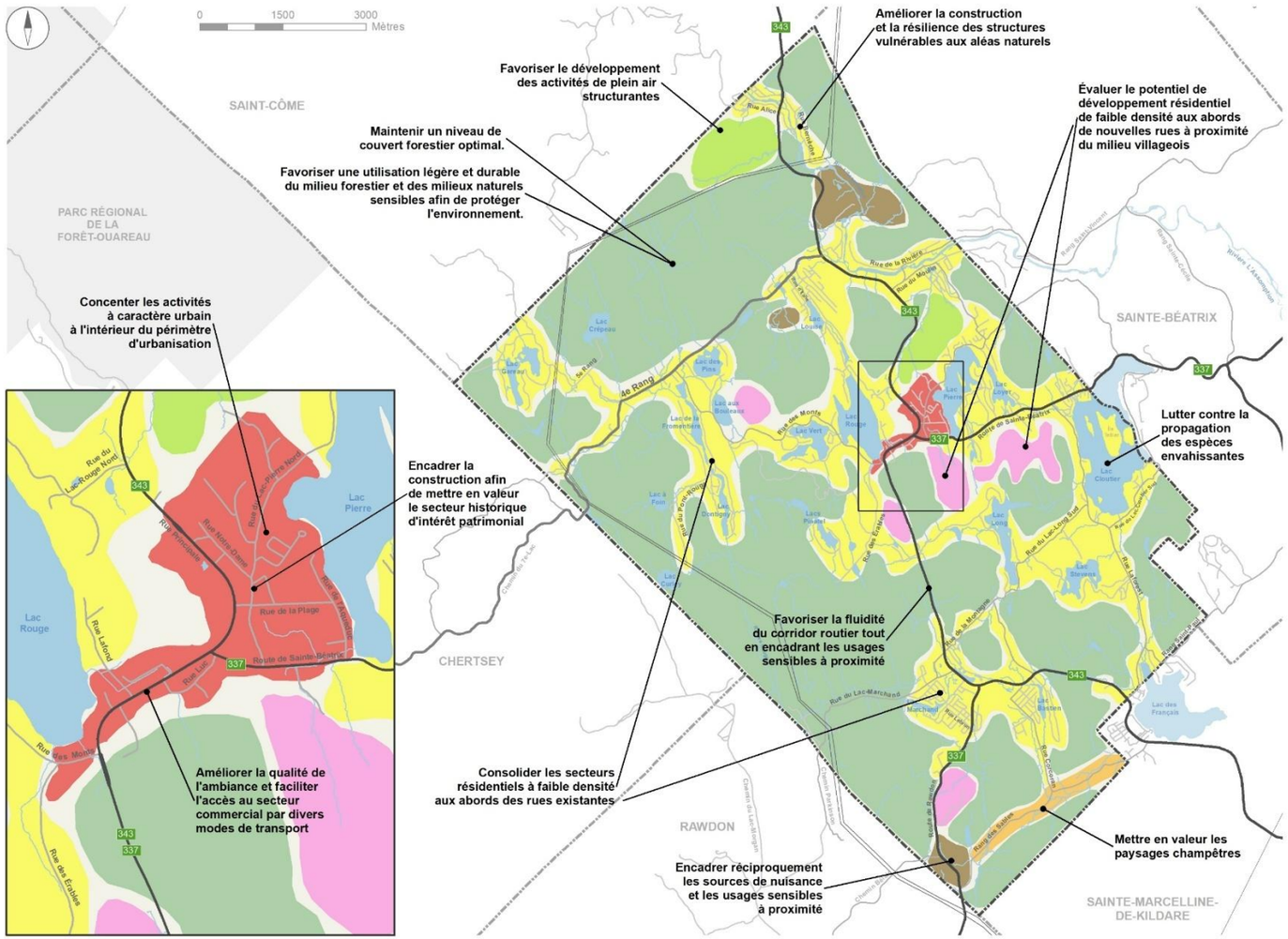
Le concept d'organisation spatiale du milieu villageois (Carte 21) vise à mettre l'emphase, de façon schématique, sur les projets et les défis associés au milieu villageois. Les constats et objectifs en matière d'infrastructures sont particulièrement mis de l'avant, notamment en ce qui concerne la cohabitation des divers modes de transport et la création d'une ambiance villageoise conviviale et dynamique. L'optimisation de l'espace et l'augmentation de la densité résidentielle figurent aussi parmi les sujets structurants.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF: TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE



Carte 20

CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE - MUNICIPALITÉ -

- Secteur villageois
- Secteur résidentiel rural potentiel
- Secteur résidentiel rural à consolider
- Corridor champêtre
- Extraction du sol
- Secteur récréatif de plein air structurant
- Secteur forestier

- Lit d'écoulement
- Plan d'eau

Métadonnées

Sources :
Gouvernement du Québec, 2023
MRC de Matawinie, 2023
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, 2024

Projection : NAD 83 / MTM 8 (EPSG:32188)

12 mars 2024

PLAN D'URBANISME

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

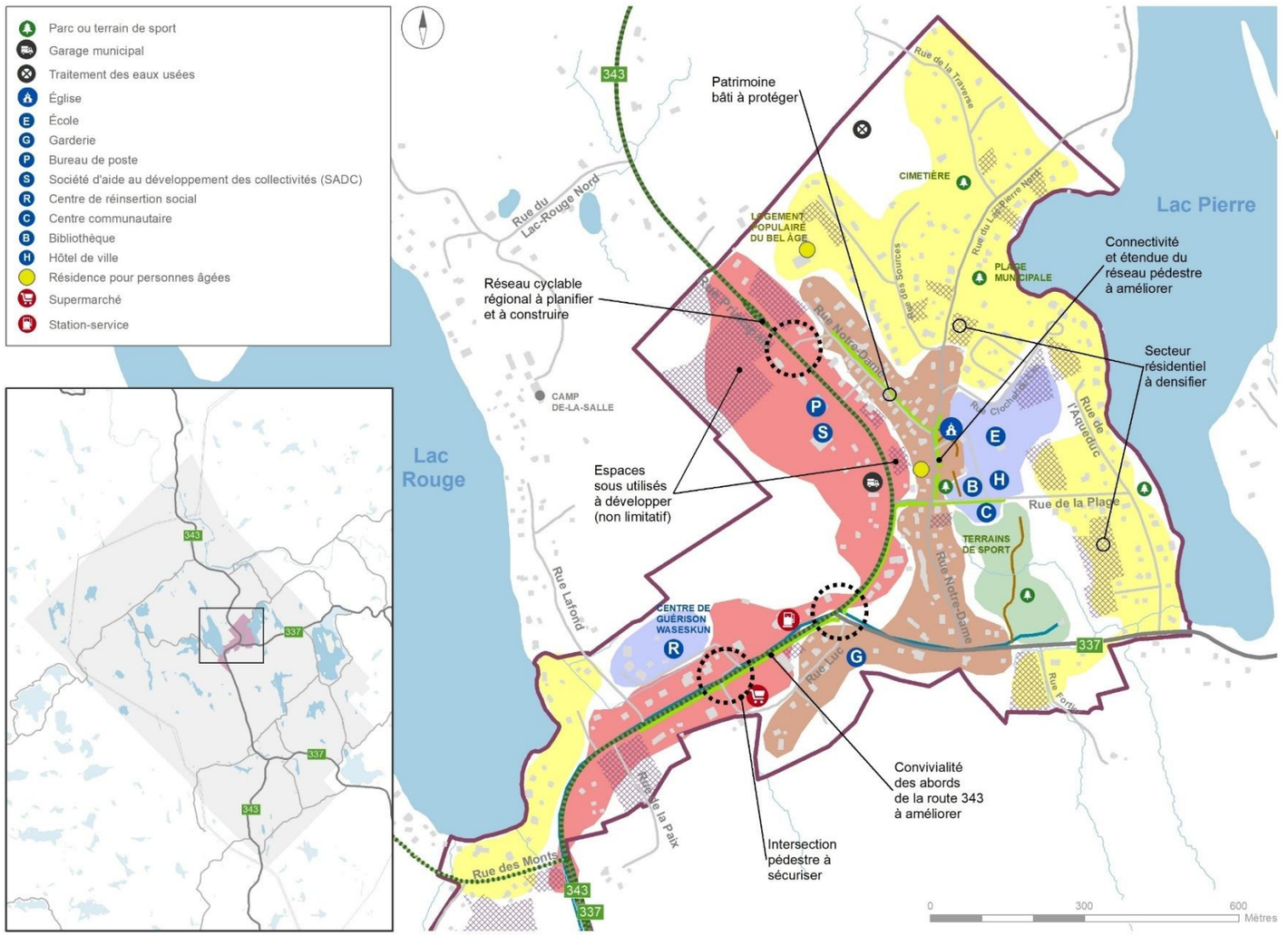
MÉANDRES Planification territoriale

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF: TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE



Carte 21

CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE - VILLAGE -

- Trottoir
- Réseau cyclable régional projeté
- Autre sentier
- Sentier motoneige (FCMQ)
- Espace potentiel de développement

Secteur

- Secteur récréatif et sportif
- Secteur résidentiel
- Secteur patrimonial mixte
- Secteur mixte à dominance commerciale
- Secteur insitutionnel et communautaire

- Périmètre d'urbanisation
- Lit d'écoulement
- Plan d'eau

Métadonnées

Sources :
Gouvernement du Québec, 2023
MRC de Matawinie, 2023
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, 2024

Projection : NAD 83 / MTM 8 (EPSG:32188)

4 novembre 2024

PLAN D'URBANISME

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

MÉANDRES Planification territoriale

CHAPITRE 5 - LA STRATÉGIE DE MISE EN OEUVRE

5.1 PLAN D'ACTION STRATÉGIQUE

Le plan d'action favorise le passage de la planification à la gestion. Il traduit en interventions concrètes les intentions de la municipalité et permet de relier des projets apparemment isolés à un plan d'action d'ensemble. On y indique comment on veut réaliser, dans un processus de planification, les orientations retenues ou les objectifs adoptés. Il contient les interventions prioritaires choisies et précise les principales modalités de leur mise en œuvre, sans toutefois présenter les détails des opérations sur le terrain

Thèmes	Actions / Cibles	Objectifs)	Échéancier préliminaire
INFRASTRUCTURES, ÉQUIPEMENTS ET IMMEUBLES	Relocaliser les **aires de stationnement** aménagées en cour avant aux abords de la route 343 vers les cours latérales ou arrière, à l'aide du règlement de zonage.	1.1, 1.2, 4.2, 6.6, 8.1, 9.2	En continu
	Aménager, dans le noyau villageois, des espaces avec du **mobilier urbain** en complémentarité aux mesures de verdissement proposées.	1.2, 3.4, 8.1, 8.4,	2029
	Concentrer les **équipements collectifs et les services communautaires** dans les secteurs appropriés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.	1.1, 1.3, 8.2, 8.3	2026
	Planifier, dans la mesure de possible, des **équipements de loisirs** à caractère multifonctionnel afin d'optimiser leur utilisation en toute saison.	1.3, 5.1, 5.3, 8.2, 8.3	2026
	Conserver et mettre en valeur les **espaces riverains publics existants.**	3.3 5.1, 5.3, 6.2, 7.1, 7.2	En continu
	Favoriser le développement de **sentiers pédestres et cyclables** en assurant la mise en œuvre du réseau cyclable régional à l'échelle de la municipalité, de même qu'en créant de nouveaux circuits ou en bouclant des circuits existants, notamment à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.	1.3, 5.1, 5.3, 6.5, 7.3, 8.1, 8.3, 8.4	En continu
	Contribuer à l'aménagement et au maintien de **jardins communautaires** et de **forêts nourricières.**	1.2, 1.3, 4,3, 7.3, 10.3, 10,4	En continu

	Tendre, dans la mesure possible, vers **l'accessibilité universelle** des lieux publics.	8.2	En continu
	Favoriser la création **de parcours cyclable et pédestre** qui mettent **la sécurité** des usagers au centre des préoccupations.	1.2, 8.1, 8.2, 8.3,	En continu
	Prévoir le **réaménagement du domaine public** en implantant du mobilier urbain, tel que des luminaires, des bancs et fontaines d'eau potable, afin d'inciter les déplacements actifs en toute sécurité.	1.2, 1.3, 3.4, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4	2029
	Implanter un stationnement incitatif pour le 🎯 **covoiturage.**	6.5, 8.1, 8.4, 8.5, 9.4	2028
	Optimiser l'offre et l'accessibilité de **bornes de recharge électrique** sur le territoire.	6.5, 8.6, 9.4	2027
	Aménager les portes d'entrée au village et les intersections aux abords des routes 343 et 337.	1.2, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 9.2	2028
	Assurer la mise en œuvre du Plan d'intervention en infrastructures routières locales (**PIIRL)**.	9.4	En continu
POLITIQUE, STRATÉGIE, PLAN D'INTERVENTION, PROGRAMME	Poursuivre la mise en œuvre de la Politique familiale et de la démarche Municipalité amie des aînés **(MADA)**.	1.1, 1.4, 8.2,	En continu
	Déterminer une **stratégie de plantation** en milieu urbain qui favorise une diversité végétale.	1.2, 6.2, 6.6	2027
	Élaborer un **plan de verdissement du domaine public**, notamment en bordure des routes 337 et 343, afin de soutenir les négociations avec le MTQ.	3.3, 6.2, 6.6, 8.1, 8.3, 9.2, 9.4	2026
	Élaborer et mettre en œuvre un plan directeur d'**affichage** directionnel et d'identification des attraits et les façons d'y accéder.	3.1, 5.3, 7.2,	2026
	Développer une **stratégie** afin de favoriser **l'intermodalité** des modes de déplacements, notamment à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.	1.3, 6,5. 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 9.2	2026
	Faciliter l'**accès** entre les divers **commerces et services** du périmètre d'urbanisation en transport actif.	1.2, 1.3, 3.4, 6.5, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4	En continu

ÉTUDES ET ACQUISITION DE CONNAISSANCE	**Prévoir la réalisation d'un rapport sur la capacité de support des plans d'eau afin de soutenir la prise de décision au niveau du développement et de l'utilisation à leurs abords (ex. prolongement/bouclage de rue, 2e couronne, etc.).**	2.1, 2.2, 6.1, 7.5, 9.4	2029
	Participer, avec la MRC, à l'**inventaire** et à la documentation des bâtiments d'intérêt patrimoniaux sur l'ensemble du territoire.	1.3, 3.1, 3.2,	2025
	Évaluer le potentiel pour l'implantation d'entreprises **génératrice d'emplois** permanents, en favorisant celles ayant des valeurs sociales durables.	4,1, 4.2, 4.3, 5.2, 7.3	2027
	Effectuer un **inventaire** des secteurs à fort potentiel de développement récréotouristique.	4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 7.3, 10.3	2028
	Réaliser, dans certains secteurs, une étude sur le **potentiel récréotouristique** ainsi qu'un **plan stratégique de développement touristique**.	3.1, 4.3, 5.1, 5.2, 10.3	2029
	Contribuer au maintien et à la mise à jour des **connaissances sur les MHH** présents sur le territoire et à la diffusion de l'information.	7.4, 7.5, 9.1, 9.4	En continu
	Identifier et maintenir les connaissances à l'égard des **espèces exotiques envahissantes** présentes sur le territoire, de même que leur localisation afin d'en connaître l'évolution.	7.6	En continu
	Étudier et vérifier la présence d'**espèces d'intérêt faunique et floristique** en collaboration avec la population.	7.4, 7.6, 7.7	En continu
	Vérifier la possibilité d'un partenariat avec un organisme compétent afin d'effectuer un inventaire permettant d'identifier les **espèces d'intérêt** présentes sur le territoire.	7.4, 7.6, 7.7	2026
	Identifier les territoires d'intérêt à des **fins de conservation**.	7.1, 7.2., 7.4, 7.5,7.7	2027
PLANIFICATION DU TERRITOIRE	Privilégier l'implantation de **commerces et de services de proximité et distinctifs**, en complémentarité de l'offre existante.	1.1, 4.1, 4.2, 4.3	En continu
	Assurer la **disponibilité d'espaces commerciaux** permettant d'accueillir des commerces écoresponsables de niche complémentaires aux activités récréotouristiques et de plein-air, à proximité de lieux de rassemblement extérieur et dans une **ambiance** qui favorise les déplacements actifs.	1.1, 1.2, 4.1, 4.2, 4.3	En continu
	Favoriser la connectivité des **circuits touristiques** avec les municipalités voisines pour mettre en valeur les produits et les paysages régionaux.	5.1, 5.3, 7.1, 7.1, 8.3	En continu

	Identifier et caractériser des **sites d'intérêt paysagers** sur le territoire.	6.2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4	2029
	Identifier les **points de vue d'intérêt** ayant une valeur pour la communauté et évaluer la possibilité d'y faire un accès communautaire.	6.2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4	2030
	S'assurer de viser aucune perte nette de **milieux humides et hydriques** en cohérence avec les différents moyens préconisés par la MRC (réglementation, acquisition de connaissance, etc.) dans le cadre de la mise en œuvre du *Plan régional sur les milieux humides et hydriques* (PRMHH).	2.1, 7.4, 7.5, 9.4, 10.1	En continu
RÉGLEMENTATION	Mettre à jour le règlement sur les plans **d'implantation et d'intégration architecturale** (PIIA) pour assurer la revitalisation et la densification harmonieuse du noyau villageois, de même que la mise en valeur des bâtiments et des sites patrimoniaux présents autant à l'intérieur, qu'à l'extérieur du noyau villageois.	1.1, 3.2, 4.1, 6.4	2026
	Autoriser, sauf exception, l'implantation de nouveaux **réseaux d'aqueduc et d'égout** uniquement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.	1.1, 1.4, 4.1, 4.2, 6.1, 9.4	2026
	Concentrer les **usages institutionnels et commerciaux** à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à l'aide du règlement de zonage.	1.1, 1.3, 4.1, 4.2, 9.4	2026
	Concentrer les **usages résidentiels de moyenne et de haute densité** à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à l'aide du règlement de zonage.	1.1, 1.4, 2.3, 6.1, 9.4	2026
	Favoriser, via la réglementation d'urbanisme, la bonification douce de la **densité d'habitation** dans les secteurs appropriés, notamment dans le milieu villageois.	1.1, 1.4, 2.2,6.1, 6.4, 9.4,	2026
	Encadrer l'apparence des **façades de bâtiments** aux abords des axes principaux via les règlements d'urbanisme (zonage ou PIIA).	1.2, 3.2, 6.4, 9.4	2026
	Favoriser le **bouclage des rues** des développements résidentiels existants situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.	2.1, 2.2, 6.1, 8.1	2026
	Prévoir des mesures à la réglementation d'urbanisme afin de **restreindre l'ouverture de rue** à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de manière à : - Consolider les secteurs déjà développés afin de densifier les secteurs et rentabiliser les services et infrastructures - Permettre l'ouverture de rue seulement à certains endroits (Villégiature développement-fort potentiel de développement).	2.1, 2.2, 2,3 9.4	2026

	Prévoir, à la réglementation d'urbanisme, des mesures afin de **consolider et structurer** le développement résidentiel à **l'extérieur du périmètre d'urbanisation** de manière à éviter l'étalement (ex. développement par phase, accorder une priorité aux secteurs potentiels à proximité du PU, etc.).	2,1, 2,2, 2.3, 6.1	2026
	Revoir les normes du règlement de zonage concernant l'**abattage et la plantation d'arbres** afin qu'elles soient plus intuitives et faciles d'application.	3.4, 6.2, 6.6, 7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 10.2	2026
	Édicter, à la réglementation de zonage, des normes afin d'encadrer le déboisement pour assurer le **maintien d'un couvert forestier minimal** sur un terrain, notamment dans le périmètre d'urbanisation et dans les secteurs riverains.	3.4, 6.1, 6.2, 6.6, 7.1,10.2	2026
	Encadrer, via la réglementation d'urbanisme, la **nature des commerces** destinés à s'établir à certains endroits stratégiques du périmètre d'urbanisation.	1.1, 4.1, 4.2, 4.3, 9.2	2026
	Encadrer, au moyen de la réglementation sur les PIIA, le développement dans les secteurs à **fortes pentes**.	6.1, 6.2, 7.1, 8.1, 9.1, 9.4	2026
	Prévoir, au règlement de zonage, des normes minimales de **conservation de milieux naturels existants** (ex. maintien d'une lisière boisée autour de certains milieux humides d'intérêt, corridor faunique dans les milieux fragmentés par le développement, etc.).	6.1, 6.2, 7.1, 7.3, 7.5, 9.4	2026
	Encadrer, au moyen de la réglementation d'urbanisme, les usages sensibles et le type de construction dans les **secteurs exposés au bruit routier.**	1,2, 6.3, 9.2, 9.3	2026
	Encadrer, au moyen de la réglementation d'urbanisme, l'implantation de nouveaux usages sensibles à proximité d'**une carrière ou sablière,** en fonction de la réalité des milieux.	6.3, 9.2, 9.3	2026
	Encadrer, à la réglementation d'urbanisme, l'architecture des bâtiments par la réalisation d'une **liste de matériaux de qualité, accessibles et écoresponsables** permettant aussi de réduire le recours aux matériaux à empreinte écologique élevée.	6.1, 6.4, 6.5, 9.4	2026
	Édicter, via la réglementation d'urbanisme, des mesures afin de contrer les effets liés aux **îlots de chaleurs urbains** (ex. dispositions réglementaires au niveau du maintien de la canopée sur le domaine privé, plantation sur le domaine public, etc.).	3.4, 6.2, 6.6,9.4	2026
	Actualiser les dispositions de la réglementation sur le zonage (redéveloppement) et sur le lotissement et relatives aux contributions pour fins de parcs, terrains de jeux, espaces naturels afin de favoriser la **pérennisation des accès aux points de vue d'intérêt** (acquisition, *servitude*, entretien $).	7.2, 7.4	2026
	Exiger, lors d'opérations cadastrales ou de projets de développement ou de redéveloppement, la cession de parcelles de terrains d'intérêt à des fins de **conservation du milieu naturel**.	6.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.7, 9.1	2026
	Inclure à la réglementation les normes relatives aux **entrées charretières,** aux **intersections** et aux **accès** aux abords	8.1, 9.2, 9.3	2026

	des routes du **réseau routier supérieur**.		
	Favoriser l'application de la réglementation provinciale (code de construction) destinée à faciliter la **transition vers des modes de transport issus d'énergie renouvelable** lors de la construction de nouveaux bâtiments.	6.5, 8.6	En continu
	Prévoir des normes au règlement de zonage afin d'exiger des **mesures de mitigation entre les usages contraignants et sensibles**, telles que des zones tampons ou des distances séparatrices.	6.1, 6.3, 9.3	2026
	Adopter un règlement sur la **construction de chemin** comportant des mesures de résilience face aux changements climatiques (adaptation des 🎯 ponceaux, imperméabilisation de la chaussée, bassin de sédimentation, etc.).	9.4, 10.1	2026
	Encadrer, via la réglementation d'urbanisme, **l'imperméabilisation des surfaces.**	3.4, 6.1, 6.5, 6.6, 9.4	2026
	Édicter un cadre réglementaire afin d'assurer une protection contre l'**érosion** lors de travaux (ex. déblai ou remblai).	6.1, 6.5, 7.5, 9.4	2026
	Prévoir, à la réglementation d'urbanisme, des dispositions afin d'encadrer la construction de **chemins forestiers** en terre privée.	6.5, 7.5, 10.1	2026
	Adapter la réglementation d'urbanisme afin de favoriser la **mise en valeur récréotouristique** des **sites à fort potentiels** identifiés**.**	5.1, 7.2, 10.2	2030
	Prévoir, à la réglementation d'urbanisme, la **flexibilité** requise afin de permettre les **pratiques agricoles innovantes** dans les secteurs ayant un potentiel à cette fin.	4.2, 4.3, 6.5, 10.3	2026
SUIVI ET MONITORING	Inventorier les **chemins forestiers existants** et maintenir la banque de donnée à jour.	7.1, 7.5, 10.1	2028
COLLABORATION, FORMATION, COMMUNICATION, ACTIVITÉS	Diversifier la **gamme des activités** (culturelles, sportives, de loisirs, etc.) offertes pour toutes les tranches d'âges (ex. : une maison des jeunes, un club de marche, etc.).	1.3, 3.1	En continu
	Favoriser la mise en place d'un **parcours patrimonial** des lieux d'intérêt historique.	3.1, 3.2	En continu
	Sensibiliser les propriétaires de bâtiments patrimoniaux sur la **conservation du patrimoine bâti**.	3.2	En continu
	Mettre en place des **incitatifs** et promouvoir les **programmes de financement** pour encourager la rénovation, la restauration et la réhabilitation des bâtiments existants.	1.2, 3.1, 3.2	En continu
	Collaborer avec les associations citoyennes afin d'assurer une **accessibilité universelle aux plans d'eau**.	3.1, 3.3	En continu

	Informer les usagers sur les bonnes pratiques afin d'assurer une **cohabitation harmonieuse sur les plans d'eau** entre les divers utilisateurs.	3.3, 7.5, 7.6	En continu
	Encourager le **démarrage de nouvelles entreprises** et assurer le maintien des entreprises existantes par divers moyens.	1.1, 1.2, 4.1, 4.2, 4.3, 5.2	En continu
	Poursuivre la collaboration avec les acteurs régionaux afin de compléter la mise en place du **service internet haute vitesse** sur le territoire.	4.2, 4.3	2026
	Effectuer les **représentations** lors **d'événements récréotouristiques** (ex. Salon aventure et plein air) afin de **mettre en valeur** les **activités récréotouristiques** de Saint-Alphonse-Rodriguez.	4.3, 5.2, 5.3, 7.3	En continu
	Collaborer avec les différents intervenants afin d'assurer la **connectivité** entre les multiples **infrastructures récréotouristiques** présentes sur le territoire.	4.3, 5.1, 5.2, 8.2, 8.3, 8.3	En continu
	Soutenir les activités reliées à l'**escalade**, en partenariat avec la Fédération québécoise de montagne et d'escalade (FQME).	3.1, 4.3, 5.1, 5.2, 5.3, 7.2, 7.2	En continu
	Promouvoir les **produits et services touristiques** existants.	1.2, 3.1, 5.1, 5.3	En continu
	Collaborer, avec les acteurs régionaux, afin de mettre en œuvre le Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Matawinie **(PGMR)**.	6.5, 9.4	En continu
	Soutenir l'adhésion et la mobilisation des **citoyens et des associations de lacs à** l'égard des bonnes pratiques en matière d'accessibilité et de protection des lacs et cours d'eau.	3.3, 6.5, 7.5, 7.6	En continu
	Faire la promotion de guide(s) de bonnes pratiques sur la construction de **bâtiments écoresponsables** auprès des entrepreneurs et citoyens.	6.4, 6.5, 9.4	En continu
	Collaborer, avec les acteurs régionaux, afin de mettre à jour le Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) et le Plan d'aménagement des terres publiques (PATP), de même que mettre en œuvre le Plan d'aménagement intégré (PAI) du Territoire public intramunicipal **(TPI).**	7.3	En continu
	Poursuivre la **sensibilisation** de la population sur la **protection de l'environnement** (journée de l'environnement, brigade verte, dépliants, séances d'information, promotion de la collecte à trois voies, etc.).	6.5, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7	En continu
	Participer à la mise en œuvre du **plan de lutte régional** contre les espèces exotiques envahissantes.	7.5, 7.6	En continu
	Soutenir les **associations de lacs** dans le cadre de leurs interventions afin de limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes.	6.5, 7.5, 7.6	En continu

	Collaborer avec les **propriétaires privées et des organismes spécialisés** afin de favoriser la protection des milieux naturels d'intérêt sur leur propriété.	6.5, 7.1, 7.4, 7.5, 7.7	En continu
	Collaborer, avec les acteurs régionaux et gouvernementaux, afin de réaménager les intersections conflictuelles et d'**améliorer la sécurité et les aménagements des routes 337 et 343**.	8.1, 8.2, 9.2	2026
	En collaboration avec les acteurs régionaux, favoriser la disponibilité d'un **circuit de transport en commun**.	8.4, 8.5	En continu
	Poursuivre la participation active avec le **bureau de projets sur les inondations** du gouvernement provincial.	9.1, 9.4	2026
	Collaborer avec les autres organismes municipaux présents dans **les bassins versants** en amont pour s'assurer du suivi des éléments problématiques susceptibles d'affecter la sécurité et la résilience aux abords des plans d'eau.	9.1	En continu
	Collaborer à la validation du potentiel **acéricole**.	10.3, 10.4	2028

5.2 AFFECTATIONS DU SOL

5.2.1 AIRES D'AFFECTATION DU SOL ET EXIGENCES D'AMÉNAGEMENT

Dans un premier temps, le plan d'urbanisme détermine des **aires de paysages** cohérentes avec son échelle d'intervention, tout en étant conforme avec les grandes affectations du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie. Les aires de paysage relèvent de l'analyse séquentielle des paysages dominants de Saint-Alphonse-Rodriguez (transect). La méthode repose sur la définition du caractère architectural (construit et paysager). Les aires de paysages suivants sont donc découpées sommairement en fonction des composantes du milieu naturel, ainsi que des caractéristiques architecturales des bâtiments et de leur implantation :

- **P1** – Forestière Privée
- **P2** – Forestière Publique
- **P3** – Forestière Récréative
- **P4** – Rurale Résidentielle
- **P5** – Rurale Artérielle
- **P6** – Villageoise Artérielle
- **P7** – Villageoise Résidentielle
- **P8** – Villageoise Centrale

Les **affections du sol** découlent de ces aires de paysage et sont précisées dans certains cas de façon à considérer des caractéristiques socioéconomiques et les volontés locales en matière d'aménagement et développement du territoire, notamment en termes de densités résidentielles, de vocations et d'exigences en matière d'infrastructure. Par souci d'efficacité, une attention particulière est aussi donnée afin de conserver un lien avec la structure des grandes affectations du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie.

Les lignes délimitant les douze (12) affectations du sol indiquées à la Carte 22 – *Affectations du sol* reflètent, de façon générale, les limites suivantes :

- Les limites de la municipalité ;
- Les lignes de propriétés de terre, de terrain et de lot ou leur prolongement ;
- L'axe d'une rue ou son prolongement imaginaire ;
- Dans une moindre mesure, certaines composantes naturelles significatives du territoire.

Il est à noter toutefois que le plan des affectations n'est pas un plan de zonage; on doit se référer à ce dernier pour plus de précision. Outres celles correspondantes au périmètre d'urbanisation, les délimitations inscrites à la carte des affectations doivent être interprétées de manière non restrictive.

Dans certains cas, un seuil de densité résidentiel est prescrit pour l'affectation, de même que les exigences en matière d'infrastructure (nouvelles rues, réseau d'aqueduc et d'égout). À noter que la réglementation d'urbanisme traduit ensuite le seuil de densité brute à travers certaines exigences de construction et de lotissement dans les secteurs constructibles à développer et à redévelopper à des fins résidentielles et ce, de façon variable pour l'ensemble de l'affectation visée de façon à s'adapter au contexte d'insertion des nouvelles constructions. Les usages principaux[34] ou additionnels[35] qui y sont spécifiquement autorisés (parfois sous conditions) sont indiqués à la sous-section 5.2.2.

[34] Un usage principal est une « fin première pour laquelle un bâtiment, un établissement, une construction ou un terrain est utilisé ou destiné ».
[35] Un usage additionnel est une « fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal ».

AFFECTATION P1C – FORESTIÈRE PRIVÉE (CONSOLIDATION)

Comme son nom l'indique, cette affectation découlant de l'aire de paysage « P1 » est largement dominée par le milieu forestier et se situe en vaste majorité sur des terres privées. L'objectif principal de cette affectation est de maintenir les particularités du cadre naturel et une qualité optimale de l'environnement. Il demeure qu'on y retrouve divers types d'activités et d'usages (surtout de l'habitation et de la récréation extensive), mais leur cadre d'exercice fait en sorte qu'ils s'insèrent de façon harmonieuse avec la nature environnante sur laquelle ils ont un impact très limité. L'affectation P1C se distingue de l'affectation P1M par le fait qu'il se trouve davantage à proximité des milieux résidentiels riverains et de villégiature.

- La mise en place de **nouvelles rues à caractère résidentiel** n'y est pas autorisée, sauf exceptions comme le bouclage de rues existantes ou le parachèvement du tour de certains lacs.

- L'implantation de tout **nouveau réseau d'aqueduc et d'égout** est également interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Toutefois, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existants avant le 16 janvier 2018. La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental et sanitaire (saturation des équipements sanitaires, problèmes d'approvisionnement en eau potable, etc.).

- **Densité d'occupation résidentielle maximale** : 3 logements par hectare.

AFFECTATION P1M – FORESTIÈRE PRIVÉE (CONSOLIDATION MIXTE)

Comme son nom l'indique, cette affectation découlant de l'aire de paysage « P1 » est largement dominée par le milieu forestier et se situe en vaste majorité sur des terres privées. L'objectif principal de cette affectation est de maintenir les particularités du cadre naturel et une qualité optimale de l'environnement. Il demeure qu'on y retrouve divers types d'activités et d'usages (surtout de l'habitation et de la récréation extensive), mais leur cadre d'exercice fait en sorte qu'ils s'insèrent de façon harmonieuse avec la nature environnante sur laquelle ils ont un impact très limité. L'affectation P1M se distingue de l'affectation P1C par le fait qu'il se trouve davantage dans les secteurs de montagne, à la marge des milieux résidentiels riverains et de villégiature. De ce fait, il est possible qu'on y retrouve des usages para-industriels de type entreprises rurales.

- La mise en place de **nouvelles rues à caractère résidentiel** n'y est pas autorisée, sauf exceptions comme le bouclage de rues existantes ou le parachèvement du tour de certains lacs.

- L'implantation de tout **nouveau réseau d'aqueduc et d'égout** est également interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Toutefois, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existants avant le 16 janvier 2018. La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental et sanitaire (saturation des équipements sanitaires, problèmes d'approvisionnement en eau potable, etc.).

- **Densité d'occupation résidentielle maximale** : 3 logements par hectare.

AFFECTATION P1D – FORESTIÈRE PRIVÉE (DÉVELOPPEMENT)

Comme son nom l'indique, cette affectation découlant de l'aire de paysage « P1 » est largement dominée par le milieu forestier et se situe en vaste majorité sur des terres privées. L'objectif principal de cette affectation est de maintenir les particularités du cadre naturel et une qualité optimale de l'environnement. Il demeure qu'on y retrouve divers types d'activités et d'usages (surtout de l'habitation et de la récréation extensive), mais leur cadre d'exercice fait en sorte qu'ils s'insèrent de façon harmonieuse avec la nature environnante sur laquelle ils ont un impact limité.

L'affectation P1D se distingue de l'affectation P1M par le fait qu'il se trouve davantage à proximité des milieux résidentiels riverains et de villégiature. De plus, bien que la forêt soit omniprésente, le développement permettant l'ouverture de nouvelles rues à caractère résidentiel de faible densité est possible.

Des modalités d'encadrement pour ce développement doivent être respectées et le développement résidentiel est priorisé sur les chemins déjà existants, et ce, afin de rentabiliser les infrastructures publiques :

- L'ouverture de **nouvelles rues** et le prolongement de rues existantes sont autorisés, sauf exceptions où l'empiètement dans certains milieux est limité (certaines contraintes édictées dans les lois et règlements provinciaux).
- L'implantation de nouveaux réseaux de **services d'aqueduc et d'égout** est interdite, sauf pour répondre à des problématiques de salubrité publique.
- **Densité d'occupation résidentielle maximale** : 3 logements par hectare.

AFFECTATION P2 – FORESTIÈRE PUBLIQUE

Cette affectation est entièrement comprise à l'intérieur des terres du domaine de l'État et des territoires publics intramunicipaux (TPI). Elle représente un milieu où l'aménagement forestier est la principale activité qui s'y déroule (bien que peu fréquente), en cohabitation avec des usages de type récréatif. Malgré ce fait, une polyvalence des usages autorisés est visée et peut donc comprendre d'autres formes de mise en valeur des ressources naturelles ou d'occupation du territoire (ex. agroforesterie) dans la mesure où elles sont conformes à la *Loi sur les terres du domaine de l'État* et les règlements en découlant.

- L'implantation de tout **nouveau réseau d'aqueduc et d'égout** est interdite, sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique dans le strict objectif de régler des situations problématiques sur le plan environnemental et sanitaire (saturation des équipements sanitaires, problèmes d'approvisionnement en eau potable, etc.).
- **Densité d'occupation résidentielle maximale** : 3 logements par hectare.

AFFECTATION P3 – FORESTIÈRE RÉCRÉATIVE

Située principalement sur des terres privées, cette affectation est largement dominée par le milieu forestier ayant un fort potentiel de développement des activités récréatives extensives. Ainsi, les activités mettant en valeur le cadre naturel et les sports de plein air sont favorisées.

- La mise en place de **nouvelles rues à caractère résidentiel** n'y est pas autorisée, sauf exceptions comme le bouclage de rues existantes ou le parachèvement du tour de certains lacs.

- L'implantation de tout **nouveau réseau d'aqueduc et d'égout** est également interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Toutefois, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existants avant le 16 janvier 2018. La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental et sanitaire (saturation des équipements sanitaires, problèmes d'approvisionnement en eau potable, etc.).

- **Densité d'occupation résidentielle maximale** : 3 logements par hectare.

AFFECTATION P4C – RURALE RÉSIDENTIELLE (CONSOLIDATION)

L'aire de paysage « P4 » fait référence à un milieu dominé par l'habitation de faible densité à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Cette affectation, découlant de cette dernière, fait référence à des secteurs principalement localisés aux alentours des lacs et des cours d'eau et destinés à accueillir des résidents permanents et des villégiateurs dans des développements sans service d'aqueduc et d'égout. Toutefois, l'essentiel de cette affectation comprend des secteurs déjà matures en termes de développement. Ainsi, dans une perspective de consolidation de ces milieux, les nouvelles habitations qui peuvent encore y être érigées sont construites aux abords des chemins existants.

- La mise en place de **nouvelles rues à caractère résidentiel** n'y est pas autorisée, sauf exceptions comme le bouclage de rues existantes ou le parachèvement du tour de certains lacs.

- L'implantation de tout **nouveau réseau d'aqueduc et d'égout** est également interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Toutefois, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existants avant le 16 janvier 2018. La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental et sanitaire (saturation des équipements sanitaires, problèmes d'approvisionnement en eau potable, etc.).

- **Densité d'occupation résidentielle maximale** : 3 logements par hectare.

AFFECTATION P4M – RURALE RÉSIDENTIELLE (CONSOLIDATION MIXTE)

L'aire de paysage « P4 » fait référence à un milieu dominé par l'habitation de faible densité à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Cette affectation, découlant de cette dernière, fait référence à des secteurs destinés à accueillir des résidents permanents et des villégiateurs dans des développements sans service d'aqueduc et d'égout. Toutefois, cette affectation comprend parfois des usages non résidentiels (entreprises rurales, activités industrielles légères et para-industrielles) sans toutefois faire compétition aux usages présents dans le périmètre d'urbanisation. Cette affectation est notamment localisée le long des principales voies de circulation, en marge du milieu urbain, et dans des secteurs à caractère forestier qui ont connu un développement il y a plusieurs années. Il s'agit d'un milieu non desservi par l'aqueduc et l'égout.

- La mise en place de **nouvelles rues à caractère résidentiel** n'y est pas autorisée, sauf exceptions comme le bouclage de rues existantes ou le parachèvement du tour de certains lacs.

- L'implantation de tout **nouveau réseau d'aqueduc et d'égout** est également interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Toutefois, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existants avant le 16 janvier 2018. La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental et sanitaire (saturation des équipements sanitaires, problèmes d'approvisionnement en eau potable, etc.).
- **Densité d'occupation résidentielle maximale :** 3 logements par hectare.

AFFECTATION P4D – RURALE RÉSIDENTIELLE (DÉVELOPPEMENT)

L'aire de paysage « P4 » fait référence à un milieu dominé par l'habitation de faible densité à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Cette affectation, découlant de cette dernière, fait référence à des secteurs principalement localisés aux alentours des lacs et des cours d'eau et destinés à accueillir des résidents permanents et des villégiateurs dans des développements sans service d'aqueduc et d'égout. C'est à l'intérieur de cette affectation que le développement permettant l'ouverture de nouvelles rues à caractère résidentiel de faible densité est priorisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Des modalités d'encadrement pour ce développement doivent être respectées et le développement résidentiel est priorisé sur les chemins déjà existants, et ce, afin de rentabiliser les infrastructures publiques :

- L'ouverture de **nouvelles rues** et le prolongement de rues existantes sont autorisés, sauf exceptions où l'empiètement dans certains milieux est limité (certaines contraintes édictées dans les lois et règlements provinciaux).
- L'implantation de nouveaux réseaux de **services d'aqueduc et d'égout** est interdite, sauf pour répondre à des problématiques de salubrité publique.
- **Densité d'occupation résidentielle maximale** : 3 logements par hectare.

AFFECTATION P5 – RURALE ARTÉRIELLE

Bien que l'habitation soit parfois présente, cette affectation comprend surtout des usages non résidentiels qui bénéficient de la proximité de la route 343 (carrières et sablières, entreprises rurales, activités industrielles légères et para-industrielles) sans toutefois faire compétition aux usages présents dans le périmètre d'urbanisation. Quelques habitations sont aussi présentes, ce qui peut représenter un défi en matière de cohabitation. Il s'agit d'un milieu non desservi par l'aqueduc et l'égout.

- La mise en place de **nouvelles rues à caractère résidentiel** n'y est pas autorisée, sauf exceptions comme le bouclage de rues existantes ou le parachèvement du tour de certains lacs.
- L'implantation de tout **nouveau réseau d'aqueduc et d'égout** est également interdite sauf pour des motifs de salubrité et de santé publique. Toutefois, il est possible d'implanter ou de prolonger des réseaux déjà en place dans le cas de développements résidentiels existants avant le 16 janvier 2018. La réalisation de ces travaux ne doit pas avoir comme objectif d'augmenter le nombre de constructions résidentielles, mais de régler des situations problématiques sur le plan environnemental et sanitaire (saturation des équipements sanitaires, problèmes d'approvisionnement en eau potable, etc.).
- **Densité d'occupation résidentielle maximale** : 3 logements par hectare.

AFFECTATION P6 – VILLAGEOISE ARTÉRIELLE

Cette affectation, située entièrement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, représente un secteur de la municipalité où il y a une concentration d'activités à caractère urbain en bordure de la route 343. Les activités qui y sont exercées bénéficient grandement de l'achalandage sur cet axe de circulation important, et accorde une place importante à l'automobile, notamment par des espaces de stationnement omniprésents. De ce fait, on y retrouve plusieurs générateurs de déplacement significatifs comme un supermarché et une station-service. La cohabitation avec d'autres modes de transport actifs représente un défi significatif, tout comme l'intégration d'usages sensibles comme l'habitation à proximité d'une route où le débit de circulation (et donc de contrainte sonore) est élevé. Il s'agit d'un milieu généralement desservi par l'aqueduc et l'égout (excluant la partie au sud de la rue des Monts).

- **Densité d'occupation résidentielle minimale** : 3 logements par hectare.

AFFECTATION P7 – VILLAGEOISE RÉSIDENTIELLE

Entièrement située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, cette affectation représente un secteur de la municipalité largement dominé par l'habitation. L'essentiel de cette affectation est desservi par au moins un service d'aqueduc ou d'égout. Bien que certaines rues soient paisibles avec une faible densité résidentielle, la présence de ces infrastructures permet l'implantation de bâtiments multifamiliaux à plusieurs endroits. D'autres activités commerciales ou de services sont aussi présentes, quoique très minoritaires.

- **Densité d'occupation résidentielle minimale** : 5 logements par hectare dans les secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout, et 3 logements à l'hectare dans les secteurs desservis par un service ou moins.

AFFECTATION P8 – VILLAGEOISE CENTRALE

Cette affectation est surtout représentée par le noyau fondateur du village, de même que par le centre institutionnel de la municipalité (culturel, administratif, sportif). On retrouve une concentration intéressante de bâtiments patrimoniaux qui apportent une contribution significative à la qualité du paysage bâti et au sentiment identitaire de la municipalité. L'implantation des bâtiments, souvent plus rapprochée de la rue, encadre le domaine public et apporte un dynamisme unique sur le territoire. Il s'agit donc d'un milieu à vocations diverses, surtout commerciales, résidentielles et institutionnelles. La présence d'infrastructures d'aqueduc et d'égout permet de soutenir une densité résidentielle plus élevée ainsi qu'une multitude d'activités à caractère urbain.

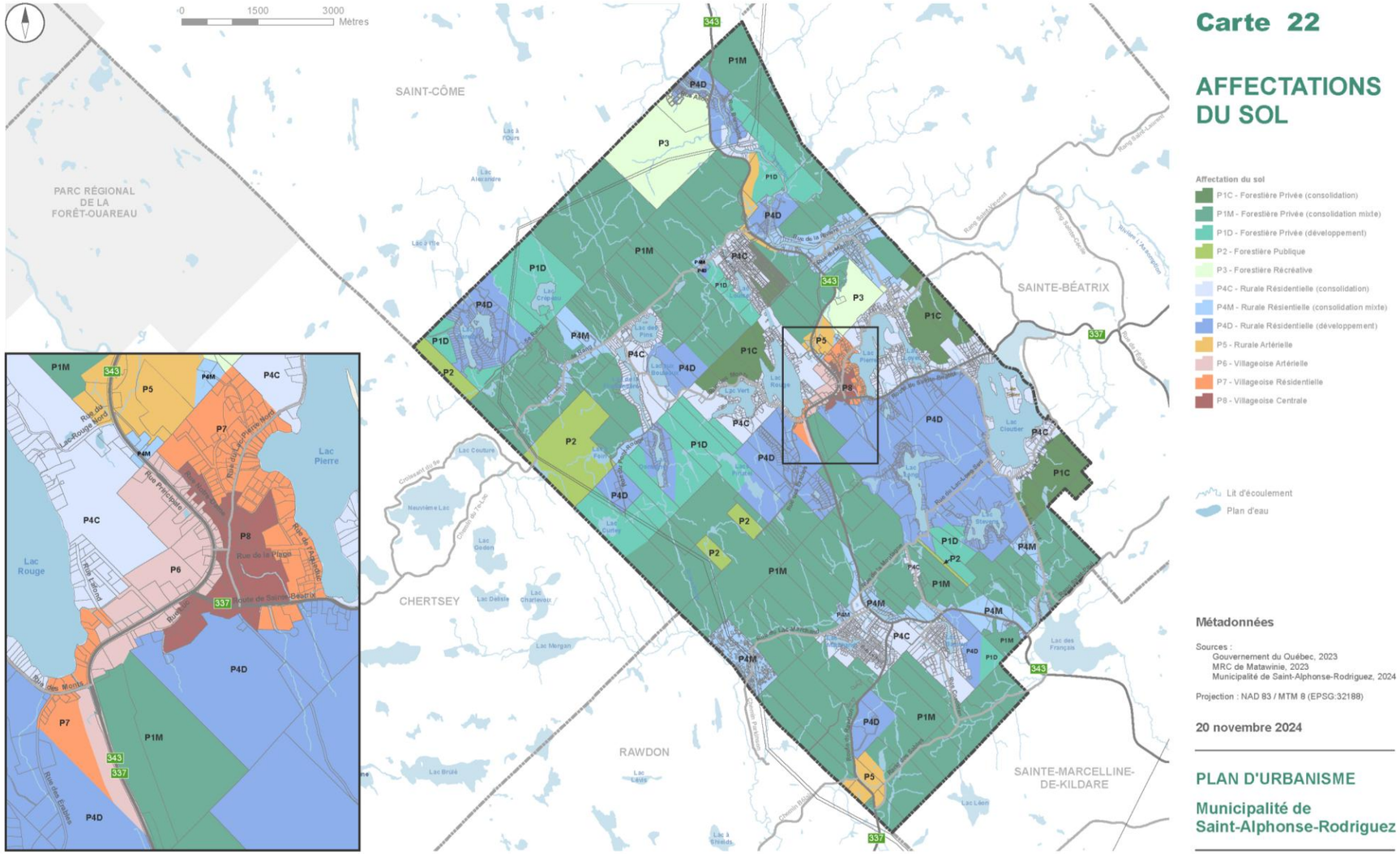
- **Densité d'occupation résidentielle minimale** : 5 logements par hectare.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF.-TRÉS.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

N° de résolution ou annotation



MÉANDRES Planification territoriale

Carte 22

AFFECTATIONS DU SOL

Affectation du sol

- P1C - Forestière Privée (consolidation)
- P1M - Forestière Privée (consolidation mixte)
- P1D - Forestière Privée (développement)
- P2 - Forestière Publique
- P3 - Forestière Récréative
- P4C - Rurale Résidentielle (consolidation)
- P4M - Rurale Résidentielle (consolidation mixte)
- P4D - Rurale Résidentielle (développement)
- P5 - Rurale Artérielle
- P6 - Villageoise Artérielle
- P7 - Villageoise Résidentielle
- P8 - Villageoise Centrale

Lit d'écoulement
Plan d'eau

Métadonnées

Sources :
Gouvernement du Québec, 2023
MRC de Matawinie, 2023
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez, 2024

Projection : NAD 83 / MTM 8 (EPSG:32188)

20 novembre 2024

PLAN D'URBANISME

Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

5.2.2 DÉFINITION ET RÉPARTITION DES USAGES

Les définitions ci-dessous visent à classifier les activités du territoire en groupes afin de soutenir l'encadrement de leur répartition géographique à l'aide des affectations du sol (Tableau 23). Les activités du groupe « Occupation générale » sont exclues de tous les autres groupes d'usage.

Institutionnel et communautaire régional

Les grands équipements gouvernementaux et paragouvernementaux, tels les centres de soins de longue durée, les centres de services de santé et de services sociaux, les écoles secondaires, les établissements publics d'enseignement et tout autre équipement considéré comme structurant à l'échelle régionale, notamment les musées, ainsi que les équipements institutionnels offrant une desserte intermunicipale et les bureaux administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux.

Institutionnel et communautaire local

Les équipements institutionnels, administratifs et communautaires qui ne sont pas considérés comme structurants à l'échelle régionale.

Équipement et réseau d'utilité publique

Équipements, infrastructures et usages qui desservent la population pour des services essentiels liés au domaine de l'approvisionnement, de la valorisation, de la sécurité publique et du transport. Les sites d'enfouissement sanitaires et les centres de tri de matières résiduelles sont exclus de cet usage.

Résidentiel faible densité

Aire d'**habitation** dont la densité est 3 logements à l'hectare et moins.

Ce groupe d'usage comprend aussi des usages additionnels à l'habitation associés au groupe d'usage « Commerce et service », « hébergement », de même que des usages de transformation de produits alimentaires et de production de biens artisanaux.

Résidentiel moyenne et forte densité

Aire d'**habitation** dont la densité est de plus de 3 logements à l'hectare.

Ce groupe d'usage comprend aussi des usages additionnels à l'habitation associés au groupe d'usage « Commerce et service », « hébergement », de même que des usages de transformation de produits alimentaires et de production de biens artisanaux.

Commerce et service

Les activités liées au domaine de la **vente au détail** et de la **vente en gros** de biens de consommation et de biens matériels (incluant les centres commerciaux et la vente de pièces automobiles), de même que les activités rattachées au secteur des **services** (finance, assurance, immobilier, services d'affaires, services personnels ou professionnels, services de réparation ou de construction), incluant ceux généralement desservis dans les immeubles à bureaux.

Cependant, les commerces de vente en gros de métaux, de minéraux, de rebuts et de pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac sont exclus.

Commerce routier

Quatre types de commerces souvent associés au transit routier : les stations d'essence, les dépanneurs, les ateliers mécaniques et les casse-croûte (restauration rapide où on sert des repas simples).

Hébergement

Les établissements proposant une offre à coucher à des visiteurs, pour une période de 31 jours et moins, moyennant rémunération et nécessitant un bâtiment ou des installations conçus principalement à cet effet. Ce groupe d'usage comprend les hôtels, les auberges, les motels, les gîtes et les résidences de tourisme (excluant cependant les établissements de résidence principale (ERP) définis au groupe « Occupation générale »).

Restauration

Ce groupe d'usages comporte les commerces ayant comme principale activité la vente de repas.

Entreprise rurale

Ce groupe d'usages comprend les entreprises et les métiers qui, par leur nature, nécessitent l'occupation de grands espaces ou occasionnent des nuisances importantes, par exemple le bruit ou le transport de véhicules lourds, ne permettant que difficilement la cohabitation avec d'autres usages de type résidentiel ou institutionnel habituellement retrouvés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. Les métiers reliés à la construction (entrepreneur en excavation, entrepreneur général en construction, entrepreneur spécialisé en construction, entrepreneur spécialisé en paysagement) et les ateliers de réparation (garage d'entretien mécanique) sont notamment inclus dans ce groupe d'usages, de même que la vente au détail et la réparation de véhicules lourds, machinerie et instruments aratoires, remorques, bateaux et véhicules récréatifs.

Récréatif intensif

Activités récréatives de plein air ou intérieures qui, par opposition au groupe d'usage « Récréatif extensif », sont généralement soutenues par des équipements importants ou sont susceptibles de poser des contraintes appréciables sur le voisinage (camping avec services aux emplacements destinés aux campeurs, club de golf, centre de ski alpin, centre de plein air, centre de villégiature, plage, marina, piscine, piste de course, lieu de rassemblements sportifs, terrain de jeux et piste d'athlétisme, installation sportive d'entraînement, parc d'attractions, installation liée aux jeux du hasard, etc.). Ce groupe d'usages exclut le groupe « hébergement ».

Récréatif extensif

Un type de récréation de plein air qui permet un contact direct avec le milieu naturel qui, par opposition à l'usage « Récréatif intensif » est aussi caractérisé par une faible densité d'utilisation du territoire et par l'exigence d'équipements peu élaborés (refuges[36] et camping sans service aux emplacements destinés aux campeurs, sentiers récréatifs, interprétation de la nature, ski de fond, raquette, vélo de montagne, pêche, chasse, etc.).

Industrie légère et activité para-industrielle

Les entreprises industrielles et para-industrielles dont l'activité occasionne très peu d'incidences sur le milieu environnant, ne cause ni bruit, ni poussière, ni odeur à la limite du terrain où elles sont implantées. Les entrepôts sont notamment inclus dans ce groupe d'usage. Ce groupe d'usages exclut le groupe « Industrie lourde ».

Industrie lourde

Les entreprises industrielles dont l'activité occasionne de moyennes ou de fortes incidences sur le milieu environnant (entreposage extérieur, circulation de véhicules lourds importante, plate-forme de chargement et de déchargement d'envergure, bruit, poussière, odeurs, impacts visuels, etc.).

[36] Un refuge est un abri rustique pour personnes, avec peu ou pas de commodités. Il peut faire l'objet d'une location comme sur un terrain de camping, mais n'est pas un logement et n'est pas occupé par un usage du groupe « hébergement » ni un usage d'un des groupes « Résidentiel ».

Agriculture et activités agricoles

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation. La pratique de l'agriculture inclut le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son entreprise ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Activités agrotouristiques

Activités touristiques qui sont complémentaires à l'agriculture et qui ont lieu dans une entreprise agricole. Elles mettent en relation des productrices et des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes et permettent à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à la faveur de l'accueil et de l'information que leur réserve leur hôte. De façon non limitative, ces activités agrotouristiques peuvent comprendre un gîte touristique, une table champêtre ou autre activité de dégustation, une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation, ainsi qu'un centre équestre complémentaire à l'élevage de chevaux.

Aménagement forestier

Ce groupe d'usages comprend l'ensemble des activités pratiquées en milieu forestier à des fins lucratives, soit plus spécifiquement l'abattage d'arbres, le scarifiage du sol et les autres activités relatives à la préparation du terrain, la plantation, l'entretien et l'éducation sur la forêt, l'aménagement d'aires de débardage, d'empilement, de chemins forestiers, de ponts et ponceaux, de même que l'installation d'habitation temporaire.

Activité de conservation

Activités visant à sauvegarder des espèces fauniques menacées ou vulnérables, ou tout autre territoire de propriété publique ou privée dans lequel le milieu naturel est particulièrement vulnérable aux activités humaines. L'accès est garanti aux fins d'éducation en milieu naturel, de récréation extensive, de détente ou de recherche scientifique.

Activité d'interprétation

Activités visant la connaissance et la sensibilisation aux milieux naturels et anthropiques.

Activité d'extraction

Activités qui consistent à extraire des substances minérales à ciel ouvert, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. Les usages apparentés à l'enlèvement du sol arable ou du mort-terrain à des fins de vente récurrente sont compris dans ce groupe d'usage.

Occupation générale

Les équipements, infrastructures et usages suivants :

- Usines de filtration d'eau potable et ouvrage de captage d'eau souterraine ;
- Réservoirs d'eau et les stations de pompage ;
- Usines de traitement des eaux usées ;
- Poste de mesurage ou de distribution des réseaux, et les réseaux eux-mêmes, de gaz ou de communication ;
- Antennes de radar, de câblodistribution et de communication ;
- Postes de retransmission de radio ou de télévision ;
- Kiosques postaux ;

Les établissements de résidence principale (ERP), c'est-à-dire les établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Conformément à la *Loi sur l'hébergement touristique*, la résidence principale est la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement du Québec

Tableau 23 - Grille de compatibilité des usages

USAGES PRINCIPAUX (sous-section 5.2.2)	AFFECTATIONS DU SOL (sous-section 5.2.1)											
	P1C	P1M	P1D	P2	P3	P4C	P4M	P4D	P5	P6	P7	P8
Public												
Institutionnel et communautaire régional										●	●	●
Institutionnel et communautaire local	●[2]		●[2]			●[2]		●[2]		●	●	●
Équipement et réseau d'utilité publique	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Résidentiel												
Résidentiel faible densité	●[4]	●[4]	●			●[4]	●[4]	●	●[4]	●	●	●
Résidentiel moyenne et forte densité										●	●	●
Commercial												
Commerce et service										●	●	●
Commerce routier	●	●	●		●	●	●	●	●	●	●	●
Hébergement	●[3]	●[3]	●[3]	●[3]	●[3]	●[3]	●[3]	●[3]	●[3]	●	●	●
Restauration	●[5]		●[5]			●[5]		●[5]		●	●	●
Entreprise rurale		●					●		●	●	●	●

CONDITIONS

1. Les usages industriels doivent être associés à des activités de première transformation des ressources.

2. Seulement les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature sont autorisés telles que, de façon non limitative, les marinas et descentes municipales ou communautaires pour embarcations, de même que les associations de protection de plans d'eau ou de cours d'eau.

3. Les usages d'hébergement ayant une faible capacité (25 chambres ou moins) uniquement sont autorisés.

4. L'usage est autorisé uniquement aux abords des chemins déjà existants au 16 janvier 2018.

5. L'usage restauration est autorisé seulement s'il est additionnel ou accessoire à un usage principal du groupe « Hébergement », « Récréatif intensif » ou « Récréatif extensif ».

6. Seuls les campings, les camps de vacances, et les centres de plein air sont autorisés.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

Récréation et conservation												
Récréatif intensif	●[6]		●[6]	●[6]		●[6]		●[6]		●	●	●
Récréatif extensif	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Activité de conservation	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Activité d'interprétation	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Industriel												
Industrie légère et activité para-industrielle		●[1]					●[1]		●[1]	●	●	●
Industrie lourde												
Agricole												
Agriculture et activité agricole	●[7]	●	●[7]	●	●	●[7]	●	●[7]	●	●[7]	●[7]	●[7]
Activité agrotouristique	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Forestier												
Aménagement forestier	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Minier												
Activité d'extraction	●	●	●	●	●	●	●	●	●			
Général												
Occupation générale	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●

7. L'usage doit être lié aux activités acéricoles, à l'horticulture, aux produits forestiers non ligneux (PFNL), à la cueillette, ou à l'élevage d'insectes.

● : Usage autorisé sans condition particulière ●[#] : Usage autorisé sous condition(s), voir # correspondant dans la colonne de droite

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

N° de résolution ou annotation

12.3 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1004-2025 – CONSTRUCTION

LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY donne un avis de motion et dépose le premier projet de règlement numéro 1004-2025 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 1004-2025 – Construction.*

2025-09-451 **12.4 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1004-2025 – CONSTRUCTION**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un premier projet du *Règlement numéro* ***1004-2025*** a été déposé à la séance ordinaire du 30 septembre 2025;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le premier projet du *Règlement numéro 1004-2025* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMERO 1004-2025 – CONSTRUCTION

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement de construction* ».

2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout le territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

3 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toute fin que de droit, le *Règlement de construction No* 425-1999 de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et ses amendements.

4 VALIDITÉ

Le conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

5 DOMAINE D'APPLICATION

Le *Règlement de construction* constitue une partie intégrante des règlements d'urbanisme et, en ce sens, est interrelié avec les autres règlements adoptés par la municipalité.

L'érection, le déplacement, la réparation, la transformation, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie de construction, la division ou la subdivision d'un logement, l'installation d'une maison mobile, d'une maison modulaire ou d'une maison préfabriquée de même que l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction doivent se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

L'application du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application des codes, décrets, lois et règlements fédéraux ou provinciaux, entre autres :

1° Le code national du bâtiment du Canada, ses suppléments et ses normes de construction résidentielle ;

2° La loi sur la sécurité dans les édifices publics ;

3° Le code de l'électricité du Québec ;

4° Le code de plomberie du Québec.

6 OBLIGATION DU REQUÉRANT AU REGARD DES CODES APPLICABLES

Il revient au requérant de tout permis de construction ou de tout certificat d'autorisation de respecter les normes pertinentes établies par les Codes mentionnés à l'article 0 ou toute autre édition plus récente et de retenir, à cet effet, les services des professionnels ou des entrepreneurs qualifiés dans le domaine pertinent. Il revient aussi au requérant de tout permis de construction ou de tout certificat d'autorisation de s'assurer que les travaux autorisés par la municipalité sont conformes aux plans ainsi approuvés et aux éditions en vigueur des Codes applicables. À cet égard, la municipalité se réserve le droit d'exiger une attestation écrite d'un professionnel dont les services devront être retenus par le requérant de tout permis ou certificat confirmant la conformité et le respect de ces normes, tant au moment de la demande de permis ou de certificat qu'au moment de la réalisation des travaux.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7 TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

8 UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système international (SI).

9 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie générale ou à la classification des usages du *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

10 PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition des codes mentionnés à l'article 0, incluant leurs amendements, et une disposition du présent règlement, cette dernière a préséance.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

11 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'appliquent à toute modification que pourrait subir le règlement étant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

12 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est marqué d'un tiret.

CHAPITRE 1	**TEXTE 1** :	CHAPITRE
SECTION 1	TEXTE 2	SECTION
1.	**TEXTE 3**	ARTICLE
Texte 4		ALINÉA
1 ° Texte 5		PARAGRAPHE
a) Texte 6		SOUS-PARAGRAPHE
– Texte 7		SOUS-ALINÉA

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

13 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration, l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent des fonctionnaires désignés nommés par résolution du Conseil. Des fonctionnaires désignés adjoints ou des mandataires chargés d'aider ou de remplacer les fonctionnaires désignés peuvent également être nommés par résolution du conseil municipal. Les fonctionnaires désignés et leurs représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

14 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

15 DEVOIRS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant d'un immeuble ou du requérant d'un permis et certificats sont définis au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

16 CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

SECTION 1 FORME DES BÂTIMENTS ET MATÉRIAUX

17 FORME DES BÂTIMENTS ET MATÉRIAUX PROHIBÉS

Tout bâtiment dont la forme s'apparente à celle d'un être humain, d'un animal, d'un aliment, d'un véhicule ou autre objet usuel similaire est interdit

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus, d'avions, de remorques, de boîte de camions, de conteneurs ou autres véhicules ou parties de véhicule de cette nature comme bâtiment principal ou accessoire sur un terrain est prohibé.

SECTION 2 ESSAI

18 ESSAI DE MATÉRIAUX

En plus des pouvoirs dont il dispose en vertu du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur, le fonctionnaire désigné peut exiger que toute personne qui utilise ou met en œuvre des matériaux dans le cadre de travaux à l'égard desquels s'applique une disposition des codes mentionnés à l'article 0 ou toute autre disposition du présent règlement ou d'un règlement auquel il réfère fasse soumettre ces matériaux ou leur mode d'assemblage à un test, un essai ou une vérification ou lui fournisse un certificat prouvant que ces matériaux ou leur mode d'assemblage sont conformes à la norme, au code ou au règlement applicable.

Un test ou un essai doit être fait par un laboratoire accrédité par le conseil canadien des normes, ou accrédité par un organisme de normalisation habilité à le faire par le conseil canadien des normes ou par un expert de la discipline appropriée à la nature du test ou de l'essai, aux frais du requérant du permis de construction ou du certificat d'autorisation relatif aux travaux.

Un certificat relatif aux matériaux ou au mode d'assemblage doit provenir d'un organisme accrédité par le conseil canadien des normes telle l'Association canadienne de normalisation/*Canadian Standard Association* (ACNOR/*CSA*), *Underwriters Laboratory of Canada (ULC)* ou le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

SECTION 3 RÉSISTANCE, SÉCURITÉ ET ISOLATION DES CONSTRUCTIONS

19 FONDATIONS

Tout bâtiment d'une superficie supérieure à 20 m^2 doit avoir une fondation continue de pierre, de béton, de blocs de béton ou d'autres matériaux certifiés pour cet usage par un organisme accrédité au sens du troisième alinéa de l'article 0, être à l'épreuve de l'eau, reposer sur le roc ou être assis à une profondeur à l'abri du gel. L'utilisation d'autres matériaux équivalents dans la conception de fondations exigée pour les bâtiments est permise pourvu que cette dernière soit approuvée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Les fondations de béton doivent être recouvertes de crépi à l'extérieur.

Un agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal doit avoir une fondation équivalente à celle de la partie existante du bâtiment principal de manière à ne générer aucun mouvement différentiel des deux parties du bâtiment.

Tout mur de fondation doit être descendu jusqu'au roc solide ou jusqu'au niveau du terrain ayant la résistance requise.

Le niveau inférieur de tout mur de fondation autre qu'un système de dalle de surface et d'un mur de fondation reposant sur le roc ne doit pas être à une profondeur moindre que 1,40 mètre.

20 PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE

Il est permis d'installer, dans une fenêtre, une porte ou une autre ouverture d'un bâtiment, un système de protection contre l'entrée par effraction. Les seuls éléments autorisés sont :

1° Des barreaux d'acier d'un diamètre d'au plus 10 mm ;

2° Un assemblage de fer forgé ou de fer soudé.

Lorsqu'un système de protection mentionné au premier alinéa est installé dans une fenêtre d'une chambre à coucher, il doit être mobile de manière qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection de l'intérieur sans connaissance particulière.

21 ÉLÉMENT DE FORTIFICATION

Il est interdit d'utiliser dans un bâtiment ou une construction un type de matériaux ou un mode d'assemblage de matériaux qui a pour effet de rendre un mur, un plancher, une cloison ou un toit résistant aux projectiles d'armes à feu, aux explosions ou aux impacts de véhicules automobiles. L'application du présent alinéa n'a pas pour effet de prohiber le béton comme matériau pour la construction des murs et des planchers, dans la mesure où il est mis en œuvre conformément aux codes applicables.

Dans une ouverture pratiquée dans un mur extérieur d'un bâtiment, il est interdit d'installer :

1° Du verre feuilleté ou autrement traité pour résister aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, le verre traité par l'ajout d'une pellicule laminée de polyester multicouche ;

2° Une porte blindée ;

3° Des barreaux d'acier, sous réserve de l'article 0 ;

4° Un volet ou un rideau métallique résistant aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux bâtiments, parties de bâtiments, constructions ou parties de constructions destinées aux usages suivants :

1° Banque, caisse populaire ou autre établissement financier ;

2° Centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds ;

3° Établissement sous la juridiction du gouvernement local, régional, provincial ou fédéral ;

4° Établissement commercial ou industriel, y compris un centre de recherche, qui utilise une substance ou un procédé nécessitant un degré de protection spécifique exigé par une loi, un règlement, un code ou une norme en vigueur pour ce type d'établissement, de substance ou de procédé ;

5° Chambre forte ou pièce sécurisée destinée à l'entreposage et à la protection des banques de données, collections, artefacts, œuvres ou documents.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la réalisation d'assemblage ou l'utilisation de matériaux requis pour atteindre un degré de protection ou de résistance spécifiquement exigé par un code mentionné à l'article 0.

22 TOUR D'OBSERVATION

Il est interdit d'aménager, de construire ou d'intégrer à un bâtiment une tour d'observation, sauf si celle-ci est destinée à être utilisée par le public en général.

SECTION 4 MAISONS MOBILES

23 FONDATION

Une maison mobile doit être installée sur une fondation conforme aux prescriptions de l'article 0 et ancrée à celle-ci.

Les deux premiers alinéas s'appliquent, en les adaptant, à un agrandissement de la maison mobile ou à une annexe.

24 HAUTEUR HORS SOL

Dans tous les cas, la distance verticale entre le dessous du châssis d'une maison mobile et le niveau naturel du sol autour de la maison mobile ne doit pas excéder un mètre.

25 DISPOSITIF DE TRANSPORT

Le dispositif d'accrochage et les équipements servant au transport d'une maison mobile doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile sur sa fondation.

SECTION 5 CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE

26 CONSTRUCTION DANGEREUSE

Une construction dangereuse qui est dans un état tel qu'elle présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes doit être consolidée ou être rendue inaccessible. Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais. La municipalité peut effectuer les travaux nécessaires aux frais du propriétaire, si ce dernier néglige de les faire.

Les travaux de réparation de la construction doivent être entrepris dans les 30 jours suivant les travaux visés au premier alinéa. S'il n'existe pas d'autre remède utile, la construction doit être démolie dans le même délai.

27 CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE

Les ouvertures d'une construction inoccupée, inutilisée, abandonnée ou inachevée 2 ans après l'émission du permis de construction doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents.

Une excavation ou une fondation inutilisée d'une construction inachevée doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 m.

Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais. La municipalité peut effectuer les travaux nécessaires aux frais du propriétaire, si ce dernier néglige de les faire.

28 CONSTRUCTION INCENDIÉE

Une construction incendiée doit être démolie, y compris ses fondations, et le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et matériaux dans les six mois suivants le jour de l'incendie.

Le premier alinéa ne s'applique pas si un permis de construction est délivré avant la fin du délai prévu au premier alinéa et si les travaux de reconstruction ou de réparation débutent dans les trois mois qui suivent la date de délivrance du permis ou du certificat.

Dans les 48 heures qui suivent l'incendie, les ouvertures de la construction incendiée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents.

Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais. La municipalité peut effectuer les travaux nécessaires aux frais du propriétaire, si ce dernier néglige de les faire.

29 CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DÉPLACÉE

Lors de la démolition ou du déplacement d'une construction, les fondations doivent être entièrement démolies et être retirées du sol. Dans les 15 jours qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux, toute excavation doit être comblée et le sol doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau.

Malgré le premier alinéa, l'excavation résultant de la démolition d'une fondation doit être entourée, sans délai, d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 m. Cette clôture doit être maintenue en place jusqu'à ce que l'excavation soit comblée.

Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais. La municipalité peut effectuer les travaux nécessaires aux frais du propriétaire, si ce dernier néglige de les faire.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

SECTION 1 CHANTIER

30 INSTALLATION D'UN CHANTIER

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation permet l'installation et le maintien sur le terrain visé par le permis ou le certificat, pour toute la durée des travaux, de tout appareil nécessaire à l'exécution des travaux. Ce droit s'éteint 30 jours suivant la fin des travaux.

SECTION 2 TRAVAUX DE DÉMOLITION

31 SÉCURITÉ

En tout temps, le responsable de travaux de démolition doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du public.

32 POUSSIÈRE

Pendant les travaux de démolition, les débris et matériaux doivent être arrosés lorsque requis de manière à limiter le soulèvement de la poussière.

33 INTERDICTION DE BRÛLAGE

Il est interdit de brûler les débris et matériaux provenant d'une construction démolie.

34 NETTOYAGE DU TERRAIN

Les prescriptions de l'article 0 s'appliquent pour le nettoyage du terrain et la remise en état des lieux.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 ENTRÉE EN VIGUEUR

35 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.5 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1005-2025 – LOTISSEMENT

LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY donne un avis de motion et dépose le premier projet de règlement numéro 1005-2025 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 1005-2025 – Lotissement.*

2025-09-452 **12.6 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1005-2025 – LOTISSEMENT**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un premier projet du *Règlement numéro* ***1005-2025*** a été déposé à la séance ordinaire du 30 septembre 2025;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le premier projet du *Règlement numéro 1005-2025* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMERO 1005-2025 – LOTISSEMENT

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de lotissement ».

2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout le territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

3 VALIDITÉ

Le conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4 DOMAINE D'APPLICATION

Le règlement sur le lotissement constitue une partie intégrante des règlements d'urbanisme et, en ce sens, est interrelié avec les autres règlements adoptés par la municipalité.

Toute opération cadastrale doit se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

5 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toute fin que de droit, le *Règlement de lotissement* numéro 424-1990 de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et ses amendements.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6 TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auxquels il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

7 UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système international (SI).

8 DISTANCE PAR RAPPORT À UN LAC OU UN COURS D'EAU

Au sens du présent règlement, le long des lacs ou des cours d'eau, toute distance mesurée à partir d'un lac ou d'un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

La distance entre une rue existante et un lac ou un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la limite de l'emprise de la rue existante et la ligne des hautes eaux du lac ou du cours d'eau.

9 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie générale ou dans la classification des usages du *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

10 PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;

2° En cas de contradiction entre le texte et toute forme d'expression, le texte prévaut.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

11 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

12 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'appliquent à toute modification que pourrait subir le règlement étant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

13 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est marqué d'un tiret.

CHAPITRE 1	**TEXTE 1** :	CHAPITRE
SECTION 1	TEXTE 2	SECTION
1. **TEXTE 3**		ARTICLE
Texte 4		ALINÉA
1 ° Texte 5		PARAGRAPHE
a) Texte 6		SOUS-PARAGRAPHE
–Texte 7		SOUS-ALINÉA

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

14 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration, l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent des fonctionnaires désignés nommés par résolution du Conseil. Des fonctionnaires désignés adjoints ou des mandataires chargés d'aider ou de remplacer les fonctionnaires désignés peuvent également être nommés par résolution du conseil municipal. Les fonctionnaires désignés et leurs représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

15 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs des fonctionnaires désignés sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez en vigueur.

16 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant des travaux sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez en vigueur.

17 CONTRAVENTION, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITE

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez en vigueur et des Lois habilitantes.

CHAPITRE 2 CONDITIONS PRÉALABLES À UNE OPÉRATION CADASTRALE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18 OPÉRATION CADASTRALE

Sous réserve des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), toute opération cadastrale doit respecter les dispositions du présent règlement en plus des conditions relatives à une demande de permis de lotissement énoncées au *Règlement sur les permis et les certificats* en vigueur.

19 OPÉRATION CADASTRALE INTERDITE

Les opérations cadastrales suivantes sont interdites :

1° Une opération cadastrale qui a pour effet de rendre dérogatoire l'assiette d'une rue ou d'un lot ou d'accroître le caractère dérogatoire de cette rue ou de ce lot ;

2° Une opération cadastrale qui a pour effet de rendre dérogatoire un bâtiment, une construction ou un ouvrage ou d'accroître le caractère dérogatoire de ce bâtiment, cette construction ou cet ouvrage ;

3° Une opération cadastrale qui a pour effet de rendre un terrain non conforme aux dispositions du présent règlement ou qui a pour effet de créer un lot enclavé non conforme.

Le présent article ne s'applique pas aux opérations cadastrales dans le cas d'une acquisition par une municipalité, un gouvernement ou un organisme ayant un pouvoir d'expropriation.

20 CESSION DES RUES

Préalablement à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, la Municipalité peut exiger l'engagement du propriétaire à céder gratuitement l'assiette des voies de circulation ou une catégorie de celles-ci montrées sur le plan et destinées à être publiques. Cette assiette de rue doit être libre de toute hypothèque.

21 PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

Préalablement à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit remplir les exigences de la 0 du présent chapitre et relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels du présent chapitre.

22 PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES

Préalablement à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit payer les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan déposé.

23 SERVITUDES

Préalablement à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire du lot doit s'engager à accorder toute servitude requise pour le passage des installations de transport d'énergie, de transmission des communications, pour l'aménagement de sentiers ou pour toute autre infrastructure de services publics. Les servitudes doivent apparaître à ce plan.

24 EFFET DE L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE

L'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale par la délivrance d'un permis de lotissement a pour seul effet d'autoriser le dépôt de ce plan approuvé pour son inscription au cadastre officiel.

L'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale par la délivrance d'un permis de lotissement ne crée aucune obligation pour la Municipalité, notamment et non limitativement :

1° De procéder à la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation sur le ou les lots concernés ;

2° D'accepter la cession de l'assiette d'une rue destinée à être publique, d'en décréter l'ouverture, de prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles ;

3° D'installer ou d'approuver l'installation des services publics d'aqueduc ou d'égout.

L'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale par la délivrance d'un permis de lotissement ne signifie aucunement que ce ou ces lots peuvent être construits conformément à la réglementation d'urbanisme.

SECTION 2 CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

25 OBLIGATION DE CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS

Sous réserve de l'article 0, le propriétaire d'un terrain visé par un plan relatif à une opération cadastrale doit, préalablement à l'approbation de ce plan et selon le choix du conseil exprimé par résolution, remplir l'une des obligations suivantes :

1° Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain ou une servitude d'une superficie équivalant à 10 % de la superficie totale des terrains visés par le plan relatif à l'opération cadastrale et qui, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ;

2° Verser à la Municipalité une somme d'argent qui représente 10 % de la valeur des terrains visés par le plan d'opération cadastrale ;

3° Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la municipalité un terrain ou une servitude qui, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel puis, verser à la municipalité un montant en argent dont le total de la valeur du terrain cédé à la municipalité et du montant versé en argent équivaut à 10 % de la valeur des terrains visés par le plan relatif à l'opération cadastrale.

26 ENTENTE RELATIVE À UN TERRAIN NON COMPRIS DANS LE SITE

Malgré l'article 0, la Municipalité peut convenir d'une entente avec le propriétaire sur l'engagement de céder un terrain non compris dans les terrains visés par le plan relatif à l'opération cadastrale, mais qui est situé sur le territoire de la Municipalité.

Le pourcentage de la cession ou, le cas échéant, de la cession et du versement, ne peut être inférieur au pourcentage établi à la présente section.

27 EXEMPTION DE LA CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

L'article 0 ne s'applique pas à l'approbation d'un plan relatif à l'une des opérations cadastrales suivantes :

1° Une opération cadastrale relative à une annulation, une correction ou un remplacement de numéro de lot n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ;

2° Une opération cadastrale relative à l'identification cadastrale d'un terrain déjà construit dont les limites ont été modifiées dans la mesure où l'opération cadastrale ne crée pas de nouveau lot à bâtir ;

3° Une opération cadastrale ayant pour but de modifier le plan d'un lot en raison de la conversion d'un immeuble en copropriété divise autre que celle requise pour l'identification des parties communes et privatives dans un projet intégré ;

4° Une opération cadastrale ayant pour but de modifier le plan d'un lot aux fins de permettre l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à une fin publique, d'une partie d'un lot par un organisme ayant un pouvoir d'expropriation si cette modification n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de lots constructibles ;

5° Une opération cadastrale ayant pour but de modifier un lot aux fins de permettre l'implantation d'un projet de logement social dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8) ;

6° Une opération cadastrale relative à l'identification cadastrale d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel ;

7° Une opération cadastrale relative à un terrain à l'égard duquel la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et d'espace naturel a déjà été effectuée ;

8° Une opération cadastrale d'un terrain utilisé aux fins d'un service public.

28 DÉTERMINATION DE LA VALEUR D'UN TERRAIN

Pour l'application de la présente section, la valeur d'un terrain est considérée à la date de réception par la Municipalité de la demande de permis de lotissement relative à l'opération cadastrale. Elle est établie selon l'une des méthodes suivantes :

1° Si, à la date applicable, le terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de calcul de la compensation est le produit obtenu en multipliant sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par le facteur comparatif du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F- 2.1) ;

2° Si le terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale n'est pas une unité ou partie d'unité telle qu'énoncée au paragraphe 1, sa valeur doit être établie par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Cette évaluation est faite aux frais du propriétaire.

29 CONDITIONS RELATIVES AU TERRAIN À CÉDER

Le terrain à céder doit être libre d'hypothèques, de priorités, de charges ou de droits réels et n'est pas inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

30 ENREGISTREMENT DU CONTRAT NOTARIÉ

Le choix du notaire intervenant dans le cadre de l'enregistrement d'un contrat notarié requis en vertu des dispositions de la présente section relève de la Municipalité.

31 FRAIS D'ENREGISTREMENT D'UN TERRAIN CÉDÉ À DES FINS DE PARC, DE TERRAIN DE JEU OU D'ESPACE NATUREL

Les frais d'enregistrement d'un contrat notarié et de publicité foncière concernant un terrain ou d'une servitude cédée à des fins de parc, terrain de jeux ou espace naturel sont à la charge du propriétaire cédant.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RUES ET AUX ÎLOTS

SECTION 1 NORMES RELATIVES AUX RUES

32 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent tant aux rues publiques que privées.

33 OBLIGATION DE CADASTRER

L'emprise de toute rue ou de tout prolongement d'une rue desservant un ou plusieurs terrains doit former un ou plusieurs lots distincts conformes aux dispositions du présent règlement sur les plans officiels du cadastre à partir d'une rue publique ou privée existante.

34 OUVERTURE, PROLONGEMENT OU BOUCLAGE DE RUES

Tout projet d'opération cadastrale relative à l'ouverture d'une nouvelle rue, au prolongement ou au bouclage d'une rue existante doit respecter les dispositions du *Règlements de zonage* applicables.

35 TRACÉ DES RUES EN FONCTION DES COURS D'EAU

La distance minimale entre l'emprise d'une rue ou un chemin forestier et la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac doit être de :

1° 45 mètres pour les secteurs qui sont desservis par les services d'aqueduc et d'égout ;

2° 60 mètres pour les secteurs qui sont partiellement desservis ou non desservis.

Ces distances peuvent toutefois être réduites dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une rue est réalisée sur une propriété publique qui est destinée à des fins de parc ou à un usage apparenté, la distance minimale peut être réduite jusqu'à 20 m ;

2° Lorsque les conditions particulières du sol ou les conditions topographiques ne permettent pas à la voie d'être implantée à l'extérieur des distances mentionnées plus haut, la distance minimale peut être réduite jusqu'à concurrence de 75 %, sans jamais toutefois être inférieure à 15 m ;

3° Lorsqu'il s'agit d'un raccordement à une rue existante, la distance minimale peut être réduite de manière à rejoindre cette voie existante, mais la nouvelle voie à construire doit progressivement s'éloigner de la ligne des hautes eaux afin d'atteindre la voie existante sur la plus courte distance possible, et ce, de façon à viser le respect des présentes normes.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux rues conduisant à des débarcadères ou des aires de mises à l'eau ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac. Elles ne s'appliquent pas non plus aux infrastructures de circulation routière mises en place dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et les règlements qui en découlent.

Enfin, toute nouvelle rue qui est située à moins de 60 m d'un cours d'eau ou d'un lac et qui s'effectue sur une distance d'au moins 300 m devra préalablement avoir obtenu une autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2).

36 TRACÉ DES RUES EN FONCTION DES MILIEUX HUMIDES

Toute opération cadastrale aux fins d'établissement d'une nouvelle rue, lorsque celle-ci est destinée à desservir un terrain actuel ou projeté aux fins de construction d'un bâtiment principal, doit prévoir la localisation de l'emprise de ladite rue à une distance suffisante des limites d'un milieu humide de manière à ce que le terrain à desservir puisse être constructible, dans le respect des normes de construction et d'implantation prescrites à la réglementation d'urbanisme ainsi que de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2).Toute opération cadastrale aux fins d'établissement d'une nouvelle, lorsque celle-ci est destinée à desservir un terrain actuel ou projeté aux fins de construction d'un bâtiment principal, doit prévoir la localisation de l'emprise de ladite rue à une distance suffisante des limites d'un milieu humide de manière à ce que le terrain à desservir puisse être constructible, dans le respect des normes de construction et d'implantation prescrites à la réglementation d'urbanisme ainsi que de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2).

37 SECTEURS EXPOSÉS AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Dans les secteurs exposés aux glissements de terrain identifiés à l'annexe C du *Règlement de zonage en vigueur*, toute nouvelle rue, prolongement ou bouclage de rue existante doit respecter les distances applicables à la base et au sommet de talus à risque prescrites à ce même règlement.

38 PROJET DE DÉVELOPPEMENT NÉCESSITANT L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE RUE, LE PROLONGEMENT OU LE BOUCLAGE D'UNE RUE EXISTANTE

Tout projet de lotissement relatif à un projet de développement nécessitant l'ouverture d'une nouvelle rue, le prolongement ou le bouclage d'une rue existante doit respecter les dispositions applicables du Règlement de zonage en vigueur, notamment les dispositions de la section 1 du Chapitre 15 de ce même règlement.

Conséquemment, le tracé de toute rue doit respecter les normes des règlements d'urbanisme applicables relatives à toutes contraintes identifiées dans le cadre d'une caractérisation de site requise en vertu du *Règlement sur les permis et certificats*, de même que les endroits où l'épaisseur du dépôt meuble ou du roc friable est insuffisante pour permettre le drainage de l'infrastructure ou de creuser les tranchées nécessaires au passage des conduites d'aqueduc, d'égout et des canalisations souterraines des services publics, lorsque requis.

De plus, tout projet de lotissement relatif à un projet de développement nécessitant l'ouverture d'une nouvelle rue et situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation doit être conforme à deux des conditions additionnelles suivantes :

1° Le développement doit se faire sur une superficie minimale de 5 hectares. Bien que la superficie minimale de 5 hectares soit requise, elle peut être modulée à une superficie inférieure lorsqu'il s'agit de la continuation d'un développement existant ;

2° Le développement doit viser une consolidation et un prolongement de développements existants ;

3° Le développement doit assurer une connexion à un chemin municipalisé entretenu (incluant les routes du réseau routier supérieur) ou à une rue privée conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur.

39 EMPRISE DES RUES

L'emprise d'une rue doit avoir une largeur minimale conforme aux dispositions suivantes :

1° Rue locale : 15 mètres ;
2° Rue locale à sens unique : 12 mètres ;
3° Route régionale ou rue collectrice : 18 mètres.

40 PENTE MAXIMALE D'UNE RUE

La pente longitudinale d'une rue ne doit pas être inférieure à 0,5 % ni supérieure à 12 %, à l'exception d'une section d'une longueur maximale de 150 mètres où la pente peut atteindre un maximum de 15 %. Dans ce dernier cas, une pente maximale de 5 % doit être respectée dans les 100 mètres précédents et suivants la section dont la pente est de plus de 12 %. Toute section d'une rue dont la pente est supérieure à 12 % doit être asphaltée.

Dans les 30 mètres suivant une intersection, la pente d'une rue ne peut dépasser 5 %.

41 RUE SANS ISSUE

Une rue sans issue doit se terminer par cercle de virage de type cul-de-sac dont l'emprise minimale du rayon du cercle de virage est fixée à 15 mètres (ou 30 mètres de diamètre).

La pente longitudinale maximale du cercle de virage est de 5 %.

42 GÉOMÉTRIE ET ESPACEMENT DES INTERSECTIONS

Les intersections et les virages doivent respecter les normes suivantes (lesquelles se calculent à partir de la ligne médiane des rues) :

1° Une intersection doit être à angle droit (90˚). Dans le cas où les caractéristiques physiques ne le permettent pas, l'angle d'intersection entre 2 rues peut être entre 75˚ et 105˚. Dans ce cas, cet alignement doit être maintenu sur une distance minimale de 30 mètres ;

2° Aucune intersection n'est autorisée du côté intérieur d'une courbe dont le rayon intérieur est de moins de 140 mètres ni du côté extérieur de celle dont le rayon extérieur est de moins de 120 mètres.

La distance minimale entre deux intersections successibles est établie selon le type de rue et se mesure comme suit :

1° Intersection de deux rues locales donnant sur une rue locale : 60 m ;

2° Intersection de deux rues locales donnant sur une rue collectrice : 120 m ;

3° Intersection de deux rues collectrices donnant sur toute rue : 120 m ;

4° Intersection de deux rues, dont l'une est une rue locale et l'autre une rue collectrice, donnant sur toute rue : 120 m ;

Malgré les dispositions du deuxième alinéa, toute nouvelle intersection entre une nouvelle rue et les Routes 343 ou 337 doit respecter la distance minimale d'une intersection existante prescrite au tableau suivant :

Tableau 24 — Distance minimale entre deux intersections avec les Routes 343 et 337

Type de rue	Périmètre d'urbanisation	Hors du périmètre d'urbanisation
Régionale	150 m	500 m
Collectrice	120 m	250 m
Locale	60 m	100 m

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent article, la distance entre les intersections doit être mesurée entre les points de rencontre des lignes médianes de l'emprise de chacune des rues qui forment les intersections.

43 RAYON DE VIRAGE

À une intersection, les lignes d'emprise des rues doivent être raccordées par une courbe dont le rayon minimal est :

1° Rue locale : 5 mètres ;

2° Rue collectrice ou route régionale : 7 mètres.

44 DIMENSIONS DES ÎLOTS

La largeur des îlots destinés à la construction doit être suffisante pour permettre deux rangées de lots adossés, à moins que des contraintes particulières ne viennent empêcher la réalisation du projet.

La longueur d'un îlot ne doit pas être supérieure à 400 mètres.

SECTION 2 NORMES RELATIVES AUX SENTIERS

45 SENTIERS PIÉTONNIERS ET CYCLABLES

L'emprise d'un sentier doit avoir la largeur minimale suivante :

1° Sentier cyclable unidirectionnel : 2 mètres ;
2° Sentier cyclable bidirectionnel : 3 mètres ;
3° Sentier piéton : 2 mètres.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

46 LOT SITUÉ DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un lot est compris dans plus d'une zone et que les exigences en regard de la superficie minimale ou des dimensions minimales des lots sont différentes d'une zone à l'autre, ce lot doit avoir la superficie et les dimensions conformes aux exigences les plus restrictives applicables.

47 RAPPORT À LA RUE

Tout lot doit être adjacent à une rue publique ou privée existante ou projetée conforme aux dispositions du présent règlement et des autres règlements municipaux applicables, sauf dans les cas suivants :

1° Dans le cas d'un lot qui fait l'objet d'un plan de regroupement avec un lot adjacent, lequel est adjacent à une rue ;
2° Dans le cas d'un lot destiné à être une partie privative ou commune dans le cadre d'un projet intégré si une des parties communes est adjacente à une rue ;
3° Dans le cas d'un lot visé par une cession pour fins de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels en vertu du présent règlement.

48 FORME DES LOTS

Les dispositions suivantes s'appliquent à la forme des lots :

1° De manière générale, la forme d'un lot doit être régulière, c'est-à-dire qu'elle représente une forme généralement rectangulaire en évitant les lignes brisées ;
2° De manière exceptionnelle en raison de la présence de contraintes naturelles, la forme d'un lot peut être irrégulière, c'est-à-dire qu'elle représente une forme atypique et elle comprend des lignes brisées. La difficulté d'aménager une allée de circulation pour se rendre au bâtiment principal en raison, par exemple, de milieux hydriques et humides près de la rue n'est pas un motif suffisant pour créer un lot irrégulier ;

3° Les lignes latérales d'un lot doivent être perpendiculaires (90˚) à la ligne d'emprise de la rue ou présenter un angle variant entre 75˚ et 105˚ par rapport à la ligne d'emprise de la rue, et ce, sur la profondeur minimale exigée pour le lot.

SECTION 2 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS

49 NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

Les normes de lotissement applicables sont prescrites à la présente section. Des normes sont également inscrites, pour chaque zone, aux grilles des spécifications du *Règlement de zonage* en vigueur. Dans tous les cas, les règles suivantes s'appliquent :

1° Les normes de lotissement les plus restrictives entre celles inscrites au présent chapitre et celles inscrites aux grilles des spécifications s'appliquent selon le cas ;

2° Si le lot est destiné à accueillir deux usages principaux autorisés en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur, la norme la plus restrictive prescrite pour l'un ou l'autre de ces usages s'applique.

50 LARGEUR D'UN LOT SITUÉ DANS UNE COURBE EXTÉRIEURE

La largeur d'un lot donnant sur la ligne extérieure d'une courbe de rue dont l'angle, mesuré en tout point à la ligne de rue, est toujours inférieur à 135 degrés, peut être diminuée jusqu'à concurrence de 50 % de la largeur minimale prescrite, sans jamais être inférieure à 10 mètres.

51 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN LOT

Les normes minimales de lotissement pour un lot sont les suivantes :

Tableau 25 — Normes minimales de lotissement

	Lot non desservi		Lot partiellement desservi (aqueduc)		Lot partiellement desservi (égout sanitaire)		Lot desservi par aqueduc et égout	Lot accueillant une entreprise rurale[37]
	Intérieur du PU[38]	Hors du PU	Intérieur du PU	Hors du PU	Intérieur du PU	Hors du PU	Intérieur du PU	Zones où l'usage est autorisé
Superficie minimale	3 000 m²	4 000 m²	1 500 m²	1 500 m²	1 500 m²	1 500 m²	Les normes des grilles de spécifications s'appliquent	6 000 m²
Largeur avant minimale	50 m	50 m	25 m	35 m	25 m	30 m		Les normes des grilles de spécifications s'appliquent
Profondeur minimale	40 m	40 m	30 m	30 m	30 m	30 m		

[37] Une « Entreprise rurale » correspond à un usage énuméré à l'article 41 du *Règlement sur les usages conditionnels* en vigueur.
[38] PU signifie le périmètre d'urbanisation illustré au *Règlement de zonage* en vigueur.

52 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN LOT RIVERAIN SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR RIVERAIN

Malgré l'article 0, les normes minimales de lotissement pour un lot riverain situé à l'intérieur d'un secteur riverain[39] sont les suivantes :

Tableau 26 — Dimensions et superficie des terrains riverains à l'intérieur d'un secteur riverain

	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Aucun service	4 000 m²	50 m	75 m
Service d'aqueduc ou d'égout	2 250 m²	30 m	75 m
Service d'aqueduc et d'égout	Les normes des grilles de spécifications s'appliquent		45 m

53 SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES D'UN LOT NON RIVERAIN SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR RIVERAIN

Malgré l'article 0, les normes minimales de lotissement pour un lot non riverain situé à l'intérieur d'un secteur riverain[40] sont les suivantes :

Tableau 27 — Dimensions et superficie des terrains non riverains à l'intérieur d'un secteur riverain

	Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
Aucun service	4 000 m²	50 m	40 m
Service d'aqueduc ou d'égout	2 000 m²	30 m	30 m
Service d'aqueduc et d'égout	Les normes des grilles de spécifications s'appliquent		

54 SUPERFICIE D'UN LOT OCCUPÉ PAR UN PROJET INTÉGRÉ À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Lorsqu'un projet intégré est autorisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur, la superficie minimale de terrain prescrite au règlement de zonage s'applique par bâtiment principal. De plus, dans tous les cas, la superficie du lot doit permettre le respect de l'ensemble des dispositions relatives au type de projet intégré projeté.

[39] Voir terminologie du *Règlement de zonage* en vigueur.
[40] Voir terminologie du *Règlement de zonage* en vigueur.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

55 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Est considéré comme un lot dérogatoire tout lot dont la superficie ou l'une des dimensions n'est pas conforme au présent règlement.

Sous réserve des règles particulières en matière de droits acquis, un lot dérogatoire est protégé par droits acquis si la superficie et les dimensions du lot étaient conformes au règlement en vigueur lors de sa constitution ou s'il a été créé avant la première réglementation applicable.

56 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRAINS AVANT LA RÉNOVATION CADASTRALE

L'identification d'un lot dérogatoire qui n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale n'entraîne pas de droits acquis.

Pour bénéficier de droits acquis, le requérant doit démontrer que le terrain qui ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés le jour précédent la rénovation cadastrale aurait pu bénéficier des privilèges au lotissement en vertu des articles 256.1 à 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

57 AGRANDISSEMENT D'UN LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Une opération cadastrale qui vise à agrandir un lot dérogatoire protégé par des droits acquis au niveau de la superficie est autorisée, même si l'agrandissement n'a pas pour effet de se conformer aux normes minimales de lotissement, aux conditions suivantes :

1° Si la largeur ou la profondeur du lot est dérogatoire, l'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la situation dérogatoire ;

2° L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre dérogatoire un lot adjacent ;

3° L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre les constructions existantes dérogatoires ou d'aggraver la situation dérogatoire de ces constructions.

Un plan de regroupement des lots doit être déposé en même temps que la demande de permis.

58 MODIFICATION D'UN LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Une opération cadastrale qui vise à modifier un lot dérogatoire protégé par des droits acquis au niveau de la largeur ou de la profondeur est autorisée, même si l'agrandissement n'a pas pour effet de se conformer aux normes minimales de lotissement, aux conditions suivantes :

1° La modification de la largeur ou de la profondeur ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la situation dérogatoire de cette largeur ou de cette profondeur;

2° Si la superficie du lot est dérogatoire, l'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la situation dérogatoire ;

3° L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre dérogatoire un lot adjacent ;

4° L'opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet de rendre les constructions existantes dérogatoires ou d'aggraver la situation dérogatoire de ces constructions.

Un plan de regroupement des lots doit être déposé en même temps que la demande de permis.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 ENTRÉE EN VIGUEUR

59 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.7 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1006-2025 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY donne un avis de motion et dépose le premier projet de règlement numéro 1006-2025 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 1006-2025 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments.*

2025-09-453 **12.8 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1006-2025 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un premier projet du *Règlement numéro **1006-2025*** a été déposé à la séance ordinaire du 30 septembre 2025;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le premier projet du *Règlement numéro 1006-2025* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU GREF. TRÉS.

N° de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

RÈGLEMENT NUMERO 1006-2025 – RELATIF A L'OCCUPATION ET A L'ENTRETIEN DES BATIMENTS

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout le territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

3 VALIDITÉ

Le conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment, de même qu'à leurs bâtiments accessoires.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie générale ou à la classification des usages du *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée au présent règlement :

Délabrement : État de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.

Immeuble patrimonial : Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (Chapitre P-9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 12 de cette loi.

6 RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, soit qu'ils s'appliquent à toute modification que pourrait subir le règlement étant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

7 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est marqué d'un tiret.

CHAPITRE 1	**TEXTE 1** :	CHAPITRE
SECTION 1	TEXTE 2	SECTION
SOUS-SECTION 1	TEXTE 3	SOUS-SECTION
1.	**TEXTE 4**	ARTICLE
Texte 5		ALINÉA
1° Texte 6		PARAGRAPHE
a) Texte 7		SOUS-PARAGRAPHE
- Texte 8		SOUS-ALINÉA

8 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration, l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent des fonctionnaires désignés nommés par résolution du Conseil. Des fonctionnaires désignés adjoints ou des mandataires chargés d'aider ou de remplacer les fonctionnaires désignés peuvent également être nommés par résolution du conseil municipal. Les fonctionnaires désignés et leurs représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

10 POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs des fonctionnaires désignés sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificat* de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez en vigueur.

11 INSPECTION

L'autorité compétente peut visiter et examiner et pénétrer, entre 7 et 19 heures, sur un immeuble ou dans un bâtiment afin de s'assurer de la conformité de celui-ci avec le présent règlement.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente d'avoir accès à des fins d'inspection et lui fournir toute assistance raisonnable dans l'exécution de ses fonctions. Elle doit aussi fournir à l'autorité compétente les renseignements ou documents qu'elle requiert.

L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une pièce d'identité ou d'un document attestant de son rôle au sein de la municipalité.

12 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire et l'occupant doivent, en tout temps, maintenir un bâtiment dans un bon état de salubrité. Ils doivent faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en raison de son état de détérioration doivent être clos ou barricadés de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un incendie, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou partie de ce bâtiment, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse, le tout en conformité avec le règlement de démolition en vigueur le cas échéant.

13 AVIS DE TRAVAUX

Le fonctionnaire désigné peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci. Il doit transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer. Il peut accorder tout délai additionnel.

14 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis en vertu de l'article 0 du présent règlement, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants :

1° La désignation de l'immeuble concerné ainsi que les noms et adresse de son propriétaire ;

2° Le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau, ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription ;

3° Le titre et le numéro du présent règlement ;

4° Une description des travaux à effectuer ;

La municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

15 AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours suivant la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription au registre foncier de ce dernier avis ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y étaient décrits ont été effectués.

16 NON-RESPECT DE L'AVIS DE TRAVAUX

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de ce bâtiment, la municipalité peut demander à la Cour supérieure de l'autoriser à effectuer les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien et en réclamer le coût au propriétaire.

17 LISTE DES IMMEUBLES VISÉS PAR UN AVIS DE DÉTÉRIORATION

La municipalité doit tenir une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier et en publie la liste sur son sur son site internet.

La liste doit comprendre, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la municipalité doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié audit avis de régularisation.

18 ACQUISITION D'UN IMMEUBLE VISÉ PAR UN AVIS DE DÉTÉRIORATION

La municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

1° Il est vacant depuis au moins un (1) an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la *Loi concernant l'expropriation* (chapitre E-25), depuis plus d'un an ;

2° Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;

3° Il s'agit d'un immeuble patrimonial.

19 CONTRAVENTION, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

a) Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 1 000 $ et d'un maximum de 10 000 $;

b) Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 2 000 $ et d'un maximum de 20 000 $.

2° S'il s'agit d'une personne morale :

a) Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 $ et d'un maximum de 20 000 $;

b) Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 $ et d'un maximum de 40 000 $.

Malgré le premier alinéa, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement relativement à un immeuble patrimonial commet une infraction et est passible :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

a) Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 $ et d'un maximum de 250 000 $

b) Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 $ et d'un maximum de 250 000 $.

2° S'il s'agit d'une personne morale :

a) Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 4 000 $ et d'un maximum de 250 000 $;

b) Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 8 000 $ et d'un maximum de 250 000 $.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de poursuite s'ajoutent à l'amende.

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration du bâtiment a été inscrit sur le registre foncier conformément à l'article 0 préalablement à l'acquisition du bâtiment par le nouveau propriétaire.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1).

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

20 INTERDICTION GÉNÉRALE

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

21 INTÉGRITÉ DES BÂTIMENTS

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent offrir une solidité pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et d'autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver son intégrité structurale. Tout défaut compromettant l'étanchéité ou la solidité du bâtiment doit être réparé sans délai.

22 ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

Toute partie d'un bâtiment doit être entretenue et maintenue en bon état afin de pouvoir remplir la fonction pour laquelle elle a été conçue, notamment :

1° Le revêtement extérieur (incluant tout élément de structure) ainsi que la surface d'un avant-toit, d'une saillie, d'une porte ou d'une fenêtre doivent être nettoyés, repeints, vernis ou recouverts du produit approprié pour préserver un état et une apparence de propreté et de bon entretien. Un revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé. De plus, dans le cas d'un revêtement extérieur de briques, les joints de mortier doivent être maintenus en bon état et bien maintenir la brique en place et le mur ne doit pas présenter de fissures ni risquer de s'écrouler ;

2° Toute partie constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment telles une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, une porte ou une fenêtre doit être étanche et doit être libre de toute accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure ou des finis ;

3° La surface intérieure telle la surface d'un mur, d'un plafond, d'un plancher ou d'une boiserie doit être entretenue et maintenue en bon état. Tout mur, plafond ou plancher doit être recouvert d'un matériau de revêtement intérieur.

23 BALCONS, GALERIES, ESCALIERS ET AUTRES CONSTITUANTES

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et toutes constructions en saillie sur un bâtiment doivent :

1° Être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin pour leur conserver un aspect de propreté ;

2° Être entretenues de façon à empêcher toute pourriture ou dégradation ;

3° Être libres de tous encombrements ne permettant pas la circulation et l'accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours.

24 MURS ET PLAFONDS

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous, de fissures ou autres défectuosités. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux endommagés, qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

25 PLANCHER

Les planchers doivent être maintenus en bon état et ne doivent pas comporter de planches mal jointes, tordues, brisées, pourries ou autrement détériorées. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée.

Le plancher d'une salle de bain ou d'une salle de toilette ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

26 ENTRETIEN ET CONSERVATION D'UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

Les éléments ou parties d'un bâtiment lui conférant une valeur patrimoniale doivent être entretenus, conservés et maintenus en bon état afin de préserver la valeur patrimoniale du bâtiment.

27 NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS VACANTS

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à empêcher tout accès non autorisé. Il doit faire l'objet d'une surveillance périodique, dont les inspections doivent être consignées dans un registre tenu par le propriétaire. Ce registre doit être accessible à l'autorité compétente sur demande.

28 DANGER POUR LA SÉCURITÉ

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, l'autorité compétente peut transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer dans les 24 heures suivant la notification.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS

SECTION 1 SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS

29 SALUBRITÉ

L'état d'un bâtiment ou d'un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Sont prohibés et doivent être supprimés tout élément d'insalubrité dont notamment :

1° La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon, d'un perron, d'une galerie, d'un escalier ou d'un bâtiment accessoire ;

2° La présence d'animaux morts ;

3° L'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques ;

4° Le dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ;

5° L'encombrement d'un accès ou d'un moyen d'évacuation ;

6° Un obstacle empêchant la fermeture ou l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu ;

7° L'amas de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté ;

8° La présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci ;

9° La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux, de l'isolation ou des finis ou la présence de moisissures ou de champignons visibles ainsi qu'une condition qui favorise la prolifération de celles-ci ;

10° Tout contaminant ou produit dangereux (autre que les produits d'entretien de maison réguliers).

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

SECTION 1 OCCUPATION DES BÂTIMENTS

30 SALLE DE BAIN

Les occupants d'un logement doivent avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

31 VENTILATION MÉCANIQUE D'UNE SALLE DE BAIN OU D'UNE SALLE DE TOILETTE

Dans un bâtiment, une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel (fenêtre donnant sur l'extérieur) doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

32 VENTILATION PAR CIRCULATION D'AIR NATURELLE D'UNE CHAMBRE

Une chambre doit être ventilée par circulation d'air naturel au moyen d'une ou plusieurs fenêtres donnant directement sur l'extérieur.

33 ESPACE POUR LA PRÉPARATION DES REPAS

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur. L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur, à une hotte de recirculation d'air ou hotte à filtre à charbon.

De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

34 PORTES ET FENÊTRES

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.

Les portes et fenêtres ainsi que leur cadre doivent être périodiquement nettoyées, repeintes, autrement traitées ou entretenues de manière à maintenir une apparence de propreté et de bon entretien ainsi que pour prévenir la dégradation.

Toute barricade aux portes, fenêtres et à tous autres accès d'un bâtiment, sauf si celui-ci a été endommagé par un incendie, s'il présente un danger pour la sécurité publique ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès du Service de l'aménagement du territoire, est interdite.

35 ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

Un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 60˚C.

36 SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE VENTILATION

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 20 °C dans tout bâtiment occupé et de 10 °C dans un bâtiment vacant du 31 octobre au 30 avril. Les systèmes de plomberie doivent être protégés contre le gel et les infiltrations d'eau.

37 ÉCLAIRAGE

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 ENTRÉE EN VIGUEUR

38 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

12.9 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1007-2025 – PERMIS ET CERTIFICATS

LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY donne un avis de motion et dépose le premier projet de règlement numéro 1007-2025 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 1007-2025 – Permis et certificats.*

2025-09-454 **12.10 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1007-2025 – PERMIS ET CERTIFICATS**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un premier projet du *Règlement numéro **1007-2025*** a été déposé à la séance ordinaire du 30 septembre 2025;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le premier projet du *Règlement numéro 1007-2025* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMERO 1007-2025 – PERMIS ET CERTIFICATS

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « *Règlement* sur les *permis et certificats* ».

2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout le territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

3 VALIDITÉ

Le conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4 DOMAINE D'APPLICATION

Le *Règlement sur les permis et certificats* constitue une partie intégrante des règlements d'urbanisme et, en ce sens, est interrelié avec les autres règlements adoptés par la municipalité.

La délivrance d'un permis de lotissement, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation doit se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Le tarif exigible pour la délivrance d'un permis de lotissement, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, d'une demande de dérogation mineure, d'une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale, d'une demande d'usage conditionnel, d'un projet particulier de construction, d'occupation et de modification d'un immeuble, d'une demande de modification à un règlement d'urbanisme en vigueur est établi selon les dispositions du règlement sur la tarification des services municipaux en vigueur sur le territoire de la municipalité.

5 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toute fin que de droit, le *Règlement administratif numéro 426-1990* de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et ses amendements.

6 DOCUMENTS ET ANNEXES

Fait partie intégrante du présent règlement :

1° La carte intitulée « Milieux humides potentiels » est jointe au présent règlement comme **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7 TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

8 UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système international (SI).

9 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie générale ou à la classification des usages du *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

10 PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

3° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;

4° En cas de contradiction entre le texte et toute forme d'expression, le texte prévaut.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

11 RÈGLE D'INTERPRÉTATION

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement où l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

12 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, soit qu'ils s'appliquent à toute modification que pourrait subir le règlement étant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

13 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est marqué d'un tiret.

CHAPITRE 1	**TEXTE 1** :	CHAPITRE
SECTION 1	TEXTE 2	SECTION
1.	**TEXTE 3**	ARTICLE
Texte 4		ALINÉA
1 °	Texte 5	PARAGRAPHE
a) Texte 6		SOUS-PARAGRAPHE
– Texte 7		SOUS-ALINÉA

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

14 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration, l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent des fonctionnaires désignés nommés par résolution du Conseil. Des fonctionnaires désignés adjoints ou des mandataires chargés d'aider ou de remplacer les fonctionnaires désignés peuvent également être nommés par résolution du Conseil municipal. Les fonctionnaires désignés et leurs représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

15 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un employé municipal par les lois applicables dans la Municipalité, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

1° S'assure du respect des dispositions des règlements d'urbanisme ;

2° Analyse les demandes de permis et de certificats, vérifie la conformité aux règlements d'urbanisme de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom et délivre tout permis, certificat ou autorisation requis ;

3° Conserve une copie de tout permis, certificat, autorisation, plan, rapport ou autre document relatif à l'administration et à l'application des règlements d'urbanisme ;

4° Demande au requérant tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse d'une demande de permis, de certificat, d'une autorisation ou pour leur délivrance ;

5° Est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les règlements d'urbanisme et les autres règlements municipaux y sont respectés, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou un certificat, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission relative à l'application des règlements d'urbanisme ou de tout autre règlement municipal.

6° Émet un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention aux règlements d'urbanisme, enjoint le contrevenant de cesser tous travaux exécutés en contravention des règlements d'urbanisme et exige que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction aux règlements d'urbanisme ;

7° Émet tout constat d'infraction relatif à une infraction aux règlements d'urbanisme ;

8° Documente toute infraction ou contravention aux règlements d'urbanisme ;

9° Recommande au conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction aux règlements d'urbanisme ;

10° Exige que cesse toute activité ou situation dangereuse pour la sécurité des personnes et des biens ;

11° Exige qu'un test ou un essai soit fait sur les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction, exige le dépôt de tout certificat attestant que les matériaux ou le mode d'assemblage des matériaux utilisés dans un ouvrage ou une construction sont conformes aux exigences du règlement de construction en vigueur, y compris les codes auxquels il réfère ;

12° Exige qu'un technologue, un architecte ou un ingénieur certifie en totalité ou en partie les plans et devis lorsque requis et exerce une surveillance générale des travaux de construction ou de transformation d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment ;

13° Représente la Municipalité dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire respecter les règlements d'urbanisme ;

14° Donne suite et s'assure de l'exécution de toute décision du conseil, de toute ordonnance ou décision rendue par le gouvernement, un ministre ou toute autre personne ou instance habilitée et de tout jugement rendu par un tribunal à l'égard des règlements d'urbanisme ;

15° Interdit tout ouvrage n'ayant pas la résistance exigée et fait suspendre l'érection de toute construction non conforme aux règlements d'urbanisme ou à l'autorisation accordée dans les permis, certificats ou autorisations.

16 DEVOIRS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou requérant de respecter toutes les dispositions des règlements d'urbanisme, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage ou d'une propriété mobilière ou selon le cas, le requérant d'un permis ou d'un certificat doit :

1° Permettre au fonctionnaire désigné de visiter ou d'examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article 0 et, à ces fins, le laisser pénétrer sur ou dans tout terrain, construction, ouvrage ou bien mobilier ;

2° Le cas échéant, compléter le formulaire officiel de demande de permis ou de certificat de la Municipalité, signé selon le cas par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé ;

3° Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions,

notamment ceux requis pour l'analyse et, le cas échéant, la délivrance de tout permis, certificat ou autorisation ;

4° Obtenir tout permis ou certificat d'autorisation requis avant de débuter des travaux ;

5° Afficher tout permis ou certificat d'une façon bien visible, à l'endroit des travaux ;

6° Conserver, en tout temps, sur les lieux des travaux, une copie des plans approuvés par le fonctionnaire désigné ;

7° Réaliser les travaux en conformité avec le permis ou le certificat délivré et en respect des dispositions des règlements d'urbanisme ;

8° Cesser ou s'abstenir de débuter les travaux lorsque son permis, son certificat ou l'autorisation est annulé, devenu caduc ou suspendu ;

9° Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder à une modification ;

10° Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes, lorsque requis par le fonctionnaire désigné ;

11° Donner au moins 48 heures d'avis à l'officier responsable de son intention de commencer les travaux sur le chantier de construction ;

12° Donner au moins 48 heures d'avis à l'officier responsable de son intention de couler les fondations ;

13° Fournir, dans les 30 jours de la mise en place des fondations ou partie de fondation d'un bâtiment principal, un certificat de localisation de l'emplacement des fondations ;

14° Fournir, dans les 60 jours suivant la fin des travaux de construction d'un bâtiment principal, un certificat de localisation.

17 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE OÙ EST EXERCÉ UN USAGE « RÉSIDENCE DE TOURISME »

En plus des dispositions de l'article 0, le propriétaire d'un immeuble où est exercé un usage « Résidence de tourisme » doit :

1° S'assurer du respect par ses locataires de la réglementation municipale, tels que le *Règlement relatif aux nuisances*, le *Règlement concernant les animaux* et les règlements d'urbanisme en vigueur ;

2° Tenir à jour un registre de location ;

3° Désigner une personne responsable résidant sur le territoire de la Municipalité, ou celui-ci d'une municipalité contiguë, et qui est joignable par téléphone dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures.

Le propriétaire, son mandataire le cas échéant, les personnes à qui la résidence de tourisme est louée et les personnes à qui l'accès à cette résidence a été autorisé sont conjointement responsable de toute contravention à la réglementation municipale.

18 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Toute demande relative à l'obtention d'un permis de lotissement, d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation doit être conforme aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme.

19 SUSPENSION DE L'ÉTUDE D'UNE DEMANDE

Lorsque les renseignements et documents fournis à l'appui d'une demande sont insuffisants, non conformes ou erronés, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le requérant en lui demandant de fournir les renseignements et documents suffisants, conformes ou corrigés et suspend l'étude de la demande de permis pour une période de 30 jours ouvrables. Si à l'expiration de ce délai, le requérant n'a pas donné suite à l'avis du fonctionnaire désigné, l'étude de la demande est annulée et, au besoin, une nouvelle demande devra être présentée.

20 CONTRAVENTIONS

Commet une infraction toute personne physique ou morale qui ne se conforme pas à une disposition des règlements d'urbanisme.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, commet une infraction toute personne morale ou physique qui, notamment :

1° Occupe ou fait usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ;

2° Permet l'occupation ou l'usage d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage, d'un bien mobilier ou d'une partie de ceux-ci en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ;

3° Abat un arbre en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ;

4° Érige, modifie, transforme, agrandit ou permet l'érection, la modification, la transformation ou l'agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme ou sans avoir obtenu, au préalable, tout permis, certificat ou autorisation requis au présent règlement ;

5° Contrefait, altère, falsifie ou autorise la contrefaçon, l'altération ou la falsification d'un permis ou d'un certificat prévu au présent règlement ;

6° Refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter ou examiner un immeuble, un terrain, une construction, un ouvrage ou un bien mobilier dont elle est propriétaire ou occupant ou empêche ou entrave cette visite ou cet examen.

21 PÉNALITÉS

Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins 300 $ et d'au plus 1 000 $, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 600 $ et d'au plus 2 000 $, s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende d'au moins 600 $ et d'au plus 2 000 $, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende d'au moins 1 200 $ et d'au plus 4 000 $, s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

22 PÉNALITÉS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

Malgré l'article 0, toute personne qui commet une infraction en abattant un arbre en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme est passible d'une amende de 2 500 $, à laquelle s'ajoute :

1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 $ et maximal de 1 000 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 $;

2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 $ et maximal de 100 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque infraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées.

23 CONTRAVENTION ET PÉNALITÉS RELATIVES AUX PISCINES

En conformité avec le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (S3.1.02, r.1) et la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* (S-3.1.02), quiconque contrevient à une disposition concernant la réglementation sur les piscines résidentielles inscrites dans cette loi, ce règlement ou les règlements d'urbanisme en vigueur est passible d'une amende d'un montant minimum de 500 $ et d'au plus 700 $. Dans le cas d'une récidive, les montants minimaux sont respectivement portés à 700 $ et 1 000 $.

Toute infraction continue à une disposition des règlements d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

24 RECOURS JUDICIAIRES

La délivrance d'un constat d'infraction par le fonctionnaire désigné ne limite en aucune manière le pouvoir du Conseil municipal d'exercer, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (A— 19.1).

25 TARIFICATION RELATIVE AUX PERMIS ET CERTIFICATS

Toute demande de permis ou de certificat requis en vertu du présent règlement doit être accompagnée du paiement complet des droits exigibles, tels que prévus au règlement sur la tarification des services municipaux en vigueur.

26 TARIFICATION D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Toute demande de modification aux règlements d'urbanisme doit être accompagnée du paiement complet des droits exigibles, tels que prévus au règlement sur la tarification des services municipaux en vigueur.

27 TARIFICATION D'UNE DEMANDE DE DEROGATION MINEURE, D'UN USAGE CONDITIONNEL, D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET D'UN PPCMOI

Toute demande de dérogation mineure, d'usage conditionnel, de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou de programme particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doit être accompagnée du paiement complet des droits exigibles, tels que prévus au règlement sur la tarification des services municipaux en vigueur.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DEMANDES DE PERMIS ET CERTIFICATS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DEMANDES DE PERMIS ET CERTIFICATS

28 NÉCESSITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

Nul ne peut édifier, ériger, agrandir, modifier, transformer une construction, un bâtiment, une tour de télécommunication, une structure ou toute autre construction ou partie de construction permanente ou temporaire, ni installer un bâtiment préfabriqué ni entreprendre des travaux de déboisement, d'excavation et de remblayage en vue de l'édification et de l'installation d'une construction sans avoir obtenu un permis de construction ou un certificat d'autorisation délivré par le fonctionnaire désigné, le tout conformément aux dispositions du présent règlement.

29 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS ET CERTIFICAT

Une demande de permis de lotissement, de permis de construction, de certificat d'autorisation, une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), une demande d'usage conditionnel (UC), une demande de projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble ou une demande de dérogation mineure doit être présentée dans le format prescrit par la municipalité le cas échéant.

De plus, toute demande doit être signée par le requérant et doit comprendre les informations suivantes :

1° Indiquer le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du requérant ;

2° Indiquer le nom, le prénom ou, le cas échéant, la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du propriétaire. Dans le cas d'une personne morale, la demande doit aussi indiquer le nom, le prénom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne physique responsable du dossier ;

3° Indiquer l'adresse et la désignation cadastrale où seront réalisés les travaux visés par la demande.

30 EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES RAPPORTS

Tout rapport présenté à l'appui d'une demande doit être fourni sur un support papier de format lettre, légal ou tabloïde et être relié ou broché, de même qu'en format électronique (PDF).

Tout plan sur support papier et électronique déposé à l'appui d'une demande de permis doit comprendre un cartouche d'identification indiquant :

1° L'échelle du plan ;

2° La date d'exécution du dessin et, le cas échéant, de ses révisions

31 EXIGENCES RELATIVES AUX PHOTOGRAPHIES

Toute photographie déposée à l'appui d'une demande doit montrer la situation existante au moment de la demande, être datée et signée.

32 EXIGENCES RELATIVES AUX CERTIFICATS DE LOCALISATION

Lorsqu'un certificat de localisation est exigé, il doit comprendre les renseignements et les informations suivants :

1° L'identification cadastrale, les limites, les dimensions et la superficie du terrain ;

2° Toute construction existante ;

3° La distance entre toute construction existante et une limite de terrain ;

4° Toute entrée charretière, allées d'accès, incluant leurs dimensions ;

5° Toute servitude existante ;

6° La localisation de tout équipement ou élément de mobilier urbain hors sol situé sur la voie publique face au terrain ;

7° La localisation de tout lac, cours d'eau et milieu humide, incluant la ligne des hautes eaux sur ou contigu au terrain et la rive afférente de même que leur distance par rapport à toute construction ou équipement existant ;

8° Les lignes correspondant aux cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans ;

9° Les limites d'un secteur de glissement de terrain, incluant la bande de protection ;

10° Les surfaces maintenues à l'état naturel ;

11° La localisation des installations septiques et de l'installation de prélèvement d'eau, s'il y a lieu ;

12° L'emplacement des aires boisées maintenues.

33 EXIGENCES RELATIVES AUX PLANS D'IMPLANTATION

Lorsqu'un plan d'implantation est exigé, il doit être exécuté à l'échelle et comprendre les renseignements et les informations suivants :

1° L'identification cadastrale, les limites, les dimensions et la superficie du terrain ;

2° Les servitudes existantes ou prévues sur le terrain ;

3° La localisation de tout équipement ou élément de mobilier urbain hors sol situé sur la voie publique face au terrain ;

4° La localisation de tout lac, cours d'eau et milieu humide, incluant la ligne des hautes eaux sur ou contigu au terrain et la rive afférente de même que leur distance par rapport à toute construction ou équipement existant ou projeté ;

5° Les lignes correspondant aux cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans ;

6° La localisation d'un secteur de glissement de terrain, incluant la bande de protection ;

7° La localisation d'un secteur de pente forte ;

8° La localisation de toute construction existante ou projetée sur le terrain, incluant tout équipement mécanique au sol, et leur distance avec les limites du terrain ;

9° Les surfaces maintenues à l'état naturel ;

10° La localisation des arbres à conserver et à protéger à l'intérieur des limites du projet de construction ;

11° La localisation des installations septiques et de l'installation de prélèvement d'eau, s'il y a lieu ;

12° La localisation de toute aire de service extérieure existante ou prévue, notamment un espace ou quai de manutention et un espace réservé à l'entreposage des déchets ;

13° La localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, des allées d'accès et des entrées charretières de tout espace de stationnement extérieur. Dans le cas où des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées sont prévues, elles doivent être identifiées sur le plan ;

14° La localisation et les dimensions de toute aire de circulation ou de manœuvre destinée à être utilisée par des camions ou des véhicules lourds ;

15° La localisation et les dimensions de tout espace d'entreposage ou d'étalage extérieur et de la clôture l'entourant, avec indication de la hauteur et du type de clôture ;

16° Tout renseignement nécessaire concernant une mesure de protection contre les risques d'incendie.

34 EXIGENCES RELATIVES AUX PLANS, COUPES ET DEVIS ARCHITECTURAUX

Lorsque des plans, coupes et devis architecturaux sont exigés, ils doivent comprendre les renseignements suivants :

1° Les plans de tous les étages montrant leur périmètre et les ouvertures ;

2° Les élévations de tous les murs extérieurs, montrant le type et indiquant la couleur de l'ensemble des matériaux visibles de l'extérieur ;

3° Les coupes et les détails architecturaux nécessaires pour assurer la compréhension du projet ;

4° La localisation sur l'emplacement ou sur le bâtiment, les dimensions, le type de matériau, le mode d'éclairage et les couleurs de toute enseigne projetée.

35 EXIGENCES RELATIVES À UNE CARACTÉRISATION DES MILIEUX HUMIDES

Lorsqu'une caractérisation de milieux humides est exigée en vertu du présent règlement, elle doit être réalisée par un biologiste compétent en la matière et doit comprendre minimalement les renseignements et documents suivants :

1° Les caractéristiques du milieu humide (riverain ou isolé) ;

2° Le type de milieu (étang, marécage, marais, tourbière, etc.) ;

3° Un plan localisant les limites du milieu humide et sa bande riveraine, le cas échéant ;

4° La nature du projet à être réalisé et l'impact de ces travaux sur la capacité de ces milieux humides à remplir leurs fonctions écologiques, incluant l'impact sur l'effet tampon de ces milieux dans le processus de régularisation des débits des cours d'eau et l'impact sur la capacité de support de la biodiversité faunique et floristique de ces milieux.

36 EXIGENCES RELATIVES À UNE CARACTÉRISATION DE SITE

Lorsqu'une caractérisation de site est exigée en vertu du présent règlement, elle doit être réalisée par un ou des professionnels compétents en la matière et doit comprendre les éléments suivants :

1° Un plan à l'échelle localisant et identifiant les éléments suivants :

a) Zones inondables (fort courant) ;
b) Secteurs exposés aux glissements de terrain identifiés au présent règlement ;
c) Rive et littoral de tout lac ou cours d'eau ;
d) Sites d'intérêt archéologique reconnus en vertu de *Loi sur le patrimoine culturel* (P-9.002) *;*
e) Aires protégées reconnues en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (C-61.01) ;
f) Prise d'eau potable et leur aire de protection telle que prescrite au *Règlement provincial en vigueur* (RPEP) ;
g) Zone tampon de 20 mètres autour des fondations d'une tour de télécommunication ;
h) Occurrences de l'ail des bois ou du conopholis d'Amérique ;

i) Aire d'exploitation existante d'une carrière ou d'une sablière en exploitation ;

j) Secteurs de bruit routier, excluant les espaces compris à l'intérieur d'un secteur d'exception, identifiés au *Règlement sur les PIIA en vigueur*, en plus des voies de contournement projetées d'un secteur visé le cas échéant.

2° Le plan à l'échelle mentionné au paragraphe 1 doit également localiser et identifier les éléments suivants :

a) Zone inondable de faible courant ;

b) Secteurs de fortes pentes (16 % et plus) ;

c) Milieux humides (identifiés dans le cadre d'une caractérisation des milieux humides) ;

d) Poste de transformation et lignes de transport d'électricité ;

e) Tout sentier de véhicules hors routes.

Si des secteurs mentionnés au paragraphe 2° du premier alinéa du présent article sont identifiés sur le terrain à développer, des études supplémentaires caractérisant les milieux relevés peuvent être demandées si elles sont requises en vertu du présent règlement et doivent alors être réalisées par des professionnels compétents en la matière selon le type de milieu identifié.

37 EXIGENCES RELATIVES À LA RÉALISATION D'UN RAPPORT D'ÉVALUATION ACOUSTIQUE

Lorsqu'un rapport d'évaluation acoustique est exigé en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur, il doit respecter les conditions suivantes :

1° Il doit être signé par un professionnel compétent en acoustique ;

2° Il doit décrire les travaux projetés par le requérant et les illustrer sur un plan ;

3° Il doit contenir la date de début et de fin des travaux projetés ;

4° Il doit contenir une description de la méthodologie utilisée pour mesurer le climat sonore actuel dans les espaces visés par les travaux. La méthodologie doit notamment indiquer la position du sonomètre (les sonomètres et les étalonneurs acoustiques doivent être dûment certifiés par un laboratoire agréé), les conditions météorologiques et l'état de la chaussée lors des relevés sonométriques. De plus, le climat sonore actuel doit être décrit et les niveaux sonores doivent être enregistrés de manière à pouvoir discriminer les événements sonores particuliers et à les extraire au besoin en vue d'identifier avec précision le bruit attribuable à la route principale visée du réseau supérieur ;

5° Il doit utiliser une projection des données du débit journalier moyen estival (DJME) pour les automobiles et les véhicules lourds sur un horizon de 10 ans après la date de fin projetée des travaux, obtenue ou entérinée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), pour tous les tronçons du réseau routier supérieur compris dans la zone de contrainte de bruit routier concerné, et il doit contenir une copie du document officiel du ministère ou de la municipalité indiquant ces informations ;

6° Il doit évaluer et prévoir à long terme le niveau sonore émanant de la circulation routière à l'aide du modèle de prévision sonore *Traffic Noise Model* (TNM) de la *Federal Highway Administration* (FHWA) (version 2.5 ou plus récente) ou tout autre modèle reconnu par le MTMD. Les paramètres de base du modèle doivent comprendre minimalement la projection du DJME par classe de véhicules provenant du MTMD, la vitesse affichée, la localisation de la route principale concernée et des récepteurs, de même que les conditions du terrain. Il doit également identifier sur un plan la délimitation projetée de l'isophone 55 dBA $_{Leq,\ 24\ h}$ issue de l'application du modèle qui tient compte des travaux projetés ainsi que des mesures d'atténuation proposées ;

7° Il doit proposer et définir les mesures d'atténuation requises afin que les travaux projetés et les espaces occupés par le nouvel usage sensible respectent les seuils maximaux de niveau sonore prescrits au *Règlement de zonage* en vigueur. De plus :

a) Lorsqu'une mesure d'atténuation est un écran antibruit (butte et/ou mur antibruit), le professionnel doit fournir ses caractéristiques acoustiques et physiques détaillées et démontrer que sa conception respecte les normes et les standards reconnus par le MTMD en matière d'écrans antibruit (par exemple, ceux édictés dans les publications de la collection « Ouvrages routiers » du MTMD) ;

b) Lorsqu'une mesure d'atténuation est l'insonorisation d'un bâtiment, le rapport doit identifier l'ensemble des méthodes et des matériaux contribuant à l'atteinte des niveaux sonores prescrits à la réglementation d'urbanisme.

38 EXIGENCES RELATIVES À UN PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Lorsqu'un plan d'aménagement forestier est exigé en vertu du présent règlement, il doit comprendre les éléments suivants :

1° Une identification du propriétaire de la superficie boisée ;

2° Une identification du producteur forestier ;

3° Une description de la propriété foncière en indiquant :

a) Le ou les numéros de lots de cette propriété ;
b) La superficie visée ;
c) Les caractéristiques de la propriété ;
d) Les lacs et les cours d'eau à débit régulier ou intermittent ;
e) Les limites de propriété ;
f) La superficie forestière visée sur la propriété ;

4° Une description des objectifs du propriétaire ou du producteur à l'égard de la superficie ;

5° Une description des peuplements forestiers et de leurs particularités ;

6° Une explication des travaux de mise en valeur à effectuer (période de 10 ans ou moins), quoique moins précise qu'une prescription sylvicole ;

7° Une identification des autres infrastructures sur et à proximité de la propriété ;

8° Une signature de l'ingénieur forestier.

Un plan d'aménagement forestier peut être complété ou modifié par une prescription sylvicole.

39 EXIGENCES RELATIVES À UNE PRESCRIPTION SYLVICOLE

Lorsqu'une prescription sylvicole est exigée en vertu du présent règlement, elle doit comprendre les éléments suivants :

1° Une identification du propriétaire de la superficie boisée ;

2° Une identification de la propriété visée par les travaux (lots) ;

3° Un plan détaillé de localisation des travaux (carte) ;

4° Une description du ou des peuplements visés ;

5° Un rapport détaillé des travaux à exécuter en fonction de chacun de ces peuplements ;

6° Une description de l'intervention forestière projetée (récolte/mise en valeur) ;

7° Une identification des infrastructures sises sur et à proximité du ou des peuplements ;

8° Une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain ;

9° Une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité ;

10° Une signature de l'ingénieur forestier.

Une prescription sylvicole doit faire l'objet d'un rapport d'exécution pour chaque étape qui y est prévue. Ce rapport doit être réalisé par un ingénieur forestier et doit déterminer si les travaux effectués ont été réalisés conformément à la prescription sylvicole. Si aucun rapport d'exécution attestant de la conformité des travaux n'est déposé au fonctionnaire désigné dans les 60 jours suivant la complétion d'une étape prévue à la prescription sylvicole, le certificat d'autorisation devient nul et les travaux doivent cesser.

40 EXIGENCES RELATIVES À UNE ÉTUDE PATRIMONIALE

Lorsqu'une étude patrimoniale est exigée en vertu du présent règlement, elle doit être réalisée par un professionnel compétent en la matière et comprendre les éléments suivants :

1° Détailler l'histoire du bâtiment et sa contribution à l'histoire locale ;

2° Le degré d'authenticité et d'intégrité du bâtiment ;

3° La représentativité du bâtiment d'un courant architectural particulier le cas échéant ;

4° La contribution du bâtiment à un ensemble à préserver ainsi que sa valeur patrimoniale.

41 EXIGENCES RELATIVES À UN PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

Lorsqu'un programme préliminaire de réutilisation du sol est exigé en vertu du présent règlement, il doit être réalisé par un professionnel compétent en la matière et comprendre les éléments suivants :

1° L'usage projeté sur le terrain ;

2° Les aménagements proposés lorsqu'il est prévu que le terrain demeure vacant ;

3° Un plan du projet de lotissement de toute opération cadastrale projetée, préparé par un arpenteur-géomètre ;

4° Un plan d'implantation de toute nouvelle construction projetée, préparé par un arpenteur-géomètre ;

5° Un plan à l'échelle indiquant la superficie, la hauteur du bâtiment (coupes, élévations et plan type d'étage), les caractéristiques architecturales et les usages projetés des bâtiments à être construits sur le terrain. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal d'usage résidentiel, le programme doit préciser le nombre et la superficie des logements projetés ;

6° Une perspective en couleur du bâtiment projeté dans son milieu d'insertion ;

7° L'échéancier et le coût estimé de la réalisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

42 OBLIGATION DE FOURNIR CERTAINS RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut demander au requérant de fournir des renseignements et documents supplémentaires à ceux exigés au présent règlement s'ils sont essentiels pour vérifier la conformité de la demande aux dispositions applicables des règlements d'urbanisme.

43 EXEMPTION ET FORMAT DE CERTAINS DOCUMENTS

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut indiquer au requérant les renseignements et documents, parmi ceux énumérés au présent règlement, qui ne sont pas requis pour l'analyse de sa demande et qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire de fournir.

De plus, malgré d'autres dispositions contraires au présent règlement, le fonctionnaire désigné peut exiger que les documents et renseignements requis au présent règlement ne lui soient transmis que sous forme numérique dans le format qu'il détermine.

44 REQUÉRANT AUTRE QUE LE PROPRIÉTAIRE

Lorsque le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation n'est pas le propriétaire du terrain, du bâtiment, de la construction ou de l'ouvrage visé par la demande, il doit déposer, en même temps que sa demande, une procuration signée par le propriétaire l'autorisant à faire une demande de permis ou de certificat pour les travaux visés par la demande.

45 PERMIS OU CERTIFICAT ASSUJETTI À UN PIIA, UNE DÉROGATION MINEURE, UN USAGE CONDITIONNEL OU UN PPCMOI

Lorsque la délivrance d'un permis de construction, d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation est soumise à l'approbation préalable d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, d'une dérogation mineure, d'un usage conditionnel ou d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le fonctionnaire désigné ne peut délivrer le permis ou le certificat tant que le conseil n'a pas adopté la résolution approuvant le projet.

46 AUTORISATIONS GOUVERNEMENTALES

Toute demande de permis ou certificat d'autorisation pour une intervention nécessitant un permis, un certificat ou toute autre forme d'autorisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement du Gouvernement du Québec doit être accompagnée d'une copie de tous les documents requis par ladite loi ou ledit règlement pour l'émission dudit permis, certificat ou autre forme d'autorisation, de même que d'une copie desdits permis, certificat ou autre forme d'autorisation.

47 TRAVAUX AUTORISÉS SANS PERMIS NI CERTIFICAT

Les travaux, constructions et ouvrages suivants sont autorisés sans permis de construction ni certificat d'autorisation :

1° Rénovation visant le remplacement des revêtements de plancher, des armoires de cuisine ou de salle de bain ;

2° Rénovation visant le remplacement des matériaux de revêtement de toiture autorisé au *Règlement de zonage* en vigueur par un même matériel de revêtement de toiture dont la couleur identique à l'existant et dont la valeur estimée des travaux est inférieure à 10 000,00 $;

3° Travaux de rénovation visant la peinture, la teinture ou le vernissage d'un bâtiment qui sont ne pas visés par le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

4° Le pavage d'une allée de circulation ou d'un stationnement existant conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme ;

5° L'installation d'un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction pour la durée de validité du permis applicable ;

6° Lorsqu'autorisé au *Règlement de zonage* en vigueur, l'installation d'un abri d'auto temporaire pendant la période prévue à ce même règlement ;

7° Les constructions temporaires pour la tenue d'assemblées populaires ;

8° Les éléments de mobilier urbain tels que des abribus, bancs, cabines téléphoniques, boîtes aux lettres, boîtes à journaux, sculptures et fontaines ;

9° Les ouvrages municipaux faisant partie du réseau routier ou des réseaux d'aqueduc ou d'égout ;

10° Les poteaux, pylônes et conduits des utilités publiques autres qu'une éolienne et un mât de mesure du vent ;

11° Les éléments d'aménagement paysager ou esthétique n'incluant pas de déblai ou de remblai ni d'abattage d'arbres, lorsque situés à l'extérieur de la rive, du littoral, de la plaine inondable, des milieux humides et de tout secteur exposé aux glissements de terrain incluant leur bande de protection ;

12° Les structures de jeux pour enfants ou les aires de jeux pour enfants.

Cette exemption ne dégage pas le propriétaire ou l'exécutant des travaux de son obligation à se conformer aux normes prescrites aux règlements d'urbanisme en vigueur.

48 CARACTÉRISATION DES MILIEUX HUMIDES

Pour tout terrain où un milieu humide est identifié, incluant les milieux humides potentiels identifiés à carte jointe à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** du p résent règlement, une caractérisation des milieux humides conforme aux dispositions prescrites à l'article 0 est exigée préalablement à la réalisation de tous travaux susceptibles d'affecter le milieu humide.

49 TERRAINS CONTAMINÉS

Dans le cas où le terrain visé par une demande de permis ou de certificat d'autorisation est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q- 2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I de cette loi ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (chapitre Q-2, r. 37), un permis ou un certificat ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi établissant que le projet pour lequel le permis ou le certificat est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité.

50 ACCÈS À UNE ROUTE RELEVANT DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Pour tout terrain non construit et riverain à une route de classe supérieure (routes 343 et 337), une autorisation d'accès (entrées charretières et intersections) est requise en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la voirie* (V-9) que ce soit pour un nouveau lotissement, une nouvelle construction ou pour la construction, la modification ou le changement d'usage d'une entrée privée.

Tout projet de lotissement impliquant la création de 10 lots ou plus, situé en partie ou en totalité à une distance de 250 mètres ou moins d'une route de classe supérieure (routes 343 et 337), est soumis à cette même obligation. Cette obligation ne s'applique toutefois pas là où la limite de vitesse de base affichée est de 50 km/h ou moins.

Cette autorisation d'accès délivrée par le MTMD doit accompagner toute demande de permis déposée au fonctionnaire désigné.

L'aménagement de tout nouvel accès doit également respecter les dispositions prévues au *Règlement de zonage* en vigueur.

51 DÉLAI DE DÉLIVRANCE DES PERMIS ET CERTIFICATS

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents exigés en vertu du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme sont fournis et conformes, le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de 30 jour ouvrable pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer tout permis ou certificat requis en vertu du présent règlement.

52 ANNULATION ET CADUCITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans les cas suivants :

1° Les travaux ne sont pas commencés et une période de 180 jours s'est écoulée depuis la délivrance du permis ou du certificat ;

2° Les travaux sont interrompus pendant plus de 180 jours consécutifs ;

3° Les travaux ne sont pas complétés et 365 jours se sont écoulés depuis la délivrance du permis ou du certificat ;

4° Le permis ou le certificat a été délivré sur la base d'une déclaration, d'un renseignement ou d'un document faux ou erroné ;

5° Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ou aux conditions rattachées au permis ou au certificat d'autorisation ;

6° Une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné.

Dans les cas prévus aux paragraphes 5° et 6°, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus aux paragraphes 1° et 3°. Le paragraphe 2° s'applique même si les travaux sont interrompus en raison de l'annulation du permis pour les motifs visés aux paragraphes 5° ou 6°.

Dans le cas d'un prélèvement d'arbres qui fait l'objet d'une prescription sylvicole, le certificat d'autorisation est valide pour une période de deux ans suivant la date de sa délivrance.

53 RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Lorsque les travaux prévus à un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne sont pas commencés ou complétés dans les délais prévus au paragraphe 1°, 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 0, le permis peut être renouvelé aux conditions suivantes :

1° Une nouvelle demande de permis de construire doit être présentée par écrit avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1°, 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 0 ;

2° La demande doit concerner le même projet que le projet initial ou, si elle concerne un projet qui comporte des modifications par rapport au projet initial, le nouveau projet doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur au moment de la présentation de la demande de renouvellement de permis ;

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à une demande de renouvellement avec les adaptations nécessaires. Le permis ou le certificat d'autorisation ne peut être renouvelé qu'une seule fois pour une période additionnelle de 12 mois

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

SECTION 1 PERMIS DE LOTISSEMENT

54 OPÉRATION CADASTRALE ASSUJETTIE

Toute opération cadastrale ainsi que tout morcellement d'un lot par aliénation est interdit sans avoir, au préalable, obtenu un permis de lotissement conforme au présent règlement, de même qu'à tout règlement d'urbanisme. Un plan relatif à une opération cadastrale ne peut être déposé auprès du ministre responsable du cadastre si le permis de lotissement n'a pas été délivré à l'égard de cette opération cadastrale.

Aucune opération cadastrale ni morcellement de terrain par aliénation ne doit avoir pour effet de rendre un terrain ou un lot non conforme aux normes prescrites aux règlements d'urbanisme ou d'augmenter son état de dérogation par rapport à ces normes.

55 MESURES D'EXCEPTION

Un permis de lotissement autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé dans le cas suivant :

1° Une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du *Code civil du Québec* ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé ;

2° Un morcellement de lot visant à créer un lot dit transitoire ne répondant pas aux prescriptions du règlement de lotissement si ledit lot transitoire sert à l'agrandissement d'un lot voisin et contigu et est destiné à former un seul nouveau lot ;

3° Un terrain qui a la superficie minimale prescrite et dont l'agrandissement est empêché soit par un lac, soit par un cours d'eau, soit par l'existence d'une route, mais qui, par ailleurs, peut être construit en respectant toutes les normes d'implantation exigées à la réglementation d'urbanisme lors de la demande de permis ;

4° Un terrain déjà construit ou pour lequel un permis de construction aurait été délivré le ou avant le 13 avril 1983 ;

5° Un morcellement de lot ou une opération cadastrale nécessitée par la cession, à la municipalité, d'un terrain à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels.

56 CHANGEMENT DE NUMÉRO DE LOT ASSIGNÉ

Lorsque le numéro d'un lot assigné au bureau du cadastre diffère de celui inscrit sur la demande de permis de lotissement, le requérant est tenu de transmettre au fonctionnaire désigné trois copies d'un plan de l'opération cadastrale où est indiqué tout numéro de lot qui diffère

57 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le fonctionnaire désigné délivre un permis de lotissement si les conditions suivantes sont respectées :

1° La demande est conforme au règlement de lotissement en vigueur ou à tout autre règlement d'urbanisme applicable ;

2° La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés au présent règlement ;

3° Les frais requis pour la délivrance du permis de lotissement ont été payés ;

4° Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard de tout terrain visé par l'opération cadastrale ont été payées ;

5° Lorsque requis, la résolution du Conseil municipal approuvant le projet lorsque ce dernier est soumis à une procédure particulière conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur ;

6° Le cas échéant, le paiement des frais relatifs à l'évaluation du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, s'il ne constitue pas une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation, a été effectué ;

7° Le cas échéant, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Municipalité un terrain ou une servitude à des fins de parc, de terrain de jeu ou d'espace naturel a été signé et approuvé par résolution ou la contribution en argent au fonds des parcs, terrains de jeu et espaces naturels a été versée à la municipalité ;

8° Le cas échéant, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Municipalité l'assiette d'une voie de circulation ou tout autre terrain a été signé ;

9° Une entente relative à des travaux municipaux a été conclue entre le propriétaire et la Municipalité, lorsqu'un règlement portant sur un tel objet est en vigueur et que les travaux y sont assujettis ;

10° Le cas échéant, la demande est accompagnée de toute déclaration ou autorisation additionnelle exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental ;

11° Le cas échéant, un expert visé par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q 2) a fourni une attestation établissant que l'opération cadastrale est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation approuvé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à l'égard du terrain contaminé.

58 ANNULATION ET CADUCITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Un permis de lotissement devient nul et sans effet dans les cas suivants :

1° Le plan relatif à l'opération cadastrale n'est pas déposé auprès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) dans les 180 jours suivant la date de délivrance du permis de lotissement ;

2° Le permis a été délivré sur la base d'un renseignement ou d'un document faux ou erroné ;

3° Une modification a été apportée aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné ;

4° Dans les cas prévus aux paragraphes 2° et 3°, l'annulation du permis est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné.

59 LOTISSEMENT DES RUES

Toute nouvelle rue ou tout prolongement d'une rue existante doit avoir fait l'objet d'un permis de lotissement délivré conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

SECTION 2 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS

60 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

Une demande de permis de lotissement doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

Les renseignements et documents requis pour toute demande, tel que prescrit à l'article 0 ;

1° L'usage existant et l'usage projeté de l'immeuble ou de la partie d'immeuble visé par la demande ;

2° Toute étude de caractérisation des milieux humides, lorsque requise en vertu du présent règlement ;

3° Toute étude de caractérisation de site conforme aux exigences de l'article 0, lorsque requise en vertu de l'article 0 ou 0 ;

4° Trois copies d'un plan projet de lotissement, dont une en format numérique (PDF) et indiquant :

a) Le tracé, l'emprise et les dimensions de toute voie de circulation existante ou projetée à l'intérieur du projet ou en périphérie immédiate ;

b) L'emplacement de toute infrastructure de services publics existante au pourtour d'un lot visé par la demande ou le traversant, tels un réseau d'aqueduc ou d'égouts, une ligne de transport d'énergie ou une ligne de télécommunications ;

c) L'emplacement, la nature légale et l'objet de toute servitude, existante ou prévue, de non-construction, de non-accès ou de passage à pied, en voiture, à bicyclette ou autrement, incluant toute servitude, existante ou prévue, pour le passage d'une infrastructure aérienne ou souterraine de transport ou de distribution d'énergie ou de télécommunication ou pour le passage d'une conduite d'aqueduc ou d'égouts ;

d) Les limites de toute partie du terrain touchée par une réserve quelconque ou destinée à être cédée à des fins publiques ;

e) L'emplacement de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau située à 100 m ou moins des limites du terrain ;

f) L'emplacement de la ligne des hautes eaux de tout lac située à 300 m ou moins des limites du terrain ;

g) Les limites du littoral et de la rive d'un lac, d'un cours d'eau située à 100 m ou moins des limites du terrain ;

h) Toute plaine inondable et les lignes correspondant aux cotes de crues 20 ans et 100 ans ;

i) L'emplacement de tout milieu humide (incluant ses caractéristiques, à savoir s'il est isolé ou riverain) et sa bande riveraine, le cas échéant ;

j) Les limites de toute aire boisée, fossé, roc affleurant ;

k) Le périmètre de toute construction existante sur un lot visé par la demande avec indication des distances entre chaque bâtiment et les limites de terrain ;

l) Le type de bâtiment principal devant être implanté sur le lot ainsi que l'usage devant y être exercé ;

m) Les limites de toute partie du terrain touchée par une réserve quelconque ;

n) La localisation des parcs, terrains de jeux ou espaces naturels destinés à être cédés dans le cadre d'une contribution exigée au *Règlement de lotissement* ;

o) Le relief du sol avant les travaux, exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour la bonne compréhension de la topographie du

site ;

p) Tout secteur de pente forte, incluant le talus de pente forte ;

q) Les limites de tout secteur exposé aux glissements de terrain, la localisation des talus, de même que la délimitation de toute aire de protection applicable ;

r) Les différentes phases de développement, le cas échéant ;

s) Un plan final du profil de rue par rapport aux terrains adjacents ;

t) Dans le cas d'un projet intégré, le tracé des allées de circulation ;

5° Trois copies papier du plan de l'opération cadastrale, dont une copie informatique (PDF) et indiquant :

a) La date de préparation du plan, la direction du nord, l'échelle du plan ainsi que le numéro de minute et la signature de l'arpenteur-géomètre ayant préparé le plan ;

b) Le nom du ou des propriétaires de tout lot visé par la demande ;

c) La délimitation, les dimensions, la superficie, l'identification cadastrale d'un lot projeté et la concordance cadastrale entre un lot projeté et le ou les ancien(s) lot(s) ;

d) Les limites et l'identification cadastrale de tout lot adjacent à un lot visé par la demande ;

6° Lorsque la demande de permis de lotissement concerne un nouveau lotissement sur un terrain non construit ou riverain dont l'accès se fait à partir des routes 343 ou 337, ou une rue comportant une intersection avec ces routes, la demande de permis doit être accompagnée de l'autorisation d'accès requise en vertu de l'article 0 du présent règlement. De plus, tout projet de lotissement impliquant la création de 10 lots ou plus, situé en partie ou en totalité à une distance de 250 mètres ou moins des routes 343 et 337, est soumis à cette même obligation ;

8° Tout permis, certificat et autorisation requis par une autorité provinciale ou fédérale, s'il y a lieu.

Lorsque l'opération cadastrale doit faire l'objet d'une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale, les documents requis en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa peuvent être transmis à la suite de l'approbation de la demande de PIIA par le Conseil municipal.

61 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS RELATIFS À L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE RUE ET AU BOUCLAGE DE RUES EXISTANTES

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 0, lorsque l'opération cadastrale vise un projet de développement comprenant l'ouverture d'une nouvelle rue ou le bouclage de deux rues existantes, une caractérisation du site comprenant les informations et documents requis à l'article 0 doit accompagner la demande de permis de lotissement.

62 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS RELATIFS À UN PROJET INTÉGRÉ

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 0, lorsque l'opération cadastrale vise un projet intégré, les renseignements et documents qui suivent doivent accompagner la demande de permis de lotissement :

1° Pour tout projet intégré situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une caractérisation de site telle qu'exigée à l'article 0 en y apportant les adaptations nécessaires, à l'exception :

a) D'un projet intégré qui n'en serait pas un n'eut été de la seule présence d'un ou plusieurs bâtiments principaux occupés par un usage principal du groupe « Agricole » ;

2° En plus des informations requises à l'article 0, le plan projet de lotissement doit comprendre les informations suivantes :

a) Les limites du terrain, des servitudes, des lots et des voies de circulation concernées et contiguës, incluant les parties privatives et communes ;

b) Les dimensions de tout terrain ;

c) Le couvert forestier ;

d) L'implantation de l'ensemble des bâtiments principaux projetés, incluant les marges de reculs, la distance entre chaque bâtiment, leur mode d'implantation et hauteur en étage ;

e) Les usages principaux et accessoires projetés ;

f) Le tracé des allées de circulation et des aires de stationnement existantes et proposées, comprenant le nombre de cases de stationnement, leur largeur, leur rayon de virage, leur pente, ainsi que leur angle de connexion à toute rue ;

g) L'emplacement des espaces extérieurs communautaires, leur usage et les aménagements proposés ;

h) La localisation et la description du réseau de distribution d'eau potable et du réseau d'égout ;

i) La densité totale pour l'ensemble du projet ;

j) La description des espaces communs et leur aménagement en plus de l'aménagement type des parties privatives ;

k) Les phases de développement ;

3° Des esquisses architecturales illustrant les constructions et bâtiments projetés.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

SECTION 1 PERMIS DE CONSTRUCTION

63 TRAVAUX ASSUJETTIS

Sur le territoire de la Municipalité, nul ne peut procéder à l'une des interventions suivantes sans obtenir au préalable un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement :

1° La construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification et la transformation, incluant la rénovation d'un bâtiment principal ;

2° La construction, l'agrandissement, la reconstruction, la modification et la transformation, incluant la rénovation d'un bâtiment accessoire ;

3° L'installation d'un bâtiment préfabriqué ;

4° Tous travaux de déboisement, d'excavation et de remblai en vue de l'édification d'une construction sauf s'ils ont déjà été autorisés par un permis ou un certificat d'autorisation en vigueur ;

5° La construction, l'agrandissement ou la modification d'une tour de télécommunication ;

6° La construction, l'agrandissement ou la modification d'une éolienne ;

7° L'installation d'une antenne de télécommunication, sauf exceptions précisées à l'article 0 du présent règlement ;

8° L'installation d'un bâtiment temporaire.

64 MESURES D'EXCEPTION RELATIVES AUX RÉNOVATIONS MINEURES

Nonobstant l'article 0, l'obtention d'un permis de construction n'est pas requise pour les fins de rénovations mineures que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations, la structure et les partitions ne soient pas modifiées, que la superficie de plancher ne soit pas augmentée et que le coût des travaux estimé soit inférieur à 10 000,00 $. Cette disposition s'applique pour les rénovations mineures prises séparément et non pour un ensemble de rénovations mineures.

Aux fins d'application du présent article, sont reconnus comme travaux mineurs les travaux suivants :

1° Le remplacement ou la réparation du revêtement de la toiture pourvu que les matériaux, modèles et couleurs utilisés soient identiques aux matériaux existants et conformes au règlement d'urbanisme en vigueur ;

2° La pose d'une bouche d'aération ;

3° Les travaux de peinture intérieurs ;

4° Les travaux de réparation d'une cheminée, pourvu que les matériaux utilisés soient identiques aux matériaux existants ;

5° Les travaux d'isolation et de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée;

6° L'installation ou le remplacement des gouttières;

7° La réparation des joints du mortier ;

8° Le remplacement de vitres à une fenêtre ;

9° La réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon pourvu qu'il ne soit pas agrandi, modifié ou reconstruit (main courante, marches, planchers, etc.) ;

10° L'installation d'un système d'alarme (feu, vol, etc.) ;

11° Le remplacement des accessoires de plomberie (évier, toilette, bain, douche et/ou robinetterie) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs aux autres composantes de la charpente du bâtiment ;

12° Le remplacement ou la modification d'armoires ;

13° Le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher ou d'un dosseret.

65 MESURES D'EXCEPTION RELATIVES AUX ANTENNES DOMESTIQUES

Nonobstant l'article 0, l'installation d'une antenne de télécommunications domestique ne nécessite pas de permis de construction, mais doit toutefois être installée conformément au *Règlement de zonage* en vigueur.

66 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si les conditions suivantes sont respectées :

1° La demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ;

2° La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés ;

3° Les frais requis pour la délivrance du permis de construction ont été payés ;

4° Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard de tout immeuble compris dans le plan ont été payées ;

5° Lorsque requis, la résolution du conseil municipal approuvant le projet, lorsque ce dernier est soumis à une procédure particulière conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur ;

6° Dans le cas d'une demande de permis de construction concernant un nouveau bâtiment principal situé sur un terrain dont l'accès se fait à partir d'un chemin qui est sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable, la demande de permis doit être accompagnée d'un avis de ce ministère autorisant l'accès conformément à la *Loi sur la voirie* (V-9) ;

7° Dans le cas d'un permis de construction relatif à la mise en place d'un bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, le propriétaire de l'immeuble au moment de la délivrance du permis a, selon le cas, cédé le terrain et/ou servitude ou versé la somme ou cédé le terrain et/ou servitude et versé la somme qu'il doit fournir en compensation selon les dispositions des règlements de lotissement en vigueur ;

8° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, y compris ses dépendances, doit former, sur les plans officiels du cadastre, un ou plusieurs lots distincts qui sont conformes au règlement de lotissement en vigueur ou, s'ils n'y sont pas conformes, qui sont protégés par droits acquis ;

9° Nonobstant le paragraphe 8°, dans le cas d'un projet intégré, plus d'un bâtiment principal peut être érigé sur un même terrain ;

10° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être desservi par les services d'aqueduc et/ou d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi, sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur ;

11° Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas implantés sur la rue en bordure de laquelle un bâtiment principal est projeté ou lorsque le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du bâtiment à être érigé sur le terrain doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet ;

12° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction doit être adjacent à une rue publique ou une rue privée construite, ouverte à la circulation et conforme aux exigences du règlement de lotissement en vigueur. Dans le cas d'un terrain situé en terre du domaine de l'État, que le terrain soit adjacent à un chemin forestier permettant l'accès à un véhicule routier ;

13° Lorsque l'accès à la rue d'un terrain à construire se fait à partir d'un autre terrain et qu'il n'est pas situé sur les terres du domaine de l'État, celui-ci doit être accessible au moyen d'une servitude de passage notariée, laquelle doit être déposée au fonctionnaire désigné préalablement à la délivrance du permis ;

14° Une entente relative à des travaux municipaux a été conclue entre le propriétaire et la Municipalité, lorsqu'un règlement portant sur un tel objet est en vigueur et que les travaux y sont assujettis.

67 CONDITION PARTICULIÈRE RELATIVE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

Nonobstant toute disposition du présent règlement, aucun permis de construction relatif à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'une tour de télécommunication ne peut être délivré, à moins que la condition suivante soit respectée :

1° La construction de la tour projetée se justifie par l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant qui permettrait de supporter l'antenne de télécommunication et ainsi desservir le secteur en question.

SECTION 2 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS

68 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Une demande de permis de construction doit être accompagnée des renseignements et documents suivants, lesquels doivent être soumis en une copie papier, de même qu'une copie en format numérique (PDF) :

1° Les renseignements et documents requis pour toute demande, tel que prescrit à l'article 0 ;

2° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de l'entrepreneur général qui réalisera les travaux et des professionnels impliqués dans la préparation des plans et devis ou la surveillance de chantier, le cas échéant ;

3° La description du projet, incluant l'usage existant ou projeté du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé par la demande, de même que le coût estimé et la durée probable des travaux ;

4° Un plan d'implantation montrant, pour le terrain concerné, les renseignements et les informations mentionnés à l'article 0.

De plus, le plan exigé au paragraphe 4 doit prendre la forme d'un certificat d'implantation et être réalisé par un arpenteur-géomètre pour des travaux visant la construction :

a) D'un bâtiment principal ;

b) D'un agrandissement ou de la modification des dimensions d'un bâtiment principal ou accessoire dont l'implantation proposée est située à moins de 2 mètres de toute marge prescrite dans la zone concernée ou à moins de 2 mètres de la rive d'un lac, d'un cours d'eau ou d'une plaine inondable ;

c) D'un bâtiment accessoire de plus de 20 mètres carrés ;

5° Lorsqu'un certificat d'implantation est exigé en vertu du paragraphe 4 du présent alinéa, il doit également comprendre les informations suivantes :

a) Les niveaux topographiques actuels et futurs du sol à une distance permettant une bonne compréhension du projet ;

b) Les arbres matures existants et à abattre.

6° Un plan des aménagements extérieurs et des aires maintenues à l'état naturel, comprenant :

a) Le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement, des allées de circulation, du système de drainage de surface et d'éclairage ;

b) Les niveaux d'excavation et le détail des opérations de remblais et de déblais ainsi que la localisation des arbres à abattre et à conserver liés aux opérations de remblais et de déblais ;

c) La localisation des clôtures et bordures, s'il y a lieu ;

d) Le cas échéant, pour tout bâtiment d'un usage de type « Fermette », le requérant doit préciser le mode de disposition des fumiers (par exemple : le détail d'une entente et/ou le lieu d'épandage), de même que le lieu et le mode d'entreposage des fumiers (par exemple : à même le sol, fermé ou non fermé, étanche ou non étanche, etc.) ;

e) Les surfaces maintenues à l'état naturel ;

7° Des plans, élévations, coupes, croquis et devis d'architecture comprenant notamment les renseignements et informations exigés à l'article 0 . Pour tout bâtiment principal, agrandissement du bâtiment principal et pour tout bâtiment accessoire de plus de 20 m^2 et l'agrandissement d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m^2, les plans et devis d'architecture doivent être signés et scellés par un professionnel compétent en la matière ;

8° Une description des mesures de contrôle de l'érosion qui seront mises en place ;

9° Un plan signé et scellé par un ingénieur pour les murs de soutènement d'une hauteur de plus de 1,5 mètre ;

10° Dans le cas d'un usage « Habitation » non desservi par les services d'aqueduc et d'égout, indiquer si l'unité est destinée à être habitée sur une base permanente ou saisonnière ;

11° Tout permis, certificat et autorisation requis par une autorité provinciale ou fédérale, s'il y a lieu.

Malgré le premier alinéa, une demande de permis de rénovation de bâtiment doit être accompagnée des renseignements et documents suivants, lesquels doivent être soumis en une copie papier, de même qu'une copie en format numérique (PDF) :

1° Les renseignements et documents requis pour toute demande, tel que prescrit à l'article 0 ;

2° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de l'entrepreneur général qui réalisera les travaux et des professionnels impliqués dans la préparation des plans et devis ou la surveillance de chantier, le cas échéant ;

3° La description du projet, incluant l'usage existant ou projeté du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé par la demande, de même que le coût estimé et la durée probable des travaux ;

4° Des plans et devis d'architecture comprenant notamment les renseignements et informations exigés à l'article 0, en les adaptant en fonction des travaux réalisés.

69 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE RELATIVE À UN PROJET INTÉGRÉ

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 0, lorsque la demande de permis de construction concerne un bâtiment principal situé dans un projet intégré, elle doit être accompagnée des renseignements et documents suivant :

1° Pour un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une caractérisation de site conforme aux conditions prescrites à l'article 0, à l'exception :

a) D'un projet intégré qui n'en serait pas un n'eut été de la seule présence d'un ou plusieurs bâtiments principaux occupés par un usage principal du groupe « Agricole » ;

2° Un plan d'ensemble réalisé à l'échelle et illustrant l'implantation détaillée des bâtiments et constructions, avec pour chacune d'elles :

a) Le nombre d'étages ;

b) L'usage projeté ;

c) Les marges de recul, les taux d'implantation et la distance entre les bâtiments ;

3° L'aménagement du terrain :

a) Les plantations et végétaux ;

b) Le gazonnement et couvre-sol ;

c) Les aires de stationnement pour les véhicules et les vélos ;

d) Les allées de circulation routière et piétonnière ;

e) Les clôtures, murets et murs de soutènement ;

f) Les aires d'agrément et les espaces de jeux ;

g) Les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, gaz, câble, électricité, etc.) ainsi que le système d'alimentation et le système d'évacuation et de traitement des eaux usées dans le cas où il n'y a pas de services publics.

70 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE RELATIVE À LA CONSTRUCTION OU LA MODIFICATION D'UNE ANTENNE OU D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 0, toute demande de permis pour la construction, l'agrandissement ou la modification d'une antenne ou d'une tour de télécommunication doit être accompagnée de 3 copies papier et une copie informatique (PDF) des renseignements et documents suivants :

1° La description sommaire de la tour et de ses bâtiments projetés ;

2° Une description des aménagements et ouvrages nécessaires à son implantation ;

3° La date du début des travaux ainsi que la date prévue de fin des travaux ;

4° L'estimation du coût projeté des travaux incluant les matériaux et la main-d'œuvre ;

5° La localisation de tout lac, cours d'eau ou limites d'un milieu humide situé dans un rayon de 100 mètres de l'emplacement projeté de la tour de télécommunication ainsi que la délimitation de la rive ;

6° L'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser ;

7° La localisation et la description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion et des sédiments prévues ;

8° La démonstration, par des justifications techniques, qu'il n'y a pas dans le secteur environnant de tours, bâtiments ou structures existantes pouvant accueillir la nouvelle antenne ;

9° Une simulation visuelle de la structure de l'antenne de télécommunication projetée sous différents angles de prises de vue ;

10° Le profil de l'antenne de télécommunication sur sa structure qui illustre son élévation et les motifs de son choix ;

11° Une fiche technique de l'antenne de télécommunication ou d'un dispositif semblable prévu qui inclut les haubans et qui mentionne notamment les spécifications électriques et mécaniques ;

12° Un engagement à procéder au démantèlement de la structure et à remettre le terrain en bon état de propreté lorsqu'il n'est plus utilisé à cette fin ;

Une étude de caractérisation de site conforme à l'article 0 et un inventaire des espèces fauniques menacées ou vulnérables désignées conformément à la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (e-12.01) effectué par un professionnel en environnement.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

SECTION 1 CERTIFICATS D'AUTORISATION

71 TRAVAUX ASSUJETTIS

Sur le territoire de la Municipalité, nul ne peut procéder à l'une des interventions suivantes sans obtenir au préalable un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement :

1° Le changement d'usage et d'occupation d'un terrain ou d'un bâtiment, ou d'une partie de ceux-ci, incluant l'exercice d'un nouvel usage ;

2° L'exercice d'un usage temporaire ;

3° La démolition d'un bâtiment ;

4° Le déplacement d'un bâtiment ;

5° L'installation ou la modification d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées visée par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ;

6° Tout aménagement ou modification d'une installation de prélèvement des eaux, lorsque requis par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2) ;

7° L'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement et de ses composantes ;

8° La construction, l'installation ou la modification d'une enseigne, y compris son support, excluant une enseigne autorisée dans toutes les zones en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur ;

9° L'implantation ou la modification d'une piscine et d'un spa ;

10° La construction ou l'installation d'une clôture, d'une haie ou d'un muret, incluant un mur de soutènement ;

11° L'installation d'un ponceau et une traverse de fossé ;

12° L'installation d'un quai ;

13° Les interventions dans la rive, le littoral ou un milieu humide ;

14° Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens ;

15° Les travaux d'abattage d'arbres suivants :

a) L'abattage d'un arbre ;

b) La récolte significative (incluant celle réalisée dans le cadre d'une coupe de récupération), soit :

- Les travaux de prélèvement, c'est-à-dire de plus 30 % des arbres sur une superficie boisée ;

- Une coupe totale de 1 hectare ou plus sur une propriété foncière ;

- Un abattage de plus de 10 cordons ou 40 arbres sur une même propriété foncière au cours d'une même année ;

- Tout abattage des arbres dans une érablière.

c) La récolte en milieu sensible, soit :

- L'abattage d'un arbre dans un talus de pente forte ;
- Tout abattage d'arbre à l'intérieur d'une rive. ;

16° La construction, la modification d'un chemin forestier ou l'aménagement d'une aire d'empilement du bois de plus de 20 m^2 ;

17° Les travaux de remblai et de déblai dans les cas suivants :

a) La surface visée par les travaux est de plus de 30 m^2 ;

b) Les travaux sont situés dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, dans un milieu humide, une zone inondable, un secteur de mouvement de terrain ou toute bande de protection identifié au *Règlement de zonage en vigueur* ;

c) Les travaux sont assujettis au *Règlement sur les PIIA* en vigueur ;

18° L'exploitation ou l'agrandissement d'une carrière, gravière, sablière ;

19° L'aménagement ou la modification d'une rue ;

20° L'aménagement ou la modification d'une allée de circulation autre qu'une rue ;

21° L'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage ;

22° L'installation d'un bureau de vente immobilière.

Lorsque des travaux de déblai, de remblai ou d'abattage d'arbres sont réalisés dans le cadre de la réalisation d'une intervention ayant fait l'objet de la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, lequel est toujours en vigueur, la délivrance d'un certificat d'autorisation pour ces mêmes travaux n'est pas requise. Le requérant doit toutefois soumettre les renseignements et documents requis pour l'ensemble des interventions réalisées et se conformer à l'ensemble des dispositions des règlements d'urbanisme applicables le cas échéant.

Malgré le premier alinéa, les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et aux règlements qui en découlent, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités lorsqu'elles sont situées dans une plaine inondable.

72 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction si les conditions suivantes sont respectées :

1° La demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur ;

2° La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés au présent règlement ;

3° Les frais requis pour la délivrance du certificat d'autorisation ont été payés ;

4° Les taxes municipales exigibles et impayées à l'égard de tout immeuble compris dans le plan ont été payées ;

5° Lorsque requis, la résolution du conseil municipal approuvant le projet, lorsque ce dernier est soumis à une procédure particulière conformément aux règlements d'urbanise en vigueur ;

6° Une entente relative à des travaux municipaux a été conclue entre le propriétaire et la Municipalité, lorsqu'un règlement portant sur un tel objet est en vigueur et que les travaux y sont assujettis ;

7° La rue à être aménagée et construite est située à l'intérieur de l'emprise d'un lot de rue prévu à cette fin, le cas échéant.

SECTION 2 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS

73 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et documents suivants, lesquels doivent être soumis en une copies papier, de même qu'une copie en format numérique (PDF) :

1° Les renseignements et documents requis pour toute demande, tel que prescrit à l'article 0 ;

2° La description détaillée du projet ou de l'ouvrage et, le cas échéant, un plan à l'échelle localisant les travaux visés sur le terrain ou dans le bâtiment ;

3° Le nom et les coordonnées de l'exécutant des travaux, le cas échéant ;

4° L'usage existant du bâtiment et/ou du terrain et de l'usage projeté du bâtiment ou du terrain ou de la partie de ceux-ci visé par la demande ;

5° Le calendrier de réalisation des travaux ;

6° L'évaluation du coût total des travaux ;

7° Tout permis, certificat et autorisation requis par une autorité provinciale ou fédérale, s'il y a lieu.

74 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN NOUVEL USAGE, UN CHANGEMENT D'USAGE OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 0, une demande de certificat d'autorisation visant l'exercice d'un nouvel usage, un changement d'usage ou de l'occupation exercée sur un terrain, une partie de terrain, un bâtiment ou une partie bâtiment doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° La date à laquelle le changement d'usage sera réalisé et, le cas échéant, la date à laquelle l'usage actuel cessera ;

2° La liste des travaux nécessaires pour changer ou cesser l'usage actuel, incluant ceux qui pourraient être nécessaires à l'extérieur du local visé par la demande ;

3° Toute information permettant de vérifier que le nouvel usage rencontre les exigences applicables des règlements d'urbanisme en vigueur ;

4° Les dimensions et la superficie du local dans lequel le nouvel usage sera exercé ;

5° Une copie du bail, le cas échéant ;

6° La raison sociale du nouvel occupant, le cas échéant ;

7° Lorsque le terrain visé par la demande comprend une entrée charretière donnant sur une route relevant du ministère des Transports et de la Mobilité durable, le demandeur doit fournir une copie de l'autorisation requise en vertu de l'article 0 du présent règlement ;

8° Le cas échéant, pour tout nouvel usage de type « Fermette », le requérant doit préciser le mode de disposition des fumiers (par exemple : le détail d'une entente et/ou le lieu d'épandage), de même que le lieu et le mode d'entreposage des fumiers (par exemple : à même le sol, fermé ou non fermé, étanche ou non étanche, etc.).

75 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'EXERCICE D'UN NOUVEL USAGE IMPLIQUANT LA MISE EN CULTURE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 0, une demande de certificat d'autorisation visant un nouvel usage impliquant la mise en culture sur une superficie de 500 m^2 ou plus doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° Un plan de mise en culture préparé par un professionnel compétent et comprenant :

a) La délimitation de la superficie à mettre en culture ;

b) Une description sommaire des végétaux existants et des interventions prévues (déboisement, drainage, nivellement, etc.) ;

c) Le type de culture projetée et les pratiques culturales envisagées ;

d) Un plan réalisé à l'échelle et localisant tout milieu humide, le littoral et la rive de tout lac ou cours d'eau ;

e) Une description des mesures de protection prévues pour limiter l'impact sur l'environnement.

76 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE DÉMOLITION

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 0, une demande de certificat d'autorisation visant la démolition d'un bâtiment doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° Une description de tout bâtiment à être démoli ;

2° Une copie de titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble ;

3° Un exposé des motifs qui justifient la démolition et tout document jugé pertinent par le requérant pour démontrer l'état des lieux, tels que des rapports techniques et économiques, des avis professionnels ou des images, présentant l'état du bâtiment ou de la construction, de ses systèmes, de sa structure et de ses matériaux ;

4° Une description des travaux incluant :

a) La méthode qui sera employée pour la démolition ;

b) Le délai et le coût prévu pour la réalisation des travaux de démolition ;

5° Des photographies récentes de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble, de même que des constructions et ouvrages situés sur le terrain ;

6° L'identification des mesures qui seront prises afin de limiter l'accès au chantier pendant la durée des travaux ;

7° Une confirmation que le lieu où seront disposés les résidus de démolition est prêt à les accueillir et une facture le confirmant une fois les travaux réalisés ;

En plus des renseignements et documents exigés en vertu du premier alinéa, la démolition d'un immeuble assujetti au *Règlement relatif à la démolition d'immeuble en vigueur* doit être accompagnée des renseignements et documents additionnels suivants :

1° Une description des caractéristiques architecturales de l'immeuble, sa période de construction et les principales modifications à l'apparence extérieure depuis sa construction ;

2° Des photographies des immeubles voisins permettant de comprendre le contexte d'insertion ;

3° Un plan à l'échelle illustrant tout arbre mature et indiquant lesquels feront l'objet d'une protection ;

4° Les motifs qui justifient la démolition en fonction des critères d'évaluation énoncés au *Règlement relatif à la démolition d'immeuble* en vigueur ;

5° Un rapport exposant l'état du bâtiment et ses principales composantes, sa qualité architecturale et les détériorations observées, réalisé par un professionnel compétent en la matière ;

6° Un rapport décrivant les travaux requis pour restaurer le bâtiment (remise en état) visant sa conservation et une estimation détaillée de leurs coûts, réalisés par un professionnel compétent en la matière ;

7° Pour un immeuble patrimonial construit avant 1940 ou un bâtiment possédant une valeur patrimoniale potentielle, une étude patrimoniale conforme aux dispositions prescrites à l'article 0 ;

8° Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, les conditions de relocalisation des locataires ou la compensation prévue pour chaque locataire ;

9° La preuve que le propriétaire a fait parvenir par courrier recommandé ou certifié, une copie de la demande de démolition à tous les locataires du bâtiment visé par la demande de démolition ;

10° Une copie du document intitulé « Avis aux locataires - Demande de démolition », signé par tous les locataires de l'immeuble, le cas échéant ;

11° Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé conforme à l'article 0 ;

12° Tout autre document prescrit par le *Règlement relatif à la démolition d'immeuble* en vigueur ;

13° Tout autre renseignement ou document jugé essentiel par le fonctionnaire désigné afin d'évaluer la demande.

Nonobstant toute disposition du présent règlement, un certificat d'autorisation pour la démolition d'un immeuble est valide pour une période maximale de 6 mois. Un seul renouvellement pour une période additionnelle de 3 mois est toutefois autorisé. À la suite de ces délais, tous les travaux de démolition doivent être complétés et le site remis en état.

77 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN DÉPLACEMENT DE BÂTIMENT

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 0, une demande de certificat d'autorisation visant le déplacement d'un bâtiment doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° Des photos de toutes les façades du bâtiment ;

2° Une copie de la police d'assurance en vigueur couvrant tout dommage aux biens de la Municipalité et couvrant la Municipalité en cas de recours contre elle découlant de tout dommage à un bien ou de toute blessure à une personne, résultant du déplacement ;

3° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur responsable du déplacement ;

4° Une copie de toute autorisation requise par tout service public et parapublic et des conditions auxquelles le transport doit être effectué ;

5° Un permis de construction et les renseignements et documents afférents si la relocalisation se fait sur le territoire de la Municipalité ;

6° L'itinéraire, l'emplacement actuel et projeté, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport ;

7° Pour tout bâtiment assujetti au *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* en vigueur, les documents et renseignements requis à l'article 0 ;

Il incombe au propriétaire du bâtiment d'obtenir toutes les autorisations gouvernementales requises aux diverses interventions qu'implique le déplacement d'un bâtiment (ex. services d'Hydro-Québec, capacité des diverses infrastructures routières, etc.). De plus, l'implantation d'un bâtiment à la suite de son déplacement requiert un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement.

78 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'INSTALLATION OU LA MODIFICATION D'UN SYSTÈME D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 0, une demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation ou la modification d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées doit être accompagnée des renseignements et des documents requis en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) et des renseignements et documents suivants :

1° Le nom et les coordonnées de l'entrepreneur mandaté pour la réalisation des travaux ;

2° Une preuve que le professionnel retenu pour l'étude de caractérisation requise en vertu du Q-2, r.22 a été mandaté pour réaliser la surveillance des travaux et la production d'un certificat de conformité au plus tard 60 jours après la fin des travaux ;

3° Le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien.

Un certificat de conformité doit être transmis à la municipalité dans les 60 jours suivants la fin des travaux. Ce document doit être signé par le professionnel mandaté à la réalisation de l'étude de caractérisation et à la surveillance des travaux et doit contenir les renseignements et documents suivants :

1° La confirmation que les travaux ont été réalisés conformément aux plans approuvés à la demande de certificat d'autorisation et l'attestation du respect des dispositions du Q-2, r.22 ;

2° Un plan tel que construit à l'échelle illustrant les différentes composantes de l'installation septique et leur localisation ;

3° Des photos prises durant la réalisation des travaux. Les photos doivent montrer l'inscription du volume de la fosse septique et son numéro de conformité NQ, la station de pompage s'il y a lieu, l'élément épurateur, le lit d'absorption, la disposition des conduites ou de tout élément filtrant. Au moins une de ces photos doit montrer en autant que possible, le système dans son ensemble et comporter un élément distinctif permettant de confirmer la localisation du système sur la propriété concernée.

79 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'AMÉNAGEMENT OU LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 0, toute demande de certificat d'autorisation relative à l'aménagement ou la modification d'une installation de prélèvement des eaux desservant moins de 20 personnes et dont la capacité est intérieure à 75 m^3 par jour doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1° Une description du type d'installation ou de système de prélèvement ;

2° Une description, au moyen d'un plan à l'échelle, localisant l'installation ou le système ainsi que toutes autres constructions, ouvrages ou travaux ayant un impact sur sa localisation en vertu du règlement provincial incluant un milieu naturel et les composantes du milieu hydrique (cours d'eau, rive, littoral, plaine inondable, milieu humide) et comprenant :

a) L'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain concerné par la demande ;

b) La localisation de la rue et des limites de terrain ;

c) La localisation de l'ouvrage de prélèvement ;

d) La localisation de toute terre en culture adjacente et leur distance par rapport à l'ouvrage de captage ;

e) La localisation de tout système étanche ou non étanche d'évacuation ou de traitement des eaux usées présent sur le terrain concerné, de même que tout terrain adjacent et leur distance par rapport à l'ouvrage de prélèvement ;

3° Le numéro de permis du titulaire (puisatier ou excavateur) de la Régie du bâtiment du Québec ;

4° Une description de l'usage auquel il est destiné, le volume d'eau (m^3) maximal pouvant être prélevé ainsi que le nombre de personnes desservies par le prélèvement d'eau ;

5° Une description des travaux d'aménagement et d'entretien envisagés, les mesures d'atténuation prévues lors des travaux ainsi que les mesures de surveillance et de supervision des travaux ;

6° Les aires de protection requises.

Dans les 30 jours suivant la réalisation des travaux, celui qui a réalisé les travaux doit transmettre une copie du rapport de forage à la Municipalité.

80 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'AMÉNAGEMENT OU LA MODIFICATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 0, lorsque la demande de certificat d'autorisation vise l'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement, elle doit être également accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° Un plan à l'échelle identifiant les éléments suivants :

a) Toutes composantes de l'aire de stationnement, incluant l'entrée charretière, les allées de circulation, les cases de stationnement, les îlots de verdure, bordures de béton, de même que leurs dimensions ;

b) L'implantation de l'aire de stationnement et la distance par rapport aux lignes de terrain, tout bâtiment, de même que toute limite d'une rive, d'un littoral, d'une zone à risque d'inondation, d'un secteur exposé aux glissements de terrain, de même que tout milieu humide ;

c) Les pentes ;

d) Pour tout stationnement de plus de 5 cases, le sens de l'écoulement de l'eau et le mode de gestion des eaux pluviales proposé ;

e) L'emplacement des enseignes directionnelles, des clôtures, lorsque requis en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur ;

f) L'aménagement paysager, les espaces à déboiser, à excaver, les arbres à conserver, ainsi que la localisation et la description des plantations de haies, d'arbres et d'arbustes, des bandes végétales et des bandes tampons ;

g) Pour l'ensemble du terrain visé, les surfaces maintenues à l'état naturel ;

h) Une copie de toute servitude, lorsque requise en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur ;

i) Lorsque le terrain visé par la demande comprend une nouvelle entrée charretière donnant sur une route relevant du ministère des Transports et de la Mobilité durable, le demandeur doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'accès requise en vertu de l'article 0.

81 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE ENSEIGNE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 0, une demande de certificat d'autorisation visant la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne, y compris son support, doit être également accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° Un plan de l'enseigne, réalisé à l'échelle, indiquant :

a) Sa forme, ses dimensions, sa superficie et la hauteur de sa base et de son sommet par rapport au sol ;

b) Les matériaux utilisés pour la construction ;

c) Le texte et les autres éléments visuels la composant tels que dessin, image, logo et autres ;

d) Le mode d'éclairage, le cas échéant ;

e) Le mode de fixation au bâtiment ou au sol ;

2° Un plan à l'échelle montrant l'endroit, sur le terrain ou sur le bâtiment, où l'enseigne sera installée et, le cas échéant, la distance par rapport à la rue et toute autre limite de terrain ;

3° Pour une enseigne rattachée au bâtiment, une élévation détaillée de la façade d'accueil illustrant l'enseigne projetée et son rapport à l'ensemble ;

4° Toute photographie nécessaire pour montrer l'aspect extérieur de l'immeuble où l'enseigne est installée, de même que toute enseigne existante au moment de la demande ;

5° Pour toute enseigne située dans l'emprise des routes 343 et 337, le permis émis par le ministère des Transports et de la mobilité durable, conformément à la *Loi sur la publicité le long des routes* (C.P-44).

82 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'INSTALLATION OU LA MODIFICATION D'UNE PISCINE ET D'UN SPA

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 0, la demande de certificat d'autorisation pour des travaux relatifs à l'installation et/ou modification de toute piscine ou spa doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° Une copie du plan officiel de cadastre du terrain indiquant toute servitude existante ;

2° Les dimensions et la superficie du terrain ainsi que les dimensions et la superficie de la piscine ou du spa ;

3° Dans le cas d'une piscine hors terre ou gonflable, la hauteur de la paroi ;

4° Un plan à l'échelle montrant :

a) L'implantation de la piscine ou du spa et la distance par rapport aux lignes de terrain, tout bâtiment, de même que toute limite d'une rive, d'un littoral, d'une zone à risque d'inondation, d'un secteur exposé aux glissements de terrain, de même que tout milieu humide ;

b) La localisation des installations septiques ;

c) La localisation des secteurs boisés existants et à déboiser ;

d) Les remblais projetés et les murs de soutènement à aménager s'il y a lieu ;

5° L'emplacement des équipements requis pour le fonctionnement de la piscine ou du spa et des équipements accessoires ;

6° L'emplacement, les détails et la hauteur de la clôture ou enceinte interdisant l'accès à la piscine et, le cas échéant, les détails relatifs à tout escalier ou échelle d'accès.

83 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 0, la demande de certificat d'autorisation pour des travaux relatifs à la construction d'un mur de soutènement doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° Un plan à l'échelle localisant le mur de soutènement par rapport aux limites du terrain, tout bâtiment, de même que toute limite d'une rive, d'un littoral, d'une zone à risque d'inondation, d'un secteur exposé aux glissements de terrain, de même que tout milieu humide ;

2° Une élévation démontrant la hauteur du mur de soutènement et les matériaux utilisés ;

3° Dans le cas d'un mur de soutènement d'une hauteur de 1,5 mètre ou plus, des plans signés et scellés par un ingénieur compétent démontrant la sécurité des structures ou supports de soutènement projetés.

84 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR LES TRAVAUX DANS LA RIVE, LE LITTORAL OU UN MILIEU HUMIDE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 0, une demande de certificat d'autorisation pour des travaux dans la rive, le littoral ou un milieu humide doit également être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° Une description précise des travaux à exécuter, incluant tout moyen de stabilisation des talus, ainsi que l'indication de la période de réalisation des travaux, accompagné de photos afin de démontrer clairement les problèmes d'érosion de la rive ;

2° La nature, l'usage et les dimensions de toute construction projetée ;

3° Un plan à l'échelle indiquant :

a) Les limites du terrain et la localisation des travaux prévus ;

b) Le lac, le cours d'eau ou le milieu humide, la rive et la ligne des hautes eaux ;

c) La délimitation de toute plaine inondable et l'identification des cotes de crues 0-20 ans et 0-100 ans ;

d) La localisation des bâtiments et ouvrages existants, le cas échéant ;

e) Les limites de tout remblai ou déblai ;

f) La pente et la limite de la rive et, le cas échéant, la position et la hauteur du talus ;

g) La localisation de l'intervention projetée, incluant la délimitation des milieux hydriques sur le lot visé et les superficies affectées par l'activité;

4° Pour une intervention dans un milieu humide, une copie de la caractérisation des milieux humides conforme aux exigences de l'article 0 ;

5° Une déclaration de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables à l'activité visée prévues par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (chapitre Q 2, r. 0.1) et par le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (chapitre Q 2, r. 17.1) et, le cas échéant, par l'article 118 de ce règlement ;

6° Une attestation de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant selon laquelle tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts;

7° Un plan d'aménagement préparé par un biologiste ou un professionnel spécialisé en environnement pour tous travaux d'aménagement, incluant la stabilisation de talus. Le plan doit comprendre la justification des travaux projetés, la délimitation de la ligne naturelle des hautes eaux, l'explication des travaux réalisés et leur justification, incluant tout moyen de stabilisation des talus, ainsi que l'indication de la période de réalisation des travaux, accompagné de photos afin de démontrer clairement les problèmes d'érosion de la rive ;

8° Dans le cas où un moyen mécanique de stabilisation est prévu, des plans et devis à l'échelle de l'ouvrage ou de la construction à exécuter, préparés par un ingénieur compétent en la matière et comprenant notamment le choix et le détail de la construction ou de l'ouvrage, le moyen de stabilisation retenu et sa justification, les matériaux utilisés, la méthode de réalisation utilisée et une attestation de sa conformité avec les dispositions applicables ;

9° Des photos récentes montrant l'état de la rive, du littoral ou de la plaine inondable à l'emplacement prévu des travaux ;

Dans tous les cas, les relevés doivent être pris sur le niveau naturel du terrain sans remblai.

85 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 0, lorsque la demande de certificat d'autorisation vise des travaux d'abattage d'arbres tels que décrits à l'article 0, elle doit être présentée au fonctionnaire désigné sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la municipalité, dûment rempli et signé, et comprenant les renseignements et documents suivants :

1° Le ou les types de coupes projetées et les superficies de chaque site de coupe. La description des traitements sylvicoles apparaissant à une demande d'autorisation doit se baser sur les définitions des différents types de coupes apparaissant à l'index terminologique du *Règlement de zonage* en vigueur ;

2° Un plan de localisation indiquant les numéros de lots, l'aire de coupe, les voies publiques et privées, les lacs, les cours d'eau à débit régulier et intermittent, incluant le relevé de tout cours d'eau, lac ou chemin public, de même que la distance de la coupe par rapport aux rives, les talus de pente forte, les aires d'empilement du bois, les chemins forestiers existants et projetés (le cas échéant), la localisation des peuplements et les voies d'accès au site de coupe ;

3° La description des mesures préventives projetées afin de ne pas exposer le sol de manière accrue à l'érosion ;

4° Spécifier si la coupe se fait dans une érablière ;

5° Si une prescription sylvicole ou un plan d'aménagement est requis en vertu du présent règlement, le requérant du certificat doit la joindre à sa demande ;

6° Spécifier la machinerie qui sera utilisée.

86 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'ABATTAGE D'ARBRES RELATIF À UNE RÉCOLTE SIGNIFICATIVE

En plus des renseignements et documents requis en vertu des articles 0 et 0, toute demande de certificat d'autorisation visant des travaux d'abattage d'arbres relatifs à une récolte significative tel que décrit à l'article 0 doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1° Un plan d'aménagement forestier réalisé conformément aux dispositions de l'article 0 du présent règlement ou une prescription sylvicole réalisée conformément à l'article 0 du présent règlement et, dans ce dernier cas, une confirmation que l'ingénieur forestier retenu réalisera la surveillance des travaux et qu'un rapport d'exécution sera soumis au fonctionnaire désigné après chaque étape prévue à la prescription sylvicole, conformément aux exigences de l'article 0.

87 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN CHEMIN FORESTIER OU UNE AIRE D'EMPILEMENT DU BOIS

En plus des renseignements et documents requis en vertu des articles 0, toute demande de certificat d'autorisation visant la construction ou la modification d'un chemin forestier ou l'aménagement d'une aire d'empilement du bois doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1° Un plan de localisation réalisé à l'échelle et indiquant :

a) L'aire de coupe ;

b) Les voies de circulation publiques et privées ;

c) Les lacs, les cours d'eau à débit régulier et intermittent, la distance de la coupe par rapport aux rives ;

d) Les talus de pente forte ;

e) Les aires d'empilement du bois ;

f) Les chemins forestiers existants et projetés (le cas échéant) ;

g) La localisation des peuplements et les voies d'accès au site de coupe ;

2° Spécifier la machinerie qui sera utilisée.

88 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX DE DÉBLAI ET REMBLAI

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 0, une demande de certificat d'autorisation visant des travaux de déblai et remblai doit être également accompagnée des renseignements et documents techniques suivants :

1° Une description détaillée du terrain concerné et de la superficie à excaver, remblayer et déblayer ;

2° Les travaux projetés incluant le niveau du sol avant et après travaux

3° Un plan à l'échelle illustrant :

a) Le profil du terrain avant et après la réalisation des travaux ;

b) La localisation des zones devant être affectées par les ouvrages projetés ;

c) La direction d'écoulement des eaux de surface ;

d) La localisation et la distance des travaux par rapport à toute limite d'une rive, d'un littoral, d'une zone à risque d'inondation, d'un secteur exposé aux glissements de terrain, de même que tout milieu humide ;

4° Les mesures de contrôle de l'érosion retenues ;

5° La durée des travaux projetés ;

6° La provenance et la nature du matériel dans le cas d'un remblai.

Nonobstant toute disposition du présent règlement, tout permis ou certificat d'autorisation dont les travaux prévus impliquent du déblai et du remblai requièrent que le demandeur soumette au préalable à l'émission dudit permis ou certificat la description des méthodes utilisées pour contrôler l'érosion du sol. Celle-ci devra être installée aux abords des déblais et remblais afin d'assurer le contrôle de l'érosion sur la propriété où sont exécutés les travaux et cela, pour la durée des travaux.

89 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXPLOITATION OU L'AGRANDISSEMENT D'UNE CARRIÈRE, GRAVIÈRE OU SABLIÈRE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 0, une demande de certificat d'autorisation visant l'exploitation ou l'agrandissement d'une carrière, gravière ou sablière doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° Une copie du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ;

2° Un plan à l'échelle réalisé par un arpenteur géomètre indiquant :

a) L'ensemble des lots ou terrains concernés par l'exploitation, le lieu et la superficie de l'exploitation, incluant ses aires tampons, allées de circulation et autres aménagements requis en vertu du *Règlement de zonage* en vigueur ou de la réglementation provinciale ;

b) La distance par rapport à tout usage sensible, tel que prescrite au *Règlement de zonage* en vigueur.

90 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS À LA CONSTRUCTION OU À LA MODIFICATION D'UNE RUE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 0, une demande de certificat d'autorisation visant la construction ou la modification d'une rue doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1° Des plans et devis signés et scellés par un ingénieur compétent en la matière, comprenant :

a) Une description détaillée de l'infrastructure, le détail des matériaux, incluant sa structure ;

b) Les pentes longitudinales et transversales projetées ;

c) La localisation, les dimensions de tout ouvrage de gestions des eaux, tels ponts et ponceaux et les dimensions des entrées charretières projetées ;

d) Les fossés et bassins de sédimentation, le cas échéant ;

e) La largeur de la surface de roulement et ses accotements ;

f) Les aménagements cyclables, le cas échéant ;

2° Une copie des documents requis à l'article 0 ;

3° Une description des mesures de contrôle de l'érosion qui seront mises en place pendant les travaux ;

4° Toute autre information requise en vertu d'un règlement sur la construction de chemin en vigueur sur le territoire de la Municipalité ;

5° Toute autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, lorsque requis.

91 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN USAGE DE TYPE « RÉSIDENCE DE TOURISME » ET « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 0, une demande de certificat d'autorisation relative à un usage de type « Résidence de tourisme » ou « Établissement de résidence principale » doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° Une attestation de classification de cet établissement d'hébergement touristique par la loi qui les régit ;

2° Le type d'établissement touristique ;

3° Le nombre de chambres ou de lits disponibles ;

Une attestation de conformité, signée par un technologue ou un ingénieur, des installations septiques selon le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), le tout en lien avec la demande d'attestation et de classification auprès d'un organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin selon l'article 7 de la *Loi sur l'hébergement touristique* (H-1.01).

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS TRAVAUX

SECTION 1 TRAVAUX SITUÉS EN SECTEUR DE CONTRAINTES

92 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INTERVENTIONS RÉALISÉES DANS UN MILIEU HUMIDE ISOLÉ

Lorsqu'une intervention est assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement, les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide isolé doivent être autorisés par le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs avant que la municipalité délivre le permis ou le certificat d'autorisation relatif aux travaux visés.

93 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION, UN OUVRAGE OU DES TRAVAUX EN PLAINE INONDABLE

Toute demande de permis ou de certification d'autorisation dont les travaux sont situés en plaine inondable identifiée au *Règlement de zonage* en vigueur doit inclure un relevé d'arpentage réalisé par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec comprenant les informations suivantes :

1° L'identification des limites du terrain ;

2° La localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés ;

3° Le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale), selon les cotes de crues applicables à partir de la ligne des hautes eaux, sur le ou les terrains visés ;

4° La localisation de l'intervention projetée, incluant la délimitation des milieux hydriques sur le lot visé et les superficies affectées par l'activité ;

5° La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont l'installation septique et le puits, s'il y a lieu ;

6° La localisation des rues et voies de circulation existantes ;

7° Une déclaration de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables à l'activité visée prévues par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (Q 2, r. 0.1) et par le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (Q 2, r. 17.1) et, le cas échéant, par l'article 118 de ce règlement ;

8° Une attestation de la personne qui souhaite réaliser l'activité ou de son représentant selon laquelle tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai.

Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

94 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS POUR UN PERMIS OU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À DES TRAVAUX RÉALISÉS DANS UN SECTEUR DE PENTE FORTE

En plus des plans et documents requis au présent règlement, les renseignements et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de permis de construction ou un certificat d'autorisation pour un ouvrage dont l'empiétement projeté est de plus de 20 mètres carrés à l'intérieur d'un secteur de pente forte tel que défini au *Règlement de zonage* en vigueur :

1° Un plan à l'échelle indiquant :

a) La délimitation projetée des aires de construction, de remblais et de déblais ;

b) La localisation des ouvrages de captage ou de rétention de l'eau de pluie ;

c) Les courbes topographiques relevées aux deux (2) mètres ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale du ou des immeubles visés ;

d) Les talus de pente forte et secteurs de pente forte, illustrés par un arpenteur-géomètre ;

e) Le tracé de toute voie de circulation destinée à permettre le passage des véhicules d'urgence ;

2° Une étude réalisée par un professionnel compétent démontrant la sécurité des structures ou supports de soutènement projetés lorsque ceux-ci ont une hauteur supérieure à 1,5 mètre ;

3° Les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais qui seront utilisées afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme ;

4° Un document illustrant les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement pendant et après les travaux, de même que pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus.

95 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UN PERMIS OU CERTIFICAT RELATIF À DES TRAVAUX RÉALISÉS DANS UN SECTEUR EXPOSÉ AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

En plus des renseignements et documents requis au présent règlement, une demande de permis ou de demande de certificat d'autorisation relatif à des travaux situés dans un secteur exposé aux glissements de terrain identifié au *Règlement de zonage* en vigueur doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° Un rapport d'expertise géotechnique détaillé établissant le contenu minimal requis selon la famille d'expertise, établie à l'article 0 ;

2° Un relevé réalisé par un arpenteur-géomètre localisant la pente et les limites du talus permettant la délimitation du secteur exposé aux glissements de terrain, de même que la bande de protection applicable selon la nature de l'intervention à réaliser.

96 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Le Tableau 28 identifie le type de famille d'expertise géotechnique requise en fonction du type d'intervention projetée et sa localisation dans un secteur exposé aux glissements de terrain.

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai est ramené à 1 an :

1° En présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'un secteur exposé aux glissements de terrain, et lorsque dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité du secteur d'étude.

Le délai de 1 an est ramené à 5 ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

Le Tableau 29 précise les critères applicables à une expertise géotechnique identifiés au Tableau 28 selon le type de famille.

Tableau 28 — Type de famille d'expertise selon le type d'intervention et sa localisation

Type d'intervention	Localisation de l'intervention	Famille d'expertise
– **Construction d'un bâtiment principal** (sauf d'un bâtiment agricole) – **Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol** (sauf d'un bâtiment agricole) – **Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus** (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) – **Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus** (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) – **Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus** (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment) – **Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage** (sauf d'un bâtiment agricole) – **Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre** (sauf d'un bâtiment agricole) – **Reconstruction d'un bâtiment principal** (sauf d'un bâtiment agricole) – **Relocalisation d'un bâtiment principal** (sauf d'un bâtiment agricole) – **Construction d'un bâtiment accessoire** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) – **Agrandissement d'un bâtiment accessoire** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Secteurs associés à des talus d'une hauteur égale ou supérieure à mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Famille 2
	Dans les bandes de protection à la base des talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)	Famille 1A
	Autres types de secteurs	Famille 1

– **Implantation et agrandissement d'un usage sans bâtiment ouvert au public** (terrain de camping, de caravanage, etc.) – **Implantation d'une infrastructure**[41] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de prélèvement d'eau, etc.) **ou d'un équipement fixe** (réservoir, etc.)		
Type d'intervention	**Localisation de l'intervention**	**Famille d'expertise (tableau 19)**
– **Construction d'un bâtiment accessoire** (garage, remise, cabanon, etc.) **ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel** (piscine hors terre, etc.) – **Agrandissement d'un bâtiment accessoire** (garage, remise, cabanon, etc.) **ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel** (piscine hors terre, etc.) – **Construction d'un bâtiment agricole** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **ou d'un ouvrage agricole** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) – **Agrandissement d'un bâtiment agricole** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **ou d'un ouvrage agricole** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) – **Reconstruction d'un bâtiment agricole** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **ou d'un ouvrage agricole** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) – **Relocalisation d'un bâtiment agricole** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **ou d'un ouvrage agricole** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) – **Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation** – **Travaux de remblai** (permanent ou temporaire)	Tous les secteurs	Famille 2

[41] Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du MTMDET ou réalisées par un mandataire du MTMDET, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

- **Travaux de déblai ou d'excavation** (permanent ou temporaire) - **Piscine creusée** - **Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public** (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) - **Abattage d'arbres** (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation) - **Réfection d'une infrastructure**[42] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), **d'un ouvrage** (mur de soutènement, ouvrage de prélèvement d'eau, etc.) **ou d'un équipement fixe** (réservoir, etc.) - **Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure**		
– **Mesure de protection** (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Tous les secteurs	Famille 3
– **Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public** (terrain de camping, de caravanage, etc.) **localisé dans un secteur exposé aux glissements de terrain**	Tous les secteurs	Famille 4

[42] Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du MTMDET ou réalisées par un mandataire du MTMDET, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

Tableau 29 — Critères de l'expertise géotechnique selon le type de famille

Famille d'expertise	But	Contenu
Famille d'expertise 1	– Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site ; – Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site ; – Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site ; – Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.	**L'expertise doit confirmer que :** - Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site ; - L'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain ; - L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; - L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. **L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :** - Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[43] requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité du secteur d'étude.
Famille d'expertise 1A	– Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site ; – Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain ; – Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site ; – Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.	**L'expertise doit confirmer que :** - Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site ; - L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection ; - L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; - L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

[43] Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

		L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : - Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[44] requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.
Famille d'expertise 2	- Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.	**L'expertise doit confirmer que :** − L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; − L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. **L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :** − Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[45] requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.
Famille d'expertise 3	- Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.	Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que : − La méthode de stabilisation choisie est appropriée au site ; − La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que : − Les travaux effectués protègent la future intervention. Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que : − L'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain ; − L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; − L'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. Dans les deux cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes : − Les méthodes de travail et la période d'exécution ;

[44] Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.
[45] Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

		− Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité dans le secteur d'étude après la réalisation des mesures de protection.
Famille d'expertise 4	− Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.	L'expertise doit confirmer que : − La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire. L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : − Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité dans le secteur d'étude.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE DEMANDE DE PIIA

SECTION 1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE ASSUJETTIE À LA RÉGLEMENTATION SUR LES PIIA

97 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de toute autre disposition du présent règlement, une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) doit être accompagnée, le cas échéant, des renseignements et documents suivants :

1° Les renseignements et documents requis pour toute demande, tel que prescrit à l'article 0 ;

2° Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation pertinents à la demande de PIIA ;

3° Une évaluation préliminaire du coût des travaux ;

4° Une série de photographies du bâtiment principal ou du site, le cas échéant, ainsi que de tout bâtiment existant à proximité, afin de montrer toute élévation visible de la voie publique, les éléments architecturaux dominants, l'état du terrain ainsi que les vues ou percées visuelles d'intérêt ;

5° L'état du terrain et les aménagements existants et projetés ;

6° Le montant des frais exigibles pour une demande de PIIA ;

7° Tout autre document permettant l'appréciation du projet en regard des objectifs et critères d'évaluations applicables.

98 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PIIA RELATIVE À LA CONSTRUCTION, À L'AGRANDISSEMENT ET AU DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

En plus des renseignements et documents requis en vertu de toute autre disposition du présent, une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale relative à la construction, à l'agrandissement et au déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire doit être accompagnée, le cas échéant, des renseignements et documents suivants :

1° Un plan d'implantation conforme à l'article 0 ;

2° Un plan à l'échelle de l'aménagement du site comprenant :

a) Les aménagements paysagers projetés ;

b) La localisation schématique des arbres matures, de même que des à abattre et à conserver ;

c) La localisation des enseignes projetées ;

d) L'illustration des aires boisées ;

e) La topographie du site dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment principal (courbes de niveaux aux 2 mètres) ;

3° Des élévations détaillées du bâtiment, de même que les matériaux de revêtement extérieur et leurs couleurs, la forme, le type et les dimensions du bâtiment et des ouvertures, de même que tout détail relatif à l'apparence extérieure du bâtiment ;

4° Des échantillons des couleurs et des matériaux de revêtement de toiture et de revêtement extérieur proposés.

99 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PIIA RELATIVE À LA MODIFICATION DE L'APPARENCE EXTÉRIEURE D'UN BÂTIMENT

En plus des renseignements et documents requis en vertu de toute autre disposition du présent, une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale relative à la modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment et doit être accompagnée, le cas échéant, des renseignements et documents suivants :

1° Des élévations détaillées, de même que les matériaux de revêtement extérieur et leurs couleurs, la forme, le type et les dimensions des ouvertures, de même que tout détail relatif à l'apparence extérieure du bâtiment ;

2° Des échantillons des couleurs et des matériaux de revêtement de toiture et de revêtement extérieur proposés ;

3° Un montage de photos en couleur et à l'échelle, comprenant l'élévation du bâtiment proposé au centre et au moins les bâtiments voisins existants de part et d'autre du nouveau bâtiment.

Toutefois, les élévations détaillées exigées au premier alinéa ne sont pas requises lorsque les travaux ne visent que la modification du revêtement extérieur.

100 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PIIA RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT OU À LA MODIFICATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

En plus des renseignements et documents requis en vertu de toute autre disposition du présent, une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale relative à l'aménagement ou à la modification d'une aire de stationnement doit être accompagnée, le cas échéant, des renseignements et documents suivants :

1° Des illustrations montrant des vues en perspective du stationnement, son intégration sur le terrain où il est situé, de même que par rapport aux propriétés adjacentes.

101 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PIIA RELATIVE À UN DÉBLAI OU UN REMBLAI

En plus des renseignements et documents requis en vertu de toute autre disposition du présent, une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale relative à un déblai ou à un remblai doit être accompagnée, le cas échéant, des renseignements et documents suivants :

1° Un plan montrant les niveaux d'excavation et le nivellement proposé avec le pourcentage des pentes naturelles et projetées ;

2° Des illustrations montrant des vues en perspective du terrain à partir de la rue et son intégration par rapport aux propriétés adjacentes.

102 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PIIA RELATIVE À L'ABATTAGE D'ARBRES

En plus des renseignements et documents requis en vertu de toute autre disposition du présent, une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale relative à l'abattage d'arbres doit être accompagnée, le cas échéant, des renseignements et documents suivants :

1° Un plan localisant les aires boisées et les aires à déboiser en indiquant leur superficie, de même que le nombre d'arbres maintenu et le nombre d'arbres à abattre ;

2° Les motifs justifiant la source de nuisance que constitue l'arbre à abattre, le cas échéant.

103 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PIIA RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE RUE, LE PROLONGEMENT OU LE BOUCLAGE D'UNE RUE EXISTANTE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de toute autre disposition du présent, une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale relative à la création d'une nouvelle rue, le prolongement ou le bouclage d'une rue existante doit être accompagnée, le cas échéant, des renseignements et documents suivants :

1° Une description détaillée des mesures visant à atténuer les impacts sur le milieu environnant, notamment en ce qui concerne le contrôle de l'érosion et la protection des milieux sensibles ;

2° Une description détaillée des déblais et remblais requis ;

3° Le plan projet de lotissement doit illustrer les lots projetés aux abords de la rue projetée

104 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PIIA RELATIVE À LA RIVE ET AU LITTORAL

En plus des renseignements et documents requis en vertu de toute autre disposition du présent, une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale relative à la rive et au littoral doit être accompagnée, le cas échéant, des renseignements et documents suivants :

1° Un plan d'implantation des bâtiments existants et des aménagements existants ;

2° La topographie du terrain ;

3° Des plans et devis des travaux envisagés avec au moins une coupe type de la rive, de même que la renaturalisation projetée une fois ceux-ci complétés ;

4° Pour les tes travaux de renaturalisation, un croquis et devis descriptif de la renaturalisation projetée ;

5° Des photographies prises dans les trente (30) jours précédant la date de la demande illustrant l'état du terrain.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

SECTION 1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE ASSUJETTIE À LA RÉGLEMENTATION SUR LES USAGES CONDITIONNELS

105 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

En plus des renseignements et documents requis en vertu de toute autre disposition du présent règlement, une demande d'usage conditionnel doit être accompagnée, le cas échéant, des renseignements et documents suivants :

1° Les renseignements et documents requis pour toute demande, tel que prescrit à l'article 0 ;

2° L'usage existant et l'usage projeté du terrain ou du bâtiment ou de la partie de bâtiment ou de terrain visé par la demande ;

3° Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation pertinents à la demande d'usage conditionnel ;

4° Une description textuelle, cartographique et visuelle du milieu d'implantation ;

5° Un plan d'implantation comprenant les informations indiquées à l'article 0 ;

6° Pour usage conditionnel comprenant la construction d'un bâtiment, une copie d'un plan à l'échelle du ou des bâtiments projetés (élévation, aménagements extérieurs, etc.) ;

7° Des photographies ou un relevé architectural des bâtiments existants sur le terrain et sur les terrains contigus ;

8° Le montant des frais exigibles pour une demande d'usage conditionnel ;

9° Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la demande d'usage conditionnel (ex. simulation visuelle, photos, plan de mise en valeur, évaluation environnementale, etc.).

106 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL RELATIVE AUX USAGES « RÉSIDENCE DE TOURISME » OU « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »

En plus des renseignements et documents requis en vertu de toute autre disposition du présent règlement, une demande d'usage conditionnel relative aux usages « Résidence de tourisme » ou « Établissement de résidence principale » doit être accompagnée, le cas échéant, des renseignements et documents suivants :

1° Un plan de localisation de la propriété réalisé à l'échelle et illustrant les éléments existants ou projetés suivants :

a) Le bâtiment principal et le(s) bâtiment(s) accessoire(s) ;

b) Les équipements accessoires tels que piscine, spa, sauna, etc. ;

c) Les aménagements extérieurs proposés ;

d) L'allée de circulation et les cases de stationnement ;

2° Un plan de l'aménagement intérieur existant et/ou projeté du bâtiment principal incluant :

a) Le nombre de chambres à coucher ou de lits disponibles ;

b) Les installations offertes à la clientèle (ex. : piscine, spa, BBQ, foyer extérieur, embarcations et équipements nautiques, etc.) ;

c) Les dates ou les périodes de location sur une période de 24 mois ;

d) Une description de la clientèle visée ;

e) Les tarifs projetés de la location ;

3° Une copie du contrat de location les dispositions applicables dans ledit contrat et incluant l'obligation, par les locataires, du respect des règlements municipaux en vigueur et des règlements appliqués par l'association de lac, le cas échéant ;

4° Une copie des règlements appliqués par l'association de lac, le cas échéant.

5° Des photos représentant les bâtiments sur la propriété, de même que des photos du bâtiment principal à partir de la rue, ainsi que des photos des propriétés voisines ;

6° Les coordonnées de la personne responsable lors des périodes de location qui pourra être rejointe au besoin par la Municipalité et les résidents du secteur, soit les informations suivantes : nom, adresse, numéro de téléphone où la personne peut être rejointe en tout temps, ainsi que son adresse courriel. Les coordonnées devront être accompagnées d'une autorisation de la personne responsable afin que la Municipalité publie son nom et son numéro de téléphone ;

7° Dans le cas où la résidence n'est pas desservie par le réseau d'égout municipal, une attestation signée par un technologue ou un ingénieur compétent en la matière, déclarant que le système d'évacuation et de traitement des eaux usées est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), le tout en lien avec la demande d'attestation et de classification auprès d'un organisme reconnu par le ministre pour agir à cette fin selon la *Loi sur l'hébergement touristique* (H-1.01).

8° Une copie des règlements internes régissant les locations, le cas échéant ;

9° Une copie de la demande d'attestation de classification requise en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (H-1.01).

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

SECTION 1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE ASSUJETTIE À LA RÉGLEMENTATION SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

107 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

En plus des renseignements et documents requis en vertu de toute autre disposition du présent règlement, une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) doit être accompagnée, le cas échéant, des renseignements et documents suivants :

1° Les renseignements et documents requis pour toute demande, tel que prescrit à l'article 0 ;

2° Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation pertinents à la demande de PPCMOI ;

2° Un plan montrant les types d'occupation prévus du terrain et des constructions existantes et à ériger, ainsi que l'occupation de tous les terrains voisins du terrain visé par la demande ;

3° Des photos de l'immeuble visé par la demande ainsi que pour les terrains voisins du terrain visé par la demande ;

4° Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre démontrant les constructions existantes et à être érigées et comprenant tous les renseignements et toutes les informations indiquées à l'article 0 ;

5° Dans le cas d'une demande relative à un quai communautaire, un quai commercial ou un usage de type « marina », les renseignements et documents suivants :

a) Une description des impacts environnementaux du projet ;

b) Un plan à l'échelle comprenant les aménagements requis et le quai, incluant ses dimensions et le nombre d'embarcations pouvant y être amarrées ;

c) Une description détaillée de la clientèle desservie ;

6° Dans le cas d'une demande relative à un quai de plus de 20m^2 ou occupant plus du 1/10 de la largeur du lit d'un cours d'eau, l'autorisation requise en vertu du *Règlement sur le domaine hydrique de l'État* ;

7° Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la demande de PPCMOI (ex. simulation visuelle, photos, plan de mise en valeur, évaluation environnementale, etc.).

108 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE PPCMOI RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉTANG ARTIFICIEL

En plus des renseignements et documents requis en vertu de toute autre disposition du présent, une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble relative à l'aménagement d'un étang artificiel doit être accompagnée, le cas échéant, des renseignements et documents suivants :

1° Un plan d'implantation conforme à l'article 0 ;

2° Un test de sol attestant de la perméabilité du sol dans le secteur visé par les travaux ;

3° Un plan réalisé à l'échelle et illustrant le profil du terrain avant et après la réalisation des travaux ;

4° Une copie de toute autorisation du MELCCFP, le cas échéant ;

5° Les plans, élévations et coupes réalisés à l'échelle, indiquant tous les détails de l'ouvrage et illustrant notamment la profondeur de l'ouvrage.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 ENTRÉE EN VIGUEUR

109 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.11 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1008-2025 - PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY donne un avis de motion et dépose le premier projet de règlement numéro 1008-2025 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 1008-2025 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.*

2025-09-455 **12.12 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1008-2025 – PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un premier projet du *Règlement numéro* ***1008-2025*** a été déposé à la séance ordinaire du 30 septembre 2025;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le premier projet du *Règlement numéro 1008-2025* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMERO 1008-2025 – PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTEGRATION ARCHITECTURALE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale » et est également reconnu comme le « Règlement sur les PIIA ».

2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

3 VALIDITÉ

Le conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4 DOMAINE D'APPLICATION

Le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* constitue une partie intégrante des règlements d'urbanisme et, en ce sens, est interrelié avec les autres règlements adoptés par la municipalité.

Toute intervention mentionnée au présent règlement doit faire l'objet d'une évaluation qualitative basée sur des objectifs et des critères permettant de tenir compte des particularités de chaque situation, afin d'en assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale.

5 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'appliquent à toute modification que pourrait subir le règlement étant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

6 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toute fin que de droit, le *Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 692-2006 de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et ses amendements, de même que le *Règlement sur les Plans d'implantation architecturale visant la protection des rives et du littoral sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez* numéro 713-2007 et ses amendements.

7 DOCUMENTS ET ANNEXES

Font parties intégrantes du présent règlement :

1° La carte intitulée « Secteurs, sites et immeubles d'intérêt historique ou patrimonial », jointe au présent règlement comme Annexe A ;

2° La carte intitulée « Secteurs de pente forte potentiels », jointe au présent règlement comme Annexe B.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

8 TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

9 UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système international (SI).

10 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie générale ou à la classification des usages du *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

11 PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

5° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;

6° En cas de contradiction entre le texte et toute forme d'expression, le texte prévaut.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

12 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est marqué d'un tiret.

CHAPITRE 1	**TEXTE 1** :	CHAPITRE
SECTION 1	TEXTE 2	SECTION
1.	**TEXTE 3**	ARTICLE
Texte 4		ALINÉA
1 °	Texte 5	PARAGRAPHE
a) Texte 6		SOUS-PARAGRAPHE
– Texte 7		SOUS-ALINÉA

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

13 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration, l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent des fonctionnaires désignés nommés par résolution du Conseil. Des fonctionnaires désignés adjoints ou des mandataires chargés d'aider ou de remplacer les fonctionnaires désignés peuvent également être nommés par résolution du conseil municipal. Les fonctionnaires désignés et leurs représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

14 CARACTÈRE DISCRÉTIONNAIRE

En plus de toute autre norme ou disposition applicable, la délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un projet soumis à la réglementation sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est assujettie à l'approbation par le Conseil dudit plan d'implantation et d'intégration architecturale.

15 POUVOIR ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez en vigueur.

16 DEVOIRS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez en vigueur.

17 CONTRAVENTION, SANCTION, RECOURS ET POURSUITE

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez en vigueur et des Lois habilitantes.

CHAPITRE 2 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE RELATIVE À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

SECTION 1 ASSUJETISSEMENT ET TRANSMISSION

18 ASSUJETISSEMENT

La délivrance d'un permis ou d'un certificat pour l'une ou l'autre des interventions visées au présent règlement est assujettie à l'approbation, par le Conseil, de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des ouvrages et des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

19 OUVERTURE ET CONTENU MINIMAL DE LA DEMANDE

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné, sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité.

Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au *Règlement de permis et certificats*.

20 EXAMEN PAR LE FONCTIONNAIRE DESIGNE

Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande de permis ou de certificat est conforme à la réglementation d'urbanisme applicable et que la demande de PIIA est conforme au présent règlement. Il s'assure également que les frais applicables ont été acquittés.

21 DEMANDE RECEVABLE

Si la demande est complète et conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

22 DEMANDE IRRECEVABLE

Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme irrecevable et en informe le requérant par écrit avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le requérant a un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis du fonctionnaire désigné pour fournir les modifications, les renseignements ou les documents exigés. À la suite de la réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné analyse de nouveau la demande

Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt des informations et documents manquants.

À l'échéance du délai, si la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande est suspendu. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables.

SECTION 2 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

23 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsqu'il juge la demande « recevable », le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) aux fins d'analyse et de recommandation. Il peut joindre à la demande tout document, commentaire ou analyse qu'il juge pertinent.

24 EXAMEN PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lors d'une séance suivant la réception de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme analyse celle-ci. Cette analyse doit tenir compte des objectifs et critères applicables au présent règlement.

25 TRANSMISSION DE LA RECOMMANDATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Après son analyse, le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, ses recommandations quant à l'approbation ou à la désapprobation de la demande et les transmet au Conseil municipal.

26 EXAMEN PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil, après avoir reçu les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, peut approuver ou désapprouver, par résolution, la demande de PIIA.

Lors de l'approbation d'un PIIA, le Conseil peut exiger, du propriétaire, les conditions suivantes :

1° Qu'il charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui de ses infrastructures ou des équipements ;
2° Qu'il réalise son projet dans un délai fixé ;
3° Qu'il fournisse des garanties financières.

La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit préciser les motifs dudit refus.

27 TRANSMISSION DE LA DÉCISION

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution attestant de la décision du Conseil concernant la demande, le greffier ou le greffier-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant et au fonctionnaire désigné.

28 MODIFICATION DU PROJET

Quiconque modifie un projet assujetti à un PIIA et ayant déjà fait l'objet d'une approbation de la part du Conseil doit, au préalable, redéposer une demande de PIIA et reprendre le processus d'analyse et d'approbation en conformité au présent règlement.

CHAPITRE 3 OBJECTIFS ET CRITÈRES

SECTION 1 CORRIDOR ROUTIER ET AIRE DE PAYSAGE P6 (VILLAGEOISE ARTÉRIELLE)

29 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains adjacents à la route 343, de même qu'au milieu villageois artériel correspondant aux zones situées dans l'aire de paysage P6 telles qu'identifiées au *Règlement de zonage* en vigueur

30 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

1° Une nouvelle opération cadastrale autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de lot ;

2° La construction, l'agrandissement ou le déplacement d'un bâtiment principal ;

3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m² ;

4° Le remplacement du revêtement extérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m² ;

5° La rénovation du toit plat d'un bâtiment ;

6° L'ajout, le retrait ou la modification des dimensions d'une ouverture sur un bâtiment principal (exemple : porte et fenêtre) ;

7° L'installation d'une nouvelle enseigne, la modification ou le remplacement d'une enseigne existante ;

8° L'aménagement ou la modification (ajout ou déplacement de cases) d'une aire de stationnement de 3 cases et plus ;

9° Une nouvelle entrée charretière adjacente à la route 343.

31 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

1° Renforcer la qualité de l'ambiance dans le milieu villageois, notamment aux abords de la route 343 ;

2° Maintenir la sécurité et la fluidité de la route 343 ;

3° Assurer une intégration cohérente des bâtiments avec le cadre bâti existant ;

4° Assurer l'intégration des agrandissements ou des modifications apportées aux bâtiments existants ;

5° Contribuer à créer un corridor routier esthétiquement attrayant pour les résidents et les visiteurs ;

6° Favoriser un mode d'affichage distinctif, respectueux des caractéristiques et de la vocation du secteur ;

7° Aménager les aires de stationnement de manière à minimiser leur impact visuel ;

8° Favoriser le maintien et la mise en valeur des arbres matures sur le terrain.

32 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION
1° Opération cadastrale
a) La forme et la limite des lots sont adaptées à la topographie et aux caractéristiques naturelles du terrain et permettent : - De conserver les espaces boisés le long des lignes de lots ; - L'aménagement de voies de circulation à faible pente ; - Une superficie constructible suffisante dans un secteur de faible pente ; - La protection des paysages (protection des perspectives d'intérêt) ; - La protection de la qualité de l'environnement naturel (protection des arbres matures, des boisés d'intérêt et des autres composantes écologiques présentes sur le site).
2° Implantation des bâtiments
a) Le bâtiment principal est réalisé en respectant les constructions voisines et favorise le maintien d'espaces verts en cours avant ; b) Dans les zones situées dans l'aire de paysage P6, l'implantation des bâtiments contribue à réduire la longueur des déplacements des piétons entre la rue, les stations de transport en commun ou actif, les aires de stationnement et les bâtiments ; c) Dans les zones situées dans l'aire de paysage P6, l'implantation du bâtiment et des aires d'aménagement paysager limite la visibilité des aires de stationnement à partir de la rue.
3° Forme et architecture
a) Dans les zones situées dans l'aire de paysage P6, la volumétrie, la pente et le type de toit du bâtiment respecte et s'inspire fortement des caractéristiques du cadre bâti significatif du milieu environnant. Les écarts trop grands dans les volumétries et la hauteur des façades sont évités, de même que les fondations qui s'élèvent de façon importante au-dessus du sol ; b) Les matériaux durables, naturels et locaux sont favorisés comme revêtement extérieur, notamment sur la façade principale du bâtiment principal ; c) Les matériaux de type clin (bois ou autre matériaux similaires) sont posés horizontalement ; d) La couleur des matériaux de revêtement extérieur est sobre et s'harmonise avec les bâtiments du secteur ; e) La façade du bâtiment principal comprend des articulations, des modulations ou des éléments en saillies afin d'éviter la monotonie de l'ensemble architectural (privilégier l'utilisation d'avancées, de retraits et de changements d'angles, de galeries, de marquises ou autres) ; f) Le traitement architectural de la façade principale, particulièrement la disposition, la nature et la forme des ouvertures, tient compte du traitement donné aux constructions existantes aux alentours ;

g) Les murs de fondations font l'objet d'un traitement (finition) ou sont peu apparents ;

h) Les toits à pente de 2 à 4 versants sont encouragés et les toits plats à éviter ;

i) Dans les zones situées dans l'aire de paysage P6, le traitement architectural d'un toit plat doit prioriser le recours aux parapets et les rappels, tels les frontons ;

j) L'agrandissement d'un bâtiment doit mettre en valeur l'architecture de même que le type de bâtiment existant et les matériaux de revêtement extérieur doivent s'harmoniser aux matériaux existants ;

k) Le bâtiment accessoire partage des composantes architecturales avec le bâtiment principal auquel il est associé, notamment les matériaux de revêtement extérieur.

4° Aménagement du terrain

a) Dans les zones situées dans l'aire de paysage P6, l'aménagement de l'aire de stationnement vise le maintien d'un maximum d'arbres, notamment afin de lutter contre les îlots de chaleur ;

b) Une entrée charretière donnant sur la route 343 est nécessaire et est localisée de manière à limiter le plus possible l'impact négatif sur la fluidité et à la sécurité du corridor routier ;

c) Une bande végétalisée est aménagée (gazon, arbres, etc.) en bordure de la rue ;

d) Les équipements mécaniques, techniques ou liés aux réseaux d'utilités publiques sont enfouis lorsque possible, ou, à défaut, non apparents à partir de la rue ;

e) Les aires de chargements sont dissimulées des voies de la rue et s'intègrent harmonieusement à l'architecture du bâtiment ;

f) L'éclairage permet de garantir la sécurité des usagers, tout en évitant d'éblouir les automobilistes, les piétons ou les logements avoisinants ;

L'aire d'entreposage extérieur est dissimulée de manière à ne pas être visible de la rue ;

5° Protection de l'environnement

a) L'abattage d'arbres est limité à celui effectué dans le but d'ériger les nouvelles constructions ;

b) Les arbres existants de qualité sont protégés et intégrés à l'aménagement, et ce, particulièrement dans les cours avant et latérale ;

c) Les éléments constituant le milieu naturel, tels les arbres matures, les cours d'eau et la topographie du site sont préservés.

6° Affichage

a) L'enseigne, incluant sa structure, s'intègre harmonieusement au paysage et s'harmonise avec l'architecture du bâtiment principal en ce qui concerne la forme, les dimensions, les matériaux et l'éclairage ;

b) Les enseignes éclairées par réflexion (source indirecte et constante) sont favorisées ;

c) Le support de l'enseigne, d'une dimension proportionnelle à la superficie de l'enseigne, présente un intérêt visuel et architectural ;

d) Les dimensions d'une enseigne rattachée au bâtiment sont proportionnelles au mur sur lequel elle est apposée, sans être trop imposante ;

e) Dans le cas d'une enseigne communautaire, le design prévoit une intégration commune de tous les établissements annoncés ;

f) L'enseigne est préférablement fabriquée de bois ou d'autres matériaux ayant une apparence de bois, avec un lettrage sculpté en relief ;

g) Les enseignes de facture professionnelle sont fortement encouragées (matériaux neufs, lettrage symétrique, etc.) ;

h) Sur un même terrain, les enseignes font l'objet d'un concept homogène (design, forme, couleur, etc.) ;

i) En bordure de la route 343, les enseignes à messages variables sont intégrées à une enseigne permanente et de bonne qualité.

SECTION 2 AIRE DE PAYSAGE P7 (VILLAGEOISE RÉSIDENTIELLE)

33 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent au milieu villageois résidentiel correspondant aux zones situées dans l'aire de paysage P7 telles qu'identifiées au *Règlement de zonage* en vigueur.

34 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

1° La construction, l'agrandissement ou le déplacement d'un bâtiment principal ;

2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m² ;

3° Le remplacement du revêtement extérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m² ;

4° L'ajout, le retrait ou la modification des dimensions d'une ouverture sur un bâtiment principal (exemple : porte et fenêtre) ;

5° La rénovation du toit plat d'un bâtiment ;

6° L'installation d'une nouvelle enseigne, la modification ou le remplacement d'une enseigne existante ;

7° L'aménagement ou la modification (ajout ou déplacement de cases) d'une aire de stationnement de 3 cases et plus ;

35 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

1° Renforcer la qualité de l'ambiance dans le milieu villageois ;

2° Assurer une intégration harmonieuse des bâtiments avec le cadre bâti existant ;

3° Assurer l'intégration cohérente des agrandissements ou des modifications apportées aux bâtiments existants ;

4° Contribuer au maintien et à l'amélioration de la qualité du cadre bâti ;

5° Assurer l'implantation de bâtiments qui encadrent le domaine public et qui rehaussent la qualité du paysage urbain ;

6° Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le site ;

7° Aménager les aires de stationnement de manière à minimiser leur impact visuel ;

8° Privilégier un concept d'affichage qui s'intègre harmonieusement au cadre bâti et au contexte d'insertion.

36 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION
1° Implantation des bâtiments
a) La localisation du bâtiment principal tient compte des constructions voisines et favorise le maintien ou la création d'espaces verts ; b) L'implantation du bâtiment assure un alignement des façades continu et homogène le long de la rue ou d'une place publique ; c) Dans la zone P7-3, nouveau bâtiment principal ou son agrandissement contribue à optimiser, à terme, la densité résidentielle dans toute la zone et permet d'encadrer la rue de la Plage afin d'animer le domaine public ; d) L'implantation du bâtiment et des aires d'aménagement paysager limite la visibilité des aires de stationnement à partir de la rue.
2° Forme et architecture
a) La façade du bâtiment principal comprend des articulations, des modulations ou des éléments en saillies afin d'éviter la monotonie de l'ensemble architectural (privilégier l'utilisation d'avancées, de retraits et de changements d'angles, de galeries, de marquises ou autres) ; b) Les caractéristiques architecturales des constructions avoisinantes sont considérées dans la proposition architecturale du bâtiment principal à construire ou à agrandir, notamment la volumétrie, les matériaux de revêtement extérieur, les ouvertures, de même que la forme et la pente du toit ; c) Le traitement architectural de la façade principale, particulièrement la disposition, la nature et la forme des ouvertures, tient compte du traitement donné aux constructions existantes aux alentours ; d) Les toits à pente de 2 à 4 versants sont encouragés et les toits plats à éviter ; e) Le traitement architectural d'un toit plat doit prioriser le recours aux parapets et les rappels, tels les frontons ; f) Lorsque la volumétrie proposée est significativement supérieure à celle des bâtiments avoisinants, elle tient compte du potentiel d'augmentation de la volumétrie de ces derniers ; g) Les matériaux durables, naturels et locaux sont favorisés comme revêtement extérieur, notamment sur la façade principale du bâtiment principal, leur couleur est sobre et s'harmonise avec les bâtiments du secteur ; h) Les matériaux de type clin (bois ou autres matériaux similaires) sont posés horizontalement ; i) Les murs de fondations font l'objet d'un traitement (finition) ou sont peu apparents ; j) Le bâtiment accessoire partage des composantes architecturales avec le bâtiment principal auquel il est associé, notamment les matériaux de revêtement extérieur ;

CRITÈRES D'ÉVALUATION
k) L'agrandissement d'un bâtiment doit mettre en valeur l'architecture, de même que le type de bâtiment existant et les matériaux de revêtement extérieur doivent s'harmoniser aux matériaux existants ;
l) Lorsque l'intervention vise un bâtiment construit avant 1950, il vise la conservation de ses caractéristiques patrimoniales.
3° Aménagement du terrain
a) Dans le cas d'un bâtiment multifamilial de 3 logements ou plus, l'organisation spatiale du site prévoit, en plus des aires de stationnement, des espaces de vie agréables à l'extérieur qui favorisent les interactions sociales ;
b) Une aire de stationnement de plus de 5 cases est agrémentée d'un aménagement paysager de plusieurs strates à ses abords ;
c) Les équipements mécaniques, techniques ou liés aux réseaux d'utilités publiques sont enfouis lorsque possible, ou, à défaut, non apparents à partir de la rue ;
d) L'éclairage permet de garantir la sécurité des usagers, tout en évitant d'éblouir les automobilistes, les piétons ou les logements avoisinants ;
e) Les aires de chargements sont dissimulées des voies de la rue et s'intègrent harmonieusement à l'architecture du bâtiment ;
f) Une bande végétalisée est aménagée (gazon, arbres, etc) en bordure de la rue.
4° Protection de l'environnement
a) L'abattage d'arbres est limité à celui effectué dans le but d'ériger les nouvelles constructions ;
b) Les arbres de qualité existants sont protégés et intégrés à l'aménagement, et ce, particulièrement dans les cours avant et latérales ;
c) Les éléments constituant le milieu naturel, tels les arbres matures, les cours d'eau et la topographie du site sont préservés.
5° Affichage
a) Les dispositifs d'affichage sont de nature sobre et s'intègrent harmonieusement avec les caractéristiques architecturales du bâtiment principal et de l'aménagement paysager du terrain ;
b) Les dimensions d'une enseigne rattachée au bâtiment sont proportionnelles au mur sur lequel elle est apposée, sans être trop imposante ;
c) Dans le cas d'une enseigne communautaire, le design prévoit une intégration commune de tous les établissements annoncés ;
d) Le style de l'enseigne, soit la forme, les couleurs, les matériaux et l'éclairage, s'agence au style architectural des bâtiments et des autres enseignes de l'aire de paysage ;
e) Sur un même terrain, les enseignes font l'objet d'un concept homogène (design, forme, couleur, etc.).

SECTION 3 AIRE DE PAYSAGE P8 (VILLAGEOISE CENTRALE)

37 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent au milieu villageois central correspondant aux zones situées dans l'aire de paysage P8 telles qu'identifiées au *Règlement de zonage* en vigueur, incluant le bâtiment d'intérêt historique, tel qu'identifié à la carte intitulée « Secteurs, sites et immeubles d'intérêt historique ou patrimonial » jointe comme annexe A au présent règlement.

38 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

1° Une nouvelle opération cadastrale autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de lot ;

2° La construction, l'agrandissement ou le déplacement d'un bâtiment principal ;

3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m² ;

4° Un projet de modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m^2 ;

5° La rénovation du toit plat d'un bâtiment ;

6° La démolition de toute partie d'un bâtiment principal ;

7° L'installation d'une nouvelle enseigne ou le remplacement d'une enseigne existante ;

8° L'aménagement ou la modification (ajout ou déplacement d'une case) d'une aire de stationnement de 3 cases et plus ;

9° Les travaux de déblai ou de remblai de plus de 30 centimètres.

39 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

1° Assurer une intégration harmonieuse des bâtiments avec le cadre bâti existant ;

2° Assurer l'intégration cohérente des agrandissements ou des modifications apportées aux bâtiments existants ;

3° Veiller à la conservation des caractéristiques patrimoniales d'un bâtiment traditionnel (généralement construit avant 1950) ;

4° Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le site ;

5° Aménager les aires de stationnement de manière à minimiser leur impact visuel ;

6° Dissimuler les équipements techniques et/ou d'utilités publiques ;

7° Prévoir un éclairage qui met en valeur les bâtiments et qui contribue à la signature du projet ;

8° Prévoir des aménagements qui mettent en valeur les bâtiments et contribuent à l'ambiance du milieu d'insertion ;

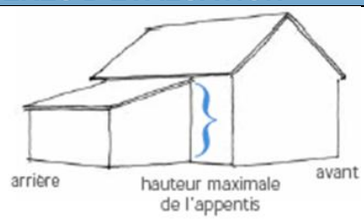
9° Privilégier un concept d'affichage qui s'intègre harmonieusement au cadre bâti et au contexte d'insertion.

40 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION
1° Opération cadastrale
a) La forme et la limite des lots sont adaptées à la topographie et aux caractéristiques naturelles du terrain et permettent : - De conserver les espaces boisés le long des lignes de lots ; - L'aménagement de voies de circulation à faible pente ; - Une superficie constructible dans un secteur de faible pente suffisante ; - La protection des paysages (protection des perspectives d'intérêt) ; - La protection de la qualité de l'environnement naturel (protection des arbres matures, des boisés d'intérêt et des autres composantes écologiques présentes sur le site).
2° Implantation des bâtiments
a) Le bâtiment principal est implanté en respectant les constructions voisines et favorise le maintien d'espaces verts en cour avant ; b) L'implantation du bâtiment assure un alignement des façades continu et homogène le long de la voie de circulation ; c) L'implantation des bâtiments contribue à réduire la longueur des déplacements des piétons entre la rue, les stations de transport en commun, les aires de stationnement et les bâtiments ; d) L'implantation du bâtiment et des aires d'aménagement paysager limite la visibilité de l'aire de stationnement à partir de la rue.
3° Forme et architecture
a) Les travaux sur un bâtiment d'intérêt patrimonial visent à maintenir ou améliorer sa qualité architecturale, notamment en favorisant une approche de restauration ou, à défaut, en proposant un traitement architectural de haute qualité ; b) Aucune modification n'a pour effet de banaliser le bâtiment d'intérêt patrimonial, notamment en évitant la disparition de composantes architecturales ou patrimoniales caractéristiques (ex. : garde-corps ou colonnes en aluminium prépeint, type de fenêtre) ; c) Aucune modification n'a pour effet d'ajouter une composante architecturale non typique d'un bâtiment d'intérêt patrimonial ; d) Le traitement de tout agrandissement d'un bâtiment traditionnel reprend le style architectural du corps d'origine et évite que le nouveau corps domine le corps patrimonial par son volume ou son implantation (maximum deux tiers). À cette fin, l'agrandissement possède une hauteur inférieure au corps d'origine et prévoit un décroché architectural approprié selon le cas et est réalisé, dans la mesure du possible, en cour latérale ou arrière (Figure 4) ; **Figure 4 - Principes de base pour l'agrandissement de bâtiments anciens** 

CRITÈRES D'ÉVALUATION



e) Les interventions sur un bâtiment d'intérêt patrimonial favorisent la préservation ou un retour aux caractéristiques d'origine (gabarit, pentes de toit, cheminées, ouvertures, lucarnes, symétrie, matériaux, ornementation, saillies, garde-corps, couleur, etc.) qui sont propres au style architectural du bâtiment ou à son état d'origine ;

f) Les portes et les fenêtres doivent refléter l'époque de construction du bâtiment d'intérêt patrimonial (ex. : présence de carreaux aux fenêtres) ;

g) Le remplacement d'une composante d'une galerie, d'un perron ou d'un balcon respecte le caractère d'origine (dimension et caractéristiques) de l'élément remplacé ;

h) Les caractéristiques architecturales des constructions avoisinantes sont considérées dans la proposition architecturale du bâtiment principal à construire ou de l'agrandissement d'un bâtiment, notamment les matériaux de revêtement extérieur, les ouvertures, de même que la forme et la pente du toit ;

i) Les toits à pente de 2 à 4 versants sont encouragés et les toits plats à éviter ;

j) Le traitement architectural d'un toit plat doit prioriser le recours aux parapets et les rappels, tels les frontons ;

k) L'ajout d'un étage à un bâtiment est favorisé à l'intérieur d'un comble de toit ;

l) Le traitement architectural des façades, particulièrement la disposition et la forme des ouvertures, tient compte du traitement donné aux constructions existantes aux alentours et contribue à l'animation de la rue ;

m) La volumétrie du bâtiment respecte et s'inspire fortement des caractéristiques volumétriques du cadre bâti significatif du milieu environnant. Les écarts trop grands dans les volumétries et la hauteur des façades sont évités, de même que les fondations qui s'élèvent de façon importante au-dessus du sol ;

n) Les matériaux durables, authentiques et nobles sont favorisés comme revêtement extérieur. Les revêtements extérieurs d'origine ou semblables à ceux d'origine sont privilégiés ;

o) Les matériaux de type clin (bois ou autre matériaux similaires) sont posés horizontalement ;

p) La couleur des matériaux de revêtement extérieur est sobre et s'harmonise avec les bâtiments du secteur ;

q) Le bâtiment accessoire partage des composantes architecturales avec le bâtiment principal auquel il est associé, notamment les matériaux de revêtement extérieur.

4° Aménagement du terrain

a) Une aire de stationnement de plus de 3 cases prévoit un aménagement paysager de plusieurs strates à ses abords ;

b) Les équipements techniques et/ou d'utilités publiques sont enfouis dans la mesure du possible et, à défaut, non apparents à partir de la rue ;

c) Les équipements d'éclairage ne débordent pas hors site et sont orientés vers

CRITÈRES D'ÉVALUATION
le sol afin de ne pas altérer la perception du ciel de nuit ; d) Les niveaux de sol projetés (remblais et déblais) reconduisent autant que possible les niveaux de sols existants avant la réalisation du projet ; e) Une bande végétalisée est aménagée (gazon, arbres, etc.) en bordure de la rue ; f) Les vues et les dégagements autour de l'église et du presbytère sont préservés.
4° Protection de l'environnement
a) L'abattage d'arbres est limité à celui effectué dans le but d'ériger les nouvelles constructions, les arbres matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet ; b) Les arbres existants de qualité sont protégés et intégrés à l'aménagement, particulièrement dans les cours avant et latérales.
5° Affichage
a) Les dispositifs d'affichage sont de nature sobre et s'intègrent harmonieusement avec les caractéristiques architecturales du bâtiment principal et de l'aménagement paysager du terrain ; b) Les dimensions d'une enseigne rattachée au bâtiment sont proportionnelles au mur sur lequel elle est apposée, sans être trop imposantes ; c) Dans le cas d'une enseigne communautaire, le design prévoit une intégration commune de tous les établissements annoncés ; d) Le style de l'enseigne, soit la forme, les couleurs, les matériaux et l'éclairage, doit s'agencer au style architectural des bâtiments et des autres enseignes de l'aire de paysage ; e) Sur un même terrain, les enseignes font l'objet d'un concept homogène (design, forme, couleur, etc.).

SECTION 4 SITES ET ENSEMBLES D'INTÉRÊT CULTUREL

41 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent sites et aux ensembles d'intérêt culturel, telles qu'identifiées à la carte intitulée « Secteurs, sites et immeubles d'intérêt historique ou patrimonial » jointe au présent règlement comme Annexe A, lesquels sont également identifiés au Tableau 30.

Tableau 30 - Sites et ensembles d'intérêt culturel

Sites d'intérêt culturel	Monuments historiques	Ensembles d'intérêt culturel
Chapelle Notre-Dame-de-Fatima	Monument de la Sainte-Vierge de Notre-Dame-de-Fatima	Ensemble institutionnel Notre-Dame-de-Fatima
Église de Saint-Alphonse-Rodriguez		Ensemble institutionnel de Saint-Alphonse-Rodriguez
Presbytère de Saint-Alphonse-Rodriguez		
Cimetière		

42 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

1° La construction, le déplacement ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ;

2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m^2 ;

3° Les travaux de déblai et de remblai ;

4° Un projet de modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m^2 ou d'un monument ;

5° L'abattage d'un arbre dans un rayon de 20 m d'un bâtiment principal ou d'un monument d'intérêt culturel ;

6° L'installation d'une nouvelle enseigne ou le remplacement d'une enseigne existante.

43 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

1° Encadrer la volumétrie des bâtiments afin d'assurer une harmonisation avec le milieu d'insertion et le site ou de l'ensemble d'intérêt culturel ;

2° Assurer un contrôle du rapport bâti/terrain de façon à préserver l'ambiance du site ou de l'ensemble ;

3° Préserver, restaurer et mettre en valeur les caractéristiques d'origine du bâtiment compris dans le site ou l'ensemble ;

4° Contrôler l'implantation des nouveaux bâtiments afin de respecter l'implantation des bâtiments existants ;

5° Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le site.

44 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION
1° Implantation des bâtiments
a) L'implantation des bâtiments favorise la mise en valeur des composantes naturelles du site et/ou de l'ensemble d'intérêt culturel ;
b) L'emprise au sol de l'ensemble des bâtiments présents sur le terrain est faible et favorise le maintien des arbres matures ;
c) Les bâtiments s'intègrent harmonieusement avec les bâtiments existants et assurent leur mise en valeur par des percées visuelles à partir de la voie de circulation ;
d) L'implantation des nouveaux bâtiments respecte le recul des bâtiments existants sur le site et/ou l'ensemble d'intérêt culturel ;
e) Les dimensions et la superficie des bâtiments favorisent un rapport espace bâti/terrain relativement faible et caractéristique du secteur, tout en privilégiant le maintien d'espaces verts d'envergure.
2° Forme et architecture
a) La forme du bâtiment (structure, superficie d'implantation, hauteur, nombre d'étages, largeur, type de toiture, etc.) respecte les caractéristiques des bâtiments présents sur le site et/ou l'ensemble d'intérêt culturel ;

CRITÈRES D'ÉVALUATION	
b)	Toute intervention sur un bâtiment ou un monument composant un site ou un ensemble d'intérêt culturel doit favoriser la préservation ou un retour aux caractéristiques d'origine (gabarit, pentes de toit, cheminées, ouvertures, lucarnes, symétrie, matériaux, ornementations, saillies, couleurs, etc.) qui sont propres au style architectural composant le site ou l'ensemble à son état d'origine ;
c)	Les travaux sur un bâtiment visent à maintenir ou à améliorer sa qualité architecturale, notamment en favorisant une approche de restauration ;
d)	Aucune modification n'a pour effet de banaliser le bâtiment, notamment en évitant la disparition de composantes architecturales ou patrimoniales caractéristiques ;
e)	Le traitement de tout agrandissement reprend le style architectural du corps d'origine et évite que le nouveau corps domine le corps patrimonial par son volume ou son implantation ;
f)	Les éléments d'ornementation doivent être sobres et s'inscrire dans le respect des caractéristiques architecturales du site et/ou de l'ensemble d'intérêt culturel ;
g)	L'utilisation de matériaux naturels (ex. : bois ou pierre) est privilégiée ;
h)	Le bâtiment accessoire s'harmonise à l'architecture du bâtiment principal, tant au niveau des matériaux, des formes, de la volumétrie et des couleurs.
3°	**Aménagement du terrain**
a)	Les niveaux de sol projetés (remblais et déblais) reconduisent autant que possible les niveaux de sols existants avant la réalisation du projet ;
4°	**Protection de l'environnement**
a)	L'abattage d'arbres est limité à celui effectué dans le but d'ériger les nouvelles constructions, les arbres matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet ;
b)	Les arbres de qualité existants sont protégés et intégrés à l'aménagement, particulièrement dans les cours avant et latérales.
5°	**Affichage**
a)	L'enseigne s'intègre harmonieusement au paysage et s'harmonise avec l'architecture des bâtiments présents sur le site et/ou l'ensemble d'intérêt culturel ;
b)	La localisation de l'enseigne ne compromet pas les éléments architecturaux d'intérêt et les perspectives visuelles d'intérêt sur un bâtiment ou un paysage.

SECTION 5 PAYSAGES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

45 SECTEURS D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains compris en tout ou en partie dans un paysage d'intérêt patrimonial identifié à la carte intitulée « Secteurs, sites et immeubles d'intérêt historique ou patrimonial » jointe au présent règlement comme Annexe A.

46 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

1° La construction, le déplacement ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ;

2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire de plus de 20 m^2 ;

3° Un projet de modification de l'apparence extérieure d'un bâtiment construit avant 1950 ;

4° L'installation d'une nouvelle enseigne ou le remplacement d'une enseigne existante.

47 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

1° Assurer une harmonisation de la volumétrie des bâtiments avec le milieu d'insertion et les caractéristiques propres au secteur ;

2° Contrôler l'implantation des nouveaux bâtiments afin de respecter l'implantation des bâtiments traditionnels (construits avant 1950) ;

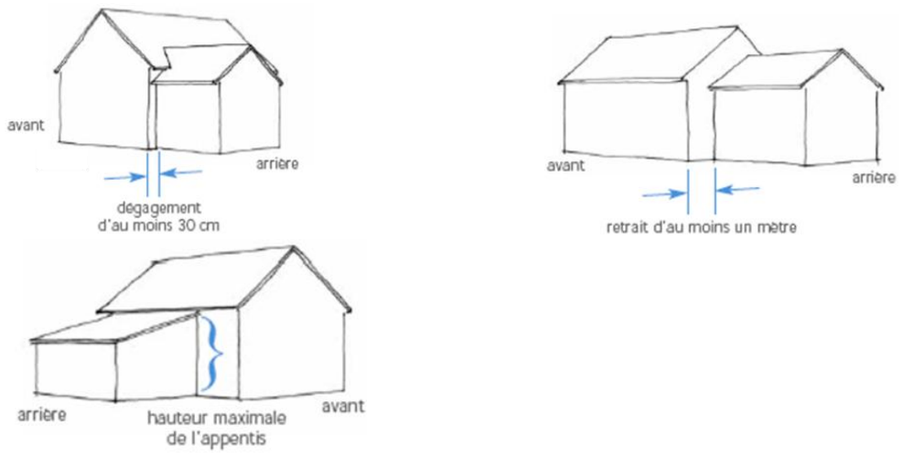
3° Préserver, restaurer et mettre en valeur les caractéristiques d'origine des bâtiments traditionnels (construits avant 1950) ;

4° Assurer un contrôle de l'architecture lors des nouvelles insertions, des rénovations et des agrandissements.

48 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION
1° Implantation des bâtiments
a) Un nouveau bâtiment n'empiète pas dans la cour avant du ou des bâtiments principaux traditionnels présents sur le terrain concerné et n'a pas pour effet d'affecter sa présence significative dans le paysage.
2° Forme et architecture
a) L'architecture proposée s'harmonise avec le style patrimonial des bâtiments traditionnels présents dans le secteur. Lorsque possible, la forme des bâtiments (volume, superficie d'implantation, hauteur, nombre d'étages, largeur, type de toiture, etc.) respecte les caractéristiques des bâtiments traditionnels présents dans le secteur ; b) Aucune modification n'a pour effet de banaliser le bâtiment traditionnel, notamment en évitant la disparition de composantes architecturales ou patrimoniales caractéristiques (ex. : garde-corps ou colonne en aluminium prépeint) ; c) Le traitement de tout agrandissement d'un bâtiment traditionnel reprend le style architectural du corps d'origine et évite que le nouveau corps domine le corps patrimonial par son volume ou son implantation (maximum deux tiers). À cette fin, l'agrandissement possède une hauteur inférieure au corps d'origine et prévoit un décroché architectural approprié selon le cas (figure 2) ;

CRITÈRES D'ÉVALUATION
Figure 5 - Principes de base pour l'agrandissement de bâtiments anciens 
d) Aucune modification sur un bâtiment traditionnel n'a pour effet d'ajouter une composante architecturale non typique de son époque de construction ; e) L'utilisation de matériaux naturels est privilégiée (ex. : bois ou pierre) ; f) Les interventions sur un bâtiment traditionnel favorisent la préservation ou un retour aux caractéristiques d'origine (gabarit, pentes de toit, cheminées, ouvertures, lucarnes, symétrie, matériaux, ornementations, saillies, garde-corps, couleur, etc.) qui sont propres au style architectural du bâtiment ou à son état d'origine ; g) Les portes et les fenêtres doivent refléter l'époque de construction du bâtiment d'intérêt patrimonial (ex. : présence de carreaux dans les fenêtres) ; h) Sauf dans le cas où la pente du terrain est abrupte, les fondations ne s'élèvent pas de façon importante au-dessus du niveau du sol, afin de préserver sa relation avec le milieu environnant.
3° Affichage
a) L'enseigne s'intègre harmonieusement au paysage et s'harmonise avec l'architecture des bâtiments traditionnels du secteur ; b) Les enseignes doivent avoir des dimensions et une localisation qui ne compromettent pas les éléments architecturaux d'intérêt et les perspectives visuelles d'intérêt sur un bâtiment ou un paysage.

SECTION 6 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

49 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

50 INTERVENTIONS ASSUJETTIES SELON LES SECTEURS

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'installation ou le remplacement d'un revêtement extérieur comprenant un matériau différent d'une des classes suivantes :

1° Classe « C » du tableau 1 de l'article 49 du *Règlement de zonage* en vigueur, seulement à l'intérieur des aires de paysage P1, P3 et P4 identifiées au *Règlement de zonage* en vigueur ;

2° Classe « D » du tableau 1 de l'article 49 du *Règlement de zonage* en vigueur, seulement à l'intérieur des aires de paysage P1, P3, P4 identifiées au *Règlement de zonage* en vigueur ;

3° Classe « E » du tableau 1 de l'article 49 du *Règlement de zonage* en vigueur pour un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire de plus de 20 m^2.

51 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

1° Assurer une intégration harmonieuse de l'apparence des bâtiments au paysage urbain et naturel ;

2° Favoriser le recours à des matériaux durables.

52 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION
1° Forme et architecture
a) Les matériaux de revêtement extérieur, par leur nature et leur couleur, s'harmonisent avec le revêtement des murs du bâtiment et s'intègrent dans le style architectural des bâtiments présents dans le secteur.
b) Les matériaux proposés contribuent à la mise en valeur des caractéristiques architecturales du bâtiment ;
c) Les matériaux du bâtiment accessoire s'harmonisent avec les matériaux du bâtiment principal auquel il est associé.
2° Protection de l'environnement
a) Les matériaux de revêtement extérieur sont de qualité, durables et sobres.

SECTION 7 AUTRES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

53 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité.

54 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour la construction ou l'agrandissement des bâtiments, des constructions, des équipements accessoires et des saillies au bâtiment principal suivants :

1° Les « Autres bâtiments, constructions, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal » visés au tableau 3 de l'article 71du *Règlement de zonage* ;

2° Les « Autres bâtiments, constructions, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal » visés au tableau 4 de l'article 72 du *Règlement de zonage*.

55 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

1° Assurer une intégration harmonieuse de la construction ou de l'équipement par rapport aux propriétés adjacentes ;

2° Assurer une intégration cohérente et optimale de la construction ou de l'équipement sur le site ;

3° Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le terrain.

56 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION
1° Implantation
a) La localisation de la construction ou de l'équipement ne porte pas atteinte à l'alignement souhaité des façades des bâtiments existants aux abords de la rue ; b) L'implantation de la construction ou de l'équipement s'harmonise avec les constructions présentes sur le terrain, de même que sur les propriétés adjacentes.
2° Forme et architecture
a) L'architecture (volumétrie, hauteur, pente de toit, matériaux de revêtement extérieur, etc.) de la construction s'harmonise avec les constructions existantes sur le terrain et celles des propriétés adjacentes ; b) Le gabarit du bâtiment accessoire respecte l'ambiance recherchée dans l'aire de paysage ; c) Lorsqu'il est visible de la rue, le bâtiment accessoire ou la saillie du bâtiment principal contribue à la mise en valeur du domaine public (encadrement de la rue, détails architecturaux soignés, etc.).
3° Protection de l'environnement
a) L'abattage d'arbres est limité à celui effectué dans le but d'ériger la nouvelle construction, les arbres matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet ; b) Les arbres de qualité existants sont protégés et intégrés à l'aménagement, et ce, particulièrement dans les cours avant et latérales.

SECTION 8 SECTEURS DE PENTE FORTE

57 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux secteurs de pente forte tels que définis au règlement de zonage. La carte intitulée « Secteurs de pente forte potentiels » est toutefois jointe au présent règlement comme Annexe B, à titre indicatif seulement.

58 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

1° Toute opération cadastrale ;

2° Tout ouvrage ou construction dont l'empiétement est de plus de 20 m^2 dans un secteur de pente forte ;

3° Tous travaux de déblai ou de remblai ;

4° Un mur de soutènement.

59 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

1° Adapter les projets de lotissement et les voies de circulation à la topographie du milieu récepteur afin d'assurer la sécurité du public et protéger l'environnement ;

2° Assurer un contrôle des eaux de ruissellement de façon à réduire le potentiel d'érosion du sol et d'en ralentir le débit ;

3° Préserver les éléments naturels et réaliser des aménagements permettant de contrôler les risques d'érosions ;

4° Contrôler l'implantation et l'architecture des nouveaux bâtiments afin qu'elles soient intégrées au paysage et au milieu naturel environnant.

60 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION
1° Opération cadastrale
a) Un nouveau lot destiné à être construit présente, dans la mesure du possible, un plateau constructible dont la pente naturelle est inférieure à 30 % et dont la superficie permet l'implantation du bâtiment principal et des aménagements accessoires (installation septique, ouvrage de prélèvement des eaux souterraines, accès, etc.) ;
2° Tracé des rues et des infrastructures publiques
a) Le tracé des chemins, des voies d'accès et des allées de circulation s'intègre au milieu d'accueil et est localisé de façon à engendrer le moins d'impact possible sur les eaux de ruissellement ; b) À moins de contraintes physiques ou naturelles, la voie de circulation s'éloigne le plus possible des secteurs de pentes fortes ; c) La voie de circulation est aménagée à un endroit qui permet de suivre parallèlement ou diagonalement les lignes de niveau.
3° Implantation des bâtiments
a) Les bâtiments sont localisés sur des plateaux afin de restreindre les interventions dans les talus.
4° Forme et architecture des bâtiments
a) Le projet assure une intégration soignée des nouvelles constructions au milieu naturel environnant.

5°	Aménagement du terrain
a)	Des ouvrages de captages et de rétention des eaux de pluie sont prévus afin de limiter les risques d'érosion et de réduire la vitesse d'écoulement de l'eau ;
b)	Le recours au déboisement du terrain est réduit au minimum et se concentre seulement aux aires construites ou aménagées.
6°	**Protection de l'environnement**
a)	Le drainage naturel du terrain est le plus possible maintenu dans le secteur de pente forte ;
b)	Les eaux de ruissellement et d'exutoires de drainage font l'objet de mesures de rétention qui permettent d'éviter qu'elles soient dirigées directement vers les talus et le réseau hydrographique ;
c)	Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et de tout agrandissement d'un bâtiment sont dirigées vers un ou des ouvrages appropriés destinés à les accueillir ;
d)	Au pied et au haut du talus, les fossés doivent être végétalisés et le maintien d'une bande végétalisée est privilégié ;
e)	L'abattage d'arbres ainsi que les travaux de déblais et de remblais sont réduits au minimum (ceux requis pour la construction principale ainsi que les constructions et aménagements accessoires) et les travaux de déblais sont privilégiés aux travaux de remblai ;
f)	Les ouvrages et travaux de stabilisation des sols (talus, murets de soutènement, etc.) accordent la priorité à la technique de stabilisation des sols par des matériaux naturels ou étant les plus susceptibles de faciliter l'implantation de la végétation naturelle ;
g)	Les sols mis à nus sont protégés le plus rapidement possible après les travaux. Des mesures temporaires (paillis, matelas anti-érosion) doivent être utilisées si l'implantation de la végétation ne peut être réalisée rapidement.

SECTION 9 RIVES ET LITTORAL

61 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la rive et au littoral de tout lac ou cours d'eau.

62 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lorsqu'elles sont situées dans la rive ou le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac :

1° Un nouveau bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment de plus de 20m^2 ;

2° Un ouvrage de stabilisation d'une rive ;

3° La renaturalisation d'une partie de la rive ;

4° La réparation, rénovation ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage de stabilisation d'une rive ;

5° La construction, la modification, le prolongement d'un ponceau, d'un pont, d'un passage à gué pour la traverse d'un cours d'eau ;

6° La construction, la modification, le prolongement d'un fossé ;

7° L'installation d'une clôture ;

8° L'installation ou la modification d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées ;

9° Tout autre ouvrage ou construction nécessitant des travaux de déboisement, de déblai et de remblai.

63 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

1° Limiter l'anthropisation de la rive et du littoral des lacs et des cours d'eau ;

2° Intégrer les aménagements pour la traverse de cours d'eau au milieu naturel ;

3° Atténuer les impacts des voies d'accès aux lacs et cours d'eau ;

4° Renaturaliser les rives dégradées des lacs et des cours d'eau

64 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION
1° Implantation des bâtiments
a) L'agrandissement de tout bâtiment est, dans la mesure du possible, le plus loin du littoral du cours d'eau et doit être dirigé vers l'intérieur du terrain.
2° Forme et architecture des bâtiments
a) Le projet assure une intégration soignée des nouvelles constructions au milieu naturel environnant.
3° Aménagement du terrain
a) Les aménagements pour la traverse de cours d'eau sont localisés en amont de l'embouchure ou de son point de décharge dans un lac ; b) Les aménagements pour une traverse de cours d'eau sont localisés en aval d'un site plutôt qu'on amont ; c) La traverse de cours d'eau est réalisée, dans la mesure du possible, à l'endroit le plus étroit du cours d'eau, sans toutefois avoir pour effet d'empêcher la circulation du poisson ; d) Les chemins d'accès sont aménagés de manière sinueuse et sans angle droit par rapport au cours d'eau afin de minimiser le déboisement dans la rive ; e) Lorsqu'une traverse de cours d'eau est effectuée au-dessus d'un cours d'eau navigable, maintenir une aire libre minimale d'au moins 1,50 mètre au-dessus de la ligne des hautes eaux afin que les embarcations puissent circuler en tout temps ; f) Les voies d'accès aux lacs et cours d'eau privilégient des matériaux de surface de roulement qui ne seront pas lessivés par les eaux de ruissellement (ex. gravier sans particules fines, pierres plates, trottoir de bois) ; g) Des ouvrages de captages et de rétention des eaux de pluie sont prévus afin de limiter les risques d'érosion et de réduire la vitesse d'écoulement de l'eau ; h) Le recours au déboisement du terrain est réduit au minimum et se concentre seulement aux aires construites ou aménagées ;

CRITÈRES D'ÉVALUATION
i) Lorsqu'un muret est endommagé, les mesures proposées privilégient la stabilisation du terrain plutôt que la réparation du muret.
4° Protection de l'environnement
a) Les travaux de renaturalisation de la rive privilégient autant que possible des espèces indigènes et naturelles de l'habitat riverain afin de rétablir les strates végétales qui se retrouvent naturellement ; b) Les eaux de ruissellement et d'exutoires de drainage (ponceau, fossé) font l'objet de mesures de rétention qui permettent d'éviter qu'elles soient dirigées directement vers le réseau hydrographique ; c) Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et de tout agrandissement d'un bâtiment sont dirigées vers un ou des ouvrages appropriés destinés à les accueillir ; d) L'ouvrage de stabilisation de la rive assurent l'adéquation entre l'importance des forces érosives à l'œuvre et la technique de stabilisation proposée ; e) Les ouvrages et travaux de stabilisation des sols accordent la priorité à la technique de stabilisation des sols par des matériaux naturels ou étant les plus susceptibles de faciliter l'implantation de la végétation naturelle ; f) Les travaux à réaliser évitent de modifier la topographie naturelle du terrain ; g) L'abattage d'arbres ainsi que les travaux de déblais et de remblais sont réduits au minimum (ceux requis pour la construction) ; h) Les sols mis à nus sont protégés le plus rapidement possible après les travaux. Des mesures temporaires (paillis, matelas anti-érosion) doivent être utilisées si l'implantation de la végétation ne peut être réalisée rapidement.

SECTION 10 PROJETS INTÉGRÉS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

65 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous projets intégrés situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, lorsqu'autorisés à la grille des spécifications de la zone concernée, à l'exception :

1° D'un projet intégré qui n'en serait pas un n'eut été de la seule présence d'un ou plusieurs bâtiments principaux occupés par un usage principal du groupe « Agricole » ;

2° D'un projet intégré qui n'en serait pas un n'eut été de la seule présence d'un ou plusieurs bâtiments principaux occupés par un usage principal « Service public municipal ».

66 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'un projet intégré :

1° Toute opération cadastrale relative à un nouveau projet intégré ;

2° La construction, l'agrandissement ou le déplacement d'un bâtiment principal ;

3° L'aménagement de toute nouvelle allée de circulation ;

4° L'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement desservant 3 bâtiments principaux ou plus ;

5° L'aménagement ou la modification (ajout ou déplacement de cases) d'une aire de stationnement de 10 cases et plus.

67 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

1° Assurer l'harmonisation des lots et des bâtiments avec l'environnement naturel ;

2° Prévoir une organisation spatiale optimale du site sous toutes ses facettes (réseaux de transport, espaces communs, constructions, etc.) qui tient notamment compte des caractéristiques du milieu naturel ;

3° Planifier un réseau de transport intégré qui favorise plusieurs modes de déplacement, incluant le transport actif ;

4° Encadrer l'architecture des bâtiments afin d'assurer leur intégration avec le milieu d'insertion ;

5° Favoriser le maintien d'espaces naturels de qualité ;

6° Favoriser la résilience du projet par l'aménagement d'équipements et d'infrastructures de qualité ;

7° Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le site.

68 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION
1° Opération cadastrale
a) Les lots et les constructions sont implantés de façon à assurer une protection des milieux naturels d'intérêt et restreindre l'éparpillement sur l'ensemble du terrain ; b) La localisation et les dimensions des terrains respectent les caractéristiques du site, dont la topographie.
2° Tracé des rues et infrastructures publiques
a) L'aménagement de l'ensemble du projet doit assurer la connectivité des différents secteurs par des allées d'accès ; b) Chaque bâtiment principal est accessible depuis la rue par des allées de circulation carrossables, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence ; c) Les allées de circulation sans issues sont évitées.
3° Implantation des bâtiments
a) L'implantation des bâtiments sur le site minimise les impacts visuels sur le paysage ; b) Les bâtiments adjacents à la rue sont orientés de manière à y faire face et créer une interface avec le domaine public et les terrains adjacents.

CRITÈRES D'ÉVALUATION
4° Forme et architecture
a) Pour les projets intégrés de plus de 3 bâtiments principaux, les caractéristiques architecturales des différents bâtiments s'intègrent entre elles pour créer une certaine homogénéité, tout en évitant la répétition d'un même modèle pour l'ensemble du projet ; b) Le projet assure une intégration soignée des nouvelles constructions au milieu bâti et naturel environnant ; c) La hauteur et le volume des bâtiments doivent respecter l'environnement et le milieu naturel avoisinant ; d) Les couleurs utilisées pour l'apparence des bâtiments sont sobres et s'intègrent bien entre elles.
5° Aménagement du terrain
a) Le projet comprend l'aménagement de sentiers piétonniers ou cyclables sécuritaires et interconnectés sur l'ensemble du projet afin d'assurer l'accessibilité des divers secteurs et qui sont reliés aux réseaux récréatifs, cyclables et piétons existants ; b) S'il est à proximité d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un autre point d'intérêt, le projet propose l'aménagement d'accès communs au plan d'eau ; c) Des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou espaces verts ou d'aires extérieures de séjour, de sentiers récréatifs, de protection de boisé ou de milieux naturels sensibles sont planifiés et implantés de façon à maximiser leur accessibilité et leur utilisation ; d) L'entreposage des matières résiduelles est mis en commun et est dissimulé par diverses formes d'aménagement paysager.
6° Protection de l'environnement
a) Les milieux naturels d'intérêt sont protégés et mis en valeur ; b) La répartition des espaces constructibles et les aménagements proposés favorisent le maintien du couvert forestier ; c) L'abattage d'arbres est limité à celui effectué dans le but d'ériger les nouvelles constructions, les arbres matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet ; d) Les arbres existants de qualité sont protégés et intégrés à l'aménagement du site, particulièrement dans les cours avant et latérales ; e) Les aménagements paysagers proposés sont résilients et ont recours à des végétaux indigènes typiques du secteur ; f) Le projet intègre des bornes de recharge destinées aux véhicules électriques ; g) Le drainage du projet est assuré par l'aménagement d'infrastructures permettant de limiter le ruissellement des eaux de pluie et l'érosion des sols ; h) Les matériaux perméables pour les stationnements et les allées d'accès sont encouragés ; i) Les eaux de pluie sont récupérées dans la mesure du possible.

SECTION 11 PROJETS INTÉGRÉS SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

69 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout projet intégré situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à l'exception :

1° D'un projet intégré qui n'en serait pas un n'eut été de la seule présence d'un ou plusieurs bâtiments principaux occupés par un usage « Service public municipal ».

70 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'un projet intégré :

1° Toute opération cadastrale relative à un nouveau projet intégré ;

2° La construction, l'agrandissement ou le déplacement d'un bâtiment principal ;

3° L'aménagement de toute nouvelle allée de circulation ;

4° L'aménagement ou la modification (ajout ou déplacement de cases) d'une aire de stationnement de 3 cases et plus.

71 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs et critères d'aménagement suivants :

1° Harmoniser l'implantation des bâtiments avec le milieu d'insertion et contribuer à l'amélioration de la qualité du domaine public ;

2° Prévoir une organisation spatiale optimale du site sous toutes ses facettes (réseaux de transport, espaces communs, constructions, etc.) qui tient notamment compte des caractéristiques du milieu naturel ;

3° Planifier un réseau de transport intégré qui favorise plusieurs modes de déplacement, incluant le transport actif ;

4° Encadrer l'architecture des bâtiments afin d'assurer leur intégration avec le milieu d'insertion ;

5° Favoriser la résilience du projet par l'aménagement d'équipements et d'infrastructures de qualité ;

6° Préserver les espaces verts et les arbres matures sur le site.

72 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION	
1°	**Opération cadastrale**
a)	Les lots et les constructions sont implantés de façon optimale sur le site ;
b)	La localisation et les dimensions des terrains respectent les caractéristiques du site, dont la topographie.

CRITÈRES D'ÉVALUATION	
2°	**Tracé des rues et infrastructures publiques**
a)	L'aménagement de l'ensemble du projet doit assurer la connectivité des différents secteurs par des allées de circulation ;
b)	Chaque bâtiment principal est accessible depuis la rue par des allées de circulation carrossables, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence ;
c)	Les allées de circulation sans issue sont évitées.
3°	**Implantation des bâtiments**
a)	L'alignement des bâtiments principaux sur un même tronçon de rue s'effectue en continuité avec le cadre bâti existant ;
b)	Les bâtiments principaux adjacents à la rue sont orientés de manière à y faire face et créer une interface avec le domaine public et les terrains adjacents ;
c)	L'implantation des bâtiments favorise le maintien d'une bande boisée entre les bâtiments, de même qu'entre les bâtiments et les allées d'accès ;
d)	L'implantation des bâtiments permet l'aménagement intégré d'une aire d'agrément d'une superficie significative.
4°	**Forme et architecture**
a)	Pour un même projet, les caractéristiques architecturales des différents bâtiments s'intègrent entre elles pour créer une certaine homogénéité, tout en évitant la répétition d'un même modèle pour l'ensemble du projet ;
b)	Le gabarit d'un nouveau bâtiment respecte ceux des bâtiments les plus représentatifs du milieu d'insertion ;
c)	Les couleurs utilisées pour l'apparence du bâtiment sont sobres et s'intègrent bien entre elles ;
d)	Le concept architectural proposé assure une transition par des retraits et des articulations ;
e)	Les façades du bâtiment sont traitées avec le souci d'une intégration architecturale.
5°	**Aménagement du terrain**
a)	L'aménagement du site prévoit le fractionnement des aires de stationnement, la réduction des surfaces minéralisées, la présence abondante de végétaux et la connexion aux liens actifs (piétonniers et cyclables) ;
b)	Des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs ou d'espaces verts ou d'aires extérieures de séjour sont planifiés et implantés de façon à maximiser leur accessibilité et leur utilisation ;
c)	Les équipements accessoires sont dissimulés par des aménagements paysagers et sont situés en cour latérale ou arrière ;
d)	L'entreposage des matières résiduelles est mis en commun et est dissimulé par diverses formes d'aménagement paysager.
6°	**Protection de l'environnement**
a)	L'abattage d'arbres est limité à celui effectué dans le but d'ériger les nouvelles constructions, les arbres matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet ;

CRITÈRES D'ÉVALUATION
b) Les arbres existants de qualité sont protégés et intégrés à l'aménagement du site, particulièrement dans les cours avant et latérales ;
c) Les aménagements paysagers proposés sont résilients et ont recours à des végétaux indigènes typiques du secteur ;
d) Le drainage du projet est assuré par l'aménagement d'infrastructures permettant de limiter le ruissellement des eaux de pluie et l'érosion des sols ;
e) Les eaux de pluie sont récupérées dans la mesure du possible ;
f) Les matériaux perméables pour les stationnements et les allées d'accès sont encouragés ;
g) Le projet intègre des bornes de recharge destinées aux véhicules électriques.

SECTION 12 OUVERTURE D'UNE NOUVELLE RUE OU PROLONGEMENT D'UNE RUE EXISTANTE

73 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité.

74 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour toute opération cadastrale comprenant la création d'une nouvelle rue, le prolongement ou le bouclage d'une rue existante.

75 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs et les critères d'aménagement suivants :

1° Planifier le développement dans une perspective d'ensemble ;

2° Planifier le lotissement de la rue et des terrains de manière à maximiser le potentiel de construction à ses abords et la mise en valeur du milieu environnant ;

3° Planifier le lotissement en tenant compte des contraintes naturelles, non seulement sur le tracé de la rue projetée, mais également sur les nouveaux terrains constructibles à ses abords ;

4° Planifier le lotissement de la rue de manière à favoriser une circulation fluide et efficace, tout en assurant la sécurité des usagers ;

5° Planifier le lotissement de manière à favoriser, à long terme, la mixité des modes de transport (routier, cyclable, piéton, etc.) ;

6° Assurer une gestion efficace des eaux de ruissellement.

76 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION	
1°	**Opération cadastrale**
a)	Le lotissement doit être conçu de manière à assurer le maintien et la mise en valeur de la végétation mature et les particularités naturelles du site ;
b)	La configuration des lots assure la rentabilité des infrastructures proposées.
2°	**Tracé des rues et infrastructures publiques**
a)	La création de la novelle rue doit favoriser une continuité fonctionnelle et paysagère avec le réseau routier existant, en assurant une intégration harmonieuse aux rues situées en amont et en aval et tenir compte de leur capacité à accueillir la circulation ;
b)	Le tracé de la rue est adapté à la topographie du terrain, de façon à suivre parallèlement ou diagonalement les lignes de niveau et à éviter les secteurs de pentes fortes ;
c)	La rue proposée offre un accès aux développements existants et futurs ;
d)	Le tracé et la configuration des rues mettent en valeur les espaces piétonniers et cyclables ;
e)	Le tracé proposé s'éloigne le plus possible des contraintes naturelles ;
f)	La conception des rues limite le recours au remblai et au déblai ;
g)	Les intersections en angle droit sont privilégiées.
3°	**Protection de l'environnement**
a)	Les zones remblayées ou les secteurs déboisés doivent être stabilisés avec une plantation de manière à éviter l'érosion des sols ;
b)	Des bassins de sédimentation sont aménagés fin d'assurer une gestion optimale des eaux de ruissellement.

SECTION 13 SECTEURS DE BRUIT routier

77 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur d'un secteur de bruit routier identifié à l'annexe D du *Règlement de zonage* en vigueur :

1° Lors de l'exercice d'un nouvel usage sensible tel que défini au *Règlement de zonage* en vigueur (ou le changement d'usage vers un usage sensible) dans les seuls cas suivants :
a. Terrain déjà occupé par un usage sensible avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;
b. Terrain occupé par une résidence conformément à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (P-41.1) ;
c. Espaces compris à l'intérieur d'un secteur d'exception délimité au plan joint à l'annexe D du règlement de zonage en vigueur.
2° Pour les usages sensibles déjà existants à l'entrée en vigueur du présent règlement.

78 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les travaux visés par la présente section sont :

1° Les travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal ;

2° Les travaux d'aménagement d'un espace extérieur assimilable à une aire de jeu ou de détente.

79 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les interventions visées à la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

1° Limiter l'impact de la pollution sonore émanant de la circulation routière sur les usages sensibles ;

2° Atteindre sensiblement les niveaux sonores considérés comme acceptables dans les secteurs de bruit routier.

80 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation suivants guident les autorités compétentes de la municipalité lors de l'évaluation de la qualité des projets :

CRITÈRES D'ÉVALUATION	
1°	**Implantation des bâtiments**
a)	L'implantation du bâtiment principal ou de son agrandissement s'harmonise au cadre bâti existant à proximité.
2°	**Forme et architecture des bâtiments**
a)	Les caractéristiques architecturales du bâtiment visent à réduire l'impact sonore du bruit routier. Il peut s'agir, par exemple, d'une orientation du bâtiment en biais de la route du réseau supérieur ou d'une localisation d'endroits moins exposés au bruit, des fenêtres, des bouches de ventilation, des balcons et de certaines pièces de vie (chambre, salle de séjour, salle à manger).
3°	**Aménagement du terrain**
a)	Les aménagements extérieurs sont résilients et ont pour objectif de limiter l'impact du bruit routier.
4°	**Protection de l'environnement**
a)	L'abattage d'arbres est limité à celui effectué dans le but d'ériger les nouvelles constructions, les arbres matures étant conservés autant que possible dans la planification du projet, notamment en bordure de la route 343.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 ENTRÉE EN VIGUEUR

81 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU GREF. TRÉS.

N° de résolution ou annotation

12.13 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1009-2025 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY donne un avis de motion et dépose le premier projet de règlement numéro 1009-2025 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 1009-2025 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*.

2025-09-456 **12.14 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1009-2025 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un premier projet du *Règlement numéro **1009-2025*** a été déposé à la séance ordinaire du 30 septembre 2025;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le premier projet du *Règlement numéro 1009-2025* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMERO 1009-2025 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout le territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

3 VALIDITÉ

Le conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment, de même qu'à leurs bâtiments accessoires.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie générale ou à la classification des usages du *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée au présent règlement :

Délabrement : État de détérioration causé par une dégradation volontaire ou par un manque d'entretien affectant la structure de la chose et rendant impossible l'usage pour lequel la chose est destinée ou conçue.

Immeuble patrimonial : Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (Chapitre P-9002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 12 de cette loi.

6 RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, soit qu'ils s'appliquent à toute modification que pourrait subir le règlement étant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

7 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre, ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est marqué d'un tiret.

CHAPITRE 1	**TEXTE 1** :	CHAPITRE
SECTION 1	TEXTE 2	SECTION
SOUS-SECTION 1	TEXTE 3	SOUS-SECTION
1.	**TEXTE 4**	ARTICLE
Texte 5		ALINÉA
1° Texte 6		PARAGRAPHE
a) Texte 7		SOUS-PARAGRAPHE
- Texte 8		SOUS-ALINÉA

8 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement

ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration, l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent des fonctionnaires désignés nommés par résolution du Conseil. Des fonctionnaires désignés adjoints ou des mandataires chargés d'aider ou de remplacer les fonctionnaires désignés peuvent également être nommés par résolution du conseil municipal. Les fonctionnaires désignés et leurs représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

10 POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs des fonctionnaires désignés sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificat* de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez en vigueur.

11 INSPECTION

L'autorité compétente peut visiter et examiner et pénétrer, entre 7 et 19 heures, sur un immeuble ou dans un bâtiment afin de s'assurer de la conformité de celui-ci avec le présent règlement.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente d'avoir accès à des fins d'inspection et lui fournir toute assistance raisonnable dans l'exécution de ses fonctions. Elle doit aussi fournir à l'autorité compétente les renseignements ou documents qu'elle requiert.

L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une pièce d'identité ou d'un document attestant de son rôle au sein de la municipalité.

12 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire et l'occupant doivent, en tout temps, maintenir un bâtiment dans un bon état de salubrité. Ils doivent faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en raison de son état de détérioration doivent être clos ou barricadés de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un incendie, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou partie de ce bâtiment, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse, le tout en conformité avec le règlement de démolition en vigueur le cas échéant.

13 AVIS DE TRAVAUX

Le fonctionnaire désigné peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de celui-ci. Il doit

transmettre au propriétaire du bâtiment un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer. Il peut accorder tout délai additionnel.

14 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis en vertu de l'article 0 du présent règlement, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants :

5° La désignation de l'immeuble concerné ainsi que les noms et adresse de son propriétaire ;

6° Le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau, ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription ;

7° Le titre et le numéro du présent règlement ;

8° Une description des travaux à effectuer ;

La municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

15 AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours suivant la constatation, requérir l'inscription au registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription au registre foncier de ce dernier avis ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y étaient décrits ont été effectués.

16 NON-RESPECT DE L'AVIS DE TRAVAUX

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment omet d'effectuer des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien de ce bâtiment, la municipalité peut demander à la Cour supérieure de l'autoriser à effectuer les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien et en réclamer le coût au propriétaire.

17 LISTE DES IMMEUBLES VISÉS PAR UN AVIS DE DÉTÉRIORATION

La municipalité doit tenir une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier et en publie la liste sur son sur son site internet.

La liste doit comprendre, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la municipalité doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié audit avis de régularisation.

18 ACQUISITION D'UN IMMEUBLE VISÉ PAR UN AVIS DE DÉTÉRIORATION

La municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

4° Il est vacant depuis au moins un (1) an au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la *Loi concernant l'expropriation* (chapitre E-25), depuis plus d'un an ;

5° Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;

6° Il s'agit d'un immeuble patrimonial.

19 CONTRAVENTION, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

3° S'il s'agit d'une personne physique :

c) Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 1 000 $ et d'un maximum de 10 000 $;

d) Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 2 000 $ et d'un maximum de 20 000 $.

4° S'il s'agit d'une personne morale :

c) Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 $ et d'un maximum de 20 000 $;

d) Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 $ et d'un maximum de 40 000 $.

Malgré le premier alinéa, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement relativement à un immeuble patrimonial commet une infraction et est passible :

3° S'il s'agit d'une personne physique :

c) Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 2 000 $ et d'un maximum de 250 000 $

d) Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 4 000 $ et d'un maximum de 250 000 $.

4° S'il s'agit d'une personne morale :

c) Pour une première infraction, d'une amende d'un minimum de 4 000 $ et d'un maximum de 250 000 $;

d) Pour toute récidive, d'une amende d'un minimum de 8 000 $ et d'un maximum de 250 000 $.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour ou partie de jour où elle perdure. Dans tous les cas, les frais de poursuite s'ajoutent à l'amende.

L'amende prescrite en cas de récidive peut être imposée sans égard à un changement de propriétaire si un avis de détérioration du bâtiment a été inscrit sur le registre foncier conformément à l'article 0 préalablement à l'acquisition du bâtiment par le nouveau propriétaire.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1).

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

20 INTERDICTION GÉNÉRALE

Il est interdit de détériorer ou de laisser se détériorer un bâtiment.

21 INTÉGRITÉ DES BÂTIMENTS

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent offrir une solidité pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et d'autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

Toutes les composantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues, afin de protéger le bâtiment contre les intempéries et de préserver son intégrité structurale. Tout défaut compromettant l'étanchéité ou la solidité du bâtiment doit être réparé sans délai.

22 ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT

Toute partie d'un bâtiment doit être entretenue et maintenue en bon état afin de pouvoir remplir la fonction pour laquelle elle a été conçue, notamment :

1° Le revêtement extérieur (incluant tout élément de structure) ainsi que la surface d'un avant-toit, d'une saillie, d'une porte ou d'une fenêtre doivent être nettoyés, repeints, vernis ou recouverts du produit approprié pour préserver un état et une apparence de propreté et de bon entretien. Un revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé. De plus, dans le cas d'un revêtement extérieur de briques, les joints de mortier doivent être maintenus en bon état et bien maintenir la brique en place et le mur ne doit pas présenter de fissures ni risquer de s'écrouler ;

2° Toute partie constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment telles une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, une porte ou une fenêtre doit être étanche et doit être libre de toute accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure ou des finis ;

3° La surface intérieure telle la surface d'un mur, d'un plafond, d'un plancher ou d'une boiserie doit être entretenue et maintenue en bon état. Tout mur, plafond ou plancher doit être recouvert d'un matériau de revêtement intérieur.

23 BALCONS, GALERIES, ESCALIERS ET AUTRES CONSTITUANTES

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et toutes constructions en saillie sur un bâtiment doivent :

1° Être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin pour leur conserver un aspect de propreté ;

2° Être entretenues de façon à empêcher toute pourriture ou dégradation ;

3° Être libres de tous encombrements ne permettant pas la circulation et l'accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours.

24 MURS ET PLAFONDS

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous, de fissures ou autres défectuosités. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux endommagés, qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

25 PLANCHER

Les planchers doivent être maintenus en bon état et ne doivent pas comporter de planches mal jointes, tordues, brisées, pourries ou autrement détériorées. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée.

Le plancher d'une salle de bain ou d'une salle de toilette ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

26 ENTRETIEN ET CONSERVATION D'UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

Les éléments ou parties d'un bâtiment lui conférant une valeur patrimoniale doivent être entretenus, conservés et maintenus en bon état afin de préserver la valeur patrimoniale du bâtiment.

27 NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS VACANTS

Un bâtiment vacant doit être fermé et verrouillé de façon à empêcher tout accès non autorisé. Il doit faire l'objet d'une surveillance périodique, dont les inspections doivent être consignées dans un registre tenu par le propriétaire. Ce registre doit être accessible à l'autorité compétente sur demande.

28 DANGER POUR LA SÉCURITÉ

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, l'autorité compétente peut transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer dans les 24 heures suivant la notification.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS

SECTION 1 SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS

29 SALUBRITÉ

L'état d'un bâtiment ou d'un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

Sont prohibés et doivent être supprimés tout élément d'insalubrité dont notamment :

11° La malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon, d'un perron, d'une galerie, d'un escalier ou d'un bâtiment accessoire ;

12° La présence d'animaux morts ;

13° L'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques ;

14° Le dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ;

15° L'encombrement d'un accès ou d'un moyen d'évacuation ;

16° Un obstacle empêchant la fermeture ou l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu ;

17° L'amas de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté ;

18° La présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci ;

19° La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux, de l'isolation ou des finis ou la présence de moisissures ou de champignons visibles ainsi qu'une condition qui favorise la prolifération de celles-ci ;

20° Tout contaminant ou produit dangereux (autre que les produits d'entretien de maison réguliers).

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

SECTION 1 OCCUPATION DES BÂTIMENTS

30 SALLE DE BAIN

Les occupants d'un logement doivent avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

31 VENTILATION MÉCANIQUE D'UNE SALLE DE BAIN OU D'UNE SALLE DE TOILETTE

Dans un bâtiment, une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel (fenêtre donnant sur l'extérieur) doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

32 VENTILATION PAR CIRCULATION D'AIR NATURELLE D'UNE CHAMBRE

Une chambre doit être ventilée par circulation d'air naturel au moyen d'une ou plusieurs fenêtres donnant directement sur l'extérieur.

33 ESPACE POUR LA PRÉPARATION DES REPAS

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur. L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur, à une hotte de recirculation d'air ou hotte à filtre à charbon.

De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

34 PORTES ET FENÊTRES

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.

Les portes et fenêtres ainsi que leur cadre doivent être périodiquement nettoyées, repeintes, autrement traitées ou entretenues de manière à maintenir une apparence de propreté et de bon entretien ainsi que pour prévenir la dégradation.

Toute barricade aux portes, fenêtres et à tous autres accès d'un bâtiment, sauf si celui-ci a été endommagé par un incendie, s'il présente un danger pour la sécurité publique ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès du Service de l'aménagement du territoire, est interdite.

35 ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

Un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 60˚C.

36 SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE VENTILATION

Les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation d'un bâtiment doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement et pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

Le système de chauffage doit permettre de maintenir une température ambiante minimale de 20 °C dans tout bâtiment occupé et de 10 °C dans un bâtiment vacant du 31 octobre au 30 avril. Les systèmes de plomberie doivent être protégés contre le gel et les infiltrations d'eau.

37 ÉCLAIRAGE

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 ENTRÉE EN VIGUEUR

38 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTEE A L'UNANIMITE

N° de résolution ou annotation

12.15 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1010-2025 SUR LES USAGES CONDITIONNELS

LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY donne un avis de motion et dépose le premier projet de règlement numéro 1010-2025 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 1010-2025 sur les usages conditionnels.*

2025-09-457

12.16 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1010-2025 SUR LES USAGES CONDITIONNELS

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un premier projet du *Règlement numéro* ***1010-2025*** a été déposé à la séance ordinaire du 30 septembre 2025;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le premier projet du *Règlement numéro 1010-2025* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMERO 1010-2025 SUR LES USAGES CONDITIONNELS

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les usages conditionnels ».

2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout le territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

3 VALIDITÉ

Le conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement régit le traitement et la nature des usages conditionnels. Il constitue une partie intégrante des règlements d'urbanisme et en ce sens, est interrelié avec les autres règlements adoptés par la municipalité.

5 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

6 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toute fin que de droit, le *Règlement numéro 903-2020 relatif aux usages conditionnels* de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et ses amendements.

7 DOCUMENTS ET ANNEXES

Font partie intégrante du présent règlement :

La carte intitulée « Classification fonctionnelle du réseau routier », jointe au présent règlement comme Annexe A.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

8 RÈGLES DE PRÉSÉANCE

Le présent règlement a préséance sur toute disposition incompatible d'un autre règlement municipal, à moins d'une indication contraire dans un tel règlement.

Lorsqu'un usage conditionnel est autorisé en vertu du présent règlement, il doit respecter les normes applicables contenues à la réglementation d'urbanisme ainsi que toute condition qui doit être remplie en vertu de la résolution qui l'autorise. En cas de conflit, la condition contenue à la résolution prime.

9 TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

10 UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système international (SI).

11 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie générale ou à la classification des usages du *Règlement de zonage* en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini dans ce règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

12 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est marqué d'un tiret.

CHAPITRE 1	**TEXTE 1** :	CHAPITRE
SECTION 1	TEXTE 2	SECTION
1.	**TEXTE 3**	ARTICLE
Texte 4		ALINÉA
1°	Texte 5	PARAGRAPHE
a) Texte 6		SOUS-PARAGRAPHE
- Texte 7		SOUS-ALINÉA

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

13 OBLIGATION

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat pour les usages conditionnels visés au présent règlement est assujettie à l'approbation par le conseil municipal de l'usage conditionnel ainsi que des ouvrages et des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

14 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration, l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent des fonctionnaires désignés nommés par résolution du Conseil. Des fonctionnaires désignés adjoints ou des mandataires chargés d'aider ou de remplacer les fonctionnaires désignés peuvent également être nommés par résolution du conseil municipal. Les fonctionnaires désignés et leurs représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

15 POUVOIR ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs des fonctionnaires désignés sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificat* de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez en vigueur.

16 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant des travaux sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez en vigueur.

17 CONTRAVENTION, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITE

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez en vigueur et des Lois habilitantes.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

SECTION 1 USAGES CONDITIONNELS ASSUJETTIS ET ZONES D'APPLICATION

18 USAGES CONDITIONNELS ASSUJETTIS ET ZONES D'APPLICATION

Une activité autorisée dans une zone du *Règlement de zonage* en vigueur peut être autorisée de plein droit ou être assujettie à la procédure du règlement sur les usages conditionnels dépendamment du contexte applicable à une zone.

Pour connaître les usages autorisés de plein droit ainsi que les usages assujettis à la procédure sur les usages conditionnels dans une zone, un requérant doit se référer à la grille des spécifications correspondante du *Règlement de zonage* en vigueur.

Dans les grilles des spécifications du règlement de zonage en vigueur, la lettre « C » vis-à-vis un usage signifie que, dans la zone visée au plan de zonage dudit *Règlement de zonage* en vigueur, l'exercice de l'usage est assujetti aux exigences du présent règlement. La référence à une aire de paysage au 0 du présent règlement n'a pas pour effet d'assujettir un usage au présent règlement pour l'ensemble des zones comprises dans cette aire de paysage.

SECTION 2 DURÉE DE VALIDITÉ DE CERTAINS USAGES CONDITIONNELS

19 DURÉE DE VALIDITÉ D'UN USAGE CONDITIONNEL DE TYPE « RÉSIDENCE DE TOURISME » OU « ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE »

Une autorisation d'usage conditionnel relative à l'exercice d'un usage « Résidence de tourisme » ou « Établissement de résidence principale » ne peut pas être valide pour une période excédant 24 mois.

SECTION 3 OUVERTURE ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

20 OUVERTURE ET CONTENU MINIMAL DE LA DEMANDE

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné, sur le formulaire fourni à cet effet par la municipalité.

Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au *Règlement de permis et certificats.*

21 EXAMEN PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande de permis ou de certificat est conforme à la réglementation d'urbanisme applicable et que la demande d'usage conditionnel est conforme au présent règlement. Il s'assure également que les frais applicables ont été acquittés.

22 DEMANDE RECEVABLE

Si la demande est complète et conforme au présent règlement et à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

23 DEMANDE IRRECEVABLE

Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement et/ou à la réglementation d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné considère la demande comme irrecevable et en informe le requérant par écrit avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le requérant a un délai de 30 jours, suivant la réception de l'avis du fonctionnaire désigné, pour fournir les modifications, les renseignements ou les documents exigés. Suite à la réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné analyse de nouveau la demande.

Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire considère la demande comme « recevable » et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt des informations et documents manquants.

À l'échéance du délai, si la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande est suspendu. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais applicables.

24 TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsqu'il juge la demande « recevable », le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) aux fins d'analyse et de recommandation. Il peut joindre à la demande tout document, commentaire ou analyse qu'il juge pertinent.

25 EXAMEN PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lors d'une séance suivant le dépôt d'une demande conforme, le Comité consultatif d'urbanisme analyse celle-ci. Cette analyse doit tenir compte des critères applicables au présent règlement.

26 TRANSMISSION DE LA RECOMMANDATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Après son analyse, le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, ses recommandations quant à l'approbation ou la désapprobation de la demande et les transmet au Conseil municipal.

27 AVIS PUBLIC

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance du Conseil où celui-ci doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le greffier ou le greffier-trésorier de la Municipalité doit, au moyen d'un avis public, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance où il sera appelé à se prononcer, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du Conseil.

28 EXAMEN PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil, après avoir reçu les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme, peut accorder la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le Conseil accorde la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou l'exercice de l'usage faisant l'objet de la demande.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande doit préciser les motifs dudit refus.

29 TRANSMISSION DE LA DÉCISION

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution attestant de la décision du Conseil concernant la demande, le greffier ou le greffier-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant et au fonctionnaire désigné.

30 PERMIS ET CERTIFICATS

Suite à la réception de la résolution par laquelle une demande est accordée par le Conseil, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat concerné, tout en tenant compte des conditions pouvant être émises par le Conseil. L'usage est alors permis aux conditions du permis ou du certificat, du respect de la résolution l'accordant, incluant les conditions relatives à l'implantation ou à l'exercice de l'usage tel que résolu par le Conseil, de même que des lois et règlements applicables.

31 RÉALISATION D'UN USAGE DÉJÀ APPROUVÉ

Une autorisation visée par le présent règlement et ayant déjà fait l'objet d'une approbation du Conseil municipal par résolution, ou de tout autre règlement sur les usages conditionnels remplacés par le présent règlement peut être réalisée pourvu que :

1° L'ensemble du projet visé par l'intervention remplit les conditions du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur, ainsi que les normes et conditions de toute autre loi et règlement applicables ;

2° L'intervention respecte intégralement l'autorisation d'usage approuvé par résolution du Conseil municipal.

32 MODIFICATION DE L'USAGE DÉJÀ APPROUVÉ

Un changement ou une modification visant une construction ou des travaux ayant fait l'objet d'une approbation par résolution du Conseil municipal, que ce soit en vertu du présent règlement ou d'un règlement remplacé par celui-ci, doit faire l'objet d'une nouvelle approbation par résolution du Conseil municipal, conformément aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 ÉVALUATION D'UN USAGE CONDITIONNEL

SECTION 1 USAGES CONDITIONNELS DANS CERTAINES ZONES DE L'AIRE DE PAYSAGE P8

33 DOMAINE D'APPLICATION

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications d'une zone comprise à l'intérieur de l'aire de paysage P8 identifiée au *Règlement de zonage* en vigueur, un usage parmi les usages suivants peut faire l'objet d'une demande relative à un usage conditionnel et est assujetti à la présente section :

1° Atelier d'artisan léger ;

2° Service de réparation et d'entretien ;

3° Centre de formation privé ;

4° Centre de réadaptation ;

5° Marché public extérieur ;

6° Fabrication artisanale de produits alimentaires ;

7° Garderie ;

8° Vente et service animalier ;

9° Établissement de conférences et d'événements ;

10° Établissement de divertissement ;

11° Établissement commercial de loisirs ;

12° Microbrasserie et micro distillerie ;

13° Restaurant sans service au volant ;

14° Casse-croûte sans service au volant ;

15° Salle de réception ;

16° Parc de stationnement léger ;

17° Établissement culturel communautaire ;

18° Parc d'amusement et d'attraction

34 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les usages conditionnels visés par la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

1° Contribuer à la vitalité et à l'attractivité du noyau villageois ;

2° Favoriser l'accessibilité à une plus grande diversité de commerces et services au cœur du village, autant pour les résidents que pour les visiteurs ;

3° Favoriser la cohabitation harmonieuse des usages ;

4° Contribuer au respect du caractère patrimonial et fragile du noyau villageois ;

5° Assurer une intégration optimale dans le milieu d'insertion.

35 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Une demande relative à un usage conditionnel est évaluée en fonction des critères suivants :

1° L'usage contribue à la vitalité et à l'attractivité du noyau villageois ancien ;

2° L'immeuble visé est adapté à l'exercice de l'usage (notamment les aires de chargement, la partie du bâtiment dédié à l'entreposage, la partie extérieure dédiée au stationnement, etc.) ;

3° Étant donné la trame urbaine serrée dans l'aire de paysage, l'impact sur le domaine public est limité (ex. entrave à la circulation lors de la livraison) ;

4° L'usage n'est pas une source de nuisances significatives dans le voisinage (bruit, poussière, fumée, etc.), particulièrement à l'encontre des usages sensibles à proximité (habitation, garderie, etc.) ;

5° Les heures d'opération de l'usage (incluant la livraison des marchandises) ne causent pas de nuisance significative dans le voisinage et sont adaptées au milieu de vie établie aux alentours ;

6° L'exercice de l'usage n'a pas pour effet de dégrader des éléments d'intérêts de l'immeuble visé (ex. aménagement paysager, éléments d'intérêt patrimonial, etc.) ou de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité des lieux.

SECTION 2 USAGES CONDITIONNELS DANS L'AIRE DE PAYSAGE P6

36 DOMAINE D'APPLICATION

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications d'une zone comprise à l'intérieur de l'aire de paysage P6 identifiée au *Règlement de zonage* en vigueur, un usage parmi les usages suivants peut faire l'objet d'une demande relative à un usage conditionnel et est assujetti à la présente section :

1° Jeux de hasard ;

2° Industrie manufacturière légère ;

3° Atelier d'artisan léger ;

4° Écocentre ;

5° Industrie technologique ;

6° Entrepôt ;

7° Entrepôt de vente en gros ;

8° Centre de jardinage ;

9° Location de véhicule léger ;

10° Vente et entretien de petits articles motorisés ;

11° Vente et location de matériel lourd ;

12° Quincaillerie sans cour à bois ;

13° Service de remorquage ;

14° Service de répartition de véhicules ;

15° Vente de véhicules neufs et usagés légers ;

16° Service de débosselage et de peinture de véhicule ;

17° Établissement commercial de loisirs ;

18° Bar, boîte de nuit et discothèque ;

19° Parc d'amusement et d'attraction.

37 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les usages conditionnels visés par la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

1° Favoriser la cohabitation harmonieuse des usages ;

2° Assurer une intégration optimale dans le milieu d'insertion ;

3° Respecter les principes du développement durable.

38 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Une demande relative à un usage conditionnel est évaluée en fonction des critères suivants :

1° L'architecture du bâtiment présente un design de qualité s'harmonisant aux bâtiments du secteur ;

2° L'aménagement extérieur du site est approprié pour ce type d'usage ;

3° L'usage n'est pas une source de nuisances significatives dans le voisinage ;

4° L'aménagement proposé contribue à la mise en valeur du secteur et à la vitalité du milieu ;

5° L'usage a une empreinte environnementale relativement faible.

SECTION 3 USAGES CONDITIONNELS DANS L'AIRE DE PAYSAGE P6-6

39 DOMAINE D'APPLICATION

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications de la zone P6-6 identifiée au *Règlement de zonage* en vigueur, un usage parmi les usages suivants peut faire l'objet d'une demande relative à un usage conditionnel et est assujetti à la présente section :

1° Circuit de sport motorisé ;

2° Service de prêts sur gage ;

3° Parc aquatique ;

4° Terrain de golf extérieur ;

5° Établissement exploitant l'érotisme ;

6° Centre de traitement de données ;

7° Encan et marché aux puces extérieur.

40 PARAMÈTRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, une demande d'usage conditionnel pour un usage « Encan et marché aux puces extérieur », « Centre de traitement de données » ou « Circuit de sport motorisé » doit respecter la condition suivante :

1° La superficie minimale d'un terrain où est exercé l'usage est de 40 000 mètres carrés.

De plus, dans tous les cas, une demande d'usage conditionnel doit respecter les conditions suivantes :

1° Une bande tampon composée de strates arbustives, arborescentes et herbacées d'une profondeur de 20 mètres est requise en bordure des limites du terrain ;

2° L'usage est situé à une distance de 150 mètres d'un terrain occupé par un usage principal du groupe « Habitation ».

41 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les usages conditionnels visés par la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

1° Favoriser la cohabitation harmonieuse des usages ;

2° Assurer la sécurité du public ;

3° Assurer une intégration optimale dans le milieu d'insertion.

42 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Une demande relative à un usage conditionnel est évaluée en fonction des critères suivants :

1° L'aménagement extérieur du site est approprié pour ce type d'usage ;

2° L'usage n'est pas une source de nuisances significatives dans le voisinage ;

3° L'aménagement du site fait en sorte d'assurer la sécurité des personnes ;

4° L'aménagement du site contribue à la mise en valeur du secteur et à la vitalité du milieu.

SECTION 4 USAGES CONDITIONNELS RELATIFS AUX USAGES DE TYPE « ENTREPRISE RURALE » DANS LES AIRES DE PAYSAGE P1, P4 ET P5

43 DOMAINE D'APPLICATION

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications d'une zone comprise à l'intérieur des aires de paysage P1, P4 ou P5 identifiées au *Règlement de zonage* en vigueur, un usage de type « Entreprises rurales » identifié au présent règlement peut faire l'objet d'une demande relative à un usage conditionnel et est assujetti à la présente section.

Les usages de type « Entreprise rurale » sont les suivants :

1° Entrepreneur en construction avec entreposage intérieur ;

2° Entrepreneur en construction avec entreposage extérieur ;

3° Centre de jardinage et pépinière ;

4° Location, vente et réparation de véhicules saisonniers (récréatifs) ;

5° Location, vente et réparation de machinerie et véhicules lourds ;

6° Réparation et entretien de véhicules neufs et usagés ;

7° Service de débosselage et de peinture de véhicule ;

8° Service de paysagement ou d'excavation.

44 PARAMÈTRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, toute demande d'usage conditionnel de type « Entreprise rurale » doit respecter les conditions suivantes :

1° L'usage peut être exercé en tant qu'usage principal ou, lorsque le terrain est occupé par un usage « Habitation », l'usage doit être exercé en tant qu'usage additionnel à l'usage « Habitation ». Dans ce dernier cas, l'usage additionnel est admissible seulement dans les conditions suivantes :

a) Un seul usage additionnel par terrain ;

b) L'usage additionnel est opéré par un des occupants de l'unité d'habitation auquel il est relié ;

c) L'habitation à laquelle est relié possède un seul logement implanté en mode isolé ;

2° L'usage est localisé aux abords des routes régionales et collectrices identifiées à la carte intitulée « Classification fonctionnelle du réseau routier » jointe au présent règlement comme Annexe A. Lorsque l'usage est « Entrepreneur en construction avec entreposage intérieur » ou « Service de débosselage et de peinture de véhicule » ou « Réparation et entretien de véhicules neufs et usagés », il peut également être localisé aux abords du réseau routier local de niveau 1 ou 2 ;

3° La superficie minimale d'un lot où est exercé l'usage est de 6 000 m^2.

45 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les usages conditionnels visés par la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

1° Favoriser la cohabitation harmonieuse des usages ;

2° Contribuer au respect du caractère patrimonial et fragile du noyau villageois ;

3° Assurer une plus grande diversification économique ;

4° Favoriser une occupation dynamique du territoire.

46 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Une demande relative à un usage conditionnel est évaluée en fonction des critères suivants :

1° L'usage conditionnel tient compte du potentiel agricole du terrain où il est implanté ;

2° L'usage conditionnel s'intègre harmonieusement avec le paysage dans son milieu d'insertion ;

3° L'usage conditionnel a pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble par une nouvelle utilisation, une rénovation, une transformation, une mise aux normes, une nouvelle construction, un nouvel aménagement extérieur, sans affecter la quiétude et la qualité du cadre bâti résidentiel environnant ;

4° Le revêtement extérieur des constructions s'harmonise avec l'environnement naturel ;

5° L'usage satisfait une demande pour ce type de commerce dans le secteur où il sera implanté ;

6° L'implantation de l'usage ne nuit pas au développement et à la consolidation du périmètre d'urbanisation ;

7° L'environnement immédiat ou limitrophe à l'éventuel usage conditionnel est considéré de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou pour la qualité de vie des citoyens ;

8° Dans un secteur résidentiel, des mesures particulières sont mises en place afin de réduire les nuisances possibles dans le voisinage ;

9° L'entreposage extérieur, comprenant les véhicules motorisés associés à l'entreprise rurale, n'est pas visible de la voie publique ou d'un lot voisin ;

10° Les entrées charretières sont bien délimitées, sécuritaires et ne causent pas de conflit de circulation sur le secteur environnant.

SECTION 5 USAGES CONDITIONNELS RELATIFS AUX USAGES DE TYPE « COMMERCE ROUTIER » DANS LES AIRES DE PAYSAGE P1, P4 ET P5

47 DOMAINE D'APPLICATION

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications d'une zone comprise à l'intérieur des aires de paysage P1, P4 ou P5 identifiées au *Règlement de zonage* en vigueur, un usage de type « Commerce routier » identifié au présent règlement peut faire l'objet d'une demande relative à un usage conditionnel et est assujetti à la présente section.

Les usages de type « Commerce routier » sont les suivants :

1° Poste d'essence et de recharge de véhicule ;

2° Dépanneurs sans vente d'essence ;

3° Casse-croûte sans service au volant.

48 PARAMÈTRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, toute demande d'usage conditionnel de type « Commerce routier » doit respecter les conditions suivantes :

1° L'usage peut être exercé en tant qu'usage principal ou, lorsque le terrain est occupé par un usage « Habitation », l'usage doit être exercé en tant qu'usage additionnel à l'usage « Habitation » ;

2° Dans le cas d'un usage additionnel à un usage « Habitation », un seul usage additionnel est admissible et l'usage est admissible seulement si l'usage additionnel est exercé à l'intérieur du même bâtiment que l'unité d'habitation auquel il est relié.

49 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les usages conditionnels visés par la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

1° Répondre à un besoin en matière de commerces et services pour la communauté et assurer une plus grande diversification économique ;

2° Favoriser la cohabitation harmonieuse des usages ;

3° S'harmoniser avec le milieu d'insertion.

50 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Une demande relative à un usage conditionnel est évaluée en fonction des critères suivants :

1° L'usage a pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble par une nouvelle utilisation, une rénovation, une transformation, une mise aux normes, une nouvelle construction et un nouvel aménagement extérieur, sans affecter la quiétude et la qualité du cadre bâti environnant ;

2° L'architecture des constructions présente un design de qualité qui s'intègre bien aux constructions du secteur et un revêtement extérieur qui s'harmonise avec l'environnement naturel ;

3° L'usage satisfait une demande pour ce type de commerce dans le secteur où il sera implanté ;

4° L'environnement immédiat ou limitrophe est considéré dans l'évaluation de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou pour la qualité de vie des citoyens.

SECTION 6 USAGES CONDITIONNELS RELATIFS AUX USAGES DE TYPE « HÉBERGEMENT » DANS CERTAINES ZONES DES AIRES DE PAYSAGE P1, P3 ET P4

51 DOMAINE D'APPLICATION

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications d'une zone comprise à l'intérieur des aires de paysage P1, P3 ou P4 identifiées au *Règlement de zonage* en vigueur, un usage de type « Hébergement » identifié au présent règlement peut faire l'objet d'une demande relative à un usage conditionnel et est assujetti à la présente section.

Les usages de type « Hébergement » sont les suivants :

1° Hébergement léger ;

2° Hébergement d'envergure.

52 PARAMÈTRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, toute demande d'usage conditionnel de type « Hébergement » doit respecter les conditions suivantes :

1° L'usage peut être exercé en tant qu'usage principal ou, lorsque le terrain est occupé par un usage « Habitation », l'usage doit être exercé en tant qu'usage additionnel à l'usage « Habitation ». Dans ce dernier cas, l'usage additionnel est admissible seulement si l'usage additionnel est exercé à l'intérieur du même bâtiment que l'unité d'habitation auquel il est relié ;

2° Pour un usage « Hébergement d'envergure », le nombre de chambres maximum édicté à la grille des spécifications du règlement de zonage en vigueur doit être respecté, le cas échéant.

53 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les usages conditionnels visés par la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

1° Répondre à un besoin en matière de commerces et services pour la communauté ;

2° Favoriser la cohabitation harmonieuse des usages ;

3° S'harmoniser avec le milieu d'insertion.

54 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Une demande relative à un usage conditionnel est évaluée en fonction des critères suivants :

1° L'usage a pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble par une nouvelle utilisation, une rénovation, une transformation, une mise aux normes, une nouvelle construction et un nouvel aménagement extérieur, sans affecter la quiétude et la qualité du cadre bâti environnant ;

2° L'architecture des constructions présente un design de qualité qui s'intègre bien aux constructions du secteur et un revêtement extérieur qui s'harmonise avec l'environnement naturel ;

3° L'usage satisfait une demande pour ce type de commerce dans le secteur où il sera implanté ;

4° L'environnement immédiat ou limitrophe est considéré dans l'évaluation de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou pour la qualité de vie des citoyens.

SECTION 7 USAGES CONDITIONNELS RELATIFS À L'USAGE DE TYPE « RÉSIDENCE DE TOURISME » DANS LES AIRES DE PAYSAGE P1, P4, P5, P6, P7, P8

55 DOMAINE D'APPLICATION

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications d'une zone comprise à l'intérieur des aires de paysage P1, P4, P5, P6, P7 ou P8 identifiées au *Règlement de zonage* en vigueur, un usage de type « Résidence de tourisme » peut faire l'objet d'une demande relative à un usage conditionnel et est assujetti à la présente section.

56 PARAMÈTRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, toute demande d'usage conditionnel de type « Résidence de tourisme » doit respecter les conditions suivantes :

1° L'usage « Résidence de tourisme » est exercé dans un bâtiment principal d'une seule unité implantée en mode isolé ;

2° Un seul usage « Résidence de tourisme » est autorisé par terrain ;

3° L'immeuble doit être détenu par une personne physique et ne peut être détenu par une personne morale ;

4° L'usage « Résidence de tourisme » n'est pas autorisé sur le terrain d'un projet intégré de deux bâtiments principaux ;

5° Aucun autre usage additionnel n'est autorisé sur le terrain où est exercé un usage « Résidence de tourisme »;

6° Un maximum de 2 chambres à coucher sont présentes dans le bâtiment où est exercé un usage « Résidence de tourisme » ;

7° Le terrain où est exercé l'usage « Résidence de tourisme » est adjacent à une rue et est accessible en toutes saisons ;

8° L'usage n'est pas exercé sur un terrain accessible seulement par une servitude d'accès, à moins qu'un accord n'ait été donné par écrit par les propriétaires bénéficiaires de ladite servitude, le cas échéant ;

9° Un espace tampon boisé dense d'une largeur d'au moins cinq (5) mètres et constitué d'arbres et d'arbustes est aménagé aux limites intérieures du terrain pour isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation ;

10° Dans le cas d'un terrain déjà construit et lorsque les dispositions du paragraphe précédent ne peuvent être rencontrées, une haie dense composée de cèdres ou de saule à croissance rapide est aménagée comme mesure de mitigation. La haie dense doit être d'une hauteur de 1,8 mètre et celle-ci doit être plantée le long des lignes de lots ;

11° Le bâtiment principal où l'usage « Résidence de tourisme » est exercé n'est pas desservi par un puisard, un puits absorbant ou un cabinet à fosse sèche ou à terreau;

12° Lorsque le terrain où s'exerce l'usage « Résidence de tourisme » est adjacent à un cours d'eau, la végétalisation de la rive est conforme aux dispositions du *Règlement de zonage* et à tout autre règlement applicable, le cas échéant ;

13° Il n'existe aucune enseigne destinée à l'identification de l'usage ou de l'établissement, à l'exception du panonceau de classification des établissements touristiques officielle de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) identifiant l'attestation en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ., chapitre E-14.2) ;

14° Un panonceau attestant la classification d'un usage « Résidence de tourisme » est apposé à plat sur le mur du bâtiment ou est exercé l'usage, à proximité de l'entrée principale de l'établissement et respecte les conditions suivantes :

a) Il occupe une superficie maximale de 0,5 m^2 ;

b) Il indique le nom de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et le résultat de la classification ;

15° Le bâtiment où s'exerce l'usage « Résidence de tourisme » est équipé des équipements ou éléments de sécurité incendie fonctionnels suivants :

a) Au moins un extincteur de 10 livres minimum et de classe ABC, facilement accessible ;

b) Au moins un avertisseur de fumée par niveau de plancher ;

c) Au moins un avertisseur de monoxyde de carbone par niveau de plancher, lorsque requis (par exemple en présence d'un garage attenant à la résidence, d'un foyer à bois, de conduites de gaz, etc.) ;

d) Un dégagement de tout obstacle des plinthes de chauffage et de tout panneau électrique ;

e) Toute chambre à coucher située au sous-sol est munie d'une fenêtre avec une ouverture d'une superficie de 0,35 m² minimum s'ouvrant de l'intérieur et vers l'intérieur ;

f) Au moins deux issus dégagées en tout temps et sur deux murs distincts, donnant accès à l'extérieur du bâtiment ;

g) Le numéro d'immeuble visible de la rue.

57 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les usages conditionnels visés par la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

1° Répondre à un besoin en matière de commerces et services dans le secteur où il sera implanté et assurer une plus grande diversification économique ;

2° Favoriser la cohabitation harmonieuse des usages ;

3° S'harmoniser avec le milieu d'insertion.

58 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Une demande relative à un usage conditionnel est évaluée en fonction des critères suivants :

1° L'usage a pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble par une nouvelle utilisation, une rénovation/transformation, une mise aux normes, une nouvelle construction et un nouvel aménagement extérieur, sans affecter la quiétude et la qualité du cadre bâti résidentiel environnant ;

2° L'architecture des constructions présente un design de qualité qui s'intègre bien aux constructions du secteur et qui s'harmonise avec l'environnement naturel ;

3° L'exercice d'un usage « Résidence de tourisme » n'a pas pour effet de modifier l'architecture et l'apparence extérieure du bâtiment principal ;

4° L'usage satisfait une demande pour ce type d'hébergement touristique dans le secteur où il sera implanté ;

5° L'usage ne contribue pas à une pénurie de logements permanents ;

6° L'aire de stationnement est aménagée afin d'éviter l'empiétement sur le domaine public ;

7° L'environnement immédiat ou limitrophe à l'éventuel usage conditionnel est considéré dans l'évaluation de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou pour la qualité de vie des citoyens;

8° Le bâtiment où sera exercé l'usage, les espaces de jeux extérieurs, la terrasse, les jardins, la piscine et le spa, de même que l'aire de stationnement, sont situés à une distance adéquate par rapport aux propriétés voisines afin d'assurer une cohabitation saine et harmonieuse dans le voisinage ;

9° Le terrain destiné à accueillir l'usage conditionnel est aménagé de façon à restreindre les vues directes sur les propriétés voisines ;

10° Le terrain sur lequel s'exerce l'usage respecte les normes environnementales actuellement en vigueur, telles que les normes minimales de maintien d'espaces naturels, de même que les normes relatives à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ;

11° Le terrain où est exercé l'usage est bien entretenu et ne comporte aucune nuisance.

SECTION 8 USAGES CONDITIONNELS RELATIFS AUX « ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE » DANS CERTAINES ZONES DES AIRES DE PAYSAGE P1, P4, P5, P6, P7, P8

59 DOMAINE D'APPLICATION

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications d'une zone comprise à l'intérieur des aires de paysage P1, P4, P5, P6, P7 ou P8 identifiées au *Règlement de zonage* en vigueur, un usage « Établissement de résidence principale » peut faire l'objet d'une demande relative à un usage conditionnel et est assujetti à la présente section.

60 PARAMÈTRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, toute demande d'usage conditionnel de type « Établissement de résidence principale » doit respecter les conditions suivantes :

1° L'usage est un usage additionnel à un usage principal du groupe « Habitation » ;

2° L'usage est exercé dans un bâtiment principal dont l'usage est « Habitation » d'une seule unité implantée en mode isolé ;

3° L'usage « Établissement de résidence principale » n'est pas autorisé sur le terrain d'un projet intégré de deux bâtiments principaux ;

4° Un seul usage « Établissement de résidence principale » est autorisé par terrain;

5° Le nombre maximal de jours de location est de 180 jours pour une même année;

6° Le terrain où est exercé l'usage « Établissement de résidence principale » est adjacent à une rue et est accessible en toutes saisons ;

7° L'usage n'est pas exercé sur un terrain accessible seulement par une servitude d'accès, à moins qu'un accord n'ait été donné par écrit par les propriétaires bénéficiaires de ladite servitude, le cas échéant ;

8° Le bâtiment principal où l'usage « Établissement de résidence principale » est exercé n'est pas desservi par un puisard, un puits absorbant ou un cabinet à fosse sèche ou à terreau ;

9° Lorsque le terrain où s'exerce l'usage « Établissement de résidence principale » est adjacent à un cours d'eau, la végétalisation de la rive est conforme aux dispositions du *Règlement de zonage* et à tout autre règlement applicable, le cas échéant ;

10° Il n'existe aucune enseigne destinée à l'identification de l'usage ou de l'établissement, à l'exception du panonceau de classification des établissements touristiques officielle de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) identifiant l'attestation en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ., chapitre E-14.2) ;

11° Un panonceau attestant la classification d'un usage « Établissement de résidence principale » est apposé à plat sur le mur du bâtiment ou est exercé l'usage, à proximité de l'entrée principale de l'établissement et respecte les conditions suivantes :

a) Il occupe une superficie maximale de 0,5 m^2 ;

b) Il indique le nom de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et le résultat de la classification ;

12° Le bâtiment où s'exerce l'usage « Établissement de résidence principale » est équipé des équipements ou éléments de sécurité incendie fonctionnels suivants :

a) Au moins un extincteur de 10 livres minimum et de classe ABC, facilement accessible ;

b) Au moins un avertisseur de fumée par niveau de plancher ;

c) Au moins un avertisseur de monoxyde de carbone par niveau de plancher, lorsque requis (par exemple en présence d'un garage attenant à la résidence, d'un foyer à bois, de conduites de gaz, etc.) ;

d) Un dégagement de tout obstacle des plinthes de chauffage et de tout panneau électrique ;

e) Toute chambre à coucher située au sous-sol est munie d'une fenêtre avec une ouverture d'une superficie de 0,35 m² minimum s'ouvrant de l'intérieur et vers l'intérieur ;

f) Au moins deux issues dégagées en tout temps et sur deux murs distincts, donnant accès à l'extérieur du bâtiment ;

g) Le numéro d'immeuble visible de la rue.

61 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les usages conditionnels visés par la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

1° Répondre à un besoin en matière de commerces et services dans le secteur où il sera implanté et assurer une plus grande diversification économique ;

2° Favoriser la cohabitation harmonieuse des usages ;

3° S'harmoniser avec le milieu d'insertion.

62 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Une demande relative à un usage conditionnel est évaluée en fonction des critères suivants :

1° L'usage a pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble par une nouvelle utilisation, une rénovation/transformation, une mise aux normes, une nouvelle construction et un nouvel aménagement extérieur, sans affecter la quiétude et la qualité du cadre bâti résidentiel environnant ;

2° L'architecture des constructions présente un design de qualité qui s'intègre bien aux constructions du secteur et qui s'harmonise avec l'environnement naturel ;

3° L'exercice d'un usage « Établissement de résidence principale » n'a pas pour effet de modifier l'architecture et l'apparence extérieure du bâtiment principal ;

4° L'usage satisfait une demande pour ce type d'hébergement touristique dans le secteur où il sera implanté ;

5° L'aire de stationnement est aménagée afin d'éviter l'empiétement sur le domaine public ;

6° L'environnement immédiat ou limitrophe à l'éventuel usage conditionnel est considéré dans l'évaluation de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou pour la qualité de vie des citoyens;

7° Le bâtiment où sera exercé l'usage, les espaces de jeux extérieurs, la terrasse, les jardins, la piscine et le spa, de même que l'aire de stationnement, sont situés à une distance adéquate par rapport aux propriétés voisines afin d'assurer une cohabitation saine et harmonieuse dans le voisinage ;

8° Le terrain destiné à accueillir l'usage conditionnel est aménagé de façon à restreindre les vues directes sur les propriétés voisines ;

9° Le terrain sur lequel s'exerce l'usage respecte les normes environnementales actuellement en vigueur, telles que les normes minimales de maintien d'espaces naturels, de même que les normes relatives à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau ;

10° Le terrain où est exercé l'usage est bien entretenu et ne comporte aucune nuisance.

SECTION 9 USAGES CONDITIONNELS RELATIFS À L'USAGE « RESTAURANT SANS SERVICE AU VOLANT » DANS L'AIRE DE PAYSAGE P1 ET P4

63 DOMAINE D'APPLICATION

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications d'une zone comprise à l'intérieur de l'aire de paysage P1 ou P4 identifiée au *Règlement de zonage* en vigueur, un usage « Restaurant sans service au volant » peut faire l'objet d'une demande relative à un usage conditionnel et est assujetti à la présente section.

64 PARAMÈTRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, toute demande d'usage conditionnel de type « Restauration » doit respecter les conditions suivantes :

1° L'usage doit être exercé en tant qu'usage additionnel à un usage principal « Hébergement léger », « Hébergement d'envergure », « Terrain de camping avec service », « Terrain de camping sans service », « Camp de vacances », « Marina », « Parc aquatique », « Parc d'amusement et d'attraction », « Établissement sportif extérieur » ou « Centre de plein air intensif » ;

2° L'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur du même bâtiment que l'usage auquel il est relié.

65 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les usages conditionnels visés par la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

1° Favoriser une cohabitation harmonieuse des usages ;

2° Desservir principalement la clientèle de l'établissement récréotouristique ;

3° Contribuer à la vitalité économique du secteur où il sera implanté ;

4° Assurer une intégration optimale dans le milieu d'insertion.

66 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Une demande relative à un usage conditionnel est évaluée en fonction des critères suivants :

1° L'usage satisfait une demande pour ce type de commerce dans le secteur où il sera implanté ;

2° L'architecture des constructions présente un design de qualité qui s'intègre bien aux constructions du secteur et un revêtement extérieur qui s'harmonise avec l'environnement naturel ;

3° L'environnement immédiat ou limitrophe est considéré dans l'évaluation de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou pour la qualité de vie des citoyens.

SECTION 10 USAGES CONDITIONNELS RELATIFS AUX USAGES « TERRAIN DE CAMPING », « CAMP DE VACANCES » ET « CENTRE DE PLEIN AIR INTENSIF » DANS LES AIRES DE PAYSAGE P1, P3 ET P4

67 DOMAINE D'APPLICATION

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications d'une zone comprise à l'intérieur des aires de paysage P1, P3 ou P4 identifiées au *Règlement de zonage* en vigueur, un usage parmi les usages suivants peut faire l'objet d'une demande relative à un usage conditionnel et est assujetti à la présente section :

1° Terrain de camping sans service ;

2° Terrain de camping avec services ;

3° Camp de vacances ;

4° Centre de plein air intensif.

68 PARAMÈTRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, toute demande d'usage conditionnel pour un usage « Terrain de camping sans service » ou « Terrain de camping avec services » doit respecter la condition suivante :

1° La superficie minimale d'un terrain où est exercé l'usage est de 30 000 mètres carrés.

69 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les usages conditionnels visés par la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

1° Favoriser une cohabitation harmonieuse des usages ;

2° Contribuer à la vitalité économique du secteur où il sera implanté ;

3° Assurer une intégration optimale dans le milieu d'insertion.

70 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Une demande relative à un usage conditionnel est évaluée en fonction des critères suivants :

1° L'aménagement du terrain et l'implantation des bâtiments atténuent les effets sonores et visuels sur les zones résidentielles situées à proximité ;

2° L'emplacement des entrées charretières et des allées de circulation sur le terrain est planifié en fonction des rues adjacentes et des usages autorisés sur les terrains voisins ;

3° L'aménagement paysager du terrain contribue à la présence d'un écran visuel et d'un écran sonore ;

4° Le revêtement extérieur des constructions associé à l'usage s'harmonise avec l'environnement naturel ;

5° L'usage satisfait une demande pour ce type de commerce dans le secteur où il est implanté ;

6° L'environnement immédiat ou limitrophe est considéré dans l'évaluation de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou pour la qualité de vie des citoyens.

SECTION 11 LES USAGES CONDITIONNELS RELATIFS AUX USAGES « INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE LÉGÈRE » ET « ATELIER D'ARTISAN LÉGER » DANS LES AIRES DE PAYSAGE P1, P4 ET P5

71 DOMAINE D'APPLICATION

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications d'une zone comprise à l'intérieur des aires de paysage P1, P4 ou P5 identifiées au *Règlement de zonage* en vigueur, un usage parmi les usages suivants peut faire l'objet d'une demande relative à un usage conditionnel et est assujetti à la présente section :

1° Atelier d'artisan léger ;

2° Industrie manufacturière légère.

72 PARAMÈTRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, toute demande d'usage conditionnel « Atelier d'artisan léger » et « Industrie manufacturière légère » doit respecter les conditions suivantes :

1° Seuls les usages directement associés aux activités de première transformation des ressources peuvent être autorisés, tels que, de façon non limitative, des activités de transformations alimentaires ou de transformations du bois.

73 OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

Les usages conditionnels visés par la présente section doivent respecter les objectifs d'aménagement suivants :

1° Assurer la mise en valeur des industries de première transformation des ressources ;

2° Favoriser la cohabitation harmonieuse des usages ;

3° Respecter le milieu d'insertion en tenant compte des effets sonores et visuels liés à son implantation.

74 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Une demande relative à un usage conditionnel est évaluée en fonction des critères suivants :

1° L'aménagement et l'implantation du bâtiment atténuent les effets sonores et visuels sur tout secteur résidentiel situé à proximité ;

2° L'emplacement des entrées charretières et des allées de circulation est planifié en fonction des voies publiques adjacentes et des usages autorisés sur les terrains voisins ;

3° L'emplacement et la conception des ouvertures du bâtiment permettant aux véhicules d'y entrer et d'en sortir sont planifiés en minimisant les impacts visuels et sonores sur le milieu environnant ;

4° L'architecture du bâtiment présente un design de qualité s'harmonisant aux bâtiments du secteur ;

5° L'aménagement paysager du terrain contribue à la présence d'un écran visuel et d'un écran sonore ;

6° L'aire d'entreposage est située à l'extérieur de la cour avant, elle est clôturée et un aménagement paysager est prévu pour atténuer l'effet visuel ;

7° L'aire d'entreposage s'harmonise avec le milieu urbain environnant. Les aménagements et le mobilier sont conçus de manière à en faciliter l'entretien et à respecter le caractère du lieu et des bâtiments voisins.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 ENTRÉE EN VIGUEUR

75 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

12.17 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1011-2025 - ZONAGE

LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY donne un avis de motion et dépose le premier projet de règlement numéro 1011-2025 voulant qu'il y ait adoption, lors d'une séance subséquente du *Règlement numéro 1011-2025 - Zonage.*

2025-09-458 **12.18 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 1011-2025 - ZONAGE**

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un premier projet du *Règlement numéro* ***1011-2025*** a été déposé à la séance ordinaire du 30 septembre 2025;

ATTENDU QU' une dispense de lecture a été demandée, les membres du Conseil municipal ayant reçu un exemplaire du Règlement;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit Règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le premier projet du *Règlement numéro 1011-2025* est **ADOPTÉ** et qu'il est décrété ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMERO 1011-2025 - ZONAGE

CHAPITRE1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ».

2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce règlement s'applique à tout le territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez.

3 VALIDITÉ

Le conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4 DOMAINE D'APPLICATION

Le règlement sur le zonage constitue une partie intégrante des règlements d'urbanisme et, en ce sens, est interrelié avec les autres règlements adoptés par la municipalité.

5 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le *Règlement de zonage numéro 423-1990* de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et ses amendements.

6 DOCUMENTS ANNEXES

Font partie intégrante du présent règlement :

1° La carte intitulée « Plan de zonage » est jointe au présent règlement comme Annexe A ;

2° La carte intitulée « Plaines inondables de Saint-Alphonse-Rodriguez » est jointe au présent règlement comme Annexe B ;

3° La carte intitulée « Secteurs exposés aux glissements de terrain » est jointe au présent règlement comme Annexe C ;

4° La carte intitulée « Secteurs de bruit routier » est jointe au présent règlement comme Annexe D ;

5° La carte intitulée « Aires de protection des installations collectives de prélèvement d'eau » est jointe au présent règlement comme Annexe E ;

6° Les grilles des spécifications sont jointes au présent règlement comme Annexe F.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7 TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

8 UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système international (SI).

9 DISTANCE PAR RAPPORT À UN LAC OU UN COURS D'EAU

Au sens du présent règlement, le long des lacs ou des cours d'eau, toute distance mesurée à partir d'un lac ou d'un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

La distance entre une rue existante et un lac ou un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la limite de l'emprise de la rue existante et la ligne des hautes eaux du lac ou du cours d'eau.

10 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie générale ou à la classification des usages du présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à la terminologie générale ou à la classification des usages, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

11 PRÉSÉANCE

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

7° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;

8° En cas de contradiction entre le texte et toute forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut ;

9° En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut ;

10° En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

12 RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, soit qu'ils s'appliquent à toute modification que pourrait subir le règlement étant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

13 MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est marqué d'un tiret.

CHAPITRE 1	**TEXTE 1** :	CHAPITRE
SECTION 1	TEXTE 2	SECTION
1.	**TEXTE 3**	ARTICLE
Texte 4		ALINÉA
1°	Texte 5	PARAGRAPHE

a) Texte 6 SOUS-PARAGRAPHE

- Texte 7 SOUS-ALINÉA

14 RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite au présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE EN ZONES

15 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la municipalité est divisé en zones qui sont délimitées sur le plan de zonage joint au présent règlement comme Annexe A. Cette même annexe illustre également le périmètre d'urbanisation, lequel comprend plusieurs zones. Les zones identifiées au plan de zonage sont également regroupées en aires de paysage.

Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues à la *Loi sur L'aménagement et l'urbanisme* (Chapitre A-19.1)

16 IDENTIFICATION DES AIRES DE PAYSAGE ET DES ZONES

Chaque zone délimitée au plan de zonage est d'abord identifiée par une appellation réduite indiquant l'aire de paysage dans laquelle elle se situe, laquelle est suivie d'un tiret et d'un chiffre.

Exemple : P4 = Aire de paysage

P4-3 = Zone

17 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE SUR LE PLAN DE ZONAGE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes :

1° La ligne médiane ou le prolongement d'une ligne médiane d'une rue existante, homologuée ou proposée ;

2° La limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante, homologuée ou proposée ;

3° L'axe d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau ;

4° L'axe de l'emprise d'un service public ;

5° L'axe d'emprise d'une ligne de lot, une limite de terrain ou son prolongement ;

6° Une limite municipale ;

7° Une limite d'un milieu naturel.

Lorsqu'une limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une des lignes mentionnées au paragraphe 1 à 7 du premier alinéa, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan à partir de l'axe ou du prolongement de l'axe d'une rue (publique ou privée) ou d'une ligne de lot.

SECTION 4 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

18 DOMAINE D'APPLICATION

En plus de toute autre disposition du présent règlement, des grilles des spécifications sont applicables à chacune des zones et contiennent des dispositions particulières applicables pour chacune de ces zones.

De façon générale, dans une zone donnée, seuls sont autorisés les groupes, les classes ou les usages spécifiquement énumérés dans la grille des spécifications pour cette zone.

Malgré l'alinéa précédent :

1° L'autorisation d'une classe ou d'un usage spécifique n'a pas pour effet d'autoriser, respectivement, l'ensemble d'un groupe ou d'une classe d'usage dans lequel est inclus une telle classe ou un tel usage spécifique ;

2° Lorsqu'un usage, une classe ou un groupe d'usage n'est indiqué qu'aux fins de l'assujettir au *Règlement sur les usages conditionnels*, celui-ci est interdit au *Règlement de zonage* ;

3° La grille des spécifications n'encadre pas les usages énumérés à l'article 30, lesquels font l'objet d'un encadrement distinct ;

4° La grille des spécifications n'a pas pour effet d'aller à l'encontre des « usages prohibés dans toutes les zones » édictés à l'article 31 ;

5° La grille des spécifications n'encadre pas les usages additionnels déjà encadrés au Chapitre 4.

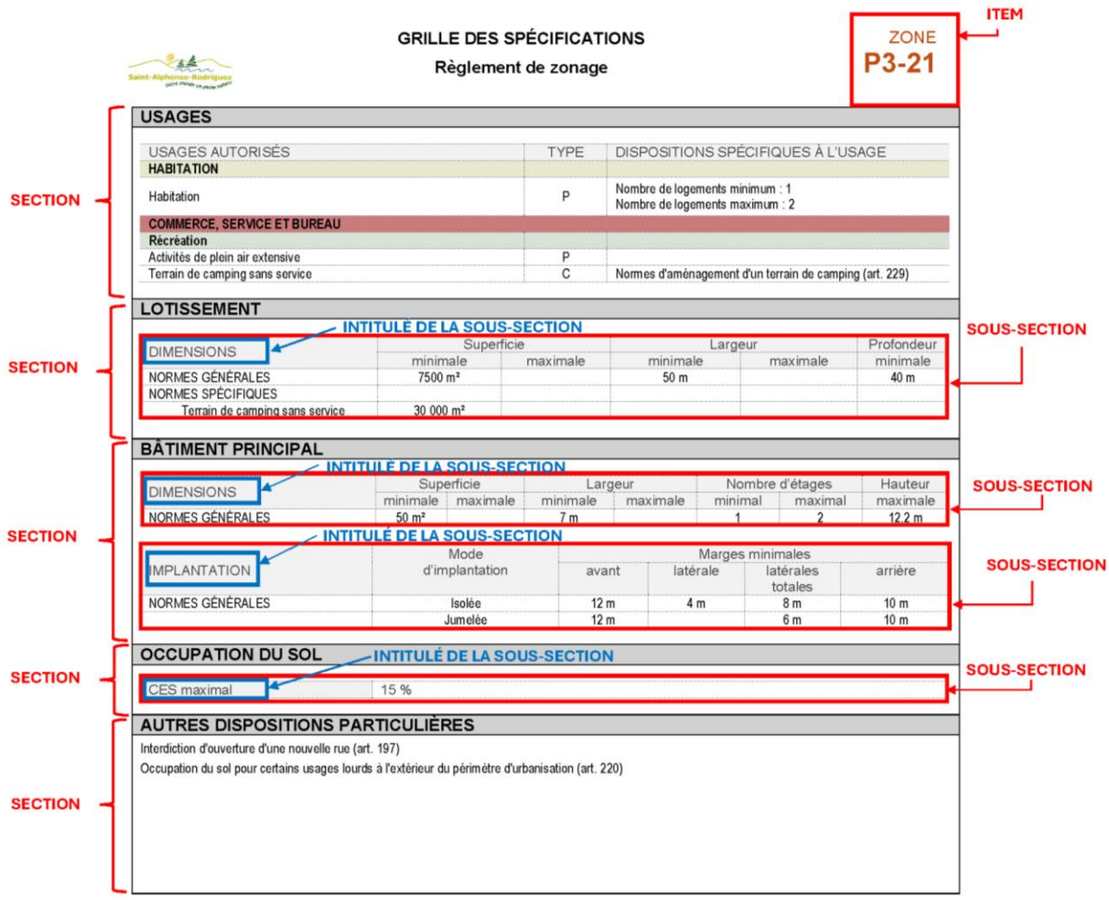
19 RENVOI À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ET À UN ARTICLE

Les termes « Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications » dans un article signifient que l'article s'applique dans une zone identifiée au plan de zonage du présent règlement seulement lorsque la grille des spécifications associée à cette zone comprend un renvoi vers cet article. Dans ce renvoi, le numéro d'article est généralement indiqué entre parenthèses à la grille des spécifications. Exemple de renvoi : « Alignement des bâtiments aux abords d'une même rue (art. 219) ».

20 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications est divisée en sections. Certaines sections comprennent une ou plusieurs sous-sections. De plus, un item est situé à l'extérieur des sections. Des exemples sont identifiés à la Figure 1.

Par ailleurs, une section ou sous-section peut comprendre des colonnes et/ou des rangées. Ces rangées et ces colonnes comprennent des cases.



Les différentes sections de la grille des spécifications doivent être interprétées selon les modalités suivantes :

1° Zone :

a) La grille des spécifications comporte un item intitulé « ZONE » au coin supérieur droit. Cet item identifie la zone concernée au moyen d'une combinaison unique de lettres et de chiffres qui correspondent, dans l'ordre, à l'aire de paysage de la zone concernée, laquelle réfère à l'aire de paysage du plan d'urbanisme, suivi d'un tiret et de chiffres.



2° Usages :

a) La grille des spécifications comporte une section « USAGES », laquelle indique, dans la colonne intitulée « USAGES AUTORISÉS », les groupes, classes et usages qui sont autorisés selon le cas. Chaque groupe, classe ou usage indiqué à la grille des spécifications est défini au Chapitre 3 du présent règlement.

La note « P » inscrite à la colonne « TYPE » de la section « USAGES » vis-à-vis le groupe, la classe ou l'usage signifie que le groupe, la classe ou l'usage indiqué est autorisé dans la zone en vertu du présent règlement. La note « C » inscrite à la colonne « TYPE » de la section « USAGE » vis-à-vis le groupe, la classe ou l'usage signifie que le groupe, la classe ou l'usage indiqué est prohibé dans la zone en vertu du présent règlement et que l'autorisation est strictement possible en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels* en vigueur.

L'absence de note à la colonne « TYPE » de la section « USAGES » vis-à-vis le groupe, la classe ou l'usage n'a aucun effet (ni autorisation ni interdiction) sur le groupe, la classe ou l'usage indiqué, lequel n'est présent qu'à titre indicatif.

La colonne « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE » de la section « USAGES » édicte des dispositions propres à un groupe, une classe ou un usage autorisé de plein droit ou assujetti à la réglementation sur les usages conditionnels en vigueur et/ou du présent règlement s'appliquant à l'égard du groupe, de la classe ou de l'usage vis-à-vis la ligne où elle est inscrite. Ces dispositions ne peuvent être que l'un ou l'autre des éléments suivants :

- À titre indicatif et de façon non limitative, une référence à une disposition (article) du présent règlement. Le texte utilisé dans le renvoi n'a aucune valeur légale ; dans tous les cas, il faut se référer au texte complet de l'article dont le numéro est indiqué entre parenthèse ;

- Une norme prescrite exprimée :

▪ En nombre de logements ou en nombre de chambres, laquelle s'applique par terrain. Une telle norme peut également varier selon le mode d'implantation du bâtiment principal (ex. isolé, jumelé, en rangée) ;

▪ En nombre de logements ou en nombre de chambres par bâtiment, laquelle s'applique à chaque bâtiment principal. Une telle norme peut également varier selon le mode d'implantation du bâtiment principal (ex. isolé, jumelé, en rangée). Lorsqu'il n'est pas précisé que ce nombre est calculé par bâtiment principal, la prescription s'applique par terrain.

3° Lotissement :

a) La grille des spécifications comporte une section « LOTISSEMENT » laquelle indique les dimensions des lots, soit les normes relatives à la superficie minimale et maximale, la largeur minimale et maximale et la profondeur minimale d'un lot occupé ou destiné à être occupé par un usage pouvant être autorisé dans la zone.

À la sous-section intitulée « DIMENSIONS » de la section « LOTISSEMENT », la grille des spécifications précise si les normes édictées sont des normes générales ou des normes spécifiques s'appliquant à certains groupes, classes et/ou usages :

- Un chiffre inscrit à la colonne « Superficie » indique, selon le cas, la superficie minimale ou maximale d'un lot exprimée en mètres carrés (m^2) ;

- Un chiffre inscrit à la colonne « Largeur » indique, selon le cas, la largeur minimale ou maximale d'un lot en mètres (m) ;

- Un chiffre inscrit à la colonne « Profondeur minimale » indique la profondeur minimale d'un lot exprimée en mètres (m).

Chaque norme peut être soit une norme générale, soit une norme spécifique associée à un cas particulier (ex. un usage), selon la ligne vis-à-vis laquelle elle est inscrite. En l'absence d'une norme spécifique, il faut se référer à la norme générale. Dans tous les cas, la norme la plus sévère s'applique.

4° Bâtiment principal :

a) La grille des spécifications comporte une section « BÂTIMENT PRINCIPAL » qui prescrit diverses normes applicables à un bâtiment principal implanté sur un lot. Cette section se divise en deux sous-sections, soit une première traitant des « DIMENSIONS » des bâtiments principaux et la seconde traitant de leur « IMPLANTATION ».

À la sous-section intitulée « DIMENSIONS » de la section « BÂTIMENT PRINCIPAL », la grille des spécifications édicte les normes générales et spécifiques s'appliquant aux bâtiments principaux, pour lesquelles des normes relatives à la superficie d'un bâtiment, la largeur d'un bâtiment, le nombre d'étages et la hauteur d'un bâtiment sont édictées lorsqu'elles sont inscrites dans la colonne appropriée :

- Un chiffre inscrit à la colonne « Superficie » indique, selon le cas, la superficie minimale ou maximale d'un bâtiment exprimée en mètres carrés (m^2) ;

- Un chiffre inscrit à la colonne « Largeur » (m) indique, selon le cas, la largeur minimale ou maximale d'un bâtiment exprimée en mètre (m) ;

- Un chiffre inscrit à la colonne « Nombre d'étages » indique, selon le cas, le nombre d'étage(s) minimal ou maximal autorisé ;

- Un chiffre inscrit à la colonne « Hauteur » (m) indique la hauteur maximale d'un bâtiment exprimée en mètre (m).

À la sous-section intitulée « IMPLANTATION » de la section « BÂTIMENT PRINCIPAL », la grille des spécifications édicte les normes générales et spécifiques relatives à l'implantation des bâtiments principaux, pour lesquelles des normes relatives mode d'implantation et marges minimales (avant, latérale, latérales totales et arrières) sont édictées lorsqu'elles sont inscrites dans la colonne appropriée.

Chaque norme peut être soit une norme générale, soit une norme spécifique associée à un cas particulier (ex. un usage), selon la ligne vis-à-vis laquelle elle est inscrite. En l'absence d'une norme spécifique, il faut se référer à la norme générale. Dans tous les cas, la norme la plus sévère s'applique.

5° Occupation du sol :

a) La grille des spécifications comporte une section « OCCUPATION DU SOL » qui prescrit un coefficient d'emprise au sol maximal. Un chiffre inscrit vis-à-vis l'intitulé de la sous-section « CES maximal » indique le coefficient d'emprise au sol maximal applicable à tout bâtiment (principal et accessoire) implanté sur un terrain.

6° Autres dispositions particulières :

a) La grille des spécifications comporte une section « AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » indiquant une prescription spéciale qui réfère, à titre indicatif et de façon non limitative, à une disposition (article) du présent règlement s'appliquant à l'égard d'une construction, d'un usage ou de la zone. Le texte utilisé dans le renvoi n'a aucune valeur légale ; dans tous les cas, il faut se référer au texte complet de l'article dont le numéro est indiqué entre parenthèse.

7° La présence d'un zéro « 0 » dans une case associée à une norme signifie que la norme est zéro « 0 », alors qu'une case vide signifie l'absence de norme.

21 TERRAIN SITUÉ DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone distincte, les normes qui s'appliquent à un bâtiment (structure, marges, dimensions, rapport d'occupation et dispositions spéciales) sont celles de la grille des spécifications de la zone dans laquelle se trouve le bâtiment à être érigé. Toutefois, les normes qui s'appliquent au terrain (dimensions, services requis et dispositions spéciales) sont les normes les plus restrictives des grilles des spécifications de ces zones à moins qu'un nouveau lot créé soit entièrement situé dans une seule zone.

Lorsqu'un bâtiment est implanté dans plus d'une zone distincte, les normes les plus restrictives des grilles des spécifications de ces zones s'appliquent.

L'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

SECTION 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

22 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration, l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent des fonctionnaires désignés nommés selon les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez en vigueur. Les fonctionnaires désignés et leurs représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

23 POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs des fonctionnaires désignés sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificat* de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez en vigueur.

24 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant des travaux sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez en vigueur.

25 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation ou l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez en vigueur.

26 CONTRAVENTION, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez en vigueur et des Lois habilitantes.

CHAPITRE 2 INDEX TERMINOLOGIQUE

27 TERMINOLOGIE

Abattage d'arbre (Synonyme : Récolte d'arbre) : Opération qui consiste à couper, provoquer la mort ou nuire à la santé d'un arbre, de quelque façon que ce soit.

Abat-jour : Partie supérieure d'un dispositif d'éclairage visant à limiter l'émission de la lumière directe vers le ciel. L'abat-jour est dirigé vers le sol ou le bâtiment à éclairer, est plus grand que le diamètre de la source lumineuse qu'il abrite et camoufle en partie la source lumineuse.

Abri à bateau : Ouvrage à aire ouverte qui comporte un toit, autre qu'un hangar ou un garage à bateau, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

Abri d'auto : Bâtiment accessoire attaché ou non à un bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire, formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur les côtés, à l'exception d'un côté rattaché à un autre bâtiment. L'abri d'auto est utilisé pour abriter un véhicule de promenade ou des équipements récréatifs tels que bateau, roulotte, caravane motorisée, remorque de camping ou autre équipement similaire.

Abri d'auto temporaire : Construction démontable utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules de promenade pour une période de temps limitée en saison hivernale.

Abri d'hiver temporaire : Construction démontable utilisée pour recouvrir les balcons, les galeries et leurs accès, pour une période de temps limitée en saison hivernale.

Abri forestier (Synonyme : Camp forestier) : Toute installation temporaire, ainsi que leur dépendance, servant principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt et/ou comme abri temporaire des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.

Accès public : Aménagement qui permet l'accès à un cours d'eau ou à un lac, à partir d'un terrain situé en bordure de celui-ci. Cet aménagement doit être accessible au public.

Accotement : Partie de plateforme aménagée entre la chaussée et le talus, réservée à l'arrêt d'urgence des véhicules et servant d'appui à la chaussée.

Activité principale : Activité principale dominante d'un terrain ou d'un bâtiment.

Affichage : Action de poser des affiches, des enseignes et des panneaux réclame.

Affiche : voir « Enseigne ».

Agrandissement : Opération visant à augmenter la superficie au sol occupée par un usage, le volume d'un ouvrage, d'un bâtiment ou d'une construction existante de même qu'à en augmenter la superficie de plancher ou d'implantation au sol. Par extension, le mot « agrandissement » signifie aussi le résultat de cette opération.

Aire d'activité : Espace aménagé en partie dans la rive, permettant au propriétaire de jouir de son terrain, lorsqu'un bâtiment principal y est déjà érigé et que les dimensions du lot ne permettent pas sa localisation ailleurs sur le terrain.

Aire d'agrément : Espace extérieur hors rue végétalisé, sur le même emplacement qu'un bâtiment principal ou contigu à un groupe de bâtiments principaux et servant à des fins de repos, de détente et de récréation.

Aire de coupe : Superficie de terrain boisé, sur une même propriété foncière à l'intérieur de laquelle l'abattage d'arbre est pratiqué.

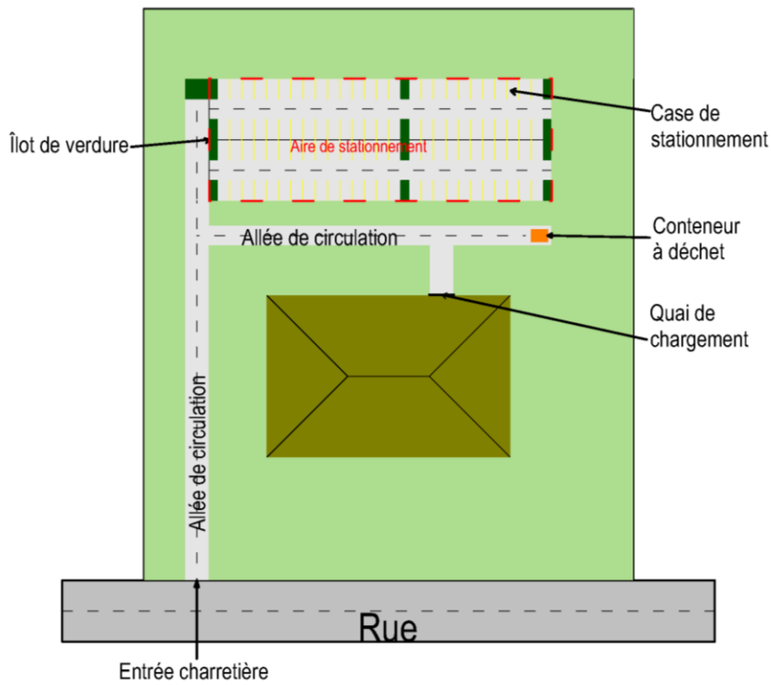
Aire d'élevage : Superficie de plancher d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux d'élevage.

Aire d'empilement : Espace déboisé pour empiler le bois récolté afin de permettre l'entreposage, le chargement ou le transport vers un acheteur.

Aire de manœuvre : Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, donnant sur une allée de circulation, et destiné aux manœuvres et à la circulation des véhicules de transport. L'aire de manœuvre comprend l'espace de chargement nécessaire au chargement et déchargement des véhicules de transport de marchandises.

Aire de stationnement : Emplacement hors rue, aménagé à des fins de stationnement de véhicules routiers, y compris l'aménagement des cases de stationnement, de l'allée de circulation directement adjacente aux cases de stationnement et des îlots de verdure, tel que prescrit à l'intérieur de ceux-ci au présent règlement (voir Figure 2).

Figure 6 - Aire de stationnement



Allée de circulation : Voie de circulation véhiculaire, autre qu'une rue et un chemin forestier, aménagée à l'intérieur d'un terrain.

Antenne de télécommunication : Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou bâtiment afférent à une antenne.

Antenne domestique : Antenne de moins de 1 m^2 utilisée uniquement pour la réception des ondes radio, des ondes de télévision des ondes internet ou des ondes courtes à des fins privées.

Arbre : Végétal ligneux ayant un diamètre de 100 mm et plus, mesuré avec l'écorce à 1,3 mètre de hauteur à partir du sol, ou, dans le cas où le végétal ligneux n'est plus présent à cette hauteur, végétal ligneux dont la souche mesure 140 mm de diamètre et plus.

Arbres à faible déploiement : Arbre ou jeune arbre de petit gabarit à tronc unique dont la hauteur à maturité est de 5 à 8 mètres.

Arbres à grand déploiement : Arbre ou jeune arbre de grand gabarit dont la hauteur à maturité est de plus de 15 mètres et dont la canopée peut atteindre un diamètre de 5 à 13 mètres, voire plus.

Arbres à moyen déploiement : Arbre ou jeune arbre de moyen gabarit dont la hauteur à maturité est de 8 à 15 mètres, et dont la canopée à maturité peut atteindre 3 à 8 mètres de diamètre.

Arbuste : Végétal ligneux généralement ramifié dès la base, dont la hauteur à maturité est inférieure à 5 mètres et qui ne possède pas de tronc unique dominant. Un arbuste peut comporter plusieurs tiges principales et ne répond pas aux critères d'un arbre ou d'un jeune arbre.

Auvent : Abri supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment, fait de matériaux flexibles, non rigides, et destiné à protéger du soleil et des intempéries. Il peut également servir de support à une enseigne.

Avant-toit : Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Balcon : Plateforme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment à étages, située à un niveau supérieur à celui du rez-de-chaussée, communiquant avec une ou plusieurs pièces du bâtiment. Un balcon est généralement ajouré et peut comporter un toit ainsi qu'un garde-corps.

Bassin de sédimentation : Structure généralement aménagée dans un champ, ou en bordure ou à l'intérieur du réseau hydrique (ex. fossé), incluant les bassins de rétention des eaux, mais excluant les cours d'eau. Il a pour but de retenir, en permanence ou provisoirement, l'eau de ruissellement chargée de particules de sols et de matière organique pour capter par décantation une partie de celles-ci.

Bâtiment : Construction, ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quel qu'en soit l'usage et servant à abriter ou à loger des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire : Bâtiment implanté sur le même terrain qu'un bâtiment principal et utilisé seulement de façon additionnelle ou accessoire aux fins de ce bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur le terrain.

Bâtiment agricole : Bâtiment accessoire d'un usage principal du groupe « Agricole ».

Bâtiment principal : Bâtiment servant à un ou plusieurs usages principaux.

Bâtiment temporaire : Bâtiment sans fondation permanente installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limitée.

Camping : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Il s'agit aussi d'une activité de villégiature qui consiste à vivre en plein air, sous la tente ou dans un véhicule de camping et à voyager avec le matériel nécessaire.

Carrière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou des fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi, à titre d'usage complémentaire, toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre.

Case de stationnement : Espace unitaire aménagé spécifiquement pour le stationnement d'un seul véhicule routier, hormis les allées d'accès et allées de circulation.

Centre de tir : Espace conçu ou aménagé pour le tir sécuritaire d'armes à feu, le tir à la cible, les compétitions de tir, les compétitions de paintball ou toute activité similaire sur une base régulière et structurée.

Chablis : Arbre ou groupe d'arbres déracinés, renversés ou dont le tronc est rompu, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige, du givre ou la glace.

Chemin forestier : Voie de circulation véhiculaire, autre qu'une allée de circulation, permettant l'accès à un territoire forestier, généralement à des fins liées à l'aménagement et l'exploitation forestière, à la gestion des ressources naturelles ou à la récréation.

Chemin privé : Chemin n'appartenant ni à une municipalité ni à l'État et desservant des résidences ou des sites d'intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique.

Chemin public: Une voie (et toute son emprise) destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le gouvernement du Québec.

Chenil : Endroit où sont gardés plus de trois (3) chiens dans le but d'en faire l'élevage, la location ou la vente.

Clôture : Une construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux, de grillages métalliques ou de planches, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer, de fermer un espace ou en interdire ou contrôler l'accès.

Clôture à neige : Clôture formée de baguettes de bois non plané, ou d'un matériau de résistance similaire, rattachées par des fils métalliques ou des fils de polymère, ou constituée d'un treillis en matière plastique, installée pour une période de temps limitée afin d'enclore un espace ou de former une barrière contre le vent et le déplacement ou l'accumulation de neige.

Coefficient d'emprise au sol : Rapport exprimé en pourcentage entre la superficie d'implantation au sol de l'ensemble des bâtiments principaux et accessoires et celle du terrain entier.

Comité consultatif d'urbanisme : Comité consultatif d'urbanisme (CCU) tel que défini à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Chapitre A-19.1).

Commerce agroalimentaire : Les commerces agroalimentaires regroupent toutes activités commerciales reliées à l'agriculture, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (P-41.1).

Les activités de transformation de produits agricoles ne constituent pas un service agroalimentaire, à moins que l'activité soit effectuée sur la ferme d'un producteur avec les produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs.

Conseil : Conseil municipal.

Construction : Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction accessoire : Construction attachée ou détachée du bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier, affecté uniquement à un usage accessoire.

Construction hors toit : Construction érigée sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, rattachée, ou abritant un élément rattaché au fonctionnement des composantes mécaniques ou électriques d'un bâtiment ou à l'exercice de l'usage autorisé du bâtiment tels un réservoir, un équipement de mécanique du bâtiment, un abri de puits ou de mécanique d'ascenseur, un abri d'escalier, un puits de ventilation ou de lumière, un équipement de communication.

Construction principale : Construction principale sur un terrain à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture et à l'exception des constructions accessoires, bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

Construction temporaire : Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée.

Cordon : Empilement de bois mesurant 1,2 m de hauteur (4 pieds), par 2,4 m de largeur (8 pieds), par 0,4 m de profondeur (16 pouces), soit l'équivalent de 1,2 m^3 apparent (42,6 $pieds^3$).

Coupe d'assainissement (Synonyme : coupe sanitaire) : Coupe partielle comprenant des coupes des arbres morts, endommagés ou vulnérables, essentiellement pour éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

Coupe de jardinage : Coupe partielle comprenant des coupes périodiques d'arbres sélectionnés individuellement ou par groupes dans un peuplement inéquienne pour en récolter la production, l'aider à atteindre une structure équilibrée ou à s'y maintenir, assurer les soins culturaux aux arbres en croissance et permettre l'établissement de semis. Un peuplement inéquien est composé d'arbres d'âges très différents. Les différences doivent être d'au moins 10 à 20 ans.

Coupe de récupération : Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement ou par régénération naturelle.

Coupe par bande avec protection de la régénération des sols : Coupe totale comprenant la coupe de la totalité des arbres d'un peuplement, en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols, effectuée par bandes (séparées par des lisières de moins de 60 m, variables selon le type de peuplement) pour y favoriser la régénération.

Coupe partielle : Abattage d'arbres prélevant une partie des arbres d'un peuplement avec maintien d'un couvert forestier continu.

Coupe par trouées avec protection de la régénération et des sols : Coupe totale comprenant la coupe de la totalité des arbres d'un peuplement, réalisée en prenant toutes les précautions requises pour ne pas endommager la régénération préétablie et pour protéger les sols, effectuée sur des superficies de dimensions limitées (trouées), pour y promouvoir la régénération.

Coupe totale : Abattage d'arbre prélevant complètement les arbres d'un peuplement forestier.

Coupe d'éclaircie commerciale : Coupe partielle comprenant l'abattage partiel des tiges commercialisables d'un peuplement forestier dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier. Cette coupe est répartie uniformément sur la superficie faisant l'objet de l'abattage et aucune autre coupe n'est reprise sur cette même surface avant une période moyenne de 10 à 15 ans.

Coupe d'éclaircie précommerciale : Coupe partielle comprenant l'élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un jeune peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées, bien réparties afin de leur permettre d'atteindre une dimension marchande dans une période plus courte. Il n'y a généralement pas de récupération de volume significatif lors de cette intervention.

Coupe de succession : Coupe partielle comprenant la coupe commerciale consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur d'un peuplement tout en préservant la régénération en sous-étage de façon à favoriser l'amélioration du peuplement quant à sa composition d'essences.

Cour : Espace qui s'étend entre le bâtiment principal et la limite du terrain; elle peut être avant, latérale ou arrière. Dans le cas d'un lot d'angle, elle peut aussi être avant secondaire (voir schémas des cours aux Figure 6 et Figure 7).

Dans le cas d'un projet intégré, il s'agit de l'espace entre le bâtiment principal le plus près de la rue et la limite du terrain.

Cour arrière : Espace délimité par le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires, les lignes latérales du terrain et la ligne arrière. Le prolongement imaginaire du mur arrière s'effectue en ligne droite à partir de la jonction du segment du mur arrière et d'un mur latéral et s'étend jusqu'à la ligne latérale du terrain.

Dans le cas d'un terrain de forme triangulaire, il s'agit de l'espace délimité par le mur arrière du bâtiment principal, ses prolongements imaginaires et la jonction des lignes latérales du terrain.

Cependant, dans le cas d'un terrain d'angle, la cour arrière exclut l'espace occupé par la cour avant secondaire.

Il faut se référer aux Figure 6 et Figure 7 du terme « Schéma des cours » en associant le cas au croquis le plus similaire.

Cour avant : Espace délimité par la façade principale du bâtiment principal et ses prolongements imaginaires, les lignes latérales du terrain et la ligne avant du terrain. Le prolongement imaginaire du mur avant s'effectue en ligne droite à partir de la jonction du segment du mur de la façade principale et d'un mur latéral et s'étend jusqu'à la ligne latérale du terrain (ou jusqu'à la ligne avant secondaire dans le cas d'un terrain d'angle).

Il faut se référer aux Figure 6 et Figure 7 du terme « Schéma des cours » en associant le cas au croquis le plus similaire.

Cour avant secondaire : Sur un terrain d'angle, espace délimité par la cour avant, un mur latéral du bâtiment principal faisant face à une rue (qui n'est pas la façade principale) et son prolongement imaginaire en ligne droite, la ligne avant secondaire du terrain et une autre ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant. Le prolongement imaginaire du mur latéral s'effectue à partir de la jonction du segment du mur latéral et du mur arrière et s'étend jusqu'à la ligne arrière du terrain (ou jusqu'à une autre ligne de terrain qui n'est pas une ligne avant dans le cas d'un terrain de forme triangulaire).

Il faut se référer aux Figure 6 et Figure 7 du terme « Schéma des cours » en associant le cas au croquis le plus similaire.

Cour latérale : Espace délimité par un mur latéral du bâtiment principal, le prolongement imaginaire du mur de la façade principale, le prolongement imaginaire du mur arrière et la ligne latérale du terrain. Le prolongement imaginaire du mur avant s'effectue à partir de la jonction du segment du mur de la façade principale et d'un mur latéral et s'étend jusqu'à la ligne latérale du terrain. Le prolongement imaginaire du mur arrière s'effectue à partir de la jonction du segment du mur arrière et d'un mur latéral et s'étend jusqu'à la ligne latérale du terrain.

Il faut se référer aux Figure 6 et Figure 7 du terme « Schéma des cours » en associant le cas au croquis le plus similaire.

Cours d'eau : Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, d'origine naturelle ou créé par l'homme, sont visés par l'application du présent règlement, à l'exception des fossés. Toutefois, lorsque l'entité répond à un des critères suivants il n'est pas considéré comme un cours d'eau :

1° Un fossé de voie publique ou privée ;

2° Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil* ;

3° Un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;

b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;

c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Un cours d'eau qui emprunte une voie publique ou privée continue d'être un cours d'eau. La portion d'un cours d'eau qui est utilisée comme un fossé demeure également un cours d'eau.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC de Matawinie sont celles définies en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (A-18.1) et des règlements qui en découlent.

Le long des cours d'eau, toute distance mesurée à partir d'un cours d'eau est calculée horizontalement à partir des lignes des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

La distance entre une rue existante et un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la limite d'emprise de la rue existante et la ligne des hautes eaux du cours d'eau.

Couvert forestier : Regroupement d'arbres dont la canopée forme, vue du ciel, une couverture continue du sol.

Débardage : Transport de tiges d'arbres abattus depuis la souche jusqu'à l'aire d'empilement à l'aide de machinerie.

Déblai : Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

Densité résidentielle brute : Rapport entre un nombre d'unités de logement implanté par superficie d'un hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics et toute superficie non utilisée pour de l'habitation.

Pour une même surface, une densité brute est généralement exprimée par un nombre moins élevé que celui représentant une densité nette.

Densité résidentielle nette : Rapport entre un nombre d'unités de logement implanté par superficie d'un hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

Dérogatoire : Signifie les lots, terrains, usages, ouvrages et bâtiments qui sont non conformes à la réglementation d'urbanisme municipale en vigueur.

Droits acquis : Droit relatif à un usage, une construction ou un lot existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

Élagage (Synonyme : Émondage) : Action de couper des rameaux et des branches d'un arbre dans un but précis, ou de façon plus générale, perte des branches d'un arbre, de façon naturelle ou en raison d'une coupe.

Emplacement de camping : Espace individuel situé, à l'intérieur d'un terrain de camping, offert à la location à des visiteurs et leurs équipements durant leur séjour.

Emprise : Largeur d'un terrain cadastré destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, un trottoir, une piste cyclable ou divers réseaux de services publics**.**

Engrais de ferme : Les engrais de ferme comprennent les déjections animales solides ou liquides, le compost de ferme et les boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement.

Engrais minéraux : Les engrais minéraux sont ceux de production industrielle et créés aux fins de l'agriculture.

Enseigne (Synonyme : Affiche) : Désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole, fanion) ou toute figure aux caractéristiques similaires :

1° Qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque ;

2° Qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir ;

3° Qui est installée et visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

Enseigne à éclat : Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui comporte des phares mobiles, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes de fanions ou de drapeaux.

Enseigne communautaire : Enseigne sur poteau, sur socle ou sur muret regroupant plus d'un établissement sur un même terrain.

Enseigne référant à plusieurs entreprises, établissements, lieux d'exercice d'une profession, produits, services ou divertissements situés, vendus, fournis ou offerts sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

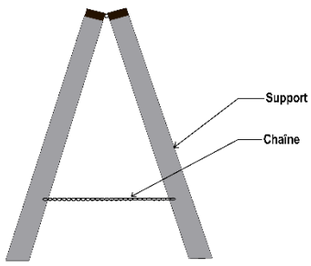
Enseigne directionnelle : Enseigne indiquant une direction à suivre.

Enseigne détachée : Enseigne érigée, installée ou déposée sur le terrain et qui est indépendante de tout bâtiment, incluant les enseignes sur poteaux, sur socle, sur colonne, sur muret et toute autre enseigne similaire.

Enseigne murale : Enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment.

Enseigne projetante : Enseigne en saillie d'un bâtiment et qui forme un angle de 90 degrés avec ce dernier.

Enseigne portative de type « sandwich » : Une enseigne portative en bois conçue de la façon suivante :



Enseigne sur auvent : Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée sur un auvent.

Enseigne sur muret : Enseigne détachée du bâtiment apposée à plat sur un muret.

Enseigne sur socle : Enseigne détachée du bâtiment dont la base est formée d'un socle massif.

Enseigne sur vitrage : Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine d'un mur donnant sur l'extérieur.

Enseigne sur poteau : Enseigne détachée du bâtiment, soutenue par un ou deux poteaux, excluant une enseigne sur socle.

Enseigne suspendue : Enseigne fixée sous une galerie, sous un balcon, sous un avant-toit ou sous une marquise rattachée au bâtiment principal.

Enseigne temporaire : Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire dont la durée est préétablie, tels que : chantiers, projets de construction, locations ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires ou civiques, commémorations, festivités, événements promotionnels et autres.

Entrée charretière : Voie de circulation véhiculaire composé d'un accès ou d'une rampe aménagée en permanence à même une emprise de rue, un trottoir, une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.

Entreposage extérieur : Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.

Entretien : Action de maintenir en bon état.

Éolienne : Ouvrage autre qu'une éolienne accessoire, servant à la production d'énergie électrique à des fins commerciales à partir de la ressource « vent ». Est également assimilable à une éolienne, tout mat de mesure des vents de plus de 10 m.

Éolienne accessoire : Éolienne d'une hauteur de 10 mètres ou moins mesurée à partir du sol adjacent et servant à alimenter un seul bâtiment ou équipement.

Équipement accessoire : Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel.

Érablière : Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares. Les peuplements forestiers suivants sont considérés propices à la production de sirop d'érable :

Peuplement forestier	Symbole sur les inventaires forestiers du Gouvernement du Québec
Érablière	ER
Érablière à feuillus intolérants	ERFI
Érablière à feuillus tolérants	ERFT
Érablière à bouleau blanc	ERBB
Érablière à bouleau jaune	ERBJ
Érablière rouge	ERO

Espace de chargement : Espace hors rue contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, donnant sur une allée de circulation et réservé au stationnement temporaire des véhicules de transport pour le chargement et le déchargement de marchandises, objets ou matériaux.

Établissement d'hébergement touristique : Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

Étage : Partie d'un bâtiment délimité par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Au sens du présent règlement, un sous-sol n'est pas comptabilisé comme un étage.

Étang artificiel : Aménagement, autre qu'une piscine et un spa, creusé ou modelé dans le sol, à ciel ouvert, destiné principalement à des fins esthétiques, paysagères, écologiques, agricoles ou fauniques, incluant les bassins d'irrigation ou d'agrément, et dont l'usage principal n'est pas la baignade. Un étang artificiel peut être partiellement imperméabilisé.

Expertise géotechnique: Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence d'une intervention projetée sur celle-ci.

Exploitation agricole : Terrain ou partie de terrain occupé par un usage du groupe « Agricole ».

Extension : Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie occupée par une utilisation du sol.

Extraction : Activités, aménagements et constructions liés au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille et tamisage).

Façade principale : Mur(s) rectiligne(s) ou brisé(s) d'un bâtiment qui fait le plus face à la rue dans le cas d'un terrain régulier.

Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, ou d'un bâtiment implanté en oblique par rapport à la rue, il s'agit du mur qui possède l'orientation la plus tournée vers la rue (ou fait le plus face à la rue). Dans le cas où plus d'un mur correspond à cette description, la façade principale doit correspondre au mur qui possède le plus de caractéristiques parmi les suivantes :

1° On y retrouve la porte principale ;
2° Il possède une fenestration importante, des matériaux plus nobles ou davantage d'éléments de détails architecturaux, des jeux de matériaux et de composition ou des saillies et retraits. Toutefois, ce critère n'est pas applicable lorsque ces caractéristiques sont présentes sur un mur opposé à la rue, notamment lorsque ce mur fait face à un lac ou un plan d'eau.

Dans le cas d'un projet intégré, lorsqu'il ne s'agit pas du bâtiment le plus près de la rue, l'allée de circulation lui donnant accès remplace la rue dans la définition ci-dessus.

Il faut se référer aux Figure 6 et Figure 7 du terme « Schéma des cours » en associant le cas au croquis le plus similaire.

Fenêtre verte : Une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

Fonctionnaire désigné: Fonctionnaire municipal qui, en vertu de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Chapitre A-19.1), est désigné par le Conseil d'une municipalité pour la délivrance des permis et certificats.

Fondation : Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction. L'expression comprend habituellement : empattement, murs de fondation et pieux.

Fossé : Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Fosse septique : Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou au champ d'évacuation.

Foyer extérieur : Équipement accessoire servant à faire des feux de bois.

Galerie : Terrasse composée d'une plateforme en saillie sur un mur d'un bâtiment principal et qui communique avec l'intérieur de ce bâtiment. Une galerie est dépourvue de murs, mais peut être munie d'un toit et un garde-corps.

Garage : Bâtiment accessoire fermé, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant principalement au remisage des véhicules de l'occupant. Un garage peut être isolé, attenant ou intégré au bâtiment principal.

Garage attenant ou intégré : Garage qui est rattaché ou contigu à un bâtiment principal, incluant un garage incorporé à un bâtiment principal, au-dessus ou à côté duquel sont aménagées une ou des pièces habitables.

Garage isolé : Garage qui n'est pas attenant ou intégré à un bâtiment principal.

Gestion solide des déjections animales: Un mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide des déjections animales : Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux, parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

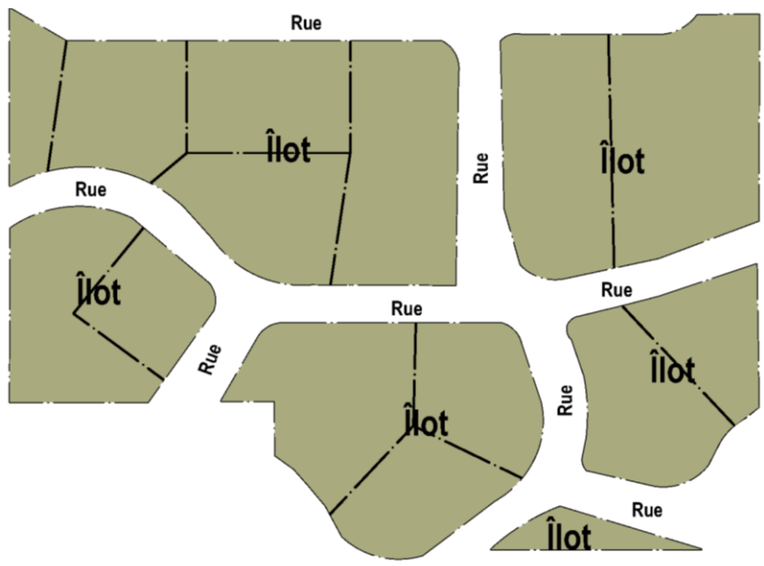
Hauteur d'un bâtiment : Distance verticale, exprimée en mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment après terrassement, jusqu'au faîte du toit.

Hauteur d'une enseigne : La hauteur d'une enseigne détachée comprend toute la structure de l'enseigne et son support et se mesure verticalement entre le niveau du sol le plus bas adjacent à l'enseigne et le point le plus élevé de l'enseigne.

Hauteur d'une éolienne (et hauteur d'une éolienne accessoire) : Hauteur maximale d'une éolienne calculée à partir du niveau moyen du sol adjacent jusqu'à l'extrémité de la pale qui se trouve en position verticale au-dessus de la nacelle.

Îlot : Un ou plusieurs terrains délimités par des voies de circulation publiques ou privées avec ou sans servitude de non-accès, des cours d'eau ou des lacs ou des voies ferrées.

Figure 7 - Îlot



Îlot de verdure : Surface extérieure contenue à l'intérieur d'une aire de stationnement qui n'est pas utilisée pour la circulation des véhicules ou leur stationnement, qui est délibérément aménagée avec des végétaux tels que des arbres, des jeunes arbres, des arbustes, des plantes vivaces et des herbes.

Pour être considéré comme un îlot de verdure, les dimensions minimales exigées au présent règlement doivent être respectées.

Immunisation : Application de différentes mesures apportée à un ouvrage, une construction ou un aménagement en vue de protéger ceux-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Implantation : Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

Installation : Par rapport aux constructions dans leur ensemble, les installations sont constituées de matériaux assemblés de diverses manières et requérant un ou des appuis, soit sur le sol, soit sur des habitations, et qui se distinguent par leur caractère amovible. Il en est ainsi des piscines hors sol, des cabanons, des antennes, des dalles de patios, des enseignes reposant sur le sol ou les habitations, etc.

Installation d'élevage : Désigne un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation septique : Dispositif autonome d'évacuation et de traitement des eaux usées qui traite et évacue les petits volumes d'eaux usées évacués d'un bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'égout, tel que les eaux ménagères et de toilette. Ce système fait intervenir les processus naturels pour traiter les eaux usées, sur le terrain, à travers le sol naturel et en les évacuant généralement dans les eaux souterraines.

Jeune arbre : Végétal ligneux d'au moins 2 mètres de hauteur, autre qu'un arbre et arbuste, ayant un diamètre de 40 mm et plus à au moins un endroit.

Largeur de lot : La largeur d'un lot est la distance en ligne droite entre les deux extrémités de la ligne avant.

Largeur d'un bâtiment : La largeur d'un bâtiment est la distance en ligne droite entre les deux extrémités du mur avant.

Ligne arrière d'un terrain : Ligne droite, brisée ou courbe, parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne avant, et qui délimite le fond d'un terrain. Un terrain doit toujours avoir une ligne arrière, sauf dans la plupart des cas de terrain de forme triangulaire ou approximativement triangulaire.

Dans le cas d'un terrain transversal, la ligne de terrain située à l'opposé de la ligne avant est considérée comme une ligne arrière.

Il faut se référer à la Figure 8 du terme « Schéma des lignes de terrain » en associant le cas au croquis le plus similaire.

Ligne avant d'un terrain : Ligne droite, brisée ou courbe, autre qu'une ligne avant secondaire et qui sert de limite entre un terrain et une emprise de rue ou la plus près de celle-ci (et par laquelle on accède généralement au terrain).

Il faut se référer à la Figure 8 du terme « Schéma des lignes de terrain » en associant le cas au croquis le plus similaire.

Ligne avant secondaire d'un terrain : Sur un terrain d'angle, il s'agit de la ligne droite, brisée ou courbe qui sert de limite entre un terrain et une emprise de rue et qui relie une ligne avant et une autre ligne de terrain.

Il faut se référer à la Figure 8 du terme « Schéma des lignes de terrain » en associant le cas au croquis le plus similaire.

Ligne de rue : Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un terrain.

Ligne des hautes eaux : La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1° À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

2° Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

3° Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

1° Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point 1 du premier alinéa.

Ligne de terrain : Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

Ligne latérale d'un terrain : Ligne droite, brisée ou courbe, autre qu'une ligne avant secondaire et qui relie une ligne avant et une autre ligne de terrain.

Il faut se référer à la Figure 8 du terme « Schémas des lignes de terrain » en associant le cas au croquis le plus similaire.

Littoral : Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement : Espace formé d'une ou plusieurs pièces communicantes les unes avec les autres, contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant d'habitation à une ou plusieurs personnes. Une unité de logement de type studio (bachelor) est considérée comme un logement s'il possède les mêmes commodités. Les motels, les hôtels et une maison de chambre sont exclus.

Lot : Volume ou fond de terre identifié et délimité par un plan cadastral fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil.

Lot desservi : Lot situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Lot partiellement desservi : Lot situé en bordure d'un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

Lot non desservi : Lot situé ni en bordure d'un réseau d'aqueduc ni d'un réseau d'égout sanitaire.

Lot riverain : Lot immédiatement adjacent à un lac ou un cours d'eau.

Lotissement : Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (Chapitre C-1) ou des dispositions du *Code civil du Québec*.

Maison mobile (synonyme : maison modulaire) : Habitation, fabriquée en usine, transportable, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, pouvant être installée sur roues, vérins, poteaux, piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend des installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux sanitaires qui permettent de l'habiter à longueur d'année. Lorsqu'elle est composée de plusieurs unités remorquables séparément, elle est tout de même conçue de façon à pouvoir être réunies en une seule unité, pouvant se séparer à nouveau et être remorquées vers un nouvel emplacement

Marge arrière : Espace compris entre la ligne arrière de terrain et une ligne parallèle à celle-ci, situé à l'intérieur du terrain à bâtir et dont la distance entre ces lignes est fixée au présent règlement

Marge avant : Espace compris entre la ligne avant de terrain et une ligne parallèle à celle-ci, situé à l'intérieur du terrain à bâtir et dont la distance entre ces lignes est fixée au présent règlement.

Marge avant secondaire : Dans le cas d'un terrain d'angle, espace compris entre une ligne avant secondaire et une ligne parallèle à celle-ci. Cette marge correspond à la marge avant prescrite au présent règlement.

Marge latérale : Espace compris entre la ligne latérale de terrain et une ligne parallèle à celle-ci, situé à l'intérieur du terrain à bâtir et dont la distance entre ces lignes est fixée au présent règlement.

Marge latérale totale : La marge latérale totale représente la somme des marges latérales, telle que fixée au présent règlement. Celle-ci ne s'applique toutefois pas à un terrain d'angle.

Marquise : Toit en saillie, fabriqué de matériaux rigide et fixé au bâtiment principal. Dans le cas d'une station-service, elle peut être séparée du bâtiment principal.

Matériaux de revêtement extérieur : Matériaux qui servent de recouvrement extérieur des murs et de la toiture d'un bâtiment.

Mètre cube apparent : Correspond à 1 m^3 de bois de chauffage soigneusement empilés, y compris le bois, l'écorce et les espaces vides.

Mezzanine : Étendue de plancher située au-dessus du sol, comprise entre deux planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40% de celle du plancher immédiatement au-dessous. Au-delà de 40%, cette superficie de plancher constitue un étage.

En sens du présent règlement, une mezzanine ne constitue pas un étage.

Milieu humide : Espace où l'eau est le principal facteur déterminant du milieu naturel, influençant les conditions du sol ainsi que la composition de la végétation ou des communautés vivantes. Ces milieux comprennent notamment les marais, marécages, tourbières et autres zones similaires où l'eau affleure ou recouvre le sol de façon permanente ou temporaire.

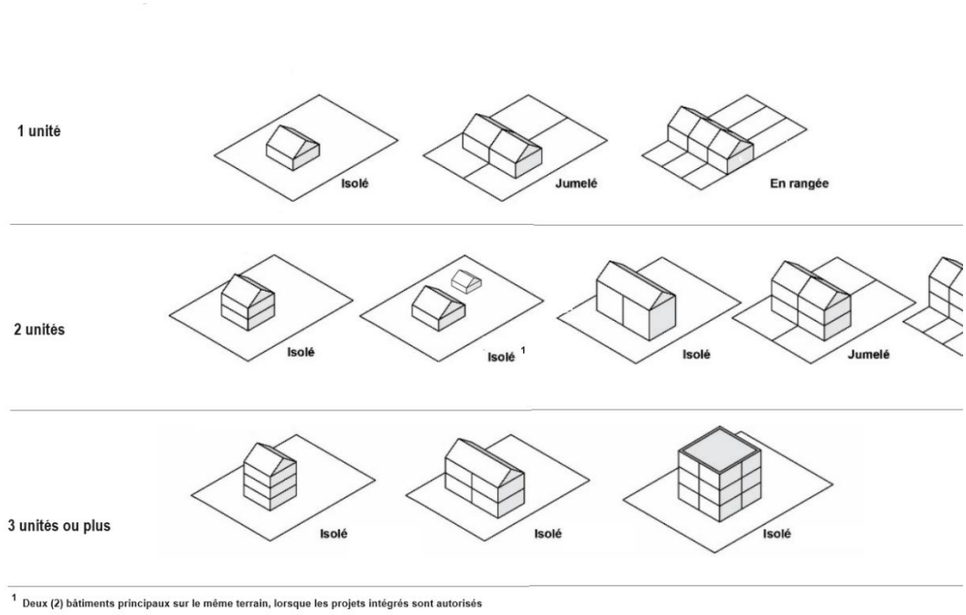
Milieu humide isolé : Par opposition au milieu humide riverain, désigne un milieu humide qui n'est pas situé tout ou en partie sous la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, en rive ou en plaine inondable.

Milieu humide riverain : Milieu humide situé en tout ou en partie sous la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, en rive ou en plaine inondable.

Minimaison : Bâtiment d'un étage servant de logement et dont la superficie totale est inférieure à 50 m^2.

Mode d'implantation : Signifie la façon dont est implanté un bâtiment principal sur un terrain, soit en mode isolé, jumelé ou en rangée. Les modes d'implantation sont illustrés à titre indicatif sur le schéma des modes d'implantations ci-dessous :

Figure 8 - Schéma des modes d'implantation



1 Deux (2) bâtiments principaux sur le même terrain, lorsque les projets intégrés sont autorisés

Municipalité : Signifie la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez

Mur arrière : Mur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur avant : Mur d'un bâtiment où se situe la façade principale de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur de fondation : Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou la semelle de fondation et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

Mur de soutènement : Ouvrage conçu pour retenir des matériaux de remblai, le sol en place, un talus ou une autre partie du terrain.

Mur latéral : Mur d'un bâtiment perpendiculaire au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen : Mur de bâtiment érigé sur une ligne de terrain et séparant 2 bâtiments.

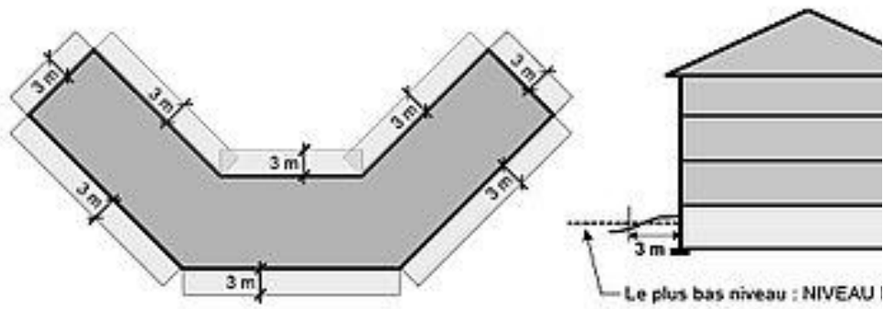
Muret ornemental : Mur bas servant de séparation.

Niveau de terrassement : Élévation permise d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins ou de la rue en bordure de ce terrain.

Niveau moyen du sol adjacent : Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesuré en fonction des cas suivants, selon des relevés qui tiennent compte de toute dénivellation (autres que celles qui donnent accès aux portes d'entrée du bâtiment pour les véhicules et les piétons, dans le cas d'un bâtiment) :

1° Dans le cas d'un bâtiment principal, le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol est mesuré le long de chaque mur constituant la façade principale à l'intérieur d'une distance de trois mètres de cette façade principale (voir Figure 5) ;
2° Dans le cas d'un bâtiment accessoire, le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol est mesuré le long de chaque mur extérieur du bâtiment à l'intérieur d'une distance de trois mètres de ce mur (voir Figure 5) ;
3° Dans le cas d'une tour de télécommunication, le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol est mesuré dans une zone tampon de 3 mètres autour de chaque fondation qui supporte la tour de télécommunication.

Figure 9 - Méthode de calcul du niveau moyen du sol adjacent



Source : Régie du bâtiment du Québec, 2024.

Occurrence : Une occurrence désigne un territoire abritant ou ayant abrité un élément de la biodiversité. Lorsqu'on parle d'une espèce en particulier, l'occurrence est construite à partir d'une ou plusieurs observations, et elle représente l'habitat utilisé par une population locale d'un élément de la biodiversité afin de persister dans le temps.

Opération cadastrale : Une subdivision, redivision, annulation, correction, un ajout ou un remplacement de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou du *Code civil du Québec*.

Ouvrage : Toute transformation modifiant l'état des lieux, y compris le couvert forestier.

Parc linéaire ou autre piste ou sentier : Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et aux autres activités du même genre.

Panneau-réclame : Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Patio : Terrasse composée d'une plateforme attachée ou détachée d'un bâtiment ou d'une construction, qui permet d'accéder à ce bâtiment. Un patio est dépourvu de murs, mais peut être muni d'un toit et un garde-corps.

Pavillon de jardin : Construction accessoire isolée, d'utilisation saisonnière où l'on peut boire, manger, se détendre, pratiquer des loisirs et pouvant servir de rangement relatif aux accessoires de piscine. Le pavillon est pourvu d'un toit fermé ou ajouré et peut comprendre des murs ou des parois verticales.

Pente : Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%).

Périmètre d'urbanisation : La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain de la municipalité et dont les limites sont illustrées au plan de zonage du présent règlement.

Pergola : Structure faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

Perron : Construction d'un seul tenant se composant d'un escalier extérieur et d'une plateforme, aménagée de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment. Le perron est conçu exclusivement pour donner accès au bâtiment.

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, se distinguant des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité homogène d'aménagement forestier.

Pièce habitable : Pièce aménagée, isolée et munie d'un élément fixe de chauffage, où l'on peut vivre à l'année.

Piscine : Bassin artificiel, autre qu'un étang artificiel ou un spa, d'une profondeur d'au moins 60 centimètres, creusé ou hors sol, destiné à la baignade ou la natation, aménagé à des fins récréatives ou sportives, peu importe son mode de filtration ou de finition (revêtement synthétique, naturel ou végétalisé), incluant notamment les piscines dites naturelles ou écologiques.

Plaine inondable (synonyme : zone inondable) : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue.

Plan d'aménagement forestier : Document signé par un ingénieur forestier permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation.

Poids relatif à l'unité animale : Pour les unités d'élevages de volailles, afin de faire abstraction des différentes catégories d'oiseaux, le poids total de 500 kg est utilisé dans la détermination du nombre d'unités animales à la fin de la période d'élevage.

Prélèvement : Abattage de plus de 30 % des arbres réparti uniformément dans une superficie boisée, peu importe si cette coupe a un caractère commercial ou artisanal.

Prescription sylvicole : Document signé par un ingénieur forestier prescrivant des travaux sylvicoles précis pour un peuplement précis (décrit et localisé) d'une superficie forestière précise (localisée).

Produit fermier : Produit cultivé, élevé et transformé dans une exploitation agricole, à partir des matières premières qui en proviennent, par son ou ses exploitants qui gardent le contrôle de sa mise en marché.

Profondeur de lot : La profondeur d'un lot est la distance, en ligne droite, entre le point central de la ligne avant et le point central de la ligne arrière.

Lorsqu'un terrain a une forme triangulaire ou approximativement triangulaire, la profondeur d'un lot est la distance, en ligne droite, entre le point central de la ligne avant et la jonction des lignes latérales et/ou avant secondaire.

Projet intégré : Ensemble de bâtiments principaux implantés sur un seul terrain formé d'un ou de plusieurs lots et contigu à une rue publique ou privée conforme au règlement municipal de lotissement en vigueur, généralement réalisé par phase et ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservis ou non par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

Propriété foncière : Ensemble de terrains qui sont contigus et appartenant à un (aux) même(s) propriétaire (s), ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés par un chemin, et constituant une ou plusieurs unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

Quai privé : Quai autre qu'un quai communautaire ou commercial, destiné à desservir un seul terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau.

Quai communautaire : Quai destiné à desservir plus d'un terrain d'usage résidentiel et pour lequel aucun emplacement n'est offert à la location.

Quai commercial : Quai sur lequel est offert la location d'emplacements permettant l'amarrage d'embarcations pour une courte ou une longue durée ou un quai desservant une activité commerciale.

Quai de manutention : Plateforme, aménagement ou accès à un bâtiment qui est généralement à niveau avec un camion ou une remorque, permettant ainsi le chargement et le déchargement de marchandises, objets ou matériaux directement du véhicule au quai et vice-versa.

Refuge rustique : Abri rustique pour personnes, avec peu ou pas de commodités. Il peut faire l'objet d'une location comme sur un terrain de camping, mais n'est pas un logement et n'est pas occupé par un usage du groupe « hébergement » ni un usage du groupe « Habitation ».

Règlement d'urbanisme : Tout règlement d'urbanisme au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Chapitre A-19.1).

Remblai : Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface, non contaminés, pour faire une levée ou combler une cavité.

Remise : Bâtiment accessoire fermé servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal.

Rez-de-chaussée : Étage d'un bâtiment situé à un maximum de 2 mètres au-dessus du niveau du sol adjacent le plus élevé, ou en l'absence d'un sous-sol, sensiblement au niveau du sol fini environnant

Risque élevé : Lieu propre à un secteur exposé aux glissements de terrain et composé de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affecté par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Ce secteur inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Il comprend également des talus à pentes modérés affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Ce secteur peut aussi être affecté par des glissements d'origine anthropique.

Un secteur à risque élevé comporte un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).

Risque faible (base) : Lieu propre à un secteur exposé aux glissements de terrain et situé à la base des talus pouvant être affecté par l'étalement de débris provenant des secteurs à risque faible (Sommet). Ce secteur est caractérisé par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et situé à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones à risque faible (Sommet). Ce secteur peut être touché par les débris d'une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone à risque élevé.

Risque faible (sommet) : Lieu propre à un secteur exposé aux glissements de terrain et composé de sols à prédominance argileuse, situé au sommet des talus, pouvant être emporté par un glissement de grande étendue. Ce secteur est caractérisé par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones à prédominance argileuse. Ce secteur peut être emporté par une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans un secteur à risque élevé.

Risque hypothétique : Lieu propre à un secteur exposé aux glissements de terrain et composé de sols à prédominance argileuse pouvant hypothétiquement être affecté par des glissements de grande étendue. Ce secteur correspond à une enveloppe qui délimite le territoire pouvant être touché par une coulée argileuse ou par ses débris. La coulée argileuse pourrait s'amorcer à partir d'un secteur à risque élevé ou moyen à la suite d'interventions inappropriées ou d'un événement naturel très exceptionnel, tel un changement majeur du lit d'un cours d'eau.

Risque moyen : Lieu propre à un secteur exposé aux glissements de terrain et composé de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique. Ce secteur est caractérisé par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain. Un secteur à risque moyen comporte un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36) avec cours d'eau à la base.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

1° La rive a un minimum de 10 mètres :

a) Dans le cas où la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.
2° La rive a un minimum de 15 mètres :

a) Dans le cas où la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.
D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (Chapitre A-18.1) et des règlements qui en découlent, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Rue : Voie de circulation, autre qu'une allée de circulation et un chemin forestier, servant au déplacement de tout type de véhicule routier et servant de moyen d'accès aux propriétés qui lui sont adjacentes. Elle inclut entre autres un boulevard, un chemin, une avenue, un croissant, une place, un carré, une route, un rang.

Rue collectrice : Désigne une rue reliant les rues locales entre elles et les raccordant au réseau supérieur, tout en servant aux occupations adjacentes.

Rue locale : Désigne une rue qui privilégie l'accès à des occupations adjacentes, en particulier aux résidences et qui n'est pas destinée à la circulation de transit.

Rue privée : Toute rue de propriété privée, soit n'ayant pas été cédée à la municipalité ou une autorité gouvernementale et servant de moyen d'accès aux propriétés adjacentes.

Rue publique : Toute rue appartenant à une municipalité ou à un gouvernement supérieur et servant de moyen d'accès aux propriétés adjacentes

Sablière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou des fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée. On y inclut aussi, à titre d'usage complémentaire, toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliés à ces extractions, que ce soit la taille ou le broyage de la pierre.

Saillie : Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement d'un mur. Sans restreindre la portée de ce qui précède, un perron, une corniche, un avant-toit, un balcon, un portique, un tambour, un porche, une marquise, un auvent, une enseigne, un escalier extérieur, une cheminée, une baie vitrée constituent des saillies.

Schéma des cours :

Figure 10 -Schéma des cours par type de terrain

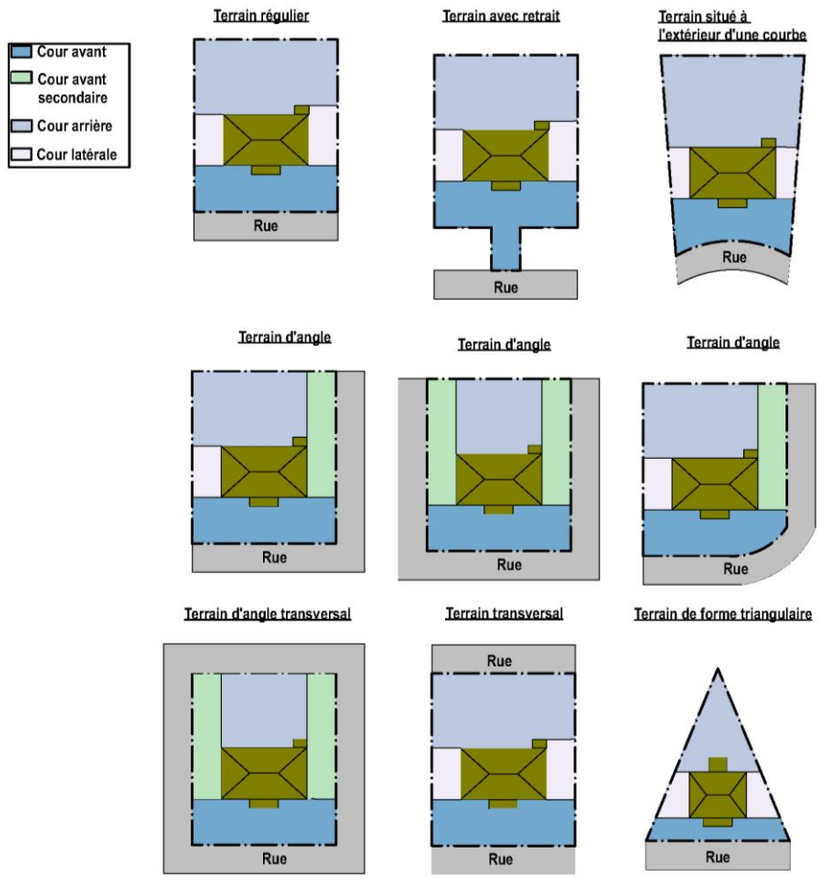
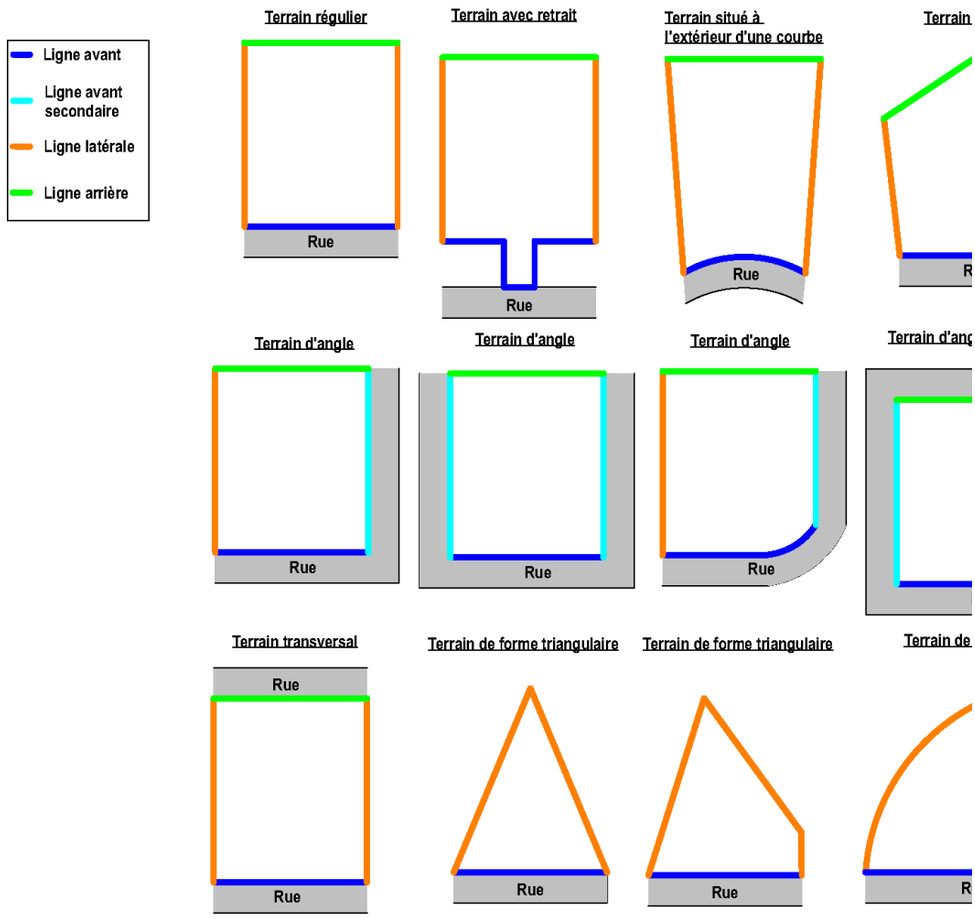


Figure 11 - Schéma des cours illustrant des îlots



Schéma des lignes de terrain :

Figure 12 - Schéma des lignes de terrain



Secteur de pente forte : Talus de pente forte en plus de l'espace situé aux abords (en haut et en bas) de celui-ci et déterminé de la façon suivante (voir également Figure 9) :

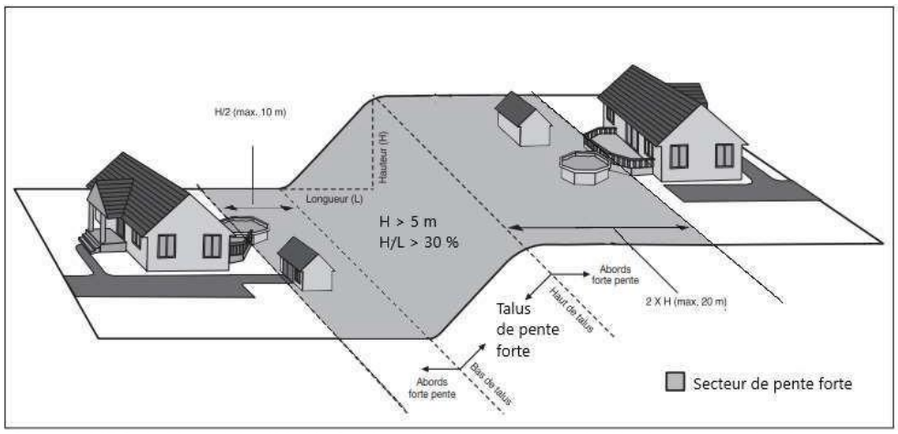
1° Haut de talus : une bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur correspond à la moins élevée des mesures suivantes :

a) Deux fois la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du haut du talus :
b) 20 m.

2° Bas de talus : une bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur correspond à la moins élevée des mesures suivantes :

a) La moitié de la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du bas du talus ;
b) 10 m.

Figure 13 - Détermination d'un secteur de pente forte



Source : MRC de Matawinie. (2018). *Schéma d'aménagement et de développement révisé.*

Secteur riverain : Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux :

1° Un secteur riverain a une profondeur de trois cents (300) mètres lorsqu'il borde un lac ;

2° Un secteur riverain a une profondeur de cent (100) mètres lorsqu'il borde un cours d'eau.

Sentier : Voie de circulation, autre qu'une rue et un chemin forestier, destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et aux autres activités du même genre.

Sites d'intérêt : Sites d'intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique identifiés à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme.

Source lumineuse : Source de lumière artificielle et alimentée par un courant électrique, l'énergie solaire ou toute autre forme d'énergie.

Sous-sol : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et qui n'est pas un vide sanitaire.

Spa : Baignoire à remous n'excédant pas 2 000 litres, généralement destiné à la détente et pouvant accueillir plus d'une personne, munie d'une pompe qui propulse l'eau par jets à travers des orifices pratiqués dans les parois.

Superficie boisée : Espace portant une forêt en croissance, située sur une même propriété foncière. Elle comprend les portions de terre qui ne sont pas boisées actuellement, mais qui supportent des arbres en croissance.

Superficie de plancher : Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et de la ligne d'axe des murs mitoyens, lorsqu'applicable. La superficie de plancher inclut également :

1° Un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles ou autres ;
2° Un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé comme salle de récréation, salle de rangement ou de lavage ;
3° Un rez-de-chaussée ou étage utilisé comme stationnement ;
Toutefois, la superficie de plancher n'inclut pas :

1° Les cours intérieures ou extérieures ;
2° Un sous-sol ou partie d'un sous-sol utilisé pour garer des véhicules motorisés ou occupé par des appareils de mécanique ;
3° Une aire de chargement et de déchargement ;
4° Un balcon, une terrasse, un perron ou un porche, un escalier extérieur ou un escalier de secours.

Superficie d'implantation au sol : Superficie de la projection verticale d'un bâtiment sur le sol, incluant les garages attenants ou intégrés, de même que les plateformes extérieures lorsqu'elles sont recouvertes, tels que les balcons, les terrasses, les porches et les vérandas, mais excluant les escaliers extérieurs, les corniches, les rampes extérieures, et autres éléments de saillie similaires non supportés par un poteau.

Superficie d'un bâtiment : Superficie de la projection verticale d'un bâtiment sur le sol, incluant les parties en porte-à-faux et les garages attenants ou intégrés, mais excluant les plateformes extérieures tels que les balcons, les terrasses, les porches, les vérandas, de même que les escaliers extérieurs, les avant-toits et autres éléments de saillie similaires. La superficie d'un bâtiment se mesure comme suit :

1° Au mur extérieur du bâtiment principal, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation du bâtiment ;

2° À la paroi extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment principal ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation.

Superficie d'une enseigne : La superficie totale de la surface d'une enseigne est déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les parties extrêmes de chaque élément dans un tout à l'exclusion des montants ou structures servant exclusivement à fixer l'enseigne.

Dans le cas d'un ensemble visible sur plus d'un côté (par exemple, une enseigne projetante), le calcul de la superficie d'affichage s'effectue seulement sur un seul côté (la surface la plus étendue, le cas échéant).

Surface arbustive et arborescente : Espace naturel composé d'espèces arbustives et arborescentes (arbres, jeunes arbres et arbustes).

Table champêtre : Service de repas à la ferme dont le menu offert contient principalement des produits alimentaires issus de son exploitation et comportant moins de 20 sièges.

Talus exposé aux glissements de terrain: Dans un secteur exposé aux glissements de terrain, terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 m, dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

Talus de pente forte : Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus dont la pente moyenne est de 30 % et plus sur une hauteur d'au moins 5 mètres. Lorsqu'une telle dénivellation est contiguë à un cours d'eau, la mesure de sa hauteur et de son pourcentage doit être prise à partir de la ligne des hautes eaux.

Terrain : Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient par ailleurs contigus s'ils n'étaient pas séparés du premier lot ou partie de lot par une rue, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique constituant une même propriété, au sens du rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

Terrasse : Surface extérieure plane recouverte de pavés ou de dalles, ou composée d'une plateforme reliée au sol, qui sert aux activités extérieures. Une terrasse est dépourvue de murs, mais peut comporter un toit ainsi qu'un garde-corps.

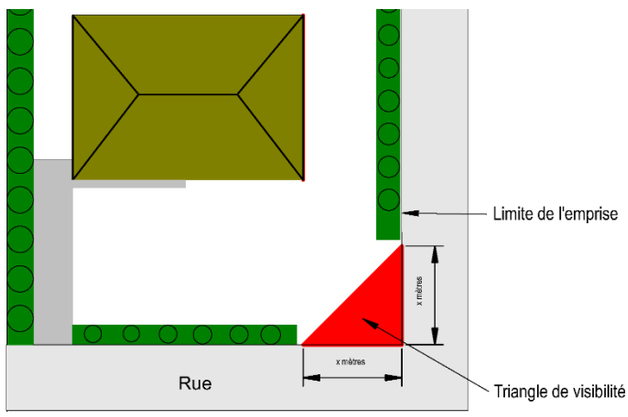
Tige ligneuse : Végétal ligneux, autre qu'un arbre, un jeune arbre ou un arbuste, d'une hauteur d'au moins 1 mètre et dont la structure n'est pas établie de manière définitive.

Tour de télécommunication : Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

Triangle de visibilité : Un triangle de visibilité est un espace, sur un terrain d'angle, à l'intersection l'emprise de deux rues et pour lequel il est nécessaire de dégager le champ visuel des automobilistes afin d'assurer la sécurité des lieux. Il est délimité de la façon suivante :

1° Un segment d'une ligne de rue d'une longueur de 6 mètres, mesuré à partir du point d'intersection de la rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement ;
2° Un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de 6 mètres, mesuré à partir du point d'intersection défini au paragraphe précédent ;
3° Une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents (voir Figure 10).

Figure 14 - Triangle de visibilité



Travaux majeurs : Travaux modifiant la structure du bâtiment servant à l'usage principal. Par structure du bâtiment, on entend la fondation, les murs porteurs, les murs du périmètre, les planchers, les poteaux, les poutres ainsi que la forme de la toiture.

Unité foncière : Propriété formée d'un lot, d'une partie de lot ou d'un ensemble de lots ou de parties de lots contigus.

Un seul tenant : Toutes superficies boisées sises sur une même propriété foncière et séparées par moins de 60 m.

Usage : Fins pour lesquelles un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, et ses bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

Usage accessoire : Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

Usage additionnel : Fin pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une construction ou une partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal. Le niveau de dépendance de l'usage additionnel par rapport à l'usage principal se limite à une utilisation commune de certains espaces, installations ou équipements. Un usage additionnel est strictement exercé en complémentarité avec l'usage principal sur un même terrain, dans la mesure où il ne peut être exercé seul en tant qu'usage principal en vertu du présent règlement.

Usage dérogatoire : Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dont l'exercice a légalement débuté avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage.

Usage principal : Fin principale pour laquelle un bâtiment, un établissement, une construction ou un terrain est utilisé ou destiné.

Usage temporaire : Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

Vente de garage : Activité temporaire qui consiste à exposer un ou des objets, marchandises et biens, dans un abri destiné à recevoir des véhicules, ou à l'extérieur de ces abris, ou sur la voie d'accès privée d'un immeuble privé, ou sur le fond de terre d'un bâtiment principal, dans l'intention de procéder à l'échange de ces objets, marchandises et biens, contre une somme d'argent.

Véranda : Galerie ou balcon couvert, doté de moustiquaires et/ou vitré et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et qui n'est pas utilisé en tant que pièce habitable.

Vide sanitaire : Espace entre le rez-de-chaussée d'un bâtiment et le sol dont la hauteur moyenne est inférieure à 1,8 mètres et qui ne comporte aucune pièce habitable.

Voie de circulation : Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée ou une allée de circulation.

Zone tampon : Espace séparant 2 usages et/ou servant de transition et de protection.

Zone de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la zone inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors de la crue de 100 ans.

Zone de fort courant (Synonyme : Zone de grand courant) : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 INTERPRÉTATION DES USAGES PRINCIPAUX

28 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement ainsi que les grilles des spécifications réfèrent à un groupe d'usages, à une classe d'usage ou à un usage spécifique mentionné au présent chapitre. Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, ledit usage doit être associé à l'usage le plus objectivement similaire et compatible qui correspondrait le mieux audit usage, et ce, en fonction de la définition retenue pour cet usage.

29 CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés en six groupes d'usages, lesquels sont identifiés au présent article comme un paragraphe (chiffre), qui peuvent contenir une ou plusieurs classes d'usages, lesquelles sont identifiées par un sous-paragraphe (lettre) et qui elles, peuvent également contenir un ou plusieurs usages qui sont identifiés par un sous-alinéa (tiret).

Les usages principaux et leur définition sont édictés à l'intérieur des groupes et des classes d'usages suivants :

1° GROUPE HABITATION

- Habitation :

Habitation comprenant au moins un logement.

- Résidence supervisée :

Un établissement de soins, hébergeant en chambre des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne. Accessoirement, des services de soins de santé, des services personnels ou tout service nécessaire au bien-être des résidents de l'établissement peuvent être offerts. Les termes « Hôpital et centre d'hébergement » et « Centre de réadaptation » constituent des usages distincts.

2° GROUPE COMMERCE, SERVICE ET BUREAU

a) VENTE AU DÉTAIL

- Dépanneur sans vente d'essence :

Petit établissement de vente au détail de produits divers de première nécessité et de consommation courante tels que des aliments, journaux, tabac, huile à moteur, et autres produits similaires. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente de boissons alcoolisées telles que la bière et le vin. Il s'agit d'un commerce aux heures d'ouverture étendues, généralement ouvert en soirée.

- Encan et marché aux puces extérieur :

Regroupement de points de vente en plein air de produits divers neufs et usagés, parfois mis aux enchères et vendus au plus offrant.

- Marché public extérieur :

Vente au détail à l'extérieur de produits alimentaires agissant majoritairement comme une extension des activités de production et de transformation à la ferme. Le marché public favorise les échanges directs entre les citoyens et un regroupement significatif de producteurs agricoles et de transformateurs artisans de l'agroalimentaire. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente en plein air de plantes, fleurs et produits horticoles, d'autres produits artisanaux, de même que des activités de sensibilisation et d'information. Le terme « Encan et marché aux puces extérieur » constitue un usage distinct.

- Pharmacie :

Établissement dont l'activité principale consiste à vendre au détail des médicaments avec ou sans ordonnance, dans le cadre de l'exercice de la pharmacie tel que prévu dans la *Loi sur la pharmacie* (Chapitre P-10). Accessoirement, ces établissements peuvent vendre des petits articles de consommation courante tels que des denrées alimentaires, cosmétiques, produits d'hygiène personnelle, cartes de vœux et papeterie, appareils médicaux et autres produits similaires.

- Vente au détail de biens courants :

Établissement dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme spécialisée et non motorisée de marchandises domestiques liées aux activités quotidiennes, excluant les denrées alimentaires. Accessoirement, l'usage peut comprendre la fabrication et l'entretien de produits vendus sur place. Cet usage peut inclure la « Vente de produits horticoles ». Les termes « Centres de jardinage et pépinière », « Vente au détail de boissons alcoolisées, vins et de spiritueux », « Vente au détail de produits d'épicerie et de l'alimentation », « Marchés publics extérieurs », « Établissements exploitant l'érotisme » ainsi que « Encans et marchés aux puces extérieurs » constituent des usages distincts.

- Vente au détail de boissons alcoolisées, de vins et de spiritueux :

Établissement principalement dédié à la vente au détail d'alcool et de boissons alcoolisées, telles que du vin, des spiritueux et des liqueurs, afin qu'ils soient consommés hors de l'établissement.

- Vente au détail de cannabis :

Établissement principalement dédié à la vente au détail de cannabis, de produits dérivés du cannabis et d'accessoires de consommation de cannabis, afin qu'ils soient consommés hors de l'établissement.

- Vente au détail de produits d'épicerie et de l'alimentation :

Établissement où des aliments frais, des aliments secs et emballés, ainsi que des boissons sont vendus. Accessoirement, des articles ménagers et de nettoyage, de l'alcool, des produits d'horticulture, des vêtements, des produits naturels et des médicaments sans ordonnances, peuvent aussi être vendus. De plus, l'usage peut comprendre la fabrication d'aliments vendus sur place. Les termes « Dépanneur sans vente d'essence », « Pharmacie » et « Vente au détail de boissons alcoolisées, de vins et de spiritueux » constituent des usages distincts.

b) SERVICES COURANTS

- Centre de formation privé :

École et centre de formation privé non affilié au réseau public. Le terme « École publique » constitue un usage distinct.

- Entrepreneur en construction avec entreposage intérieur :

Les ateliers de métiers spécialisés, dont l'exercice peut nécessiter un entrepôt intérieur ou un dépôt de matières intérieur qui est lié à son domaine d'activité. Les termes « Service paysager et d'excavation » et « Entrepreneur avec entreposage extérieur » constituent des usages distincts.

- Fabrication artisanale de produits alimentaires :

Établissement où sont fabriqués des produits alimentaires en petites quantités et qui sont principalement vendus sur place. Les produits alimentaires ne concernent pas un type d'aliments en particulier, mais plutôt une méthode de production qui est fondée en grande partie sur le travail manuel et qui limite l'utilisation de machines automatisées permettant de produire de grandes quantités d'aliments, en comparaison avec d'autres produits du même type. Cet usage comprend, entre autres, les boulangeries artisanales, les chocolateries, les traiteurs à petite échelle et les autres produits alimentaires dont la production ne crée pas de nuisance dans le voisinage.

- Garderie :

Une garderie, un centre de la petite enfance, une halte-garderie, un jardin d'enfants, ainsi qu'un service de garde en milieu scolaire au sens de la Loi.

- Salon funéraire :

Établissement où se réunissent les proches d'une personne décédée avant les funérailles et où le défunt, ou l'urne qui contient ses cendres, est exposée. Les funérailles peuvent également y être célébrées.

- Service de prêt sur gage :

Établissement offrant des financements obtenus contre le dépôt provisoire d'un objet, et qui peut comprendre la vente au détail de ces objets.

- Service de réparation et d'entretien :

Établissement où des produits divers sont entretenus ou réparés et qui peut inclure, accessoirement, la vente de produits liés au service fourni. Ceci n'inclut pas l'entretien et la réparation de la machinerie industrielle, des véhicules ou des articles motorisés. Cet usage ne comprend aucun entreposage extérieur.

- Services personnels :

Établissement spécialisé dans la coiffure, les soins esthétiques, les vêtements (réparation, nettoyage, cordonnerie) et autres services similaires. Accessoirement, on peut y retrouver de la vente au détail de produits liés aux services qui sont dispensés.

- Soins de santé :

Établissement où des services de santé destinés aux humains sont fournis par l'intermédiaire de services de diagnostic, de traitements thérapeutiques, préventifs ou de réadaptation, sans offrir des séjours de nuit aux patients. Cet établissement peut comprendre des interventions chirurgicales, dentaires ou en optométrie, des services en physiothérapie et en chiropractie et d'autres soins de santé similaires.

- Vente et service animalier :

Ce terme peut comprendre les animaleries, les vétérinaires, les services de toilettage pour animaux domestiques sans enclos, sans pension, ni entreposage extérieur. Le terme « Service de pension pour animaux » constitue un usage distinct.

c) BUREAUX

- Bureaux :

Établissement comprenant au moins un espace à bureau et offrant des services professionnels à la population, sans service au volant, où l'activité est essentiellement axée sur la production, le traitement et le transfert d'information. Sans être limitatif, il peut s'agir de services administratifs, de consultation, de services commerciaux (excluant la vente au détail), ainsi que certains services gouvernementaux. Les termes « Établissements financiers », « Bureau administratif et de recherche », « Soin de santé », « Services personnels » et « Service public municipal » constituent des usages distincts.

- Établissement financier :

Établissement offrant des services bancaires, sans service au volant. Le terme « Services de prêts sur gage » constitue un usage distinct.

d) RESTAURATION, DIVERTISSEMENT ET HÉBERGEMENT

- Bar, boîte de nuit et discothèque :

Établissement dans lequel des divertissements sont proposés sous la forme d'une piste de danse, d'une scène, d'interprétations en direct ou de musique enregistrée, et qui comprend la vente et la consommation d'alcool sur place. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente, la préparation et la consommation d'aliments dans les locaux. Les termes « Établissement d'hébergement touristique », « Restaurant avec service au volant », « Restaurant sans service au volant », « Salles de réception » ainsi que « Établissements exploitant l'érotisme » constituent des usages distincts.

- Établissement de conférences et d'événements :

Établissement offrant des installations permanentes destinées aux congrès, séminaires, ateliers, foires ou à d'autres activités semblables.

- Établissement de divertissement :

Établissement aménagé pour présenter au public des œuvres musicales ou théâtrales, et pouvant offrir, accessoirement, des aliments et boissons. Il peut aussi s'agir de salles de cinéma. Les termes « Bar, boîte de nuit et discothèque », « Établissement d'hébergement touristique », « Restaurant avec service au volant », « Restaurant sans service au volant », « Salles de réception », ainsi que « Établissement exploitant l'érotisme » constituent des usages distincts.

- Établissement exploitant l'érotisme :

Établissement exploitant l'érotisme, c'est-à-dire toute activité de vente ou de service qui éveillent le désir sexuel.

- Établissement de résidence principale (ERP) :

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Conformément à la *Loi sur l'hébergement touristique* (Chapitre H-1.01), la résidence principale est la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement du Québec.

- Résidence de tourisme :

Établissement d'hébergement touristique, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Le terme « Établissements de résidence principale » constitue un usage distinct.

- Gîte touristique :

Établissement d'hébergement touristique strictement additionnel à un usage « Habitation » où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

- Hébergement léger :

Établissement d'hébergement touristique comprenant de deux à neuf unités d'hébergement touristique en chambres, suites ou appartements meublés, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers. Accessoirement, l'usage peut comprendre un « Restaurant sans service au volant », ainsi que des activités de divertissement.

- Hébergement d'envergure :

Établissement d'hébergement touristique comprenant au moins dix unités d'hébergement touristique en chambres, suites ou appartements meublés, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers. Accessoirement, l'usage peut comprendre un « Restaurant sans service au volant », ainsi que des activités de divertissement.

- Microbrasserie et microdistillerie :

Les brasseries artisanales ainsi que les établissements dont l'activité consiste à distiller des alcools de façon artisanale, et à mélanger des alcools en y ajoutant d'autres ingrédients dans le but strict de fabriquer des spiritueux fins à petite échelle. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente et la dégustation de produits fabriqués sur place.

- Restaurant avec service au volant :

Établissement où l'on prépare et sert des plats préparés et des boissons à consommer sur place, et comprenant des installations permettant aux clients de passer une commande et de bénéficier d'un tel service sans descendre de leur voiture. Accessoirement, l'usage peut comprendre une « Salle de réception ».

- Restaurant sans service au volant :

Établissement où l'on prépare et sert des plats préparés et des boissons à consommer sur place. Accessoirement, l'usage peut comprendre une « Salle de réception ». Les termes « Restaurants avec service au volant » et « Casse-croûte sans service au volant » constituent des usages distincts.

- Casse-croûte sans service au volant :

Établissement de restauration dont les aliments sont servis majoritairement dans des contenants, emballages ou assiettes jetables, lorsqu'ils sont consommés sur place, et où il n'y a aucun service aux tables et aucun service au volant. Les termes « Restaurant avec service au volant » et « Restaurant sans service au volant » constituent des usages distincts.

- Salle de réception :

Espace prévu pour accueillir des événements divers comme des repas festifs ou de travail et des réunions publiques. Accessoirement, l'usage peut comprendre la préparation et la consommation d'aliments et de boissons. Les termes « Restaurant avec service au volant » et « Restaurant sans service au volant » constituent des usages distincts.

e) RÉCRÉATION

- Camps de vacances :

Établissements où sont offerts des activités récréatives, culturelles ou éducatives, des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire. L'offre peut aussi inclure de l'hébergement, de même que des services de restauration ou des services d'autocuisine.

- Jeu de hasard :

Tout lieu où sont pratiqués des jeux d'argent et de hasard.

- Centre équestre :

Établissement destiné à la location, au dressage et à la pension de chevaux, à l'enseignement de l'équitation, à la tenue de concours ou événements hippiques, exploité sur une base commerciale. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente d'équipements ou d'accessoires pour chevaux.

- Circuit de sport motorisé :

Un circuit pour des activités de karting, de motocross, les autodromes, les pistes de courses ou autres activités similaires impliquant un accessoire motorisé.

- Espace public d'exposition :

L'usage sur une base saisonnière ou temporaire d'un terrain ou d'un bâtiment destiné aux divertissements, aux expositions, aux représentations, ou à d'autres activités communautaires similaires et dont les installations sont également présentes sur une base saisonnière ou temporaire (non permanentes).

- Établissement commercial de loisirs :

Établissement exploité à titre lucratif dans lequel ont lieu des activités récréatives et de loisirs, normalement pratiquées à l'intérieur d'un bâtiment et parfois assorties d'un droit d'entrée. Cet usage comprend, sans toutefois s'y limiter, une allée de quilles, un jeu de poursuite laser, un golf miniature, un centre de tir intérieur, des jeux informatisés, une salle de billard, des salles de fête. Les termes « Jeux de hasard », « Parc d'amusement et d'attraction », « Espace public d'exposition » constituent des usages distincts.

- Établissement sportif extérieur :

Utilisation intensive d'un terrain pour des sports extérieurs ou des activités d'athlétisme qui inclut des infrastructures majeures (ex. gradin et bâtiment de service de grande capacité, plusieurs terrains multisports spécialisés, etc.), mais excluant un centre de tir. Les termes « Circuit fermé de sport motorisé », « Établissement commercial de loisirs », « Centre de plein air intensif » « Terrain de golf extérieur », « Marina » et « Parc aquatique » constituent des usages distincts.

- Établissement sportif intérieur :

Aménagement situé à l'intérieur d'un bâtiment, conçu pour des activités sportives telles que piscines, gymnases, patinoires, centres de conditionnement physique, et qui peut être doté de terrains de sports extérieurs liés au bâtiment.

- Centre de plein air intensif :

Utilisation intensive d'un terrain pour des activités récréatives extérieures pouvant comprendre des aménagements et des installations lourdes intégrées à l'environnement naturel, lesquelles permettent donc un contact direct avec la nature, comme un centre d'hébertisme d'envergure ou une plage publique avec services, mais excluant un centre de tir. Les termes « Circuit fermé de sport motorisé », « Établissement commercial de loisirs », « Établissement sportif extérieur » « Terrain de golf extérieur », « Marina » et « Parc aquatique » constituent des usages distincts.

- Activité de plein air extensive :

Activités de plein air qui permet un contact avec la nature et qui peuvent requérir des aménagements légers (sentiers, pavillon d'accueil minimaliste, etc.) mais ne nécessitent pas d'installations lourdes. De façon non limitative, ces activités peuvent comprendre de la randonnée pédestre, du ski de fond, des espaces de glissades directement sur le sol, etc. Les termes « Établissement sportif extérieur » et « Terrain de camping sans service » constituent des usages distincts.

- Marina :

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent ou les quais.

- Parc aquatique :

Parc où le public vient s'amuser dans l'eau, profitant d'installations comme des piscines à vagues, des glissades géantes, des jets d'eau, des cascades, des pataugeoires, des lacs artificiels, et autres équipements similaires.

- Parc d'amusement et d'attraction :

Espaces récréatifs ou de loisirs plus élaborés qu'un simple terrain de jeux ou parc urbain puisqu'ils offrent souvent aux visiteurs un cadre thématique et parfois scénique. De manière non limitative, il peut s'agir de spectacles, de foires, de montagnes russes, de spas, de manèges de type forain ou non, de parcours scéniques en intérieur, de même que les parcs zoologiques. Le terme « Parc aquatique » constitue un usage distinct.

- Terrain de camping sans service :

Établissement d'hébergement touristique qui offre au public, moyennant rémunération, des emplacements permettant d'accueillir des véhicules de camping, des tentes, et/ou de petits abris ou refuge rustique, sans services (eau courante, installation sanitaire et/ou électricité) aux emplacements destinés aux campeurs. Accessoirement, l'établissement peut comprendre un seul logement pour l'exploitant du site.

- Terrain de camping avec services :

Établissement d'hébergement touristique qui offre au public, moyennant rémunération, des emplacements permettant d'accueillir des véhicules de camping, des tentes, et/ou de petits abris ou refuge rustique, avec services (eau courante, installation sanitaire et/ou électricité) aux emplacements destinés aux campeurs. Accessoirement, l'établissement peut comprendre un seul logement pour l'exploitant du site.

- Terrain de golf extérieur :

Espace public ou privé qui est exploité afin de jouer au golf et qui peut inclure, de façon accessoire, de la vente au détail liée à l'activité principale.

f) VENTE AU DÉTAIL LOURD

- Centre de jardinage et pépinière :

Établissement dans lequel des plantes, des arbustes et d'autres produits de jardinage sont vendus au public, parfois sous la forme d'étalages extérieurs. L'usage peut comprendre des serres ou d'autres bâtiments ou constructions dédiés à la culture et à la vente de ces produits et, accessoirement, à leur entreposage. Le terme « Services de paysagement ou d'excavation » constitue un usage distinct.

- Entrepôt :

Désigne l'entreposage et l'emballage de marchandises ou d'articles à l'intérieur d'un bâtiment, y compris les installations de transport de marchandises à destination et en provenance du bâtiment. L'usage comprend également les centres de distribution et les minientrepôts, mais ne comprend pas la fabrication, l'exposition ou la vente de marchandises.

- Entrepôt de vente de gros :

Établissement dans lequel des marchandises ou des articles sont entreposés aux fins de distribution et de vente en gros, essentiellement destiné aux détaillants, industriels, gens de métier, utilisateurs commerciaux, professionnels ou aux établissements.

- Vente et entretien de petits articles motorisés :

Établissement où l'on vend, entretien ou répare les petits appareils motorisés tels que souffleuses, tondeuses, scies mécaniques ou autres articles similaires.

- Quincaillerie sans cour à bois :

Établissement de vente au détail, destiné aux professionnels ou au particulier, vendant principalement des outils, des fournitures et matériel de bricolage, de même que des ustensiles ménagers. Ces établissements n'ont pas de grande cour à bois et n'entreposent pas de matériel lourd à l'extérieur.

- Vente et location de matériel lourd :

Établissement dans lequel du matériel industriel ou de construction à grande échelle sont loués, entretenus ou vendus. Cet usage nécessite souvent de l'entreposage à l'extérieur, et comprend notamment les cours à bois, les grands centres de rénovation, les centres de vente (espace de montre) de maisons-témoins et d'autres appareils dont la taille et la fonction sont similaires.

g) SERVICES ET VENTE DE VÉHICULES

- Location de véhicules légers :

La location de véhicules automobiles, ainsi que les camions de moins de 4 500 kg, les motos, les remorques utilisées à des fins domestiques ou autres véhicules similaires.

- Location, vente et réparation de véhicules saisonniers (récréatifs) :

Les services de location, de réparation ou de vente de roulottes (motorisées ou non), de tentes-roulottes, de bateaux, de véhicules récréatifs, de véhicules hors route, leurs accessoires ou autres véhicules similaires.

- Location, vente et réparation de machinerie et véhicules lourds :

Établissement où de la machinerie, des véhicules à moteur de 4 500 kg ou plus, des véhicules de mise en forme du sol, tels que les excavatrices, les pelles rétrocaveuses, les remorques utilisées à des fins commerciales ou industrielles, les bouteurs, l'équipement agricole et forestier, sont loués, vendus, entretenus ou réparés. Cet usage inclut également leur entreposage en tant qu'usage principal.

- Parc de stationnement léger :

Parc de stationnement privé ou public, intérieur ou extérieur (autre qu'une rue), utilisé pour le stationnement et la sortie de véhicules automobiles, les camions de moins de 4 500 kg ou les motos, et qui est indépendant de tout autre usage. Le parc de stationnement peut aussi être dédié, en tout ou en partie, à la recharge de véhicules électriques.

- Poste d'essence et de recharge de véhicules :

Établissement comprenant un centre de distribution de produits pétroliers et de carburant, y compris le ravitaillement en huile, en eau, ou autre fluide nécessaire au fonctionnement d'un véhicule à moteur. L'établissement peut aussi être dédié, en tout ou en partie, à la recharge de véhicules électriques. Accessoirement, l'usage peut comprendre un service de lavage de véhicule automatique, un « Dépanneur », ainsi que la vente au détail de bonbonnes de propane et liquide lave-glace entreposés à l'extérieur d'un bâtiment.

- Réparation et entretien de véhicules neufs et usagers :

Les services de réparation ou de lavage de véhicules automobiles neufs et usagés, comprenant les camions de moins 4 500 kg, les motos, ou autres véhicules similaires. L'usage comprend les centres de vérification technique d'automobile et d'estimation de ces véhicules. Les termes « Location, vente et réparation de machinerie et véhicules lourds » et « Services de débosselage et de peinture » constituent des usages distincts.

- Service de débosselage et de peinture de véhicules :

Établissement offrant des services de débosselage et de peinture de tout type de véhicules.

- Service de remorquage :

Établissements dont l'activité principale consiste à remorquer les véhicules automobiles et véhicules lourds. Accessoirement, ces établissements peuvent offrir des services accessoires comme la réparation de pneus, le dépannage de secours, d'autres services routiers de secours, ainsi que l'entretien ou la réparation de flottes de véhicules liées au service offert, mais exclue l'entreposage extérieur de véhicules ou de remorques non liés à l'activité principale. Les termes « Parc de stationnement léger » et « Service de répartition de véhicules » constituent des usages distincts.

- Service de réparation de véhicules :

Établissement exploitant des véhicules répartis pour offrir des services de transport aux personnes, incluant les services ambulanciers, ou pour transporter des objets, excluant les véhicules routiers. L'activité peut inclure, accessoirement, l'entretien ou la réparation de flottes de véhicules et les fonctions administratives liées au service offert. Les usages les plus courants sont les services de taxi, de limousine et de messagerie, ainsi que les services de transport de marchandises. Accessoirement, l'usage peut comprendre un point de service postal, mais exclut l'entreposage extérieur de véhicules ou de remorques non liés à l'activité de répartition. Les termes « Parc de stationnement léger », « Service de remorquage » et « Entrepôt » constituent des usages distincts.

- Vente de véhicules neufs et usagés légers :

La vente de véhicules automobiles neufs et usagés, ainsi que les camions de moins de 4 500 kg, les motos ou autres véhicules similaires. Le terme « Location, vente et réparation de machinerie et véhicules lourds » constitue un usage distinct.

3° GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE

- Aérogare et services connexes :

Aéroport, bâtiments et/ou groupe de bâtiments destinés à être utilisés (en totalité ou en partie) pour l'arrivée, le départ et l'évolution au sol des aéronefs, ainsi que l'embarquement et le débarquement des passagers et des marchandises. Les services aéronautiques connexes tels que l'entretien et réparation, peinture, remisage et autres peuvent être offerts en respect de la réglementation de Transports Canada.

- Antenne et tour de télécommunication :

Les antennes émettrices et réceptrices de radiodiffusion et de télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution et les bâtiments afférents, à l'exception des antennes utilisées à des fins individuelles.

- Équipement et services essentiels :

Équipements, infrastructures et usages qui desservent la population pour des services essentiels liés au domaine de l'approvisionnement, de la valorisation (ex. centre de compostage), de la sécurité publique (ex. caserne de pompier) et du transport, incluant un garage municipal et un site de dépôt de neige usée. Les termes « Lieu d'enfouissement sanitaire », « Station d'épuration des eaux usées », « Lieu de valorisation des boues usées », « Écocentre », « Service public municipal » et « Centre de tri des matières résiduelles » constituent des usages distincts.

- Équipements collectifs et réseau majeur :

Les équipements et infrastructures suivants : Rampe de mise à l'eau, parc à des fins ornementales, parc de détente ou de jeux pour enfants, terrain de sport extérieur sans infrastructures majeures (ex. patinoire saisonnière, terrain gazonné peu élaboré, gradin ou bâtiment de service de faible capacité d'accueil, etc.), kiosques postaux, usine de filtration d'eau potable, réservoirs d'eau et stations de pompage, poste de mesurage ou de distribution des réseaux, les réseaux eux-mêmes de gaz ou de communication, poste de retransmission de radio ou de télévision dépourvu d'une antenne visible. Les termes « Équipements et services essentiels », « Établissement sportif extérieur », « Antennes et tours de télécommunication », « Cimetière », et « Aérogares et services de connexe » constituent des usages distincts.

- Station d'épuration des eaux usées :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel.

- Bureau de poste :

Établissement où s'exerce le service du courrier à la population à petite échelle et qui ne comprend pas plus de cinq véhicules pour la livraison du courrier. Le terme « Services de répartition de véhicules » constitue un usage distinct.

- Centre de réadaptation :

Établissement de soin avec séjours qui offre des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur alcoolisme ou autre toxicomanie, requièrent de tels services de même qu'il offre des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes. Cet usage comprend aussi les centres de réhabilitation des personnes provenant de pénitenciers. Le terme « Hôpital et centre d'hébergement » constitue un usage distinct.

- Cimetière :

Regroupement de sépultures, incluant les columbariums. Le terme « Salon funéraire » constitue un usage distinct.

- École publique :

École primaire, secondaire, collégiale ou universitaire, d'un Institut de recherche, d'une École supérieure, d'une École spécialisée, technique ou de formation, professionnelle, ainsi qu'une École de métier publique.

- Établissement culturel communautaire :

Établissement utilisé pour la présentation, l'entreposage et la restauration d'objets reliés à l'art, à la littérature, à la musique, à l'histoire, aux représentations, aux associations de lacs, à la science ou dans l'organisation d'activités associées à ces domaines. L'usage peut comprendre notamment les bibliothèques, les centres communautaires, les auditoriums, les musées, les archives, les arts de la scène et les centres d'interprétation. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente au détail et la location d'articles reliés à l'usage principal.

- Activité d'interprétation :

Activités visant la connaissance et la sensibilisation aux milieux naturels et anthropiques.

- Hôpital et centre d'hébergement :

Un établissement offrant un ou plusieurs des services suivants :

- Hôpital :

Établissement offrant des soins médicaux et de santé à long terme et à court terme, des séjours de nuit, des chirurgies, des services de laboratoire et de diagnostic pour traiter des maladies et des blessures chez les humains, incluant les centres de santé.

- Centre d'hébergement et CHSLD :

Établissement offrant, de façon temporaire ou permanente, un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage.

- Lieu de culte :

Établissement où des personnes se rassemblent à des fins religieuses ou spirituelles et qui peut inclure des salles pour la garde d'enfants, des fonctions sociales et administratives, un presbytère et un columbarium.

- Service public municipal :

Établissement offrant un service public. Il peut s'agir d'un poste de police, d'un bureau municipal (hôtel de ville), et autres établissements similaires ayant le potentiel d'accueillir les gens à cette fin. Le terme « Équipements collectifs et réseau majeur » constitue un usage distinct.

4° GROUPE INDUSTRIE

- Aménagement forestier :

L'ensemble des activités pratiquées en milieu forestier à des fins lucratives, soit l'abattage d'arbres, le scarifiage du sol et les autres activités relatives à la préparation du terrain, la plantation, l'entretien et l'éducation sur la forêt, l'aménagement d'aires de débardage, d'empilement, de chemins forestiers, de ponts et ponceaux, de même que l'installation d'habitation temporaire.

- Atelier d'artisan léger :

Lieu de production d'articles finis en petites quantités et qui sont principalement vendus sur place. L'activité consiste en une méthode de production qui est fondée en grande partie sur le travail manuel et qui limite l'utilisation de machines automatisées permettant de produire de grandes quantités d'articles, en comparaison avec d'autres productions du même type. La production ne doit pas créer de nuisance dans le voisinage. L'usage exclut les établissements dont l'activité consiste à fabriquer des produits alimentaires, motorisés, chimiques ou pétroliers. Tout procédé impliquant une chaîne de montage automatisée est également exclut. Les termes « Fabrication artisanale de produits alimentaires », « Industrie manufacturière légère » et « Industrie manufacturière lourde » constituent des usages distincts.

- Bureau administratif et de recherche :

Bureau administratif ou de recherche technologique, n'offrant pas de services directs à la population. Il s'agit d'un établissement dont l'activité principale est la recherche ou toute profession de soutien qui contribue au développement scientifique, expérimental ou technologique d'une entreprise. L'usage comprend également un centre de vérification et d'intégration de produits technologiques, ainsi que la formation (enseignement et laboratoire de recherche) d'entreprises à caractère technologique. Enfin, les bureaux administratifs, dont les sièges sociaux ou régionaux d'entreprises, et les incubateurs d'entreprises offrant des espaces d'hébergement et un service d'accompagnement personnalisé à la réalisation de projets innovants font également partie de cet usage.

- Centre de traitement de données :

Lieu où sont regroupées des ressources informatiques et de télécommunication afin d'offrir principalement des services de gestion, de stockage et de traitement des données informatiques. Il s'agit d'un service généralement utilisé pour remplir une mission relative à l'informatique et à la télématique. Il comprend en général un contrôle sur l'environnement (climatisation, système de prévention contre l'incendie, etc.), une alimentation d'urgence et redondante, ainsi qu'une sécurité physique élevée.

- Écocentre :

Lieu public aménagé pour le dépôt de déchets visés par la collecte sélective, de déchets domestiques encombrants, toxiques ou dangereux et de résidus organiques, dans le but d'en encourager le réemploi, le recyclage ou la valorisation. Cet usage peut aussi comprendre un centre de réemploi, un service de pesée, service de location de conteneurs. Le terme « Centre de tri des matières résiduelles » constitue un usage distinct.

- Centre de tri des matières résiduelles :

Lieu où s'effectuent le tri et le conditionnement de diverses matières récupérées lors d'une collecte sélective des matières recyclables en vue de leur mise en marché.

- Lieu d'enfouissement sanitaire :

Installation permettant l'enfouissement des déchets tout en limitant la contamination de l'air, du sol et des eaux grâce à la captation partielle des polluants émis ainsi qu'à l'atténuation naturelle. L'usage comprend aussi les lieux d'enfouissement technique (LET).

- Lieu de valorisation des boues usées :

Lieu de valorisation des boues usées, autre qu'une station d'épuration des eaux usées. Les installations à des fins agricoles sont exclues de cet usage.

- Entrepreneur en construction avec entreposage extérieur :

Les ateliers de métiers spécialisés, dont l'exercice nécessite de l'entreposage extérieur ou un dépôt de matières à l'extérieur qui est lié à son domaine d'activité. Les termes « Service paysager et d'excavation » et « Industrie manufacturière légère » constituent des usages distincts.

- Service de paysagement ou d'excavation :

Espace dédié principalement au stockage de la machinerie et autres équipements nécessairement à des travaux de paysagement, de terrassement, d'excavation, et peut comprendre l'entreposage extérieur de matériel permettant de préparer un terrain en vue d'un projet de construction ou d'aménagement extérieur.

- Préparation d'enrobés bitumineux, béton et autres produits similaires :

Le conditionnement primaire (tri, concassage et tamisage), l'entreposage, la fabrication et la mise en valeur des éléments suivants à petite échelle :

- Matières premières minérales non métalliques ;
- Béton ;
- Ciment ;
- Asphalte ;
- Brique.

Cet usage comprend les plans de béton et plan d'asphalte, mais exclut les cimenteries autres usines de fabrication à grande échelle. Le terme « Produits chimiques et pétroliers » constitue un usage distinct.

- Extraction du sol :

Activités qui consistent à extraire des substances minérales à ciel ouvert, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. L'usage comprend également les activités apparentées à l'enlèvement du sol arable ou du mort-terrain à des fins de vente récurrente.

- Industrie manufacturière légère :

Établissement dont l'activité principale est la fabrication de produits finis ou semi-finis d'utilisation domestique, scientifique ou professionnelle ou dont les nuisances en termes d'odeur, de bruit, de poussière, ou d'autres contaminants sont peu ou aucunement perceptibles dans le voisinage. Ainsi, certains entrepreneurs en construction avec entreposage extérieur peuvent faire partie de cet usage. L'usage peut également comprendre les traiteurs fabriquant des mets préparés à grande échelle et, accessoirement dans ce dernier cas, la vente et la livraison de ces mets. L'usage peut aussi comprendre les usines de fabrication d'aliments pour animaux fabriqués à partir d'ingrédients comestibles et excluant le conditionnement de viande non comestible. Accessoirement, l'usage peut comprendre un espace de vente et une salle de montre pour les produits découlant de la production. Les termes « Industrie manufacturière lourde », « Industrie technologique », « Centre de traitement de données », « Service de paysagement ou d'excavation », « Centre de tri des matières résiduelles » et « Extraction du sol » constituent des usages distincts.

- Industrie manufacturière lourde :

Établissement dont l'activité principale consiste à fabriquer ou à transformer une matière en produits finis ou semi-finis, ou qui génèrent des nuisances en termes d'odeur, de bruit, de poussière, ou d'autres contaminants pour le voisinage. L'usage comprend également les établissements dont l'activité a pour but principal la manutention, l'entreposage ou la première transformation de matières premières. De façon non exhaustive, l'usage comprend notamment une cimenterie, une usine de transformation ou de conditionnement de produits agricoles, forestiers ou de pêcheries; une usine de fabrication d'aliments pour animaux faits à partir de carcasses; une usine de biométhanisation, une usine de fabrication de machinerie, de matériel de transport et de produits en plastique; une usine de fabrication de produits en caoutchouc; une usine de papier à couverture asphaltée; une usine de fabrication d'articles de quincaillerie, d'outils ou de coutellerie, de fil électrique ou de fil métallique, de gypse, de matériaux isolants, de verre ou de produits en verre, d'abrasif ou de produits abrasifs, des produits réfractaires métalliques; une tannerie ou une teinturerie; une usine de fabrication de savon, de détersif ou de composé pour le nettoyage et une usine pour la fabrication de boissons alcooliques. Les termes « Industrie technologique », « Produits chimiques et pétroliers », « Extraction du sol » et « Lieu d'enfouissement sanitaire » constituent des usages distincts.

- Industrie technologique :

Établissements dont l'activité première est la recherche et le développement ou la transformation et la fabrication de biens et de produits à haute valeur technologique, tels que les technologies de l'information et des communications, l'électronique, la cybernétique, l'avionique, la pharmaceutique, la biotechnologie, la médecine, l'énergie et autres activités similaires. Accessoirement, l'usage peut comprendre un espace de vente et une salle de montre pour les produits découlant de la production. Les termes « Industrie manufacturière lourde », « Produits chimiques et pétroliers », et « Centre de traitement de données » constituent des usages distincts.

- Produit chimiques et pétroliers :

Établissement dont une des activités consiste à la vente en gros, la distribution, la préparation, la fabrication ou la transformation de produits chimiques et pétroliers d'usage domestique, commercial ou industriel ainsi que celle qui consiste à offrir un service d'entreposage ou à exploiter un laboratoire d'analyse, d'évaluation ou d'essais, ou une salle de montre, ou le stockage seulement, relatif aux produits, marchandises ou matériaux comprenant des produits chimiques ou pétroliers.

5° GROUPE AGRICOLE

- Activité agrotouristique :

Activités touristiques associées à l'agriculture et qui ont lieu dans une entreprise agricole. Elles mettent en relation des productrices et des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes et permettent à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à la faveur de l'accueil et de l'information que leur réserve leur hôte. De façon non limitative, ces activités agrotouristiques peuvent comprendre un gîte touristique, une table champêtre ou autre activité de dégustation, une cabane à sucre reliée à une érablière en exploitation, ainsi qu'un centre équestre complémentaire à l'élevage de chevaux.

- Agriculture et activités agricoles :

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation. La pratique de l'agriculture inclut le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son entreprise ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

- Horticulture et culture végétale :

Horticulture et culture végétale.

- Acériculture, PFNL et cueillette :

Acériculture, exploitation des produits forestiers non ligneux (PFNL), et cueillette.

- Élevage d'insecte :

Élevage d'insectes.

- Fermette :

Garde ou élevage non intensif d'animaux.

6° GROUPE CONSERVATION

- Activité de conservation :

Activité qui vise spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES PRINCIPAUX

SECTION 1 USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

30 USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'indication contraire, les équipements, infrastructures et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

1° L'usage « Station d'épuration des eaux usées » ;

2° L'usage « Antenne et tour de télécommunication » ;

3° Les postes de retransmission de radio ou de télévision dépourvus d'une antenne visible ;

4° Les kiosques postaux ;

5° L'usage « Équipements et services essentiels » ;

6° L'usage « Équipements collectifs et réseaux majeurs » ;

7° L'usage « Activité d'interprétation » ;

8° L'usage « Activité de conservation » ;

9° Les équipements de production et de transport de l'énergie électrique, à l'exception des éoliennes.

31 USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les équipements, infrastructures et usages suivants sont spécifiquement prohibés dans toutes les zones :

1° Centre de tri des matières résiduelles ;

2° Lieu d'enfouissement sanitaire ;

3° Lieu de valorisation des boues usées ;

4° Industrie manufacturière lourde ;

5° Produits chimiques et pétroliers ;

6° Les équipements de production d'énergie éolienne, excluant les éoliennes accessoires

SECTION 2 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE D'UN USAGE PRINCIPAL

32 PRÉ-REQUIS À L'EXERCICE D'UN USAGE PRINCIPAL

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour qu'un usage principal soit autorisé, sauf pour les usages du groupe « Agricole » et les usages suivants :

1° Aménagement forestier ;

2° Extraction du sol ;

3° Service public municipal ;

4° Marché public extérieur ;

5° Espace public d'exposition ;

6° Établissement sportif extérieur ;

7° Parc de stationnement léger ;

8° Antenne et tour de télécommunication ;

9° Équipement collectif et réseau majeur ;

10° Station d'épuration des eaux usées ;

11° Lieu de valorisation des boues usées ;

12° Activité d'interprétation ;

13° Activité de conservation ;

14° Cimetière ;

15° Station d'épuration des eaux.

SECTION 3 USAGES ADDITIONNELS

33 DOMAINE D'APPLICATION

Lorsqu'autorisé dans la présente section, un usage additionnel peut être exercé, sur un même terrain, en plus de l'usage principal.

34 NOMBRE D'USAGES ADDITIONNELS

Un maximum de deux usages additionnels peut être exercé par usage principal ou par unité de logement sur un même terrain.

35 USAGES ADDITIONNELS À L'HABITATION

Les usages additionnels à un usage « Habitation » suivants sont autorisés :

1° Les services professionnels régis par le Code des professions ;

2° Les services de conseils scientifiques et techniques (comprends uniquement les places d'affaires tels les bureaux d'entrepreneurs et les courtiers) ;

3° Les établissements de fabrication sur place d'aliments artisanaux (boulangerie et confiserie artisanales) ;

4° Les services de soins personnels (ex. salon de coiffure ou d'esthétique) ;

5° Les services de réparation et d'entretien de matériel électronique et d'articles personnels et ménagers ;

6° Les services photographiques ;

7° Les services de garde en milieu familial et les familles d'accueil ;

8° Les services d'hébergement de courte durée de type « gîte touristique » comprenant la location d'au plus 5 chambres d'hôtes ;

9° Les marchands d'œuvre d'art originales incluant l'atelier de l'artisan exerçant un métier d'art (ex. sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, etc.).

Les usages additionnels à un usage « Habitation » sont assujettis aux conditions suivantes :

1° L'usage doit être opéré par un des occupants de l'unité d'habitation ;

2° Lorsque le bâtiment d'habitation comporte 3 logements ou plus, l'exercice de l'usage additionnel ne peut comprendre la visite de clients sur place ;

3° L'usage additionnel peut être pratiqué à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire ;

4° À l'exception d'un usage additionnel « Établissement de résidence principale », la superficie d'un usage additionnel ne peut être supérieure à 45% de la superficie totale de plancher du bâtiment dans lequel il est situé (incluant le sous-sol), sans excéder 75 mètres carrés (75 m^2) lorsqu'il est situé dans un bâtiment principal ;

5° La superficie d'un usage additionnel pratiqué dans un bâtiment accessoire ne peut être supérieure à 75 mètres carrés (75 m^2) lorsqu'il est exercé dans une zone située dans le périmètre d'urbanisation. Pour toutes autres zones, la superficie maximale de l'usage additionnel pratiqué à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ne peut être supérieure à 140 mètres carrés (140 m^2);

6° Aucune modification de l'architecture du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire n'est visible de l'extérieur ;

7° Aucune identification extérieure n'est permise à l'extérieur à l'exception d'une enseigne, tel que prévu au Chapitre 9 ;

8° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé ;

9° Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de tout bâtiment ;

10° Aucune vente au détail ne peut s'effectuer, sauf dans le cas de produits réalisés sur place, tels les produits artisanaux ou des produits qui sont liés à l'usage qui y est exercé ;

11° L'usage additionnel ne doit en aucun cas constituer une source de nuisance pour le voisinage;

12° L'usage additionnel ne comporte pas l'utilisation de camion d'une masse nette de plus de 3 000 kg.

36 ACTIVITÉ AGROTOURISTIQUE

L'usage « activité agrotouristique » est autorisé en tant qu'usage additionnel à un usage principal du groupe « Agricole » dans toutes les zones.

37 TABLE CHAMPÊTRE

Une table champêtre est strictement autorisée à même un usage additionnel « activité agrotouristique » et est assujettie aux conditions suivantes :

1° Une (1) seule table champêtre est autorisée par terrain ;

2° La table champêtre peut être localisée dans la résidence ou dans un bâtiment accessoire ;

3° L'usage est exercé par le propriétaire occupant ;

4° La salle à manger aménagée aux fins de cette activité comporte moins de 20 sièges, incluant toute terrasse ;

5° Une salle de toilette est aménagée à l'utilisation exclusive aux usagers de la table champêtre ;

6° L'affichage est conforme aux dispositions du présent règlement ;

7° Aucun entreposage extérieur n'est associé à la table champêtre ;

8° Aucune musique et aucun bruit n'est produit ni retransmis à l'extérieur du bâtiment ;

9° Une aire de stationnement est mise à la disposition des visiteurs;

10° Une terrasse commerciale est autorisée en conformité avec les normes suivantes :

a) Elle peut être attenante au bâtiment ou détachée ;

b) Elle est située sur le terrain où s'exerce la table champêtre ;

c) Une terrasse détachée doit respecter les marges prescrites à la grille des

spécifications et applicables au bâtiment principal ;

d) Une seule terrasse attenante et une seule terrasse détachée sont autorisées ;

e) La superficie de plancher de l'ensemble des terrasses n'excède pas 50 % de la superficie de plancher du bâtiment auquel elle réfère ;

f) Aucun auvent ou abri temporaire n'est autorisé à l'exception des parasols ;

g) Aucune installation servant à la préparation de nourriture n'est autorisée sur la terrasse.

38 USAGE « PRÉPARATION D'ENROBÉS BITUMINEUX, BÉTON ET AUTRES PRODUITS SIMILAIRES »

L'usage « Préparation d'enrobés bitumineux, béton et autres produits similaires » est autorisé dans les zones P1-14, P5-1 et P5-5 aux conditions suivantes :

1° L'usage est seulement autorisé en tant qu'usage additionnel à un usage principal « Site d'extraction » ;

2° L'usage doit être situé à plus de 100 mètres d'un usage « Habitation ».

3° L'usage doit être situé à plus de 100 mètres d'un usage « Habitation ».

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS

SECTION 1 IMPLANTATION ET CARACTÉRISTIQUES DES BÂTIMENTS

39 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET MÉTHODE DE CALCUL

Un (1) seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Malgré ce qui précède, plusieurs bâtiments principaux par terrain sont permis dans le cadre d'un projet intégré autorisé en vertu du présent règlement.

Dans tous les cas, la seule présence d'un ou plusieurs bâtiments principaux occupés par un usage principal du groupe « Agricole » ou de l'usage « Service public municipal » est exclue du calcul du nombre de bâtiments principaux sur le terrain.

40 NORMES D'IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

À moins de dispositions particulières à cet effet, les normes d'implantation et de volumétrie relatives aux bâtiments principaux sont prescrites aux grilles des spécifications de chaque zone et s'appliquent à chaque bâtiment principal.

41 APPLICATION DES NORMES D'IMPLANTATION

À moins de dispositions particulières à cet effet, toute partie d'un bâtiment principal, qu'il soit souterrain, au sol ou en porte-à-faux, doit respecter les normes d'implantations prescrites à la grille des spécifications ou à toute autre disposition du présent règlement.

Dans tous les cas, toute marge ou distance applicable à un bâtiment se mesure comme suit :

1° Au mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation du bâtiment ;

2° À la paroi extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation du bâtiment ;

3° Dans le cas d'un bâtiment dont le mode d'implantation est jumelé ou en rangée, la marge latérale et les marges latérales totales ne s'appliquent pas à l'encontre d'un mur mitoyen.

42 ORIENTATION DE LA FAÇADE PRINCIPALE

À l'exception des bâtiments situés dans un projet intégré, la façade principale d'un bâtiment principal doit être orientée vers la rue ou, à défaut, être orientée de la même manière que l'un ou l'autre des bâtiments adjacents situés du même côté de la rue.

43 MODES D'IMPLANTATION

Les modes d'implantation des bâtiments principaux sont « isolé », « jumelé » ou « en rangée ». Il importe de se référer aux grilles des spécifications afin de connaître les modes d'implantation autorisés.

SECTION 2 ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

44 MUR DE FONDATION

Le mur de fondation supportant la façade principale d'un bâtiment principal ne doit pas être apparent à plus de 1,2 mètre en tout point au-dessus du niveau du sol adjacent à cette façade.

45 SAILLIE D'UN BÂTIMENT

À moins d'indications contraires au présent règlement, les saillies d'un bâtiment, tel que les fenêtres, cheminées, débords de toit, éléments architecturaux (corniche, etc.) sont limités à 1,2 mètre de profondeur.

46 FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Toute façade principale d'un bâtiment principal doit faire l'objet d'un traitement architectural et comporter minimalement une porte d'entrée, des ouvertures et des modulations.

47 NOMBRE DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Un maximum de 3 matériaux de revêtement extérieur est autorisé sur un bâtiment principal. Sont exclus de ce nombre les matériaux utilisés pour le toit, la fondation, les fascias, les soffites, les cheminées, les ouvertures et leur encadrement.

48 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Les matériaux de revêtement extérieur suivant pour les murs et les toitures des bâtiments sont prohibés :

1° La tôle non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente ;

2° Les blocs de béton non architecturaux, à l'exception des bâtiments agricoles.

3° L'agrégat pulvérisé ;

4° Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;

5° L'isolant, rigide ou autre ;

6° Le carton et papier fibre, goudronnés ou non ;

7° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériel naturel ;

8° Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires ;

9° Le bardeau d'asphalte, sauf pour la toiture ;

10° Le polyuréthane ;

11° Le polythène (polyéthylène, polyéthène ou polymère d'éthylène, incluant les films et pellicules de plastique), à l'exception d'une serre accessoire à l'habitation de moins de 20 m² à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

49 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont décrits au Tableau 1. Les matériaux autorisés sont divisés en classes et sont autorisés selon le contexte architectural, l'aire de paysage et dans certains cas, sont assujettis au règlement sur les PIIA.

Tableau 31 - Liste des matériaux de revêtement extérieur autorisés

Classe de matériaux	Matériaux	Contexte architectural	Aires de paysage
A	1° Pierre naturelle ou de béton d'une épaisseur minimale de 75 millimètres, installée avec du mortier ; 2° Brique d'argile ou de béton d'une épaisseur minimale de 75 millimètres, installée avec du mortier ;	Autorisé dans tous les cas	Autorisé dans toutes les aires de paysage
B	1° Clin ou planche de bois ou de fibrociment peint ou prépeint en usine ; 2° Bardeau de bois ou de fibrociment peint ou prépeint en usine ; 3° Clin en acier ou en aluminium prépeint en usine ;	Autorisé dans tous les cas	Autorisé dans toutes les aires de paysage
C	1° Panneaux d'aluminium anodisé ou peint et précuit en usine ; 2° Panneau de zinc ;	Autorisé dans tous les cas	Autorisé dans toutes les aires de paysage : sauf P8
D	1° Panneau architectural de béton ; 2° Bloc de béton architectural ; 3° Bloc de verre ;	Autorisé lorsque dominant sur un mur d'un bâtiment	Autorisé seulement dans les aires de paysage P5 et P6
		Autorisé lorsque non dominant sur un mur d'un bâtiment	Autorisé dans toutes les aires de paysage sauf P8
E	1° Tout autre matériau non classé au présent tableau et non prohibé (incluant les revêtements de composite ou d'ingénierie).	Autorisé pour bâtiments accessoires < 20 m²	Autorisé dans toutes les aires de paysage sauf P8
		Autorisé pour bâtiments principaux et bâtiments accessoires > 20 m²	Autorisé dans toutes les aires de paysage sauf P8

50 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE AUTORISÉS

Les matériaux de revêtement de toiture suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire :

1. Bardeau d'asphalte ;
2. Bardeau d'aluminium, d'acier émaillé ou texturé ;
3. Bardeau de bois ou de fibre de verre ;
4. Métal prépeint et précuit en usine ;
5. Tuile d'argile, d'ardoise ou de fibre de verre ;
6. Tuile de plastique ou de pneus recyclés ;
7. Tôle galvanisée pincée, à baguette ou à la Canadienne ;
8. Cuivre ;
9. Verre ;
10. Toiture de composite.

En plus des matériaux de revêtement de toiture énumérés au premier alinéa, les matériaux suivants sont autorisés sur un bâtiment à toit plat :

1° Toiture végétalisée avec membrane d'étanchéité ;

2° Gravier ou ballast recouvrant une membrane autorisée au présent article ;

3° Membrane goudronnée multicouche ou en élastomère (en bitume modifié) ;

4° Membrane thermo soudée ou adhésive ;

5° Membrane TPO (thermoplastique polyoléfine), en EPDM (éthylène-propylène-diène monomère), en enduit réfléchissant ou en tout autre matériau homologué comme matériau de toiture blanche.

51 FORME D'UN BÂTIMENT

La forme de tout bâtiment doit être conforme aux dispositions prévues à cet effet au *Règlement de construction* en vigueur.

Malgré l'alinéa précédent, les bâtiments de forme demi-cylindrique, dont les murs et la toiture ne forme qu'un tout, ne sont autorisés que pour les usages principaux du groupe « Agricole ».

52 BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE

La construction de tout bâtiment jumelé ou en rangée doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est adjacent.

SECTION 3 DÉPLACEMENT ET DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

53 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement d'un bâtiment est autorisé si la nouvelle implantation est conforme au présent règlement.

Si une fondation est exigée en vertu du *Règlement de construction* en vigueur, elle doit être construite avant le déplacement du bâtiment.

54 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

La démolition d'un bâtiment est autorisée, sous réserve du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* en vigueur, auquel cas, la démolition est interdite à moins d'une autorisation en vertu de ce règlement.

Lors de la démolition, toute partie du bâtiment doit être retirée, incluant les fondations. Le terrain doit alors être nivelé et remis à son état naturel dans les 30 jours suivant le retrait ou la démolition. Si la démolition a lieu entre le 1er novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ACCESSOIRES

55 DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'indication contraire au présent règlement, tout usage accessoire à un usage principal est autorisé.

L'exercice d'un usage accessoire ne doit pas modifier pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou d'un terrain.

À moins d'indication contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à tout usage accessoire :

1° Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal pour se prévaloir du droit à un usage accessoire ;

2° Un usage accessoire doit s'exercer sur le même terrain que l'usage principal auquel il est associé.

56 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR LES USAGES DU GROUPE « HABITATION »

L'entreposage extérieur est interdit pour tout usage principal du groupe « Habitation ».

Nonobstant l'alinéa précédent, l'entreposage extérieur de bois de chauffage à titre d'usage accessoire à un usage « Habitation » d'une seule unité est autorisé aux conditions suivantes :

1° Un maximum de 10 cordons de bois entreposés à l'extérieur est autorisé par terrain ;

2° L'entreposage extérieur du bois de chauffage est autorisé dans les cours latérales et arrière ;

3° Le bois de chauffage doit être empilé et cordé pour une hauteur maximale de 1,2 mètre. Le bois ne doit pas obstruer une ouverture, une issue ou le stationnement de telle façon que l'on ne peut accéder au bâtiment ou au terrain ;

4° Le bois de chauffage doit être utilisé pour l'usage du terrain où il est entreposé et sa vente est interdite.

57 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR LES GROUPES D'USAGES « COMMERCE, SERVICE ET BUREAU », « INDUSTRIE », « PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE » ET « AGRICOLE »

L'entreposage extérieur à titre d'usage accessoire pour un usage principal des groupes « Commerce, service et bureau », « Industrie », « Public et communautaire » et « Agricole » est autorisé aux conditions suivantes :

1° Un bâtiment principal doit être présent sur le terrain où s'exerce l'entreposage extérieur, sauf pour les usages « Service public municipal », « Agriculture et activité agricoles » et « Horticulture et culture végétale » ;

2° L'entreposage extérieur doit être inhérent à l'usage principal exercé sur le même terrain ;

3° La superficie maximale de l'aire d'entreposage est de 500 m^2 ou un maximum de 10 % de la superficie du terrain, à l'exception des usages suivants :

a) Service de répartition de véhicules ;

b) Service de remorquage ;

c) Vente et location de matériel lourd ;

d) Écocentre ;

e) Service de paysagement ou d'excavation ;

f) Extraction du sol ;

g) Industrie manufacturière légère ;

h) Industrie manufacturière lourd ;

i) Produits chimiques et pétroliers ;

4° La surface de l'entreposage doit être recouverte d'un matériau qui permet d'éliminer tout soulèvement de poussière et d'éviter la formation de boue ;

5° L'entreposage est autorisé en cours latérales et arrière seulement ;

6° La hauteur maximale de l'entreposage est de 2,5 mètres. La hauteur maximale ne s'applique pas lorsque l'entreposage vise des produits finis ou semi-finis, des véhicules ou de la machinerie dont la hauteur est supérieure à 2,5 mètres. Dans ce cas, les produits, véhicules ou machinerie doivent être directement posés au sol et ne peuvent pas être empilés l'un ou l'autre de manière à augmenter leur hauteur ;

7° Sauf pour les usages du groupe « Agricole », l'aire d'entreposage doit être délimitée par une clôture installée conformément aux conditions suivantes :

a) La hauteur de la clôture doit être égale à la hauteur de l'entreposage, sans excéder une hauteur de 2,5 mètres. Dans tous les cas, la hauteur minimale est de à 2 mètres ;

b) La clôture doit être en bois résistant aux intempéries, métal résistant à la corrosion, PVC, aluminium ou en chaîne de maille ;

c) Si la clôture est en chaîne de maille (avec ou sans latte) ou un autre matériau ajouré de plus de 10 %, une haie composée majoritairement de conifères doit être ajouté à l'extérieur du périmètre formé par la clôture. Les tiges de la haie doivent alors avoir une hauteur minimum de 1,8 mètre et être espacés d'un maximum de 1,5 mètre ;

d) Les clôtures en treillis métalliques, PVC ou chaîne de maille doivent être composés de poteaux principaux, des brides ou barres de tension, une traverse supérieure afin que l'intérieur soit maintenu solidement en place.

8° Malgré le paragraphe 7, la clôture peut être remplacée par une haie dense permettant de camoufler l'entreposage. Elle doit être composée de conifères plantés à une distance maximale de 0,6 mètre (distance mesurée à la base de la tige). Les tiges doivent présenter une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation. Un conifère mort ou en état de dépérissement doit être remplacé dans un délai maximal de 30 jours. Si le remplacement est impossible en raison des conditions hivernales, le conifère doit être remplacé au plus tard le 30 juin suivant ;

Dans l'application du présent article, la marchandise exhibée à l'extérieur et destinée à la mise en vente dans l'exercice des usages suivants est considérée comme de l'étalage et n'est pas soumise aux conditions de l'alinéa précédent :

1° Vente de véhicules neufs et usagés légers ;

2° Location, vente et réparation de machinerie et véhicules lourds ;

3° Location, vente et réparation de véhicules saisonniers (récréatifs) ;

4° Location de véhicules légers ;

5° Centre de jardinage et pépinière.

58 ENTREPOSAGE ET ÉTALAGE EN BORDURE DE LA ROUTE 343

Nonobstant toute disposition du présent chapitre, pour tout terrain adjacent à la route 343 occupé par un usage des groupes « Commerce, service et bureau » ou « Industrie », l'entreposage et l'étalage de produits sont interdits dans :

1° La marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications ;

2° La marge avant secondaire ;

3° La cour avant et la cour avant secondaire, dans le cas de l'étalage ou l'entreposage de tout véhicule ou remorque.

59 USAGES ACCESSOIRES DE TYPE « FERMETTE »

Les usages accessoires de type « fermette » sont seulement autorisés lorsqu'ils sont accessoires à l'un des usages principaux suivants :

1° Un usage principal « Habitation » d'un seul logement implanté en mode isolé ;

2° Un usage principal du groupe « Agricole » ;

3° Un usage principal de la classe « Restauration, divertissement et hébergement » du groupe « Commerce, service et bureau ».

De plus, les fermettes en tant qu'usage accessoire doivent respecter les conditions prévues à l'article 212 du présent règlement.

60 APICULTURE, GARDE ET ÉLEVAGE D'INSECTES

L'apiculture, la garde et l'élevage d'insectes sont autorisés à titre d'usage accessoire à tous les usages principaux, aux conditions suivantes :

1° Une ruche ne peut être située à moins de 15 m d'une rue ou d'une habitation ;

2° Tout équipement visant l'élevage d'insectes ne doit pas être situé en cours avant.

SECTION 2 USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES

61 BÂTIMENT TEMPORAIRE DESSERVANT UN IMMEUBLE EN CONSTRUCTION

L'installation d'un bâtiment temporaire sur un terrain en chantier ou faisant partie d'un projet immobilier est autorisée et est assujettie aux conditions suivantes :

1° Le bâtiment temporaire doit être installé sur le même site que le projet immobilier en construction ;

2° Le bâtiment temporaire doit desservir uniquement un immeuble en cours de construction et utilisé aux fins de bureau temporaire de chantier, de bureau de vente immobilière, et d'entreposage de matériaux et d'outillage associé au projet de construction ;

3° L'autorisation d'installer un bâtiment temporaire est valide pour une période de 12 mois. Elle est renouvelable à la condition qu'un nouveau permis de construction soit délivré pour le projet qui lui est associé, sans toutefois excéder une période totale de 24 mois consécutifs ;

4° Le bâtiment temporaire peut être installé suite à la délivrance d'un certificat d'autorisation conformément au règlement sur les permis et certificats et ce, une fois l'ensemble du projet approuvé conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur ;

5° Les normes d'implantation prescrites pour un bâtiment principal à la grille des spécifications s'appliquent également à un bâtiment temporaire ;

6° Une roulotte doit être installée conformément aux dispositions de l'article 207 ;

7° Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours qui suivent la fin de la construction du projet immobilier, sans toutefois excéder la période totale de 24 mois consécutifs édictée au présent alinéa ;

8° Une (1) seule enseigne peut être installée si le bâtiment temporaire sert de bureau de vente immobilière. Dans un tel cas, les normes d'affichage qui s'appliquent sont celles prescrites au Chapitre 9.

62 VENTE DE GARAGE

L'usage temporaire vente de garage est autorisé sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation » à raison de deux fois par année civile.

L'usage doit être tenu exclusivement du samedi matin au dimanche soir de la deuxième fin de semaine de juin et de la deuxième fin de semaine d'août.

63 ÉTALAGE ET VENTE DE MARCHANDISE À L'EXTÉRIEUR POUR LES USAGES « VENTE AU DÉTAIL »

Pour être autorisé à titre d'usage accessoire temporaire, l'étalage et la vente de marchandises à l'extérieur d'un bâtiment sont assujettis aux dispositions suivantes :

1° L'usage doit être accessoire à un usage principal « Vente au détail » ;

2° Les seules marchandises qui peuvent être étalées et offertes en vente sont celles qui sont normalement vendues dans l'établissement commercial desservi ;

3° L'aire d'étalage et de vente extérieure doit être entièrement située sur le même lot que celui occupé par l'usage desservi ;

4° L'aire de vente extérieure doit occuper une superficie maximale de 50 mètres carrés, sans excéder 20 % de la superficie de plancher de l'établissement desservi ;

5° L'usage est exercé pour une période maximale de 2 mois consécutifs au cours d'une même année ;

6° L'aire d'étalage et de vente ne doit pas nuire à la circulation des piétons ni à celle des véhicules et elle ne doit pas occuper un espace de stationnement qui est nécessaire pour satisfaire aux exigences du présent règlement.

64 VENTE TEMPORAIRE DE PRODUITS MARAÎCHERS OU HORTICOLES

La vente temporaire de produits maraîchers ou horticoles est autorisée à titre d'usage temporaire et est assujettie aux conditions suivantes :

1° L'usage doit être exercé sur un terrain où un usage principal de la classe d'usages « Vente au détail » est exercé ;

2° L'usage doit être exercé sur un terrain où un bâtiment principal est érigé ;

3° L'usage peut s'exercer une ou plusieurs fois par année sans excéder un total de 45 jours dans une même année ;

4° L'usage ne doit pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment ou la circulation automobile ;

5° Les normes relatives au kiosque prescrites à l'article 69 s'appliquent ;

6° Une (1) seule enseigne est autorisée à cette fin et doit être installée conformément aux normes prescrites au Chapitre 9.

65 VÉHICULE OU BÂTIMENT SUR ROUES

L'exercice d'un usage principal dans un véhicule ou un bâtiment sur roues, incluant l'utilisation d'un camion-restaurant, est interdit sur l'ensemble du territoire.

Malgré l'alinéa précédent, un véhicule ou un bâtiment sur roue peut servir de « Casse-croûte sans service au volant » à l'occasion de manifestations publiques, foires, festivals ou autres activités similaires d'une durée inférieure à 15 jours consécutifs pour un même événement.

SECTION 3 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES

66 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS POUR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Les matériaux de revêtement extérieur et de toiture autorisés pour un bâtiment accessoire sont les mêmes que ceux autorisés pour le bâtiment principal et doivent s'y harmoniser quant à la texture, les couleurs et l'orientation.

67 CONDITIONS D'IMPLANTATION

Lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, un bâtiment, une construction, ou un équipement accessoire, qu'il soit permanent ou temporaire, doit respecter les conditions suivantes :

1° Tout bâtiment, construction ou équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert, à l'exception d'une clôture requise pour un usage du groupe « Agricole » et d'un mur de soutènement ;

2° Pour ériger un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire autre qu'une clôture requise pour un usage du groupe « Agricole » et d'un mur de soutènement sur un terrain, un bâtiment principal doit être implanté sur ce même terrain ;

3° À moins d'indication contraire, un bâtiment ou une construction accessoire ne doit avoir qu'un seul étage ;

4° La distance minimale entre un bâtiment accessoire isolé et un bâtiment principal est de trois (3) mètres ;

5° La distance minimale entre deux bâtiments accessoires est de trois (3) mètres ;

6° Un bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ;

7° Le bâtiment, la construction ou l'équipement accessoire doit être érigé à l'extérieur de toute servitude ;

8° À moins d'indication contraire, toute partie d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement accessoire, qu'il soit souterrain, au sol ou en porte-à-faux, doit respecter les normes d'implantions prescrites au présent chapitre ;

9° La hauteur maximale de toute partie d'une construction ou d'un équipement accessoire, qu'elle soit permanente ou temporaire, est de 0,8 mètre lorsqu'elle est située à l'intérieur d'un triangle de visibilité ;

10° La hauteur d'un bâtiment, d'une construction et d'un équipement accessoire, autre qu'un bâtiment agricole, qu'il soit permanent ou temporaire, ne peut excéder la hauteur maximale autorisée pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.

68 BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Malgré toute indication contraire au présent chapitre, un bâtiment ou une construction accessoire attaché un bâtiment principal, fermé sur tous les côtés ou non ajouré, doit respecter les normes applicables au bâtiment principal.

69 BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT TEMPORAIRE AUTORISÉ

Les seuls bâtiments, constructions et équipements temporaires autorisés sont ceux identifiés au Tableau 2 lorsque le mot « Oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment, la construction ou l'équipement accessoire temporaire, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toutes autres dispositions du présent règlement les concernant soient respectées. De plus, lorsqu'il est fait mention d'une marge prescrite à la grille des spécifications applicable, il s'agit de la marge afférente à la grille des spécifications de la zone concernée par le projet.

Cependant, lorsqu'il est fait mention d'une distance minimale d'une ligne de terrain, cette distance minimale s'applique malgré les marges prescrites à la grille des spécifications.

Tableau 32 - Normes applicables aux constructions et équipements accessoires temporaires pour tous les usages

Bâtiment, construction et équipement temporaire autorisés pour tous les usages	Empiètement dans les cours et normes (m)		
	Avant	Latérale	Arrière
1° Abri d'auto temporaire	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b) Distance minimale d'une bordure de rue, d'un fossé, d'un trottoir	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c) Superficie maximale	30 m^2		
d) Hauteur maximale	2,5 mètres		
e) Nombre maximal par terrain	1 par logement ou 1 par établissement		
f) Période autorisée	Entre le 15 octobre et le 15 mai de l'année suivante		

g)	Localisation	À l'intérieur de l'aire de stationnement		
h)	Matériaux autorisés	- Doit être recouvert d'une toile synthétique de 6 mm ou plus d'épaisseur, d'une couleur uniforme, sans tâche, sans déchirure et être maintenu en bon état ; - Doit être supporté par une charpente en métal tubulaire, démontable et d'une capacité suffisante pour résister aux intempéries, aux charges et être bien ancré au sol.		
i)	Conditions particulières	À l'extérieur de la période autorisée, l'abri, incluant sa structure, doit être retiré et remisé ; L'abri doit être conçu par un manufacturier et expressément conçu à cet effet.		
2°	Abri d'hiver temporaire	Oui	Oui	Oui
a)	Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b)	Distance minimale d'une bordure de rue, d'un fossé ou d'un trottoir	1,5 m	1,5 m	1,5 m
c)	Superficie maximale	12 m^2		
d)	Période autorisée	Entre le 15 octobre et le 15 mai de l'année suivante.		
e)	Matériaux autorisés	- Doit être recouvert d'une toile synthétique de 6 mm ou plus d'épaisseur, d'une couleur uniforme, sans tâche, sans déchirure et être maintenu en bon état ; - Doit être supporté par une charpente en métal tubulaire, démontable et d'une capacité suffisante pour résister aux intempéries, aux charges et être bien ancré au sol.		
f)	Conditions particulières	- À l'extérieur de la période autorisée, l'abri, incluant sa structure, doit être retiré et remisé ; - L'abri doit être conçu par un manufacturier et expressément conçu à cet effet.		
3°	Clôture à neige	Oui	Oui	Oui
a)	Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	Aucune	Aucune
b)	Période autorisée	Entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante.		
c)	Conditions particulières	À l'extérieur de la période autorisée, les clôtures doivent être retirées et remisées.		
4°	Clôture et barrière servant à délimiter les espaces à protéger durant les travaux de construction autorisés	Oui	Oui	Oui
a)	Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	0,5 m	0,5 m
5°	Abri et structure temporaire requis pour la tenue d'une activité sociale, sportive ou culturelle	Oui	Oui	Oui

a)	Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m
b)	Période autorisée	Pour la durée de l'activité. Ils peuvent être installés sur les lieux de l'activité au plus tôt 4 jours avant le début de l'activité et doivent être retirés au plus tard 4 jours après la fin de l'activité.		
6°	Conteneur à déchet temporaire sur un terrain en chantier ou un projet immobilier en cours de construction	Oui	Oui	Oui
a)	Distance minimale d'une ligne de terrain	5 m	5 m	5 m
b)	Conditions particulières relatives au bâtiment temporaire sur un terrain en chantier de construction ou un projet immobilier en cours de construction	Voir article 61		
7°	Bureau de vente immobilière ou roulotte de chantier temporaire	Oui	Oui	Oui
a)	Conditions particulières	Voir article 61		
8°	Kiosque pour la vente de produits maraîchers ou horticoles (lorsqu'autorisé à titre d'usage accessoire)	Oui	Oui	Oui
a)	Distance minimale d'une ligne de terrain	3 m	3 m	3 m
b)	Superficie maximale	40 m^2		
c)	Conditions particulières	Voir article 64		

SECTION 4 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL D'UN USAGE DU GROUPE « HABITATION »

70 NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS POUR UN USAGE DU GROUPE « HABITATION » À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le nombre maximal de bâtiments accessoires isolés autorisés pour un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation » est de 3.

71 BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉ DANS LES COURS D'UN USAGE DU GROUPE « HABITATION »

À moins d'indication contraire ailleurs au présent règlement, les seuls bâtiments, constructions, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés dans les cours d'un terrain occupé par un usage principal du groupe « Habitation » sont ceux identifiés au Tableau 3, lorsque le mot « Oui » apparaît vis-à-vis la ligne (chiffre) identifiant le bâtiment, la construction, l'équipement accessoire ou la saillie au bâtiment principal, pourvu que les normes énumérées audit tableau (lettre) et toute autre disposition du présent règlement les concernant soient respectées. De plus, lorsqu'il est fait mention d'une marge prescrite à la grille des spécifications, il s'agit de la marge afférente à la grille des spécifications de la zone concernée par le projet.

Cependant, lorsqu'il est fait mention d'un empiètement maximal dans la marge, il s'agit d'un empiètement maximal autorisé à l'intérieur de la marge prescrite à la grille des spécifications. Lorsqu'il est fait mention d'une distance minimale d'une ligne de terrain, cette distance minimale s'applique malgré les marges prescrites à la grille des spécifications.

Tableau 33 - Normes applicables aux bâtiments, constructions, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisé pour un usage du groupe « Habitation »

Bâtiment, construction, équipement accessoire et saillie au bâtiment principal autorisé	Normes applicables			
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
1° Galerie, Balcon et perron faisant corps avec le bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge si la galerie, le balcon ou le perron sont ouverts (sans toit)	1,2 m	1,2 m	1,2 m	1,2 m
b) Empiètement maximal dans la marge si la galerie, le balcon ou le perron sont fermés (avec toit)	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
c) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
d) Conditions particulières	Une galerie, un perron et un balcon peut être à 0 mètre d'une ligne de terrain qui correspond au prolongement d'un mur mitoyen lorsqu'il s'agit d'une construction accessoire à un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou en rangée.			
2° Patio et terrasse isolé	Non	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b) Conditions particulières	Un patio ou une terrasse peut être à 0 mètre d'une ligne de terrain qui correspond au prolongement d'un mur mitoyen lorsqu'il s'agit d'une construction accessoire à un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou en rangée.			
3° Véranda	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	Marges prescrites à la grille des spécifications			
b) Superficie maximale	30 % de la superficie du bâtiment principal.			
4° Avant-toit, marquise ou auvent faisant corps avec le bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge	1,8 m	1,8 m	1,8 m	1,8 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
5° Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m

6° Escalier, rampe et appareil d'élévation pour personne à mobilité réduite menant à un bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Conditions particulières	Un escalier desservant un bâtiment implanté en mode jumelé ou en rangée peut être à 0 mètre d'une ligne de terrain qui correspond au prolongement d'un mur mitoyen.			
7° Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) Largeur maximale	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m
8° Garage isolé	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	- 2 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation - 1,5 m à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	- 2 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation - 1,5 m à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
b) Nombre maximal par terrain	- 1 garage isolé - Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, 1 seul garage isolé, intégré ou attenant est autorisé par terrain.			
c) Superficie maximale	75 m^2, sans excéder la superficie du bâtiment principal.			
d) Hauteur maximale	6 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.			
e) Nombre d'étages maximum	1			
f) Hauteur maximale de la porte de garage	3 m			
9° Garage attenant ou intégré	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marges prescrites à la grille des spécifications	- 2 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation - 1,5 m à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	- 2 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation - 1,5 m à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
b) Nombre maximal par terrain	- 1 garage attenant ou intégré. - Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, 1 seul garage isolé, intégré ou attenant est autorisé par terrain.			
c) Superficie maximale	75 m^2, sans excéder 70 % de la superficie du bâtiment principal excluant le garage.			
d) Hauteur maximale	La hauteur du bâtiment principal.			
e) Hauteur maximale de la porte de garage	3 m			

10° Abri d'auto (isolé ou attenant)	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	- 2 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation - 1,5 m à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	- 2 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation - 1,5 m à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
b) Nombre maximal autorisé	1			
c) Superficie maximale	40 m^2			
d) Hauteur maximale	6 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.			
11° Remise	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	- 1,5 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation - 1 m à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	- 1,5 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation - 1 m à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
b) Nombre maximal par terrain	-1 pour tout terrain dont la superficie est inférieure à 8 000 mètres carrés. -2 pour tout terrain dont la superficie est de 8 000 mètres carrés ou plus.			
c) Superficie maximale	25 m^2			
d) Hauteur maximale	4 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.			
e) Nombre d'étage maximum	1			
12° Abri à bois	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	- 2 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation - 1 m à l'intérieur du périmètre d'urbanisation	- 2 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation - 1 m à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
b) Nombre maximal autorisé	1			
c) Hauteur maximale	5 m			
d) Superficie maximale	30 m^2			
13° Serre domestique	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	3 m	3 m
b) Nombre maximal par terrain	1			
c) Superficie maximale	25 m^2			

d) Hauteur maximale	4 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.			
e) Nombre d'étage maximum	1			
14° Pavillon de jardin et pergola	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	2 m	2 m
b) Hauteur maximale	3 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.			
c) Superficie maximale	25 m^2			
15° Bâtiment de fermette	Non	Oui	Oui	Oui
a) Normes d'implantation	Voir normes applicables de l'article 212.			
b) Nombre maximal par terrain	1			
c) Superficie maximale	100 m^2, sans excéder la superficie du bâtiment principal.			
d) Hauteur maximale	8 mètres, sans excéder la hauteur du bâtiment principal.			
e) Conditions particulières	Voir normes applicables de l'article 212.			
16° Trottoir, pavé, sentier, marche ou escalier aménagé sur le terrain	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
17° Clôture	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	Aucune	Aucune
b) Hauteur maximale	1 m	1,2 m	2 m	2 m
c) Matériaux autorisés	Bois, métal prépeint en usine, PVC, aluminium prépeint en usine, maçonnerie.			
d) Conditions particulières	- Des dispositions particulières peuvent s'appliquer, notamment pour une piscine. - L'utilisation de fil barbelé, de la broche à poule, de la tôle et de chaînes est interdite.			
18° Haie	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	Aucune	Aucune
b) Hauteur maximale	1 m	S.O.	S.O.	S.O.
c) Distance d'une borne-fontaine	1,5 m			
19° Muret	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m			
b) Hauteur maximale	1 m	1 m	1 m	1 m
c) Matériaux autorisés	Bois, maçonnerie et pierre naturelle.			
20° Mur de soutènement	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Norme générale	La construction d'un mur de soutènement doit se faire par paliers successifs dont l'espacement horizontal entre chaque section est égal à la hauteur maximale autorisée.			
b) Hauteur maximale	- Sans plan signé et scellé par un ingénieur : moins de 1,5 m. - Avec plan signé et scellé par un ingénieur : 3 m.			
21° Piscine	Non	Oui	Oui	Oui

a)	Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	3 m	3 m
b)	Distance du bâtiment principal	2 m			
c)	Distance d'une ligne électrique aérienne	3 m			
22°	Spa (incluant abri) et sauna	Non	Oui	Oui	Oui
a)	Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	3 m	3 m
c)	Distance du bâtiment principal	1 m			
d)	Distance d'une ligne électrique aérienne	3 m			
e)	Conditions particulières	Un abri peut recouvrir le spa à la condition de ne pas excéder 15 mètres carrés au sol et une hauteur de 5 mètres.			
23°	Foyer extérieur	Non	Oui	Oui	Oui
a)	Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	5 m	5 m
b)	Distance minimale du bâtiment principal	5 m			
24°	Module de jeux, maisonnette, balançoire	Non	Oui	Oui	Oui
a)	Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	1 m	1 m
25°	Réservoir et bonbonne de carburant d'une capacité supérieure à 9,1 kg	Non	Oui	Oui	Oui
a)	Nombre maximal autorisé par terrain	1 seul réservoir ou bonbonne par terrain.			
b)	Distance minimale d'une ligne de terrain	Marge avant prescrite à la grille des spécifications			
c)	Conditions particulières	- Un réservoir ou une bonbonne de carburant gazeux doit être dissimulé par un écran visuel composé de conifères ou d'une clôture opaque. - Un réservoir ou une bonbonne de carburant gazeux d'un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou en rangée peut être à une distance minimale d'un (1) mètre d'une ligne de terrain qui correspond au prolongement d'un mur mitoyen.			
26°	Appareil de climatisation et de ventilation, thermopompe	Non	Oui	Oui	Oui
a)	Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	2 m	2 m
b)	Distance maximale du bâtiment principal	S.O.	2 m		

27° Capteur solaire	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	3 m	3 m
b) Conditions particulières	Peut être installé au sol ou sur le toit d'un bâtiment. Dans ce dernier cas, les marges prescrites à la grille des spécifications s'appliquent.			
28° Antenne domestique de moins de 1 m^2	Non	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans une cour	S.O.	1 m	1 m	1 m
b) Nombre maximal	1 par logement			
29° Éolienne accessoire	Non	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	S.O.	20 m	20 m
	La distance d'une éolienne par rapport à une ligne de terrain se calcule aux projections verticales du sol de l'extrémité des pales qui se trouvent en position horizontale.			
b) Nombre maximal	1 par terrain			
c) Type d'installation	Une éolienne accessoire ne doit pas être installée sur un bâtiment			
d) Hauteur maximale	10 m			
e) Distance minimale d'un bâtiment, d'une piscine ou d'un spa	15 m			
f) Conditions particulières	Une éolienne accessoire est interdite dans les zones situées dans les aires de paysage P6, P7 et P8.			
30° Éclairage extérieur installé au sol ou sur un poteau	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Conditions particulières	Voir article 88			
31° Éclairage extérieur sur le bâtiment ou la construction	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Conditions particulières	Voir article 88			
32° Corde à linge	Non	Oui	Oui	Oui
33° Quai ou abri à bateau	Non	Non	Oui	Oui
a) Normes d'implantation	Voir article 125			
34° Conteneur à déchets domestiques	Non	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	S.O.	2 m	2 m
b) Condition particulière	- Dans tous les cas, un conteneur à déchets domestiques n'est autorisé que pour les usages « Habitation » de plus de 3 unités et l'usage « Résidence supervisée ». - Un conteneur à déchets domestiques doit être entouré sur 3 faces par un aménagement paysager, une clôture ou autre formant un écran sur une hauteur de 1,8 mètre.			
35° Autres bâtiments, constructions, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal, non encadré au présent chapitre	Oui	Oui	Oui	Oui

Malgré le tableau ci-dessus, il est autorisé d'implanter un bâtiment accessoire dans la partie de la cour avant adjacente à une cour latérale, sous réserve des conditions suivantes :

1° Le bâtiment accessoire est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ;

2° Le bâtiment accessoire ne doit pas être implanté devant la façade principale du bâtiment principal, c'est-à-dire dans la portion comprise entre le prolongement imaginaire des murs latéraux dudit bâtiment principal, le tout tel qu'identifié à la Figure 11 ;

3° Un écran végétal ou un aménagement paysager, composé d'arbres, de jeunes arbres, ou d'arbustes doit dissimuler, à tout le moins partiellement, le bâtiment accessoire de façon à le rendre peu visible à partir de l'emprise de la rue adjacente au terrain visé ;

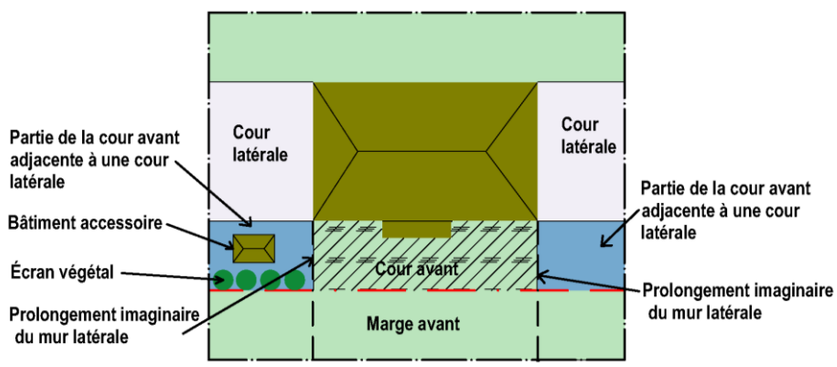
4° L'immeuble sur lequel est implanté le bâtiment accessoire possède au moins une des caractéristiques suivantes :

a) La cour avant a une profondeur minimale de 20 mètres ;

b) Le terrain est riverain à un lac ou un cours d'eau et la cour arrière est d'une profondeur inférieure à 30 mètres ;

5° Dans tous les cas, un bâtiment accessoire implanté en cours avant ne doit pas empiéter à l'intérieur de la marge avant prescrite à la grille des spécifications.

Figure 15 - Implantation d'un bâtiment accessoire en cours avant



SECTION 5 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL DES USAGES DES GROUPES AUTRES QU' « HABITATION »

72 BÂTIMENT, CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL D'UN USAGE D'UN GROUPE AUTRE QU' « HABITATION »

À moins d'indications contraires ailleurs au présent règlement, les seuls bâtiments, constructions, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés dans les cours d'un terrain occupé par un usage principal des groupes autres qu' « Habitation » sont ceux identifiés au Tableau 4, lorsque le mot « Oui » apparaît vis-à-vis la ligne (chiffre) identifiant le bâtiment, la construction, l'équipement accessoire ou la saillie au bâtiment principal, pourvu que les normes énumérées audit tableau (lettre) et toute autre disposition du présent règlement les concernant soient respectées. De plus, lorsqu'il est fait mention d'une marge prescrite à la grille des spécifications, il s'agit de la marge afférente à la grille des spécifications de la zone concernée par le projet.

Cependant, lorsqu'il est fait mention d'un empiètement maximal dans la marge, il s'agit d'un empiètement maximal autorisé à l'intérieur de la marge prescrite à la grille des spécifications. Lorsqu'il est fait mention d'une distance minimale d'une ligne de terrain, cette distance minimale s'applique malgré les marges prescrites à la grille des spécifications.

De plus, dans l'aire de paysage P1, un bâtiment agricole d'un usage principal « Agricole » n'est pas assujetti aux dispositions du présent article, mais doit respecter les conditions suivantes :

1° Être implanté dans une cour autre que la cour avant ;

2° Respecter les marges minimales prescrites à la grille des spécifications.

Tableau 34 - Normes applicables aux bâtiments, constructions, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisé pour un usage des groupes autres qu' « Habitation »

Bâtiment, construction, équipement accessoire et saillie au bâtiment principal autorisé	Normes applicables			
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
1° Galerie, Balcon et perron faisant corps avec le bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge si la galerie, le balcon ou le perron sont ouverts (sans toit)	1,2 m	1,2 m	1,2 m	1,2 m
b) Empiètement maximal dans la marge si la galerie, le balcon ou le perron sont fermés (avec toit)	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
c) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
d) Conditions particulières	Une galerie, un perron et un balcon peut être à 0 mètre d'une ligne de terrain qui correspond au prolongement d'un mur mitoyen lorsqu'il s'agit d'une construction accessoire à un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou en rangée.			
2° Patio et terrasse isolé	Non	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b) Conditions particulières	Un patio ou une terrasse peut être à 0 mètre d'une ligne de terrain qui correspond au prolongement d'un mur mitoyen lorsqu'il s'agit d'une construction accessoire à un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou en rangée. Malgré ce qui précède, les terrasses commerciales sont toutefois encadrées à l'article 73.			
3° Véranda	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marges prescrites à la grille des spécifications.		
b) Superficie maximale	30 % de la superficie du bâtiment principal.			
4° Avant-toit, marquise ou auvent faisant corps avec le bâtiment principal	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge	1,8 m	1,8 m	1,8 m	1,8 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m

5° Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
6° Escalier, rampe et appareil d'élévation pour personne à mobilité réduite menant à un bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Conditions particulières	Un escalier desservant un bâtiment implanté en mode jumelé ou en rangée peut être à 0 mètre d'une ligne de terrain qui correspond au prolongement d'un mur mitoyen.			
7° Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans la marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m	0,6 m
b) Largeur maximale	2,4 m	2,4 m	2,4 m	2,4 m
8° Garage isolé	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marges prescrites à la grille des spécifications		
b) Hauteur maximale	La hauteur du bâtiment principal.			
c) Nombre d'étage maximum	1			
d) Hauteur maximale de la porte de garage	5 m			
9° Garage attaché ou intégré	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marges prescrites à la grille des spécifications		
b) Hauteur maximale	La hauteur du bâtiment principal.			
c) Hauteur maximale de la porte de garage	5 m			
10° Abri d'auto, de véhicule lourd ou de machinerie (isolé ou attenant)	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marges prescrites à la grille des spécifications		
b) Hauteur maximale	La hauteur du bâtiment principal			
11° Entrepôt ou autre abri non encadré au présent tableau	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marges prescrites à la grille des spécifications		
b) Hauteur maximale	La hauteur du bâtiment principal			
12° Serre	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	3 m	3 m
b) Superficie maximale	100 m^2			
c) Hauteur maximale	6 m			
d) Nombre d'étage maximum	1			
13° Bâtiment servant à la surveillance du site	Oui	Oui	Oui	Oui

a) Distance minimale d'une ligne de terrain	7 m	7 m	5 m	5 m
b) Superficie maximale	15 m^2			
c) Hauteur maximale	3 m			
14° Construction de type abri ou kiosque pour la location d'équipements, services à la clientèle ou activités similaires	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marges prescrites à la grille des spécifications	5 m	5 m
15° Abri, enclos et conteneur de matières résiduelles ou recyclables	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marges prescrites à la grille des spécifications	2 m	2 m
16° Abri pour panier d'achat	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	10 m	10 m	5 m	5 m
17° Boîte de dons (vêtements) et de dépôt de contenant consignés	Non	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	S.O.	5 m	5 m
b) Nombre autorisé	2 par terrain			
c) Conditions particulières	- Une boîte de dons et de dépôt de contenants consignés n'est autorisée que sur un terrain occupé par un usage des groupes « Commerce, service et bureau » ou « Public et communautaires ».			
18° Pavillon de jardin, pergola	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marges prescrites à la grille des spécifications	3 m	3 m
b) Hauteur maximale	3 m			
c) Superficie maximale	30 m^2			
19° Trottoir, pavé, sentier, marche ou escalier aménagé sur le terrain	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
20° Clôture	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	Aucune	Aucune
b) Hauteur maximale	1,2 m	1,2 m	2 m	2 m
c) Matériaux autorisés	Bois, métal prépeint en usine, PVC, aluminium prépeint en usine, maçonnerie.			
d) Conditions particulières	- Des dispositions particulières peuvent s'appliquer, notamment dans le contexte d'une piscine. - L'utilisation de fil barbelé, de broche à poule, de tôle et de chaînes est interdite.			
21° Haie	Oui	Oui	Oui	Oui

a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	Aucune	Aucune
b) Distance d'une borne-fontaine	1,5 m			
22° Muret	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m			
b) Hauteur maximale	1 m			
c) Matériaux autorisés	Bois, maçonnerie et pierre naturelle.			
23° Mur de soutènement	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Norme générale	La construction d'un mur de soutènement doit se faire par pallier successif dont l'espacement horizontal entre chaque section est égal à la hauteur maximale autorisée.			
b) Hauteur maximale	- Sans plan signé et scellé par un ingénieur : 1,5 m. - Avec plan signé et scellé par un ingénieur : 3 m.			
24° Piscine	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	3 m	3 m
b) Distance du bâtiment principal	2 m			
c) Distance d'une ligne électrique aérienne	3 m			
25° Spa (incluant abri) et sauna	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	3 m	3 m
b) Distance du bâtiment principal	2 m			
c) Distance d'une ligne électrique aérienne	3 m			
d) Conditions particulières	Un abri peut recouvrir le spa à la condition de ne pas excéder 15 mètres carrés et une hauteur de 5 mètres.			
26° Foyer extérieur	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	5 m	5 m
b) Distance minimale du bâtiment principal	5 m			
27° Réservoir et bonbonne de carburant d'une capacité supérieure à 9,1 kg	Non	Oui	Oui	Oui
a) Nombre maximal autorisé par terrain	1 seul réservoir ou bonbonne par terrain.			
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	Marge avant prescrite à la grille des spécifications			
c) Conditions particulières	- Un réservoir ou une bonbonne de carburant gazeux doit être dissimulé par un écran visuel composé de conifères ou d'une clôture opaque. - Un réservoir ou une bonbonne de carburant gazeux d'un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou en rangée doit être à une distance minimale d'un (1) mètre d'une ligne de terrain qui correspond au prolongement d'un mur mitoyen.			

28° Appareil de climatisation et de ventilation, thermopompe	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	2 m	
b) Distance maximale du bâtiment principal	S.O.	2 m		
29° Capteur solaire	Non	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	Marge avant prescrite à la grille des spécifications	3 m	3 m
b) Normes d'implantation	- Peut être implanté sur le sol ou sur le toit d'un bâtiment. Lorsque située sur le sol, seulement autorisé en cour arrière et doivent respecter la marge minimale prescrite à la grille des spécifications pour le bâtiment principal.			
30° Antenne parabolique de moins de 1 m^2	Non	Oui	Oui	Oui
a) Empiètement maximal dans une cour	S.O.	1 m	1 m	1 m
b) Nombre maximal	1 par usage principal			
31° Éolienne accessoire	Non	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	S.O.	20 m	20 m
	La distance d'une éolienne par rapport à une ligne de terrain se calcule aux projections verticales du sol de l'extrémité des pales qui se trouvent en position horizontale.			
b) Nombre maximal	1 par terrain			
c) Type d'installation	Une éolienne accessoire ne peut être installée sur un bâtiment.			
d) Hauteur maximale	10 m (en son point le plus haut incluant la pale)			
e) Distance minimale d'un bâtiment, d'une piscine ou d'un spa	15 m			
f) Conditions particulières	Les éoliennes accessoires sont interdites dans les zones situées dans les aires de paysage P6, P7 et P8.			
32° Éclairage extérieur installé au sol ou sur un poteau	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Conditions particulières	Voir article 88.			
33° Éclairage extérieur sur le bâtiment ou la construction	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Conditions particulières	Voir article 88.			
34° Conteneur à déchets, recyclage et compost	Non	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	S.O.	S.O.	2 m	2 m
b) Condition particulière	- Pour chaque usage principal, un seul conteneur est autorisé par type, soit à déchet, à recyclage et à compost; - Un conteneur à déchet, à recyclage et à compost doit être entouré sur 3 faces par un aménagement paysager, une clôture ou autre formant un écran sur une hauteur de 1,8 mètre.			

35°	Autres bâtiments, constructions, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal, non encadré au présent chapitre	Oui	Oui	Oui	Oui

73 TERRASSE COMMERCIALE

Une terrasse commerciale est destinée aux clients des usages « Activité agrotouristique », « Salle de réception », « Restaurant avec service au volant », « Restaurant sans service au volant », « Casse-croûte », « activité d'interprétation », « Microbrasserie et microdistillerie », « Hébergement léger », « Hébergement d'envergure », « Établissement de divertissement », « Établissement de conférence et d'événement », « Bar, boîte de nuit et discothèque », « Établissement culturel et communautaire » et tout autre usage de la classe « Récréation ». Une terrasse commerciale est assujettie aux conditions suivantes :

1° La terrasse peut être aménagée dans un espace de stationnement, sans empiéter dans les cases de stationnement minimales requises par le présent règlement ou l'allée de circulation ;

2° La terrasse doit avoir une hauteur maximale de 1,2 mètre ;

3° La terrasse est autorisée dans toutes les cours mais doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain. Toutefois, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la distance minimale prescrite est de 1 mètre d'une ligne de terrain ;

4° La superficie de la terrasse ne doit pas excéder 50% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal dans le bâtiment ;

5° La terrasse peut être recouverte d'un toit, avant-toit, d'une marquise ou d'un auvent ;

6° La terrasse ne peut être fermée ni contenir de murs s'élevant à plus de 1,2 mètre ;

7° L'éclairage de la terrasse doit être muni d'un abat-jour et dirigé vers le sol. Il doit également être fermé à l'extérieur des heures d'opération du commerce auquel il est associé.

SECTION 6 PISCINES ET SPAS

74 ENCEINTE

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte ou d'une clôture, autre qu'une haie ou des arbustes, de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit, au minimum, respecter les exigences prévues au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (Chapitre S-3.1.02, r.1) ainsi que toute disposition plus contraignante du présent règlement. À ce titre, et sans restreindre l'application des normes prévues au règlement provincial, une enceinte doit notamment :

1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre ;

2° Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m ;

3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;

4° Être située à une distance minimale de 1 m de tout talus.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au premier et au deuxième alinéa et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

75 EXCEPTIONS APPLICABLES À CERTAINES PISCINES

À moins de dispositions plus contraignantes prescrites à la réglementation provinciale en vigueur, une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est de plus de 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus en tout point par rapport au sol n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;

2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article 74 ;

3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la présente section.

76 SPA

À moins d'être entouré d'une enceinte ou d'une clôture conformément aux dispositions de l'article 74 en y apportant les adaptations nécessaires, tout spa doit être muni d'un couvercle équipé d'un système de verrouillage. Le couvercle du spa doit toujours être fermé et verrouillé lorsqu'il n'est pas utilisé.

77 ÉCHELLE

Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

78 LOCALISATION DES ÉQUIPEMENTS

À moins d'être situé à l'intérieur dans une remise, à l'intérieur d'une enceinte conforme à l'article 74 ou sous une structure qui en empêche l'accès à la piscine, aucun appareil ou équipement ne peut être situé à moins de 1 mètre de la paroi d'une piscine ou d'une enceinte.

Les conduits liés au fonctionnement d'une piscine doivent être souples et disposés de manière à empêcher toute personne de s'en servir afin de faciliter l'escalade de la paroi d'une piscine ou d'une enceinte.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

SECTION 1 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

79 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

À l'intérieur du triangle de visibilité, sont prohibés :

1° Toute construction, bâtiment, ouvrage, équipement, enseigne, clôture, muret, haie ou autre aménagement excédant 0,80 mètre de hauteur mesuré par rapport au niveau du sol naturel adjacent ;

2° Toute entrée charretière, allée de circulation, aire de stationnement, aire de manœuvre et espace de chargement ;

3° Tout arbre, jeune arbre, tige ligneuse, arbuste ou végétaux excédant 0,80 mètre de hauteur mesurée par rapport au niveau du sol naturel adjacent ;

4° Tout étalage extérieur, entreposage extérieur et usage temporaire.

80 EMPIÉTEMENT OU OBSTRUCTION DE LA RUE

Dans les cas où les arbres, jeunes arbres, tiges ligneuses haies, arbustes ou toute autre plantation située sur un terrain privé sont susceptibles de constituer un désagrément ou un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la rue ou un danger pour la sécurité publique en général, le propriétaire doit couper ou émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantations de façon à faire cesser l'empiétement ou l'obstruction.

SECTION 2 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET DES ESPACES LIBRES

81 MAINTIEN D'UNE SURFACE À L'ÉTAT NATUREL

Pour tout terrain dont le bâtiment principal est construit ou reconstruit après l'entrée en vigueur du présent règlement, une surface arbustive et arborescente doit être préservée de façon à maintenir cette surface à l'état naturel. Les normes relatives au maintien de la surface à l'état naturel sont établies selon l'usage et la superficie du terrain, tel que prescrit au Tableau 5.

Tableau 35 - Pourcentage minimal de maintien de la surface à l'état naturel

Superficie du terrain	Habitation de 1 à 3 unités	Habitation de 4 unités et plus et tout autre usage
Moins de 1 499 m^2	40%	10%
1 500 m^2 à 2 999 m^2	50%	20%
3 000 m^2 à 4 999 m^2	70%	40%
5 000 m^2 à 9 999 m^2	85%	70%
10 000 m^2 et plus	90%	90%

Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 499 m^2 et moins où une emprise d'Hydro-Québec est présente et à l'intérieur de laquelle un abattage d'espèces arbustives et/ou arborescentes est nécessaire, le pourcentage de conservation exigé de la surface arbustive ou arborescente se calcule de la façon suivante :

PCE : PC-((S / 100) / 2

PCE : Pourcentage de conservation exigé (considérant la présence d'une emprise d'Hydro-Québec)

PC : Pourcentage de conservation (soit le pourcentage prescrit au Tableau 5)

S : Superficie du terrain visé – superficie de la servitude.

Les constructions, les ouvrages, les travaux ou les activités aux fins d'implantation et d'entretien du réseau d'Hydro-Québec ne sont pas visés par le présent article.

82 PLANTATION DE VÉGÉTAUX LIGNEUX

Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, pour tout nouvel usage, changement d'usage et travaux d'agrandissement de plus de 10% de la superficie du bâtiment principal, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres, de jeunes arbres ou de tiges ligneuses dans les parties ne servant pas à des aménagements pavés ou construits, dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de construction ou du certificat relatif audit changement d'usage ou travaux d'agrandissement, et ce, conformément aux dispositions suivantes:

1° Pour un usage « habitation », plantation d'au moins trois (3) arbres, jeunes arbres ou tiges ligneuses, dont deux (2) sont situés en cours avant et au moins un (1) est situé en cours arrière, et dont un minimum de deux (2) sont des feuillus;

2° Pour un usage autre que « habitation », plantation d'au moins un (1) arbre ou jeune arbre pour chaque 7,5 mètres linéaire de terrain donnant sur une rue en cours avant et en cours avant secondaire ;

3° Pour un usage autre que « Habitation, en plus du paragraphe 2, plantation d'au moins un (1) arbre ou jeune arbre pour chaque 100 m^2 de superficie de terrain en cours avant secondaire, latérales et arrière, sans être inférieur à un (1).

L'obligation de plantation en cours arrière au présent article ne s'applique pas si le pourcentage minimal de conservation de la surface arbustive ou arborescente prescrit à l'article 81 est respecté sur le terrain visé.

De plus, la plantation des essences d'arbres suivantes est prohibée sur l'ensemble du territoire :

1° Érable à feuilles composées ou érable à Giguère (Acer negundo) ;

2° Érable de Norvège (Acer platanoides) ;

3° Nerprun cathartique (Rhamanus cathartica) ;

4° Orme de Chine (Ulmus parviflora) ;

5° Peuplier argenté (Populus alba) ;

6° Prunier de Schubert (prunus virginiana « Schubert ») ;

7° Robinier faux-acacia (Robinia pseudoacacia).

83 ÉLAGAGE PROHIBÉ

Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est interdit d'effectuer la coupe de branches compromettant la survie de l'arbre.

84 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE LIBRE

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, pour toutes nouvelles constructions, sauf pour les aires dont la surface est maintenue à l'état naturel et les aires d'entreposage extérieures autorisées au présent règlement, les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, ensemencées de gazon, recouvertes de tourbe ou faire l'objet d'un aménagement paysager au plus tard douze (12) mois après la fin des travaux de construction.

85 TYPE D'AMÉNAGEMENT AUTORISÉ

L'aménagement des aires libres peut être réalisé par la remise à l'état naturel (plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes) ou par un aménagement à l'aide de gazon, de végétaux, d'arbustes, de pierres, de rocailles, de plates-bandes ou de jardins, en plus des arbres, jeunes arbres ou tiges ligneuses à planter tels qu'exigés au présent règlement.

De plus, aucun aménagement ne doit être réalisé à l'intérieur d'un triangle de visibilité.

86 NIVELLEMENT D'UN TERRAIN

Tout nivellement d'un terrain doit respecter les conditions suivantes :

1° Le nivellement doit être fait de façon à préserver le plus possible la topographie naturelle (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus, etc.) ;

2° La hauteur du nivellement ne doit pas excéder 1 mètre du niveau naturel du terrain ;

3° Le nivellement ne doit pas avoir pour effet de relever ou d'abaisser le niveau du sol d'un terrain par rapport aux terrains qui lui sont adjacents, à moins que ce soit dans le cadre d'une construction et qu'un permis ou certificat d'autorisation ait été émis à cet effet ;

4° Le nivellement ne doit pas avoir pour effet de modifier l'écoulement naturel des eaux sur le terrain ni de favoriser le ruissellement vers les terrains voisins ;

5° Le nivellement ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment ou d'une construction ;

6° Le nivellement doit respecter toute mesure prévue au Chapitre 10.

87 DÉBLAI ET REMBLAI

Une opération de déblai et de remblai sont autorisés pour la réalisation des constructions et ouvrages autorisés au présent règlement, y compris les travaux d'excavation et doivent respecter les conditions suivantes :

1° Les travaux doivent être restreints à l'aire de la construction ou de l'ouvrage ;

2° Si les conditions du terrain nécessitent un remblai ou un déblai supérieur à 1,5 mètre, les travaux doivent s'effectuer par les paliers successifs de 1,5 mètre ;

3° La profondeur maximale de l'excavation doit être limitée à la profondeur requise pour la réalisation de la construction ou de l'ouvrage ;

4° Le déblai ou le remblai fait en sorte que l'écoulement des eaux de surface peut se faire ;

5° Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc. Il est, entre autres, interdit d'utiliser comme matériau de remblai : un déchet, un rebut, un morceau de fer, un matériau ou un résidu de construction ou de démolition, un morceau de pavage, un produit dangereux, du bois ou du sol contaminé ;

6° La surface d'un remblai ou d'un déblai doit être végétalisée, sauf si des aménagements sont prévus tels qu'une entrée charretière, une terrasse, une aire d'agrément ou un passage. L'ensemencement ou la plantation doit être réalisé entre le 1er mai et le 1er novembre de la même année. De plus, tant que la terre n'est pas stabilisée par la végétation, des mesures pour éviter l'érosion doivent être mises en place et entretenues ;

7° Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires lors des travaux afin d'empêcher le transport hors de son terrain des particules de sol, de quelque grosseur qu'elles soient, par l'eau de ruissellement ;

8° Une opération de remblai ou de déblai doit respecter toute mesure prévue au Chapitre 10.

Malgré l'alinéa précédent, les travaux de déblai et de remblai destinés à l'aménagement de lacs et d'étangs artificiels sont interdits sur l'ensemble du territoire.

SECTION 3 ÉCLAIRAGE DES ESPACES EXTÉRIEURS

88 ÉCLAIRAGE DES ESPACES EXTÉRIEURS AUTORISÉ POUR TOUS LES USAGES

L'éclairage des espaces extérieurs d'un terrain ou d'un bâtiment est prohibé dans toutes les zones, sauf si la source lumineuse respecte les conditions suivantes :

1° Le rayonnement direct de la lumière ou de l'éclairage généré par une source lumineuse n'excède pas les limites du terrain sur lequel il est installé ;

2° Une source lumineuse sur poteau doit :

a) Être munie d'un abat-jour ;

b) Projeter son éclairage vers le sol ;

c) Être d'une hauteur maximale de 5 mètres sur un terrain occupé par un usage principal du groupe « Habitation » ;

d) Être d'une hauteur maximale de 8 mètres sur un terrain occupé par tout autre usage principal qu'un usage du groupe « Habitation » ;

3° Une source lumineuse projetant son éclairage en direction d'une aire de stationnement, une aire de manœuvre, une aire de chargement, une porte d'accès à un bâtiment, ou une galerie, est seulement dirigée vers le sol et munie d'un abat-jour ;

4° Une source lumineuse installée sur un bâtiment correspond à au moins un des cas suivants :

a) Elle est encastrée directement sous les parties saillantes du bâtiment et dirigée vers le sol ;

b) Elle est munie d'un abat-jour ;

c) Elle est assimilable à un filigrane néon ou une chaîne de lumières ou toute source d'effet similaire, destiné à accentuer la pente d'un toit, une corniche, une arête, un élément architectural ou une ouverture et n'est seulement installée pour des fins de décoration durant la période comprise entre le 15 novembre d'une année et le 15 janvier de l'année suivante ;

5° Une source lumineuse est alimentée soit par un fil souterrain dans la cour avant ou soit par un fil souterrain ou aérien dans les cours latérales ou arrière. De plus, un fil aérien possède en tout point un dégagement minimal de 4 mètres du sol ;

6° Une source lumineuse projetant son éclairage vers une cour extérieure ou vers le mur d'un bâtiment est munie d'un détecteur de mouvement, à l'exception des sources lumineuses assujetties au paragraphe 3° du présent alinéa.

Cependant, l'alinéa précédent ne s'applique pas à une source lumineuse :

1° Associée à une installation du groupe d'usage « Public et communautaire » ;

2° Associée à l'exploitation d'un usage « Établissement sportif extérieur » ou « Terrain de golf extérieur ».

3° Servant exclusivement à éclairer une enseigne conforme au présent règlement.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS, AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET AUX AIRES DE MANŒUVRES

SECTION 1 AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE ET ALLÉE DE CIRCULATION

89 NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

Pour tous les usages dont au moins 1 case est requise au Tableau 6, une aire de stationnement doit être aménagée sur le terrain où cet usage est exercé.

90 UTILISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

À moins de dispositions contraires à cet effet au présent règlement, une aire de stationnement doit être utilisée exclusivement pour y stationner des véhicules de transport en état de fonctionnement.

Afin de respecter les exigences du présent chapitre, la neige ne doit pas être entreposée sur une partie de l'aire de stationnement qui est nécessaire pour respecter le nombre minimal de cases prescrites.

91 LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

La localisation d'une aire de stationnement et d'une allée de circulation est assujettie aux conditions suivantes :

1° Une aire de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi ;

2° Une aire de stationnement n'est pas autorisée sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin ;

3° Dans les zones situées dans le périmètre d'urbanisation, une aire de stationnement ne peut être aménagée dans la partie de la cour avant située devant la façade principale d'un bâtiment principal, c'est-à-dire dans le prolongement des mur latéraux vers la rue (voir Figure 12). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux cases de stationnement situées devant une porte de garage ;

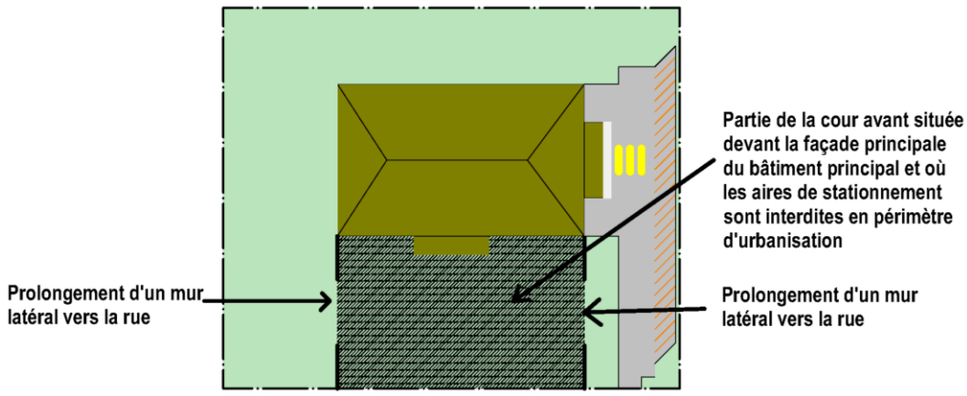
4° Une aire de stationnement doit être située à plus de trois (3) mètres d'une ligne de rue et à plus d'un (1) mètre de toute autre ligne de terrain ;

5° Une allée de circulation ne peut être située à moins de trois (3) mètres d'une ligne de rue et à moins d'un (1) mètre de toute autre ligne de terrain, à l'exception de la partie d'une allée de circulation faisant le lien avec une entrée charretière ou avec un terrain adjacent.

Malgré le premier alinéa, pour les usages autres qu'un usage du groupe « Habitation » de deux (2) logements ou moins, une aire de stationnement peut être localisée ou mise en commun sur un terrain adjacent ou sur un terrain non adjacent distant de moins de 100 m de l'usage desservi, pourvu que le droit de partage de l'aire de stationnement soit accordé par servitude réelle publiée entre les deux propriétés foncières et être située dans une zone où l'usage desservi par ladite aire de stationnement est autorisé. Une aire de stationnement commune située à au moins 3 mètres de la ligne de rue peut également être située de part et d'autre de deux terrains adjacents.

De plus, malgré le premier alinéa, une allée de circulation peut être mise en commun avec un terrain adjacent ayant front sur la même rue, pourvu que le droit de partage de l'allée de circulation soit accordé par servitude réelle publiée entre les deux propriétés foncières. Une allée de circulation commune desservant une aire de stationnement peut également être située de part et d'autre de deux terrains adjacents.

Figure 16 - Schéma illustrant la cour avant située dans le prolongement des murs latéraux



92 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Une aire de stationnement et une allée de circulation doit être aménagée et entretenue selon les dispositions suivantes :

1° Une aire de stationnement doit communiquer avec la rue via une allée de circulation ;

2° Une allée de circulation doit avoir une largeur minimale de 3 mètres ;

3° Une allée de circulation doit se terminer dans une aire de stationnement ou un cercle de virage d'un minimum de 9 mètres de diamètre ;

4° Une aire de stationnement et une allée de circulation doit être réalisée avec des matériaux assurant le contrôle de la poussière, de même que la qualité et la stabilité de la surface de roulement ;

5° Une aire de stationnement et une allée de circulation doit être perméable ou permettre une gestion des eaux pluviales par ruissellement. En effet, leur aménagement ne doit pas résulter en un drainage des eaux de surface directement sur la surface de roulement de la rue. Elles doivent être dirigées vers un cours d'eau, un fossé et/ou une installation de drainage prévue à cet effet ;

6° Une aire de stationnement et une allée de circulation doit être recouverte de pierre concassée ou d'un autre matériau de revêtement, de manière à éliminer le soulèvement de poussière et de manière à empêcher la formation de boue ;

7° Dans les zones situées dans le périmètre d'urbanisation, la surface d'une aire de stationnement de plus de 5 cases, incluant l'allée de circulation lui donnant accès à partir de la rue, doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant, de pavage poreux ou de pavage constitué d'un liant d'origine végétale, au plus tard 18 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal ;

8° Malgré le paragraphe 4, les allées de circulation et les aires de manœuvre peuvent, dans tous les cas, être recouvertes de pelouse renforcée ;

9° Dans une aire de stationnement, il doit être prévu une ou plusieurs allées de circulation pour accéder aux cases de stationnement et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule. Cette exigence ne s'applique toutefois pas à une même unité de logement pour les usages « Habitation » comprenant deux (2) logements ou moins. Dans ce cas précis, les cases de stationnement desservant une même unité de logement peuvent être situées l'une à l'arrière de l'autre ;

10° Une aire de stationnement doit être aménagée de telle sorte que toute manœuvre puisse être faite à l'intérieur de l'aire de stationnement, c'est-à-dire que tout véhicule puisse y entrer et sortir en marche avant. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à un usage du groupe « Habitation » comprenant deux (2) logements ou moins dont l'accès au terrain n'est pas adjacent à la route 343 ;

11° Pour une aire de stationnement comprenant plus de cinq (5) cases, la limite d'une case doit être peinte sur le sol lorsque la surface est pavée ;

12° Une aire de stationnement comprenant plus de cinq (5) cases de stationnement, incluant l'allée de circulation lui donnant accès à partir de la rue, doit être circonscrite par une bordure de béton d'une largeur et d'une hauteur minimale de 15 cm, sans avoir pour effet de nuire à l'accès de l'aire de stationnement ;

13° L'allée de circulation d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement ne doit pas être utilisée pour le stationnement de quelque véhicule que ce soit. Cette disposition ne s'applique pas à un usage du groupe d'usages « Habitation » comprenant deux (2) logements ou moins implantés en mode isolé ;

14° À moins d'indication contraire au présent chapitre, une allée de circulation ne doit pas avoir une pente supérieure à 15 %. Toutefois, cette pente peut être de 20% pour un usage des groupes « Habitation », « Agricole », « Conservation », de même que les usages de la classe « Récréation » du groupe « Commerce, service et bureau » ;

15° À moins d'indication contraire au présent règlement, une aire de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissée libre de tout objet (autre qu'un véhicule de transport) et de toute accumulation de neige ;

16° Une aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases en deçà du minimum prescrit au présent règlement ;

17° Une aire de stationnement et une allée de circulation doivent être à une distance minimale d'un (1) mètre d'un bâtiment principal, à l'exception de la partie d'une allée de circulation :

a) D'un service au volant ;

b) Donnant accès à un garage ;

c) Donnant accès à un espace d'exposition intérieur de véhicules ;

18° Une aire de stationnement comprenant 20 cases ou plus doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

a) Au moins 5 % de la superficie totale de l'aire de stationnement doit être composée d'un ou plusieurs îlots de verdure ;

b) Chaque série de 15 cases de stationnement adjacentes doit être interrompue par au moins un îlot de verdure, tel qu'illustré à la Figure 13 ;

c) Une série de 10 cases de stationnement adjacentes ou plus doit débuter et se terminer par un îlot de verdure, tel qu'illustré à la Figure 13 ;

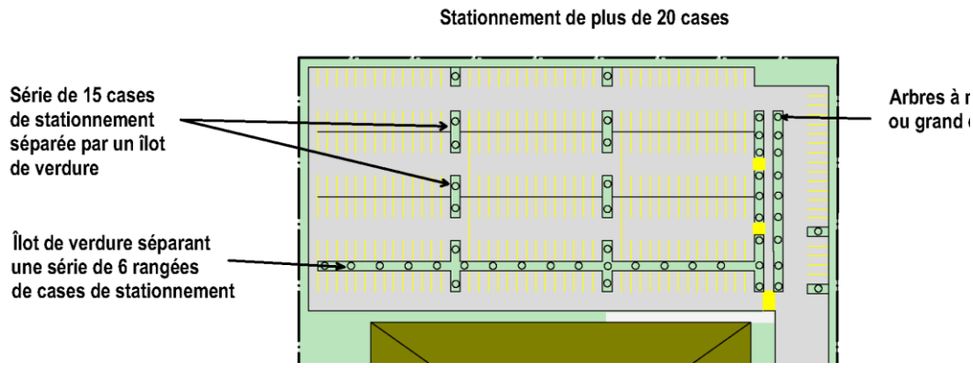
d) Chaque série de 6 rangées de cases de stationnement, telles qu'illustrées à la Figure 13, doit être interrompue par un îlot de verdure ;

e) Chaque îlot de verdure aménagé en vertu du présent article doit être circonscrite par une bordure de béton (ou d'un matériau équivalent), d'une largeur et d'une hauteur minimale de 15 cm. De plus, un îlot de verdure doit être d'une largeur d'au moins 2,5 m et d'une longueur d'au moins 5 m, dont l'ensemble de la superficie est totalement situé à l'intérieur de l'aire de stationnement ;

f) Des plantations d'arbres à moyen ou à grand déploiement d'au moins 2 m de hauteur sont requis à l'intérieur de chaque îlot de verdure aménagé en vertu du présent article. La distance minimale mesurée entre chaque plantation est de 5 m. Le ratio minimum est de 1 arbre (ou jeune arbre) par 12 m² de superficie de chaque îlot. Lors du calcul du nombre d'arbres (ou jeune arbre) requis, toute fraction égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme un arbre (ou jeune arbre) additionnel ;

19° Une bordure de béton requise au présent article peut être interrompue afin de permettre le drainage adéquat de l'aire de stationnement et permettre l'accès à toute voie de circulation.

Figure 17 - Aménagement des îlots de verdure d'un stationnement de plus de 20 cases



93 CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre de cases de stationnement exigé au présent règlement doit se faire en respectant les règles suivantes :

1° Le nombre minimum de cases de stationnement exigé est établi au Tableau 6 ;

2° Le nombre de cases de stationnement minimal requis a un caractère obligatoire et continu : les cases de stationnement doivent être maintenues sur le terrain tant qu'un usage principal est exercé. L'obligation de fournir les cases minimales s'applique également lors de l'augmentation de la superficie occupée par un usage principal existant ou d'un changement d'usage ;

3° Lorsqu'un bâtiment ou un terrain est affecté de plusieurs usages principaux, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages principaux ;

4° À moins d'indication contraire, lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en fonction d'une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher de l'usage desservi ;

5° Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, le calcul du nombre de cases de stationnement requis s'applique seulement à la partie du bâtiment faisant l'objet de l'agrandissement ;

6° Lors du calcul du nombre minimal requis, toute fraction de case égale ou supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case supplémentaire à fournir ;

7° Lors d'un changement d'usages, lorsque le nombre minimal de cases de stationnement normalement requises en vertu des paragraphes 1 à 6° du présent alinéa est supérieur au nombre de cases de stationnement existantes sur le terrain, le nombre minimal de cases de stationnement requis correspond au nombre obtenu par le calcul suivant :

N = NC + (NP - NE)

où :

a) N est le nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'usage projeté en vertu du présent règlement lors d'un changement d'usage avec des cases de stationnement déjà existantes sur le terrain ;

b) NC est le nombre de cases de stationnement existantes au moment de la demande de changement d'usage ;

c) NP est le nombre minimal de cases de stationnement normalement requis en vertu des paragraphes 1 à 7° du présent alinéa pour l'usage projeté en vertu du présent règlement ;

d) NE est le nombre minimal de cases de stationnement normalement requis en vertu des paragraphes 1 à 7° du présent alinéa pour l'usage existant au moment de la demande de changement d'usage en vertu du présent règlement.

Dans le cas où le résultat de l'équation (NP – NE) est négatif, la valeur « 0 » doit être utilisée. En aucun cas le nombre minimal de cases de stationnement requis en vertu de ce paragraphe (N) ne peut être inférieur au nombre de cases existant au moment de la demande de changement d'usage (NC).

Tableau 36 - Nombre de cases de stationnement requis en fonction de l'usage principal

Usage principal	Nombre minimal de cases de stationnement
Groupe « Habitation »	
Habitation	2 cases par logements
Résidence supervisée	1 case + 0,25 case par logement + 1 case par 10 logements.
Groupe « Commerce, service et bureau	
Classe « Vente au détail »	
Dépanneur sans vente d'essence	5 cases
Encan et marché aux puces extérieur	100 cases
Marché public extérieur	100 cases
Pharmacie	1 case par 20 m^2 de superficie de plancher
Vente au détail de biens courants	1 case par 20 m^2 de superficie de plancher
Vente au détail de boissons alcoolisées, de vins et de spiritueux	1 case par 20 m^2 de superficie de plancher
Vente au détail de cannabis	1 case par 20 m^2 de superficie de plancher
Vente au détail de produits d'épicerie et d'alimentation	1 case par 20 m^2 de superficie de plancher
Classe « Services courants »	
Centre de formation privé	1 case par 20 m^2 de superficie de plancher
Entrepreneur en construction avec entreposage intérieur	1 case par 80 m^2 de superficie de plancher
Fabrication de produits alimentaires	1 case par 40 m^2 de superficie de plancher
Garderie	1 case par 40 m^2 de superficie de plancher
Salon funéraire	1 case par 20 m^2 de superficie de plancher
Service de prêt sur gage	1 case par 40 m^2 de superficie de plancher
Service de réparation et d'entretien	1 case par 40 m^2 de superficie de plancher
Services personnels	1 case par 40 m^2 de superficie de plancher
Soins de santé	1 case par 20 m^2 de superficie de plancher
Vente et service animalier	1 case par 40 m^2 de superficie de plancher
Classe « Bureaux »	
Bureau	1 case par 40 m^2 de superficie de plancher
Établissement financier	1 case par 40 m^2 de superficie de plancher
Classe « Restauration, divertissement et hébergement »	
Bar, boîte de nuit et discothèque	1 case par 20 m^2 de superficie de plancher
Établissement de conférences et d'événements	1 case par 10 m^2 de superficie de plancher par salle de conférence ou d'événement + 1 case par 50 m^2 de superficie de plancher pour les autres pièces
Établissement de divertissement	1 case par 50 m^2 de superficie de plancher
Établissement exploitant l'érotisme	1 case par 40 m^2 de superficie de plancher
Établissement de résidence principale (ERP)	2 cases
Gîte touristique	1 case + 1 case par chambre

Hébergement léger	1 case + 1 case par chambre
Hébergement d'envergure	1 case par chambre + 1 case par groupe de 10 chambres
Microbrasserie et microdistillerie	1 case par 20 m^2 de superficie de plancher
Résidence de tourisme	2 cases
Restaurant avec service au volant	1 case par 20 m^2 de superficie de plancher
Restaurant sans service au volant	1 case par 20 m^2 de superficie de plancher
Casse-croûte sans service au volant	1 case par 20 m^2 de superficie de plancher
Salle de réception	1 case par 20 m^2 de superficie de plancher
Classe « Récréation »	
Camps de vacances	30 cases
Jeux de hasard	1 case par 40 m^2 de superficie de plancher
Centre équestre	0,5 case / stalle
Circuit de sport motorisé	1 case par 80 m^2 de superficie de plancher
Espace public d'exposition	1 case par 50 m^2 de superficie de plancher
Établissement commercial de loisirs	1 case par 50 m^2 de superficie de plancher
Établissement sportif extérieur	30 cases
Établissement sportif intérieur	1 case par 40 m^2 de superficie de plancher
Centre de plein air intensif	30 cases
Activités de plein air extensives	20 cases
Marina	1 par emplacement pour bateau
Parc aquatique	100 cases
Parc d'amusement et d'attraction	100 cases
Terrain de camping sans service	5 cases
Terrain de camping avec services	5 cases
Terrain de golf extérieur	4 cases par trou
Classe « Vente au détail lourd »	
Centre de jardinage et pépinière	1 case par 40 m^2 de superficie de plancher
Entrepôt	1 case par 300 m^2 de superficie de plancher
Entrepôt de vente en gros	1 case par 100 m^2 de superficie de plancher
Vente et entretien de petits articles motorisés	1 case par 60 m^2 de superficie de plancher
Quincaillerie sans cour à bois	1 case par 60 m^2 de superficie de plancher
Vente et location de matériel lourd	1 case par 60 m^2 de superficie de plancher
Classe « Services et vente de véhicules »	
Location de véhicules légers	1 case par 80 m^2 de superficie de plancher
Location, vente et réparation de véhicules saisonniers (récréatifs)	1 case par 80 m^2 de superficie de plancher
Location, vente et réparation de machinerie et véhicules lourds	1 case par 80 m^2 de superficie de plancher
Parc de stationnement léger	0 case
Poste d'essence et de recharge de véhicule	3 + 1 case par borne de recharge
Réparation et entretien de véhicules neufs et usagés	3 cases par porte de garage
Service de débosselage et de peinture de véhicule	3 cases par porte de garage
Service de remorquage	1 case par 80 m^2 de superficie de plancher
Service de répartition de véhicules	1 case par 300 m^2 de superficie de plancher
Vente de véhicules neufs et usagés légers	1 case par 80 m^2 de superficie de plancher
Groupe « public et communautaire »	
Aérogare et services connexes	1 case par 100 m^2 de superficie de plancher
Antenne et tour de télécommunication	1 case
Équipement et services essentiels	5 cases
Équipements collectifs et réseau majeur	5 cases
Station d'épuration des eaux usées	5 cases
Bureau de poste	5 cases
Centre de réadaptation	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher
Cimetière	-
École publique	1 case par 20 m^2 de superficie de plancher de salle de cours + 1 par bureau

Établissement culturel communautaire	1 case par 50 m^2 de superficie de plancher
Activité d'interprétation	5 cases
Hôpital et centre d'hébergement	Selon les normes du ministère
Lieu de culte	1 case par 50 m^2 de superficie de plancher
Service public municipal	1 case par 50 m^2 de superficie de plancher
Groupe « Industrie »	
Aménagement forestier	-
Atelier d'artisan léger	1 case par 50 m^2 de superficie de plancher
Bureau administratif et de recherche	1 case par 75 m^2 de superficie de plancher
Centre de traitement de données	1 case par 75 m^2 de superficie de plancher
Écocentre	5 cases
Centre de tri des matières résiduelles	1 case par 75 m^2 superficie de plancher
Lieu d'enfouissement sanitaire	5 cases
Lieu de valorisation des boues usées	5 cases
Entrepreneur en construction avec entreposage extérieur	1 case par 80 m^2 de superficie de plancher
Service de paysagement ou d'excavation	1 case par 100 m^2 de superficie de plancher
Préparation d'enrobés bitumineux, béton et autres produits similaires	1 case par 75 m^2 de superficie de plancher
Extraction du sol	1 case par 75 m^2 de superficie de plancher
Industrie manufacturière légère	1 case par 100 m^2 de superficie de plancher
Industrie manufacturière lourde	1 case par 100 m^2 de superficie de plancher
Industrie technologique	1 case par 100 m^2 de superficie de plancher
Produits chimiques et pétroliers	1 case par 100 m^2 de superficie de plancher
Groupe « Agricole »	
Activité agrotouristique	1 case par 30 m^2 de superficie de plancher
Agriculture et activités agricoles	-
Horticulture et culture végétale	-
Acériculture, PFNL et cueillette	-
Élevage d'insecte	-
Fermette	2 cases, lorsqu'exercée à titre d'usage principal seulement
Groupe « Conservation »	
Activité de conservation	-

94 CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Pour tout usage des groupes « Commerce, service et bureau », « Industriel », « Public et communautaire » ou pour un usage « Activité agritouristique » et « Habitation » de plus de 3 unités, un minimum d'une (1) case de stationnement est requise à l'intérieur de l'aire de stationnement pour desservir les personnes à mobilité réduite.

Une (1) case de stationnement supplémentaire pour les personnes à mobilité réduite est également requise par tranche de 15 cases. Ces cases font partie du nombre de cases totales de stationnement requises à l'article 93.

Les cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite doivent être localisées à proximité de l'entrée principale du bâtiment ou d'une entrée aménagée pour les personnes à mobilité réduite et doivent être identifiées à cette fin.

95 CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX FEMMES ENCEINTES ET AUX JEUNES FAMILLES

Pour tout usage des groupes « Commerce, service et bureau », « Industriel », « Public et communautaire » pour lesquels plus de 50 cases de stationnement sont requises en vertu du présent règlement, une ou plusieurs cases de stationnement est requise à l'intérieur de l'aire de stationnement pour desservir les femmes enceintes ou les jeunes familles.

96 CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX VOITURES ÉLECTRIQUES

Une aire de stationnement de 25 cases ou plus desservant un usage des groupes « Commerce, service et bureau », « Industrie » et « Public et communautaire » doit respecter les conditions suivantes :

1° Comprendre au moins 1 borne de recharge et au moins 1 borne additionnelle par tranche complète de 25 cases au-delà des 25 premières ;

2° Identifier la case desservie par une borne afin qu'elle soit réservée aux véhicules électriques. Un panneau à cet effet doit être installé devant la case ;

3° Toute extension d'un usage pour lequel un agrandissement de l'aire de stationnement et du nombre de cases de stationnement est nécessaire requiert la mise à niveau des installations afin que ledit stationnement respecte intégralement les dispositions du présent article.

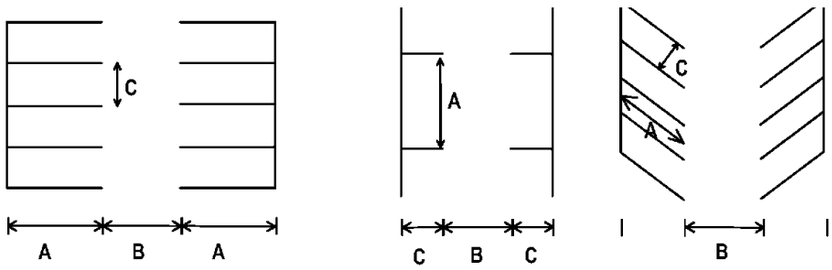
97 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT ET D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION

Les cases de stationnement et les allées de circulation adjacentes aux cases de stationnement doivent avoir les dimensions minimales prescrites au Tableau 7, lesquels se calculent selon les méthodes indiquées à la Figure 14.

Tableau 37 - Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimum de l'allée de circulation (mètres)	Largeur minimum de la case (mètres)	Longueur minimum de la case (mètres)
0°	3	2,60	6,50
30°	3,30	2,60	5,50
45°	4	2,60	5,50
60°	5,50	2,60	5,50
90°	6	2,60	5,50

Figure 18 - Méthode de calcul des dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation



A : Longueur de la case

B: Largeur de l'allée de circulation

C: Largeur de la case

Nonobstant l'alinéa précédent, les cases de stationnement destinées à desservir les personnes à mobilité réduite et requises en vertu du présent règlement doivent avoir les dimensions minimales suivantes afin de comprendre l'espace de stationnement pour le véhicule, d'une largeur de 2,5 mètres et d'une allée latérale de 1,5 mètre sur toute sa longueur :

1° Largeur : 4,0 mètres ;

2° Longueur : 5,50 mètres.

98 STATIONNEMENT POUR VÉLOS

Une aire de stationnement comportant 5 cases de stationnement ou plus requiert l'aménagement d'un support à vélo selon les conditions suivantes :

1° Supporter un minimum de 5 vélos ;

2° Avoir un dégagement minimal de 1,5 mètre pour accéder à chaque support à vélo ;

3° Être à une distance maximale de 30 mètres de l'entrée principale ;

4° Être constitué d'une structure métallique ;

5° Être fixé au sol ou à un bâtiment ;

6° Permettre le verrouillage des vélos.

SECTION 2 ACCÈS VÉHICULAIRES À LA RUE

99 NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRES

Le nombre d'entrées charretières maximum est encadré de la façon suivante, selon l'usage principal exercé :

1° Pour un usage du groupe « Habitation » comprenant deux (2) logements ou moins, en l'absence de tout autre usage principal sur le terrain :

a) Une (1) entrée charretière par terrain ayant une largeur de ligne avant inférieure à 50 mètres ;

b) Deux (2) entrées charretières par terrain ayant une largeur de ligne avant égale ou supérieure à 50 mètres ou sur un terrain d'angle.

2° Pour tout usage d'un autre groupe que celui mentionné au paragraphe 1° du présent alinéa exercé sur le terrain :

a) Deux (2) entrées charretières par terrain sont autorisées.

Malgré les dispositions du présent article, une (1) seule entrée charretière est autorisée pour un usage « Habitation » lorsque le terrain est adjacent à la route 343 et un maximum de deux (2) pour tout autre usage.

100 EMPLACEMENT D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

L'emplacement d'une entrée charretière vers un terrain est encadré de la façon suivante :

1° Elle ne doit pas être aménagée à l'intérieur d'un triangle de visibilité ;

2° Elle doit être à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain adjacente à celle où elle est aménagée, sauf dans le cas d'une entrée charretière conduisant à une aire de stationnement ou une allée de circulation commune conforme au présent règlement ;

3° Elle doit être à au moins 12 mètres d'une autre entrée charretière située sur le même terrain, sauf dans le cas d'une allée de circulation en « fer-à-cheval ».

101 AMÉNAGEMENT D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

L'aménagement d'une entrée charretière est autorisé aux conditions suivantes :

1° La largeur prescrite est entre 3 et 6 mètres pour un usage du groupe « Habitation » comprenant deux (2) logements ou moins ;

2° La largeur prescrite est entre 5 et 15 mètres pour un usage des groupes « Industrie » et « Agricole » ;

3° La largeur prescrite est entre 5 et 8 mètres pour un usage non compris dans les groupes mentionnés aux paragraphes 1° et 2° du présent alinéa ;

4° Elle ne peut permettre l'accès qu'à une allée de circulation dont la pente maximale est de 5 % sur une distance minimale de 5 mètres à partir de la surface de roulement de la rue. Cette pente maximale peut toutefois être de 15% sur une distance minimale de 5 mètres pour un usage du groupe « Habitation » comprenant deux (2) logements ou moins ;

5° L'aménagement d'une nouvelle entrée charretière ne doit pas résulter en un drainage des eaux de surface directement sur la surface de roulement de la rue. Elles doivent être dirigées vers un cours d'eau, un fossé et/ou une installation de drainage prévue à cet effet ;

6° Une entrée charretière commune est autorisée pourvu qu'elle soit garantie par servitude réelle et enregistrée, et qu'elle conduise à une aire de stationnement ou une allée de circulation commune conforme au présent règlement.

102 ENTRÉE EN « FER-À-CHEVAL »

Lorsque deux entrées charretières sont autorisées sur une même rue, une entrée dont l'allée de circulation est en « fer-à-cheval » (ou en demi-cercle) et comportant deux entrées charretières est autorisée (Figure 15) et doit respecter les conditions suivantes :

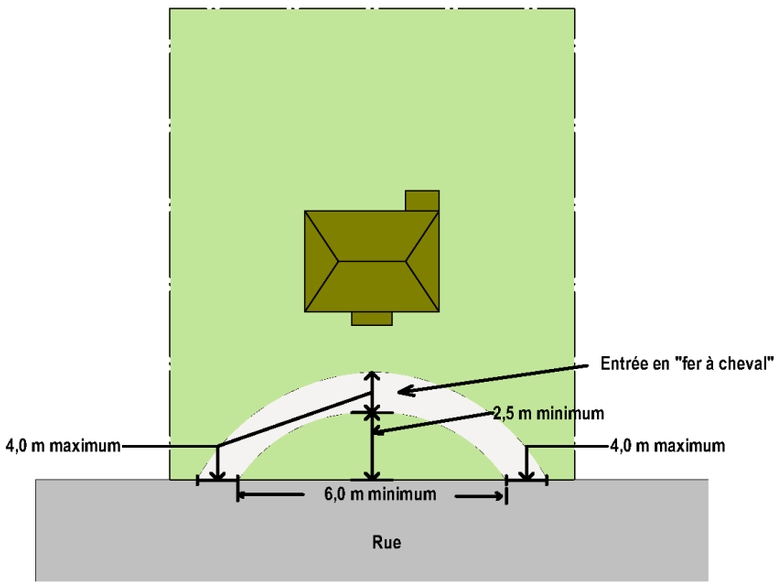
1° Être située sur un terrain d'une largeur minimale de 22 m ;

2° Avoir une allée de circulation d'une largeur maximale de 4 m ;

3° Avoir une distance minimale de 6 mètres entre les deux entrées charretières ;

4° Avoir un îlot central d'une profondeur minimale de 2,5 mètres.

Figure 19 – Allée de circulation en « fer-à-cheval »



SECTION 3 ESPACE DE CHARGEMENT ET AIRE DE MANOEUVRE

103 AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT ET DE SON AIRE DE MANOEUVRE

Un espace de chargement, incluant son aire de manœuvre, est autorisé pour tous les usages, à l'exception de l'usage « Habitation » comprenant trois (3) logements ou moins. Tout espace de chargement, incluant son aire de manœuvre et son quai de manutention, doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes:

1° Un espace de chargement et son aire de manœuvre doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi ;

2° La surface d'un espace de chargement et de son aire de manœuvre, incluant celle de l'allée de circulation permettant d'y accéder, doit être recouverte avec les matériaux autorisés pour le recouvrement d'une aire de stationnement de l'usage desservi, tel que prescrit à l'article 92, au plus tard 18 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal ;

3° La configuration d'un espace de chargement et de son aire de manœuvre doit être conçue de façon à ce que toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant de l'aire de manœuvre ou d'un espace de chargement soient exécutées hors rue ;

4° Une aire de manœuvre doit avoir une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et retourner à la rue en marche avant ;

5° Une aire de manœuvre et un espace de chargement doivent être accessibles en tout temps et, à cette fin, laissés libres de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de toute accumulation de neige ;

6° Aucune opération de manutention ne doit se faire à partir de la rue ;

7° Une aire de manœuvre commune desservant des espaces de chargement situés sur des terrains adjacents est autorisée, pourvu que cette aire de manœuvre soit garantie par servitude réelle et enregistrée ;

8° Un quai de manutention doit être dissimulé de la rue grâce à l'aménagement d'un écran visuel.

104 EMPLACEMENT D'UN ESPACE DE CHARGEMENT

L'emplacement d'un espace de chargement, incluant son aire de manœuvre et le quai de manutention, est encadré de la façon suivante :

1° Une aire de manœuvre peut être située en cour avant, latérale et arrière. Toutefois, un espace de chargement et un quai de manutention doivent être situés en cour latérale et/ou arrière ;

2° Dans tous les cas, un espace de chargement et son aire de manœuvre doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

SECTION 1 NORMES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

105 ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'indication contraire, les enseignes identifiées au Tableau 8 sont autorisées dans toutes les zones et ce, sans certificat d'autorisation. Elles doivent toutefois être conformes aux normes prescrites au tableau suivant qui les concernent.

Tableau 38 - Enseignes autorisées dans toutes les zones

Type d'enseigne	Normes applicables
1° Une enseigne émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale ou de leur mandataire.	-
2° Une enseigne temporaire se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi.	a) Une seule enseigne est autorisée par terrain ; b) La hauteur maximale est de 4 mètres à partir du sol ; c) Toute enseigne électorale doit être retirée dans les 14 jours suivant la date du scrutin auquel elle est associée et ne peut être installée qu'un maximum de 60 jours avant la tenue de dudit scrutin.
3° Une enseigne prescrite par une loi ou un règlement.	-
4° Une enseigne ou une banderole temporaire annonçant une activité spéciale, une campagne ou un événement organisé par un organisme public, civique, philanthropique, religieux, éducationnel ou culturel.	a) Une seule enseigne ou banderole est autorisée par terrain ; b) L'enseigne ou la banderole est située sur le terrain où se déroule l'activité ; c) L'enseigne ou la banderole peut comprendre l'emblème et le nom de l'organisme, mais ne peut référer à un produit ou un service ; d) La superficie maximale est de 3 mètres carrés et la hauteur maximale et de 0,8 mètre ; e) La hauteur maximale est de 4 mètres à partir du sol ;

	f) L'enseigne ou la banderole doit être installée à au moins 1 mètre de la limite d'emprise de la rue et en dehors du triangle de visibilité ; g) L'enseigne peut être installée au plus tôt 21 jours avant la tenue de l'activité, de la campagne ou de l'événement et doit être retirée au plus tard le 7e jour qui suit la fin de l'activité, de la campagne ou de l'événement.
5° Un emblème d'une organisation politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux.	a) Une telle enseigne doit être installée à plat sur le mur du bâtiment auquel elle est associée ; b) La superficie de ladite enseigne ne peut excéder 1 m^2.
6° Une enseigne d'identification d'un bâtiment indiquant son nom.	a) Une telle enseigne doit être installée à plat sur le mur du bâtiment auquel elle est associée ; b) La superficie de ladite enseigne ne peut excéder 0,75 m^2.
7° Une enseigne indiquant le numéro civique d'un bâtiment.	a) Une seule enseigne indiquant un même numéro civique doit être installée par bâtiment ; b) L'enseigne ne doit pas excéder une largeur de 60 cm et une hauteur de 30 cm ; c) L'enseigne doit être visible depuis la rue adjacente ; d) L'enseigne doit être installée à plat sur le mur du bâtiment auquel elle est associée. À défaut d'être en mesure d'être installée sur le mur dudit bâtiment de manière à être visible de la rue, l'enseigne peut être installée sur poteau en bordure de la rue, à proximité de l'accès au terrain et doit avoir une hauteur variant entre 1 m et 1,2 m. Dans ce dernier cas, l'enseigne doit être située à au moins 1 m de toute ligne de rue.
8° Une enseigne annonçant la mise en vente ou la location d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de terrain.	a) Une seule enseigne est autorisée par terrain ; b) Une seule enseigne peut être installée à plat sur un mur du bâtiment auquel elle est associée ; c) À défaut d'être installée sur à plat sur un mur du bâtiment auquel elle est associée, une enseigne peut être installée sur poteau ; d) La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 1,8 m ;

	e) Une enseigne sur poteau doit être implantée à au moins 2 m de toute ligne de rue et 3 m de toute autre ligne de terrain ; f) La superficie de ladite enseigne ne peut excéder 1,2 m^2 ; g) L'enseigne doit être retirée dans les 15 jours suivant la vente ou la location.
9° Une enseigne temporaire unique identifiant le promoteur, le professionnel ou l'entrepreneur d'une construction, et ce, pendant la durée du chantier de construction auquel elle est associée.	a) Une seule enseigne est autorisée par projet ; b) L'enseigne ne peut être destinée à faire la promotion pour la vente d'un projet ; c) Elle doit être installée sur le même terrain que la construction auquel elle est associée ; d) Elle doit être située à au moins 1 m de toute ligne de rue et au moins 3 m de toute autre ligne de terrain ; e) La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,8 m ; f) La superficie de ladite enseigne ne peut excéder 3 m^2 ; g) L'enseigne doit être retirée dans les 15 jours suivant la fin de la construction ou dans les 15 jours suivant l'expiration du permis ou le certificat d'autorisation auquel elle est associée.
10° Le menu d'un établissement de restauration et les panneaux d'affichage indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destiné au culte.	a) Il doit être non lumineux ; b) Sa superficie ne doit pas excéder 0,30 m^2 ; c) Il peut être apposé sur le mur d'un bâtiment et être installé à proximité de l'accès à l'établissement de restauration, situé en bordure d'un trottoir ou d'une bordure de béton, sans excéder une hauteur totale de 1,8 mètre.
11° Une enseigne identifiant un professionnel	a) Elle doit être non lumineuse ; b) Elle doit être installée sur le mur du bâtiment ou le professionnel exerce sa profession ; c) Elle doit avoir une superficie maximale de 0,20 m^2 et la saillie ne doit pas excéder 10 cm ; d) Une seule enseigne est autorisée par bâtiment.

12° Enseigne directionnelle	a) La superficie maximale est de 0,5 m^2 ; b) Elle doit être installée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère, à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de rue. En aucun cas, l'enseigne ne peut être installée à l'intérieur du triangle de visibilité exigé en vertu du présent règlement ; c) Si elle est rattachée au bâtiment, elle doit être apposée à plat sur le mur ; d) Si elle est sur poteau, socle ou muret, elle doit avoir une hauteur maximale de 1,5 m ; e) Elle peut être suspendue sous un avant-toit ou un toit à plus de 2,20 m sans dépasser 3 m du sol.
13° Panneau d'interprétation du patrimoine bâti ou naturel	a) La superficie maximale est de 1 m^2 ; b) La hauteur maximale est de 1,5 m ; c) L'enseigne doit être située à 1 mètre de toute ligne de terrain.

106 ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes énumérées ci-après sont prohibées dans toutes les zones :

1° Enseigne associée à un usage « Habitation » ;

2° Une enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur le réseau routier ;

3° Les panneaux-réclame et enseignes publicitaires, sauf celles à des fins communautaires ou municipales ;

4° Une enseigne lumineuse à éclat, avec gyrophare ou qui n'est pas une enseigne éclairée par réflexion, auquel cas, la source lumineuse doit être munie d'un abat-jour et dirigée vers le sol afin de contenir la projection de la source lumineuse à l'intérieur du terrain d'où elle émane ;

5° Une enseigne à cristal liquide ou à affichage électronique, à l'exception de celle affichant la date, l'heure, la température ou d'une enseigne affichant le menu du service à l'auto d'un établissement de restauration ou d'un prix de carburation d'un poste d'essence et de recharge de véhicule ;

6° Une enseigne sur auvent auquel un éclairage est intégré ;

7° Une enseigne utilisant les filigranes néon pour souligner le contour d'une partie de bâtiment ou d'une vitrine ;

8° Une enseigne pivotante ou rotative ;

9° Une enseigne à éclat, une enseigne dont l'éclairage est clignotant et une enseigne animée, à l'exception d'une enseigne interactive installée par une autorité publique ;

10° Une enseigne portative, amovible, disposée sur roue, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit, excluant les enseignes portatives du genre « sandwich » autorisées au présent règlement ;

11° Une enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine, une forme animale ou une forme qui rappelle un panneau de signalisation ;

12° Une enseigne peinte sur le mur ou la toiture d'un bâtiment ;

13° Une enseigne en papier ou en carton, sauf dans le cas d'une enseigne annonçant un immeuble à vendre ou à louer et dont la superficie n'excède pas 0,30 m^2 ;

14° Une enseigne ayant la forme d'une bannière faite de tissu ou autre matériel non rigide, sauf dans le cas d'une enseigne d'un organisme à but non lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme et dans le cas d'une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi ;

15° Une enseigne sur un ballon ou un autre objet similaire installée sur un poteau, un pylône, un bâtiment, une construction, un terrain, un véhicule et autrement ou en suspension dans les airs reliés ou non à une construction, au sol, au terrain, à un véhicule ou autrement directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit ;

16° Un drapeau installé sur un poteau, un pylône, un bâtiment, une construction, un terrain, un véhicule et autrement ou en suspension dans les airs reliés ou non à une construction, au sol, au terrain, à un véhicule ou autrement directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, à l'exception d'un seul drapeau fourni par la municipalité ou tout autre autorité publique le cas échéant ;

17° Une enseigne peinte ou apposée sur un véhicule ou une remorque stationnée en continue.

De plus, sur les routes sous la responsabilité du Ministère des Transports et de la mobilité durable en vertu de la *Loi sur la voirie* (Chapitre V-9), ainsi qu'aux abords des haltes routières et belvédère qui s'y rattachent, l'affichage est assujetti à la *Loi sur la publicité le long des routes* (Chapitre P-44) et est interdit :

1° Tout affichage publicitaire sur remorque et toute autre structure servant de support à des panneaux publicitaires, installés sur un terrain vacant ;

2° Tout affichage publicitaire d'un usage des groupes « Commerce, service et bureau », « Industrie » et « Agricole » situé sur un terrain autre que le terrain de l'entreprise annoncée.

107 ENDROIT OÙ LA POSE D'UNE ENSEIGNE EST PROHIBÉE

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants:

1° Sur le toit d'un bâtiment ;

2° Au-dessus du toit d'un bâtiment ;

3° Sur une clôture ;

4° À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une galerie, une ouverture, un perron et un balcon ;

5° Sur un arbre, un jeune arbre ou une tige ligneuse ;

6° Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin, à l'exception d'une enseigne provenant d'une instance gouvernementale ou d'une enseigne se rapportant à une élection ou une consultation populaire ;

7° Dans le triangle de visibilité prescrit en vertu du présent règlement, et ce, peu importe la hauteur de l'enseigne ;

8° Sur et au-dessus d'une rue ;

9° Dans un parc public, sur un équipement d'un service public, et sur tout autre équipement au sol appartenant à la municipalité, à l'exception des enseignes énumérées à l'article 105.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux enseignes suivantes :

1° Une enseigne de signalisation en matière de transport installée par un officier ou un employé de la municipalité ou d'une autorité publique dans l'exécution de ses fonctions ;

2° Une enseigne de signalisation en matière de transport installée par un entrepreneur exécutant des travaux dans la municipalité ou d'une autorité publique ;

3° Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi.

108 MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

À moins d'indication contraire, le message d'une enseigne peut comporter exclusivement :

1° L'identification lettrée et/ou chiffrée de la raison sociale ;

2° Un sigle ou une identification commerciale enregistrée de l'entreprise ;

3° L'adresse de l'établissement annoncé ;

4° L'usage ou la nature commerciale de l'établissement ou de la place d'affaires ;

5° L'affichage du prix du carburant pour un débit d'essence ;

6° L'affichage du menu du service à l'auto d'un établissement de restauration ;

7° Le numéro de téléphone.

À moins d'indication contraire, le message d'une enseigne doit concerner exclusivement un service ou un usage offert sur le terrain occupé par l'enseigne. Tout type de publicité y est interdit.

109 PERMANENCE DU MESSAGE DE L'ENSEIGNE

Tout message doit être fixe et permanent. Aucun système permettant de changer le message n'est autorisé, sauf lorsqu'ils sont intégrés à une enseigne permanente dans les cas suivants :

1° Affichage du prix d'un carburant d'un poste d'essence et de recharge de véhicule ;

2° Affichage de la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle ;

3° Affichage des activités religieuses d'un lieu de culte ;

4° Affichage du menu d'un service au volant d'un établissement de restauration ;

5° Panneau pour les agences immobilières annonçant des immeubles en vente.

110 STRUCTURE ET CONSTRUCTION DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente et non amovible, à l'exception d'une enseigne portative du genre « sandwich ». Chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

111 FORME D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne doit avoir une forme géométrique régulière, en plan ou en volume (notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre) sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistrée d'une entreprise.

112 ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'extérieur de l'enseigne, pourvu que cette source lumineuse soit munie d'un abat-jour et soit orientée vers le sol.

Les enseignes lumineuses sont proscrites à l'exception des enseignes d'une autorité publique, de celles visant à afficher le prix d'un carburant d'un poste d'essence et de recharge de véhicule et celles affichant le menu d'un service au volant d'un établissement de restauration.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne doit être exclusivement enfouie dans le sol.

113 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE ENSEIGNE

Les seuls matériaux autorisés pour une enseigne permanente sont le bois, le panneau d'uréthane haute-densité et le métal. Le bois et le métal doivent être protégés des intempéries par de la peinture, de la teinture ou un vernis conçu pour une utilisation extérieure.

Lorsque du bois non massif est utilisé, par exemple du contreplaqué, le matériau utilisé doit être conçu pour une utilisation extérieure.

114 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

Toute enseigne doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute enseigne d'un établissement qui cesse ses opérations doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment ou le locataire de l'espace concerné dans un délai maximal de deux (2) mois suivant la fermeture de l'établissement. Le poteau ou l'attache retenant toute enseigne doivent également être enlevés dans ce même délai, à moins qu'une nouvelle demande de permis conforme au présent règlement ait été déposée avant son échéance.

SECTION 2 NORMES APPLICABLES À L'INSTALLATION D'UNE D'ENSEIGNE

115 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉS POUR LES USAGES AUTRES QU' « HABITATION »

À moins d'indication contraire, seules les enseignes énumérées au Tableau 9, sont autorisées pour les usages autres qu' « Habitation », en plus des enseignes autorisées dans toutes les zones tel que spécifié au présent chapitre. Elles doivent être conformes aux dispositions qui les concernent.

Au Tableau 9, la lettre « P » inscrite dans la case propre à un type d'enseigne et vis-à-vis une aire de paysage signifie que ce type d'enseigne est autorisé dans les zones situées dans cette aire de paysage.

Tableau 39 - Enseignes autorisées par aire de paysage

Types d'enseignes	Aires de paysage							
	P1	P2	P3	P4	P5	P6	P7	P8
Rattachée au bâtiment principal								
Enseigne murale principale	P		P	P	P	P	P	P
Enseigne murale latérale					P	P		
Enseigne projetante	P		P	P	P	P	P	P
Enseigne suspendue	P		P	P	P	P	P	P
Enseigne sur vitrage			P			P	P	P
Enseigne sur auvent			P			P	P	P

Détachée du bâtiment principal								
Enseigne sur socle			P		P	P	P	P
Enseigne sur muret	P		P	P	P	P	P	P
Enseigne sur poteau	P		P	P	P	P	P	P
Enseigne portative de type « sandwich »							P	P
Enseigne sur marquise d'un îlot de pompe à essence						P		

116 NORMES APPLICABLES AUX ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

Lorsqu'autorisé en vertu du Tableau 9, chaque type d'enseigne rattachée au bâtiment est soumis aux conditions édictées au Tableau 10. Dans ce même tableau, chaque type d'enseigne est indiqué dans la colonne de gauche et les normes afférentes sont indiquées dans la colonne de droite.

Tableau 40 - Normes relatives aux enseignes rattachées à un bâtiment principal

Types d'enseignes rattachées au bâtiment principal	Normes applicables
1° Enseigne murale principale	a) 1 seule enseigne murale principale est autorisée par établissement ; b) Superficie maximale de 2 m^2 dans les zones situées dans les aires de paysage P7 et P8 et de 4 m^2 dans toutes autres zones ; c) L'enseigne doit être apposée à plat sur la façade principale ; d) L'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou de la marquise sur lequel elle est apposée.
2° Enseigne murale latérale	a) 1 seule enseigne apposée à plat sur le bâtiment et autorisée sur un autre mur qu'une façade principale ; b) La superficie maximale est de 2 m^2 ; c) La hauteur de l'enseigne ne doit pas excéder 1,5 m ; d) L'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou de la marquise sur lequel elle est apposée.
3° Enseigne suspendue ou projetante	a) 1 seule enseigne suspendue ou projetante est autorisée par établissement ; b) Les deux côtés de l'enseigne doivent être identiques ; c) Toute partie de l'enseigne à au moins 2,20 m du sol, sans excéder une hauteur de 4 mètres ; d) La superficie maximale est de 0,7 m^2.

4° Enseigne sur vitrage	a) 1 seule enseigne sur vitrage est autorisée par bâtiment ; b) Une enseigne sur vitrage ne peut être appliquée qu'à l'intérieur d'une vitrine ; c) La superficie occupée par l'enseigne sur vitrage est d'un maximum de 30% de la surface vitrée sur laquelle elle est apposée, sans jamais excéder 3 m^2 par bâtiment.
5° Enseigne sur auvent	a) 1 seule enseigne sur auvent est autorisée par bâtiment ; b) La superficie occupée par l'enseigne sur auvent est d'un maximum de 30% de la surface de l'auvent sur laquelle elle est apposée, sans jamais excéder 3m^2 par bâtiment.

117 NORMES APPLICABLES AUX ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Lorsqu'autorisé en vertu du Tableau 9, chaque type d'enseigne détachée bâtiment est soumise aux conditions édictées au Tableau 11. Dans ce même tableau, chaque type d'enseigne est indiqué dans la colonne de gauche et les normes afférentes sont indiquées dans la colonne de droite. Dans tous les cas, une seule enseigne détachée du bâtiment principal est autorisée par terrain.

Tableau 41 - Normes relatives aux enseignes détachées du bâtiment principal

Types d'enseignes détachées du bâtiment principal	Normes applicables
1° Enseigne sur socle	a) La hauteur maximale est de 3 m ; b) Hauteur maximale de 2 mètres dans les aires de paysage P7 et P8, sauf les enseignes associées aux usages du groupe « Public et communautaire » où la hauteur maximale est de 3 mètres ; c) La superficie maximale est de 2 m^2 ; d) Superficie maximale de 1 m² dans les aires de paysage P7 et P8, sauf les enseignes associées aux usages du groupe « Public et communautaire » où la superficie maximale est de 4 m² ; e) Les deux côtés de l'enseigne doivent être identiques ; f) L'enseigne doit être soutenue ou apposée sur un socle dont la largeur est égale ou supérieure à celle de l'enseigne. La totalité de l'enseigne doit être à l'intérieur des limites du socle ; g) Un aménagement paysager d'une profondeur minimale de 1 m doit agrémenter la base dans tout son pourtour et doit s'intégrer aux aménagements du site ; h) L'enseigne doit être située à une distance minimale de 2 m d'une ligne de terrain et de tout bâtiment.
2° Enseigne sur muret	a) La hauteur maximale de l'enseigne est de 3 m ; b) Hauteur maximale de 2 mètres dans les aires de paysage P7 et P8, sauf les enseignes associées aux usages du groupe « Public et communautaire » où la hauteur maximale est de 3 mètres ;

	c) La superficie maximale est de 2 m^2 ; d) Superficie maximale de 1 m² dans les aires de paysage P7 et P8, sauf les enseignes associées aux usages du groupe « Public et communautaire » où la superficie maximale est de 4 m² ; e) L'enseigne doit être installée minimalement 30 cm au-dessus du niveau du sol adjacent et 30 cm sous le point le plus haut du muret ; f) L'enseigne doit être intégrée à un muret dont la largeur est égale ou supérieure à celle de l'enseigne. La totalité de l'enseigne doit être à l'intérieur des limites du muret. g) Les deux côtés de l'enseigne doivent être identiques ; h) Un aménagement paysager d'une profondeur minimale de 1 m doit agrémenter la base dans tout son pourtour et doit s'intégrer aux aménagements du site ; i) L'enseigne doit être située à une distance minimale de 2 m d'une ligne de terrain et de tout bâtiment.
3° Enseigne sur poteau	a) Hauteur maximale de 4 mètres dans toutes les aires de paysage autre que P7 et P8 ; b) Hauteur maximale de 2 mètres dans les aires de paysage P7 et P8, sauf les enseignes associées aux usages du groupe « Public et communautaire » où la hauteur maximale est de 4 mètres ; c) Superficie maximale de 2 m² dans toutes les aires de paysage autre que P7 et P8 ; d) Superficie maximale de 1 m² dans les aires de paysage P7 et P8, sauf les enseignes associées aux usages du groupe « Public et communautaire » où la superficie maximale est de 4 m² ; e) Les deux côtés de l'enseigne doivent être identiques ; f) Supportée par deux poteaux en bois ou en métal situés le long de ses côtés latéraux ; g) Un aménagement paysager doit agrémenter la base ; h) Une distance minimale de 1 m entre la projection de l'enseigne au sol et toute ligne de rue ou bâtiment doit être respectée ; i) Si la partie la plus basse du panneau d'affichage est à moins de 2,50 m au-dessus du niveau du sol le plus haut sous l'enseigne, il ne doit pas être possible pour un véhicule ou un piéton de circuler sous l'enseigne.

4° Enseigne portative du genre « sandwich »	a) Une (1) seule enseigne est autorisée par établissement ; b) La superficie maximale de 0,7 m^2 par face de l'enseigne ; c) La hauteur maximale est de 1 m ; d) L'enseigne doit être composée de bois ou d'uréthane à haute densité ; e) Elle doit être située à une distance minimale de 0,5 m de tout trottoir ; f) L'enseigne doit être retirée en dehors des heures d'opération de l'établissement afférent.
5° Enseigne sur marquise d'un îlot de pompe à essence	a) Une (1) seule enseigne sur chaque face de la marquise au-dessus d'un îlot de pompe à essence est autorisée ; b) Seul le nom de la pétrolière peut y être inscrit ou son logo ; c) L'enseigne ne doit pas excéder 25% de la superficie de la face de chacune de section de l'abri à pompe sur laquelle elle est apposée.

118 NORMES SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES POUR UN USAGE ADDITIONNEL À USAGE « HABITATION »

Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une enseigne associée à un usage additionnel d'un usage « Habitation » est autorisée aux seules conditions suivantes :

1° Qu'elle n'indique que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant d'un local ou l'usage exercé dans ce local ;

2° Qu'elle soit non lumineuse ;

3° Qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment, projetante ou suspendue ;

4° Que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,50 m² ;

5° Qu'elle fasse saillie du mur sur lequel elle est apposée d'au plus dix centimètres;

6° Qu'une seule enseigne par bâtiment soit installée.

119 NORMES SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES COMMUNAUTAIRES

Nonobstant les dispositions contradictoires du présent chapitre, une enseigne communautaire est autorisée aux conditions suivantes :

1° La superficie maximale est celle prescrite à la présente section, à laquelle s'ajoute une superficie de 1 m² par établissement au-delà du premier, jusqu'à un maximum de 4 établissements affichés au total sur la même enseigne ;

2° La hauteur maximale est celle prescrite à la présente section, à laquelle s'ajoute une hauteur de 1 m par établissement au-delà du premier, jusqu'à un maximum de 4 établissements affichés au total sur la même enseigne et ce, sans excéder 7 m ;

3° Malgré les paragraphes 1° et 2° du présent alinéa, dans les aires de paysages P7 et P8, la superficie additionnelle par établissement est de 0,5 m² et la hauteur additionnelle est de 0,5 m par établissement.

120 NORMES SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES ASSOCIÉES À UN USAGE « POSTE D'ESSENCE ET DE RECHARGE DE VÉHICULE »

Nonobstant les dispositions contradictoires du présent chapitre, une enseigne détachée du bâtiment principal associée à un usage « Poste d'essence et de recharge de véhicule » peut inclure une section annonçant le prix du carburant, laquelle doit respecter les conditions suivantes :

1° Elle doit être sur socle ;

2° La hauteur doit être de 4 mètres maximum.

121 NORMES SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES ASSOCIÉES À UN USAGE « RESTAURANT AVEC SERVICE AU VOLANT »

Nonobstant les dispositions contradictoires du présent chapitre, une enseigne détachée associée à un usage « Restaurant avec service au volant », une enseigne supplémentaire détachée du bâtiment principal est autorisée par poste de commande afin d'afficher le menu d'un service à l'auto et doit respecter les conditions suivantes :

1° Elle doit être d'une superficie maximale de 3 m² ;

2° Elle doit être d'une hauteur maximale de 2,5 mètres ;

3° Elle doit être située en cours latérale ou arrière.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION, LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET LA PRÉVENTION DES ALÉAS

Mise en garde :

Malgré les dispositions du présent chapitre relatives à la rive, au littoral, aux plaines inondables et aux milieux humides, des dispositions additionnelles ou ayant préséance peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment :

- *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (Décret 1596-2021) ;
- *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) ;
- *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

SECTION 1 RIVE ET LITTORAL

122 DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique aux rives et au littoral dans l'ensemble de la municipalité. Les interventions dans ces milieux doivent respecter les dispositions applicables des lois provinciales et de leurs règlements, notamment celles relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables. Sous réserve de ces dispositions, les normes de la présente section s'appliquent.

123 DISTANCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE PAR RAPPORT À UN LAC OU UN COURS D'EAU

Un bâtiment principal ou accessoire doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

124 MESURES RELATIVES À LA RIVE

Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public ;

2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Chapitre Q-2) ;

3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public aux conditions suivantes :

a) Le lot sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive ;

b) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine de 10 ou 15 mètres et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain ;

c) Le lot sur lequel est implanté le bâtiment principal est situé à l'extérieur d'un secteur exposé aux glissements de terrain ou aux inondations identifiés au présent règlement ;

d) L'agrandissement ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la portion de la rive située entre le littoral et ledit bâtiment ou la projection latérale d'un mur extérieur à celui-ci et à la condition qu'aucune construction à réaliser ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de 5 mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux ;

e) Une bande minimale de protection de 5 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit donc être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'est pas déjà.

4° Les constructions, installations et travaux suivants liés à l'occupation normale d'un terrain sont permis :

a) L'installation de clôtures ;

b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;

c) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et conformes au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, R.35.2), édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Q-2);

d) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou, finalement, à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;

e) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément au présent chapitre ;

f) Les installations septiques conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Chapitre Q-2) ;

g) L'aménagement de traverses de cours d'eau, relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès ;

h) Les constructions et ouvrages forestiers, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (Chapitre A-18.1*)* et aux règlements qui en découlent ;

i) Les routes, rues et chemins aux conditions suivantes :

- Les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac ;

- Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation, favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

5° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

a) La coupe d'assainissement ;

b) Les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine public, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (Chapitre A-18.1) et aux règlements qui en découlent ;

c) La récolte d'arbres ou de jeunes arbres dans une proportion maximum de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans le cas des boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;

d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;

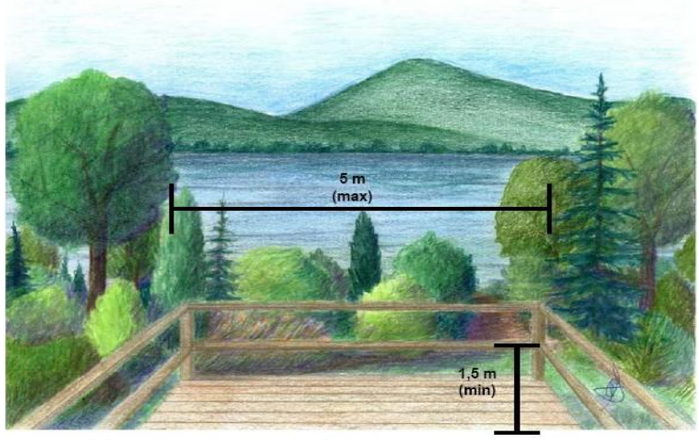
e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 2 mètres de largeur maximale est autorisée, tout en prévoyant les mesures de mitigation nécessaires pour éviter l'apport de sédiments au plan d'eau. Lorsque l'aménagement de l'ouverture est réalisé, une remise en état de la végétation herbacée doit y être effectuée ;

f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de 5 mètres de largeur maximale en émondant ou en élaguant les arbres, jeunes arbres, et arbustes à une hauteur supérieure de 1,5 mètre, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier sinueux ou un escalier d'une largeur maximale de 2 mètres qui donne accès au plan d'eau tout en prévoyant les mesures de mitigation nécessaires pour éviter l'apport de sédiments au plan d'eau. Lorsque l'aménagement du sentier sinueux ou d'un escalier est réalisé, une remise en état de la végétation herbacée doit y être effectuée (Figure 16) ;

g) Pour les terrains déjà construits, l'ouverture de 2 voies d'accès est tolérée lorsque le terrain a plus de 100 mètres d'étendue en front riverain d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ;

h) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres, de jeunes arbres, ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.

Figure 20 - Aménagement d'une fenêtre verte



Source : MRC de Matawinie. (2018). *Schéma d'aménagement et de développement révisé.*

6° Contrôle des interventions sur la végétation en rive :

a) Toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive de tout lac ou cours d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, à l'exception des dispositions prévues au paragraphe 6° du présent article ;

b) Malgré l'interdiction prescrite au sous-paragraphe a), les travaux relatifs à la gestion des espèces floristiques nuisibles ou des espèces floristiques exotiques envahissantes réalisés dans le but de maintenir les fonctions écologiques des milieux humides et hydriques, de contrôler les risques pour la santé humaine ou de maintenir un usage existant sont autorisés et qu'ils respectent l'une des conditions suivantes :

- Ils sont réalisés manuellement ;
- Ils sont réalisés par bâchage, sur une superficie inférieure à 75 m2 ;

c) Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être entreprises sans délai pour la renaturaliser avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents, et ce, sur une bande minimale de cinq (5) mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Pour la densité de plantation, il faut compter de 50 centimètres à 1 mètre entre les végétaux arbustifs et 5 mètres entre les végétaux arborescents. Les espèces végétales doivent être des plantes pionnières ou des plantes typiques des rives, des lacs et des cours d'eau ;

d) Par contre, la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbre sont permis dans une bande de deux 2 mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant le 23 mai 2008, date d'entrée en vigueur du RCI 110-2007de la MRC de Matawinie et *relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables et empiétant dans la rive*.

7° Les dispositions relatives à l'aire d'activité :

a) L'aire d'activité est autorisée en partie dans la rive à la seule condition que les dimensions du lot ne permettent pas son aménagement ailleurs sur le terrain;

b) L'aire d'activité a une superficie maximale de 50 mètres carrés. Aucun déboisement, aucune construction ou ouvrage à caractère permanent ou déplacement de l'aire d'activité n'est autorisé. Lors de la création d'une aire d'activité, une bande minimale de 5 mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée et l'aire d'activité doit être située à l'arrière de celle-ci.

8° Dispositions particulières aux accès aux plans d'eau et à la renaturalisation des rives :

Nonobstant les dispositions du présent article, les largeurs d'accès suivantes sont autorisées conditionnellement à la renaturalisation de la rive et au respect des conditions suivantes :

a) Une ouverture de 2 mètres de largeur maximale est autorisée dans la rive lorsque celle-ci est végétalisée sur une bande de 5 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. La création de l'ouverture doit inclure les mesures de mitigation nécessaires pour éviter l'apport de sédiments au plan d'eau. Lorsque l'aménagement de l'ouverture est réalisé, une remise en état de la végétation herbacée doit y être effectuée ;

b) Lorsque la renaturalisation de la rive est requise afin de se prévaloir d'une ouverture, elle doit se faire avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents. Pour la densité de plantation, il faut compter de 50 centimètres à 1 mètre entre les végétaux arbustifs et 5 mètres entre les végétaux arborescents. Les espèces végétales doivent être des plantes pionnières ou des plantes typiques des rives, des lacs et des cours d'eau.

125 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Dans le littoral, sont aussi interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, qui peuvent être permis s'ils ne sont pas incompatibles avec toutes autres dispositions applicables aux plaines inondables :

1° La construction de quais, abris à bateau ou débarcadères individuels privés, sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes, aux conditions suivantes :

a) Un (1) quai privé par lot riverain. Par contre, lorsqu'il y a une servitude de passage ou un terrain ayant une étendue en front de cent (100) mètres et plus sur le plan d'eau, un second quai est aussi autorisé et doit être situé devant la servitude, le cas échéant ;

b) Le quai doit être situé à une distance minimale de 3 mètres des lignes latérales de terrain et leur prolongement imaginaire vers le plan d'eau ;

c) La distance minimum entre chaque quai est de 6 mètres ;

d) La première partie d'un quai, arrimée à la rive, ne doit pas dépasser 2 mètres de largeur sur les 5 premiers mètres. Par opposition à la longueur, la largeur constitue la plus étroite de la plateforme ;

e) Le quai doit être formé d'une seule jetée droite ou de deux jetées formant un « L » ou un « T » ;

f) Le quai ne peut couvrir plus de 1/10 de la largeur du cours d'eau ;

g) Un quai doit être installé devant le sentier, l'escalier ou la voie d'accès au cours d'eau ou au lac ;

h) La superficie maximale d'un quai est de 20 m² ;

i) Un abri à bateau est aménagé à même un quai ;

j) Les quais communautaires ou commerciaux à des fins privées, municipales, industrielles ou publics ne sont pas autorisés en vertu du présent règlement.

2° L'aménagement de traverses de cours d'eau, relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;

3° Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles ;

4° L'empiétement sur le littoral, nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, comme identifiés à l'article 124 ;

5° Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser dans les cours d'eau par la municipalité et la MRC, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (Chapitre C47.1) et le *Code municipal (Chapitre C-27.1)* ;

6° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Chapitre Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (Chapitre C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (Chapitre r-13) ou de toute autre loi ;

7° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION 2 PLAINES INONDABLES

126 DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique aux plaines inondables dans l'ensemble de la municipalité. Les interventions dans ces milieux doivent respecter les dispositions applicables des lois provinciales et de leurs règlements, notamment celles relatives à la protection des plaines inondables. Sous réserve de ces dispositions, les normes de la présente section s'appliquent.

127 DÉTERMINATION DU CARACTÈRE INONDABLE D'UN EMPLACEMENT

La détermination du caractère inondable d'un emplacement repose notamment sur des inventaires et des relevés terrain. Des méthodes variables d'estimation des débits ont été appliquées, considérant que certains cours d'eau disposaient d'un long historique de relevés alors que d'autres n'avaient peu ou pas d'historique d'évènements.

En conséquence, il est possible que ce ne soient pas toujours les limites exactes des plaines inondables qui sont tracées sur la carte intitulée « Plaines inondables de Saint-Alphonse-Rodriguez » jointe au présent règlement comme Annexe B, mais bien des limites approximatives. La limite de la plaine inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, habituellement en direction du cours d'eau. L'élévation précise d'un terrain localisé à la limite d'une zone inondable et d'une zone non inondable est requise pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant. Par conséquent :

1° Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone inondable ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés ;

2° Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale, mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone inondable seraient celles de la zone de faible courant.

3° Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone inondable seraient celles de la zone de grand courant.

Pour connaître les mesures réglementaires à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement est prévu aux limites d'une zone inondable en eaux libres déterminée dans le présent règlement, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement.

128 IDENTIFICATION DES PLAINES INONDABLES

Des côtes de crues de récurrence vicennale (0-20 ans) et centennale (20-100 ans) ont été identifiées pour le bassin versant de la rivière L'Assomption. Ces côtes sont présentées au Tableau 12 et font référence à la carte jointe au présent règlement comme Annexe B.

Tableau 42 - Côtes de crues de récurrence vicennales et centennales, selon la superficie du bassin versant

	200 à 1 000 km²	
Bassin versant	20 ans	100 ans
	2,5 m	3,0 m
Bassin de la rivière L'Assomption	- L'Assomption à l'aval de la confluence de la rivière Lavigne	

129 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie du terrain ou de l'immeuble exposée aux inondations. Lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;

2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées s'appliquent aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;

3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels les pipelines, les lignes de transport d'électricité et les lignes téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;

4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;

5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Chapitre Q-2) ;

6° La modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Chapitre Q-2, R.35.2) ;

7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives autres qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;

8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les ouvrages ou constructions à être reconstruites devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 134 ;

9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Chapitre Q-2) ;

10° Les travaux de drainage des terres ;

11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (Chapitre A-18.1) et à ses règlements ;

12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

130 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TERRAINS DÉJÀ CONSTRUITS DANS LA ZONE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Les dispositions suivantes s'appliquent à certains travaux, bâtiments et constructions relatives aux terrains déjà construits en zone de grand courant, c'est-à-dire déjà occupés par une habitation :

1° Les dispositions régissant les travaux de rénovation sont les mêmes que celles prévues à l'article 129 ;

2° Les constructions accessoires suivantes sont autorisées lorsqu'elles n'ont pas pour effet de rehausser le niveau naturel du terrain :

a) Les piscines creusées ;

b) Les patios et/ou terrasses.

3° Les bâtiments accessoires suivants sont autorisés lorsque leur superficie au sol totale (cumulée) n'excède pas 30 m^2, qu'ils sont détachés du bâtiment principal, que leur implantation ne nécessite ni déblai ni remblai et qu'ils ne présentent aucune fondation ni ancrage :

a) Les remises ;

b) Les cabanons.

Un bâtiment accessoire autorisé en vertu du présent article doit respecter les conditions d'implantation suivantes :

1° Les constructions et bâtiments accessoires doivent être placés en enfilade, c'est-à-dire dans l'alignement du bâtiment principal et conformément à l'orientation des forts courants afin de ne pas constituer un obstacle à la libre circulation des eaux ;

2° Lorsque le terrain est trop étroit, mais suffisamment profond, les bâtiments accessoires peuvent aussi être placés sur une deuxième rangée par rapport au bâtiment principal, et ce, selon une ligne de perpendiculaire à l'axe du cours d'eau et alignés sur le bâtiment principal. Il faut cependant qu'après implantation, il subsiste entre la base du remblai protégeant le bâtiment et le bâtiment accessoire un espace libre équivalent à la largeur moyenne de la rivière ;

3° L'espace libre entre les bâtiments ne doit pas excéder 5 m afin de favoriser un maximum de regroupement ;

Lorsqu'il est impossible de respecter les présentes conditions, seul un petit cabanon, d'une superficie inférieure à 9 m^2 peut être implanté. Toutefois, le cabanon ne peut en aucun cas être implanté à l'intérieur de la bande de protection riveraine.

131 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DANS UNE ZONE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

La reconstruction d'un bâtiment accessoire avec fondations permanentes en béton et situé dans une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) est assujettie aux dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment principal, telles que prescrites à l'article 132 du présent règlement.

Pour la reconstruction de tout autre type de bâtiment accessoire situé dans une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans), une nouvelle implantation est nécessaire, à moins que l'implantation initiale ait pour effet de réduire au minimum le caractère dérogatoire du bâtiment par rapport aux dispositions applicables aux rives, au littoral et aux plaines inondables du présent chapitre.

132 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DANS UNE ZONE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Les mesures d'exception suivantes s'appliquent à la reconstruction d'un bâtiment principal situé dans une zone de grand courant d'une plaine inondable :

1° Lorsqu'il y a destruction d'une construction ou d'un ouvrage existant par une catastrophe autre que l'inondation, la reconstruction est permise aux conditions d'implantation initiales ;

2° La reconstruction d'un bâtiment principal peut aussi être autorisée selon une nouvelle implantation, si cette nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la zone inondable (bande de protection riveraine), sans pour autant aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment, par ailleurs ;

3° En tout temps, les mesures d'immunisation prescrites à l'article 134 s'appliquent à la reconstruction d'un bâtiment principal.

133 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;

2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone inondable peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 134, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Chapitre a-19.1), à cet effet, par la MRC de Matawinie.

134 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;

2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;

3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;

4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude est produite, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

a) L'imperméabilisation ;

b) La stabilité des structures ;

c) L'armature nécessaire ;

d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;

e) La résistance du béton à la compression et à la tension.

5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

SECTION 3 MILIEUX HUMIDES

135 DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique à tout milieu humide dans l'ensemble de la municipalité. Les interventions dans ces milieux doivent respecter les dispositions applicables des lois provinciales et de leurs règlements. Sous réserve de ces dispositions, les normes de la présente section s'appliquent.

136 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES RIVERAINS

Lorsqu'un milieu humide est riverain, c'est-à-dire adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral et les dispositions relatives aux rives et au littoral ou à la plaine inondable du présent chapitre s'appliquent.

De plus, pour tout milieu humide riverain, toute activité de remblai, de déblais ou toute implantation susceptible d'affecter l'effet tampon de ces milieux dans le processus de régularisation des débits des cours d'eau est strictement prohibée.

À des fins de protection des écosystèmes naturels, toute activité de répression susceptible d'affecter la diversité faunique et floristique à l'intérieur de ces milieux est également interdite.

137 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES ISOLÉS

Dans le cas où une intervention dans un milieu humide isolé n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Chapitre Q-2), seuls les aménagements suivants sont autorisés :

1° Les activités sportives ou récréatives à l'exception des constructions ou des aménagements supportant ces activités ;

2° La construction, la reconstruction, l'entretien, la réfection ou la réparation de ponceaux.

De plus, à l'intérieur d'un milieu humide isolé et dans une bande de protection de 10 mètres au pourtour de ses limites, les bâtiments principaux, les bâtiments et constructions accessoires à l'exception d'une passerelle surélevée, sont interdits. Les aménagements et interventions nécessitant les travaux suivants sont également prohibés :

1° Déblai, remblai ou nivellement ;

2° Muret de soutènement ;

3° Minéralisation du sol, incluant le pavé uni ou le béton, fondation granulaire ou autre intervention similaire.

SECTION 4 SECTEURS EXPOSÉS AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

138 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux secteurs exposés aux glissements de terrain identifiés à la carte intitulée « Secteurs exposés aux glissements de terrain » jointe au présent règlement comme Annexe C.

Dans la présente section, une référence à un talus est une référence à un talus exposé aux glissements de terrain.

Toute délimitation d'un secteur à risque moyen-élevé identifiée à l'Annexe C est approximative et doit être confirmée par un arpenteur-géomètre, incluant la bande de protection applicable à l'intervention projetée. Des dispositions spécifiques à cet égard sont prévues au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

Chacune des interventions visées par la présente section est interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci. Malgré ces interdictions, des interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique. Le *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur identifie le type de famille géotechnique requise en fonction du type d'intervention projetée dans un secteur exposé aux glissements de terrain et sa localisation, de même que les critères applicables à ces expertises.

139 CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS EXPOSÉS AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Le Tableau 13 identifie les interventions pouvant être autorisées dans un secteur exposé aux glissements de terrain selon leur localisation, à savoir s'ils sont situés dans un secteur à risque élevé ou moyen, dans un secteur à risque faible ou hypothétique et/ou leur bande de protection.

Pour les interventions projetées en sommet de talus exposé aux glissements de terrain, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les secteurs à risque faible ou hypothétique; il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux secteurs à risque élevé ou moyen.

Tableau 43 - Encadrement des interventions en secteurs exposés aux glissements de terrain

Type d'intervention projetée	Secteur à risque	
	Risque élevé ou moyen (Voir la définition dans la terminologie, délimitation par l'expertise)	**Risque faible ou hypothétique** (voir délimitation à l'annexe C)
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans les talus exposés aux glissements de terrain	
1° **Construction d'un bâtiment principal** (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : − Au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale **à deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres ;** − À la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 mètres**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres** ; − À la **base** d'un talus d'une hauteur supérieure à **40 mètres**, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **60 mètres**.	Interdit

Type d'intervention projetée	Secteur à risque	
	Risque élevé ou moyen (Voir la définition dans la terminologie, délimitation par l'expertise)	**Risque faible ou hypothétique** (voir délimitation à l'annexe C)
2° **Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol** (sauf d'un bâtiment agricole) **Relocalisation d'un bâtiment principal** (sauf d'un bâtiment agricole) **Construction d'un bâtiment accessoire** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) **Agrandissement d'un bâtiment accessoire** (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit : − Au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres** ; − À la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 mètres**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres** ; − À la **base** d'un talus d'une hauteur supérieure à **40 mètres**, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **60 mètres**.	Aucune norme *
3° **Reconstruction d'un bâtiment principal** (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit − À la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 mètres**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres** ; − À la **base** d'un talus d'une hauteur supérieure à **40 mètres**, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **60 mètres**.	Aucune norme

Type d'intervention projetée	Secteur à risque	
	Risque élevé ou moyen (Voir la définition dans la terminologie, délimitation par l'expertise)	**Risque faible ou hypothétique** (voir délimitation à l'annexe C)
4° **Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus** (sauf d'un bâtiment agricole) **la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment*	Interdit : − Au **sommet** du talus, dans une bande de protection, dont la largeur, est égale à **une fois et demie** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres** ; − À la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 mètres**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres** ; − À la **base** d'un talus d'une hauteur supérieure à **40 mètres**, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **60 mètres**.	Aucune norme *
5° **Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus** (sauf d'un bâtiment agricole) **la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment*	Interdit : − À la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 mètres**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres** ; − À la **base** d'un talus d'une hauteur supérieure à **40 mètres**, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **60 mètres**.	Aucune norme
6° **Agrandissement d'un bâtiment**	Interdit :	

Type d'intervention projetée	Secteur à risque	
	Risque élevé ou moyen (Voir la définition dans la terminologie, délimitation par l'expertise)	**Risque faible ou hypothétique** (voir délimitation à l'annexe C)
principal dont la largeur, mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment, est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus[46] (sauf d'un bâtiment agricole) **la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)*	− Au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **5 mètres** ; − À la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 mètres**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres** ; − À la **base** d'un talus d'une hauteur supérieure à **40 mètres**, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **60 mètres**.	Aucune norme *
7° **Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage** (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : − Au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **10 mètres**.	Aucune norme *
8° **Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 mètre**[47] (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : − À la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 mètres**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres**.	Aucune norme

[46] Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.
[47] Les agrandissements en porte-à-faux, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à un mètre sont permis.

Type d'intervention projetée	Secteur à risque	
	Risque élevé ou moyen (Voir la définition dans la terminologie, délimitation par l'expertise)	**Risque faible ou hypothétique** (voir délimitation à l'annexe C)
9° **Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel**[48] (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)	Interdit : – Au **sommet** du talus**,** dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres** ; – À la **base** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une **demi-fois** la hauteur du talus, au **minimum 5 mètres** jusqu'à concurrence de **15 mètres**.	Aucune norme *
10° **Construction accessoire à l'usage résidentiel** (piscine hors terre, tonnelle, etc.)	Interdit : – Au **sommet** du talus**,** dans une bande de protection dont la largeur est de **10 mètres**.	Aucune norme *

[48] Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

11° **Construction d'un bâtiment agricole** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **ou d'un ouvrage agricole** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) **Agrandissement d'un bâtiment agricole** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **ou d'un ouvrage agricole** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) **Reconstruction d'un bâtiment agricole** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **ou d'un ouvrage agricole** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) **Relocalisation d'un bâtiment agricole** (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) **ou d'un ouvrage agricole** (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit : − Au **sommet** du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres** ; − À la **base** du talus**,** dans une bande de protection dont la largeur est égale à une **demie fois** la hauteur du talus, au **minimum 5 mètres** jusqu'à concurrence de **15 mètres**.	Aucune norme *

Type d'intervention projetée	Secteur à risque	
	Risque élevé ou moyen (Voir la définition dans la terminologie, délimitation par l'expertise)	**Risque faible ou hypothétique** (voir délimitation à l'annexe C)
12° **Implantation d'une infrastructure**[49] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), **d'un ouvrage** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **ou d'un équipement fixe** (réservoir, etc.) **Réfection d'une infrastructure**[50] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.)**, d'un ouvrage** (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) **ou d'un équipement fixe** (réservoir, etc.) **Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure**	Interdit : − Au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres** ; − À la **base** du talus**,** dans une bande de protection dont la largeur est égale à une **demie fois** la hauteur du talus, au **minimum 5 mètres** jusqu'à concurrence de **15 mètres.**	Aucune norme *
13° **Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation**	Interdit : − Au **sommet** du talus, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **20 mètres** ; − À la **base** du talus**,** dans une bande de protection dont la largeur est égale à une **demi-fois** la hauteur du talus, au **minimum 5 mètres** jusqu'à concurrence de **15 mètres.**	Aucune norme*

[49] L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).
[50] L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e alinéa, 5e paragraphe de la LAU.

Type d'intervention projetée	Secteur à risque	
	Risque élevé ou moyen (Voir la définition dans la terminologie, délimitation par l'expertise)	**Risque faible ou hypothétique** (voir délimitation à l'annexe C)
14° **Travaux de remblai**[51] (permanent ou temporaire) **Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public**[52] (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit : − Au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de **40 mètres**.	Aucune norme*
15° **Travaux de déblai ou d'excavation**[53] (permanents ou temporaires) **Piscine creusée**	Interdit : − À la **base** du talus**,** dans une bande de protection dont la largeur est égale à une **demie fois** la hauteur du talus, au **minimum 5 mètres** jusqu'à concurrence de **15 mètres.**	Aucune norme

[51] Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.
[52] Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.
[53] Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

16° **Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public** (terrain de camping ou de caravanage, etc.) **Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public** (terrain de camping ou de caravanage, etc.) **localisé dans secteur exposé aux glissements de terrain**	Interdit : − Au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois la hauteur** du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres** ; − À la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 mètres**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres** ; − À la **base** d'un talus d'une hauteur supérieure à **40 mètres**, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **60 mètres**.	Interdit
17° **Abattage d'arbres**[54] (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)	Interdit : − Au **sommet** du talus dans une bande de protection dont la largeur est de **5 mètres.**	Aucune norme *
18° **Mesure de protection** (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit : − Au **sommet** du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale **à deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres** ; − À la **base** d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à **40 mètres**, dans une bande de protection dont la largeur est égale à **deux fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **40 mètres** ; − À la **base** d'un talus d'une hauteur supérieure à **40 mètres**, dans une bande de protection, dont la largeur est égale à **une fois** la hauteur du talus jusqu'à concurrence de **60 mètres**.	Aucune norme *

[54] L'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES ET À L'AMÉNAGEMENT FORESTIER

SECTION 1 DOMAINE D'APPLICATION

140 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux travaux relatifs à l'abattage d'arbres, aux travaux d'aménagement forestier et à l'usage « Aménagement forestier » sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Toutefois, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1° Les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricoles, à la condition qu'une évaluation faite par un agronome les justifie et qu'elles soient cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans ;

2° Aux travaux d'abattage d'arbres lorsqu'ils sont assujettis au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (Chapitre A-18.1, R.0.01) ;

3° L'abattage d'arbres pour procéder à l'ouverture et l'entretien des voies de chemins forestiers ou des voies d'accès de ferme conforme à la réglementation en vigueur, à la condition que la largeur moyenne de ces voies ne dépasse pas 15 m ;

4° L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, à la condition que la largeur moyenne de cette emprise ne dépasse pas 6 m ;

5° L'abattage d'arbres effectué par une autorité publique dans le cadre de travaux publics, notamment ceux prévus par les articles 149 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Chapitre A-19.1) ;

6° L'abattage d'arbres pour les réseaux de télécommunication, de câblodistribution et de transport d'énergie ;

7° L'abattage d'arbres effectué pour l'implantation d'autres ouvrages, constructions et aménagement conformes à la réglementation municipale en vigueur ;

8° Récupérer un chablis ou un arbre mort ou moribond en raison d'une infestation d'insecte, d'un feu ou d'une maladie, en s'assurant toutefois d'éliminer uniquement les arbres brisés, morts, malades ou brûlés.

Malgré ce qui précède, toutes dispositions du Chapitre 10 en matière de protection de l'environnement, incluant celles associées à la rive, au littoral, aux milieux humides, aux plaines inondables et à la prévention de l'érosion et aux zones exposées aux glissements de terrain demeurent applicables pour tous les travaux relatifs à l'abattage d'arbre.

SECTION 2 CONDITIONS RELATIVES À TOUT ABATTAGE D'ARBRE

141 RIVES, LITTORAL, PLAINE INONDABLE OU MILIEU HUMIDE

Dans la rive, le littoral, une plaine inondable ou un milieu humide, les activités relatives à l'abattage d'arbres sont soumises aux exigences suivantes :

1° Il est interdit de circuler avec un engin forestier dans une bande riveraine en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sauf lors de la construction ou de l'amélioration d'un chemin ;

2° Il est interdit de nettoyer ou laver la machinerie dans un lac ou cours d'eau à début régulier ou intermittent ;

3° Les autres travaux encadrés au Chapitre 10 du présent règlement, ainsi que les dispositions en matière de construction de chemins, d'aires d'empilement, de traverse de cours d'eau, et de circulation de la machinerie édictées à l'article 155 du présent règlement.

142 TALUS DE PENTE FORTE

À l'intérieur d'un talus de pente forte :

1° L'abattage d'au plus 30 % des arbres est autorisé sur une période de 10 ans ;

2° Les travaux d'abattage et de débardage doivent être réalisés sur un sol gelé ;

3° Des mesures préventives doivent être prises afin de ne pas exposer le sol de manière accrue à l'érosion.

143 SECTEURS EXPOSÉS AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les travaux d'abattage d'arbres situés à l'intérieur d'un secteur exposé aux glissements de terrain sont encadrés à l'article 139 du présent règlement.

144 ÉRABLIÈRE

Seules les coupes suivantes sont permises à l'intérieur d'une érablière :

1° Coupe d'assainissement ;

2° Coupe de jardinage ;

3° Coupe prévue dans le cadre d'une prescription sylvicole ou un plan d'aménagement forestier.

145 TERRAINS OCCUPÉS PAR UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE « HABITATION »

Dans tous les cas, sur un terrain occupé par un usage du groupe « Habitation » les dispositions de l'article 81 relatives au maintien d'une surface à l'état naturel doivent être respectées.

146 ABATTAGE D'ARBRES DANS CERTAINES AIRES DE PAYSAGE

Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, nul ne peut abattre un arbre, sauf lorsque :

1° L'arbre est mort, ravagé par les insectes ou atteint d'une maladie incurable ;

2° L'arbre est dangereux pour la sécurité des biens et des personnes ;

3° L'arbre constitue une source de nuisances ;

4° L'abattage est requis afin de permettre la réalisation de travaux conformes aux règlements d'urbanisme en vigueur.

Les nuisances occasionnées par la sève, les feuilles, les aiguilles, les fruits, le pollen ou autres phénomènes naturels ne justifient pas l'abattage d'un arbre.

147 REMPLACEMENT DES ARBRES COUPÉS

Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, lors de l'abattage d'un arbre autorisé en vertu l'article 146, l'arbre abattu doit être remplacé par un (1) nouvel arbre, jeune arbre ou tige ligneuse dans le cas d'un terrain occupé par un usage « Habitation » d'une seule unité et par deux (2) nouveaux arbres, jeunes arbres ou tiges ligneuses pour tout autre usage et ce, dans les 6 mois suivant son abattage ou dans les 2 mois suivant la fin de la période de dégel si l'arbre a été coupé durant l'hiver.

La plantation doit respecter la disposition suivante :

1° Les arbres, jeunes arbres ou tiges ligneuses de remplacement doivent être plantés sur le même terrain que l'arbre abattu.

Malgré les dispositions précédentes, l'arbre abattu peut être remplacé par un (1) seul nouvel arbre, jeune arbre ou tige ligneuse si le pourcentage minimal de maintien de la surface à l'état naturel prescrit à l'article 81 est respecté sur le terrain visé.

148 NOMBRE D'ARBRES ET VOLUME ANNUEL À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION À DES FINS D'ENTRETIEN PERSONNEL D'UN BOISÉ ET À DES FINS DE BOIS DE CHAUFFAGE PERSONNEL

Dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la coupe d'arbres à des fins d'entretien personnel d'un boisé et/ou pour la production de bois de chauffage est autorisée, jusqu'à un maximum de 3 cordons par hectare sur une période de 12 mois consécutifs.

L'abattage d'arbres doit être réparti uniformément et le prélèvement ne doit jamais dépasser 40 % du couvert forestier.

Dans tous les cas, les exigences quant au prélèvement et aux coupes totales (Section 3 du présent chapitre) sont applicables.

149 NORMES APPLICABLES À TOUT TYPE DE COUPE

Dans tous les cas, une coupe totale est autorisée aux seules conditions suivantes :

1° Seules les coupes totales de type coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols, coupe par trouées avec protection de la régénération et des sols et coupe de récupération sont autorisées ;

2° Elles doivent être réalisées sur un terrain ayant une superficie supérieure à 4 ha ;

3° La somme des aires de coupe doit avoir une superficie maximale équivalente à la moitié de la partie boisée de la propriété. La seconde partie peut seulement être coupée lorsqu'il y a une régénération en essences de valeur commerciale de plus de 1 500 tiges par hectare d'une hauteur minimale de trois (3) mètres ;

4° La largeur maximale dans l'axe de la pente de l'aire de coupe est de cent (100) mètres ;

5° Les aires de coupe doivent être séparées par une bande boisée d'une profondeur minimale de 200 mètres ;

6° Avant d'entreprendre toute coupe des aires boisées, entre les aires de coupe, la régénération des surfaces coupées doit avoir un minimum de trois (3) mètres de hauteur.

Outre les coupes totales autorisées au premier alinéa, les seuls autres types de coupes autorisées sont des coupes partielles.

SECTION 3 GESTION DU COUVERT FORESTIER ET DU PRÉLÈVEMENT

150 DOMAINE D'APPLICATION

La présente section s'applique aux travaux relatifs à :

1° Un prélèvement, c'est-à-dire l'abattage de plus de 30 % des arbres sur une superficie boisée ;

2° Une coupe totale de 0,5 ha ou plus sur une propriété foncière.

151 COUPE TOTALE D'UN SEUL TENANT

Sur une propriété foncière, l'aire d'une coupe totale ne doit pas excéder 3 ha d'un seul tenant par période de 10 ans.

De plus, l'aire de coupe d'une coupe totale ne peut excéder 40% de la superficie d'une propriété foncière.

Du prélèvement à l'intérieur d'une bande boisée séparant deux aires de coupes totales est permis seulement lorsque la végétation adjacente a atteint une hauteur de 4 m.

Un prélèvement de type coupe totale est interdit sur l'ensemble du territoire sauf :

1° Dans les zones situées dans les aires de paysage P2 ;

2° Lorsqu'un peuplement forestier est endommagé par le feu ou le vent ;

3° Lorsqu'un peuplement forestier a subi une épidémie sévère d'insectes ou autres agents pathogènes.

152 LISIÈRES BOISÉES APPLICABLES AU PRÉLÈVEMENT

Une lisière boisée d'au moins 30 m de largeur doit être maintenue autour des lieux et territoires suivants :

1° Une propriété foncière distincte ;

2° Sentier de randonnée non motorisé (dont la récurrence d'utilisation est minimalement annuelle) tel que randonnées pédestres, randonnées équestres, ski de fond, raquette, voie cyclable à caractère intermunicipal, vélo de montagne ;

3° Sentier motorisé tel que véhicules tout-terrain (VTT) et motoneige ;

4° L'emprise d'une route provinciale numérotée ou un chemin public municipal ;

5° Une infrastructure municipale aménagée (exemple : un parc) ;

6° Une base ou un centre de plein air (comprends le site où se déroulent les activités de plein air avec les aires de services) ;

7° Un camping d'au moins 10 emplacements ;

8° Un site de restauration et/ou d'hébergement (en plus des établissements commerciaux, comprends ceux offrant le gîte lié à des activités de chasse et pêche) ;

9° Un terrain de golf ;

10° Un site d'accès public à l'eau (comprends le site où sont localisés le quai, la rampe de mise à l'eau et/ou la plage ainsi que les aires de services, le cas échéant) ;

11° Un site patrimonial, ou un terrain sur lequel se situe un bâtiment ou un monument à caractère patrimonial, identifié au règlement sur les PIIA en vigueur.

Une lisière boisée de 100 m doit être préservée autour d'un bâtiment occupé par un usage principal du groupe « Habitation ».

Une lisière boisée de 150 m doit être préservée au pourtour extérieur du périmètre d'urbanisation et ce, à l'extérieur de celui-ci.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'intérieur d'une lisière boisée :

1° Seules les coupes d'assainissement et de jardinage sont autorisées ;

2° Dans une lisière boisée maintenue le long d'une route provinciale numérotée ou d'un chemin public municipal, une percée d'une largeur maximale de 15 m en peut être faite pour accéder au site de coupe ;

3° Dans une lisière boisée maintenue aux abords d'une propriété foncière distincte, la récolte des arbres résiduels est permise lorsque la végétation adjacente atteint une hauteur de 4 m.

Enfin, les sentiers ne doivent pas être empruntés pour le débusquage, le débardage ou le camionnage.

153 CAMP ET ABRI FORESTIER

Les camps ou abris forestiers accessoires à des activités de prélèvement sont autorisés aux conditions suivantes :

1° L'abri ou le camp est utilisé exclusivement aux fins de l'exploitation forestière pendant la période active des travaux, et notamment jamais utilisé comme une habitation ;

2° Un seul camp ou abri forestier est autorisé par propriété foncière ;

3° L'abri ou le camp ne comporte pas de fondations permanentes, exception faite des piliers excavés ;

4° La hauteur de l'abri ou du camp n'excède pas huit mètres (8 m) à partir du sol ;

5° La superficie de l'abri ou du camp n'excède pas 20 m² ;

6° Les projets d'installations de prélèvement d'eau et d'épuration des eaux usées du camp ou de l'abri sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ;

7° Lesdits abris ou camps sont toujours maintenus en bon état.

SECTION 4 CHEMINS FORESTIERS, AIRES D'EMPILEMENT ET PRÉVENTION DE L'ÉROSION

154 CHEMINS FORESTIERS, TRAVERSE DE COURS D'EAU ET AIRES D'EMPILEMENT

La construction, la modification ou l'amélioration d'un chemin forestier ou d'une aire d'empilement du bois**,** autre qu'un sentier d'abattage ou de débardage ou autre qu'un sentier non destiné aux véhicules tout-terrains motorisés, doit être conforme aux exigences suivantes :

1° Dans un talus de pente forte, les travaux doivent être réalisés sur un sol gelé ;

2° Lorsqu'il s'agit d'un chemin ou d'une aire d'empilement situé sur un terrain dont l'inclinaison est supérieure à 8 % et que le pied de la pente de ce terrain est à moins de 60 m d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, les travaux doivent être réalisés de manière à diriger les eaux vers un bassin de sédimentation conçu à cette fin ;

3° Un chemin ou une aire d'empilement doit être construit, amélioré, refait ou entretenu en respectant le drainage naturel du sol afin de maintenir, par l'installation d'un conduit de drainage d'une capacité suffisante, l'écoulement normal de l'eau d'un côté à l'autre du chemin ;

4° Les sols déblayés et les talus de chemin doivent être stabilisés sans délai lors de la construction, de l'amélioration ou de la réfection d'un chemin au moyen de techniques tels que la stabilisation par la végétation, l'enrochement et la construction d'un mur de soutènement. De plus, une membrane géotextile doit être posée sous l'enrochement ou le mur de soutènement ;

5° En tout temps, un chemin ou une aire d'empilement doit être maintenu en bon état. Ses talus, sa surface de roulement et ses installations de drainage doivent être entretenus de façon à maintenir leur intégrité et à éviter toute source d'érosion par un apport de sédiment à l'extérieur de l'infrastructure. À défaut d'être entretenu selon les modalités prévues au présent paragraphe, un chemin forestier doit être fermé et remis en état par la reconstitution du couvert végétal ainsi que le reboisement de l'emprise du chemin et ce, avant toute perte d'intégrité de l'infrastructure ou de création d'une source d'érosion.

Les traverses de cours d'eau des chemins forestiers sont autorisées aux conditions suivantes :

1° Lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, il faut placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau, et ce, afin de minimiser le déboisement de la rive ;

2° Lorsqu'il s'agit d'un chemin qui traverse un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, en dehors de la chaussée, des accotements et du talus du remblai du chemin, le tapis végétal et les souches doivent être préservés sur une distance de 20 m par rapport au cours d'eau ;

3° Les traverses de cours d'eau sont encadrées au Chapitre 10 du présent règlement ainsi que par le *Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau* de la MRC de Matawinie.

De plus, les aires d'empilement du bois sont également soumises aux exigences suivantes :

1° Elles sont interdites à l'intérieur d'une lisière boisée encadrée au présent chapitre ;

2° Elles sont interdites à moins de 20 mètres d'un chemin public ;

3° Elles doivent être situées à plus de 15 mètres d'une ligne électrique.

155 PRÉVENTION DE L'ÉROSION ET CIRCULATION DE LA MACHINERIE

La circulation de la machinerie doit respecter les impératifs suivants :

1° Les dispositions relatives aux rives et milieux humides du présent règlement, incluant l'article 141 du présent chapitre ;

2° Dans un talus de pente forte, la circulation est permise uniquement lorsque le sol est gelé ;

3° Lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une lisière boisée établie conformément au présent règlement ou à l'intérieur d'une bande de terrain de 100 m par rapport à un lac ou un cours d'eau à débit régulier, la circulation de la machinerie est autorisée seulement si elle emprunte des sentiers d'abattage ou de débardage qui ont une largeur inférieure à 1,5 fois celle de la machinerie utilisée ;

4° Lorsqu'il s'agit d'une récolte d'arbres qui est effectuée à l'intérieur d'une bande de terrain de 30 m par rapport à un lac ou par rapport à un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, le déplacement avec de la machinerie susceptible de causer des ornières est interdit, sauf aux traverses aménagées à cette fin.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES D'ORIGINE ANTHROPIQUES

SECTION 1 SECTEURS DE BRUIT ROUTIER

156 DOMAINE D'APPLICATION

La carte intitulée « Secteurs de bruit » jointe au présent règlement comme Annexe D identifie les secteurs de bruit routier. Les dispositions de la présente section s'appliquent à ces secteurs seulement lorsque les terrains visés sont occupés ou destinés à être occupés par un usage sensible au bruit routier.

157 USAGES SENSIBLES AU BRUIT ROUTIER

Les usages suivants constituent des usages sensibles au bruit routier et sont soumis aux mesures applicables à la présente section :

1° Les usages du groupe « Habitation » ;

2° Les usages du groupe « Public et communautaire » à l'exception des usages suivants :

a) Aérogare et services connexes ;

b) Antenne et tour de télécommunication ;

c) Équipement et services essentiels ;

d) Équipement collectif et réseau majeur ;

e) Station d'épuration des eaux.

3° Les usages du groupe « Commerce, service et bureau », à l'exception des usages suivants :

a) Dépanneur sans vente d'essence ;

b) Poste d'essence et de recharge de véhicule ;

c) Entrepreneur en construction avec entreposage intérieur ;

d) Hébergement léger ;

e) Hébergement d'envergure ;

f) Microbrasserie et microdistillerie ;

g) Restaurant avec ou sans service au volant ;

h) Casse-croûte avec ou sans service au volant ;

i) Centre de jardinage et pépinière ;

j) Entrepôt ;

k) Entrepôt et vente en gros ;

l) Location, vente et réparation de véhicules saisonniers (récréatifs) ;

m) Location, vente et réparation de machinerie et véhicules lourds ;

n) Réparation et entretien de véhicules neufs et usagés ;

o) Service de débosselage et de peinture de véhicule ;

p) Service de remorquage.

Nonobstant le premier alinéa, les sentiers récréatifs ne sont pas considérés comme des usages sensibles au bruit routier.

158 NIVEAUX SONORES

Dans les secteurs de bruit routier, lorsque le terrain est occupé ou destiné à être occupé par un usage sensible au bruit routier, les travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, les travaux d'aménagement extérieur assimilable à une aire de jeu ou de détente, ainsi que l'exercice d'un nouvel usage sensible sont prohibés, à moins de respecter les conditions suivantes :

1° Des mesures d'atténuation adéquates (c'est-à-dire une distance séparatrice avec le réseau routier, un écran antibruit, ou l'insonorisation du bâtiment) sont prévues et validées par un rapport d'évaluation acoustique conforme aux exigences édictées au *Règlement sur les permis et certificats* afin que :

a) Le niveau sonore observé à l'extérieur soit égal ou inférieur à 55 $DBA_{leq,24h}$;

b) Le niveau sonore observé à l'intérieur des étages du bâtiment principal situés au-dessus du rez-de-chaussée soit inférieur ou égal à un seuil de 40 $DBA_{leq,24h}$.

Cependant, le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° Les terrains sont déjà occupés par un usage sensible tel que décrit à l'article 157 avant l'entrée en vigueur du premier règlement d'urbanisme de la municipalité ayant intégré les dispositions du présent article ;

2° Les espaces compris à l'intérieur d'un secteur d'exception délimité à la carte de l'Annexe D.

SECTION 2 AIRES DE PROTECTION DES INSTALLATIONS COLLECTIVES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

159 MESURES DE PROTECTION

L'annexe E illustre à titre indicatif les aires protection de certaines installations collectives de prélèvement d'eau souterraines faisant l'objet d'un rapport d'analyse de vulnérabilité. Dans tous les cas, ces installations font l'objet de mesures de protection, telles que prescrites au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, R.35.2), de même qu'en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières* et du Code de gestion des pesticides (P3-9, r.1).

SECTION 3 MESURES D'ÉLOIGNEMENT DE CERTAINES CONTRAINTES D'ORIGINE ANTHROPIQUE

160 PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ

Les dispositions de la présente section sont des mesures d'éloignement qui s'appliquent non seulement à l'encontre de l'implantation d'une nouvelle contrainte d'origine anthropique, mais également à l'encontre de tout nouvel usage ou construction sensible à cette contrainte, tel qu'indiqué à la présente section.

161 AÉRODROME OU HYDROAÉRODROME

Les distances minimales entre un aéroport, aérodrome ou hydroaérodrome et un usage sensible sont les suivantes :

1° Habitation : 75 mètres ;

2° Établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (Chapitre S-4.2) : 200 mètres.

De plus, dans tous les cas, un aéroport, aérodrome ou hydroaérodrome doit être à une distance minimale de 200 mètres du périmètre d'urbanisation.

162 EMPRISE D'UNE AUTOROUTE

Les distances minimales entre une autoroute et un usage sensible sont les suivantes :

1° Habitation : 100 mètres ;

2° Établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (Chapitre S-4.2) : 200 mètres.

De plus, dans tous les cas, une autoroute doit être à une distance minimale de 200 mètres du périmètre d'urbanisation.

163 EMPRISE DE VOIE FERRÉE

La distance minimale entre l'emprise d'une voie ferrée et un usage du groupe « Habitation » est de 10 mètres.

164 TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

À l'exception des tours de télécommunication d'Hydro-Québec, les distances minimales entre les limites du périmètre d'une tour de télécommunication et un usage sensible sont les suivantes :

1° Habitation : 100 mètres ;

2° Établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (Chapitre S-4.2) : 200 mètres.

De plus, dans tous les cas, les limites du périmètre d'une tour de télécommunication doivent être à une distance minimale de 200 mètres du périmètre d'urbanisation.

Une tour de télécommunication doit également respecter les dispositions de la Section 3 du Chapitre 16.

165 POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE

Les distances minimales entre un poste de transformation électrique et un usage sensible sont les suivantes :

1° Habitation : 100 mètres ;

2° Établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (Chapitre S-4.2) : 200 mètres.

De plus, dans tous les cas, un poste de transformation électrique doit être une distance minimale de 200 mètres du périmètre d'urbanisation.

166 SENTIER DE VÉHICULES HORS ROUTE

Les distances minimales entre tout nouveau sentier de véhicules hors route (VHR) et un usage sensible sont les suivantes :

1° Habitation : 100 mètres ;

2° Établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (Chapitre S-4.2) : 100 mètres ;

3° Aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducative, récréatives ou sportives : 100 mètres.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, la distance peut être réduite dans les cas suivants :

1° À une distance minimale de 30 mètres lorsque le sentier était aménagé avant le 1er janvier 2012 ;

2° Lorsque le sentier est aménagé dans l'emprise d'un chemin public ou privé en conformité avec les dispositions applicables ;

3° Autres cas prévus à la *Loi sur les véhicules hors route* (chapitre V-1.3).

167 SITE D'EXTRACTION

Tout usage « Extraction du sol » doit être conforme aux dispositions de la *Loi sur les mines* (Chapitre M-13.1) ou du *Règlement sur les carrières et sablières* (Chapitre Q-2, r. 7.1).

Toute nouvelle carrière ou sablière ou tout agrandissement d'une carrière ou sablière existante au-delà des limites d'une aire d'exploitation déjà autorisée antérieurement par un certificat d'autorisation ou bénéficiant de droit acquis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Chapitre Q-2), n'est autorisé que si les normes minimales prescrites au Tableau 14 ainsi que les conditions suivantes sont respectées :

1° Dans le cas d'une nouvelle carrière ou d'une nouvelle sablière située sur des terres privées où le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol en vertu de la *Loi sur les mines* (chapitre M 13.1), l'aire d'exploitation n'est pas située dans une zone où un usage résidentiel ou commercial est autorisé ;

2° Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière et sablière doivent être situées à au moins 25 mètres d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (Chapitre S-4.2) ou d'un établissement d'hébergement touristique ou commercial correspondant à un usage « Gîte touristique », « Résidence de tourisme », « Hébergement léger », « Hébergement d'envergure » au présent règlement ;

3° Lorsqu'applicable, un écran végétal respectant les dispositions du *Règlement sur les carrières et sablières* doit être préservé et maintenu depuis la route ;

4° Les carrières et sablières exploitées sur une base temporaire pour des fins de réfection, de construction, de reconstruction ou d'entretien de chemins agricoles, forestiers ou miniers ne sont pas visées par les dispositions du présent article.

Un principe de réciprocité s'applique à l'égard de l'implantation de tout nouvel usage du groupe « Habitation » à proximité d'une carrière ou d'une sablière, de sorte que les distances inscrites au Tableau 14 s'appliquent également à l'égard d'un tel projet.

Tableau 44 - Normes de localisation d'un site d'extraction

Éléments visés par les normes	Distance minimale à respecter entre les éléments et l'aire d'exploitation (m)	
	Carrière	Sablière
Puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc (catégorie 1 et 2)	1 000	1 000
Périmètre d'urbanisation, ou toute zone où des usages des groupes « Habitation » ou « Commerce, service et bureau » sont autorisés.	600	150
Habitation	600	150
Édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux	600	150
Établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux*	600	150
Établissement d'hébergement touristique ou commercial, correspondant à un usage « Gîte touristique », « Résidence de tourisme », Hébergement léger », « Hébergement d'envergure », « Restauration » avec ou sans service au volant et « Microbrasserie et microdistillerie »	600	150
Réserve écologique	100	150
Ruisseau, rivière, lac et marécage	75	100
Route, rue et voie de circulation publique	70	35
Ligne de propriété foncière n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation	10	-

168 CENTRE DE GESTION DES RÉSIDUS

Les distances minimales entre un centre de gestion des résidus (tels centre de compostage, usine de traitement des boues par lagunage, dépôt en tranchée et lieu d'enfouissement sanitaire) et un usage sensible sont les suivantes :

1° Habitation : 150 mètres ;

2° Établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (Chapitre S-4.2) : 150 mètres ;

3° Usages « Gîte touristique », « Résidence de tourisme », Hébergement léger », « Hébergement d'envergure », « Restaurant avec service au volant », « Restaurant sans service au volant » et « Microbrasserie et microdistillerie » : 150 mètres ;

4° Réserve écologique : 150 mètres ;

5° Périmètre d'urbanisation : 150 mètres.

Les distances mentionnées au premier alinéa peuvent toutefois être réduite lorsque la demande d'autorisation est accompagnée d'une étude environnementale réalisée par un professionnel compétent en la matière et qu'elle contient des recommandations permettant d'identifier, le cas échéant, les sources problématiques de nuisances ainsi que les mesures de mitigation permettant de les éliminer dans le but d'assurer une saine cohabitation des usages. Ces mesures doivent alors être mises en place.

169 SITE DE TRANSBORDEMENT

La distance minimale entre un site de transbordement et un usage du groupe « Habitation » est de 100 mètres.

Dans tous les cas, un site de transbordement doit être situé à une distance minimale de 200 mètres d'un périmètre d'urbanisation.

170 ENTREPRISES À RISQUE

Les distances minimales entre une entreprise à risque, et un usage sensible sont les suivantes :

1° Habitation : 500 mètres ;

2° Établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (Chapitre S-4.2) : 500 mètres.

Dans tous les cas, une entreprise à risque doit être à une distance minimale de 500 mètres des limites du périmètre d'urbanisation.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE ET ÉCOLOGIQUE

SECTION 1 SITES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE

171 SITES ARCHÉOLOGIQUES

Tout site archéologique reconnu en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chapitre P9.002) est protégé. Aucun bâtiment et aucun déblai ni remblai ne peut être réalisé dans un rayon de 30 mètres ceinturant le site. Ce rayon peut toutefois être moindre lorsque le site est adjacent à une rue, auquel cas le rayon s'arrête à la limite d'emprise de cette rue. Lorsqu'un site archéologique déborde de l'autre côté d'une rue, il est reconnu et régi comme un site distinct.

Malgré ce qui précède, toutes activités ayant lieu dans le cadre de fouilles archéologiques réalisées en vertu de la *Loi sur le Patrimoine culturel* (Chapitre P9.002) sont autorisées sur un site archéologique.

SECTION 2 SITES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

172 ESPÈCES FLORISTIQUES VULNÉRABLES

Dans une occurrence de l'ail des bois et/ou de la Conopholis d'Amérique connu ou repéré lors d'une caractérisation de site réalisée conformément aux exigences afférentes *Règlement sur les permis et certificats*, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Nul ne peut, à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l'une de ses parties y compris celle provenant de la reproduction.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :

1° À une activité exclue en vertu d'un règlement d'une autorité gouvernementale ;

2° À une activité exercée conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par un règlement d'une autorité gouvernementale ;

3° À une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion exercée conformément aux conditions d'une autorisation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, des Faune et des Parcs ;

4° À une activité requise pour réparer un dommage causé par une catastrophe ou pour prévenir un dommage qui pourrait être causé par une catastrophe appréhendée.

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS

SECTION 1 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À UN PROJET INTÉGRÉ

173 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout projet intégré sur l'ensemble du territoire, à l'exception :

3° D'un projet intégré qui n'en serait pas un n'eut été de la seule présence d'un ou plusieurs bâtiments principaux occupés par un usage principal du groupe « Agricole » ;

4° D'un projet intégré qui n'en serait pas un n'eut été de la seule présence d'un ou plusieurs bâtiments principaux occupés par un usage principal « Service public municipal ».

174 INTERDICTION DES PROJETS INTÉGRÉS

Les projets intégrés sont interdits sur l'ensemble du territoire, sauf dans les conditions édictées au présent chapitre.

175 AUTORISATION D'UN PROJET INTÉGRÉ

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications et malgré l'article 174, les projets intégrés sont autorisés et doivent respecter les dispositions de la présente section.

176 INTERDICTION DES PROJETS INTÉGRÉS OCCUPÉS PAR UN USAGE AUTRE QU' « HABITATION »

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, un projet intégré occupé par un usage autre qu' « Habitation » est interdit.

177 INTERDICTION DES PROJETS INTÉGRÉS DE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX OCCUPÉS PAR UN USAGE « HABITATION »

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, un projet intégré de deux bâtiments principaux occupés par un usage « Habitation » est interdit.

178 NOMBRE MAXIMUM DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS UN PROJET INTÉGRÉ

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, un projet intégré de plus de deux bâtiments principaux est interdit.

179 NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

Un terrain comprenant un projet intégré doit respecter les conditions suivantes :

1° Les espaces extérieurs doivent être gazonnés ou agrémentés d'un aménagement paysager, à l'exception des aires de stationnement, des allées de circulation et des aires de manœuvre ;

2° Le nombre de cases de stationnement requis est établi suivant les dispositions du présent règlement, selon l'usage et pour chaque bâtiment principal.

180 ALLÉES DE CIRCULATION

Une allée de circulation d'un projet intégré doit respecter les conditions suivantes :

1° Chaque bâtiment principal du projet doit être accessible depuis la rue par des allées de circulation carrossables accessibles pour les véhicules d'urgence ;

2° Avoir une largeur minimale de 7 mètres pour une allée bidirectionnelle et 4 mètres pour une voie unidirectionnelle ;

3° Avoir un rayon de virage minimum de 5 mètres ;

4° Être située à une distance minimale de 2 mètres de tout bâtiment principal ;

5° Être recouverte de gravier, pavée ou asphaltée ;

6° Avoir une pente longitudinale adaptée à la topographie du terrain sans jamais excéder 15%.

181 NOMBRE MINIMAL DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un projet intégré doit comprendre au moins 2 bâtiments principaux.

182 NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un maximum de 2 bâtiments accessoires est autorisé par bâtiments principaux.

183 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Un bâtiment principal situé dans un projet intégré doit respecter les normes d'implantation suivantes :

1° Les marges minimales prescrites à la grille des spécifications s'appliquent à l'ensemble du terrain d'un projet intégré et non pas pour chaque bâtiment principal ;

2° Le coefficient d'emprise au sol minimal prescrit à la grille des spécifications s'applique à l'ensemble du terrain d'un projet intégré et non pas pour chaque bâtiment principal ;

3° Un bâtiment principal doit être implanté à une distance minimale de 10 mètres d'un autre bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire communautaire. Cette distance est toutefois réduite à 5 mètres pour les bâtiments situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou dans le cas d'un projet intégré de moins de trois (3) bâtiments principaux.

184 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Un bâtiment accessoire situé dans un projet intégré doit respecter les normes d'implantation suivantes :

1° Être situé à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal duquel il est accessoire ;

2° Être situé à une distance minimale de 10 mètres d'un bâtiment principal duquel il n'est pas accessoire ;

3° Respecter les normes d'implantation du bâtiment principal prescrites à la grille des spécifications par rapport aux limites du terrain étant l'assiette du projet intégré ;

4° Ne doit pas être situé dans l'espace compris entre le prolongement imaginaire vers l'avant (devant la façade principale) des murs latéraux dudit bâtiment principal.

185 BÂTIMENT ACCESSOIRE COMMUNAUTAIRE

Malgré les dispositions du Chapitre 6, un bâtiment accessoire communautaire est permis par projet intégré composé de plus de 3 bâtiments principaux et doit respecter les conditions suivantes :

1° Un seul bâtiment accessoire communautaire est autorisé par projet intégré ;

2° Il doit servir exclusivement à un usage accessoire ou à des fins administratives de la copropriété ;

3° Il doit avoir une superficie maximale de 100 m^2 ;

4° Il doit avoir une hauteur maximale de 8 mètres ;

5° Il doit être situé à une distance minimale de 10 mètres de tout bâtiment principal ou accessoire ;

6° Il doit être construit sur la partie du terrain étant l'assiette du projet intégré ;

7° Il doit respecter les normes d'implantation du bâtiment principal prescrites à la grille des spécifications par rapport aux limites du terrain étant l'assiette du projet intégré.

186 ENTREPOSAGE DE DÉCHETS

Un lieu commun de dépôt de déchet doit être aménagé et pourvu d'aménagement ou une construction visant à réduire l'impact visuel à l'emplacement des bacs ou conteneurs pour les matières résiduelles, matières recyclables et matières compostables pour tout projet comprenant plus de quatre (4) logements.

SECTION 2 PROJET INTÉGRÉ DE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX OCCUPÉS PAR UN USAGE « HABITATION » À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

187 AUTORISATION D'UN PROJET INTÉGRÉ DE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX OCCUPÉS PAR UN USAGE « HABITATION » À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, les projets intégrés de deux bâtiments principaux dont chacun est occupé par un usage « Habitation » d'un seul logement sont autorisés, et doivent respecter les dispositions de la présente section en plus des dispositions de la Section 1 du Chapitre 14.

188 ALIMENTATION EN EAU ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un projet intégré de deux bâtiments principaux dont chacun est occupé par un usage « Habitation » n'est autorisé que lorsque les bâtiments principaux sont desservis par les services d'aqueduc et d'égout.

189 NORMES RELATIVES AU TERRAIN

Le terrain d'un projet intégré de deux bâtiments principaux dont chacun est occupé par un usage « Habitation » est assujetti aux conditions suivantes :

1° Les bâtiments peuvent partager des aires de stationnement communes, auquel cas, les dispositions du présent règlement s'appliquent en additionnant le nombre de cases requises pour chacun des bâtiments pour lesquels le regroupement est exercé. Un bâtiment ne peut toutefois pas être situé à plus de 30 mètres d'une aire de stationnement.

190 NORMES D'IMPLANTATION ET DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Les bâtiments principaux d'un projet intégré de deux bâtiments principaux dont chacun est occupé par un usage « Habitation » doivent respecter les conditions suivantes :

1° Le bâtiment principal dont la superficie d'implantation au sol est la plus grande doit être situé le plus près de la rue ;

2° Malgré les normes prescrites à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent au bâtiment principal dont la superficie d'implantation au sol est la plus petite :

a) La superficie minimale du bâtiment est de 30 m^2 ;

b) La superficie maximale du bâtiment est de 70 m^2 ou 70% de la superficie d'implantation du bâtiment principal dont la superficie est la plus grande.

3° Le bâtiment principal dont la superficie d'implantation au sol est la plus petite doit être situé en cour arrière.

191 USAGE ACCESSOIRE DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans un projet intégré de deux bâtiments principaux occupés par un usage « Habitation », un usage accessoire associé à un autre bâtiment principal est autorisé dans le bâtiment dont la superficie est la plus petite et peut occuper une superficie maximale de 50% de la superficie de plancher de ce bâtiment.

SECTION 3 PROJET INTÉGRÉ DE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

192 AUTORISATION D'UN PROJET INTÉGRÉ DE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, les projets intégrés de deux bâtiments principaux sont autorisés, et doivent respecter les dispositions de la présente section en plus des dispositions de la Section 1 du Chapitre 14.

193 NORMES RELATIVES AU TERRAIN

Le terrain d'un projet intégré de deux bâtiments principaux est assujetti aux conditions suivantes:

1° Le terrain d'un projet intégré doit avoir une superficie minimale de 8 000 m^2 ;

2° Lorsqu'il est autorisé qu'un projet intégré soit occupé par un usage autre qu' « Habitation », un seul bâtiment principal occupé par un tel usage est autorisé sur le terrain ;

3° Des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs, d'espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou d'espaces tampons doivent faire partie intégrante du projet intégré ;

4° Les bâtiments peuvent partager des aires de stationnement communes, auquel cas, les dispositions du présent règlement s'appliquent en additionnant le nombre de cases requises pour chacun des bâtiments pour lesquels le regroupement est exercé. Un bâtiment ne peut toutefois pas être situé à plus de 30 mètres d'une aire de stationnement.

194 NORMES D'IMPLANTATION ET DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.

Les bâtiments principaux d'un projet intégré de deux bâtiments principaux doivent respecter les conditions suivantes :

1° Le bâtiment principal dont la superficie d'implantation au sol est la plus grande doit être occupé par un usage principal « Habitation » et doit être situé le plus près de la rue ;

2° Malgré les normes prescrites à la grille des spécifications, les normes suivantes s'appliquent au bâtiment principal dont la superficie d'implantation au sol est la plus petite :

a) La superficie minimale du bâtiment est de 30 m^2 ;

b) La superficie maximale du bâtiment est de 70 m^2 ou 70% de la superficie d'implantation du bâtiment principal dont la superficie est la plus grande.

3° Le bâtiment principal dont la superficie d'implantation au sol est la plus petite doit être situé en cour arrière.

195 USAGE ACCESSOIRE DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans un projet intégré de deux bâtiments principaux, un usage accessoire associé à un autre bâtiment principal est autorisé dans le bâtiment dont la superficie est la plus petite et peut occuper une superficie maximale de 50% de la superficie de plancher de ce bâtiment.

196 ALIMENTATION EN EAU ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Les bâtiments principaux d'un projet intégré doivent être alimentés en eau potable et pourvus d'installation septique, et ce, en conformité avec la réglementation provinciale applicable en cette matière.

SECTION 4 PROJET INTÉGRÉ TROIS BÂTIMENTS PRINCIPAUX OU PLUS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

197 AUTORISATION D'UN PROJET INTÉGRÉ DE TROIS BÂTIMENTS PRINCIPAUX OU PLUS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, les projets intégrés de trois bâtiments principaux ou plus sont autorisés, et doivent respecter les dispositions de la présente section en plus des dispositions de la Section 1 du Chapitre 14.

198 NORMES RELATIVES AU TERRAIN

Le terrain d'un projet intégré de trois bâtiments principaux ou plus est assujetti aux conditions suivantes:

1° Le projet doit respecter une densité maximale de 2,5 unités de logements à l'hectare (densité brute) ;

2° Le terrain d'un projet intégré doit avoir une superficie minimale de 4 000 m^2 multipliée par le nombre de bâtiments principaux actuels ou projetés sur ledit terrain;

3° Lorsqu'il est autorisé qu'un projet intégré soit occupé par un usage autre qu'« Habitation », un seul bâtiment principal occupé par un tel usage est autorisé sur le terrain ;

4° Des espaces communs ou publics destinés à des fins de parcs, d'espaces verts, ou d'aires extérieures de séjour ou de protection de boisés, de sentiers récréatifs, de milieux naturels sensibles, de contraintes naturelles ou d'espaces tampons doivent faire partie intégrante de l'ensemble ou du secteur de planification ;

5° Les bâtiments peuvent partager des aires de stationnement communes, auquel cas, les dispositions du présent règlement s'appliquent en additionnant le nombre de cases requises pour chacun des bâtiments pour lesquels le regroupement est exercé. Un bâtiment ne peut toutefois pas être situé à plus de 30 mètres d'une aire de stationnement.

199 ALIMENTATION EN EAU ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Les bâtiments principaux d'un projet intégré doivent être alimentés en eau potable et pourvus d'installation septique, et ce, en conformité avec la réglementation provinciale applicable en cette matière

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS

SECTION 1 OUVERTURE DE RUE

200 INTERDICTION D'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE RUE

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, l'ouverture d'une nouvelle rue, incluant le prolongement d'une rue existante ou le bouclage d'une rue existante, est interdite.

201 CONDITIONS À L'OUVERTURE D'UNE NOUVELLE RUE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, l'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante est autorisé seulement lorsque la rue à construire est située à l'extérieur des secteurs suivants :

1° Zones inondables (fort courant) identifiées au présent règlement ;

2° Secteurs exposés aux glissements de terrain identifiés au présent règlement ;

3° Rive et littoral (autre qu'une traverse de cours d'eau autorisée au présent règlement) ;

4° Sites d'intérêt archéologique reconnus en vertu de *Loi sur le patrimoine culturel* (P-9.002) *;*

5° Aires protégées reconnues en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (C-61.01) ;

6° Prise d'eau potable et leur aire de protection telle que prescrite au *Règlement provincial en vigueur* (RPEP) ;

7° Zone tampon de 20 mètres autour des fondations d'une tour de télécommunication ;

8° Occurrences de l'ail des bois ou du conopholis d'Amérique ;

9° Aire d'exploitation existante d'une carrière ou d'une sablière en exploitation ;

10° Secteurs de bruit routier, excluant les espaces compris à l'intérieur d'un secteur d'exception, identifiés à l'Annexe D du présent règlement, en plus des voies de contournement projetées d'un secteur visé le cas échéant.

202 OUVERTURE DE RUE DANS LE CADRE D'UN BOUCLAGE OU D'UN CADASTRE EXISTANT DANS CERTAINES ZONES

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications et malgré l'article 200, le bouclage de rues existantes est autorisé aux conditions suivantes :

1° La rue à construire est située à l'extérieur des secteurs énumérés à l'article 201 ;

2° La distance permettant de boucler les deux rues existantes est d'un maximum de 500 mètres ou la rue existante fait déjà le tour d'un lac sur plus de 75% de son périmètre ;

3° Si une caractérisation de site exigée en vertu du *Règlement sur les permis et certificats* révèle la présence de contraintes naturelles ou topographies dans le tracé prévu, une longueur de supplémentaire de 499 mètres est autorisée à la distance initiale de 500 mètres pour procéder au bouclage des rues existantes à l'extérieur desdites aires de contraintes.

De plus, la construction d'une nouvelle rue dans les limites d'un cadastre de rue publié au Registre foncier du Québec avant le 16 janvier 2018 est également autorisée lorsque celle-ci est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur et qu'elle se raccorde à une rue publique ou privée.

SECTION 2 NOUVEAU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

203 NOUVEAU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

L'implantation de tout nouveau réseau d'aqueduc et d'égout est interdite dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, à l'exception des motifs de salubrité et de santé publique.

SECTION 3 ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

204 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'installation d'une nouvelle antenne de télécommunication et la construction ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication de plus de 30 mètres de hauteur calculé à partir du niveau moyen du sol adjacent.

205 ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION

Toute nouvelle antenne de télécommunication doit être installée à même une tour, un bâtiment, une construction, autre structure existante le ou avant le 16 janvier 2018 ou une tour de télécommunication implantée conformément aux dispositions de la présente section.

206 TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

En plus de respecter les dispositions de l'article 164, l'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication est interdite à moins de respecter les conditions suivantes :

1° La construction de la tour projetée se justifie par l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant qui permettrait de supporter l'antenne de télécommunication et ainsi desservir le secteur en question ;

2° La tour de télécommunication est conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs ;

3° La tour de télécommunication est projetée à plus de 100 mètres d'un bâtiment occupé par un usage du groupe « Habitation » ;

4° La tour de télécommunication est projetée à plus de 200 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'édifice public, de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (S-4.2) ;

5° La tour de télécommunication est projetée à l'extérieur de toute contrainte naturelle déterminée au présent règlement telle que milieux humides, habitats fauniques, espèce floristique menacée ou vulnérable (occurrences d'ail des bois ou conopholis d'Amérique), zones inondables et secteurs exposés aux glissements de terrain.

SECTION 4 ROULOTTES

207 INSTALLATION ET OCCUPATION D'UNE ROULOTTE

L'installation et l'utilisation d'une roulotte à des fins d'hébergement est autorisée aux conditions suivantes :

1° Une roulotte est située sur un terrain de camping ;

2° Il est interdit de transformer une roulotte de manière à en faire une résidence principale ou secondaire permanente.

D'autre part, l'installation et l'utilisation d'une roulotte sur un chantier de construction ou d'exploitation (ex. campement industriel temporaire, bureau de vente immobilière) est autorisée aux conditions suivantes :

1° Une roulotte n'est autorisée que pour la durée des travaux. Elle doit être retirée dans les 30 jours suivant l'expiration du permis ou certificat autorisant les travaux ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux ;

2° Une roulotte doit être située à au moins 5 mètres de toute ligne de terrain ;

3° Il est interdit de transformer une roulotte de manière à en faire une résidence principale ou secondaire permanente.

Par ailleurs, il est autorisé d'entreposer de façon temporaire une roulotte sur un terrain, à la condition qu'elle ne serve, en aucun cas, d'habitation permanente. Dans ce dernier cas, la roulotte doit être entreposée en cour latérale ou arrière.

SECTION 5 MAISONS MOBILES

208 INTERDICTION D'IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE

L'installation, l'implantation ou la construction d'une maison mobile est interdite dans l'ensemble du territoire de la Municipalité, sauf dans les cas prévus à la présente section.

209 CONDITIONS D'IMPLANTATION D'UNE MAISON MOBILE

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, il est autorisé d'implanter une maison mobile aux conditions suivantes :

1° Les normes applicables à un bâtiment principal de type maison mobile sont les mêmes que celles édictées à la grille des spécifications de la zone visée pour un usage « Habitation » d'un seul logement implanté en mode isolé ;

2° Nonobstant les normes prescrites à la grille des spécifications, une maison mobile doit être située à une distance minimale de 30 mètres de toute ligne de terrain donnant sur une rue et de 20 mètres de toutes lignes latérales et arrières ;

3° Une maison mobile doit être implantée de telle sorte que son côté le plus long soit perpendiculaire à la rue ;

4° Toute maison mobile doit avec une largeur minimale de 4,20 mètres et une longueur minimale de 7 mètres, sans excéder 15 mètres ;

5° Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment principal de type maison mobile doivent respecter les dispositions du Chapitre 5 du présent règlement ;

6° Nonobstant toute disposition du présent règlement, il n'est pas requis qu'une maison mobile soit assise sur une fondation de béton continu. Une telle construction doit toutefois être fixée au sol à l'aide d'un dispositif d'ancrage conformément au *Règlement de construction* en vigueur ;

7° Le dessous de toute maison mobile doit être complètement fermé avec des matériaux reconnus à cette fin et s'harmonisant avec le revêtement extérieur ;

8° Nonobstant toute disposition du présent règlement, aucun usage additionnel n'est autorisé pour un usage « Habitation » dont le bâtiment principal est de type maison mobile.

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES

SECTION1 NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES

210 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX HABITATIONS COMPRENANT 2 LOGEMENTS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, les conditions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal occupé par un usage « Habitation » de deux logements :

1° Un seul accès à un logement peut se faire sur la façade principale du bâtiment principal. Tout autre accès à un logement doit être situé sur un mur donnant sur une cour latérale ou arrière ;

2° L'architecture du bâtiment principal doit conserver l'apparence d'une habitation d'un seul logement.

211 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX HABITATIONS COMPRENANT 2 LOGEMENTS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, les conditions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal occupé par un usage « Habitation » de deux logements :

1° La superficie minimale du terrain est de 8 000 m^2 ;

2° Un seul accès à un logement peut se faire sur la façade principale du bâtiment principal. Tout autre accès à un logement doit être situé sur un mur donnant sur une cour latérale ou arrière ;

3° L'architecture du bâtiment principal doit conserver l'apparence d'une habitation d'un seul logement.

212 FERMETTE

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'aménagement d'une fermette, de même qu'à la garde et l'élevage d'animaux sur une fermette.

Toutefois, l'apiculture, la garde et l'élevage d'insectes n'est pas encadrés par le présent article, car seules les dispositions de l'article 60 s'appliquent à cet égard.

Pour être autorisé, un usage de type « Fermette » doit respecter les conditions suivantes :

1° Un seul usage de type « Fermette » est autorisé par terrain ;

2° Dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, seule la garde de petits animaux est autorisée.

De plus, le Tableau 15 prescrit la superficie minimale de terrain requise afin d'exercer un usage principal ou accessoire de type « Fermette », en fonction de la catégorie d'animal la plus contraignante se retrouvant sur le terrain occupé par l'usage « Fermette ». Ce tableau prescrit également la superficie supplémentaire de terrain requise par animal. Enfin, ce tableau édicte le nombre maximal d'animaux autorisé sur une fermette, applicable de façon cumulative pour chacune des catégories d'animaux présentes sur la fermette.

Pour être autorisée, la garde d'un animal doit être expressément associée à une catégorie d'animal en fonction des définitions établies au Tableau 15. Toutefois, la garde ou l'élevage de plus de 3 chiens à l'extérieur de la zone agricole est interdit sauf si les conditions de l'article 213 sont respectées.

9° Les animaux à forte charge d'odeur, tels que les visons, les retards, les veaux de lait et la garde de plus de 2 porcs ou autres suidés de taille similaire sont interdits dans le cadre de l'exercice d'un usage principal ou accessoire de type.

Tableau 45 - Définitions des catégories d'animal et de la superficie minimale d'un terrain occupé par une fermette

Catégorie d'animal	Définition	Superficie minimale du terrain pour la catégorie d'animal	Superficie supplémentaire de terrain requise par animal	Nombre maximal d'animaux (fermette en tant qu'usage principal)	Nombre maximal d'animaux (fermette accessoire à un usage principal)
Gros	Animaux ayant généralement un poids à l'âge adulte > 500 kg, tels que, de façon non limitative : -Cheval -Bœuf -Bison	10 000 m^2	Aucune pour une fermette de 1 seul animal 4000 m^2 par animal à partir de 2 gros animaux	20	5

Moyen	Animaux ayant généralement un poids à l'âge adulte < 500 kg, tels que, de façon non limitative : -Mouton -Chèvre -Lama	4 000 m^2	Aucune pour une fermette comprenant exclusivement 1 seul moyen animal 2 000 m^2 par animal à partir de 2 animaux sur la fermette, excluant les petits animaux	30	8
Petit	Animaux généralement gardés en basses-cours, tels que, de façon non limitative : -Poule -Lapin -Canard -Dinde -Faisan -Caille	1500 m^2	Aucune pour une fermette comprenant 5 petits animaux 1 000 m^2 par animal au-delà de 5 petits animaux sur la fermette	50	20
Forte charge d'odeur	Animaux à forte charge d'odeur, tels que, de façon non limitative : -Vison -Renard -Veau de lait Plus de 2 porcs ou autres suidés de taille similaire	Interdit sur une fermette	Interdit sur une fermette	Interdit sur une fermette	Interdit sur une fermette

Tout espace auquel ont accès les animaux d'une fermette doit être délimité par un enclos empêchant les animaux d'en sortir.

Toute enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau, aux rues et aux propriétés foncières voisines.

En aucun cas, un usage accessoire de type « Fermette » ne peut être situé en cour avant d'un bâtiment principal.

Dans le cas de la garde d'un gros ou d'un moyen animal, toute installation d'élevage, y compris une cour d'exercice, un lieu de stockage des fumiers et un abri pour animaux, doit être implanté en respect des conditions suivantes :

1° Une distance minimale de 30 mètres de tout lac ou cours d'eau ;

2° Une distance minimale de 30 mètres de toute ligne de propriété foncière ;

3° Une distance minimale de 50 mètres de tout bâtiment principal du groupe d'usage « habitation » située sur un terrain voisin.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent :

1° L'aménagement ou la construction, à même le sol ou non étanche, d'une aire de stockage de déjections animales, d'une cour d'exercice ou de tout bâtiment associé à la fermette, doivent respecter les normes prescrites au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) et sont notamment interdits dans les 100 premiers mètres d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (de catégorie 3) situé sur une propriété foncière voisine ;

2° L'aménagement ou la construction d'une aire de stockage de déjections animales fermée et étanche ou tout bâtiment fermé et étanche associé à la fermette doivent respecter les normes prescrites au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) et sont notamment interdits dans les 30 premiers mètres de toute installation de prélèvement d'eau souterraine.

213 GARDE DE CHIEN

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, la garde ou l'élevage de plus de 2 chiens est autorisé sur une fermette.

De plus, cet usage doit respecter les conditions suivantes :

1° Les dispositions générales sur les fermettes de l'article 212 doivent être respectées ;

2° En tout temps, entre 19h00 et 7h00, les chiens doivent se trouver à l'intérieur d'un bâtiment clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil ;

3° Les bâtiments où sont gardés les animaux et toute cour d'exercice doivent être situés à plus de :

a) 500 mètres d'un bâtiment accueillant un usage du groupe « Habitation » et situé sur un terrain autre que celui où se situe l'élevage de chien ;

b) 100 mètres d'une ligne de terrain ;

c) 250 mètres d'un parc.

214 TERRAIN DE CAMPING

À moins de dispositions contraires à cet effet au présent règlement, un véhicule de camping ou un équipement de camping (tente ou yourte) doit être implanté sur un terrain de camping.

Tout terrain de camping doit respecter les normes d'aménagement suivantes :

1° Tout terrain de camping doit posséder un bâtiment de service (poste d'accueil) ;

2° La superficie minimale de terrain pour exploiter un usage « terrain de camping » est 30 000 mètres carrés ;

3° Le nombre minimal de sites d'un terrain de camping est de 30 ;

4° Le nombre maximal de sites d'un terrain de camping est de 1 par 500 m^2 de terrain ;

5° Un terrain de camping peut comprendre des usages qui lui sont normalement accessoires qui ne peuvent toutefois desservir que la clientèle du camping ou servir à son maintien ;

6° Tout emplacement de camping doit être séparé visuellement de toute ligne de terrain par une bande boisée laissée à l'état naturel d'une largeur minimale de 10 mètres ;

7° À l'exception d'une plateforme déposée sur le sol, tout équipement de camping non communautaire (individuel sur un emplacement de camping) doit être amovible, saisonnier, et sans fondation ;

8° Toute allée de circulation desservant un terrain de camping doit être d'une largeur minimale de 6 mètres dans le cas d'une voie à double sens et de 3 mètres dans le cas d'une allée de circulation à sens unique ;

9° Malgré les autres dispositions au présent règlement, le stationnement de véhicules est autorisé sur un emplacement de camping, mais est interdit dans les allées de circulation ;

10° Les maisons mobiles et modulaires sont prohibées à l'intérieur d'un terrain de camping ;

11° Tout autre type d'établissement d'hébergement touristique (gîte, résidence de tourisme, hôtel, etc.) est interdit sur un terrain de camping ;

12° Le terrain de camping doit posséder une source d'alimentation en eau potable et des installations septiques conformes à la réglementation provinciale applicable et/ou autorisée par le ministère de l'Environnement et de la lutte aux Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, s'il y a lieu.

215 ÎLOT DE POMPES À ESSENCE D'UN USAGE « POSTE D'ESSENCE ET DE RECHARGE DE VÉHICULE »

Nonobstant toute disposition du présent règlement, l'îlot de pompes à essence et la cabine de service afférent, de même que des bornes de recharge sont autorisées en cour avant, lorsque le terrain est occupé par un usage « Poste d'essence et de recharge de véhicule ». Les marges de reculs applicables à ces installations sont celles prescrites à la grille des spécifications pour le bâtiment principal.

De plus, une marquise peut être installée au-dessus d'un îlot de pompes à essence et doit respecter les conditions suivantes :

1° Elle doit respecter les mêmes normes d'implantations que l'îlot de pompes à essence ;

2° Elle doit avoir une hauteur maximale de 6 mètres.

216 AIRE DE SERVICE AU VOLANT D'UN USAGE « RESTAURATION AVEC SERVICE AU VOLANT »

Toute partie d'une aire de service au volant d'un usage « Restaurant avec service au volant » doit être située en cour latérale et arrière. De plus, une aire de service au volant d'un usage « Restaurant avec service au volant » peut comprendre un maximum de 2 postes de commande extérieurs.

217 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN CENTRE DE TIR

Un centre de tir doit être aménagé de sorte que l'ensemble des activités soit exercé en toute sécurité à l'intérieur d'un bâtiment et uniquement dans le cadre d'un usage « Établissement commercial de loisirs.

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

SECTION 1 NORMES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

218 USAGES COMMUNAUTAIRES ET ASSOCIATIFS DANS L'AIRE DE PAYSAGE P4

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, seuls les usages communautaires ou associatifs fortement associés aux activités de villégiature sont autorisés à titre d'usage « Établissement culturel communautaire » (ex. local pour association, gestion et protection de lac).

219 USAGE « POSTE D'ESSENCE ET DE RECHARGE DE VÉHICULE » DANS LA ZONE P6-3

Dans la zone P6-3, l'usage « Poste d'essence et de recharge de véhicule » est contingenté à 1 établissement.

220 USAGES AUTORISÉS AUX ABORDS DES RUES EXISTANTES

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications et lorsque l'usage « Habitation » est autorisé dans la zone, l'usage « Habitation » est uniquement autorisé sur un terrain adjacent à une rue déjà existante au 16 janvier 2018.

221 ALIGNEMENT DES BÂTIMENTS DANS CERTAINES ZONES

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, et nonobstant la marge avant minimale prescrite à cette grille des spécifications, les règles suivantes s'appliquent selon le cas :

Cas où un ou deux bâtiments principaux situés sur un terrain adjacent sont implantés au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications (Figure 17). Lorsqu'un ou deux bâtiments principaux adjacents sont implantés au-delà de la marge avant minimale prescrite à la zone à la grille des spécifications, la marge avant minimale est établie selon la formule suivante :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

Où :

a) R, est la marge avant minimale du bâtiment principal projeté ;

b) r', est la profondeur de la cour avant du terrain adjacent sur lequel un bâtiment principal est implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite pourvu que cette profondeur ne soit pas supérieure de 40 % par rapport à la marge avant prescrite auquel cas la marge avant minimale prescrite s'applique.

c) r", est :

- Soit la profondeur de la cour avant du terrain adjacent sur lequel un bâtiment principal est implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite pourvu que cette profondeur ne soit pas supérieure de 40 % par rapport à la marge avant prescrite,

- Soit la profondeur de la cour avant de l'autre terrain adjacent sur lequel un bâtiment est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite,

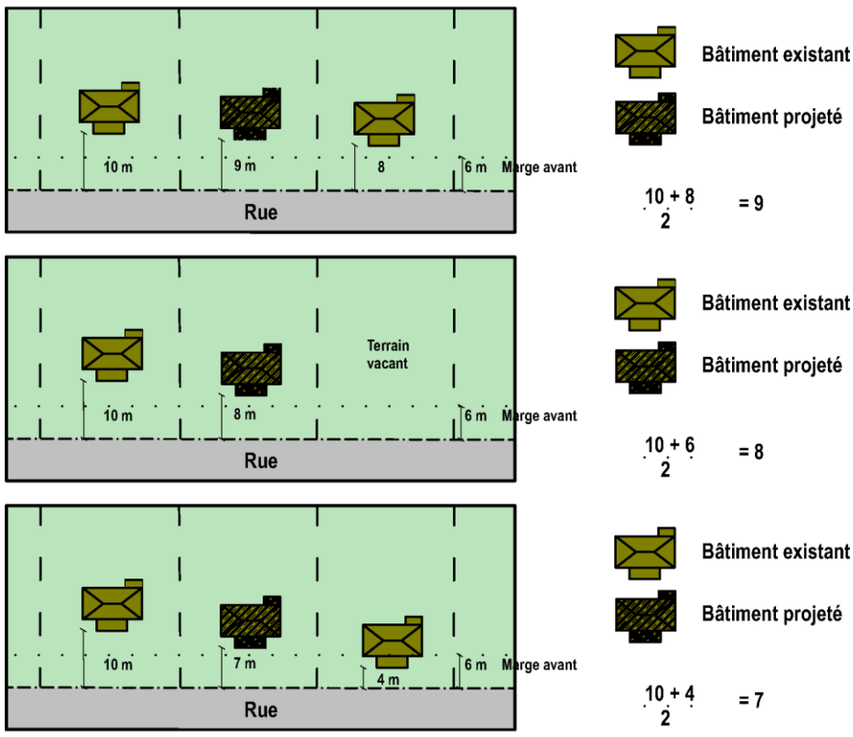
Soit la marge avant minimale prescrite :

- S'il n'y a pas de bâtiment sur l'autre terrain adjacent,

- Si la profondeur de la cour avant sur le terrain adjacent est égale à la marge avant minimale prescrite,

- Si la profondeur de la cour avant sur le terrain adjacent est supérieure de 40 % par rapport à la marge avant prescrite.

Figure 21 – Cas où les 2 bâtiments principaux sont implantés au-delà de la marge avant prescrite



4° Cas où 2 bâtiments principaux situés sur un terrain adjacent sont implantés en deçà de la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications (Figure 18).

Lorsque les bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiètent sur la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications, la marge avant applicable (ligne de construction stricte) est établit comme suit :

$$R = \frac{r' + r'' + 2R'}{4}$$

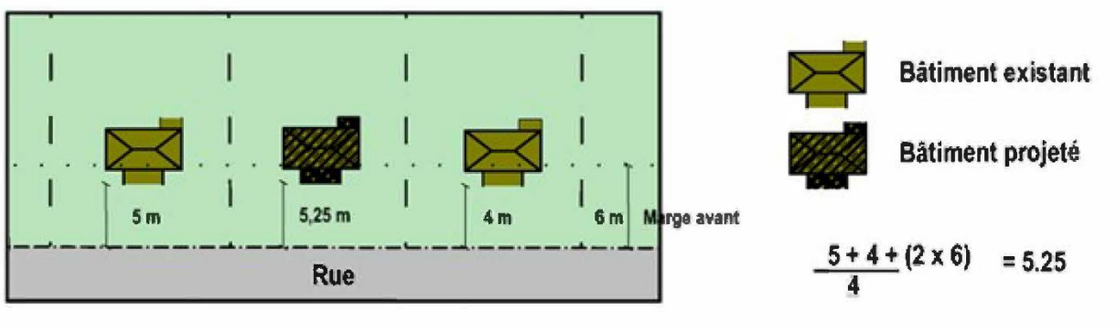
Où :

a) R, est la marge avant minimale pour le bâtiment principal projeté ;

b) r' et r'', sont la profondeur de la cour avant de chacun des terrains adjacents ;

c) R', est la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications.

Figure 22 - Cas où les 2 bâtiments principaux sont implantés en deçà de la marge avant minimale prescrite



8° Cas ou seulement un bâtiment principal est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications sans qu'un bâtiment principal ne soit implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite à cette grille (Figure 19).

Lorsqu'un seul des bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications sans qu'un bâtiment principal existant sur un terrain adjacent ne soit implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite, la marge avant applicable (ligne de construction stricte) est établit comme suit :

$$R = \frac{r + R'}{2}$$

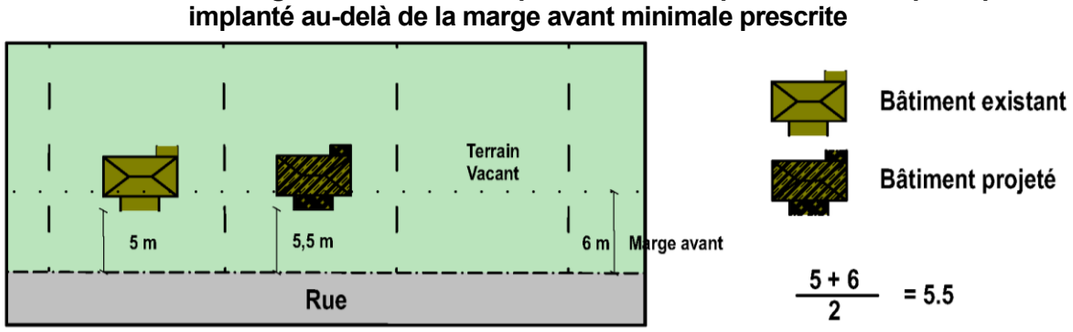
Où :

a) R, est la marge minimale pour le bâtiment projeté ;

b) r, est la profondeur de la cour avant du terrain sur lequel un bâtiment est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite ;

c) R' est la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications.

Figure 23 - Cas où seulement un bâtiment principal est implanté en deçà de la marge avant minimale prescrite sans qu'un bâtiment principal ne soit implanté au-delà de la marge avant minimale prescrite



Dans tous les cas :

1° Le calcul s'effectue pour chaque marge avant (et marge avant secondaire) applicable au bâtiment projeté ;

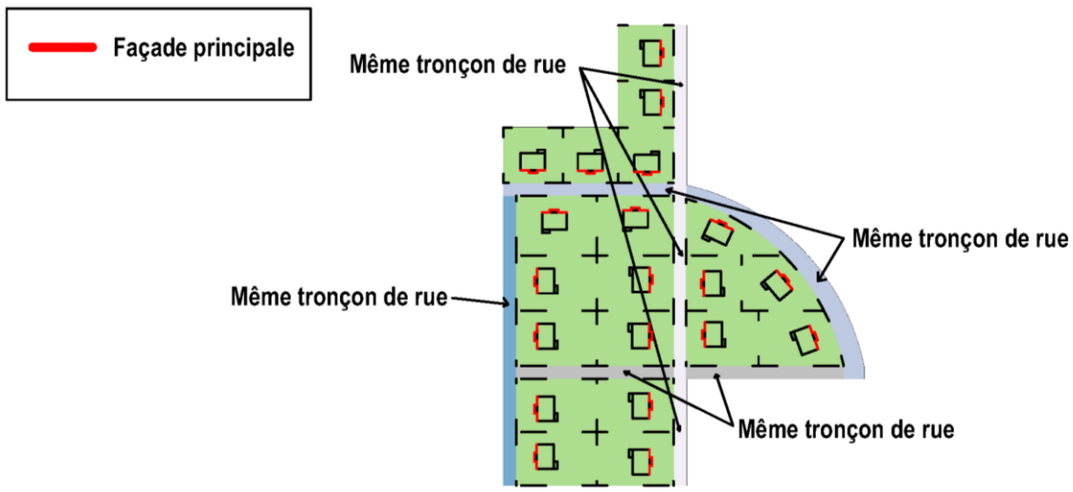
2° Au sens du présent article, il s'agit d'un terrain adjacent lorsque ce terrain partage les deux éléments suivants avec le terrain sur lequel le bâtiment est projeté :

a) Les deux terrains partagent une même ligne latérale ;

b) Les deux terrains partagent une ligne avec un même tronçon de rue (Figure 20) ;

3° Lorsqu'il existe un bâtiment sur le terrain adjacent, mais qu'il est situé à plus de 100 mètres du bâtiment projeté, le terrain adjacent est considéré comme vacant.

Figure 24 - Détermination d'un même tronçon de rue



222 COMMERCE AU REZ-DE-CHAUSSÉE DANS CERTAINES ZONES DE L'AIRE DE PAYSAGE P8

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, les usages suivants du groupe « Commerce, service et bureau » exercés en tant qu'usage principal doivent occuper un minimum de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du bâtiment principal pour pouvoir occuper un autre étage :

1° Usages de la classe « Vente au détail » ;

2° Usages de la classe « Service courant » ;

3° Usage « Bar, boîte de nuit et discothèque » ;

4° Usage « Microbrasserie et microdistillerie » ;

5° Usage « Restaurant sans service au volant » ;

6° Usage « Casse-croûte sans service au volant ».

223 OCCUPATION DU SOL POUR CERTAINS USAGES LOURDS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Dans les zones situées dans les aires de paysage P1, P4 et P5, la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments sur un terrain ne peut excéder 400 m^2 lorsque le terrain est occupé par au moins un des usages suivants :

1° Entrepreneur en construction avec entreposage intérieur ;

2° Entrepreneur en construction avec entreposage extérieur ;

3° Centre de jardinage et pépinière ;

4° Location, vente et réparation de véhicules saisonniers (récréatifs) ;

5° Location, vente et réparation de machinerie et véhicules lourds ;

6° Réparation et entretien de véhicules neufs et usagés ;

7° Service de débosselage et de peinture de véhicule ;

8° Service de paysagement ou d'excavation.

224 IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL AUX ABORDS DES ROUTES 343 ET 337 À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Lorsqu'il est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et malgré les marges prescrites à la grille des spécifications, un bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 12 mètres de l'emprise des routes 343 et 337.

225 INTERDICTION DE L'USAGE HABITATION AU REZ-DE-CHAUSSÉE

Lorsqu'indiqué à la grille des spécifications, l'exercice d'un usage du groupe « Habitation » est interdit au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal situé à 60 mètres ou moins de l'emprise de la route 343.

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

SECTION 1 NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

226 DOMAINE D'APPLICATION

Aux fins d'interprétation du présent chapitre, « dérogatoire » signifie les lots, terrains, usages, ouvrages et bâtiments qui sont non conformes à la réglementation d'urbanisme municipale en vigueur.

227 RECONNAISSANCE DE DROIT ACQUIS

Les lots, usages, ouvrages et constructions existants conformément à la réglementation applicable et en vigueur au moment de leur création, occupation, construction, aménagement, installation ou implantation ou existaient avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de les régir sont protégés par droit acquis conformément aux dispositions du présent chapitre.

228 PERTE DE DROITS ACQUIS

Aux termes du présent règlement, un droit acquis cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Le lot, l'usage, la construction, l'enseigne dérogatoire a été remplacé ou modifié de façon à se conformer à la réglementation d'urbanisme en vigueur ;

2° L'exercice de l'usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu en continu pendant une période de 12 mois ;

3° La construction ou l'ouvrage dérogatoire a été démoli à plus de 50% de sa valeur, en une seule fois ou de façons successives.

Malgré les dispositions du paragraphe 2° du premier alinéa, l'usage dérogatoire d'un lieu d'élimination de déchet, d'une carrière, d'une sablière ou d'un autre site d'extraction et protégé par droit acquis ne devient périmé que lorsqu'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu en continu pendant une période de 36 mois.

La perte de droits acquis d'un usage principal fait perdre automatiquement le droit acquis d'un usage additionnel à cet usage principal même si celui-ci n'a pas été abandonné, cessé ou interrompu.

SECTION 2 USAGES DÉROGATOIRES

229 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment et/ou une partie de bâtiment utilisé à une fin non autorisée au présent règlement ne peut être remplacé par un usage autorisé au présent règlement.

Un terrain, une partie de terrain, un bâtiment et/ou une partie de bâtiment utilisé à une fin autre que celle autorisée au présent règlement doit être utilisé à une fin autorisée au présent règlement si l'utilisation du terrain ou de la partie de terrain, du bâtiment et de la partie de bâtiment cesse ou est interrompue pendant la période prévue à l'article 227.

230 MODIFICATION OU REMPLACEMENT DE CERTAINS USAGES DÉROGATOIRES

L'usage dérogatoire d'une sablière protégée par droits acquis ne peut être remplacé par l'exploitation d'une nouvelle carrière et l'usage dérogatoire d'une carrière protégée par droits acquis ne peut être remplacé par l'exploitation d'une nouvelle sablière.

L'usage dérogatoire d'une sablière ou d'une carrière ne peut être remplacé par l'exploitation d'un lieu d'élimination de déchets ou d'un site de disposition de rebuts de quelque nature que ce soit.

231 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

À l'exception des usages indiqués à l'article 232, l'extension de tout usage dérogatoire protégé par droit acquis sur un terrain est autorisée jusqu'à concurrence de 30% de la superficie du terrain utilisée à cette fin à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. L'extension peut se faire sur plus d'une fois, à la condition que la superficie totale n'excède pas l'extension autorisée au présent règlement.

232 EXTENSION D'UN LIEU D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS OU DE TOUT AUTRE SITE D'EXTRACTION DÉROGATOIRE

L'usage dérogatoire d'un lieu d'élimination de déchets, d'une sablière, d'une carrière ou de tout autre site d'extraction qui est protégé par droits acquis ne peut être agrandi qu'à la seule condition que l'extension se fasse sur le terrain d'un même tenant qui était la propriété en titre enregistrée du ou des propriétaires des immeubles sur lesquels s'exercent cet usage à la date où il est devenu dérogatoire.

233 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE SITUÉ DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

L'extension d'un usage dérogatoire situé dans un bâtiment principal est autorisée jusqu'à concurrence de 50% de la superficie du bâtiment ainsi utilisé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et doit être conforme à toute autre disposition prescrite au présent règlement

234 EXERCICE D'UN NOUVEL USAGE SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

À l'exception des usages de type « Entreprise rurale » assujettis à la section 4 du chapitre 3 du *Règlement sur les usages conditionnels* en vigueur, un nouvel usage peut être exercé sur un terrain dérogatoire protégé par droits acquis à condition que toutes les dispositions du présent règlement, à l'exception de celles concernant les dimensions et la superficie du terrain, soient respectées.

SECTION 3 CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

235 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire qui est remplacée doit être remplacée par une construction conforme au présent règlement.

236 MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire peut être modifiée pourvu que la dérogation au présent règlement ne soit pas augmentée.

237 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire à la suite de son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1° Il est impossible de respecter toutes les marges de recul prescrites au présent règlement ;

2° Le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites au présent règlement ;

3° En aucun cas, le déplacement ne peut avoir pour incidence de résulter en une nouvelle dérogation à l'égard de toute autre marge que celle qui était initialement dérogatoire.

238 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie pourvu que la dérogation au présent règlement ne soit pas augmentée ou aggravée.

Aucun empiétement supplémentaire n'est permis dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est dérogatoire, le bâtiment peut s'agrandir avec la même hauteur ou une hauteur diminuant son caractère dérogatoire ou une hauteur conforme à la réglementation en vigueur et si toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur sont respectées.

239 PROJET INTÉGRÉ DÉROGATOIRE

La construction d'un nouveau bâtiment principal est interdite à l'intérieur d'un projet intégré dérogatoire qui est situé dans une zone où les projets intégrés ne sont pas autorisés en vertu du présent règlement.

240 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS DÉTRUITE EN TOTALITÉ OU EN PARTIE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être reconstruite si elle est détruite en totalité ou en partie par suite d'un incendie ou de quelque autre sinistre, excluant la démolition, pourvu qu'elle soit implantée :

1° Sur le même emplacement, dans les 18 mois du sinistre ;

2° Sur un emplacement moins dérogatoire dans les 18 mois du sinistre ;

3° Conformément au présent règlement.

241 IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE

Une construction peut être implantée sur un terrain dérogatoire protégé par droits acquis à condition que toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction, à l'exception de celles concernant les dimensions et la superficie du terrain, soient respectées.

242 TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN D'UN DROIT ACQUIS

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue ou réparée afin de la maintenir en bon état si cet entretien ou cette réparation n'a pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire.

Toutefois, lorsque les travaux d'entretien ou de réparation s'effectuent sur plus de 50% de la surface de l'ensemble des façades d'un bâtiment, l'ensemble des matériaux de revêtement extérieur dérogatoires devront être remplacés par des matériaux conformes au présent règlement.

243 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE IMPLANTÉE DANS LA RIVE, LE LITTORAL OU UNE PLAINE INONDABLE

L'entretien et la réparation d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisés dans la rive, le littoral ou une plaine inondable.

Tout agrandissement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est prohibé dans la rive, le littoral ou la plaine inondable.

La reconstruction d'une construction dérogatoire située dans la rive, le littoral ou une plaine inondable doit être conforme à la réglementation provinciale en vigueur.

244 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Le maintien et l'entretien d'une enseigne dérogatoire sont autorisés.

La modification ou l'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit respecter les dispositions du présent règlement.

Une enseigne dérogatoire doit être remplacée par une enseigne conforme au présent règlement.

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 ENTRÉE EN VIGUEUR

245 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.19 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE SEPTEMBRE 2025

Le rapport de statistiques des permis émis pour le mois de septembre 2025 est déposé au Conseil.

N° de résolution ou annotation

12.20 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 10 SEPTEMBRE 2025

Le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme du mois de septembre 2025 est déposé au Conseil.

2025-09-459

12.21 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – AUTORISATION D'EMPLACEMENT D'UN CONTENEUR POUR LE COMPTOIR VESTIMENTAIRE « LES TROUVAILLES D'ALPHONSE » – LOT 6 183 805 (100, RUE DE LA PLAGE)

ATTENDU QUE la demande numéro **DM-2025-016** vise à permettre l'emplacement et l'utilité de l'ajout d'un bâtiment accessoire relié à la gestion des dons du comptoir vestimentaire sur le lot **6 183 805**;

ATTENDU QUE le conteneur sera camouflé par des panneaux de bois des mêmes matériaux que ceux couvrant la génératrice adjacente au bâtiment;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 423-1990 mentionne que la distance à respecter pour un bâtiment accessoire est de deux mètres, soit six pieds et six pouces;

ATTENDU QUE la dérogation mineure est demandée pour installer un conteneur à une distance d'un pied du bâtiment principal pour des raisons d'accessibilité et de manœuvre afin de faciliter l'accès au conteneur et sans que ce dernier obstrue l'espace;

ATTENDU QUE la dérogation ne porte pas atteinte au droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, car toutes les marges et distances sont respectées;

ATTENDU QUE l'implantation des bâtiments, en ce qui concerne les autres critères, est conforme au Plan d'urbanisme et au *Règlement de zonage;*

ATTENDU QUE le CCU s'est réuni le 10 septembre 2025 pour analyser la présente demande et a transmis ses recommandations au Conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QU'après étude des documents soumis, le Conseil municipal **ACCEPTE** la demande comme reçue concernant l'ajout du conteneur ainsi que la dérogation mineure;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-460

12.22 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – APPROBATION DES ESCALIERS À L'INTÉRIEUR DU 6 MÈTRES DE LA MARGE AVANT – LOT 6 080 403 (98, RUE ARMAND)

ATTENDU QUE la demande numéro **DM-2025-014** vise à rendre conforme un escalier extérieur avant qui se trouve à l'intérieur du 6 mètres de la marge avant requise selon la réglementation sur le lot **6 080 403**;

ATTENDU QUE l'escalier devra demeurer vers l'avant de la galerie et devra être plus sécuritaire à sa base;

ATTENDU QUE le propriétaire devra aménager un trottoir pour se rendre au stationnement vu l'absence d'aménagement sur le terrain avant;

ATTENDU QUE la dérogation ne porte pas atteinte au droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, car toutes les marges et distances sont respectées;

ATTENDU QUE l'implantation, en ce qui concerne les autres critères, est conforme au Plan d'urbanisme et au *Règlement de zonage;*

ATTENDU QUE le CCU s'est réuni le 10 septembre 2025 pour analyser de nouveau la présente demande et a transmis ses recommandations au Conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QU'après étude des documents resoumis, le Conseil municipal **ACCEPTE** la demande concernant l'approbation des escaliers à l'intérieur du 6 mètres de la marge avant sur le lot 6 080 403, à condition que l'escalier soit sécurisé à sa base et qu'un trottoir jusqu'au stationnement soit aménagé;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-461 **12.23 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA DU VILLAGE – LOT NUMÉRO 6 675 391 ET 6 675 392 – AUTORISATION DES PLANS D'IMPLANTATION ET ARCHITECTURAUX POUR DEUX MULTIPLEX**

ATTENDU QUE la demande consiste à l'autorisation des plans d'implantation et architecturaux pour deux multiplex sur les lots numéro 6 675 392 et 6 675 391;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement PIIA du village;*

ATTENDU QUE la demande révisée est conforme au PIIA;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a transmis ses recommandations au Conseil;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal **AUTORISE** qu'un permis soit délivré par le service de l'Urbanisme et de l'Environnement pour l'autorisation des plans d'implantation et architecturaux pour deux multiplex sur les lots numéro 6 675 392 et 6 675 391;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-462 **12.24 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA RIVES ET LITTORAUX – LOT NUMÉRO 6 182 647 – AUTORISATION POUR RÉPARATION D'UN MURET**

ATTENDU QUE la demande consiste à obtenir l'approbation, en vertu du *Règlement 713-2007* concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral, pour procéder à la réparation d'un muret qui se dégrade en récupérant les pierres qui se sont écroulées et ajouter du mortier afin de le solidifier;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement PIIA rives et littoraux*;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a transmis ses recommandations au Conseil;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal **REFUSE** qu'un permis soit délivré par le service de l'Urbanisme et de l'Environnement puisque le muret n'est pas dans une situation d'affaissement;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-463 **12.25 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA RIVES ET LITTORAUX – LOT NUMÉRO 6 184 114 – AUTORISATION POUR PERMETTRE UNE INSTALLATION SANITAIRE AVEC REJET À LA RIVIÈRE**

ATTENDU QUE la demande consiste à obtenir l'approbation, en vertu du *Règlement 713-2007* concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral, pour procéder à des travaux concernant une installation sanitaire avec rejet à la rivière;

ATTENDU QU' en raison des contraintes présentes sur le terrain, soit la présence de talus, d'un cours d'eau et de la rivière, l'installation d'un système avec infiltration est impossible.

Le choix retenu est donc un système de traitement secondaire avancé de type ÉCOFLO STB 570-P, avec un rejet dirigé vers la rivière, sous le niveau des eaux à l'étiage;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement PIIA rives et littoraux*;

ATTENDU QUE la demande est conforme au PIIA;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a transmis ses recommandations au Conseil;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal **ACCEPTE** qu'un permis soit délivré par le service de l'Urbanisme et de l'Environnement pour procéder à des travaux concernant une installation sanitaire avec rejet à la rivière sur le lot numéro 6 184 114;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-464 **12.26 DEMANDE D'AUTORISATION D'UN USAGE CONDITIONNEL NUMÉRO 66-2025 - LOCATION À COURT TERME - LOT NUMÉRO 6 613 550 – 241, RUE DES ÉRABLES**

ATTENDU QUE la demande consiste à autoriser une location à court terme dans une habitation unifamiliale isolée existante située dans la ZONE 127;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement numéro 982-2024* relatif aux usages conditionnels;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a formulé ses recommandations au Conseil;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE l'autorisation donnée par le Conseil municipal d'exercer un usage conditionnel doit être considérée comme un privilège;

QUE le Conseil **ACCEPTE** la demande d'usage conditionnel numéro **66-2025** pour le 241, RUE DES ÉRABLES (**LOT NUMÉRO 6 613 550**);

QUE la délivrance du permis de location à court terme par la Municipalité soit conditionnelle à la preuve qu'un permis a été délivré par la CITQ.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-465 **12.27 AUTORISATION DE FINANCEMENT – REMPLACEMENT INSTALLATIONS SEPTIQUES RÉSIDENCES ISOLÉES - RÈGLEMENT NUMÉRO 966-2024**

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté, par règlement, un *Programme de réhabilitation de l'environnement*, qui vise à consentir un prêt à certains citoyens qui mettent aux normes leur système d'évacuation et de traitement des eaux usées de leur résidence isolée;

ATTENDU le *Règlement numéro 966-2024* autorisant les travaux requis pour le remplacement des installations septiques polluantes et autorisant à cette fin un emprunt à long terme de **1 M $**;

ATTENDU QU' un contrat intervient entre la Municipalité et chaque citoyen qui décide de se prémunir de ce financement municipal pour procéder à la mise aux normes de son installation septique;

ATTENDU la résolution numéro **18-08-284** qui mandate la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer pour et au nom de la Municipalité les ententes concernant le financement des travaux de mise aux normes des installations septiques de résidences isolées;

ATTENDU QUE les ententes sont conformément signées, les travaux sont exécutés selon les dispositions du *Règlement numéro 966-2024* et les pièces justificatives sont déposées de la part des propriétaires des immeubles suivants :

- 135, RUE CLAUDE
  Entrepreneur : TECHFIRME
  1 897,09 $, incluant les taxes applicables
- 155, RUE LAC-STEVENS NORD
  Entrepreneur : LES ENTREPRISES RÉMI MORIN
  20 823,71 $, incluant les taxes applicables
- 211, RUE DE LA DAME
  Entrepreneur : POMPES ET FILTRATION LANAUDIÈRE INC.
  16 560,63 $, incluant les taxes applicables
  Entrepreneur : TECHFIRME
  799,08 $, incluant les taxes applicables
  Entrepreneur : B.D.R. CONSTRUCTION INC.
  656,48 $, incluant les taxes applicables
  Entrepreneur : PLOMBERIE SYLVAIN MIRON INC.
  4 170,60 $, incluant les taxes applicables
  Entrepreneur : ENTREPRISES DANIEL CHARLAND INC.
  795,63 $, incluant les taxes applicables
- 105, RUE ARMAND
  Entrepreneur : EXCAVATION RÉAL LAFOND
  15 000,00 $, incluant les taxes applicables
- 1821, ROUTE 343
  Entrepreneur : EXCAVATION RÉAL LAFOND
  25 742,71 $, incluant les taxes applicables
  Entrepreneur : PUITS LANAUDIÈRE
  18 595,67 $, incluant les taxes applicables

  Total : **105 041,60 $**

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **EFFECTUE** le paiement du montant ci-haut mentionné à l'entrepreneur ayant la responsabilité des travaux à l'adresse concernée;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire numéro 23 060 00 947;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-466 **12.28 REMBOURSEMENT – FRAIS D'ANALYSE DES DOSSIERS POUR LOCATION COURT TERME – 110 ET 150 RUE PRÉVILLE**

ATTENDU l'imposition d'un moratoire relatif à la location court terme sur la rue Préville par la résolution 2025-09-416;

ATTENDU QUE les propriétaires du 110 et 150 rue Préville ont déposé une demande de remboursement des frais d'analyse de dossier concernant leur demande d'usage conditionnel pour la location à court terme à la suite de l'imposition au moratoire;

ATTENDU QUE la Municipalité est en faveur du remboursement des frais d'analyse de ces dossiers n'ayant d'autre choix qu'un refus de leur demande d'usage conditionnel en raison du moratoire;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **AUTORISE** le remboursement des frais d'analyse de dossier de **575 $** pour chacune des adresses susmentionnées;

QUE ces remboursements soient imputés au poste budgétaire numéro 01 241 00 000;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-467 **12.29 CESSION D'UNE RUE – MATRICULE NUMÉRO 9016-50-9960 (LOT 6 082 067)**

ATTENDU la demande de monsieur Samuel Gaudet d'acquérir la rue portant le numéro de lot 6 082 067 apparu et traversant sa propriété à la suite des travaux de rénovation cadastrale;

ATTENDU QUE cette rue est d'une largeur de seulement 12,33 mètres, traverse entièrement le lot 9015-81-6864 appartenant à monsieur Gaudet et se termine sur un autre terrain privé;

ATTENDU QUE cette rue ne donne donc aucun accès à un chemin public et ne dessert aucun autre propriétaire;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **ACCEPTE** de céder à monsieur Samuel Gaudet, en pleine propriété, et libre de toute charge, hypothèque ou priorité, la rue mentionnée en titre portant le numéro de lot 6 082 067;

QUE les coûts associés à la confection de l'acte de cession ou à tous autres actes préalables à celui-ci (transfert), incluant les déboursés associés à leur inscription, soient à la charge de la Municipalité;

QUE les frais approximatifs de notaire de **1 034,78 $,** incluant les taxes applicables de cette cession, soient imputés au poste budgétaire numéro 02 130 00 411;

QUE le maire et le directeur général et greffier-trésorier par intérim soient deux désignés pour signer, pour et au nom de la Municipalité, l'acte de cession à être préparé et tout autre acte pouvant être nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-468 **12.30 FERMETURE ET CESSION DE CHEMIN – LOT 6 082 087 – PATRICK CARROLL, CHRISTINE CARROLL, ALLAN CARROLL ET SANDRA CARROLL**

ATTENDU QUE sur le lot numéro 6 082 087, un chemin forestier est montré à l'originaire traversant la propriété;

ATTENDU QU' il y a lieu pour la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez de régulariser cette situation puisque seule la Municipalité, dans ce contexte particulier, pourrait prétendre avoir des droits sur cette assiette de chemin pourtant inexistante;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **PROCÈDE** officiellement à la fermeture de la partie du lot numéro 6 082 087 traversant la propriété de PATRICK CARROLL, CHRISTINE CARROLL, ALLAN CARROLL ET SANDRA CARROLL au cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Joliette;

QU'elle **ACCEPTE** de céder tous droits, titres et prétentions qu'elle pourrait avoir sur ce chemin, et ce, pour la somme de **1 $**;

QUE les honoraires professionnels reliés à cette transaction soient à la charge du demandeur, en l'occurrence Patrick Carroll, Christine Carroll, Allan Carroll et Sandra Carroll;

D'autoriser le maire et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-469 **12.31 DEMANDE D'APPROBATION À LA COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC – DÉNOMINATION D'UNE RUE PRIVÉE - RUE DES SAMARES**

ATTENDU la réception d'une demande de dénomination d'une rue privée par le propriétaire;

ATTENDU QUE le nom de la rue des Samares n'existe pas ailleurs sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

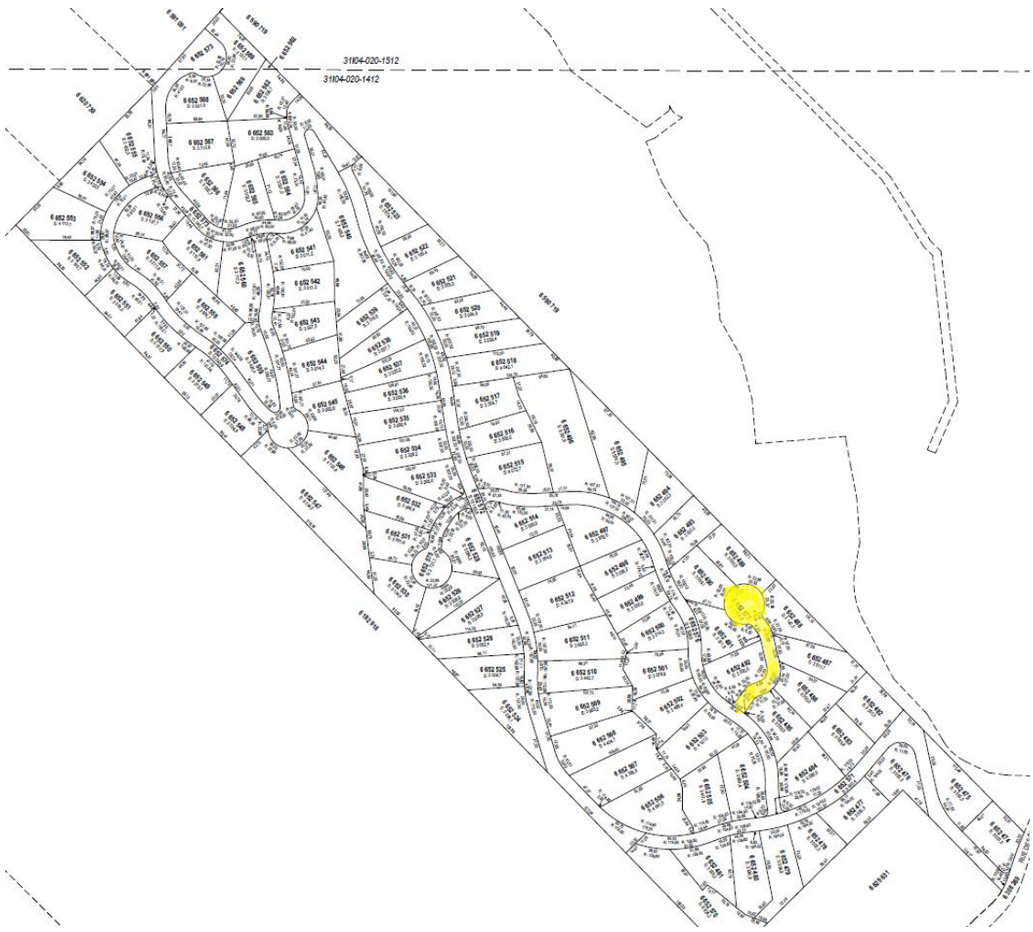
EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE **nommer** la rue privée :

« rue des Samares » *(rond-point de droite);*

Lots de la rue : 6 652 577;



DE **SOUMETTRE** une demande d'approbation de nom de cette rue privée à la COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-470 **12.32 OCTROI DE MANDAT – MODIFICATION À LA REFONTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME – MÉANDRES PLANIFICATION TERRITORIALE**

ATTENDU QU' à l'automne 2024, la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a retenu les services de Méandres Planification territoriale afin de réaliser une refonte de ses règlements d'urbanisme;

ATTENDU QU' une version préliminaire de ces règlements a été livrée à la municipalité à l'automne 2024 et une version finale en juillet 2025, complétant ainsi le mandat initial et qu'à la suite de ce dépôt, la municipalité a émis le souhait de procéder à certains changements et a sollicité une nouvelle offre de services de la part de Méandres;

ATTENDU l'offre de services de MÉANDRES PLANIFICATION TERRITORIALE, datée du 22 septembre 2025;

ATTENDU la recommandation de la direction générale;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal **MANDATE** MÉANDRES PLANIFICATION TERRITORIALE afin de procéder à certains changements concernant la révision réglementaire en urbanisme;

QUE ce mandat se **TERMINE**, au plus tard, en octobre 2025;

QUE la facturation de ce mandat soit faite de façon mensuelle, à un taux horaire de **120 $** de l'heure, incluant les taxes applicables, pour une banque d'un maximum de 50 heures équivalent à un montant maximal de **6 898,50 $**, incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 610 00 419;

QUE l'offre de services de MÉANDRES PLANIFICATION TERRITORIALE, datée du 22 septembre 2025, fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et greffier-trésorier par intérim à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

2025-09-471 **13.1 RECOMMANDATION DE PAIEMENT – DÉCOMPTE NUMÉRO 4 - AMÉNAGEMENT TERRAINS DE PICKLEBALL – EXCAVATION JEREMY FOREST INC.**

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2025-04-216**, la Municipalité confiait à EXCAVATION JÉRÉMY FOREST INC. un contrat concernant des travaux de construction de quatre terrains de pickleball sur le territoire de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

ATTENDU la facture numéro 25-092 d'EXCAVATION JÉRÉMY FOREST INC., datée du 17 septembre 2025;

ATTENDU la recommandation du chef technique aux Travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule ainsi que la facture numéro 25-092 de la présente résolution en font partie intégrante et ne peuvent en être dissociés;
QUE le Conseil **ACCEPTE** de payer la facture numéro 25-092 d'EXCAVATION JEREMY FOREST INC. d'une somme de **17 707,90 $**, incluant les taxes applicables et la retenue de 10 % ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 22 800 00 723;

D'autoriser la mairesse et directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-472 **13.2 SOUTIEN FINANCIER – MARCHÉ DE NOËL – INITIATIVE CITOYENNE**

ATTENDU la deuxième édition du Marché de Noël, organisé par deux citoyennes de la municipalité, qui aura lieu les 22 et 23 novembre 2025;

ATTENDU QU' il avait été convenu que la Municipalité offre un soutien financier d'une somme de 500 $ pour l'édition 2025;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite soutenir cette initiative citoyenne;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE FRANCINE CRAIG
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité **VERSE** un don de **500 $** aux organisatrices du MARCHÉ DE NOËL;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-473 **13.3 SOUTIEN FINANCIER AUX ORGANISMES – ANNEAU DE GLACE - ASSOCIATION DU LAC PIERRE**

ATTENDU QUE le Conseil municipal reconnaît que l'action bénévole est au cœur du tissu social des milieux de vie et des communautés;

ATTENDU QUE la Municipalité désire appuyer les bénévoles et leurs organismes dans leurs missions et activités communautaires et de loisirs;

ATTENDU QUE l'association du lac Pierre a déposé une demande de soutien financier pour leur anneau de glace;

ATTENDU QUE des montants ont été budgétés et sont disponibles pour des projets et pour le soutien statutaire de fonctionnement d'organismes rodriguais;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE **SOIT ACCORDÉE** directement à L'ASSOCIATION DU LAC PIERRE une subvention **3 000 $** pour l'anneau de glace du lac Pierre pour l'année 2025;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer, les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-474 **13.4 EMBAUCHE TEMPORAIRE – SURVEILLANT DE PATINOIRE HIVER 2025-2026 – EMPLOYÉ NUMÉRO 70-0034**

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à l'affichage du poste temporaire de surveillant de patinoire pour la saison hivernale 2025-2026;

ATTENDU la candidature de L'EMPLOYÉ NUMÉRO 70-0034;

ATTENDU la recommandation de la direction générale;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **EMBAUCHE** L'EMPLOYÉ NUMÉRO 70-0034 comme salarié temporaire avec un horaire variable au poste de surveillant de patinoire, au taux horaire de **18,00 $** pour une durée maximale de 12 semaines, à partir de décembre 2025;

QUE les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent, le cas échéant;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-475 **13.5 EMBAUCHE TEMPORAIRE – SURVEILLANT DE PATINOIRE HIVER 2025-2026 – EMPLOYÉ NUMÉRO 70-0024**

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à l'affichage du poste temporaire de surveillant de patinoire pour la saison hivernale 2025-2026;

ATTENDU la candidature de L'EMPLOYÉ NUMÉRO 70-0024;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE VIRGINIE ARBOUR TRÉPANIER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **EMBAUCHE** L'EMPLOYÉ NUMÉRO 70-0024 comme salarié temporaire avec un horaire variable, au poste de surveillant de patinoire, au taux horaire de **18,10 $** pour une durée maximale de 12 semaines, à partir de décembre 2025;

QUE les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent, le cas échéant;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. VARIA

2025-09-476 **14.1 AUTORISATION D'ACHAT - PINCES DE DÉSINCARCÉRATION – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**

ATTENDU QUE le service de Sécurité incendie de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite faire l'achat de pinces de désincarcération usagées;

ATTENDU QUE notre service de Sécurité incendie ne possède présentement pas d'équipement de désincarcération et que nous répondons actuellement à des appels pour des accidents de la route nécessitant parfois l'utilisation de pinces de désincarcération;

ATTENDU QUE lorsque les pinces sont requises sur les lieux d'un accident, le Service fait appel à de l'entraide via le service incendie des villes voisines, soit Sainte-Béatrix, Saint-Côme ou Rawdon, selon l'endroit où se situe l'accident et qu'il va de soi que le temps d'intervention peut se trouver allongé vu la nécessité d'utiliser les services d'entraide des villes voisines;

ATTENDU QUE plusieurs pompiers ont été formés en désincarcération à et qu'il est prévu d'en former d'autres prochainement;

ATTENDU QUE le but de cet achat est d'assurer un maximum de service et de sécurité à nos citoyens;

ATTENDU la recommandation du directeur du service de Sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE le Conseil **AUTORISE** l'achat de pinces de désincarcération usagées pour un montant maximum de **6 898,50 $,** incluant les taxes applicables, ainsi qu'un **2 000 $** de plus pour la mise en place;

QUE cette dépense soit financée par le fonds de roulement et répartie sur une période de cinq ans;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 22 220 00 721;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-477 **14.2 AVIS D'INTENTION POUR L'IMPLANTATION D'UN SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite augmenter la rapidité et l'efficience des réponses en cas de situations médicales d'urgences vitales en attendant l'arrivée des techniciens ambulanciers;

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance de l'entente de services de premiers répondants proposée par l'Établissement territorial de Santé Québec desservant la région de Lanaudière et plus spécifiquement des modalités d'application relative à l'implantation et à l'opération d'un service de premiers répondants;

ATTENDU QU' à la suite de l'analyse par Santé Québec du territoire visé par la demande, de l'évaluation des besoins et de la proposition du niveau de service de premiers répondants requis, la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez s'engagera à finaliser l'étude de faisabilité notamment au niveau des ressources humaines et financières quant à la mise en place d'un service de premiers répondants;

ATTENDU QUE les organismes de regroupement des municipalités (FQM et UMQ) recommandent aux municipalités de s'assurer que le gouvernement bonifie la compensation versée aux municipalités disposant d'un service de premiers répondants et que ce programme fasse l'objet de meilleures garanties assurant la pérennité du programme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié ;

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez **APPROUVE** l'avis d'intention d'implanter un service de premiers répondants;

QUE madame Isabelle Perreault et que monsieur Jacques Taillefer respectivement en tant que mairesse et directeur général par intérim sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité le formulaire de demande de soutien financier et l'entente avec SANTÉ QUÉBEC pour l'implantation d'un service de premiers répondants sur son territoire, conditionnellement à l'engagement du gouvernement de bonifier les compensations du programme et l'assurance que le programme sera maintenu dans le temps.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-478 **14.3 DEMANDE D'APPROBATION AU PIIA DU VILLAGE – LOT 6 183 805 (100, RUE DE LA PLAGE) – APPROBATION DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DU CONTENEUR DU COMPTOIR VESTIMENTAIRE « LES TROUVAILLES D'ALPHONSE »**

ATTENDU QUE « Les trouvailles d'alphonse », sis au 100, RUE DE LA PLAGE (**lot numéro 6 183 805**), ont présenté une demande de permis de rénovation pour le revêtement extérieur du nouveau conteneur et du revêtement de la toiture;

ATTENDU QUE la structure utilisée pour camoufler le conteneur, qui sera placé à l'arrière du Centre communautaire Rodriguais, devrait s'apparenter à celle d'un cabanon avec toit en pente afin de mieux s'harmoniser avec les caractéristiques architecturales du Centre communautaire Rodriguais;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au *Règlement PIIA du noyau villageois*;

ATTENDU QUE la demande est conforme au PIIA;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS TREMBLAY
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil municipal **ACCEPTE** qu'un permis de rénovation soit remis par le service de l'Urbanisme et du Développement durable pour le revêtement extérieur du nouveau conteneur du comptoir vestimentaire « Les trouvailles d'Alphonse » au CENTRE COMMUNAUTAIRE RODRIGUAIS sis au 100, RUE DE LA PLAGE;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-479 **14.4 VENTE DE TERRAINS – LOTS NUMÉROS 6 081 420 ET 6 081 422 - MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS AUBIN**

ATTENDU la demande adressée au Conseil municipal par monsieur JEAN-FRANÇOIS AUBIN pour l'achat des lots désignés comme étant les lots numéro **6 081 420** et **6 081 422** au cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Joliette;

ATTENDU QUE monsieur AUBIN est le propriétaire du lot qui enclave les deux terrains appartenant à la Municipalité et l'achat de ces terrains lui permettrait d'agrandir son lot;

ATTENDU QUE la Municipalité n'envisage pas d'utiliser les terrains portant les numéros de lots susmentionnés à moyen ou long terme;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTE** de vendre à monsieur Jean-François Aubin le terrain portant le numéro de lot **6 081 420 pour un montant de 6 700 $**, plus les taxes applicables ainsi que le terrain portant le numéro de lot **6 081 422** pour un montant de **5 400 $**, plus les taxes applicables, conditionnellement à ce que tous les frais et honoraires professionnels reliés à cette vente soient à la charge de l'acheteur;

QUE les hypothèques légales établies en faveur de la Municipalité et grevant lesdits lots soient radiées avant de procéder à la transaction, le cas échéant, et soient à la charge de la Municipalité;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-480 **14.5 TAUX DE TAXATION -DÉTERMINATION DES SOUS-CATÉGORIES**

ATTENDU QUE la *Loi sur la fiscalité municipale* permet par les articles 244.64.2 et 244.64.8.4 de définir des sous-catégories de taux de taxation pour les immeubles non résidentiels et les immeubles résidentiels dans la catégorie résiduelle;

ATTENDU QUE les sous-catégories doivent être déterminées avant le dépôt du nouveau rôle d'évaluation soit le 1er Novembre;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite créer les sous-catégories « Hôtel, motel et résidence de tourisme » et « immeuble de 6 logements et plus »;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **AJOUTE** la sous-catégorie « Hôtel, motel et résidence de tourisme » à la catégorie « Immeubles non résidentiel » et la sous-catégorie « immeuble de 6 logements et plus » à la catégorie « Immeuble résidentiel catégorie résiduelle »;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-09-481 **14.6 AUTORISATION D'IMPLANTATION - DÉFIBRILLATEURS EXTERNES AUTONOMES (DEA) – MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ**

ATTENDU QUE le CENTRE DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU NORD DE LANAUDIÈRE met en place le déploiement de défibrillateurs externes autonome dans les municipalités ou la déserte ambulancière n'est pas optimale;

ATTENDU QUE le CISSSNL fait la cessation de dix défibrillateurs externes autonomes (DEA) et leur cabinet dont trois cabinets chauffés et ventilés;

ATTENDU QUE depuis déjà quelques années, une formation sur l'utilisation et les bonnes pratiques en lien avec les arrêts cardiaques d'une durée de 30 minutes (Héros en trente) a été offerte à quelques reprises aux citoyens de la Municipalité ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite acquérir six DEA;

ATTENDU la recommandation de la direction du service de Sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le Conseil **ACCEPTE** six des dix défibrillateurs externes autonomes, dont trois avec cabinets chauffés et ventilés;

QUE l'installation des cabinets chauffés et ventilés soit au coût approximatif de **804,82 $**, incluant les taxes applicables, par DEA;

QUE cette dépense soit financée par le fonds de roulement et répartie sur une période de cinq ans;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 22 220 00 721;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions des citoyennes et citoyens.

N° de résolution ou annotation

2025-09-482 **17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE la séance est levée. Il est 20 h 34.

(SIGNÉ)
ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

(SIGNÉ)
JACQUES TAILLEFER
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER PAR INTÉRIM